



HAL
open science

Enquêter pendant la Révolution. Les enquêtes pénales des juges de paix à Caen sous le Directoire (1795-1799)

Brêteau Félix

► **To cite this version:**

Brêteau Félix. Enquêter pendant la Révolution. Les enquêtes pénales des juges de paix à Caen sous le Directoire (1795-1799). Histoire. 2017. dumas-03336920

HAL Id: dumas-03336920

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03336920v1>

Submitted on 7 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Commune de Caen
 Section de la Ferrière

Université de Caen – Normandie
 UFR Humanités et Sciences Sociales

Noms	Prénoms	qualité	Domicile	Date de l'année	Observations
Bacon	Emmanuel	Juge de paix	Parce-Rue		C'est le Juge de paix de la commune qui a été élu le 10 août 1793.
Goussier	Simeon		Parce-Rue		
Lejeune					
Guillebert	Jean		Parce-Rue		
Lejeune					
Roussel	Guillaume		Parce-Rue		
Chenu	Dominique		Parce-Rue		

Enquêter pendant la Révolution

Les enquêtes pénales des juges de paix à Caen sous le Directoire (1795-1799)

Caen
 Section de l'Orion
 Par Félix BRÊTEAU

Allain	Jacques	Juge de paix		1793 (31)	
Lejeune					
Simon					
Delannoy					
Chenu	Dominique				
Lejeune					
Lejeune					

Mémoire de master 2 recherche Histoire en histoire moderne

Sous la direction de Vincent MILLIOT

Année universitaire 2016-2017

Illustration de couverture issue du « Cahier contenant par canton le tableau des juges de paix, assesseurs, greffiers, et huissiers, du ci devant district de Caen, conformément à l'arrêté du directoire executif du deux Brumaire an 5eme. ». Disponible aux Archives départementales du Calvados et répondant à la cote : 2 L 666

Connaître les méthodes et les procédés de cette police présente pour tout militant un intérêt pratique immédiat ; car la défense capitaliste emploie partout les mêmes moyens ; car toutes les polices, d'ailleurs solidaires, se ressemblent.

- Victor Serge dit « Voline »

J'aime tous les hommes dans leur humanité et pour ce qu'ils devraient être, mais je les méprise pour ce qu'ils sont.

- Émile Henry lors de son procès, en mai 1894

Université de Caen – Normandie

UFR Humanités et Sciences Sociales

Enquêter pendant la Révolution

Les enquêtes pénales des juges de paix à Caen sous le Directoire (1795-1799)

Par Félix BRÊTEAU

Mémoire de master 2 recherche Histoire en histoire moderne

Sous la direction de Vincent MILLIOT

Année universitaire 2016-2017



Remerciements

Comment remercier sans devenir dithyrambique ? Malgré l'étape quelque peu « académique » des remerciements, j'aimerais sincèrement remercier celles et ceux qui m'ont aidé à mettre lentement sur pied ce mémoire jusqu'à son édition.

Tout d'abord, merci à Vincent Milliot pour sa patience, ses conseils et son suivi vis-à-vis de mon travail et de mon tempérament à m'éparpiller entre mille lectures. Je remercie aussi Alain Hugon pour ses conseils. Ensuite, il est impensable de ne pas remercier le personnel des Archives départementales du Calvados. Leur disponibilité, leurs explications à mon arrivée, les petits arrangements pour garder mes cartons pour le lendemain, ont grandement aidé à la bonne marche de mes recherches. Merci en particulier à Jean-Yves Laillier pour ses précisions et aides face à mes interrogations. Merci au CROUS pour ses versements aléatoires qui permirent de financer le projet et mes études. Merci au CRHQ pour avoir rendu possible l'édition de ce mémoire, puis à la reprographie de l'université de Caen-Normandie pour l'impression. Merci également à Leïla Tickner pour m'avoir soutenu et aidé à mettre en forme ce mémoire. Merci à Édouard Jeanne, Maxime Goupil et Kévin Alix pour ces longues heures de travail passées ensemble à la bibliothèque universitaire d'histoire. Enfin, merci au restaurant universitaire pour ses repas à moindre coût dont je me suis nourri pendant deux ans.

Je salue tous les professeurs et les camarades de lutte qui, pendant les deux années de travail sur ce mémoire de recherche, m'ont aidé à me cultiver et à devenir ce que je suis.

Je ne remercie pas les forces de police malgré les gaz lacrymogènes qui ont donné une dimension « sensible » à ce mémoire et m'ont fait passer de la théorie à la pratique.

Sommaire

Remerciements.....	3
Sommaire.....	5
Introduction.....	7
I - Les cadres de l'enquête.....	29
A - La cascade judiciaire du Directoire.....	29
1 - Les codes pénaux.....	31
2 - « Une architecture pour la justice » : la mise en place de la justice pénale.....	35
B – Espace et enquêtes : territoire et pratiques.....	44
1 - La nouvelle géographie révolutionnaire : territoires et juridictions.....	44
2 – Lieu d'écriture et territoire de l'enquête.....	58
3 - Lieux de détention, lieux de rétention : « D'où vient que nos lois sur l'emprisonnement sont si humaines et que le séjour des prisons est si barbare? ».....	68
4 - L'intégration de l'enquêteur dans l'espace comme moteur de l'enquête.....	81
II - Le juge de paix et ses réseaux : les acteurs de l'enquête.....	89
A - La place du juge de paix : un homme présent dans toute la pyramide judiciaire.....	90
1 – Des visages.....	90
2 - Des fonctions : le juge, le policier et le citoyen.....	101
B - Les auxiliaires du juge de paix.....	109
1 – Les greffiers.....	109
2 – Les assesseurs.....	116
C - Les officiers de police judiciaire.....	119
1 – Les commissaires de police.....	120
2 – Les gendarmes nationaux.....	127
3 – La « force armée ».....	130
4 – Le directeur du jury.....	134
D - Les partenaires de l'enquête.....	136
1 – Les membres de l'administration pénale, municipale et départementale.....	136
2 – Aubergistes et cabaretiers.....	141

3 – Les « citoyens » ou l'aide intéressée à l'enquête.....	143
III - Enquêter : méthode, pratiques et objectifs.....	152
A - La constitution d'un dossier : le petit monde du procès-verbal.....	152
1 - Les dossiers d'enquête de police judiciaire.....	153
2 - Face à la police judiciaire, l'oralité de l'enquête.....	157
3 – Sur le terrain, les pieds sur le pavé.....	164
4 – La production d'un savoir policier.....	171
B – Les enquêtes pénales face aux suspects.....	174
1 – Les visages derrière le délit.....	174
2 - Peut-on parler de « peines » ?.....	187
3 – Structures et événementiel.....	195
4 - Enquête pénale et nouvel ordre public.....	199
Conclusion.....	207
Index lexical et des noms propres.....	211
Index des tableaux et graphiques.....	213
Index des cartes et plans.....	215
Index des documents et schémas.....	217
Inventaire des sources.....	219
Bibliographie.....	227
Table des matières.....	245
Annexes.....	249

Introduction

De la police à la police judiciaire

Sous l'Ancien Régime, la police était liée étroitement à la justice. La frontière entre les deux restait floue et mal conceptualisée. L'administration policière émiettée, éclatée et polycentrique voit se développer progressivement l'idée d'une prééminence du roi et d'une police comme attribut régalien. Les villes disposent du droit d'administrer la police à l'intérieur de leurs murailles et sur le plat pays alentour sous sa juridiction. La diversité des autorités de police et l'enchevêtrement des juridictions restent la règle. C'est dans cette mosaïque que la Révolution française va tenter d'unifier et de centraliser les polices. Elle confie dans un premier temps la police aux municipalités¹. Elle est dévolue, non pas au maire, mais aux corps municipaux². Policer la ville est une tâche centrale dans un contexte éminemment violent et troublé par les nombreuses violences (guerre, brigandage...). La

1 MILLIOT Vincent, « Police sous l'Ancien Régime », *Encyclopædia Universalis* [en ligne sur : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/police-sous-l-ancien-regime/>]

2 SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1989, article « police » par Jean-Jacques Clère, page 848

justice sous l'Ancien Régime est un peu à l'image de la police, elle est éclatée, aux mains de différents entités. A partir d'avril 1790, la Constituante débute la séparation entre police administrative et police judiciaire. La justice pénale s'organise ainsi en trois échelons : le tribunal criminel juge les crimes et les délits les plus graves, le tribunal de police correctionnelle pour les délits moyens et le tribunal de police municipale pour les infractions³. Il faut attendre le Directoire, régime politique allant du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) au 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), pour que le droit sépare nettement justice et police ainsi que police administrative et police judiciaire⁴. Ces deux séparations sont introduites dans le code pénal du Directoire : le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV⁵. L'aboutissement du travail révolutionnaire sur la police se synthétise avec cet ouvrage dans lequel l'action de police précède la justice et la distinction entre police administrative et police judiciaire est faite. Le code explique que « [l]a répression des délits exige l'action de deux autorités distinctes et incompatibles, celle de la *police* et celle de la *justice*. L'action de la police précède essentiellement celle de la justice »⁶. La justice punit tandis que la police empêche et poursuit le délit. Un sens plus restreint est donné à la police que ce que le début de la Révolution lui avait attribué : « La Police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. Son caractère principal est la vigilance. La société considérée en masse est l'objet de sa sollicitude »⁷. Ensuite, le code pose que la police administrative « tend principalement à prévenir les délits » et la police judiciaire « recherche les délits que la Police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir »⁸. Pourtant la séparation reste parfois mal effectuée. L'exemple le plus flagrant est le *juge de paix*, un magistrat ayant pour mission de concilier les individus dans la « justice de paix », une justice civile, mais qui est aussi officier de police judiciaire et juge au pénal⁹. La police judiciaire demeure une spécialité française entérinée en 1795. Fractionner l'enquête entre police et justice permet d'assurer les libertés individuelles chères à la

3 SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de...op.cit.*, article « justice » page 612-613 par Jean-Louis Halpérin

4 Convention nationale, *Code des délits et des peines* [en ligne sur http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_delits_et_peines_1795.htm], Paris, 1795, pas de pagination en ligne, articles 19 et 20. Voir les annexes pages II à XXVI.

5 Voir : Convention nationale, *Code des délits...op.cit.* Le code se divise entre une partie « De la police » et une « De la justice ». La première partie est à disposition en annexes pages IV et V.

6 *Ibid.* article 15

7 CARROT Georges, *Histoire de la police française, Des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 1992, page 105

8 *Ibid.* articles 19 et 20 ; et ROUSSEAUX Xavier, « Politique judiciaire, criminalisation et répression. La révolution des juridictions criminelles (1792-1800) », dans MARTIN Jean-Clément, *La Révolution à l'œuvre : perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française : actes du colloque de Paris, 29, 30 et 31 janvier 2004, organisé par l'Institut d'Histoire de la Révolution française*, Rennes, PUR, 2005, pages 89-114

9 NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne, Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003, pages 240-243

Révolution, couplé à un impératif répressif.

Même si le code ne le mentionne pas, la mission principale de la police judiciaire consiste à enquêter. L'enquête pénale n'est pas mentionnée en tant que telle dans le *Code des délits et des peines*, mais l'idée peut être utilisée pour conceptualiser l'action de la police judiciaire entre la connaissance d'un délit et la mise en accusation de son auteur. Ainsi, étudier l'enquête pénale revient à analyser le fonctionnement et le processus d'un mode de véridiction (l'enquête) qui s'est développé dès le Moyen Âge mais qui s'applique dans une nouvelle forme et dans de nouveaux cadres sous le Directoire.

Étymologie, acceptions et évolution

Un premier point à prendre en compte est la lexicologie du sujet. Deux distinctions sont donc faite par le *Code des délits et des peines* : celle entre police et justice et celle entre police administrative et judiciaire. La séparation entre police et justice, bien que mise à l'écrit, reste parfois floue ; l'appellation « tribunal de police correctionnelle » prouve bien que les deux sont imbriquées.

Tout d'abord qu'est-ce que la police ? La « police » vient du grec *polis* et signifie « cité », le terme de *politike* désigne l'« art de gouverner la cité » et *politeia* est l'« ordre établi par le gouvernement d'une cité »¹⁰. On peut voir dans ces désignations une idée de bienséance, d'harmonie mais aussi d'ordre. Puis le mot fut emprunté par le latin, *politia*, qui rime avec « régime politique », « citoyenneté », « administration » et « partie civile ». Les Romains de l'Antiquité étant procéduriers et portés sur le droit, ces définitions n'ont rien de curieuses. Si l'on se penche sur le *Dictionnaire historique de la Révolution française*, à l'article « police » de Jean-Jacques Clère, la définition va dans le même sens ; le mot vient du grec *polis* et de *politeia*¹¹. Puis, sous l'Ancien Régime, elle désigne l'ordre même qui préside aux sociétés, le gouvernement d'une cité. Dans le dictionnaire de Furetière, la police « en général est opposée à la barbarie »¹². On peut piocher d'utiles informations dans *De l'Esprit des lois* de Montesquieu paru en 1748 au livre XXVI, chapitre 24 :

« Que les règlements de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles »

10 CARROT George, « Sur l'histoire de la police en France », *Police et Société*, Centre d'études et de recherches sur la police, Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 988, pages 191-202

11 SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de...op.cit.*, article « police » page 848

12 FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts* [en ligne sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50614b>], pas de pagination en ligne, article « police ».

Et également :

« Les choses de la police sont des choses de chaque instant, alors que les choses de la loi sont des choses définitives et permanentes. La police s'occupe des choses de peu, alors que les lois s'occupent des choses importantes. La police s'occupe perpétuellement des détails, et enfin elle ne peut agir que promptement et immédiatement. »¹³.

Ensuite, la notion de « police » est pensée dans le *Code pénal* de 1791 et est définie clairement par le *Code des délits et des peines*. Désormais « police » signifie l'ensemble des règles et l'action des autorités « instituée[s] pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle »¹⁴. Et : « Son caractère principal est la vigilance. La société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude. »¹⁵. Paolo Napoli apporte un éclairage nouveau et fouillé sur la question. Pour définir la police d'avant la Révolution, il montre que seules quelques considérations politiques ou juridiques éparses existaient. Dans ce contexte, la police est la loi fondamentale des sociétés, le produit « quasi physiologique de l'existence rationnelle des hommes ». Dans la pratique, « la règle de police se soustrait au concept de loi », ce qui complète les écrits de Montesquieu. La police évite ainsi le dogmatisme des lois. Il ajoute que « le dispositif de police produit une sorte de *renversement symbolique* : l'exemplarité de la loi est remplacée par un critère d'adéquation empirique à la réalité mis en œuvre par le magistrat. »¹⁶. La police est donc en lien avec la justice, mais en est séparée. Son empirisme la fait échapper à toute définition légale alors qu'elle est au service de cette même légalité. La définition se trouve tout de suite plus complexe mais aussi plus pertinente.

La deuxième définition à établir est celle de l'enquête pénale. Si le terme n'existe ni sous l'Ancien Régime, ni sous la Révolution, pourquoi l'employer ? Nous allons voir que sa définition correspond exactement à l'action de police judiciaire. L'utilisation d'un terme anachronique devient pertinent puisqu'il englobe un élément que le *Code des délits et des peines* ne nomme pas. Nous préférons donc parler d'« enquête », même si le mot n'existe pas dans le code¹⁷ ; l'écrasante majorité des dossiers du corpus sont des enquêtes « avortées » puisqu'elles n'ont pas abouti en justice. Citons le *Code des délits et des peines*, qui n'utilise que des termes flous. On y relève les verbes « constater », « distinguer », « recueillir », « faire traduire » (article 48) mais pas « enquêter ». C'est

13 On peut choisir l'édition suivante: MONTESQUIEU Charles-Louis de Secondat, *Oeuvres complètes*, tome II, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, 1951, 1809 pages

14 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.* article 16

15 *Ibid.*, article 17

16 NAPOLI Paolo, *Naissance de la police...op.cit.* pages 57-63

17 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*

sous ce mot que nous regrouperons les techniques, savoir-faire et actions policiers. Le terme « d'avis » peut être utilisé pour définir le bilan de l'enquête transmis :

« ARTICLE 66

Si le prévenu détruit entièrement les inculpations qui ont déterminé à le faire comparaître, le juge de paix le met en liberté, et il en donne avis au directeur du jury d'accusation, en lui transmettant toutes les pièces.

ARTICLE 67

L'acte par lequel le juge de paix met en liberté un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de police, n'empêche pas que celui-ci ne soit recherché et poursuivi de nouveau pour le même fait.»¹⁸

C'est donc par souci de facilité mais aussi de précision que nous avons choisi l'expression. Qu'est-ce qu'une enquête pénale? Dans sa thèse, Vincent Fontana explique cet objet, « parent pauvre de l'historiographie », avec simplicité et précision. Sa définition est nôtre. L'enquête pénale « désigne, a priori, une phase déterminée du procès pénal, comprise entre la découverte d'une infraction et la mise en accusation de son auteur ». C'est-à-dire que c'est un procédé visant à découvrir l'auteur d'un crime et à déterminer ses fins et ses moyens. L'information préalable, les recherches de police judiciaire ou l'instruction préparatoire sont, selon la justice, le temps du procès dévolu au rassemblement de preuves¹⁹. L'enquête est un mode de recherche de la vérité dans le procès pénal, dont les principes reposent sur l'analyse a posteriori des faits criminels au moyen d'une recherche systématique des preuves. La vérité produite par les investigations est instrumentale car l'enquête vise à déterminer non pas les faits, mais la responsabilité de l'auteur dans un fait infractionnel²⁰.

Dans cette bipartition entre juge et policier, des savoir policiers se développent, l'enquête pénale est un « régime de savoirs » doté d'une cohérence propre. Sa forme juridique est liée à la construction de l'État moderne²¹. Le développement de l'enquête dans la procédure criminelle va avec la centralisation étatique. Le « modèle judiciaire de l'enquête » est corrélé « à la naissance d'un État qui tend à confisquer d'une manière de plus en plus stricte l'administration de la justice pénale ». D'autres parleraient d'affirmation du « monopole de la violence légitime »²². Pour autant, le développement, dans toute l'Europe, depuis le Moyen Age, de la procédure inquisitoire comme « mode de vérité » masque une véritable polysémie du mot « enquête ». A la fois moyen de preuve, phase de l'instruction pénale et principe d'investigation, le mot en lui-même s'emploie rarement au XVIIIe siècle. Il s'utilise de manière non-officielle dans le sens d'un processus de

18 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 66 et 67

19 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les révolutions de l'enquête pénale à Genève (1790-1814)*, Genève, thèse dactylographiée, 2016, pages 14-15

20 *Ibid.* page 50

21 *Ibid.* pages 16-21

22 *Ibid.* page 50

recherche relatif à une infraction.

D'où le constat suivant : l'enquête pénale n'a aucune réalité juridique dans l'ancien droit. Ce dernier employait le terme d'« information » en matière criminelle et d'« enquête » pour le civil. D'ailleurs le mot est presque absent des archives. Son sens juridique demeure récent et lié à une évolution sémantique et conceptuelle²³. En effet, si l'on observe les définitions sous l'Ancien Régime, c'est encore plus visible. Pierre-François Muyart de Vouglans, un avocat français du XVIIIe siècle, parle d'« enquête » sans la définir. Ce qui se rapproche de l'enquête correspond à la recherche de « preuves » et d'« indices »²⁴. Daniel Jousse, juriste et criminaliste du XVIIIe siècle, parle, lui-aussi, d'« information » qui compile « tous les actes qui tendent à établir la preuve d'un crime, & à en découvrir les auteurs ; mais on donne plus particulièrement ce nom à l'acte ou procès-verbal qui contient les dépositions des témoins qui sont entendus sur le crime pour raison duquel on informe. Ainsi dans ce sens l'information est en matière criminelle, ce qu'est l'enquête en matière civile »²⁵. Il en va de même pour Antoine-Gaspard Boucher d'Argis dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert et pour Antoine Furetière pour qui *enquêter* signifie recueillir des témoignages²⁶. De fait, la Révolution va importer le terme d'« enquête » au « criminel » qu'elle va désormais nommer « pénal ».

Caen et la Révolution

Notre corpus est émis à partir de Caen. Plus précisément à partir des sections de Caen, un découpage administratif et révolutionnaire des villes. Il faut donc se poser la question suivante : Que représente Caen dans la Révolution? En premier lieu, il faut envisager l'espace de la ville et ses habitants. Pour présenter Caen sous le Directoire, aucune étude précise sur le sujet n'existe. Cependant, la richesse des archives et des travaux qui gravitent autour du sujet permettent d'en faire une esquisse. D'un point de vue démographique, il y aurait 37 492 habitants selon une évaluation faite par les commissaires nommés à cet effet en 1789. En juillet 1790, un recensement effectué par le Comité de Division pour tracer des sections démographiques équilibrées, dénombre 37795

23 *Ibid.* pages 40-45

24 VOUGLANS (DE) Pierre-François Muyart, *Les lois criminelles du Royaume : dans leur ordre naturel*, Mérigot, 1780 [en ligne sur : https://archive.org/stream/bub_gb_Je5qTaOCWF4C#page/n359/mode/2up]

25 JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle*, Paris, Debure, 1771 [en ligne sur : https://books.google.fr/books?id=HpYPAAAQAAJ&pg=PA1&hl=fr&source=gbs_selected_pages&cad=2#v=snippet&q=information&f=false]

26 DIDEROT Denis et D'ALEMBERT Jean le Rond (dir.), *L'Encyclopédie : ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 1757 [en ligne sur : <http://encyclopedie.eu/index.php/morale/1312593401-jurisprudence/782763405-ENQU%C3%80ATE>]; et : FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts* [en ligne sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50614b>]

habitants. En 1775, Caen comptait 39059 habitants. Il y a donc une certaine stabilité pendant la période malgré la baisse du nombre d'habitants qui s'explique par la crise dont les villes sont victimes pendant la Révolution comme en témoigne la loi du maximum général du 4 mai 1793. En 1754, du Portal dénombra 7858 maisons à Caen. A la veille de la Révolution, on peut compter 60 à 800 prêtres, un millier de nobles, 15 000 à 18 000 ouvriers et journaliers dont plus de la moitié vivent temporairement aidés par la collectivité, un millier d'hospitalisés à la maison de Beaulieu, 2000 à 3000 domestiques. La bourgeoisie « vivant noblement » de professions libérales de la robe, du riche négoce et les rentiers font 30 à 500 familles. La masse des marchands artisans, maîtres, compagnons, petite bourgeoisie représente 10 000 personnes. Pour tous ces chiffres, Robert Patry indique qu'il ne peut être sûr de rien et qu'ils sont à mettre en doute²⁷.

A défaut de posséder une carte socio-économique de Caen sous le Directoire, nous en dressons un portrait ici. Déjà au XVIIe siècle, la ville ne se définit plus par ses murailles, ce n'est plus un espace clos²⁸. Vue comme une ville de poètes et d'intellectuels grâce à l'université, l'Académie des Belles-Lettres et l'Académie de Physique, Caen développe des activités commerciales centrées sur un centre ville artisanal et deux pôles d'échange : le port et les foires²⁹. La ville possède 35 églises et 13 paroisses et son aspect semi-rural est à souligner. De plus, un quart de la ville fait partie du réseau hydrographique si l'on compte les zones facilement inondables. Les zones d'agglomération couvrent 332 à 333 hectares du terroir soit 15% de la superficie totale de la ville. Le reste est composé de 66 % de labours et 10 % de prés et pâtures, sans compter les jardins³⁰. Caen est un centre économique dans des domaines comme la bonneterie, la dentellerie, la tannerie, la draperie, l'extraction de pierre. En 1789, une crise dans le secteur textile s'amorce avec l'arrivée progressive des machines. Les voies terrestres desservant le chef-lieu sont terminées à 80% avant la Révolution. La moitié des domiciliés à Caen sont des immigrants et les dépendants vivent aux marges de la ville³¹. Caen a comme cours d'eau principal l'Orne, garant de la fertilité du terroir ; la ville est en partie en terrain marécageux, traversée par plusieurs cours d'eau. L'Île-Saint-Jean est entourée par l'Orne (sud de la ville), le Grand Odon est une subdivision de l'Orne à partir du pont

27 Toutes ces informations sont issues de PATRY Robert, *Une ville de province, Caen pendant la Révolution de 1789*, Condé-sur-Noireau, éditions Charles Corlet, 1983, annexes entre les pages 192 et 193 et pages 202-203

28 LEMIERE Luc, « Discours des élites et réalités urbaines : l'exemple de Caen au XVIIe siècle », dans *Cahier des Annales de Normandie* [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/annor_0570-1600_1985_hos_19_1_3954] , numéro thématique « Villes et sociétés urbaines : Basse-Normandie, XVIe et XXe siècle », volume 19, numéro 1, 1985, page 286

29 *Ibid.*, pages 289-290

30 PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville moderne, Caen au XVIIIème siècle*, Paris, Éditions des hautes études en sciences sociales, 1999 (réédition), pages 21-22, 82 et 110

31 MAUPILE Charlotte, *Le contrôle de la mobilité dans le district de Caen de 1792 à 1799*, mémoire dactylographié, 2008, Caen, page 1

Saint-Pierre (nord de l'Île-Saint-Jean) et traverse la ville d'est en ouest. Le Petit Odon a la même trajectoire, mais se situe plus au nord. Au nord, le château ducal domine la ville³². En novembre 1789, l'administration du district et du département s'installent dans l'abbaye Saint-Étienne, déjà centre de la vie politique caennaise depuis mars 1789³³.

D'un point de vue spatial, la ville de Caen est divisée en cinq « sections ». La section est une limite administrative formée à partir des treize anciennes paroisses de la ville. Cette limite artificielle a des retombées aussi bien judiciaires et policières qu'économiques et administratives. De fait, la section est le découpage policier et judiciaire de la ville. Chaque section a son juge de paix, pour dresser les procès-verbaux et juger aux différents tribunaux, et son commissaire de police. C'est le maillage policier le plus fin et le maillage judiciaire le plus accessible pour la population. Pour retracer ce découpage, l'ouvrage de Jean-Claude Perrot est utile mais certaines informations extraites des Archives municipales de Caen ne sont plus traçables³⁴. Un bref regard sur les sections et les paroisses permet de mieux saisir l'espace urbain caennais³⁵. Pour comprendre les spécificités socio-économiques des quartiers de Caen, il est difficile d'aller au-delà des sections à moins de regarder dans le détail les paroisses de la ville à la fin de l'Ancien Régime.

Autre découpage, la ville dispose d'un centre avec les paroisses Saint-Pierre, Saint-Sauveur, Notre-Dame, Saint-Étienne, Saint-Jean, et une périphérie avec Saint-Martin, Saint-Julien, Saint-Nicolas, Saint-Ouen, Saint-Gilles, Saint-Michel et Sainte-Paix de Mondeville intégrée en 1718³⁶. Une opposition ville/faubourg semble se démarquer dont l'enceinte est la limite. La notion juridique de « banlieue » date du XVIIIe siècle. Elle peut être utilisée car c'est un terrain de poursuite et de chasse des délits selon le *Dictionnaire de la Coutume* de 1780. La banlieue et les faubourgs sont des espaces semi-ruraux voire à la limite du rural parfois³⁷. Pourtant, le rapport centre-périphérie n'est pas un rapport de domination. Des travailleurs peu aisés exerçant un métier demandé par les

32 JOLY Christine-Laure, *La police de Caen au XVIIIe siècle*, mémoire dactylographié, 2008, pages 1-2

33 PATRY Robert, *Une ville de province, Caen...op.cit.* pages 203-204

34 PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville...op.cit.* pages 32-42 et 1275-1277. Le personnel des Archives municipales de Caen lui-même ne sait pas comment faire pour trouver les documents de la mise en place du découpage.

35 Nous enjoignons le lecteur à s'aider des cartes des paroisses et des sections de Caen dans les annexes pages XXXI et XXXII pour suivre ce passage. La carte de la ville de Caen : 1FI/224 : Plan de la ville de Caen. "Plan de la ville de Caen dressé sur les lieux par P. Leclerc 1815." page XXXVII peut être utile également.

36 NEVEUX Hugues, « Structurations sociales de l'espace caennais (XVIe – XVIIIe siècles) », dans *Cahier des Annales de Normandie*, volume 19, numéro 1, 1985, pages 2-10 [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/annor_0570-1600_1985_hos_19_1_3949]

En terme démographique, le pourcentage de la population dans les paroisses en 1793 est : Notre-Dame : 12,9%, Saint-Étienne : 5,2%, Saint-Gilles : 7,3%, Saint-Jean : 13,1%, Saint-Julien : 5%, Saint-Martin : 3,5%, Saint-Michel-de-Vaucelles et Sainte-Paix : 13%, Saint-Nicolas : 13,4%, Saint-Ouen : 2,4%, Saint-Pierre et Saint-Georges : 20%, Saint-Sauveur : 4,2 %.

D'après : PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville...op.cit.* page 133

37 PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville...op.cit.* pages 45-51

proches du centre leur permet de rester dans le centre, et ceux qui ont un emploi gênant ou peu demandé sont poussés vers les marges³⁸.

Même si nous manquons de renseignements, comme l'écrit Luc Lemièrre, nous pouvons dire que d'un point de vue social, l'Île-Saint-Jean est le quartier le plus riche. Ancien faubourg au XVIIIe siècle, il devient un quartier habité par les bourgeois et les aristocrates, avec des belles demeures, des hôtels, dont la voie centrale est pleine d'artisans boutiquiers ; mais c'est aussi le lieu de résidence des toiliers et des tisserands, une certaine mixité sociale persiste donc³⁹. Les artisans et gens de métiers se situent dans le centre-ville, et les espaces pauvres se situent dans les faubourgs populaires de Vaucelles et Sainte-Paix, démographiquement forts, et Saint-Julie, Saint-Nicolas une partie de Saint-Pierre ainsi que la porte Saint-Julien⁴⁰. La paroisse Saint-Étienne fait office de « parent pauvre du centre » même si elle s'intègre dans la ville marchande avec Notre-Dame et Saint-Pierre. Des espaces se situent entre richesse et pauvreté, entre rues artisanales et marchandes avec des espaces de moyenne aisance comme la paroisse Saint-Pierre, Notre-Dame et Saint-Sauveur avec sa fameuse place Saint-Sauveur⁴¹.

La section de l'Union et de l'Égalité se calquent sur ces faubourgs populaires alors que les trois autres sections, le Civisme, la Liberté et la Fermeté forment le centre de la ville⁴². Les faubourgs, plus pauvres, sont principalement le Vaugueux où se situent les petits ouvriers textiles comme les faiseurs de bas, Saint-Julien et Bourg l'Abbé au nord de la ville et le faubourg de Vaucelles, quartier des petits travailleurs au sud. La paroisse de Sainte-Paix éloignée du centre également est peuplée et pauvre. Les sections de l'Union et de l'Égalité sont donc les faubourgs pauvres, surtout l'Union qui possède 31,9 à 33,9% de citoyens passifs⁴³. La section de l'Égalité a le plus de ménages non-imposables. Peu urbanisée, avec des « espaces campagnards » en son sein, recueillant le plus de citoyens passifs ; une vraie diversité sociologique traverse le quartier tantôt misérable, tantôt riche. Le quartier Saint-Martin semble être le plus privilégié dans cette section. A

38 NEVEUX Hugues, « Structurations sociales de l'espace... » *art.cit.*

39 LONGUET Paul, « Caen dans la tourmente révolutionnaire », dans DESERT Gabriel (dir.), *Histoire de Caen*, Toulouse, Privat, collection Pays et villes de France, 1981, page 169 et LEMIERRE Luc, « Discours des élites et... » *art.cit.*, page 295

40 LONGUET Paul, « Caen dans la tourmente... » *art.cit.*, page 169

41 LEMIERRE Luc, « Discours des élites et... » *art.cit.*, pages 296-304

42 Dans : PERROT Jean-Claude, « Documents sur la population du Calvados pendant la Révolution et l'Empire », dans *Annales de Normandie* [en ligne sur http://www.persee.fr/doc/annor_0003-4134_1965_num_15_1_4582], 1965, volume 15, pages 77-128 et NEVEUX Hugues, « Structurations sociales de l'espace... » *art.cit.*, page 50

43 Alors que les autres en comportent : Civisme : entre 24,5% et 25,7%, Égalité : 25,9% à 29,6%, Fermeté : 26,2% à 30,2% Liberté : 12,3 % à 13,9%.

D'après : PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville...op.cit.* pages 109, 112-113. La section de l'Union est également la section avec le plus de ménages chargés d'enfants.

l'inverse, la section de la Liberté, située au cœur de la ville et fortement urbanisée, possède beaucoup de notables, des quartiers riches et commerçants⁴⁴.

Délimiter les bornes chronologiques

La notion de *borne* peut être prise au sens propre comme au figuré. En effet, les dates du régime du Directoire, allant de 1794 à 1799, se superposent à celles de notre corpus documentaire qui, selon le calendrier révolutionnaire ou « républicain », va de l'an IV à l'an VIII⁴⁵. Les deux se recoupent parfaitement. Les principales dispositions qui concernent l'organisation de la police ont été mises en place dès 1791. Ces dispositions s'en trouvent troublées avec la période de la Terreur, moment où la police est désorganisée et où l'exception fait force de loi. En effet la police se subordonne fortement au politique puisqu'au printemps 1794, le Comité de salut public crée un « bureau de police » pour contrôler les dérives du Comité de sûreté générale. Ce dernier est une police judiciaire liée au Tribunal révolutionnaire. Le Directoire, quant à lui, est un moment de la Révolution jugé conservateur, stabilisateur, libéral et bourgeois. Le Directoire n'est pas très « révolutionnaire » mais reste dans le cadre de la Révolution. C'est une période vue de plus en plus comme fondatrice, qui pose des bases non-négligeables dans nombre de domaines dont la justice et la police. Moment fondateur de la police judiciaire, actrice de l'enquête pénale, le Directoire après une relecture récente, est plus une recherche de compromis, de recherche d'un « extrême-centre » comme le dit Pierre Serna. Son analyse sur le Directoire favorise la compréhension de la période : « Autant d'aspects de la vie politique du Directoire qui interdisent de condamner cette période à être seulement un entre-deux improductif coincé entre Robespierre et Bonaparte. »⁴⁶ C'est une période d'adaptation à de nouvelles règles, un apprentissage douloureux pour les formations politiques, un temps de « profusion de vie politique » et non pas de lassitude comme le disent les manuels. Le Directoire s'inscrit dans un contexte européen troublé de guerres incessantes dont les enjeux sont complexes et les débats nombreux. S'il devait y avoir relecture, « le Directoire devient la république de tous les possibles »⁴⁷. Le Directoire est une démarche « opportuniste » de conservation sociale et de méritocratie républicaine. Ce régime veut une politique du centre, un espace nouveau ni à droite,

44 PERROT Jean-Claude, « La population pauvre de Caen d'après les listes de citoyens passifs (1792) », dans BOULOISEAU M., IBANES J., LE MOIGNE Y., PERROT J.C., REINHARD M., VOVELLE M., *Contributions à l'histoire démographique de la Révolution française*, Paris, Bibliothèque nationale, 1962, pages 106 et 112-116

45 A l'exception de deux enquêtes en l'an III. Leur présence s'explique par leur prise en charge dans le corpus à partir de l'an IV. Les délits sont enquêtés *a posteriori*.

46 SERNA Pierre, *La République des girouettes, 1789-1815 et au-delà une anomalie politique : la France d'extrême centre*, Seyssel, Champ Vallon, coll. La chose publique, 2005, 416 pages

47 *Ibid.*, page 416

ni à gauche. En seulement quatre ans, les gouvernants ont montré leur désir de stabilité et d'ordre non pas parce que de nombreux désordres existaient comme l'historiographie l'a tant répété mais parce que le régime était porteur d'une volonté d'éliminer la pluralité des conflits idéologiques, de fédérer les citoyens autour d'un programme unifié et de renforcer le pouvoir exécutif. L'auteur souhaite une autre chronologie du Directoire. Le vrai coup d'État est celui de 1797 et non pas celui de 1799. En 1798-1799, la « république des généraux » est une période riche qui n'élimine pas l'opposition. Ce n'est pas un Directoire subissant une longue agonie mais un Consulat long à accoucher. Enfin, le Directoire ayant besoin d'un homme fort pour représenter ses idées de confiscation de la chose publique au profit de techniciens et d'experts, de république d'« extrême-centre » qui va au-delà des clivages gauche/droite, trouve son idéologie incarnée dans une personne : Napoléon Bonaparte. Le Consulat n'est donc pas une rupture et une période novatrice mais une conséquence logique, une continuité forte du Directoire⁴⁸.

Localement, les informations disponibles de Caen sous le Directoire ne foisonnent pas. Peu d'événements majeurs sont présents si ce n'est l'insurrection fédéraliste de juin-juillet 1793 un peu auparavant. Il faut noter tout de même la présence de réseaux royalistes qui s'activent à partir de juin 1795 et que les autorités militaires et politiques adoptent une politique de conciliation à leur égard plus qu'une répression féroce comme la Terreur à Paris. Ces chouans sont dans des espaces peu intégrés, dans les marges et les zones de périphéries, notamment dans le bocage normand⁴⁹. C'est donc un moment marqué par le brigandage à l'échelle nationale, la peur ou le rejet des chouans et des jacobins au niveau local⁵⁰.

Le Directoire se situe donc entre la Convention thermidorienne, gouvernement libéral allant du 27 juillet 1794 au 26 octobre 1795, et le fameux coup d'État de Napoléon Bonaparte le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) qui met en place le Consulat ; ce n'est pas une simple transition et Napoléon emprunte beaucoup aux acquis mis sur pieds par le Directoire. En l'an IV, le 3 brumaire, le *Code des délits et des peines* est mis en place et sépare la police administrative et judiciaire. Il se voit modifié avec le Consulat, qui modifie aussi le fonctionnement des tribunaux de police correctionnelle et réorganise la justice, puis il est supprimé en 1808 au profit du *Code d'instruction criminelle*. Pour développer sur la fin presque brutale de nos sources en l'an VIII, sous

48 *Ibid.*, page 417, 421 et 443

49 DENYS-BLONDEAU Sylvie, « Les formes de violence et les pratiques politiques dans la Normandie chouannetée », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat, Le lien politique local dans la Grande Nation*, tome 1, Villeneuve d'Ascq, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, pages 85-97

50 A ce sujet: SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les brigands : criminalité et protestation politique (1750-1850) : actes du colloque de Toulouse, Mayenne*, Rennes, PUR, 2007, 246 pages. Pour un rapport entre chouans, brigands et Directoire à Caen, voir le chapitre : III – Enquêter : méthode, pratiques et objectifs, B - Les enquêtes pénales face aux suspects, 3 - Structures et événementiel page 199.

le Consulat, Napoléon Bonaparte centralise dès 1799 la justice pour en limiter le pouvoir et l'indépendance car elle est jugée trop locale et proche des gens. La justice doit être au service de l'État dans sa conception. L'organisation de la justice pénale se trouve grandement modifiée. Par exemple, les tribunaux de première instance compétents au pénal et au civil remplacent les tribunaux correctionnels dont ils héritent des compétences, mais au pénal ils gardent le nom de « tribunal correctionnel ». Pour cette raison, l'appellation subsiste mais la composition et le fonctionnement s'en trouvent modifiés. Modification de la justice, modification du choix du personnel. La Constitution du 22 frimaire an VIII anéantit presque complètement le principe de l'élection des juges sauf pour les juges de paix avec des limites puisque pour chaque poste, les électeurs choisissent deux candidats et le gouvernement en nomme un. Les magistrats sont ainsi nommés par le gouvernement et sélectionnés à partir de listes de confiance⁵¹. La fin du Directoire peut expliquer l'arrêt brutal de l'écriture de notre corpus par rapport au changement du mode de désignation des officiers de police judiciaire et au changement d'organisation et de fonctionnement de la justice. On peut également supposer que les tribunaux deviennent plus exigeants et les enquêteurs moins souples. Les dossiers d'enquête « perdus » dans notre corpus auraient désormais vocation à arriver directement devant la justice pénale. La séparation entre justice pénale et civile est peut-être mieux conceptualisée et l'utilisation de la justice de paix, un tribunal civil chargé de concilier les individus pour éviter qu'ils aillent en justice, probablement mieux définie. Les enquêtes égarées et navigant dans un flou juridique telles celles de notre corpus n'auraient plus vocation à exister. Les archives employées se positionnent donc dans un canevas juridique et temporel cohérent. Ces quatre années sont sous un même régime politique avec un même code juridique et la même organisation policière.

Institutions et police judiciaire

Quels sont les acteurs et le cadre institutionnel des enquêtes pénales ? Les officiers de police judiciaire à Caen sont les commissaires de police, les juges de paix, les directeurs des jurys d'accusation et les capitaines et lieutenants de gendarmerie nationale⁵². Les gardes champêtres et forestiers possèdent également ce titre mais aucune trace ne les mentionne dans notre corpus documentaire. Les enquêtes sont dirigées par les juges de paix, ces magistrats chargés de concilier

51 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice, France, XVI-XXIe siècle*, Paris, Folio, Folio histoire inédit, 2009, pages 225-226 et 261-262

52 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, article 21

les citoyens entre eux. Ce sont eux qui compilent les dossiers d'enquête et les archivent. Merlin de Douai, ministre de la justice sous le Directoire et principal instigateur du *Code des délits et des peines*, les qualifie de « principal officier de police judiciaire », c'est-à-dire qu'il est supérieur aux autres malgré l'apparente égalité hiérarchique⁵³. En même temps, il leur donne un « grade inférieur » aux directeurs du jury qui doivent les encadrer et les surveiller⁵⁴.

L'originalité de notre corpus documentaire réside dans le fait que les enquêtes pénales ont, à de rares exceptions près, été avortées. Les dossiers n'ont pas abouti à cause d'arrangements, d'indemnisations, d'oublis ou de procédures trop longues. Parfois, le fait d'enquêter et de montrer à un suspect sa faute à l'égard de la loi semble suffire. Pourtant, les enquêtes pénales se font, en théorie, dans l'objectif d'amener le dossier devant un tribunal pénal compétent pour juger le fait infractionnel. Que ce soit le tribunal de simple police, le tribunal de police correctionnelle ou le tribunal criminel. Les dossiers sont donc montés dans l'optique de répondre aux critères des ces tribunaux pour un jugement et un passage devant un jury d'accusation. Nous avons l'enquête mais pas la punition. Pour lancer une enquête, plusieurs moyens sont possibles. La police judiciaire se met en branle par la déposition d'une dénonciation officielle, d'une dénonciation civique, c'est-à-dire que des citoyens peuvent dénoncer un délit dans lequel il n'est pas concerné, d'une plainte ou d'office si les officiers de police judiciaire interviennent « sur le fait »⁵⁵.

Choix et usage des sources

Après les bornes chronologiques et géographiques, les définitions lexicologiques et la mise en place des acteurs, il reste un point primordial à expliciter que sont les sources utilisées⁵⁶. Le corpus documentaire proposé pour notre étude se compose des cotes 3 L 782, 3 L 783, 3 L 784, 3 L 785 et 3 L 786 des Archives départementales du Calvados⁵⁷. Ces cinq cartons sont notre corpus documentaire. Ils renferment les dossiers d'enquêtes, compilent les pièces dressées dans le but de répondre à une exigence juridique car tout dossier se monte dans l'optique d'un jugement. Les

53 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* pages 202-203

54 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, article 23 : « Les commissaires de police, les gardes champêtres, les gardes forestiers, les juges de paix et les officiers de la gendarmerie nationale du grade désigné en l'article 21, sont en outre et immédiatement sous la surveillance du directeur du jury ».

55 *Ibid.* article 81

56 Pour voir l'inventaire des sources, aller à la page 219.

57 Toutes les cotes citées ici, sauf précision, sont issues des Archives départementales du Calvados que nous abrègerons en ADC pour la suite.

pièces sont diverses allant des procès-verbaux des juges de paix et des autres officiers de police judiciaire, aux lettres de détenus de la prison de Beaulieu en passant par des dénonciations de citoyens ou des notes de frais. Au total, 117 enquêtes allant de l'an III à VIII sont présentes.

Pour compléter l'étude et mieux appréhender l'épaisseur ainsi que la complexité de notre corpus, les sources des Archives départementales du Calvados 2 L 92, 2 L 99, 2 L 114, 2 L 115, 2 L 116, 2 L 261, 2 L 664 et 2 L 666 ont été mobilisées. Ce sont les décisions et dépenses de l'administration municipale de Caen dans lesquelles figurent les nominations d'officiers municipaux et leur salaire, en particulier les juges de paix et leurs greffiers et assesseurs ainsi que les commissaires de police de Caen, les frais de l'éclairage, l'entretien des rues *etc.* Certains dossiers comportent des vides sur des élections qui nous préoccupent malgré les différents tableaux dans plusieurs registres pour compiler les noms des personnels de la municipalité et du canton. Les cotes 2 L 204, 2 L 205 et 615 EDT 468 détaillent par section les métiers, les noms et les lieux de résidence des habitants de Caen. Des informations sur les rues des sections et quelques officiers de police judiciaire y ont été trouvées. Pour compléter, les cotes 615 EDT 537 et 615 EDT 538 comportent de précieuses informations sur la division de la ville en section ainsi que sur tout le personnel municipal dont les juges de paix et les commissaires de police. Les cotes 615 EDT 457 à 615 EDT 459 contiennent des informations sur les impôts, les correspondances de la ville et des matrices de rôles qui n'ont pas été utiles. De plus, la cote F 3211 fut une découverte inespérée aux Archives départementales du Calvados ; dénommée dans les inventaires « division de la ville de Caen en 5 sections, Caen, Le Roy, 1791, in-quarto, 8 pages », elle retrace le découpage de Caen en sections, élément clef de notre sujet pour ce qui concerne le cadre spatial. La cote 615 EDT 113 parle d'une mystérieuse découpe de la ville de Caen en 10 sections. Le document, très détaillé, pourrait être un essai, un « premier jet » pour la future découpe de la ville avant la décision définitive du plan en 5 sections.

Lors de notre recherche pour cartographier Caen et avoir une idée de son organisation sous le Directoire, nous avons trouvé les cotes C 8, 1 FI 224, C 1117/1 et C 1117/2 qui comportent des plans de Caen établis entre le XVIII^e siècle et 1815. Pour ce qui gravite autour de la prison, nous avons consulté, toujours aux Archives départementales du Calvados, les cotes 2 L 813/1 et 2 L 813/2 traitant de révoltes pour manque de pain au dépôt de mendicité de Beaulieu parfois appelé « maison d'arrêt » également. Les détails donnés par l'administration sont évocateurs de la conditions des détenus et de leur vie quotidienne. La cote 2 L 814 donne les noms et fonctions du personnel de la maison d'arrêt de l'an IV à l'an XI. La cote 2 L 828 va dans le même sens que les deux premières car elle traite des émeutes et des évasions de 1791 à l'an VIII. Les cotes 2 L 832 et 2

L 834 sont un complément satisfaisant pour mieux comprendre ce qu'est Beaulieu avant et pendant la Révolution. On peut déceler nettement la multifonctionnalité de Beaulieu qui fait office de lieu de rétention, de détention, mais aussi d'asile pour aliénés et de maison pour enfermer les pauvres.

Si la prison de Beaulieu représente un court passage de notre sujet, nous avons misé sur de nombreuses trouvailles dans les registres BMS des Archives départementales du Calvados. Tel ne fut pas le cas. Pour retrouver les juges de paix et leurs auxiliaires, ceux qui montent et ordonnent les dossiers d'enquêtes de notre corpus, la cote C 9870 des contrats de mariages a été consultée ainsi que tous les registres BMS, triés par le soin des généalogistes dans l'ordre alphabétique, soit les cotes BH_4°_4386, BH_4°_4075/1, /2 et /3, BH_4°_4076/1, /2 et /3, BH_4°_4077, BH_4°_4414, BH_4°_4415, BH_4°_4078/1 et/2, BH_4°_4498, BH_4°_4499/1 et/2, BH_4°_4500, BH_4°_4438, BH_4°_4449, BH_4°_4437, BH_4°_4080/1 et/2, BH_4°_4081/1, /2 et /3, BH_4°_4042/1, /2 et /3, BH_4°_4083, BH_4°_4484/1, /2 et /3, BH_4°_4485/1, /2 et /3 et BH_4°_4486/1, /2 et /3. Notons que BH_4°_4086/1 a disparu des archives. Nous n'avons réussi à dégager que quelques dates de naissance et de mariage de cette masse documentaire. La recherche des condamnés dans les registres du tribunal criminel, pour voir si le délit, devenant un crime, passait ainsi à l'échelon supérieur de la justice pénale, fut de mise. Très peu de ces accusés ont été retrouvés, sinon pour un crime différent de celui dont ils étaient accusés au début de nos enquêtes.

Pour les archives municipales de Caen, les résultats furent peu fructueux, les cotes ayant été modifiées. Il y a toutefois le registre 011 AM Caen, Tome VII, 1792-1830, qui est une copie d'un inventaire sommaire. Le titre de ce registre est : « *Registres de l'Hôtel de ville de Caen, Délibérations et pièces y relatives*, Inventaire sommaire par Gustave Dupont, ancien conseiller à la Cour d'appel de Caen, Tome VII, 1792-1830, Caen, 1889 ». Quelques détails y ont été dénichés, en particulier sur les nominations des juges de paix et des commissaires de police.

L'avantage des documents situés aux Archives départementales du Calvados est leur accessibilité. Tous les documents peuvent être consultés sans restriction et leur classement semble bien effectué. Pour autant, des imprécisions sont à relever. En particulier pour notre corpus principal intitulé : « Tribunal de police »⁵⁸. Les recherches effectuées pour comprendre ce qu'étaient ces cartons furent difficiles et longues. Les documents de l'administration révolutionnaire sont bien conservés dans l'ensemble et permettent de retracer en grande partie les réseaux et acteurs de la police et de la justice à Caen. Par contre, pour aller au-delà du simple nom de magistrat, il est bien plus difficile d'obtenir des détails sur leur trajectoire sociale.

58 Le corpus documentaire principal est : ADC 3 L 782 à ADC 3 L 786.

Angle d'attaque du sujet et méthode utilisée

Si nous avons dû envisager dans un premier temps l'aspect institutionnel, juridique et judiciaire du sujet, il a fallu ensuite regarder l'enquête pénale sous un angle plus social et culturel. Les enquêteurs sont des humains ; leurs déplacements, leurs techniques, leurs savoir-faire et leurs connaissances font de l'enquête pénale plus qu'un simple fait technique et administratif enregistré dans des archives. Par exemple, en regardant les interrogatoires, nous avons observé au fur et à mesure les stratégies oratoires mises en place par les suspects et les officiers de police judiciaire pour obtenir la vérité construite qu'est la vérité pénale. Peu de travaux sur le Directoire, sur la police judiciaire, sur l'enquête pénale et sur Caen existent. Encore moins dans notre perspective. Sans s'attribuer un statut de pionnier, les archives révolutionnaires caennaises restent à valoriser. Dans les dossiers d'enquête se trouvent une foultitude de détails sur la relation des individus à la loi, à l'espace, au travail ou à la police. L'enquête pénale est un objet culturel au travers duquel de nombreux aspects de la vie quotidienne des citoyens transitent. Si notre objectif initial était de traiter de la criminalité et de la violence, nous avons rapidement retourné le questionnement pour comprendre qui produisait ces archives et à quelle fin. Comme l'a soulevé de nombreuses fois Benoît Garnot, les archives criminelles ne sont en aucun cas le reflet de la criminalité réelle⁵⁹. A la limite, c'en est un prisme déformant. Il a donc fallu comprendre qui sont les acteurs de la police judiciaire avant de comprendre leurs relations à l'espace, à la loi et aux citoyens. Les réseaux des juges de paix retracés, nous avons ensuite posé la question : à quoi sert une enquête pénale ? L'apport de la sociologie et des travaux de Michel Foucault aident à cerner le méta-discours qui traverse notre corpus. C'est donc une histoire sociale de l'institution policière plus qu'une histoire judiciaire que nous avons écrite. Le regard sur les pratiques, les interactions avec la population et la culture matérielle sont des interrogations neuves sur le sujet. Le fait de ne pas posséder la fin des dossiers d'enquête, c'est-à-dire la condamnation, permet de se focaliser sur la pratique qu'est l'enquête. Au spectaculaire du théâtre de la justice et de ses peines pour des faits criminels, nous avons analysé l'aspect quotidien et social de l'enquête pénale.

Pour attaquer un tel sujet, une base de données a été faite. En décortiquant chaque dossier d'enquête, nous avons dressé un tableau précis et avec une assise assez large pour répondre à notre questionnement⁶⁰. Tous les détails dans la rédaction, ou toutes les pièces de dossier qui revenaient

59 Voir par exemple : GARNOT Benoît, *La justice en France de l'an mil à 1914*, Chalette-sur-loing, Nathan, Histoire 128, 1993, page 9

60 La base de données est disponible en annexes à partir de la page XCII.

plusieurs fois, ont été pris en compte dans 14 colonnes⁶¹. Les sources étant bien triées et facilement accessibles, la grille d'analyse, sommaire à ses débuts, s'est étoffée jusqu'à celle présente en annexes de ce volume. Ces données devinrent par la suite des tableaux, des schémas et des graphiques pour faire ressortir les grands traits du corpus. En plus du quantitatif, nous avons lu les enquêtes comme des micro-histoires pour avoir des récits détaillés selon les délits et les enquêteurs. Bien sûr, la mise en tableaux renferme sa part de défauts dans la compréhension des trajectoires sociales individuelles et collectives.

L'étude comporte des limites et des critiques sont à lui adresser. Comme limite, nous pouvons déjà pointer le fait que les sources sont parfois lacunaires. Certains dossiers ne comportent qu'une pièce, provenant d'un notaire ou d'un citoyen, jugée satisfaisante par le juge de paix pour clore le dossier. Certains documents ou certaines informations manquent. Les juges de paix n'ayant pas de consignes claires pour écrire un procès-verbal, il manque parfois des informations sur les suspects. De plus, si notre corpus est bien rangé et accessible aux Archives départementales du Calvados, il est mal étiqueté. Désigné sous le nom de « Tribunal de police », alors qu'il représente les enquêtes de police judiciaire pour les tribunaux pénaux, nous avons passé un long moment à comprendre ce qu'était ce corpus. Enfin, les travaux ne fourmillent pas sur le sujet de l'enquête pénale. Les délits enquêtés pour les tribunaux pénaux se font majoritairement pour le tribunal de police correctionnel, or la police correctionnelle est peu traitée avant l'an IV et encore moins après⁶². Pour reprendre à nouveau Vincent Fontana, l'enquête pénale est un « parent pauvre de l'historiographie »⁶³. Le côté institutionnel de la justice par contre est énormément traité, la police bien moins. Le terme d'enquête est utilisé sans questionner le terme ou n'existe pas. La police comme la justice semblent être des rouages bien huilés qui s'imbriquent et fonctionnent sans accros. Or, nous avons vu dans notre étude que le rapport au code pénal n'est pas un rapport de soumission et d'application stricte. Les enquêteurs interprètent la loi et l'envisagent plus comme un contrat avec lequel négocier⁶⁴. Les écarts entre la norme, la règle et la pratique montrent l'aspect humain et social de la police judiciaire. L'enquête pénale est plus qu'un mécanisme réglé par une norme.

61 Les colonnes mentionnent : les noms, prénoms, métiers et âges des prévenus puis le motif de leur arrestation, la date du délit, la durée de l'enquête, le lieu d'arrestation, les noms des individus ayant rédigé le procès-verbal de leur arrestation, la peine subie, les mandats contenus dans le dossier, les plaintes éventuelles, la présence de la signature des prévenus, les témoignages, le détail des pièces contenues dans les dossiers, la force ayant amené le prévenu devant le juge de paix, ainsi que les noms des greffiers.

62 FARCY Jean-Claude, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours. Trois décennies de recherches*, Paris, PUF, Collection Droit et justice, 2001, page 187

63 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* pages 15

64 Plusieurs rapports à la loi existent selon les policiers, dont celui que nous évoquons : MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, pages 161-162

Enfin, nous nous sommes aperçus que le discours des prévenus face au juge de paix sonnait parfois faux. L'impression qu'ils jouaient un rôle ou tenaient un discours spécifique parce qu'ils étaient en position de dominés nous a fait prendre conscience du jeu de dupe qu'était parfois l'enquête. L'anthropologue James C. Scott pense que les archives, hors des cas de rébellion ouverte, représentent ce qu'il nomme le « texte public », c'est-à-dire le discours officiel qui régit les rapports entre les individus d'une même société⁶⁵. En enregistrant les événements publics, « les groupes dominés se cachent derrière le jeu des apparences, leur présence, leurs motivations et leur comportement sont enregistrés à partir de l'interprétation qu'en retiennent les élites dominantes »⁶⁶. Il faut donc prendre en compte que les réponses des prévenus ne correspondent pas toujours à la réalité et qu'ils usent de stratégies oratoires pour manipuler les enquêteurs. Les archives filtrent les discours et les comportements pour n'en garder qu'une partie. Si l'enquêteur est manipulable, l'historien l'est tout autant.

Bibliographie et historiographie : deux éléments liés

Pour l'aspect bibliographique, notre analyse des sources doit être prudente puisque entreprendre une démarche sociale de la police judiciaire, en comparant avec des travaux juridiques et policiers centrés sur l'aspect institutionnel, empêche parfois de gagner en profondeur. L'aspect social de la police au travers de sources judiciaires est parfois difficile.

Pour le rapport à la justice pénale, les tribunaux d'exception ont été mis en avant, en particulier les tribunaux révolutionnaires, ainsi que la justice criminelle, par les historiens ; ces deux choses sont le haut de « l'iceberg judiciaire » selon Xavier Rousseaux, la violence exceptionnelle et la fascination pour le crime sont toujours de mise. Il écrit qu'aux « autres niveaux de justice : justice correctionnelle et justice de police, l'état de nos connaissances est encore plus limité »⁶⁷. Ensuite, l'étude des juges de paix est un domaine en plein essor mais elle se fait surtout pour leur place dans la justice de paix. Le rôle d'enquêteur du juge de paix reste minoritaire dans les études⁶⁸. Serge

65 A l'inverse, il nomme « texte caché » le discours que les dominés tiennent entre eux ou que les dominants tiennent entre eux. Ce texte caché de la part des dominés est une forme de résistance qui peut prendre de nombreuses formes. Le texte public est donc un discours officiel, qui n'est pas ou peu remis en cause.

66 SCOTT James C., *La domination et les arts de la résistance, fragments du discours subalterne*, Yale, Éditions Amsterdam, 2008 (réédition), pages 101-102

67 ROUSSEAUX Xavier, « Politique judiciaire, criminalisation et répression. La révolution des juridictions criminelles (1792-1800) », dans MARTIN Jean-Clément, *La Révolution à l'œuvre...op.cit.*, pages 89-114

68 Les informations viennent de : BIANCHI Serge, « La justice de paix pendant la révolution, Acquis et perspectives », dans PETIT Jacques-Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, Paris, PUF, coll. « Droit et Justice », 2003, pages 35-52. Un bilan y est dressé. L'article précise qu'un groupe de recherche « justice de paix » a été monté et a livré des résultats prometteurs. Cependant, ce n'est pas un groupe « juge de paix », seule une attribution particulière de leur métier est étudié.

Bianchi écrit sur cette question bibliographique vis-à-vis des juges de paix que la justice de paix est une innovation majeure et méconnue malgré les travaux de juristes qui examinent son application concrète⁶⁹. Le personnel élu, son fonctionnement précis et ses évolutions ont suscité peu de travaux en dehors de ceux de Claude et Claudine Coquard, de Guillaume Métairie et de quelques historiens du droit⁷⁰. Ces derniers prennent en compte les parcours, les pratiques et les rapports à la population, en se servant des textes législatifs, mais en mesurant également un certain écart entre pratique et discours. Il y a également beaucoup de mémoires de recherche sur le sujet ou d'articles, ce qui donne une base documentaire très éclatée avec peu, ou plutôt pas, de grands ouvrages majeurs et synthétiques⁷¹.

Pour la bibliographie de la police, elle est grandement influencée par l'historiographie⁷². De nombreux travaux sur la police et la Révolution sont centrés sur Paris et le maintien de l'ordre par la garde nationale⁷³. Le décollage des chantiers et travaux sur le sujet sont sensibles avec l'ouvrage collectif *Métiers de police, être policier en Europe, XVIII-XXe siècle*⁷⁴. La police en tant qu'objet historique est enfin pris en compte pour ce qu'elle est et non pas pour sa fonction de productrice d'archives. Les acteurs, les pratiques, les réseaux, les itinéraires sociaux et spatiaux sont de nouveaux prismes pour considérer le questionnement sur la police au-delà de son aspect « source de première main » pour parler de la criminalité. Sur la dimension historiographique de la police, Vincent Denis décrit parfaitement la situation :

« Mais qui sont les historiens de la police ? Dans la décennie pendant laquelle les historiens découvrent l'œuvre de Foucault, en particulier à partir de *Surveiller et punir*, rares sont ceux qui s'intéressent à cet objet. Après la guerre d'Algérie et mai 68, la police n'a pas bonne presse et fait longtemps figure d'objet « sale » pour les sciences sociales. Un intérêt apparaît peu à peu, à partir de la fin des années 1970, en dehors de l'histoire des institutions pratiquée par les juristes, chez les historiens

69 BIANCHI Serge, « La justice de paix... » *art.cit.*, pages 35-52

70 COQUARD Claude et DURAND-COQUARD Claude, « La justice de paix, un pouvoir local nouveau: éléments de recherche à travers l'exemple de deux cantons de l'Allier » dans DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution, la frontière intérieure*, Rennes, PUR, 1995, pages 295-323 ; et : par exemple : METAIRIE Guillaume, *La justice de proximité, une approche historique*, Paris, PUF, Léviathan, 2004, 160 pages

71 On peut citer des travaux qui reviennent à chaque fois comme ceux de Guillaume Métairie ou Claude et Claudine Durand-Coquard ou l'ouvrage : BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat...op.cit.*

72 Voir par exemple : -MILLIOT Vincent, « Mais que font les historiens de la police ? », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être policier en Europe, XVIII-XXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, pages 9-34 ; et : DENIS Vincent, « L'histoire de la police après Foucault. Un parcours historien », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2013/4 (n° 60-4/4 bis), pages 139-155

73 On peut penser à : CARROT Georges, *Révolution et maintien de l'ordre, 1789-1799*, Kronos, éditions SPM, 1995, 523 pages

74 BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être...op.cit.*

qui travaillent sur l'histoire de la criminalité, de l'assistance, des prisons, des révolutions du XIXe siècle, les historiens du social. Au milieu des années 1980, Michelle Perrot et Daniel Roche sont ainsi associés à la création de l'Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure, créé sous l'impulsion de Pierre Joxe, alors ministre de l'Intérieur engagé dans une profonde réforme de l'institution policière à partir de 1984 et soucieux d'ouvrir la police vers l'extérieur. Cependant, les travaux d'envergure restent rares, comme la thèse de Jean-Marc Berlière sur le préfet Lépine et la police de la Troisième République en 1989. C'est dans ce contexte que se déroule la première rencontre entre les historiens et l'œuvre de Michel Foucault. »⁷⁵

Cependant la période révolutionnaire est peu traitée, encore moins pendant le Directoire. Le travail de Vincent Fontana sur l'enquête pénale a servi de référence pour notre travail⁷⁶. Son travail de thèse recoupe exactement le nôtre avec une assise juridique, policière et temporelle plus large. L'historiographie policière se concentre actuellement sur un aspect plus social que judiciaire ou d'histoire de l'institution. On ne questionne plus le métier mais les pratiques, les interactions avec la population qui sont complétées par un regard sur la culture matérielle⁷⁷. Le questionnement évolue tout comme les pratiques des historiens.

Le travail sur la police judiciaire se trouve au carrefour de la police et de la justice. Il faut donc piocher entre les deux sujets pour arriver à obtenir des informations sur le fonctionnement de l'enquête pénale. Le deuxième problème vient de la chronologie. La Révolution est un événement énormément traité d'un point de vue parisien. La macrocéphalie parisienne empêche aux travaux généraux et autres manuels d'avoir une vision locale ou internationale exceptée pour les guerres de Vendée et les guerres d'expansion. Michel Vovelle écrit à juste titre que l'« on pourrait, avec quelque mauvaise foi, incriminer le parisiano-centrisme d'une historiographie trop longtemps hypnotisée sur les journées parisiennes, négligeant de ce fait la province »⁷⁸. Cette estocade ne reste pas lettre morte encore aujourd'hui malgré les nombreuses avancées sur le Révolution en « province », et même à l'international, car la Révolution s'était développée dans les fameuses « Républiques sœurs », et les travaux suscités furent nombreux⁷⁹. Si les études sur la Révolution selon les régions

75 DENIS Vincent, « L'histoire de la police... »*art.cit.*, pages 139-155

76 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.*

77 Voir par exemple : BERLIÈRE Justine, *Policier Paris au siècle des Lumières, Les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, Paris, École des chartes, Mémoires et documents de l'école des chartes, 2012, 407 pages

78 VOVELLE Michel, *La découverte de la politique, Géopolitique de la révolution française*, Condé-sur-l'Escaut, La Découverte, 1992, page 92

79 Regarder : BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous la Révolution, Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, PUR, 2008, 290 pages. Dans cet ouvrage, la justice pénale est analysée dans les grandes villes de la Belgique actuelle.

se sont multipliées, la période elle-même est dédaignée voire tronquée de certains ouvrages. Robert Patry arrête son analyse de la Révolution à Caen avant le Directoire⁸⁰. Les manuels survolent le sujet et si le Directoire est mentionné, c'est souvent, comme le fait Georges Lefebvre, pour conter la Conjuration des Égaux, événement isolé dont les historiens ne tarissent pas d'éloges⁸¹. Les manuels et ouvrages généraux sur le Directoire commencent à prendre de l'âge. Malgré la relecture récente de Pierre Serna, le Directoire reste l'interlude entre la Terreur et le coup d'État de Napoléon Bonaparte.

Problématique et questions

A partir de cette mise en place, la problématique suivante est posée : Quelles sont les spécificités de l'enquête pénale à Caen sous le Directoire ? Il faut envisager ses objectifs, ses moyens, ses acteurs, sa temporalité, ses espaces, son écart à la norme et à la centralisation du pouvoir en cours, et le discours qu'elle génère dans son sillage. Si ce mémoire de recherche s'intégrait dans une démarche plus large, il pourrait répondre, en partie, à la question : Qu'est-ce que policer Caen sous la Révolution ? De plus, la mise en place de l'enquête pénale ne se comprend que dans le processus de confiscation de la violence « physique et légitime », érigé en monopole par l'État⁸². Pour autant, ce monopole est bien loin d'être exercé comme nous allons le voir. De plus, les « acquittements scandaleux » et le « laxisme » des tribunaux pénaux sous le Directoire peuvent-ils être expliqués par l'enquête pénale ?

Annonce du plan

Un plan en trois parties cadre notre analyse. Une première partie nommée « Les cadres de l'enquête » sert à indiquer le contexte institutionnel et spatial de l'enquête pénale, puis dans la partie « Le juge de paix et ses réseaux : les acteurs de l'enquête », un aperçu des acteurs principaux de l'enquête pénale et de leurs réseaux seront expliqués avant de voir, dans la dernière partie nommée

80 PATRY Robert, *Une ville de province, Caen...op.cit.*

81 LEFEBVRE Georges, *La France sous le Directoire, 1795-1799*, Paris, Éditions Sociales, 1977, 937 pages

82 On peut lire à ce sujet les classiques : HOBBS Thomas, *Léviathan, traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Paris, Sirey, collection Philosophie politique, 1996 (réédition), 780 pages ; et : WEBER Max, *Le savant et le politique*, Paris, La Découverte, collection Sciences humaines et sociales, 2003, 206 pages

« Enquêter : méthode, pratiques et objectifs », les savoir-faire des acteurs et leurs stratégies par rapport à la population pour mener à bien leur mission. Dans cette dernière partie, une place est accordée aux « cibles » de l'enquête, c'est-à-dire les prévenus.

I - Les cadres de l'enquête

Afin de cerner ce que représente une enquête pénale pendant le Directoire, la partie qui suit présentera les éléments des cadres juridiques et spatiaux. En effet, la Révolution bouleverse le champ judiciaire et la géographie administrative tout autant qu'elle en est l'héritière. L'enquête pénale trouve ainsi sa place dans une nouvelle organisation judiciaire fondée sur un code pénal dans un territoire aux limites modifiées.

A - La cascade judiciaire du Directoire

Où s'insère notre corpus ?

Déroutant. C'est le mot le plus adéquat lorsqu'on découvre les dossiers d'enquête du corpus. « Enquête » ? Il n'en va pas de soi. En gardant la définition de l'enquête comme la phase déterminée du procès pénal, comprise entre la découverte d'une infraction et la mise en accusation de son auteur, le monde dans lequel gravitent les dossiers d'enquêtes des juges de paix permet de

comprendre leur place située à la jonction entre le champ policier et le champ judiciaire. Dans les inventaires des Archives départementales du Calvados pour les cartons 3 L 782 à 3 L 786, l'ouvrage indique : « Tribunal de police – Section [nom de la section] »⁸³. C'est-à-dire que l'archiviste commet une erreur : les dossiers n'émanent pas de ce tribunal. En fait nos dossiers, comme dit en introduction, sont des enquêtes menées par des officiers de police judiciaire, et chapeautées par le juge de paix. Elles se destinent ou bien au tribunal correctionnel ou au tribunal criminel, voir au tribunal de police municipale qui sont les trois échelons de la justice pénale. Le dossier d'enquête, selon la nature du délit, ses circonstances, le zèle de enquêteur et les réponses du prévenu, tombera dans les mains de la justice pénale, qu'elle soit criminelle, correctionnelle ou de simple police. Notre corpus se compose d'enquêtes inabouties, qui n'ont pas été traitées par la justice à l'exception de quelques cas.

Par exemple, pour des vols commis par Marie Anne Galet, 26 ans, couturière en linge, le dossier est envoyé au tribunal de simple police qui va le transférer au tribunal correctionnel⁸⁴. L'exemple est similaire avec Charles François Charbonnier, concierge de la maison d'arrêt de Caen de 43 ans⁸⁵. Après avoir aidé des prisonniers à s'évader, son cas est jugé si grave que le dossier d'enquête part pour le tribunal criminel du département du Calvados. Nous ne possédons que peu de cas de condamnations pénales. Et lorsqu'il y a condamnation, le dossier précise rarement vers quel tribunal. De plus, d'énormes écarts existent entre la peine à appliquer et la peine réelle. Par exemple, dans René Verolle, de Lasson, 34 ans, tailleur de pierre journalier subit une enquête pour brigandages, défaut de cocarde, passeport périmé, participation à un rassemblement chouan et embauchage pour les chouans⁸⁶. Au lieu de subir la peine de mort prévue, il passe 8 jours en prison avant d'être remis en liberté.

Ainsi, tout ce qui va suivre explique le fonctionnement normal de la justice pénale. Le corpus proposé pour notre mémoire représente des dossiers d'enquêtes qui auraient pu échoir dans n'importe quel tribunal pénal. Dans la pratique, les dossiers sont classés sans suite. Voici un schéma explicatif simplifié :

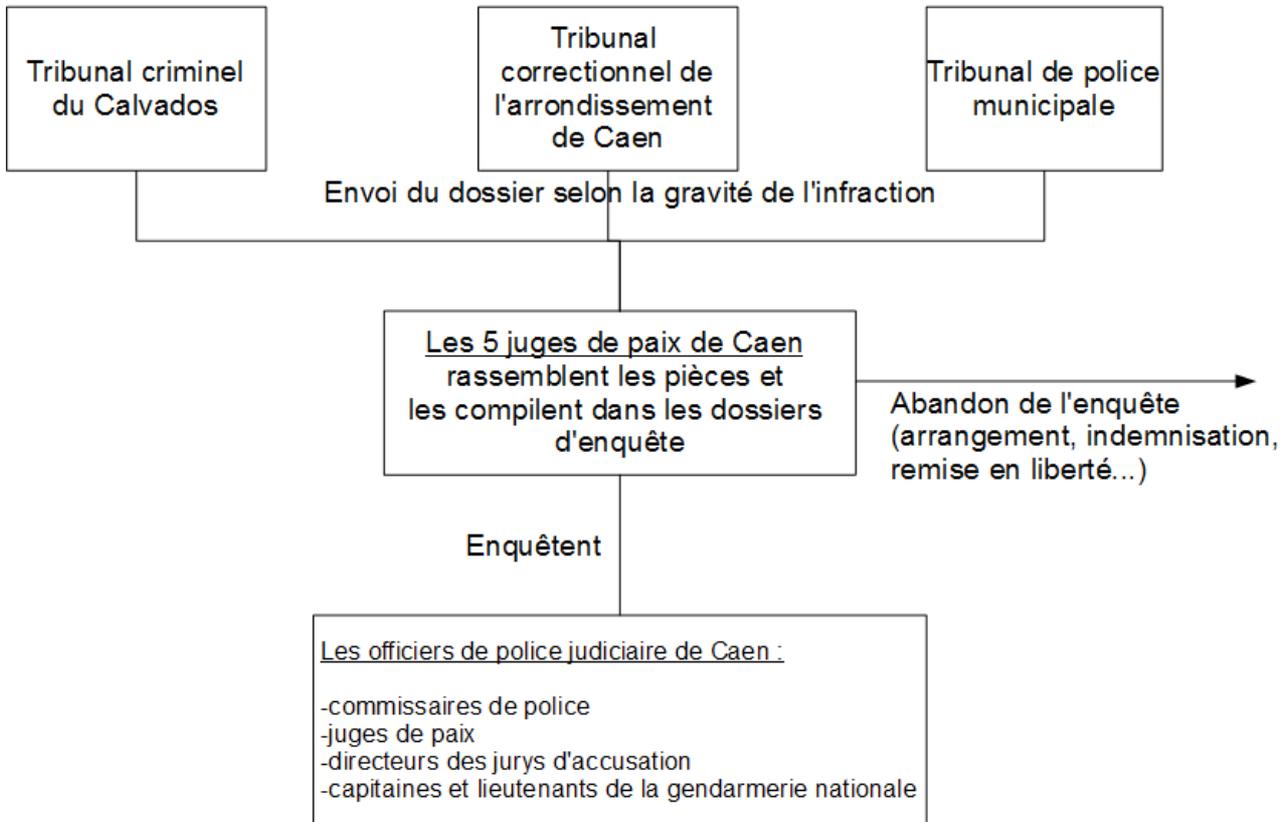
83 Voir l'inventaire détaillant les cotes 3 L 72 à 3 L 786 aux Archives départementales du Calvados

84 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 13

85 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 8

86 ADC 3 L 782 section du Civisme, dossier 2. Le dossier l'appelle également Pierre Verolles.

Schéma 1 : Déroulement de l'enquête pénale



Il manque sur le schéma bon nombre d'acteurs et de procédures mais en simplifiant à l'extrême, voici comment se déroule une enquête pénale à Caen. Pour notre corpus, seulement quelques enquêtes vont dans les tribunaux pénaux, l'écrasante majorité se situe sur la flèche « abandon d'enquête ».

1 - Les codes pénaux

Les codes pénaux, les différents tribunaux et leur hiérarchie sont à considérer pour ne pas fausser nos interprétations sur les procès-verbaux dressés par les juges de paix ou leurs auxiliaires. Ils dictent les processus à effectuer par la police et les peines ainsi que le fonctionnement de la justice. Pourtant, comme dit en introduction, l'« enquête » demeure un mot nouveau. Il n'apparaît pas une seule fois dans le *Code pénal* de 1791, ni dans le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV.

Au cours des années 1790-1791, l'Assemblée constituante opère une révolution judiciaire profonde. En l'espace de quelques mois, les députés remplacent la justice d'Ancien Régime par un nouveau modèle judiciaire. Ce modèle est perçu comme libéral dans la mesure où il est fondé sur la protection des libertés individuelles des citoyens. Celles-ci sont garanties par plusieurs principes tels que l'indépendance de la justice, l'élection des juges, l'institution de jurys au niveau de la mise en accusation et du jugement des crimes, la division du ministère public entre juges élus et nommés, la délégation du pouvoir de poursuite aux seuls juges élus, la procédure pénale accusatoire qui nous intéresse ou encore la légalité et la fixité des peines⁸⁷.

Dans les textes, le droit pénal détermine et sanctionne les comportements perçus comme antisociaux regroupés sous le terme d'« infractions ». Il doit régir le rapport entre la société et l'individu, contrairement à la justice civile qui interfère entre deux personnes morales ou physiques. Pour répondre à une justice d'Ancien Régime vue comme arbitraire, le *Code pénal* de 1791 est mis en place. En reprenant le philosophe du droit Cesare Beccaria (1738-1794), avec son *Traité des délits et des peines* de 1766, et la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789. L'acte est classifié dans ce *Code pénal* selon sa gravité estimée, allant du plus grave, le crime, au moins punissable, l'infraction, en passant par le délit, de gravité moyenne⁸⁸.

Par la suite, le *Code des délits et des peines* remplace le *Code pénal* de 1791 le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795)⁸⁹. C'est lui qui donne les règles d'actions des officiers de police judiciaire sous le Directoire. Ce code, reprenant sans demi mesure le nom de l'ouvrage de Cesare Beccaria, est parfois nommé *Code du 3 brumaire an IV*, *Code de brumaire* ou *Code Merlin*, du nom de son principal auteur Philippe-Antoine Merlin de Douai, ministre de la Justice sous le Directoire. Il est mis en vigueur peu de temps après la Constitution de l'an III et est remplacé seulement en 1808 par le *Code d'instruction criminelle*. Il reprend presque intégralement le *Code pénal* de 1791, précise le code de procédure criminelle, apporte plus de garanties à la défense et développe la procédure écrite. Le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV divise la police en deux branches principales : la *police administrative* et la *police judiciaire* dans laquelle se situe notre corpus⁹⁰.

Notre sujet traitant de la police judiciaire, les officiers de police judiciaire, c'est-à-dire ceux autorisés à enquêter, sont les commissaires de police, les gardes champêtres et forestiers, les juges de paix, les directeurs des jurys d'accusation, les capitaines et lieutenants de la gendarmerie

87 BERGER Emmanuel, « Ordre public et poursuites criminelles sous le Directoire (1795-1799) », dans les *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne sur <http://ahrf.revues.org/11274>], 2007, pages 135-152

88 GARNOT Benoît, *La justice en France...op.cit.*, pages 30-31

89 *Le Code des délits et des peines* et consultable en ligne gratuitement sur : http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_delits_et_peines_1795.htm

90 SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de...op.cit.*, article « police » par J.-J. Clère, page 848

nationale⁹¹. Pourtant d'autres acteurs comme les gradés de l'armée s'y joignent parfois. En effet, les juges de paix qui dressent les enquêtes et compilent les différents pièces des dossiers font un travail de police judiciaire et enquêtent en tant qu'officiers de police judiciaire. Tout leur travail d'enquête ainsi que celui de leurs subordonnés se résument dans les 4 premiers points de l'article 48 du *Code de brumaire*. D'ailleurs si l'on suit scrupuleusement le code en question, on peut voir que seulement le point 5 de l'article n'est pas présent dans les dossiers, personne n'étant traduit en justice :

« TITRE IV - Des juges de paix
ARTICLE 48

Les juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés,

1°. De recevoir les dénonciations et plaintes relatives à tous les délits qui sont de nature à être punis, soit d'une amende au dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive ;

2°. De constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux ;

3°. De distinguer les hommes justement prévenus, de ceux qui sont faussement inculpés ;

4°. De recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus ;

5°. De les faire traduire devant le directeur du jury. »⁹²

Par exemple, François Louis Hubert Descotils, écrit dans l'en-tête de ses procès-verbaux : « François Louis Hubert Descotils juge de paix de la section du civisme et juge du tribunal de la police correctionnelle et officier de la police de sureté de la Commune de Caen en fonction au bureau central de lad[ite] commune »⁹³. Ceci est transposable pour ses collègues de chaque section. Dans la section de l'Égalité, l'en-tête introduit : « Charles André juge de paix de la section l'égalité, en cette qualité juge du tribunal de la police correctionnelle de la Commune de Caen étant en fonction au bureau central et permanent de la police de sureté de la dite commune »⁹⁴. On peut clairement lire que les juges de paix se permettent d'enquêter en tant qu'officier de police judiciaire, tout en se considérant avant tout juge de paix. Ils sont enquêteurs et juges de paix, policiers et juges.

A considérer les enquêtes dans leur globalité, nous sommes dans la police judiciaire. Pourtant les pièces contenues dans les dossiers d'enquête comportent des éléments de police administrative évidents. Mécaniquement, de par la nature de la police administrative, nombre d'enquêtes se déclenchent après des contrôles de routine, des éléments singuliers de patrouille de

91 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, article 14

92 *Ibid.* article 48

93 Archives départementales du Calvados 3 L 782. Parfois est écrit « judiciaire » à la place de « correctionnelle ».

94 ADC 3 L 783

gendarmes ou de commissaires de police, des vérifications de passeports peuvent déboucher sur une véritable enquête. Dans la section du Civisme, un dimanche, jour chômé, Denis Bunouf, commissaire de police à Caen, demeurant section du Civisme patrouille vers 6 heures, lors de sa ronde ordinaire pour l'observation du década. Il s'est « transporté » dans la section de la Fermeté et a vu qu'au bout de la rue des cordes, trois citoyennes travaillaient « sur la voye publique a leur metier a dentelle »⁹⁵. Dans la section de la Fermeté, Jean-Baptiste Meyher Maréchal des logis de la gendarmerie nationale en résidence à Caen est accompagné de deux gendarmes et deux commissaires de police. Lors d'une visite rue « Guillaume Tel », ils ont vu une « femme ou fille a nous inconnue ». De là, ils l'interrogent et l'arrêtent⁹⁶. On peut voir que l'action de police judiciaire s'enclenche parfois à la suite de l'action de police administrative. L'enquête succède à la patrouille. La police administrative devient police judiciaire. Nous sommes sur les deux échelons car la police judiciaire qui « rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir » est présente, à l'exception suivante : il n'y a que rarement des punitions à la clef, il n'y a presque que des remises en liberté.

Dans le *Code des délits et des peines* sont notés 646 articles traitant de l'organisation judiciaire, de la procédure criminelle et des peines; en matière pénale, 484 articles sont présents dont 293 articles d'incrimination qui définissent 423 incriminations⁹⁷. La dureté des peines dans une justice qui favorise l'opinion sur le droit entraîne de nombreux acquittements sous le Directoire. C'est notamment pour cette raison que la vision de tribunaux laxistes subsiste pendant longtemps⁹⁸. Ce code est l'aboutissement du travail révolutionnaire selon Paolo Napoli, l'action de police précède la justice. La vigilance, maître mot du code va mettre en avant le rôle oculaire du policier. La police agit à titre administratif et judiciaire. Le juge de paix est l'officier de police judiciaire et le magistrat qui peut juger en même temps⁹⁹.

Les enquêtes sont pleinement dans la première partie, nommée « De la Police » du *Code* et en aucun cas dans la partie « De la Justice ». La partie « De la Police » représente seulement un peu plus d'un quart du *Code*. Le mot « enquête » n'apparaît nul part. Pour cerner ce qu'est une enquête sous le Directoire, il faut donc considérer la partie « De la Police » comme l'explication du fonctionnement et du processus de l'enquête pénale. En effet, cette partie explique les attributions

95 ADC 3 L 782, dossier 22

96 ADC 3 L 783, dossier 15

97 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*

98 RENGLLET Antoine, *Des polices en quête de modernité ? Systèmes policiers et ordre public dans les villes de l'espace belge de la fin de l'Ancien Régime à la fin de l'Empire napoléonien (1780-1814)*, thèse dactylographiée, 2016, page 98

99 NAPOLI Paolo, *Naissance de la police...op.cit.* pages 240-243. Cependant, un juge de paix ne peut enquêter et juger un même dossier.

des officiers de police judiciaire, les outils dont ils disposent, comme les mandats d'arrêt et d'amener, leurs buts et leurs relations entre eux. Aucune consigne d'écriture des procès-verbaux n'est donnée dans le code, les officiers de police judiciaire étant libres dans la rédaction. De plus, comme nous le verrons, ledit *Code* est plutôt respecté par les juges de paix et leurs subordonnés. Malgré cela, des petites dissonances peuvent se faire sentir en terme technique. Une lettre de Merlin de Douai destinée aux juges de paix de Caen exige des juges qu'ils fassent un procès-verbal par action et non pas plusieurs sur le même. Il insiste également pour faire la rédaction des témoignages sur un cahier séparé, preuve de petits manquements et écarts¹⁰⁰. A l'inverse, les citoyens semblent de pas connaître le code pour deux raisons. Lors des interrogatoires, les juges de paix rappellent fréquemment aux prévenus s'ils connaissent les lois en vigueur ou la loi qui sanctionne leurs actes ; les prévenus, même s'ils peuvent mentir, répondent toujours par la négative. Ensuite, en ce qui concerne leurs droits, les prévenus ne les revendiquent jamais. Par exemple, l'article 117 du *Code des délits et des peines* stipule que « [c]haque témoin qui demande une indemnité pour son déplacement, à l'effet de déposer, est taxé par le juge de paix qui l'a fait assigner »¹⁰¹. Nous n'avons aucune demande de remboursement pour ce type de frais. Dans une société dans laquelle les individus ont une mémoire comptable, il est probable que les individus, témoins ou prévenus, aient demandé cette indemnité s'ils en avaient la connaissance. Ils ne réclament rien pour les frais de déplacement alors que, dans le cas d'un certain Jean-Baptiste Cornu, ce dernier enclenche toute une enquête pour récupérer une simple couverture saisie par erreur chez un autre citoyen¹⁰².

Le *Code de brumaire* est donc un palimpseste du *Code* de 1791, amélioré, mis aux goûts et aux besoins du jour sous le Directoire. Le droit évolue au fil des régimes et l'organisation judiciaire également. Il faut maintenant dresser la hiérarchie des justices pénales pour mieux comprendre où s'insèrent notre corpus dans le « mille-feuilles » de la justice du Directoire.

2 – « Une architecture pour la justice » : la mise en place de la justice pénale¹⁰³

La complexité de l'organisation de la justice pénale et de son fonctionnement peuvent être schématisés de la manière suivante¹⁰⁴ :

100ADC, 2 L 666

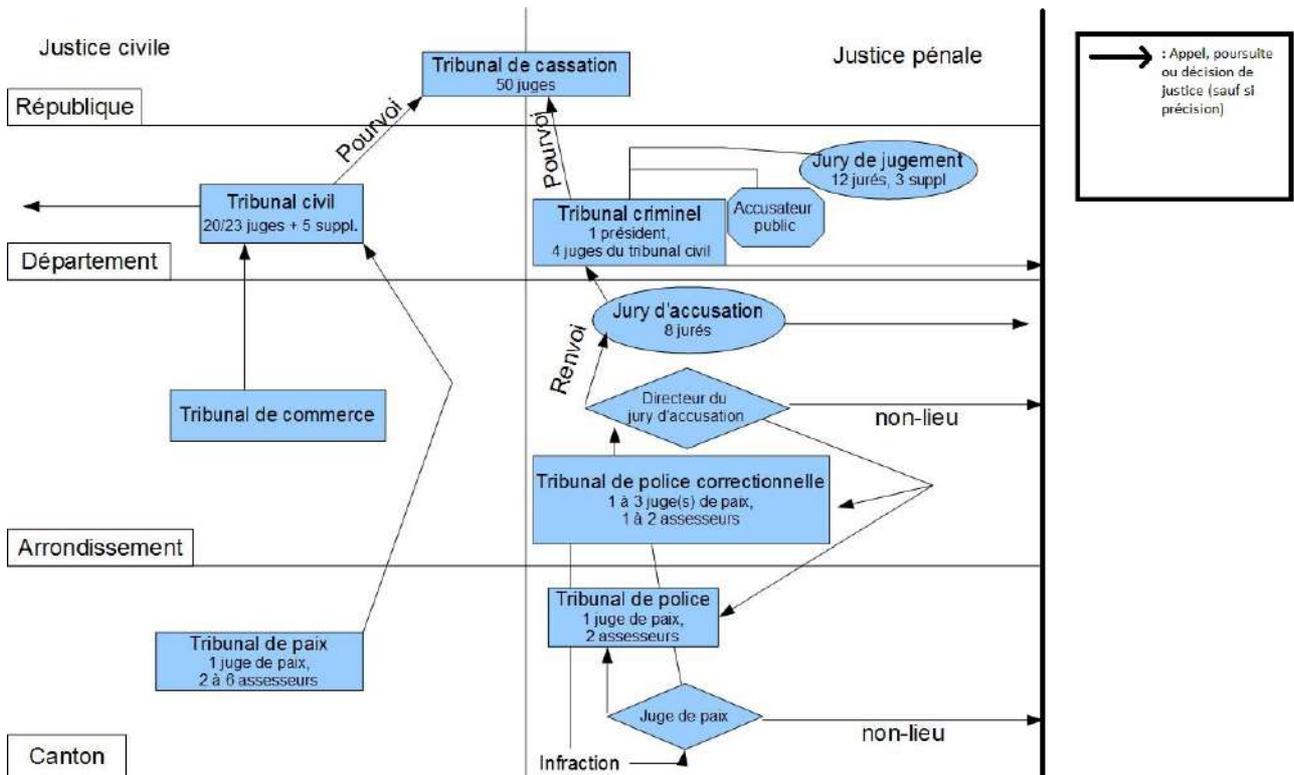
101 Convention nationale, *Code des délits et....op.cit.*, article 117

102 ADC, 3 L 783, dossier 3. On peut nuancer en supposant que les remboursements de tels frais se trouvent dans d'autres dossiers.

103 Le titre vient du nom d'un article de Xavier Rousseaux : ROUSSEAU Xavier, « Une architecture pour la justice. Organisation judiciaire et procédure pénale (1789-1815) », dans ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », pages 37-58

104 ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale*

Schéma 2 : L'organisation judiciaire sous le Directoire en France



L'organisation judiciaire sous le Directoire d'après Xavier Rousseaux

Pour cette sous-partie, nous choisirons de prendre l'organisation judiciaire par le haut. Nous nous éloignerons progressivement des hautes sphères de la justice pour aller vers le plus simple, le plus courant, le plus concret. Un point qui semble anecdotique est à souligner ; chaque dossier d'enquête est dans une sorte de copie-double cartonnée¹⁰⁵. Le matériau de ces dossiers n'est pas d'époque ; sur chaque enquête est écrit au crayon à papier des lettres qui indiquent soit pour quelle entité a été menée l'enquête, soit d'où vient l'enquête. « J acc » pour jury d'accusation, « TC » pour tribunal criminel ou bien « JDP » pour justice de paix probablement. La personne qui a classé ces sources n'est plus disponible et donc nous ne pouvons que faire des suppositions sur la provenance et l'utilité des enquêtes.

Avec l'arrivée du *Code des délits et des peines*, sous le Directoire, il y a dans chaque canton, un juge de paix pour les contraventions de police. Puis dans chaque arrondissement, un tribunal correctionnel et, dans le chef-lieu de chaque département, Caen pour notre étude, un tribunal

en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830, Paris, L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », page 42. Ce schéma est le même que celui situé plus haut en plus global puisque la justice civile est présente et les acteurs sont presque tous mentionnés. L'enquête pénale se situe dans la partie de droite du schéma.

¹⁰⁵ Pour les cotes 3 L 782 à 3 L 786.

criminel¹⁰⁶. Cette nouvelle hiérarchie judiciaire n'apparaît pas *ex nihilo*. Celle du Directoire ressemble fortement à celle mise en place entre 1790 et 1791. Les justices d'Ancien Régime sont nombreuses, émiettées et servent toutes en même temps de justice civile et pénale, la distinction n'étant pas encore faite¹⁰⁷.

Le tribunal criminel et le jury d'accusation

Lorsqu'une enquête s'achève et conclut à un crime ou un délit important, elle échoit au tribunal criminel entre les mains du directeur du jury et du jury d'accusation. Le mot « enquête » n'existant pas dans le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV, le nom d'« information préliminaire » est utilisé pour décrire la phase de poursuite, de recherche et d'instruction du précédant le jugement. Nous possédons dans notre corpus deux enquêtes qui vont au tribunal criminel¹⁰⁸. Pourtant, de nombreux dossiers mériteraient d'y être reçus tels les cas de brigandage et des cas relatifs aux chouans.

En avril 1790, la Constituante met en place le tribunal de police municipale, le tribunal de police correctionnelle et le tribunal criminel. Ce dernier juge les crimes et délits les plus graves. La justice criminelle privilégie l'oralité des débats et l'intime conviction des jurés. Il juge seulement si la peine est supérieure à deux ans de prison, en dessous, l'affaire va au tribunal de police correctionnelle¹⁰⁹. Leur organisation définitive se fait par la loi des 16-29 septembre 1791 et le *Code pénal* de septembre 1791. Il se compose d'un président élu pour six ans, par les électeurs du département et de trois juges de paix pris chacun tous les mois dans les tribunaux du district. Les fonctions du ministère public sont réparties entre un accusateur public élu pour six ans et un commissaire du gouvernement nommé par le roi. Selon la loi du 10 janvier-25 février 1791, un seul tribunal criminel par département existe¹¹⁰. Pour l'enquête, l'instruction débute devant le juge de paix, saisi d'office, par dénonciation civique ou par plainte d'une partie lésée. Une fois l'enquête terminée, l'affaire se poursuit au district où le directeur du jury rédige un acte d'accusation soumis à un premier jury de huit membres qui décide si il y a lieu ou non de le renvoyer devant le tribunal

106 SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de...*, *op.cit.*, article « tribunaux » page 1049-1052

107 Pour la justice d'Ancien Régime en Normandie, voir : GUILLEMINOT Solange, « La justice d'Ancien Régime au XVIIe siècle : 11 000 cas dans le Présidial de Caen », dans Histoire, économie et société [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/hes_0752-5702_1988_num_7_2_1512], 1988, volume 7, numéro 2, pages 187-208

108 Il s'agit des affaires suivantes : ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 8 et ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 4 et ADC 3 L 783 section de la Fermeté dossier 12. Ce dernier passe au tribunal criminel avant d'être remis en liberté.

109 CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy, YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, PUR, 2007, page 34-35

110 Donc celui du Calvados est à Caen.

criminel¹¹¹.

Le directeur du jury, personnage central du tribunal criminel, a sa place dans l'enquête pénale. Nous y reviendrons lorsque nous traiterons des acteurs de l'enquête car il est officier de police judiciaire et joue un rôle de conseiller envers le juge de paix pour l'orienter lors des enquêtes où l'aider¹¹². De plus il présente les dossiers d'enquêtes au jury d'accusation pour qu'il prenne une décision en toute connaissance de causes. Deux jurys sont présents dans ce tribunal¹¹³. De fait, de 1791 à 1795, les jurys sont élus puis choisis par des magistrats sur des listes d'hommes de plus de 30 ans avec un certain revenu. Le jury d'accusation constitue le dernier témoignage de la participation directe des citoyens à l'exercice de la justice. Ce dernier est composé de citoyens qui décident s'il existe des présomptions suffisantes pour renvoyer le prévenu devant le jury de jugement du tribunal criminel du département¹¹⁴. Ensuite, le jury de jugement se prononce sur les faits et les juges déterminent la loi qui s'y applique.¹¹⁵

Trois phases se déroulent donc : l'information préliminaire (recherche, poursuite et instruction) par le juge de paix du lieu de l'infraction, ce qui représente l'« enquête », puis l'affaire est portée devant le jury d'accusation qui décide si il y a lieu ou non à accusation. Si oui, l'affaire est envoyée au tribunal criminel devant le jury de jugement. Ce jury délibère sur les points de faits, si le verdict est affirmatif, la peine est fixée et la condamnation prononcée par les juges. Le fait et le droit sont séparés. Le jugement est sans appel car il est rendu par le peuple souverain sauf s'il y a vice de forme et dans ce cas, le jugement peut être cassé¹¹⁶.

Pour Caen, le 18 mars 1791, le « grand juré », c'est-à-dire, le président du tribunal criminel est un dénommé Daigremont, ancien lieutenant particulier au bailliage¹¹⁷. L'état actuel de nos connaissances ne nous permet pas de dire s'il est resté en place jusqu'à notre période. Deux hypothèses existent : la stabilité des membres de la justice caennaise étant forte, ou bien il est resté en poste ou il a été victime d'une épuration municipale. Sinon il ne s'est peut-être pas fait réélire 6 ans plus tard. Cependant, un certain Louis Daigremont, en l'an VII, est président au tribunal correctionnel, nous l'avons appris car il est greffier dans une affaire dans la section de l'Union¹¹⁸. Ce peut ne pas être lui mais un membre de sa famille. Pour les directeurs du jury, nous avons deux

111 SELIGMAN Edmond, « La justice en France sous la Révolution », Paris, 1913 , [en ligne sur http://ledroitcriminel.free.fr/la_sciences_criminelle/hist_soc_crim/historiens/seligman_just_1790.htm]

112 Aller à la page 135 pour le directeur du jury comme acteur de l'enquête.

113 ROUSSEAU XAVIER, « Une architecture pour la... » *art.cit.*, pages 37-58

114 BERGER Emmanuel, « Ordre public et poursuites... » *art.cit.*, pages 135-152

115 SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de...op.cit.*, article « justice » page 611

116 *Ibid.*

117 PATRY Robert, *Une ville de province, Caen...op.cit.* page 203

118 ADC 3 L 786

occasions pour les débusquer. Michel Nicolas Tragier est président du tribunal de police correctionnelle et directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Caen en l'an IV, et Charles Jacques Autrinne Hauffaye porte le même titre en l'an V¹¹⁹.

Le tribunal de police correctionnel

Les enquêtes pénales de notre corpus peuvent arriver au tribunal criminel mais aussi au tribunal de police correctionnelle. Si seulement deux enquêtes tombent dans les mains de ce tribunal, l'écrasante majorité des dossiers se trouveraient, si la plainte, l'enquête et le jugement allaient jusqu'au bout, en correctionnel¹²⁰.

Sous la Constituante, la justice correctionnelle s'organise avec le *Code de police municipale et de police correctionnelle* des 19-22 juillet 1791. Cette loi donne au juge de paix l'organisation de la « police municipale et correctionnelle » et de ce fait, lui ouvre les portes de la justice pénale. La justice de paix doit appliquer les dispositions du *Code de Police Correctionnelle* également. Le juge de paix doit effectuer une instruction préparatoire des crimes et des délits, c'est-à-dire une enquête selon notre définition du terme. L'instruction se fait à l'audience et le débat est oral et public. L'oralité du débat, le public, la rapidité du jugement permet de garantir la présomption d'innocence¹²¹. Avec le président du tribunal, on adjoint comme juges, deux juges de paix ou leurs assesseurs. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur de la commune, les poursuites sont ainsi faites par ledit procureur de la commune ou par la partie lésée¹²².

La constitution de l'an III modifie la carte judiciaire et supprime 545 tribunaux de district. Par décret du 11 octobre 1795, ils sont remplacés par des tribunaux correctionnels situés à l'échelle de l'arrondissement. Il s'en trouve entre 3 et 6 par département. Pour ce qui nous intéresse, le département du Calvados en dispose de 6 : Caen, Vire, Falaise, Bayeux, Lisieux, Pont-l'Évêque¹²³. Son organisation se trouve modifiée par le *Code* du 3 brumaire an IV qui enlève au juge de paix la connaissance des affaires correctionnelles pour l'attribuer à des nouveaux tribunaux qui gardent le nom de « correctionnels ». Avec le *Code des délits et des peines*, l'instruction préparatoire est secrète et écrite, un préliminaire des débats devant le jury se fait et on diminue la liberté des

119 ADC 3 L 786 et 3 L 782

120 Les deux enquêtes qui sont vont au tribunal correctionnel sont : ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 13 et ADC 3 L 786, section de l'Union dossier 35

121 BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous...op.cit.*, pages 80-83

122 SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de...op.cit.*, article « tribunaux » pages 1049-1052

123 DHONT François (dir. MILLIOT Vincent), *Du vol dans l'arrondissement de Caen sous le Directoire : approche plurijuridictionnelle*, Caen, mémoire dactylographié, 2008, page 4

prévenus désormais astreints à une détention préventive¹²⁴. Ainsi, en 1799, avec la loi du 27 ventôse an VIII, l'État centralise la justice pour en limiter le pouvoir et l'indépendance. Elle est vue comme trop locale et proche des gens. La justice doit désormais être au service d'un État fort et centralisé. Les tribunaux de première instance compétents au pénal et au civil remplacent les tribunaux correctionnels dont ils héritent les compétences mais au pénal ils gardent le nom de « tribunal correctionnel »¹²⁵. Ce tribunal possède donc deux sections : une civile et une correctionnelle. Cette fusion, motivée par des raisons économiques, évince les juges de paix de la fonction de juge du tribunal correctionnel. Le mouvement effectué réduit les fonctions pénales du juge de paix, un des rares magistrats élus (avec les juges du tribunal de cassation). Ceci explique en partie l'arrêt de l'écriture de nos sources en l'an VIII.

La police correctionnelle réprime les délits intermédiaires entre les crimes et les contraventions. Cinq espèces de faits rentrent dans sa compétence : 1° les délits contre les mœurs, les outrages à la pudeur, l'excitation à la débauche, la mise en vente d'ouvrages obscènes ; 2° les troubles à l'exercice des cultes ; 3° les insultes et violences envers les personnes, punies plus sévèrement si la victime est une femme, un enfant ou un vieillard, les homicides par imprudence, les outrages aux agents de l'autorité ; 4° la mendicité, le vagabondage ; 5° les atteintes à la propriété, vol simple, escroquerie, ouverture de maisons de jeu¹²⁶. Ces cinq catégories correspondent à la majorité des enquêtes de notre corpus¹²⁷.

Les peines sont l'amende et l'emprisonnement de 2 ans maximum et la poursuite des délits est à l'initiative des citoyens (dénonciation civique ou plainte de victime). Ce tribunal juge les délits dont la peine n'est ni infamante, ni afflictive mais excède la valeur de trois journées de travail ou 3 jours de prison. Si le juge de paix sert d'officier de police judiciaire dans une enquête, il ne peut juger le prévenu¹²⁸. Nombre d'enquêtes qui devraient arriver dans ce tribunal n'aboutissent pas pour une raison de dureté de la peine au regard du *Code des délits et des peines*. Pour juger un « délit », tout est une question d'évaluation. Toute la question du calcul législatif peut transformer un fait illicite pénal en un fait illicite administratif en passant par la police correctionnelle. La police

124 MADEC Stéphanie, *Délinquance et répression sous le Directoire d'après les procédures du tribunal correctionnel de Rennes*, mémoire de maîtrise, Rennes 2, 1994, dact., page ?

125 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...op.cit.*, pages 225-226

126 SELIGMAN Edmond, « La justice en France... »*art.cit.*

127 5,93% des enquêtes portent sur des coups et blessures, 3,7% sont des escroqueries, 2,22% du libertinage, 7,41% sont des menaces ou injures, 1,48% sont des troubles à l'ordre public, 1 cas de vagabondage est présent, 6,67% sont des voies de faits, 19,26% des vols (même si certains vols pourraient passer au tribunal criminel) et la catégorie "autres", 5,93%, elle contient des délits qui correspondent plutôt aux délits correctionnels comme l'infraction à la police des cultes). Le total représente 53,33%. De plus, plus de 20% des cas sont des défauts de passeports qui représente plus une infraction qu'un délit. Les chiffres viennent du tableau disposé en annexes page LXXXIII.

128 BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous...op.cit.*, pages 20-21

correctionnelle est « une soupape d'échange » entre la conduite (désordre punissable) et l'acte (désordre intolérable). Le code imposant des peines fixes, sans tenir compte des circonstances atténuantes, les crimes sont parfois correctionnalisés pour atténuer la peine¹²⁹. Un délit peut être arrangé ou passe en une simple amende ou réparation. Nos dossiers en sont un parfait témoin : seulement deux enquêtes finissent au tribunal correctionnel. Ceci peut expliquer le fameux « laxisme » et autres « acquittements scandaleux » qui ont tant fait crier. Les juges du correctionnel ont une liberté relativement étendue dans l'application de la loi qui peut varier du tout au tout. L'exemple le plus criant selon Emmanuel Berger demeure la répression du vagabondage¹³⁰.

Avant de finir, il faut ajouter que nous avons trouvé des informations stipulant que les tribunaux correctionnels n'existent tout simplement plus sous le Directoire. Par exemple, Karine Conseil écrit que le *Code des délits et des peines* supprime les tribunaux de police correctionnelle et que le juge de paix et ses assesseurs forment un tribunal de simple police¹³¹. Pierre Eric nous livre la même analyse dans un de ses articles¹³². Il est difficile de prendre en compte ces écrits étant donné que notre sujet se penche dessus et que les juges de paix précisent tous être « juge du tribunal de la police correctionnelle ». Si cet *imbroglio* venait à se démêler, il faudra une réponse claire et mettre fin aux malentendus.

Le tribunal de simple police

Le tribunal de simple police ou tribunal de police municipale, échelon le plus bas de la justice pénale, sanctionne les infractions. Il n'a, *a priori*, aucun rapport avec l'enquête. Pourtant, à regarder dans le détail les dossiers, des éléments sont à observer. En effet, plusieurs enquêtes de notre corpus pourraient se destiner à ce tribunal si la procédure en justice s'effectuait mécaniquement.

Le *Code* du 3 brumaire an IV, en application de la Constitution de l'an III, transfère le tribunal de police au niveau des municipalités du canton. Le tribunal de police municipale juge les

129 NAPOLI Paolo, *Naissance de la police...op.cit.* pages 211-215

130 BERGER Emmanuel, « La répression du vagabondage sous le Directoire (1795-1799) face à l'absence de normes juridiques », dans GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, coll. Sociétés, 2007, pages 203-211. Nous ne disposons que d'un cas de vagabondage dans le corpus.

131 CONSEIL Karine, « Justices de paix et police dans le district d'Yvetot (Seine-Inférieure) sous le Directoire », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat...op.cit.*, pages 309-313

132 PIERRE Eric, « Les historiens et les tribunaux de simple police (XIX-XXe siècles) », dans PETIT Jacques-Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, Paris, PUF, coll. « Droit et Justice », 2003, pages 124-142

infractions les moins graves pour 500 livres et 8 jours de prisons maximum comme peine¹³³. La composition de ces juridictions en est transformée, pour être composée du juge de paix et de deux assesseurs¹³⁴. La simple police est alors aux mains des juges de paix sous le Directoire. Aidé des commissaires de police, le juge de paix doit recevoir les plaintes, les dénonciations, dresser les procès-verbaux, arrêter les prévenus et les remettre à la justice¹³⁵. La manière de procéder s'apparente fortement à l'enquête pénale.

Si le tribunal se gère par le juge de paix, l'exécution de la simple police au quotidien est attribuée aux commissaires de police. Sur ses missions, la police municipale s'occupe exclusivement des intérêts de la commune par les nombreuses lois¹³⁶. Le tribunal de simple police, par la loi des 19-22 juillet 1791, juge les délits les plus mineurs, en particulier les infractions aux arrêtés municipaux. Le commissaire de police est un personnage clé de cet échelon. Enquêteur, agent de la commune, principal auxiliaire du juge de paix dans ses enquêtes, officier de police judiciaire, le commissaire de police est un acteur de l'enquête pénale sur lequel nous reviendrons¹³⁷. Leur mission comprend tout ce qui intéresse la sûreté et la tranquillité publique, ainsi que le maintien de l'ordre et les mesures qui touchent à la salubrité. La répression des contraventions et des petits délits, comme les rixes et tumultes, les délits de fournisseurs, les blessures légères occasionnées par l'imprudence des voituriers, les jeux sur la voie publique est maintenue aux administrations municipales¹³⁸. Le commissaire de police peut se permettre d'enquêter car il gère au quotidien le maintien de l'ordre. Il patrouille, va à la rencontre des gens. Son rôle de police administrative lui offre un bel atout dès que l'enquête pénale se déclenche. Les petits dossiers de notre corpus représentant des bagarres dans des cafés, une saisie par erreur d'une couverture ou des défauts de cocarde sont plus des infractions que des délits¹³⁹.

La séparation des pouvoirs se trouve mal faite dans ce tribunal puisqu'il dépend de l'exécutif et du législatif municipal. C'est une entorse à la séparation des pouvoirs puisqu'une autorité administrative prononce les jugements et les peines ; sans doute une survivance de la juridiction du lieutenant de police. D'ailleurs, Benoît Garnot dit clairement que les tribunaux de police remplacent

133 SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de...op.cit.*, article « police » par J.-J. Clère, page 848

134 SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de..., op.cit.*, article « tribunaux » page 1049-1052

135 CLERE Jean-Jacques, « Les constituants et l'organisation de la procédure pénale », dans *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ? Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, tome 2, Paris, PUF, 1988, pages 441-456

136 Comme celles du 14 décembre 1789, article 50, la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3 et la loi du 19-22 juillet 1791.

137 Voir la page 121.

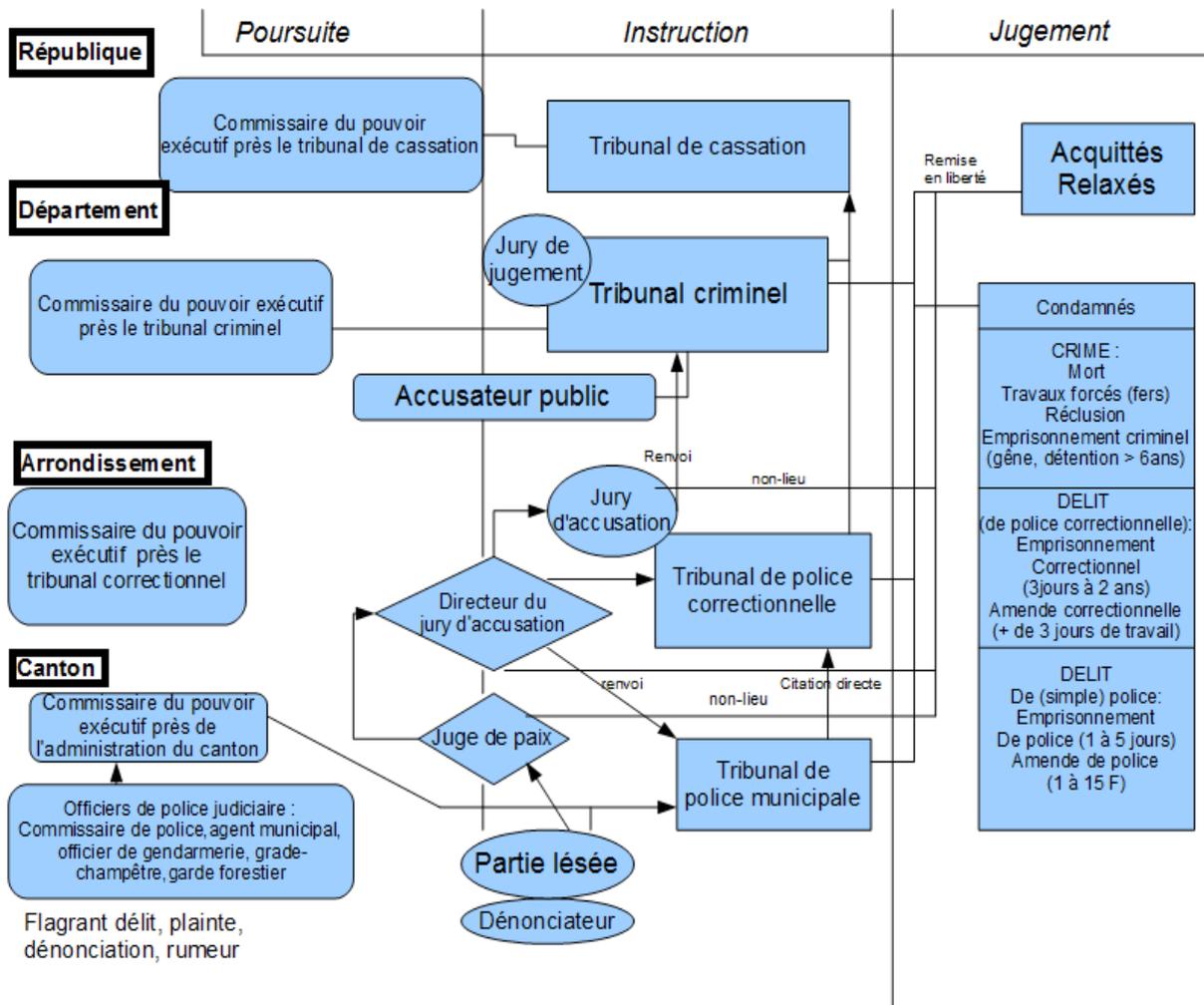
138 SELIGMAN Edmond, « La justice en France... » *art.cit.*

139 Voir : ADC 3 L 782, section du Civisme, dossier 6, 2, 5 et ADC 3 L 783, section de l'Egalité dossier 3

les prévôtés¹⁴⁰.

Afin de résumer la procédure pénale sous le Directoire, voici un schéma réalisé d'après Xavier Rousseaux¹⁴¹ :

Schéma 3 : La poursuite pénale sous le Directoire en France



La procédure pénale sous le Directoire d'après Xavier Rousseaux

Xavier Rousseaux titre à juste titre : « une architecture pour la justice »¹⁴². Bien sûr, il ne faut pas nier les continuités ; pensons à la survivance des attributions de la police aux municipalités mais également aux emprunts (le jury inspiré des cours anglaises par exemple). De nombreux éléments originaux viennent clairessemer un souffle frais dans le champ judiciaire. L'élection, à ses débuts, des

140 GARNOT Benoît, *La justice en France...op.cit.*, pages 63-64

141 ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale...op.cit.* page 52

142 ROUSSEAU Xavier, « Une architecture pour la... »art.cit., pages 37-58

juges et des commissaires, la participation de jurys populaires, la peine appliquée selon la nature du délit et non de l'individu, l'égalité apparente entre les juges... Être jugé en équité par ses pairs semble dessiner un modèle et tout cela se conforte dans l'image du « citoyen-juge » que développe Jean-Claude Farcy en parlant surtout des juges de paix, mais l'étendre au jury est possible¹⁴³. Le champ judiciaire se structure progressivement et avec force. Les codes pénaux et autres manières de légiférer sont encore utilisés, du moins sur le contenant, aujourd'hui. Après avoir vu cette organisation modélisable à l'échelle nationale et même extra-nationale, il faut désormais s'attacher à décrire le territoire sur lequel s'applique les différentes juridictions.

B – Espace et enquêtes : territoire et pratiques

La Révolution impose un nouveau découpage de l'espace et modifie la nature de la relation entre les communautés et l'espace. Nous partirons du département du Calvados, cadre le plus large que peut se permettre le sujet, pour finir sur l'échelon local de la vie politique municipale : la section. Les enquêteurs s'appuient sur ces nouveaux espaces pour définir le lieu de leur action. Sur leur circonscription territoriale se trouve des lieux de détention et de rétention qui sont des outils tout autant que des passages dans l'enquête.

1 - La nouvelle géographie révolutionnaire : territoires et juridictions

Le territoire français se transforme, sous la Révolution, et se calque sur d'anciennes structures mises à profit pour les besoins de l'enquête par les officiers de police judiciaire. Pour aller au plus simple, « du global au local », le territoire français se découpe de la manière suivante : département, district, canton, municipalité, section.

Les départements

La province de Normandie est divisée en 5 départements à partir du 7 janvier 1790. Les limites globales restent celles de l'Ancien Régime, le projet n'est pas révolutionnaire mais respectueux de la tradition. Ce dernier n'apporte aucun changement à la région de Caen et les limites de la commune, visibles sur le cadastre de 1810¹⁴⁴. Le « décret du 22 décembre 1789, relatif

143 Voir : FARCY Jean-Claude, *Histoire de la justice en France. De 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, collection Repères, 2015, 125p.

144 PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville...op.cit.* page 41

à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives » choisit d'administrer la France à partir d'une nouvelle géographie révolutionnaire. Les départements naissent et divisent le royaume. Leur réalisation effective débute le 4 mars 1790. Dans le détail, 81 départements de 324 lieues carrées forment les circonscriptions administratives supérieures, divisées chacune en 9 « communes » (appelées plus tard district), de 36 lieues carrées, elle-même divisées en neuf cantons de 4 lieues carrées. Chaque département est divisé en 9 districts de 6 lieues de côté eux-mêmes fractionnés en 9 cantons de deux lieues de côté. Le but visé est de remplacer les provinces d'Ancien Régime jugées obsolètes et inadaptées¹⁴⁵. Les enquêtes pénales portant sur des faits criminels arrivent, en théorie, toutes au tribunal criminel qui juge pour le département du Calvados et situé à Caen.

Les districts

Que ce soit pour le chef-lieu, le district ou le canton, de véritables batailles pour la découpe de l'espace s'engage. Les querelles dénotent un « fort esprit de clocher » ce qui démontre l'implication des Normands dans ce processus¹⁴⁶. Le district est le premier niveau de subdivision du département de 1790 à 1795 avant d'être remplacé par les arrondissements. Il peut y avoir jusqu'à neuf districts par département et neuf cantons par district.

Caen devient le chef-lieu du Calvados. Ses 6 districts sont Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Évêque et Vire. Le conseil de département et de district doivent être renouvelés tous les 2 ans par moitié. En 1792, un tirage au sort désigne les membres à remplacer. Nous savons également qu'en novembre 1789, l'administration du district et du département s'installent dans l'abbaye Saint-Étienne, déjà centre de la vie politique caennaise depuis mars 1789¹⁴⁷. La Constitution de l'an III modifie la carte judiciaire et supprime 545 tribunaux de district (par décret du 11 octobre 1795) qui seront remplacés par des « arrondissements »¹⁴⁸. La suppression des districts se fait et la création des municipalités de cantons prend place¹⁴⁹. Les administrations étaient alors toutes concentrées au niveau des chefs-lieux de canton, les communes perdant toute autonomie. La Constitution de l'an

145 NORDMAN Daniel, OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic, LACLAU Alexandra, *Atlas de la Révolution française, Le territoire (2), Les limites administratives*, tome 5, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1989, page 53

146 LE BOZEC Christine, *La Normandie au XVIIIe siècle, Croissance, Lumières et Révolution*, Rouen, éditions Ouest-France université, 2002, page 156

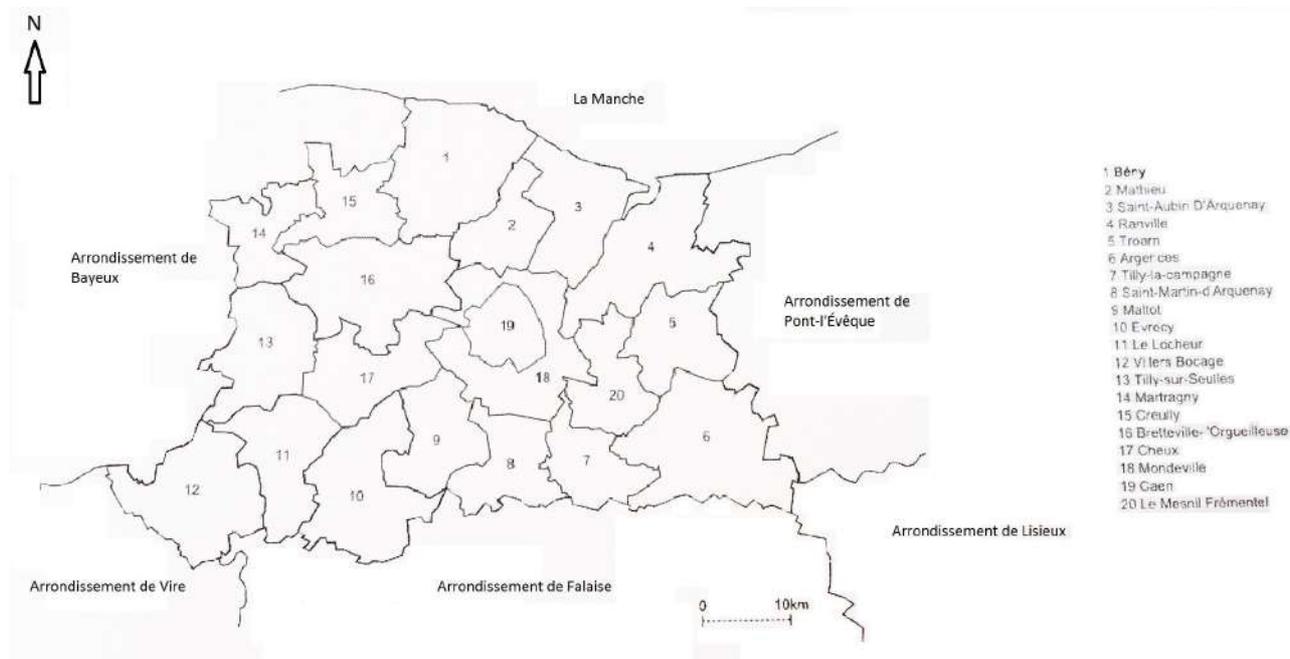
147 PATRY Robert, *Une ville de province, Caen...op.cit.* page 194

148 DHONT François (dir. MILLIOT Vincent), *Du vol dans l'arrondissement...op.cit.* page 4

149 CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy, YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la justice...op.cit.*, page 21

VIII revient à la pyramide de 1790 et remet le district avec une nouvelle dénomination : l'arrondissement¹⁵⁰. C'est à cet échelon judiciaire que s'exerce le tribunal de police correctionnelle dans lequel plusieurs de nos enquêtes seraient reçues si les procédures allaient jusqu'au bout. Une carte permet de donner un aperçu¹⁵¹ :

Carte 1 : L'arrondissement de Caen en 1794



Carte de l'arrondissement de Caen en 1794 réalisée par François Dhont

Les directeurs du jury offrent leurs services pour tout le département pour ce qui est de la justice. Par contre, dans le domaine de l'enquête pénale, ils sont officiers de police judiciaire et peuvent enquêter dans tout l'arrondissement par l'article 69 du *Code des délits et des peines* :

ARTICLE 69

Lorsque le délit est de nature à n'être puni que d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, il [le juge de paix] ordonne au prévenu de comparaître à jour fixe devant le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis. [...]¹⁵²

Il peut collaborer avec tous les juges de paix de son arrondissement.

150 NORDMAN Daniel, OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic, LACLAU Alexandra, *Atlas de la Révolution...op.cit.*, page 53

151 La carte provient de : DHONT François (dir. MILLIOT Vincent), *Du vol dans l'arrondissement...op.cit.* page 15

152 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, article 69

Les cantons

Simultanément à la création des départements, le décret du 22 décembre 1789 dessine les districts et les cantons. Le canton représente une superficie d'environ 4 lieues carrées, soit environ 18 kilomètres carrés. Réalisés en 1790 par la section de division du *Comité de constitution*, 4649 cantons sont créés dans les 542 districts. En juin 1793, la Convention supprime le canton. Ce dernier est rétabli par la constitution d'octobre 1795 instituant de Directoire. Lors de l'an VIII, les arrondissements judiciaires existent en même temps que le canton. C'est un maillage territorial de petite taille pour un meilleur contrôle et une meilleure surveillance de la population. L'arrondissement va unifier le maillage et réduire le nombre de cantons de 4600 à 2763¹⁵³. Le Calvados disposait de 49 cantons dont 24 dans l'arrondissement de Caen. Le canton est le cadre premier des juges de paix qui siègent au chef-lieu, c'est l'unité électorale et judiciaire élémentaire. Le *Code des délits et des peines* explique que la poursuite d'un délit par le juge de paix se fait sur le territoire du canton. Si empêchement, un jury d'un canton voisin peut le suppléer par l'article. L'affaire se complique dans les cantons où plusieurs juges de paix cohabitent car l'administration du département doit assigner à chaque juge de paix un territoire nommé, lui-aussi, arrondissement. Ce découpage représente une subdivision du canton. Pour autant l'arrondissement ne limite pas l'action de police judiciaire mais indique dans quel espace un juge de paix est « astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions »¹⁵⁴.

La municipalité

Avec la suppression de la Charte de 1315 par la nuit du 4 août 1789, un vent nouveau souffle sur les anciens « bourgs », « villages » et autres « paroisses » : les communes perdent leurs privilèges¹⁵⁵. Le 14 décembre 1789, la Constituante vote une loi créant les municipalités ou communes désignées comme la plus petite division administrative en France. Toutes les communes possèdent désormais le même statut, avec un conseil municipal élu par les habitants et un maire. Une maison commune, la mairie, devait être construite pour accueillir les réunions du conseil et l'administration municipale. Pour Caen, la délimitation de la commune se fit conformément à la loi du 22 décembre 1789. Une commune urbaine remplace ainsi l'ensemble des cellules religieuses¹⁵⁶.

153 NORDMAN Daniel, OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic, LACLAU Alexandra, *Atlas de la Révolution française...op.cit.* page 67

154 Les articles du *Code des délits et des peines* réglant ces questions sont les suivants : 50, 51, 52 et 53

155 PATRY Robert, *Une ville de province...op.cit.* page 194

156 PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville...op.cit.* page 41

Avec la Constitution de l'an III, les municipalités de cantons sont créées. Trois catégories de communes, en fonction de leur population sont distinguées : celles dont la population est inférieure à 5 000 habitants ; celles dont la population est comprise entre 5 000 et 100 000 habitants ; celles dont la population excède 100 000 habitants. Pour Caen, et donc toute commune dont la population est comprise entre 5000 et 100 000 habitants, la commune a sa propre administration municipale. Notons que c'est à cet échelon que s'organise la police municipale et le recrutement des commissaires de police élus jusque mars 1795. Puis c'est au tour du Comité de sûreté générale qui les choisit et les révoque. Enfin, en octobre 1795, ce droit passe aux municipalités¹⁵⁷. En effet, la loi du 21 mars 1793 mettait en place dans chaque municipalité ou section, un comité de 12 personnes pour la surveillance des étrangers et la délivrance du visa ou de certificat de civisme, concurremment avec la municipalité. Avec la Constitution de l'an III, il y a donc un retour aux prérogatives des bureaux de la municipalité et des commissaires de police. D'ailleurs, les commissaires du Directoire surveillent les autorités municipales qui sont en position de force¹⁵⁸. L'article 151 du *Code des délits et des peines* précise d'ailleurs ceci : « Il y a un tribunal de police dans l'arrondissement de chaque administration municipale [...] »¹⁵⁹. Les commissaires de police sont choisis à Caen au nombre d'un par section mais exercent sur toute l'étendue de la commune. Chacun a un « arrondissement particulier » qui indique leur lieu où il exerce de manière constante et régulière sans pour autant être limité dans cet arrondissement¹⁶⁰.

Les commissaires de police exercent donc leur rôle d'officier de police judiciaire dans l'espace de la commune. De plus, les capitaines et lieutenants de gendarmerie nationale exercent, eux aussi, leur titre d'officier de police judiciaire, dans le cadre de l'enquête pénale, dans la commune :

ARTICLE 145

Le directeur du jury peut, pour la recherche et la poursuite d'un délit quelconque, commis dans une commune où il n'y a plus d'un juge de paix établi, charger un capitaine ou lieutenant de la gendarmerie nationale de l'exercice des fonctions de la police judiciaire, jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement¹⁶¹.

Pourtant, les gendarmes nationaux sillonnent le territoire municipal et enclenchent ou aident à enquêter. Par exemple dans le cas de Louis Ledeme-Dubourg de Bazeille de Saint-Brice, un

157 CARROT Georges, *Histoire de la police française, Des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 1992, page 107

158 DENIS Vincent, *Une histoire de l'identité, France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, collection Époques, Société des études robespierristes, 2008, page 161

159 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, article 151

160 *Ibid.* articles 25, 30, 31 et 32

161 *Ibid.*, article 145

« aliéné » arrêté pour insulte et vols, le juge de paix Descotils mène l'enquête aidé par le brigadier de gendarmerie Bourdon¹⁶². Dans les faits, il semble que les officiers de gendarmerie font ou aide à faire des enquêtes peu importe la circonscription dans laquelle ils se trouvent.

Caen : une ville, cinq sections

Chaque section possède son commissaire de police et son juge de paix. Pour autant, les commissaires de police ne se cantonnent pas à leur section puisqu'on retrouve leurs noms dans des procès-verbaux venant des 5 sections, mais ils restent dans le territoire de la municipalité, tandis que les juges de paix exercent dans leur section mais peuvent aller bien au-delà. Dans la pratique, les juges de paix caennais, lorsqu'ils enquêtent, restent dans leur section. Même lorsque des affaires à enquêter viennent de l'extérieur de la municipalité, ils restent à Caen et envoient des officiers de police judiciaire sur le terrain¹⁶³.

Cette entité est un découpage artificiel et municipal à valeur juridique¹⁶⁴. La cote F 3211 se compose d'un petit livret explicatif détaillant le tracé des sections¹⁶⁵. Le livret présente une légère originalité car le document est écrit pour un usage très contemporain. Les sections sont une entité qui a pour vocation de durer un certain temps, celui de la République. Or, l'explication du livret indique des numéros de rues et des noms des habitants. Comme si le document n'avait pas pour but de perdurer mais de fournir un rapide exposé du sujet aux citoyens. La vocation à durer des sections s'ancre dans un quotidien concret. On peut supposer que la coupure avec l'Ancien Régime sera ainsi plus nette et l'oubli des anciennes paroisses plus rapide. Lors d'une demande de précisions sur la ville par l'État central, à la question « Combien contient-elle [la ville] de Paroisses ? », un registre municipal indique qu'elle « Ne contenoit autrefois 13 paroisses, réduites à 7 & 2 succursales par décret du 5 juillet 1791. Cette division ecclésiastique & religieuse n'y subsiste plus; on n'y connoit plus que la division par sections. un seul temple consacré à la raison & destiné à tous les cultes y est resté ouvert. »¹⁶⁶ Pour en juger, voici un exemple de la description de la section de la Fermeté (anciennement du Sépulcre) :

« La rue Hamon en entier, rue des Petits murs & retour de la place St-Pierre, jusqu'à la maison du Sieur Hamelin N.º1, & depuis cet angle dans la rue St-Pierre,

162ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 20

163Aller à la page 58 à ce sujet pour traiter des enquêteurs hors de Caen

164 Les informations données sur le sujet par Jean-Claude Perrot dans sa thèse sont introuvables, aujourd'hui, aux archives municipales de Caen

165 Voir à partir de la page LVI des annexes.

166 ADC 2 L 204

le côté gauche de cette rue, jusqu'à la maison du sieur
Lenteigne, N.°32. »¹⁶⁷

Ou encore:

« [...] depuis l'encoignure de la venelle aux chevaux n°48
maison du s[ieur] hebert mercier, jusqu'au n°32, maison
du s[ieur] Lanteigne en face de lad[ite] halle 339 [...] »¹⁶⁸

La population devait être répartie en 10 quartiers. Les centres de vote, servant à élire les juges de paix entre autres, sont le Bon Sauveur (alors rue d'Auge), Saint-Louis, les Carmes, le Saint-Sépulcre, l'Horloge (l'actuel Saint-Pierre), les Cordeliers, la Place Royale, l'Université (Saint-Sauveur), l'Académie (d'équitation), et Saint-Benoît¹⁶⁹. Avec le 23 octobre 1790, le découpage s'affine en 5 sections qui doivent désigner un juge de paix pour chacune. Il se décide de reprendre les limites des paroisses qui exerçaient déjà des fonctions administratives. On peut y dénoter un léger souci de mêler les différents groupes sociaux. La Section Saint-Benoît (renommée plus tard section de l'Union) représente les paroisses de Saint-Ouen, Saint-Nicolas et Saint-Martin avec un bout de Saint-Sauveur ; la section de l'Université (du Civisme) prend tout le centre ville, c'est-à-dire Saint-Étienne (le quartier du vieux Saint-Étienne), Saint-Julien, la majeure partie de Saint-Sauveur et des éléments de Saint-Pierre et de Notre-Dame ; la section de la Place Royale (de la Liberté) occupe une grande partie des paroisses Notre-Dame et Saint-Jean, un peu de Saint-Pierre ; la Section de Saint-Louis (de l'Égalité) prend sur la paroisse de Saint-Michel et de la Sainte-Paix sur la rive droite de l'Orne et la partie de la paroisse Saint-Jean comprise entre l'église et la rivière ; l'essentiel de la paroisse Saint-Pierre avec la paroisse Saint-Gilles et Saint-Georges forment la section du Sépulcre (de la Fermeté). Les audiences pour les juges ont lieu à l'ancienne juridiction de l'abbaye Saint-Étienne pour la section de Saint-Benoît, aux Cordeliers pour section l'Université, à l'Officialité, rue Neuve pour la section de la Place royale, à l'hôtel-Dieu pour la section Saint-Louis et à l'ancienne juridiction de l'abbaye de la Sainte-Trinité pour la section le Sépulcre¹⁷⁰.

Pour le poids démographique des sections, un document nous donne précisément le nombre d'habitants par section et précise aussi le nombre de votants parmi la population : La section de l'Égalité possède 7267 habitants dont 1697 votants, le Civisme 7709 pour 2031, la Fermeté, 6798 pour 1750 et l'Union, 7038 pour 1850. La section de la Liberté, quant à elle, présente une lacune car en additionnant le nombre d'habitants par rue inscrits sur le registre, nous tombons sur 6279

167ADC F 3211

168 ADC 615 EDT 537, dossier "Division de la ville en cinq sections"

169 PATRY Robert, *Une ville de province...op.cit.* document contenu entre la page 192 et 193

170 *Ibid.* page 202 et ADC F 3211

habitants dont 1509 votants¹⁷¹. Une donnée doit être manquante ou la section est moins densément peuplée ; un autre document indique 7549 âmes¹⁷². La méfiance vis-à-vis du document nous pousserait à considérer le document comme un document à but fiscal, pour l'impôt, et militaire, pour la conscription¹⁷³. Il fausse sans doute la réalité mais demeure précis dans son décompte. Jean-Claude Perrot, toujours concentré sur la démographie de Caen met en exergue le problème lorsqu'il analyse un recensement du 18 germinal an IV. Le tableau de la population habitant dans la commune depuis plus de douze ans se dresse suite à la loi de vendémiaire an IV, « [m]alheureusement les intentions du législateur étaient en partie policières ; on se souciait des adolescents et des adultes seuls », on inscrit les déplacements, la date d'arrivée dans la commune en négligeant à tort les femmes. Le déroulement de l'opération est bouleversé et faussée car les citoyens passaient eux-mêmes décliner leur identité, profession et âge à l'Hôtel de Ville¹⁷⁴. Donner des chiffres revient à dessiner des motivations politiques. Nous avons fortuitement trouvé un document qui a été placardé dans la ville pour faire connaître la « coupe » de la ville que voici¹⁷⁵ :

171 Pour toutes ces données démographiques, elles ont été prises dans : ADC 2 L 204. Des données différentes sont contenues dans la cote ADC 615 EDT 537 : la section de la Liberté/Place Royale contient 1759 âmes, le Civisme/Université 7590, la Fermeté/Sépulcre (orthographié "Sépulchre") 1577, l'Egalité/Saint-Louis 7612 et l'Union/Saint-Benoît (orthographiée "Saint-Benoist) 7065.

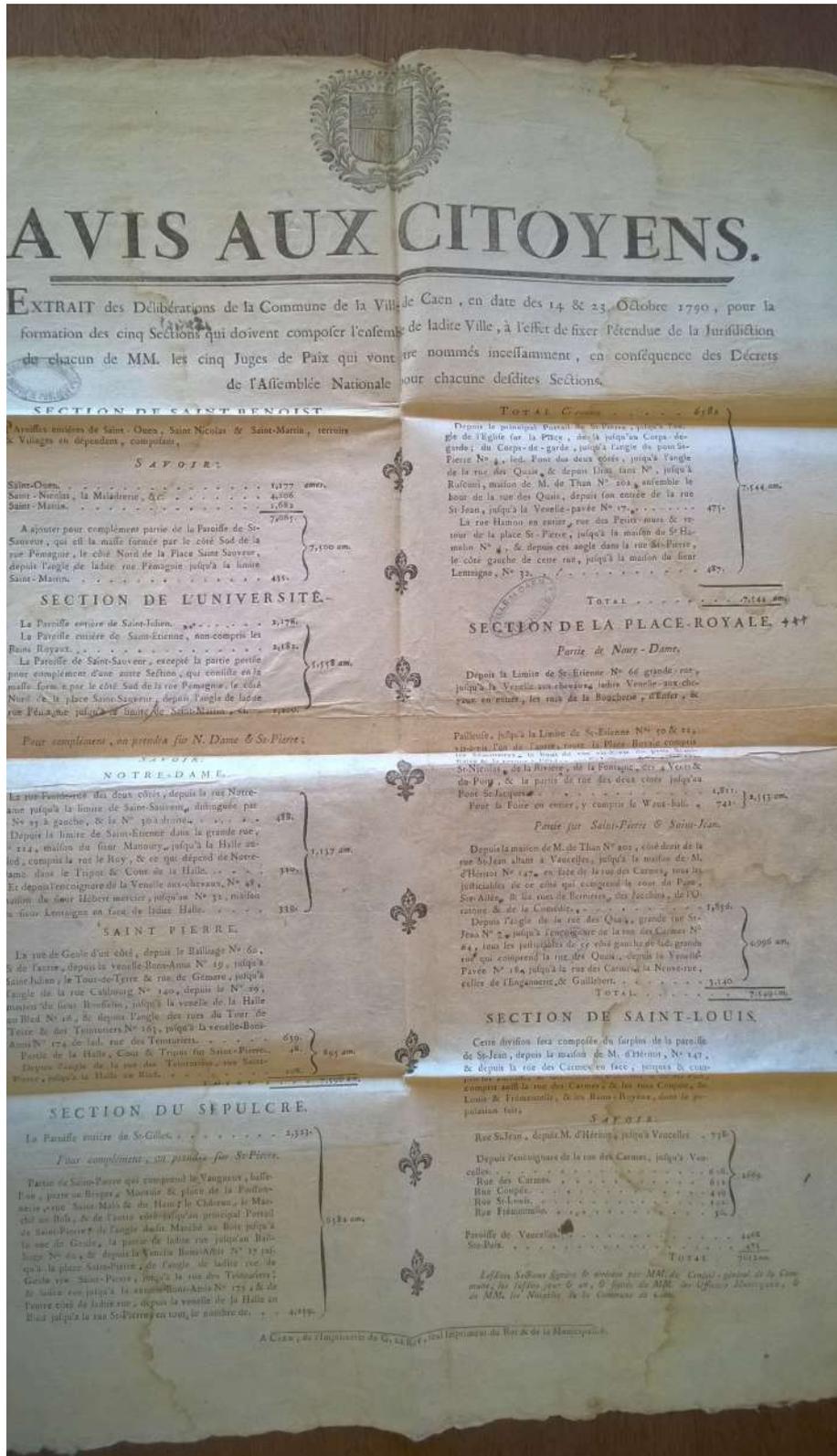
172 ADC 615 EDT 537

173 Voir le cahier des Archives municipales de Caen : 011 AM Caen, Tome VII, 1792-1830: copie d'un inventaire sommaire: Registres de l'Hôtel de ville de Caen, Délibérations et pièces y relatives, Inventaire sommaire par Gustave Dupont, ancien conseiller à la Cour d'appel de Caen, Tome VII, 1792-1830, Caen, 1889. On y voit clairement que ces commissaires dénombrent les citoyens devant entrer dans les bataillons et compagnies de la Garde nationale. Ces dénombrements se font par section.

174 PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville...op.cit.* page 134

175 ADC 615 EDT 537

**Document 1 : Avis aux citoyens les incitant à aller voter dans
leur section pour élire les cinq juges de paix**



Avis aux citoyens détaillant la découpe de Caen en 5 sections et les incitant à aller voter pour élire le juge de paix de leur section d'octobre 1790

L'imprimé relate l'idée que les sections servent avant tout une fin policière car elle doit « fixer l'étendue de la Juridiction de chacun de MM. Les cinq Juges de Paix qui vont être nommés [...] ». L'objectif annoncé du placard consiste à disposer dans la ville les juges de paix, mais aussi les commissaires de police¹⁷⁶. Il sert également à bien annoncer la nouvelle organisation révolutionnaire de la ville et situer les habitants dans les sections. Cela permet également à la population de démentir certaines informations¹⁷⁷. La section est un atout juridique mais aussi policier, fiscal, foncier et militaire pour la municipalité et le département.

Deux choses ressortent du document. Tout d'abord, les sections se veulent démographiquement équilibrées, un nombre sensiblement similaire d'« âmes » y est présent. La section fait office de cellule de base pour les assemblées primaires, donc pour élire les juges de paix, commissaires de police, greffiers, *etc.* Les citoyens actifs sont appelés à partir des sections et le document trahit cette pensée exclusive. Les « âmes » ne sont pas tous les citoyens et citoyennes. Pensons d'abord à la population flottante, de passage. L'établissement des sections ne provient pas d'un recensement exhaustif. Le recensement des « âmes » sert à débusquer les citoyens actifs. Ceux qui peuvent participer à la « chose publique » et payer afin d'y prendre part. L'objectif fiscal se cache également derrière la police et la justice¹⁷⁸. Nous disposons aussi d'une « matrice de rôle » pour la section du Civisme et une pour celle de la Fermeté pour l'an V¹⁷⁹.

D'ailleurs, un document précise qu'« il est très indispensable qu'elle [la section] le soit [coupée] avec le plus d'égalité qu'il sera possible, afin que le ressort de chaque tribunal de paix ait à peu près la même étendue et le même nombre de justiciables »¹⁸⁰. Il faut répartir la charge de travail équitablement entre les magistrats. Enfin, une certaine attention a été portée à ce qu'un mélange entre quartiers, avec leurs situations socio-économiques différentes, s'effectue. Les paroisses défavorisées et populaires sont ainsi confondues avec des paroisses qui concentrent les capitaux économiques de la ville. Nous souhaitons faire une carte socio-professionnelle des sections puis des paroisses pour affiner le questionnement et de discerner les sections plus « remuantes » et les « calmes ». Deux éléments nous en empêchent. Le premier étant le temps alloué au mémoire ; nous ne disposons pas du temps nécessaire pour cela. Le second traverse les registres des sections mêmes car ils recensent les citoyens et citoyennes par ordre alphabétique. Donc les spécialités paroissiales se gomment devant les registres de section et il ne ressort que peu d'informations, les professions

176 Voir le dossier "Commissaires de police" au ADC 615 EDT 538 : un placard donne les résultats des élections des commissaires de police en 1793, première date d'élection des commissaires de police.

177 PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville...op.cit.* page 41

178 Sur l'objectif fiscal, voir notamment : ADC 615 EDT 457

179 ADC 615 EDT 458 et 615 EDT 459

180 ADC 615 EDT 537, dossier "juges de paix et assesseurs"

prestigieuses côtoient les journaliers et autres marchands ambulants¹⁸¹.

Paris fut le premier à expérimenter ce type de découpage entre mai et juin 1790¹⁸². Pour Caen, la division de la ville en 5 sections est adoptée par le conseil municipal le 23 octobre 1790 et approuvée 5 jours plus tard par les administrateurs du directoire du département. Le 3 avril 1791, le nombre de paroisses passe de 13 à 7. A l'origine du projet, en juillet 1790, un recensement est fait par le Comité de Division pour tracer des sections démographiques équilibrées¹⁸³. Toutes les villes avec plus de 4000 habitants sont divisées en sections ; il y a dix sections dans le projet à Caen en 1790 avec 37 492 habitants selon ledit Comité¹⁸⁴. Ce partage en 10 sections est un essai qui ne perdurera pas¹⁸⁵. Au final, une découpe en cinq sections sera retenue. Pour son fonctionnement intérieur, nous savons que la loi du 21 mars 1793 oblige à ce que, dans chaque section, un comité de 12 personnes soit monté pour surveiller les étrangers et délivrer des visas ou des certificats de civisme, concurremment avec la municipalité. Le 18 avril 1793, le Conseil Général de la commune de Caen demande l'élection d'autant de commissaires de police que de sections, 5 commissaires sont donc élus¹⁸⁶. Chacune des sections a un commissariat de police pour exécuter les ordonnances de la municipalité¹⁸⁷. Les halles sont un enjeu central : 5 halles par décade se mettent en place dans les sections, elles sont surveillées par les gendarmes et les notables locaux. Nous insistons sur ceci car plusieurs cas de vols se déroulent aux halles. Plusieurs personnes se font arrêter, souvent suite à des vols ou des pillages, pendant qu'ils revendaient leur butin à la halle¹⁸⁸. Les sections, régulièrement organisées, font preuve d'une certaine indépendance vis-à-vis des pouvoirs établis et subissent l'influence d'agitateurs suspectés. La municipalité se méfie des sections qui reflètent les préoccupations populaires, qui s'intéressent surtout à l'approvisionnement¹⁸⁹. Comme l'écrit Catherine Denys : « Les citadins des temps modernes craignaient davantage de manquer de pain que d'être agressés en rentrant chez eux le soir »¹⁹⁰. La municipalité consulte beaucoup les sections et tient compte de leur avis. En guise de lieu de réunion, la section de l'Union se réunit dans le

181 Nous avons commencé à feuilleter pour cela la cote : ADC 615EDT 468 : "Population : correspondance relative au dénombrement de la population (1790-an VIII) ; Recensement de population (an VI)"

182 LE CLERE Marcel, *Histoire de la police*, Paris, Que sais-je?, PUF, 1973, page 50. Paris comportait 48 sections.

183 PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville moderne...op.cit.* page 110

184 PATRY Robert, *Une ville de province...op.cit.* page 192

185 Sur ce projet de découpe de Caen en 10 sections, voir : ADC 615 EDT 113

186 MAUPILE Charlotte (dir. Vincent Milliot), *Le contrôle de la...op.cit.* page 39

187 DESERT Gabriel (dir.), *Histoire de Caen*, Toulouse, Privat, coll. Pays et villes de France, 1981, page 161

188 Par exemple, voir : ADC 3 L 783, section de l'Egalité dossier 1. Viollon et Dubois de Caen sont arrêtés pour "pillage de grains" sur la route d'Allemagne, aujourd'hui Fleury-sur-Orne, et revente à la halle de Caen.

189 PATRY Robert, *Une ville de province...op.cit.* pages 203 et suivantes

190 DENYS Catherine, *Police et sécurité au XVIIIe siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, Sécurité & Société, 2002, page 20

parloir ou salon ovale de l'ancienne abbaye de Saint-Étienne, celle du Civisme à l'Université, la Fermeté à la collégiale du Sépulcre, la Liberté dans l'ancien séminaire des eudistes et l'Égalité dans l'ancien hôtel de Vassy, rue Saint-Jean, devenue par la suite l'hôtel de France. Ces lieux sont les lieux d'élections des juges de paix.

Pour l'an IV, nous avons quelques précisions sur les électeurs dans les sections. Ceux de l'Union sont 10 électeurs, 8 pour le Civisme, dont le juge de paix Descotils, la Liberté en a 7, la Fermeté 8 et l'Égalité 7 électeurs, dont le juge de paix André¹⁹¹. Les juges de paix peuvent être policiers et auteurs de décisions politiques pour leur section.

Pour finir, chacune des sections a son commissaire de police pour exécuter les ordonnances de la municipalité et son juge de paix¹⁹². Dans le *Code Merlin*, donc sous le Directoire, l'administration municipale est autorisée à nommer un commissaire supplémentaire par section, ils sont donc nommés mais contrôlés par les mandataires publics locaux élus¹⁹³. Ainsi la section joue un rôle policier, juridique, militaire et fiscal. Elle fait office de nouveau cadre de vie « révolutionnaire » pour se superposer aux paroisses et unir les citoyens dans un projet commun et révolutionnaire. Hormis les enquêtes hors Caen, la majorité se déroule sur le territoire de la municipalité. Les anciennes structures spatiales, tel le bailliage et la paroisse, ont disparu au profit des *sections qui se calquent à merveille sur le découpage paroissiale*¹⁹⁴. En remplaçant la paroisse, la *section devient un espace* d'emblée familial, les limites des anciennes paroisses restent, car leur rôle religieux, mais aussi administratif, permettent à la nouvelle administration de se superposer sur les habitudes et les usages quotidiens. La Révolution réforme plus qu'elle ne détruit sur ce point. Il n'y a donc pas refonte radicale des structures mais réemploi dans l'intégration du projet révolutionnaire¹⁹⁵. De plus, si l'on s'appuie sur les travaux de Catherine Denys, la « signalétique urbaine », ce qui comprend la numérotation des rues, le découpage en quartiers, l'éclairage *etc.*

191 ADC 2 L 114: "Elections de 1793, an III et an IV dans assemblées primaires et électorales. Instructions sur les opérations des assemblées primaires. Règles des assemblées primaires."

192 Pour le lien entre police et espace, voir : EMSLEY Clive, « Espaces policiers, XVIIe-XXe siècles. Police, maintien de l'ordre et espaces urbains : une lecture anglaise », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* [en ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2003-1-page-13.htm>], 2003/1, numéro 50-1, 2004, pages 5-12 ; CABANTOUS Alain, « Le quartier, espace vécu à l'époque moderne, Ambiguïté et perspectives d'une histoire », dans *Histoire, économie et société* [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/hes_0752-5702_1994_num_13_3_1704], volume 13, numéro 3, 1994, pages 427 – 439 : à notre avantage, cet auteur ne s'est pas cantonné à travailler uniquement sur les gens de mer ; DESCIMON Robert et NAGLE Jean, « Les quartiers de Paris du Moyen Âge au XVIIIe siècle. Évolution d'un espace plurifonctionnel », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations* [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1979_num_34_5_294103], volume 34, numéro 5, Paris, 1979, pages 956-983 ; *Revue d'histoire moderne et contemporaine* [en ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2003-1-page-13.htm>], 2003/1, numéro 50-1, 224 pages ; PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville...op.cit.* ; DENYS Catherine, *Police et sécurité au...op.cit.*

193 RENGLLET Antoine, *Des polices en quête...op.cit.*, page 111

194 Voir les cartes des 13 paroisses de Caen et celle des sections en annexe aux pages XXXI et XXXII des annexes.

195 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.* pages 315 - 318

permet un quadrillage policier effectif¹⁹⁶. Caen dispose donc d'une signalétique urbaine développée qui ne se base plus sur un système de repérage basé sur la familiarité, l'espace urbain est compréhensible par tous¹⁹⁷. L'espace urbain est maîtrisé par la municipalité, la ville est « lisible » pour un voyageur. Ceci permet également aux enquêteurs de se déplacer dans un espace plus fluide, ce gain de temps raccourcit la durée de l'enquête et la facilite. La rationalisation de l'espace à des fins, conscientes ou non, policières est en marche¹⁹⁸. La section est un quartier compris comme espace vécu et le maillage judiciaire et policier enrubanne le quotidien de manière nouvelle¹⁹⁹. Pour donner une idée du tracé des sections, calqué sur les paroisses d'Ancien Régime, deux cartes s'imposent²⁰⁰ :

196 RENGLLET Antoine, *Des polices en quête...op.cit.*, pages 265-289

197 GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in Paris 1740-1790*, Cambridge, Cambridge university press, 1986, page 28

198 Caen est numéroté et les tentatives pour policer les rues et fluidifier la circulation des hommes et des idées est visible, voir par exemple :

-ADC 3 L 783 : un procès-verbal, pour rendre une couverture à un certain Cornu, stipule qu'il habite « rue de l'Égalité section de la liberté n°25 ». Ou dans le même carton, un procès-verbal parle de « pierre le marchand agé de treize ans et demy demeurant ches sa mere rue des picques section du civisme n°60 ».

-ADC 2 L 261 contenant les dépenses de l'an V de la commune de Caen dont le pavage des rues, l'éclairage ou le balayage.

Et lire :

- PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville...op.cit.* pages 657, 662 et 663

- DENYS Catherine, *Police et sécurité...op.cit.* pages 273-292

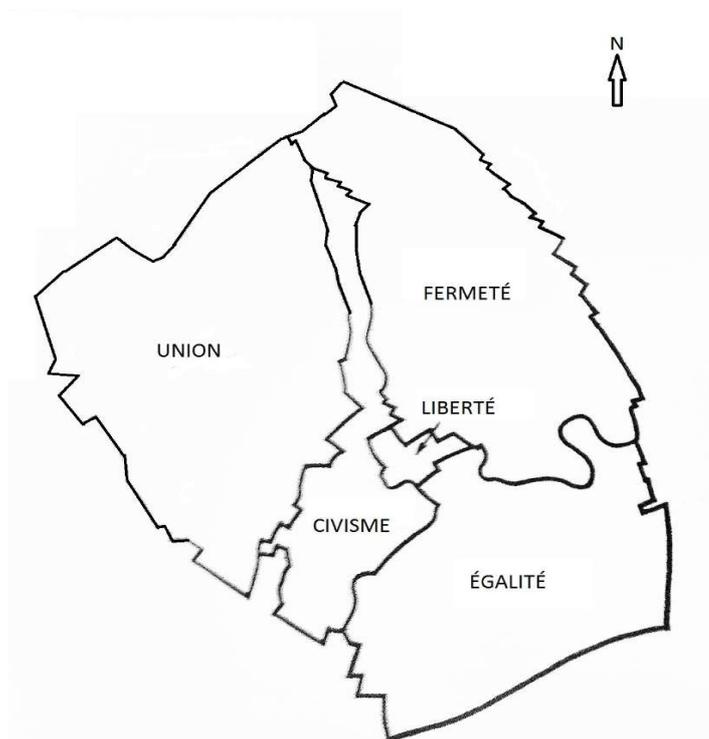
- CICCHINI Marco, *La police de la République, l'ordre public à Genève au XVIIIe siècle*, Genève, PUR, 2012 (édition d'une thèse de 2010), page 299

De plus, un arrêté municipal du 17 floréal de l'an II puis un décret de la Convention du 29 mars 1793 oblige les propriétaires ou le principaux locataires à inscrire sur leurs maisons les noms, prénoms, âges et professions de tous les habitants : PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville... op.cit.* page 664

199 Le concept d'espace vécu est emprunté à : FRÉMONT Armand, *La région, espace vécu*, Paris, Flammarion, 1999 (réédition), 284 pages

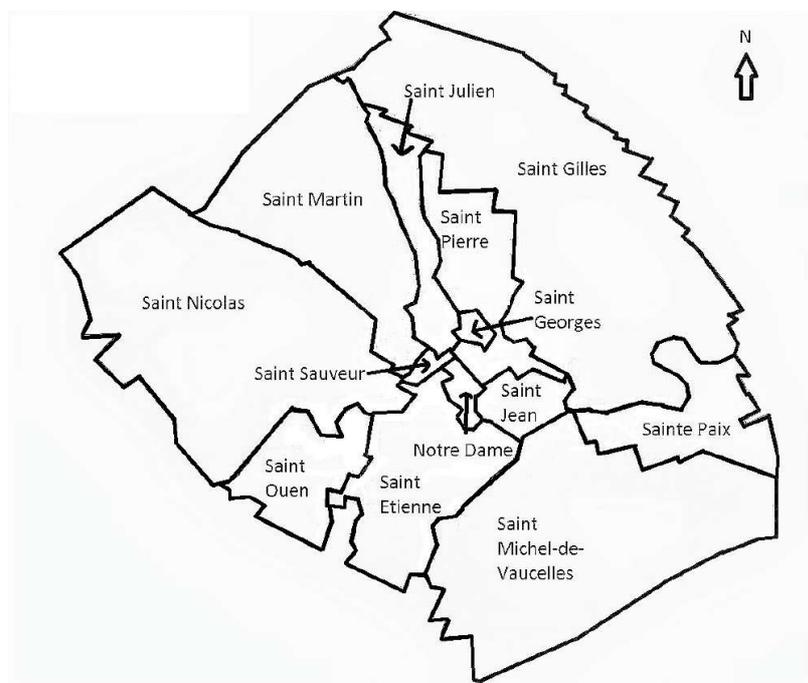
200 Les cartes d'origine que nous avons utilisées et retravaillées ne possèdent pas d'échelle. Elle proviennent de : PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville...op.cit.* les deux sont situées page 42.

Carte 2 : Carte des cinq sections de Caen mises en place en 1790



Carte des sections de Caen extraite de Jean-Claude Perrot d'après le cadastre de 1807-1810

Carte 3 : Carte des treize paroisses d'Ancien Régime de Caen



Carte des paroisses de Caen extraite de Jean-Claude Perrot d'après le cadastre de 1807-1810

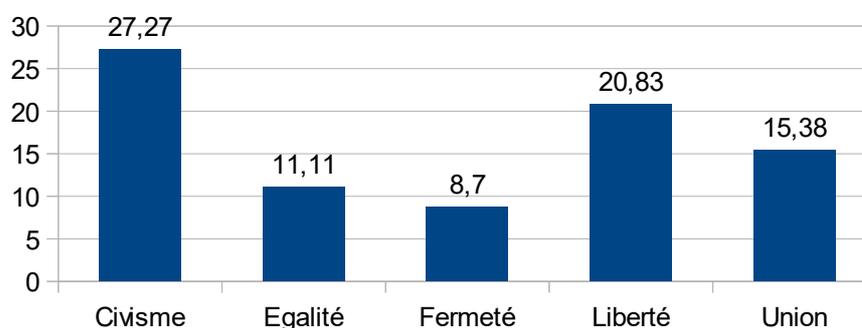
2 – Lieux d'écriture et territoire de l'enquête

Quelle est la relation entre les officiers de police judiciaire et l'espace ? Les enquêteurs doivent produire des écrits sur des délits. Pour savoir comment traiter les enquêtes, deux éléments entrent en compte : le lieu du délit et le lieu d'écriture de l'enquête sur ledit délit. Ces deux pratiques spatiales traversent notre sujet et demande qu'on s'y attarde. Pierre-François Muyart De Vouglans, juriste d'Ancien Régime, écrivait déjà en 1780 que la compétence du juge en matière criminelle s'établissait par rapport au lieu du délit et selon le tribunal auquel se rattache le crime²⁰¹.

Des enquêteurs hors de Caen

Prendre Caen, compris comme le territoire de la commune, soit les 5 sections, comme cadre spatial de l'enquête est judicieux et problématique à la fois. La rédaction des pièces des dossiers d'enquête ne se déroule pas qu'à Caen. Il faut donc tenter d'expliquer pourquoi et comment des délits commis hors de Caen se retrouvent dans les dossiers des juges de paix caennais alors que les communes alentours possèdent bien souvent leur juge de paix. Un regard sur les enquêtes menées indique qu'elles ne sont pas uniquement des affaires internes à Caen. La ville n'est pas un vase clos. Comme en témoigne le graphique suivant, un nombre non négligeable d'affaires se déclenche *extra muros*. Environ 17% des enquêtes sont menées sur des affaires déclenchées hors de Caen : 6 dossier sur 22 dans la section du Civisme, 1 sur 9 dans la section de l'Égalité, 2 sur 23 dans la section de la Fermeté, 5 sur 24 dans la section de la Liberté et 6 sur 39 dans la section de l'Union soit un total de 20 affaires sur 113.

Graphique 1 : Pourcentage de dossiers provenant hors de Caen



Pourcentage de délits commis hors de Caen enquêtés dans les sections caennaises entre l'an III et VIII

201 VOUGLANS (DE) Pierre-François Muyart, *Les lois criminelles du...op.cit.*, page 497

En théorie, chaque juge de paix possède sa section, juridiction d'exercice de leur fonction. Comment se fait-il qu'ils se trouvent en présence d'affaires venant de l'extérieur de la municipalité de Caen ? Le juge de paix doit traiter les affaires contenues dans sa juridiction, comme stipulé dans le *Code des délits et des peines*. Ils « ne peuvent exercer leurs fonctions que dans leurs cantons respectifs, et pour raison des délits qui y sont commis, ou dont les auteurs y ont leur résidence habituelle ou momentanée », mais en cas d'empêchement, un juge de paix voisin doit le suppléer. De plus, même s'ils sont dans une section particulière à Caen, ils peuvent exercer au-delà. En fait, lorsqu'un juge de paix décerne un mandat d'arrêt ou d'amener contre un prévenu, ils sont valable dans toute la République et si « l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement du juge de paix qui a décerné le mandat d'amener ou d'arrêt, il est conduit devant le juge de paix du lieu, lequel vise le mandat »²⁰².

Un juge de paix peut se faire remplacer ou suppléer si un de ses collègues en éprouve le besoin. Il doit donc s'occuper de toute affaire s'étant déclenché au sein de sa juridiction. N'importe quel fonctionnaire doit aller prévenir le juge de paix s'il assiste à un délit dans son arrondissement. Le lieu d'origine du prévenu ne compte pas. Le cas des défauts de passeport illustre ceci car tous les arrêtés pour ce motif viennent de l'extérieur de Caen. Dans la section de la Fermeté est arrêté par deux commissaires de police, lors d'une ronde, François Delahaye, 22 ans, venu de Paris pour se marier à Caen selon ses dires. Le dossier parle de « défaut de passeport ». Après des vérifications un peu longues auprès des juges de paix de Paris et un séjour en prison à Beaulieu d'environ un mois, il est relâché²⁰³. Il n'a donc pas été renvoyé à Paris pour être jugé puisqu'il a été arrêté à Caen. Même cas pour les citoyens Villon et Dubois, de Caen, enquêtés pour pillage de grains sur la route d'Allemagne (actuellement Fleury-sur-Orne)²⁰⁴. Le pillage eut lieu à Allemagne mais l'arrestation se fait à la halle de Caen, donc ils passent devant un juge de paix de Caen.

Pour les articles 53 et 54, nous possédons une enquête dans la section du Civisme où deux juges de paix, François Louis Hubert Descotils de la section du Civisme et Charles André de la section de l'Égalité, mènent des interrogatoires sur 3 personnes venues d'Auvergne car ils sont suspectés d'être chouans, de brigandage et de défaut de passeport²⁰⁵. On peut voir ici que le juge de paix d'une section voisine prête main forte et ne se cantonne pas à sa section propre. Autre exemple, dans la section du dossier de la Fermeté, le juge de paix Jean-Louis Pierre Lecocq de Biéville

202 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 50 à 54, 73 et 83

203 ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 2

204 ADC 3 L 783 section de l'Égalité dossier 1

205 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 1

interroge deux suspects pour des vols commis dans une auberge section du Civisme²⁰⁶.

Pourquoi environ 17% des enquêtes se déroulent pour des délits commis hors de la ville de Caen alors ? Deux hypothèses paraissent plausibles. Caen possède des tribunaux et des magistrats compétents pour juger tout type de délits et la ville dispose de lieux de détention et de rétention. Un exemple pour comprendre serait celui de Georges Lepesant de Bayeux, arrêté à Huquet, près d'Evrecy, pour défaut de passeport. Les militaires qui procèdent à l'arrestation ne se sont pas jugés compétents pour enquêter. Ils envoient donc le prévenu devant Jacques Denis Allain, juge de paix de la section de l'Union²⁰⁷. Les exemples de délits commis hors de Caen, dont l'arrestation des suspects s'effectue hors de Caen et dont l'affaire arrive devant un juge de paix caennais, sont nombreux. Un cas révélateur est celui de Delauney de Bayeux, boulanger, arrêté pour défaut de paiement de la taxe des barrières sur la route près de Bayeux²⁰⁸. La ville de Bayeux possède ses propres juges de paix et son tribunal correctionnel.

Étant donné que Caen est chef-lieu du Calvados avec un tribunal criminel, un tribunal correctionnel et des juges de paix nombreux, il se peut que les auteurs d'arrestations optent pour envoyer les prévenus à Caen car, au regard de la loi, l'affaire doit se terminer devant les tribunaux. Une fois sur Caen, l'enquête aura lieu et se terminera devant le tribunal compétent qui prononcera une peine. Si la peine prononcée correspond à un emprisonnement, Caen dispose d'une prison à Beaulieu. Les officiers de police judiciaire choisissent, en quelque sorte, la facilité, en envoyant les prévenus à Caen en supposant que, de toute façon, l'affaire va se terminer à Caen et donc, que le prévenu ira, tôt ou tard, devant un tribunal et si il y a une peine de prison, le détenu finira au dépôt de Beaulieu. Ceci alors même qu'un juge de paix externe à la ville de Caen peut être présent sur le lieu d'arrestation. Deuxième facteur probablement déterminant : les lieux de rétention et de détention. Comme dit plus haut, les officiers de police judiciaire envoient des prévenus à Caen qui dispose de tribunaux et d'une prison, lieu de détention et de rétention ; des lieux permettant de garder à vue un suspect le temps d'une enquête. Ainsi le suspect peut être interrogé à nouveau, ses dires seront vérifiés et les circonstances du délit éclairées. Nous aborderons le sujet plus tard mais Caen peut faire de la rétention au dépôt de Beaulieu mais aussi dans des postes de garde ou chez des particuliers²⁰⁹.

Il n'y a pas délit *stricto sensu*, car les enquêtes innocentent les suspects et les relâchent. Les

206 ADC 3 L 783 section de la Fermeté dossier 5

207 ADC 3 L 785 section de l'Union, dossier 24

208 ADC 3 L 786 section de l'Union, dossier 35

209 D'ailleurs, le *Code des délits et des peines* dit dans l'article 70 : « Lorsque le délit est de nature à être puni, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive, le juge de paix délivre un ordre pour faire conduire le prévenu en la maison d'arrêt du lieu où siège le directeur du jury d'accusation dans l'arrondissement duquel le délit a été commis ». Les enquêteurs prennent peut être cet article comme référence pour envoyer des prévenus à Caen.

enquêteurs font des conclusions hâtives sur le déroulé des enquêtes. Il faut se dire que plus le délit commis est grave aux yeux de la loi, plus il a de chances d'arriver à Caen. La ville, avec ses tribunaux et ses moyens policiers, exerce une force centripète attirant les délits alentours, ce qui exerce une certaine centralisation de la justice au dépend des acteurs locaux²¹⁰.

Il faut ensuite se poser la question des acteurs : Qui amène les affaires venues hors de Caen ? Pour les délits hors de Caen, nous ne savons pas toujours qui amène les prévenus. Regardons d'abord le tableau suivant :

Tableau 1 : Nombre de délits traités par les enquêteurs de l'an III à l'an VIII

Enquêteur :	Juge de paix caennais	Juge de paix hors de Caen	Membre de l'administration pénale	Commissaire de police	Gendarme	Militaire	Membres de l'administration départementale ou municipale	Inconnu	Total
Délits enquêtés	129	9	14	18	9	4	3	1	187

Dans certains cas, nous ne pouvons pas savoir si l'enquêteur est à Caen ou non sauf dans les affaires traitées par les juges de paix externes à Caen. Par contre, la gendarmerie quoiqu'elle intervienne parfois dans Caen patrouille surtout en milieu rural. L'armée et l'administration pénale, elles aussi, sont dans et hors Caen à la fois. Seuls les commissaires de police disposent de l'article 30 du *Code des délits et des peines* puisqu'ils « exercent ces fonctions dans toute l'étendue de leurs communes respectives »²¹¹. Enfin, nous savons qui traite l'affaire mais pas toujours qui amène, au sens physique du terme, les prévenus dans Caen. En effet, lorsqu'on veut savoir qui a amené les prévenus devant les juges de paix, les dossiers donnent les noms des individus ayant amené les prévenus de la prison ou du tribunal au juge de paix. Pour donner un cas concret, dans le cas d'une arrestation à Lasson sur une personne soupçonnée d'être chouan et jugée dans la section du Civisme, il est écrit que le prévenu a été amené par « le concierge de la maison d'arrêt », donc il a été amené de la prison au juge de paix mais nous ne savons pas qui l'a arrêté²¹².

Pour finir sur les enquêtes externes à la ville de Caen, on peut voir que le modèle d'enquête est à la fois centralisé et souple. Les juges de paix sont interchangeable et les officiers de police judiciaire se permettent d'amener des prévenus à Caen pour faciliter le traitement policier et judiciaire d'un délit. S'interroger sur les lieux de l'enquête invite à se pencher sur une des

210 Par exemple, l'article 119 du *Code des délits et des peines* va dans le sens de cette centralisation de la justice : « Si ces témoins résident hors de l'arrondissement du juge de paix qui les a cités, celui-ci requiert le juge de paix du lieu de leur résidence de se rendre auprès d'eux pour recevoir leur déclaration. Il lui adresse à cet effet les notes et renseignements nécessaires pour les interroger sur le délit et ses circonstances. »

211 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, article 30

212 ADC 3 L 782 dossier 2

dimensions cruciales du sujet qu'est l'espace. La question se heurte vite soit à un trop-plein d'informations difficiles à questionner, comme la surabondance des noms de rues et de noms d'habitants. A l'inverse, nommer les individus et les espaces donne parfois un vide de données, les informations allant d'elles-mêmes pour les rédacteurs des sources. Par exemple, lorsque les commissaires de police Pierre le Souhaitier et Henry Jean François Duprey se transportent « chez la femme Boucher »²¹³. Le juge de paix Charles André dit parfois être « en fonctions au bureau central de la commune » et Louis Hubert Descotils, « étant au bureau des juges de paix de la dite commune »²¹⁴. Pour le lecteur néophyte, expliquer ces termes ne tombe pas sous le sens.

Les lieux d'écriture

Maintenant, attelons-nous à la question du lieu d'écriture des pièces des dossiers d'enquête. Nous nous concentrerons dans un premier temps sur les juges de paix pour qui nous avons le plus d'éléments pour y répondre. Il faut distinguer les lieux d'écriture attribués à la justice (les tribunaux, les commissariats, *etc.*) et les lieux privés. Le rapport entre public et privé est, bien sûr, en train de se construire mais pas tout à fait pertinent comme nous allons le voir. De plus, nous aimerions ajouter que la culture matérielle pour des sujets institutionnels tels que la justice et la police sont récents. La matérialité à peu occupé les historiens du droit et rendre justice à ce matériau historique donne des résultats féconds²¹⁵.

Pour notre sujet, les informations recueillies sont centrées sur les juges de paix. En effet, dans les dossiers se disséminent des détails cruciaux pour mieux comprendre les lieux d'exercice de la police judiciaire. Les bribes de noms de lieux sont souvent lâchés en début de procès-verbal après la présentation du juge de paix. Les réponses à la question « où les juges de paix rédigent-ils leurs procès-verbaux ? » ne sont que partielles.

Les juges de paix notent parfois le lieu d'où ils rédigent les procès-verbaux. Quelques exemples s'imposent. Louis Hubert Descotils, juge de paix de la section du Civisme écrit parfois qu'il rédige ses procès-verbaux au « demeurant susd[i]te section rue du gaillon n°79 ». D'autres fois il écrit « en fonction en la chambre du conseil du dit tribunal [de police correctionnelle] » et « étant

2133 L 782 dossier 9

2143 L 783 et 3 L 782

215 Voir à ce sujet : ROCHE Daniel, *Histoire des choses banales, naissance de la consommation XVIIe-XIXe siècle*, Paris, Fayard, 1997, 329 pages. Nous pensons aussi à certains articles contenus dans l'ouvrage : BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être...op.cit.*, en particulier l'article suivant : LUC Jean-Noël, « Anthropologie du policier : le corps, le temps, l'espace », pages 393-403. Enfin, de nombreuses comparaisons avec notre sujet sur les espaces de vies des policiers peuvent être établies avec la thèse : FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.*

au bureau des juges de paix de la dite commune »²¹⁶. Pierre Maricot l'aîné, lui aussi juge de paix de la section de la Fermeté qui précise à un endroit qu'une certaine Marie Jeanette « a été amene en notre domicile rue du Vaugueux section de la fermeté » et dans un autre : « demeurant rue des droits de l'homme n°154 »²¹⁷. Charles André, juge de paix de la section de l'Égalité dit être « en fonctions au bureau central de la commune »²¹⁸. De La Coudraye et Allain disent tous deux être « en fonctions au pavillon de foire »²¹⁹.

Trois types de lieux se dégagent des nombreuses mentions de lieu de rédaction des procès-verbaux. Dans un premier temps, les juges de paix rédigent les procès-verbaux dans des lieux de justice, avec toute la symbolique que cela comporte. Il semble surtout que ce soit au tribunal de police correctionnelle, moins au tribunal criminel et au bureau des justices de paix. Ce dernier tribunal, en tant que lieu physique, n'existe peut-être pas par ailleurs. D'autres fois, on peut légitimement douter que toutes les rédactions de procès-verbaux s'y déroulent avec les mentions de « bureau centrale de la commune » et de « bureau central et permanent de la police de sureté de la dite commune »²²⁰. En tous les cas, ce sont dans des lieux de justice, assignés à de telles fonctions. Un document mentionne que les juges de paix doivent se placer dans « l'enceinte des maisons de justice » pour être à côté des prisonniers. Un bureau central et permanent existerait bel et bien avec un greffier nommé Adrien Bertot qui exerce volontairement et dispose de deux commis, les citoyens « hebert lanoë et renouf » aux appointements de 500 livres²²¹. Ensuite, il y a le : « en fonctions au pavillon de foire »²²². Cela signifie que lors d'événements, les juges de paix se postent pour marquer l'espace de leur présence policière et physique. Le fait d'être « au pavillon » montre que la matérialité de l'emplacement à vocation marquer la foire en tant qu'homme de loi et que policier, et d'assurer une présence pour parer à d'éventuels troubles²²³. Un dernier cas, plus anecdotique, est prévu par l'article 118 du *Code des délits et des peines* lorsque une personne est physiquement incapable d'aller devant le juge de paix, il peut se rendre à son domicile.

Enfin, il y a les mentions des logements personnels des juges de paix comme : « en notre domicile rue du Vaugueux section de la fermeté »²²⁴. Le juge de paix peut travailler à son domicile et mener les enquêtes sans aller physiquement au tribunal. Le domicile du juge de paix est donc un espace semi-privé, semi-public. La distinction privé/public ne fait plus sens. Cela symbolise l'idée

216 ADC 3 L 782

217 ADC 3 L 783

218 ADC 3 L 783

219 ADC 3 L 784 et ADC 3 L 785

220 ADC 3 L 782

221 ADC 2 L 99. Le commis Renouf est peut-être le futur juge de paix qui exerce dans la section de la Liberté.

222 ADC 3 L 784 et ADC 3 L 785

223 C'est-à-dire effectuer un travail de police administrative.

224 ADC 3 L 783

que le juge de paix est un citoyen conciliateur avant d'être un juge professionnel. Il est élu pour ses bonnes relations dans la communauté et son sens de la justice ; il juge non pas par rapport aux textes de loi mais selon son for intérieur²²⁵. Jean-Claude Farcy parle de « citoyen-juge »²²⁶. C'est-à-dire que son rôle de conciliateur prédomine et son rôle d'homme de loi, de représentant de la force est mis de côté. Le juge de paix est montré comme un citoyen parmi les autres. L'individu est prédominant sur la structure. Donc, le fait que son domicile soit un lieu de justice et de conciliation montre cet idéal d'un citoyen-juge mais qui est venu à sa fonction de juge parce qu'il était d'abord citoyen. Chaque citoyen devrait être un conciliateur comme en témoigne la possibilité des dénonciations civiques²²⁷. Chaque citoyen est un membre de la République et elle s'exprimerait plus au travers des citoyens que de ses juges. Pour témoin de la représentation partagée du juge de paix, conciliateur avant toute chose, à l'époque, une image illustrerait le propos²²⁸ :

225 Sur le rôle du juge de paix comme conciliateur : COQUARD Claude et DURAND-COQUARD Claude, « La justice de paix... »*art. cit.*, pages 295-323

226 Cette idée est présente dans l'ouvrage : FARCY Jean-Claude, *L'histoire de la ...op.cit.*, 494 pages

227 ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France, de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, collection Droit fondamental, 1995, pages 280 - 283

228 Cette image a été recueillie sur le site de la Stanford University Libraries : <https://frda.stanford.edu/fr/catalog/kr409dz3289>

Détails de l'illustration :

Auteur(s) :

Maillart, Philippe Joseph, 1764-1856 (Engraver)

Autre(s) auteur(s) :

Vinck, Carl de, 1859-19 (Collector)

Maillart, Philippe Joseph, 1764-1856 (Publisher)

Publication :

[Bruxelles] : [P.J. Maillart], [entre 1796 et 1799], [1796-1799?]

Type :

monographic

Genre :

Costume-1789-1799.

Illustration.

Form:

estampe, eau-forteImage fixenonprojected graphicprint

Extent:

1 est. : eau-forte, coul. ; 15,5 x 9 cm (tr. c.)

Note(s) :

Extr. de : Maillart (Ph. J.), *Costumes des représentants du peuple...*, Bruxelles, s.d.

Référence(s) :

De Vinck, 6629

Appartient au recueil :

[Recueil. Collection de Vinck. Un siècle d'histoire de France par l'estampe, 1770-1870. Vol. 49 (pièces 6854-6796), Directoire, Consulat et Empire]

Notice bibliographique de la Bibliothèque nationale de France :

<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb40253538n>

Document 2 : Estampe représentant un juge de paix



Il est inscrit sous le personnage :

« Juge de paix. Ces fonctionnaires tâchent de concilier, à l'amiable, les différens qui s'élevent parmi leurs concitoyens ; il n'est point dans la magistrature de fonctions plus interessante. »

Il faut ajouter que les illustrations que l'on peut trouver sont toutes calquées sur ce modèle ; le juge est toujours avec une plume devant un bureau, la pose est la même ainsi que le format et les vêtements. Au niveau national, on constate que les juges de paix tiennent audience à leur domicile

dans la majorité des cas. Ils peuvent aussi exercer dans un cabaret ou une auberge. Seuls les privilégiés ont des locaux prêtés par la municipalité²²⁹. Les juges de paix caennais sont donc favorisés de par leur positionnement dans le chef-lieu du canton et disposent de lieux pour tenir audience. De plus, la pratique de l'écrit reste prestigieuse dans une société alphabétisée en partie. Plus le juge de paix se positionne dans des lieux d'écriture et produit de l'écrit, plus il montre une forme de prestige aux yeux des citoyens mais aussi de ses collègues.

Vincent Fontana écrit que l'ancrage des officiers de police judiciaire les enracine dans les enjeux et les réseaux locaux, ainsi leur respectabilité est fondée sur leur intégration sociale. Leur domicile privé représente officiellement l'État. Pour Genève, le logement des juges de paix doit avoir devant chez lui, durant toute la nuit, une lanterne éclairée qui annonce chaque soir son nom avec un papier et sa demeure. Leur adresse privée est donnée sur les placards publics. Ainsi, le domicile du magistrat est un bureau de conciliation, épicerie de la surveillance policière, et les opérations bureaucratiques (dépôt de plainte, témoignage, réquisition de la force publique...) se font dans l'espace intime du magistrat de police²³⁰. Nous ne pouvons affirmer qu'il en soit de même pour Caen sauf pour les adresses des juges de paix et des commissaires de police inscrites sur des placards et affichées dans les rues. En effet, nous avons retrouvé un placard imprimé en 1791 donnant les attributions des juges de paix et leurs noms, adresses et profession²³¹. Il en va de même pour les commissaires de police, à leur première élection en 1793, un placard est affiché dans les rues avec des informations identiques aux juges de paix²³². Disposer d'adresses suffit-il à l'exercice

229 LOGIE Jacques, « Les juges de paix du département de la Dyle sous le Directoire », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat...op.cit.*, pages 215-231

230 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.* pages 315 - 318

231 ADC 615 EDT 537, dossier : "juges de paix et assesseurs". Il est écrit dedans :

« Section Saint Benoist : M. Le Prêtre, homme de loi, place saint sauveur n°41

Section de l'Université: M. Hubert-Descotils, homme de loi, ancienne paroisse Saint-Julien, rue du Gaillon, n°79

Section du Sépulchre : M. Le Petit de Courville : homme de loi, rue des chanoines, n°2

Section de la Place Royale : M. Renouf de la Coudraye, homme de loi, Neuve rue, n°35

Section Saint Louis: M. Le Brun, homme de loi, ancienne porte Saint Julien, n°5. »

De telles notes mériteraient une carte, malheureusement, il n'en existe aucune avec le détail des rues de Caen.

232 ADC 615 EDT 538, dossier "Commissaires de police". Voici les informations récoltées:

Section de l'Union: François Le Noble, rue Pavée, paroisse Saint-Etienne

Section du Civisme: Robert Benard, rue Porches de l'Université, paroisse Saint-Sauveur

Section de la Liberté: Julien-Michel Néel, rue & paroisse Saint-Jean , n°57

de la police judiciaire ? Nous n'en savons rien mais la population dispose de leur noms, leurs adresses. L'aspect de la culture matérielle se superpose à celui de la simple pyramide judiciaire, nous n'avons pas seulement une fonction pour le juge de paix mais aussi un logement, un lieu de vie, une identité pour les acteurs. Les juges de paix et les commissaires de police doivent et gagnent à être connus ; l'accès à la police est facilité. La population sait où les trouver pour demander une intervention. Les informations données sont à double tranchant. D'une part les juges de paix et les commissaires de police sont joignables et peuvent intervenir sur demande, mais d'autre part, s'ils fautent ou entretiennent de mauvais rapports avec la population, cette dernière sait où les trouver. Donner leur adresse personnelle présente autant un outil de contrôle pour l'ordre public que de contrôle des magistrats eux-mêmes. Jacques Logie observe les mêmes mécanismes avec les juges de paix de la Dyle. Le juge de paix tient audience à son domicile, sauf s'il enquête, auquel cas il se déplace²³³. On peut supposer qu'une survivance ou plutôt un apport du modèle des villes de garnison d'Ancien Régime s'est effectué. En effet, dans les villes de la frontière franco-belge, les agents de la police communale étaient positionnés dans des postes fixes alors que la police mobile se chargeait des patrouilles et de la garnison²³⁴. Les officiers de police judiciaire font les deux.

Les procès-verbaux des juges de paix se rédigent principalement au tribunal de police correctionnelle, compris en tant que lieu. Lors des enquêtes, de nombreuses pièces sont dressées sur le terrain. Cependant, ce sont rarement les juges de paix qui vont sur le terrain car cette tâche incombe parfaitement aux commissaires de police et aux gendarmes. Pour les lieux où se rattachent la gendarmerie, nous n'avons aucune information. Les commissaires de police exercent dans leur section ou leur arrondissement mais rien ne précise s'ils disposent d'un bureau ou d'un commissariat. Marcel Le Clère précise qu'un arrêté du 19 vendémiaire (octobre 1795), ordonne que siège un commissariat de police par commune²³⁵. Vincent Denis précise également que le territoire municipal est divisé en sections et chacune a un commissariat de police pour exécuter les ordonnances de la municipalité²³⁶. Toutefois, nous pouvons aussi comprendre la notion de « commissariat » comme institution qu'exercent les commissaires de police. Nous n'avons que des suppositions à faire dans ce domaine.

Section de l'Egalité: Jean-Joseph D'Argent: rue Saint-Jean, en face de la rue Saint-Louis.

Section de la Fermeté : PierreSouhaitier, rue aux Lisses, paroisse Saint-Sauveur, n°36

233 LOGIE Jacques, « Les juges de paix du département de la Dyle sous le Directoire », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat...op.cit.*, pages 215-233

234 DENYS Catherine, « Logiques territoriales. La territorialisation policière dans les villes au XVIIIe siècle », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* [en ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2003-1-page-13.htm>], 2003/1, numéro 50-1, 2004, pages 13-26

235 LE CLERE Marcel, *Histoire de la police*, Paris, Que sais-je?, PUF, 1973, page 53

236 DENIS Vincent, *Une histoire de l'identité...op.cit.*, page 161

Finalement, on peut voir que les juges de paix, chef d'orchestre des dossiers d'enquête écrivent surtout au sein de tribunaux pénaux ou à leur domicile. Cependant, tout comme les commissaires de police ou les gendarmes, la position empirique face à l'enquête peut les mener à écrire chez un témoin, lors d'une perquisition, dans une auberge, lors d'une arrestation ou dans la rue.

3 - Lieux de détention, lieux de rétention : « D'où vient que nos lois sur l'emprisonnement sont si humaines et que le séjour des prisons est si barbare? »²³⁷

Avec la Révolution, la prison devient officiellement l'axe de répression dans l'échelle des peines²³⁸. La prison s'intègre au système pénal à la fin du XVIIIe siècle pour remplacer la terreur des supplices d'Ancien Régime dans lesquels Michel Foucault voit une dépense politique inutile et dangereuse puisqu'elle suscite révolte et autres émotions²³⁹. Contrairement au bannissement, la prison permet un contrôle sur un temps long, veut une réintégration par le travail et retrancher de la société les individus jugés dangereux²⁴⁰. La prison est un point crucial du nouveau paradigme de la justice révolutionnaire. C'en est la clef de voûte²⁴¹. Mais au-delà de sa dimension pénale, la rétention est un outil pour les juges de paix ; outil permettant de garder à disposition des prévenus pour les besoins de l'enquête. Les moments de rétention représentent autant un « moment » de l'enquête qu'une pratique puisqu'elle sert d'outil potentiel à l'enquêteur. Pourtant des abus lors de la rétention font friser l'illégalité aux enquêtes pénales

La rétention : de quel droit?

Dans le corpus se trouvent 188 prévenus présents dans 117 enquêtes ; 111 enquêtes si l'on

237 Cette phrase a été prononcée par E. Pastoret, avocat, homme de lettres et homme politique, en l'an IV lors d'une motion d'ordre sur les prisons, elle est citée dans : PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures, la prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990, 749 pages

238 La prison comme peine apparaît dans les codes correctionnels de 1791 mais la privation de liberté existe dès 1789 dans la Déclaration des droits de l'Homme.

239 CALDERON Philippe, *Michel Foucault par lui-même*, Paris, ARTE France / BFC Productions, 2003

240 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...op.cit.*, page 503

241 DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « La prison pénale. Modèles et pratiques. « Révolution » ou « évolution » ? (1775-1815) », dans ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », pages 261-280

retire les « informations », c'est-à-dire des enquêtes au bout desquelles le ou les coupables n'ont pas été retrouvés. Sur les 188 prévenus, 32 font un passage en détention « préventive », « provisoire » ou « passagère » et 10 vont en prison avant que l'on perde leur trace²⁴². Le terme adéquat serait plutôt celui de *rétenion* car le passage en prison a pour but de garder un suspect le temps de l'éclaircissement de l'enquête. Le terme de détention pénale s'emploierait si le prévenu était condamné à une peine de prison par la justice, or, nous sommes dans l'enquête pénale.

Trois cas de figure expliquent la présence de prévenus dans un lieu de rétention lors d'une enquête. Ou bien, attrapés lors d'un délit, le suspect est placé en centre de rétention avant de passer devant le juge de paix pour interrogatoire. Ce qui serait l'équivalent de notre « garde à vue » actuelle. Ou bien, le juge de paix fait placer l'individu en centre de rétention pour poursuivre son enquête et avoir de nouveaux éléments sur le fait délictueux avant de se prononcer et de relâcher ou envoyer au tribunal le suspect. Parfois, le juge de paix laisse délibérément un individu en prison en guise de punition pour l'acte infractionnel commis, sans pour autant qu'une poursuite en justice soit effectuée par la suite.

Dans un premier temps, la question reste de savoir de quel droit, dans tous les sens du terme, les juges de paix procèdent à des mises en détention. L'article IX de la *Déclaration des droits de l'Homme* annonce que « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ». La détention provisoire est donc une mesure d'exception²⁴³. La « détention provisoire » est donc permise grâce à des limites floues. Consultons maintenant le *Code des délits et des peines*. Le premier cas est si il y a délit avéré :

ARTICLE 70

Lorsque le délit est de nature à être puni, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive, le juge de paix délivre un ordre pour faire conduire le prévenu en la maison d'arrêt du lieu où siège le directeur du jury d'accusation dans l'arrondissement duquel le délit a été commis.

Cet ordre se nomme *mandat d'arrêt*.

ARTICLE 81

Les poursuites qui donnent lieu aux mandats d'amener, de comparution et d'arrêt, se font :

Ou sur une dénonciation officielle,

242 Dominique Waquet utilise le terme de « détention passagère » dans : WAQUET Dominique, « Costumes et vêtements sous le Directoire : signes politiques ou effets de mode ? », dans les *Cahiers d'histoire* [en ligne sur : <https://chrhc.revues.org/4768#tocto3n6>], n°129, 2015, pages 19-54

243 CALLE Bernard, *La détention provisoire*, Paris, P.U.F, coll. Que sais-je ?, coll. Que sais-je ?, 128 pages

Ou sur une dénonciation civique,
Ou d'après une plainte,
Ou d'office.

De plus, l'article suivant est important :

ARTICLE 71 A défaut de quelqu'une de ces formalités, il est nul, et aucun gardien de maison d'arrêt ne peut recevoir le prévenu, sous peine d'être poursuivi comme fauteur et complice de détention arbitraire²⁴⁴.

Nous reviendrons plus tard sur le mandat d'arrêt mais nous n'en disposons que de cinq. De toute évidence, nombre d'enquêtes se font dans l'illégalité la plus totale. Le mandat d'arrêt ne se décerne qu'en cas de délit avéré alors que l'enquête cherche à savoir s'il y a eu ou non délit. Le *Code des délits et des peines* ne parle à aucun moment de rétention. Si il y a détention, il faut impérativement un mandat d'arrêt²⁴⁵. Les détails de la maison d'arrêt se situent dans la partie « De la Justice » et très peu dans « De la Police », alors même que les officiers de police judiciaire utilisent cet outil dans la phase policière de l'enquête. Par exemple, une cuisinière de 29 ans, Jeanne Mauguillotte originaire de Langon (en Gironde), demeurant à Caen, est arrêtée dans la section de l'Union par le gardien de la maison d'arrêt Charbonnier et deux citoyens volontaires pour dissimulation d'une barre de fer dans une botte de paille destinée à son mari détenu et pour défaut de visa de passeport. Elle reste emprisonnée à la maison d'arrêt de Beaulieu du 15 brumaire au 9 frimaire de l'an V²⁴⁶. Elle fait donc presque un mois de prison sans qu'aucun jugement ni amende n'aient été prononcés.

Il en va de même avec les mandats d'amener, définis dans les articles 56 et 57, destinés aux personnes soupçonnées de délit. D'un point de vue juridique, on peut arrêter un individu dans la condition suivante :

ARTICLE 74

[...]

le prévenu trouvé hors de l'arrondissement du juge de paix qui a délivré le mandat d'amener, ne peut être contraint de se rendre devant lui ; mais il peut se faire garder à vue à ses frais, ou mettre en arrestation provisoire dans le lieu où il a été trouvé, jusqu'à ce que le jury d'accusation ait prononcé s'il y a lieu à accusation à son égard, ou, lorsqu'il est question d'un délit qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante, jusqu'à ce que le tribunal correctionnel soit saisi de la procédure²⁴⁷.

[...]

Une arrestation provisoire est envisageable pour une personne arrêtée hors d'une juridiction où a été

244 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 70, 81 et 71

245 Des mandats d'arrêts ne figurent peut-être pas dans les dossiers des juges de paix. Les mandats d'arrêt sont : 2 dans la section du Civisme, 1 dans celle de l'Égalité et 2 dans la section de la Fermeté

246 ADC 3 L 785

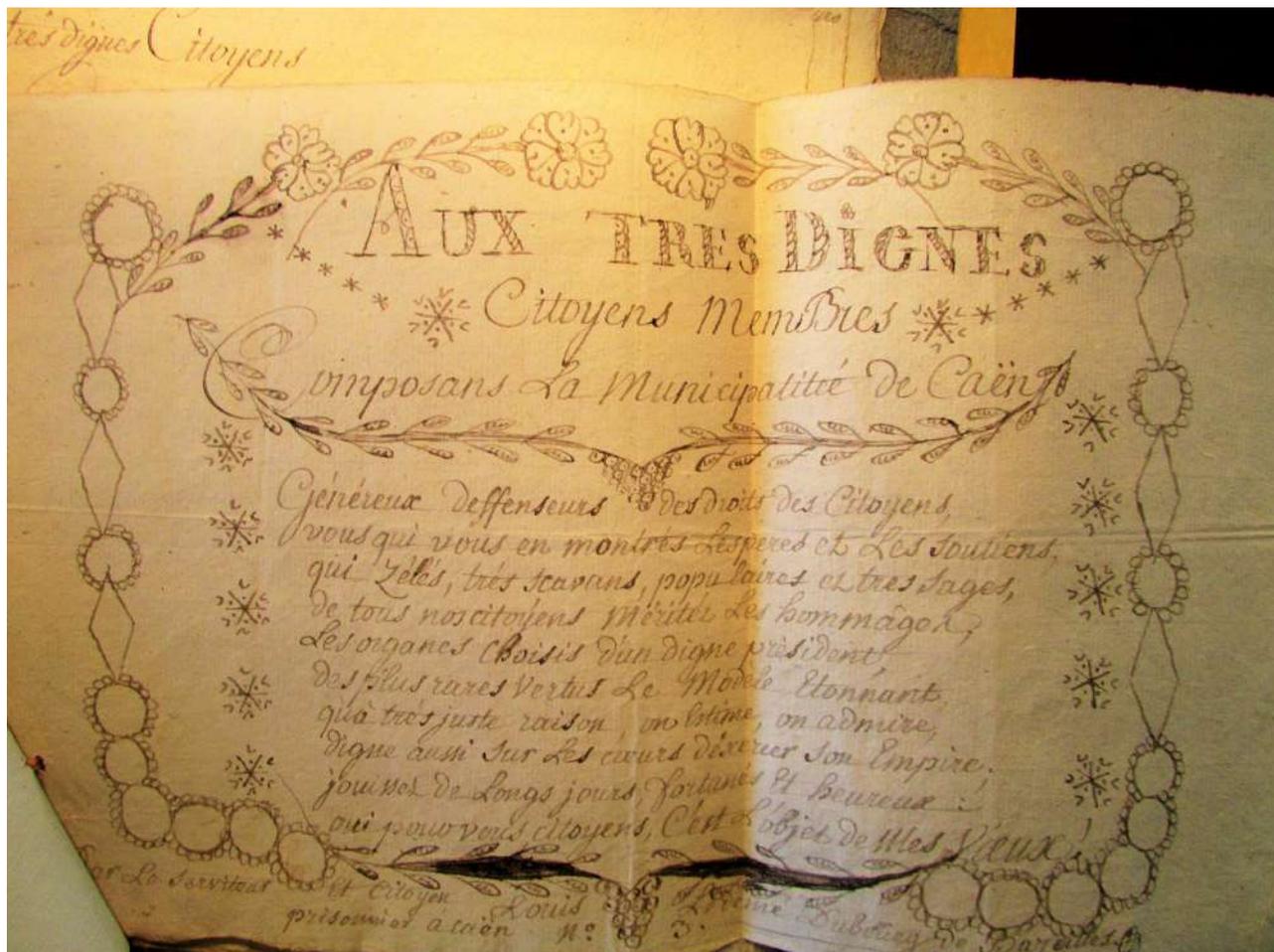
247 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, article 74. Les éléments soulignés l'ont été par nous.

prononcée un mandat d'amener. Cependant, des individus se font garder à vue alors qu'ils sont arrêtés dans leur arrondissement. La rétention se fait dans l'illégalité dans certains cas.

Dans les faits, les juges de paix s'accordent beaucoup de latitudes vis-à-vis du *Code* et font preuve d'un empirisme certain. En effet, ils doivent gérer de nombreux dossiers et enquêtes et leur présence dans différents tribunaux les rend régulièrement absents. Placer des individus en détention provisoire est un moyen de procrastiner, de remettre l'enquête à plus tard, le temps de trouver de nouveaux indices et de faire d'autres interrogatoires. De plus, aux yeux du public, une apparente sécurité est assurée. Le problème est que ces petits moments d'arbitraires se ressentent différemment selon la subjectivité des individus emprisonnés et leur temps de détention. Lorsque Louis Ledeme-Dubourg de Bazeille de Saint-Brice (dans l'Orne), 43 ans et vivant de son bien, est arrêté par les gendarmes pour vols et insultes, le juge de paix François Louis Hubert Descotils de la section du Civisme l'envoie en prison²⁴⁸. Il s'avère qu'il est « aliéné ». Il ne supporte absolument pas sa détention et envoie régulièrement des poèmes et des dessins au juge de paix afin de trancher sur son cas et de sortir comme en témoigne ce document trouvé dans son dossier :

248 ADC 3 L 782 dossier 20

Document 3 : Lettre d'un prévenu incarcéré à Beaulieu



Il est écrit :

« AUX TRES DIGNES
Citoyens Membres
Composans la Municipalité de Caën
Généreux deffenseurs des droits des Citoyens,
vous qui vous en montrés les peres et les soutiens,
qui zélés, très scavans, populaires et tres sages,
de tous nos concitoyens méritez les hommâges,
Les organes choisis d'un digne président,
des plus rares vertus le Modèle Etonnant,
qu'à très juste raison, on estime, on admire,
digne aussi sur les cœurs d'exercer son Empire ;
jouissez de Longs jours fortunés Et heureux :
oui pour vous citoyens, C'est L'objet de mes Vieux [sic] »²⁴⁹

Il faut ajouter que son nom et son numéro de détention sont inscrits en bas. Ce document montre

²⁴⁹ Ibid.

bien que la détention est mal vécue par Louis Ledeme-Dubourg de Bazeille. Le témoignage qu'il offre est précieux car nous savons peu de choses sur les détentions arbitraires et les ego-documents sur le sujet ne fourmillent pas. Terminons par dire qu'il passe huit mois en maison d'arrêt avant d'être remis en liberté. La peine subie est probablement plus lourde que la peine qu'il eut pu subir aux yeux de la loi. Aucune logique ne se dessine avec une dichotomie avec/sans mandat d'amener ou d'arrêt. Les prévenus sont indistinctement relâchés ou vont en détention dans les deux cas. Autre exemple, un mandat d'amener est décerné contre Pierre Corroyer, journalier de 30 ans arrêté pour vol, il passe 12 jours en prison avant sa remise en liberté tout comme Jean-Baptiste Auguste Bernier Neuville, originaire de Besançon, demeurant à Paris, « conducteur en second des équipages militaires dans une entreprise », âgé de 18 ans 4 mois, et qui reste près d'un mois en prison alors qu'à l'inverse, aucun mandat particulier n'a été décerné contre lui²⁵⁰. Avec le *Code des délits et des peines* on instaure la détention préventive en cas de poursuite correctionnelle et cela va attirer beaucoup de monde en prison et engendrer de nombreuses atteintes à la liberté individuelle que la Constituante a tant défendu²⁵¹. La rétention prend parfois des allures de détention.

Les écarts entre le code pénal et les pratiques sont totalement arbitraires et seule l'appréciation du juge de paix compte. Par exemple, nombreux sont les arrêtés pour défaut de passeport²⁵². La différence de traitement entre deux personnes pour le même délit varie du tout au tout. Dans la section de l'Union, le juge de paix Jacques Denis Allain interroge, en germinal an IV, Jeanne Paris de Saint-Lô, 17 ans, couturière et Jean Hébert de Vienne 17 ans 3 mois, domestique, natif du Fresne-Camilly²⁵³. Là où la prévenue est remise en liberté et dispose de trois jours pour aller dans sa commune d'origine et se munir d'un passeport, l'autre est incarcéré en attendant un témoignage de la municipalité de Creully avant sa remise en liberté. Qu'est-ce qui explique une différence de traitement pour le même motif, au même moment ? Le juge de paix compose souvent « à la tête » du prévenu, ce qu'on appellerait anachroniquement un « délit de faciès » ou de la complaisance dans le sens inverse. Pour décider du sort du prévenu, le juge de paix agit en fonction des réponses de l'interrogatoire, des plus ou moins bonnes dispositions du prévenu à répondre, en fonction du passé de l'arrêté, de son métier, de son sexe, *etc.* Il y a une « construction sociale des arrestations ». Toute cette grille pour jauger et juger le prévenu n'indique pourtant strictement rien sur sa culpabilité ou non²⁵⁴. Dans un dossier est présente Marie Anne Rosée, originaire de Ver,

250 ADC 3 L 783 dossier 5 de la section de la Fermeté et 3 L 784 dossier 17

251 ROUSSEAU XAVIER, « Une architecture pour la... » *art.cit.*, pages 37-58

252 Ce motif de condamnation revient 29 fois

253 ADC 3 L 785

254 MONJARDET Dominique, *Ce que fait la...op.cit* pages 150-151

demeurant à Caen, 29 ans, couturière²⁵⁵. Accusée de « libertinage », elle passe une semaine en prison du 26 thermidor au 3 fructidor an IV et le juge de paix précise sur le procès-verbal qu'elle mérite « une petite correction ». De toute évidence, il ne cherche pas la peine adéquate du *Code* ou à approfondir l'enquête. Un jugement moral et une petite semaine en prison sont adéquats pour lui. Dans cet exemple comme dans celui des défaut de passeports, tout est une affaire d'évaluation, d'appréciation du délit en fonction du prévenu. La police judiciaire passe de rigoureuse à justice à géométrie variable. L'idée de « donner une leçon », de voir de nombreux oublis de passeports pour, au final, remettre tous les prévenus en liberté peuvent faire choisir au juge de paix l'option de la maison d'arrêt qui devient un outil pour punir. Pour que le prévenu ne récidive pas, on lui fait passer un séjour, plus ou moins long, dans un espace de rétention. Le but devient alors plus de corriger moralement et civiquement le prévenu que d'approfondir l'enquête.

Après arrestation, ou bien le prévenu est mené directement devant le juge de paix, ou bien il est emmené à la maison d'arrêt de Beaulieu ou dans un poste militaire. Les lieux de rétention représentent un outil autant qu'un passage potentiel de l'enquête. Ils servent à garder des prévenus pour les besoins de l'enquête, faire patienter des individus en attente d'un interrogatoire, mais aussi à les « corriger ». Son utilisation moralisatrice et à des fins de rétention se déroulent bien souvent dans des circonstances tout à fait arbitraires. Nous allons désormais voir la relation entre les différents acteurs de l'enquête et les différents lieux de rétention.

Le dépôt de Beaulieu : « Il n'est point de belles prisons »²⁵⁶

D'un principe de rétention, deux lieux caennais. Tout d'abord, le « dépôt de mendicité » de Beaulieu. D'emblée, la dénomination se discute. Les sources du directeur de Beaulieu usent des termes de « dépôt de Caen », mais aussi « la maison de Beaulieu dite Bicêtre », alors que le terme « maison d'arrêt » s'emploie dans le *Code des délits et des peines*²⁵⁷. Elle se situe dans la section de l'Union qui est la plus pauvre de Caen.²⁵⁸

La prison doit être contre l'arbitraire, les privilèges et la cruauté. Dans les faits, la « maison

255 ADC 3 L 785

256 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures, la...op.cit.*, page 106

257 ADC 2 L 813 et ADC 2 L 828

258 PERROT Jean-Claude, « La population pauvre de Caen d'après les listes de citoyens passifs (1792) », dans BOULOISEAU M., IBANES J., LE MOIGNE Y., PERROT J.C., REINHARD M., VOVELLE M., *Contributions à l'histoire démographique de la Révolution française*, Paris, Bibliothèque nationale, 1962, pages 115-116

de dépôt » est surtout une maison « de répression »²⁵⁹. Les mémoires de Mirabeau et de Doublet appellent de leurs vœux des prisons idéales, salubres, aérées, près d'un point d'eau, avec une capacité de détention de 500 à 600 personnes classées en catégories distinctes et surveillées humainement et que le directeur connaît par cœur. Dans les faits, on emploie d'anciennes prisons et d'anciens locaux déjà prêts à l'usage. A Beaulieu, comme ailleurs, la prison pénale spécifique n'existe pas. L'hygiène, la nourriture, les vêtements ressemblent à ceux des prisons d'Ancien Régime sinon pire²⁶⁰. Seule la séparation des sexes semble réussie. Beaulieu est un lieu où l'on enferme indistinctement hommes, femmes, criminels, « aliénés », prévenus en attente de justice, et même pensionnaires pour ceux qui veulent bien y habiter à leurs frais²⁶¹. Pourtant le *Code des délits et des peines*, comme le *Code* de 1791 précise que la maison d'arrêt doit être séparée des prisons pénales²⁶². Le lieu fut fondé en 1720 pendant la Régence par des religieuses²⁶³. Avec la Révolution, des décrets de 1790 interdisent les vœux monastiques et en avril 1792 la décision est prise de supprimer les congrégations religieuses consacrées à l'enseignement et au service des pauvres. Pour Caen, c'est l'expulsion de la communauté qui doit se disperser²⁶⁴. La prison passe aux dans des mains laïques.

Jacques-Guy Petit écrit que les prisons sous le Directoire se vident et se remplissent au gré des sauts d'humeur politiques du gouvernement. Un mouvement d'accordéon emplit et désemplit les prisons selon que les royalistes ou les républicains plus ou moins modérés l'emportent²⁶⁵. A Caen, la répression politique semble quasi-absente si ce n'est quelques enquêtes pour des cas de chouannerie souvent mêlés de brigandage, soit 11 cas sur les 137 motifs d'interpellation du corpus²⁶⁶. Au 2 nivôse an VII, 140 personnes sont enfermées mais les mouvements d'entrées et de sorties, légaux ou non, sont nombreux²⁶⁷. Les conditions précaires poussent bien souvent à la

259 PETIT Jacques-Guy, FAUGERON Claude, PIERRE Michel, *Histoire des prisons en France 1789-2000*, Toulouse, Privat, coll. Hommes et communautés, 2002, pages 26-29

260 *Ibid.* pages 37-38 et DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « La prison pénale. Modèles et pratiques. « Révolution » ou « évolution » ? (1775-1815) », dans ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », pages 261-280

Les « aliénés sont toujours « transféré[s] à Beaulieu pour cause de folie » sous le Directoire. Voir par exemple ADC 3 L 782 section du Civisme dossier 20 et ADC 3 L 784 section de la Liberté dossier 19

261 MOREL Pierre et QUETEL Claude, « De la maison de... » *art.cit.* page 9

262 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures, la...op.cit.*, pages 100-102

263 BARBE Camille sous la direction de MILLIOT Vincent, *Une institution d'enfermement au XVIIIe siècle, le dépôt de mendicité de Beaulieu (1764-1789)*, Caen, mémoire de Master 1 dactylographié, 2007, page 32

264 MOREL Pierre et QUETEL Claude, « De la maison de force à l'asile public d'aliénés : naissance du Bon-Sauveur de Caen (1734-1818) », dans ?, Caen, Colombes : Éditions de médecine pratique, 1977, 9 pages

265 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures, la...op.cit.*, pages 93-94

266 Il y a 117 dossiers mais 137 motifs d'interpellations car des personnes se font arrêter pour plusieurs raisons à la fois.

267 ADC 2 L 828

révolte. Rien que pour notre période, il y en a eu trois²⁶⁸.

Sur la question du personnel de la prison lié à l'enquête pénale, le concierge de Beaulieu semble le plus présent. Un prévenu peut être amené à Beaulieu par n'importe quel officier de police judiciaire ou par le « sergent de la municipalité » ou un « huissier », personnages sur lesquels nous reviendrons. Pour sortir de Beaulieu et être amené devant le juge de paix pour interrogatoire, le sergent de la municipalité s'en charge parfois, peut-être un huissier également, mais l'acteur qui effectue la liaison entre le bureau du juge de paix et la prison est le concierge de la maison d'arrêt. Les procès-verbaux d'interrogatoires précisent souvent qui amène le prévenu au bureau et dans les cas de rétention, on précise que c'est le concierge de la maison d'arrêt et son nom. Avant la Révolution, le concierge était nommé par l'intendant et devait traiter les détenus « avec toute l'humanité convenable ». La police des maisons de dépôt appartient à la municipalité mais les concierges demeurent nommés par l'administration départementale sous la Révolution²⁶⁹. Le concierge est payé en gage fixe de 500 livres en 1788-89 il devait effectuer 4 visites journalières au dépôt : une à 7 heure du soir, 10 heure, 2 heure de l'après-midi et 6 heure du matin. Il ne pouvait pas s'absenter plus de une journée. C'est également lui qui achète la nourriture et les médicaments, rase les mendiants, fait les lessives, transporte et enterre. Seulement la viande et le pain ne relèvent pas de lui. L'administration a toujours des doutes sur leur honnêteté et les juge « grossiers »²⁷⁰. Le geôlier vit proche des détenus, il n'est pas rare qu'il leur vende du tabac ou de la boisson malgré les interdictions. Ces écarts peuvent être tolérés aux vues des problèmes d'approvisionnement, contraignant les familles à venir nourrir les détenus²⁷¹. Nous savons qu'au 9 décembre 1792, le personnel du dépôt de Beaulieu est composé de M. Duhamel administrateur, M. Lecoeur régisseur caissier, un certain Simon qui examine les livraisons et fait les travaux, un aumônier, un concierge et ses 2 chiens dont les frais sont pris en compte, 4 guichetiers pour aider le concierge, des infirmiers (3 pour les hommes, une infirmière pour les femmes), et des tireurs d'eau employés parmi les renfermés, soit un total de 13 salariés²⁷². Les juges de paix, principaux instigateurs de l'enquête pénale sont en lien avant tout avec le concierge pour faire garder ou amener les prévenus pour interrogatoire. Parfois, il se met en lien avec le directeur de l'établissement pour les affaires

268 ADC 3 L 813/1. Deux transcriptions complètes de documents narrants les émeutes sont présents en annexes des pages LXV à LXXIV. Ces transcriptions permettent de bien saisir les conditions de vie des prisonniers.

269 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures, la...op.cit.*, pages 100-102

270 BARBE Camille sous la direction de MILLIOT Vincent, *Une institution d'enfermement au XVIIIe siècle, le dépôt de mendicité de Beaulieu (1764-1789)*, Caen, mémoire de Master 1 dactylographié, 2007, pages 36-38

271 DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « La prison pénale. Modèles et pratiques. « Révolution » ou « évolution » ? (1775-1815) », dans ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », page 269

272 ADC 2 L 814

d'évasion.

Comme nous l'avons évoqué dans le traitement de l'enquête et l'espace, Beaulieu « attire » bon nombre de suspects de tout l'arrondissement judiciaire caennais²⁷³. A l'intérieur, détention et rétention se mêlent et se confondent facilement. Nous n'avons que peu d'informations sur les autres prisons dans le département. Caen étant chef-lieu du département et ville où siège le tribunal criminel, la prison sert de lieu de rétention potentiel pour tout l'arrondissement judiciaire de Caen. Si lors d'une enquête, un prévenu est arrêté hors de Caen mais vient à Caen pour subir un interrogatoire, à moins d'être immédiatement relâché, il passera potentiellement à Beaulieu. Le juge de paix se servant de cet espace comme d'un réservoir à suspects. Le concierge assure la liaison entre Beaulieu et l'enquête.

Les postes de garde : de l'arrestation à la rétention

Ensuite, les postes de garde de la ville de Caen ont une place non négligeable dans l'enquête. Véritables lieux de rétention, leur place dans l'enquête pénale revient de nombreuses fois dans notre corpus. Nous n'avons que très peu d'information dessus. Par lesdits postes de garde transitent les suspects avant qu'ils ne soient présentés aux juges de paix. Sauf exceptions, et il y en a, le juge de paix ne fait jamais garder un suspect dans un poste de garde ; ces petits lieux de contrôle de l'espace militarisés servent à l'occasion pour ce que nous appellerions aujourd'hui une « garde à vue ». Ce sont des militaires de la Garde nationale qui les tiennent. Ils servent uniquement pour garder des prévenus dont le délit supposé s'est commis dans le territoire de la municipalité. Son champ d'action est moins large que pour le dépôt de Beaulieu. Pour qu'un individu aille dans un poste de garde en rétention, soit il a été arrêté en flagrant délit par la Garde nationale, les commissaires de police ou les gendarmes, soit un citoyen est venu demander leur secours pour arrêter un suspect sur le vif. Ce n'est qu'à partir de l'arrestation et de la rétention que l'enquête se déclenche. Les officiers de police judiciaire présents, souvent des commissaires de police ou des gendarmes, rédigent un procès-verbal et lancent la procédure. S'en suivront les interrogatoires devant le juge de paix, les perquisitions et autres témoignages de victimes. En exerçant une forme de police administrative, ces lieux constituent des tremplins pour débiter une enquête.

Les mentions dont nous disposons dans les sources les nomment « les gardes de la porte de

273 Voir la carte de François Dhont page XXXIV en annexes.

la liberté », « gardes de la porte de la raison puis celle de la liberté »²⁷⁴. Parfois « la garde de la porte », la « garde nationale du corps de garde de la liberté », les « gardes du poste de Vaucelles »²⁷⁵. De plus, la section de l'Union propose un curieux « garde de la porte des tribunaux »²⁷⁶. Enfin, nous avons une mention dans la section du Civisme d'une « porte du château de caen »²⁷⁷. Ces mentions sont celles disposées dans les procès-verbaux des juges de paix.

Les enquêtes débutant par une rétention dans un poste de garde concernent principalement des petites affaires. Des citoyens viennent s'y plaindre d'un vol, un commissaire de police y met sous bonne garde une personne sans passeport, ou bien la garde intervient dans un cabaret non loin pour arrêter l'auteur d'une insulte ou d'une bagarre. Vols, défaut de passeports et affaires requérant une force armée comme une bagarre ou une réquisition, entraînent une rétention. Par exemple dans la section du Civisme, Jean-Jacques Marin Barbot, sergent de la municipalité de Caen arrête un nommé Bonard pour une affaire d'escroquerie. Il amène ledit Bonard à la porte de la Liberté et le met sous « bonne et sur garde » jusqu'au lendemain matin pour l'amener au bureau de police correctionnelle pour que le juge de paix statue²⁷⁸. Comme montré ci-dessus, ces postes de garde se situent sans doute à des places stratégiques pour le contrôle de l'espace et des mobilités. Pour les suppositions, nous pensons que les postes de garde se situent sur les portes de l'ancienne enceinte urbaine de la ville. Le poste de garde de la Liberté est sans doute l'ancienne Porte Neuve dont voici une illustration²⁷⁹ :

Carte 4 : Illustration de la Porte Neuve de Caen en 1835



Détail du "Plan de la ville de Caen levé par Etienne, graveur, à la fin du XVIIIe siècle. Vue générale de la ville de Caen prise du Moulin-au-Roi en 1835"

274 ADC 3 L 782 dossier 1 et 20

275 ADC 3 L 783 dossier 6 et ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 9, 11 et 14

276 ADC 3 L 785 section de l'Union dossier 12

277 ADC 3 L 782 section du Civisme dossier 21

278 ADC 3 L 782 section du Civisme dossier 7

279 L'illustration a été prise sur le site <http://gallica.bnf.fr/>. Il est répertorié sous le nom de "Plan de la ville de Caen / levé par Etienne, graveur, à la fin du XVIIIe siècle. Vue générale de la ville de Caen prise du Moulin-au-Roi en 1835". Il est entièrement reproduit dans les annexes à la page XXXV.

Cette tour de l'enceinte urbaine est, peut-être, le poste de garde de la Liberté. Pour le poste de Vaucelles, il doit être dans un bâtiment impossible à repérer car le quartier est un faubourg et ne possède pas d'enceinte. Nous ne savons pas où se situe la « porte de la Raison » et pour la « porte des tribunaux », aucune indication n'est donnée non plus²⁸⁰. Il semble que ce soit le poste de garde de la Liberté qui reçoive le plus de prévenus car il est situé en plein centre-ville urbanisé. Le maillage policier se superpose au quadrillage urbain. Le poste se trouve au centre de la ville et permet donc une meilleure disponibilité des prévenus et leur meilleure distribution auprès des différents officiers de police judiciaire et tribunaux requérant leur attention. Pour la porte du château, une seule mention ne suffit pas à déduire qu'il y ait un poste de garde entier. Le prévenu du dossier 21 de la section du Civisme est arrêté par « l'huissier » de la porte de château ; il est probable qu'un seul individu soit en charge de la « sûreté » du lieu²⁸¹.

Les postes de garde ont une vocation éphémère. Ils sont dans la ville car la guerre est ouverte. Que ce soit sur les côtes avec la monarchie anglaise ou avec les Chouans réels ou fantasmés²⁸². L'utilisation des postes permet de garder des suspects avec une force armée et permanente. Ces postes temporaires font office de véritables outils pour les officiers de police judiciaire et pour les besoins de l'enquête. Lieu de détention, de mise à l'écart des individus jugés dangereux et de mise à distance temporaire du suspect pour remettre l'enquête à plus tard, les postes de garde marquent également l'espace par leur matérialité et permettent aux militaires d'être en contact avec la population et aux citoyens de se mettre en contact avec les forces de l'ordre rapidement. On peut venir chercher la « troupe » comme dans le cas de « la femme Renaud » qui porte plainte pour vol en demandant à la garde nationale du poste de la Liberté d'emmener la suspecte²⁸³. Mais l'inverse est beaucoup plus courant, c'est-à-dire que la garde nationale intervient ou est appelée par un officier de police judiciaire à le suppléer pour une intervention. A titre d'illustration, dans la section du Civisme, Jean Louis François Silas-Deshommais de Caen, 29 ans, vivant de son bien, est arrêté par la garde nationale pour avoir tenté d'entrer « à la Comédie sans billet » et pour « injures envers la garde nationale »²⁸⁴. La troupe était sur place et est intervenue en voyant que l'individu commençait à provoquer des troubles. On voit bien que la garde nationale n'a pas pour fonction principale de servir comme une force de police. Cependant, elle peut être amenée

280 Faire une cartographie est donc impossible.

281 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 21

282 Voir : LE BOZEC Christine, *La Normandie au XVIIIe...op.cit.*, page 178. La guerre avec l'Angleterre existe depuis le 1er février 1793 et le Calvados a expressément demandé des mesures contre les Vendéens et les contre-révolutionnaires. En plus de la guerre déclarée avec le roi d'Angleterre, une deuxième coexiste avec « le Stathouder des Provinces Unies » : voir la cote 615 EDT 537. Des enquêtes mentionnent le fait que la ville est en état de siège comme ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 6, 11 et 12 ou 3 L 785, section de l'Union dossier 17.

283 ADC 3 L 784 section de la Liberté dossier 14

284 ADC 3 L 782 section du Civisme dossier 19

à le faire.

Les postes de garde de la garde nationale servent donc de lieu de détention provisoire et servent à contrôler l'espace public. Ils peuvent intervenir mais ce n'est pas là leur vocation principale. Ils peuvent également aider occasionnellement les enquêteurs comme nous l'avons déjà esquissé. Enfin, les juges de paix et autres officiers municipaux utilisent les postes comme des outils pour leurs enquêtes. On peut faire y amener un suspect, le mettre sous bonne garde et obtenir des renseignements. D'une arrestation à un poste de garde se lance une enquête.

Des citoyens exerçant la rétention ?

Les officiers de police judiciaire laissent parfois des saisies, voir même des suspects à la garde de particuliers. Toujours dans la section du Civisme, dans une arrestation pour brigandage et défaut de passeport, les commissaires de police Pierre le Souhaitier et Henry Jean François Duprey laissent les affaires saisies à « la femme Boucher » soit « 30 livres de filasse », un « brancard en fer », un « sabre appelé briquet qu'elle nous a déclaré servir à son mary à seigner les boeufs, et que son mary l'avoit achetée d'un particulier qui l'avoit gagnée à une lotterie », 4 livres de lin, 4 chaudières dont une cassée contenant des pots « dont elle se sert pour faire fondre son suif »²⁸⁵. Dernier exemple d'un juge qui semble débordé ou exténué dans la section de la Fermeté ; deux commissaires de police et un maréchal des logis amènent une femme arrêtée dans une auberge pour défaut de passeport. Ils la conduisent au juge de paix Maricot qui préfère la laisser à la garde de l'aubergiste pour qu'on la lui représente le lendemain car il trouve l'heure tardive²⁸⁶. Un citoyen peut donc détenir un autre si le juge de paix lui en intime l'ordre. Aucun élément bibliographique ne glose ce détail mais il témoigne de la dimension communautaire que revêt le quartier et le voisinage dans lesquels la confiance est de mise²⁸⁷. Le citoyen est, dans le cadre de la République, un agent de l'État. Ceci paraît tout à fait arbitraire et illégal.

La garde des barrières

Enfin, la garde des barrières officie parfois comme un instrument répressif. Peu d'informations subsistent dans le corpus sur ce sujet. Seulement deux arrestations dans la section de

285 ADC 3 L 782 section du Civisme dossier 9

286 ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 18

287 Voir à ce sujet: GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in...op.cit.*

l'Union ont été effectuées par ces « gardes »²⁸⁸. Nous pensons que ce sont des soldats de la garde nationale qui se chargent de ce travail ; elle sert à faire payer des droits de taxe et arrêtent ceux et celles qui ne les payent pas. Les deux motifs d'arrestation dans les dossiers sont le même : « défaut de paiement de la taxe des barrières ». Tout comme les postes de garde, c'est à partir de leur action de police administrative qu'une enquête peut se déclencher. Ils apportent aux officiers de police judiciaire les fraudeurs. Les barrières de la ville font preuve d'une légère surveillance et la lente mise en place de contrôle ne se fait que tardivement²⁸⁹. Ce que confirme les dossiers puisque les arrestations prennent place en l'an VII, en messidor, et l'autre en brumaire de l'an VIII à l'ouest de la ville, sur la route de Bayeux sur laquelle il s'active un trafic intense. Ces postes sont certainement dans les limites administratives des sections en milieu peu ou pas urbanisé. Ce ne sont pas des lieux de rétention car les personnes arrêtées sont emmenées directement vers les juges de paix, mais des lieux amenant vers la rétention.

La rétention est donc un « moment », un « passage » dans l'enquête. Les juges de paix font et font faire des allers-retours entre leur bureau, qu'il soit au tribunal ou chez eux, et les lieux de rétention. Outil de gestion technique des prévenus, ces lieux facilitent l'enquête. Permettant la garde à vue, souvent arbitraire, les officiers de police judiciaire qui enquêtent peuvent à tout moment disposer d'un prévenu incarcéré dans des espaces qui sont avant tout « de briques et de mortier »²⁹⁰.

4 - L'intégration de l'enquêteur dans l'espace comme moteur de l'enquête

La majorité des enquêtes pénales se déroulent dans le cadre du territoire municipal découpé en sections. La maîtrise de cet espace et son utilisation à des fins policières sont déterminantes pour le bon déroulé de l'enquête. Deux logiques importantes ressortent dans notre sujet. Tout d'abord l'importance de la territorialisation policière comme mode d'acceptation de l'enquêteur et de son action dans les sections, ainsi que la mise à profit de la connaissance du territoire municipal et de ses habitants pour orienter l'enquête. L'officier de police judiciaire se fait accepter dans sa section et de sa légitimité acquise, il peut enquêter. De plus, les officiers de police judiciaire enquêtent différemment selon que l'individu suspect soit natif de la ville ou « horsain ». Précisons que, selon l'espace, deux modes de « captation » des affaires se posent. Le déclenchement de l'enquête peut se

288 ADC 3 L 786 section de l'Union dossier 3 et 5

289 MAUPILE Charlotte (dir. Vincent Milliot), *Le contrôle de la...op.cit.* page 43

290 Nous voulions situer ces espaces sur une carte. De nombreuses cartes ont été trouvées sur le site de Gallica. De plus, nous avons essayé de trouver aux Archives départementales et municipales des cartes ou plans des quartiers et paroisses de Caen en vain.

faire selon des policiers statiques (les postes de garde) ou mobiles (les patrouilles) et l'enquête peut se dérouler de manière statique, dans le bureau du juge aidé par la rétention des suspects, ou mobile par les perquisitions et enquêtes de voisinage par exemple.

De la territorialisation policière

L'enquêteur s'intègre donc dans une nouvelle structure, sa section. Faire partie intégrante d'un quartier représente un investissement en énergie et en temps. Les officiers de police judiciaire entretiennent une relation interactive de proximité et adhèrent à des normes et des comportements²⁹¹. David Garrioch parle de « vie de quartier » dans un sens fort ; le voisinage et le quartier représentent un lieu avec de règles informelles et des contraintes dans lequel l'officier de police judiciaire vit et s'intègre²⁹². Ainsi l'enquêteur, compris comme policier local, s'enracine dans les enjeux, les circuits et les réseaux locaux. Leur respectabilité et leur autorité se fonde sur leur intégration sociale²⁹³. Les compétences d'un enquêteur ne sont rien sans un réseau d'informations. Que le policier ait un uniforme ou non, il est individualisé, identifié par ses concitoyens. Dans son logement implanté dans le quartier, les moyens sont adaptés à la demande par cette décentralisation radicale. Ainsi une décision hiérarchique absurde et arbitraire peut être écartée. La compétence policière va donc surgir du bon contact physique (dans tous les sens du terme) avec la population. Elle se produit par le subjectif, l'empirique et les qualités du policier. De cela dépend l'ordre public²⁹⁴. L'insertion dans des réseaux relationnels locaux par l'enquêteur modifie en retour son mode d'action avec les habitants du quartier. D'une autorité légitimée dans un espace vécu, le savoir de l'enquêteur sur les réseaux et les espaces se trouve plus efficace s'il entretient de bons rapports avec ses concitoyens.

De ce fait, le maillage policier, sorte de « gouvernementalité » appliquée à l'espace, permet la présence d'officiers de police judiciaire en continue²⁹⁵. Ainsi la police administrative s'effectue normalement et le lancement de la police judiciaire, à son tour, est facilité. Plusieurs facteurs montrent la territorialisation des enquêteurs, à commencer par la disposition de logements pour la police. A défaut d'avoir des commissariats avec des effectifs conséquents, nous avons bien vu que leur domicile est associé à des lieux de police et de justice. Les adresses des officiers de police

291 GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in...op.cit.*, pages 29 - 31

292 *Ibid.* page 16

293 *Ibid.*, page 314 - 315

294 MONJARDET Dominique, *Ce que fait la...op.cit* pages 106-110

295 RENGLLET Antoine, *Des polices en quête...op.cit.*, pages 116-118

judiciaire sont connus de la population, affiches placardées aux yeux de tous à l'appui²⁹⁶. La présence matérielle et symbolique des enquêteurs dans les sections se matérialise par leur logement et les tribunaux. Le bâtiment matérialise l'État et la loi. Les magistrats doivent connaître l'espace urbain dans le détail pour exercer la police administrative et judiciaire à la fois²⁹⁷. La proximité policière permet une meilleure acceptation locale, en s'adaptant à l'espace et à la culture, tout en comportant des risques de compromission²⁹⁸. Selon Xavier Rousseaux, la vraie adaptation de la police se mesure par la pratique²⁹⁹. Cependant, conceptualiser une pratique est extrêmement difficile comme le souligne Paolo Napoli³⁰⁰. Police administrative et judiciaire disposent d'un support commun à l'exercice de leur fonction : la *section*.

Ainsi, les enquêteurs se déplacent dans la ville pour les besoins de leur mission. En comparant avec les villes de garnison du Nord de la France au XVIIIe siècle, nous avons été surpris. En effet, dans ces villes, la police communale occupe des postes fixes alors que la police mobile est confiée aux patrouilles de la garnison³⁰¹. Pour Caen, les juges de paix, n'effectuent que peu de déplacements. A l'inverse, les commissaires de police, souvent épaulés par la garnison et les gendarmes nationaux vont sur le terrain mener interrogatoires, perquisitions, patrouilles dans les cabarets et arrestations. La police des commissaires à laquelle a recours fréquemment la population est plus une police administrative qu'une police judiciaire. Dans notre corpus, pourquoi attribuer 29 délits sur 137 recensés, soit 21,48%, dans notre corpus, à un simple défaut de passeport ? A ces délits de régulation de la vie locale, nous avons également 10 menaces, insultes ou injures (10,41% du total). La police n'est pas la justice. La frontière entre police administrative et judiciaire est fine parfois.

La police se territorialise dans cet espace essentiellement « rural » que représente la ville de Caen³⁰². Pour preuve, chaque procès-verbal commence toujours par le lieu de rédaction et le juge de paix se présente toujours en fonction de sa section. Par exemple, une ordonnance de l'administration

296 Voir le placard déjà montré dans les sous-partie : "Caen : une ville, cinq sections" provenant de ADC 615 EDT 537, dossier "juge de paix", pour les domiciles des juges de paix. Pour les commissaires de police, voir : ADC 615 EDT 538, dossier "Commissaires de police". La situation est comparable à : FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.* pages 316 - 318

297 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.* pages 312-315. Les enquêteurs possèdent sans doute, comme à Genève, une carte de l'espace urbain qu'ils doivent connaître.

298 FARCY Jean-Claude, « Itinéraires », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être...op.cit.*, pages 155 -165

299 ROUSSEAUX Xavier, « La police ou l'art de s'adapter : adapter les ordres ou s'adapter aux menaces ? », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être...op.cit.*, pages 303-315

300 NAPOLI Paolo, *Naissance de la police...op.cit.* pages 211-115

301 DENYS Catherine, « Logiques territoriales. La territorialisation... » *art.cit* [pas de pagination]

302 PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville... op.cit.* pages 82-85 : La zone d'agglomération couvre 332 à 333 hectares du terroir soit 15% de la superficie totale. 66% du terroir est dédié aux labours et 10 % aux prés et pâtures, sans compter les jardins. Voir la carte de l'espace bâti à Caen située en annexes page XXXIII.

municipale ordonne de réparer à grand frais la « maison Vassy Brecey » pour la gendarmerie ce qui dénote un souci de territorialisation de la force publique³⁰³. Les opérations bureaucratiques (dépôt de plainte, témoignage, réquisition de la force publique...) se font dans l'espace intime du magistrat de police. Ainsi, commissaires et juges de paix ne sont ni des patrouilleurs ni des hommes de bureaux statiques. Pour comparer avec le XVIIIe siècle, le problème de la résidence des policiers se pose souvent, dès lors que la police montre un souci de territorialisation. Lorsqu'un policier est un notable, il a obligation de résider dans son quartier, ce qui engendre un risque de partialité mais assure une connaissance du terrain. La territorialisation de la police est inséparable de la question de sa professionnalisation. Vincent Milliot va dans le même sens dans un article sur le sujet. L'implantation dans les réseaux locaux se fait par l'ancienneté qui semble être appréciée de la population pour l'enracinement dans le quartier et utilisé comme dispositif pour éviter l'arbitraire³⁰⁴.

La xénophobie comme lanceur d'enquête

Sur 188 prévenus, nous sommes sûrs qu'au moins 112 sont de Caen³⁰⁵. Près de 40% des enquêtes du corpus concernent des « étrangers ». Pourquoi ? Le processus d'enquête se construit grâce à la territorialisation policière, au contrôle de l'espace, à la professionnalisation de la police et au lien identitaire fort qu'entretiennent les communautés à leur quartier. Être ou ne pas être étranger est un facteur de déclenchement de l'enquête. L'étranger, le « horsain », est toujours suspect. Les populations font preuve d'une xénophobie certaine, au premier sens du terme, dont les enquêteurs, faisant partie intégrante de la communauté locale, utilisent pour déclencher une enquête³⁰⁶. Dans notre corpus, ou bien les arrestations se font sur des personnes connues et alors la police intervient sur un flagrant délit ou sur demande et montrent une complaisance certaine avec les suspects. Ou alors les enquêtes se lancent suite à une opération de police administrative et les enquêteurs se montrent d'une méfiance extrême vis-à-vis de toute personne « inconnue » à eux, c'est-à-dire des étrangers. La discrimination liée à l'origine spatiale sert de véritable *modus operandi* aux enquêteurs qui se rendent sur le terrain.

303 ADC 2 L 261

304 MILLIOT Vincent, « Saisir l'espace urbain : mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police à Paris au XVIIIe siècle », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* [en ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2003-1-page-13.htm>], 2003/1, numéro 50-1, 2004, pages 54-80

305 Cependant, 5 individus de ces 112 sont notés "demeurant à Caen" et "originaire de", témoignage du fait qu'ils sont intégrés mais pas issus de la communauté.

306 Dans les délits sexuels par exemple, le traitement du criminel varie énormément s'il est natif et enraciné dans les espaces de vie collectifs. Voir : DESAIVE Jean-Paul, « Délits sexuels et archives judiciaires (1690-1750) », dans *Communication*, numéro thématique : Parure pudeur étiquette [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/comm_0588-8018_1987_num_46_1_1690], volume 46, n°1, 1987, page 123

Dans ce grand tout, l'« étranger » recoupe de nombreuses catégories. Il peut, certes venir d'un autre « pays », au sens actuel comme au sens, ancien. Parfois même d'une autre ville. Une définition de l'étranger peut aussi se fonder sur l'aspect religieux ou sur des critères économiques avec la peur du vagabond ou du mendiant³⁰⁷. S'il faut mettre un mot sur le rapport à l'« étranger » dans son acception large d'Ancien Régime, il faudrait parler de xénophobie³⁰⁸. La xénophobie locale, le lien identitaire au quartier et à sa communauté sont forts et hérités de l'Ancien Régime. Avec cette logique, un individu doit correspondre à un espace. La Révolution n'a pas cassé ce rapport. Enfin, cette xénophobie n'est pas exclusive mais plutôt inclusive. L'Ancien Régime comme la Révolution ont vu bon nombre d'hommes et de femmes circuler dans l'espace et changer de lieu de vie. Le contrôle des migrations s'effectue avec des outils que nous développerons plus tard, tel les passeports ou les inscriptions sur les tableaux des communes. Ces outils servent aux enquêteurs à retracer le parcours d'un individu. L'enquête prend parfois des tournures de biographie revisitant les grandes étapes du parcours géographique et parfois social du prévenu³⁰⁹.

La dynamique à l'œuvre est claire : il faut faire partie de la communauté aux yeux de celle-ci, et donc des policiers, mais à cela doit se surimposer la reconnaissance de la municipalité, donc de l'État. Les enquêteurs se servent de la démarche consistant à calquer le contrôle policier sur des schémas connus des populations locales en se les appropriant³¹⁰. Retracer les espaces pratiqués et parcourus par les suspects est une technique d'enquête permettant de rattacher l'individu à des espaces et à d'autres individus qui peuvent être questionnés ou visités dans la suite de l'enquête³¹¹.

Bien souvent, les arrêtés n'ont que pour tort d'être « inconnus » de la police. Le déclenchement des enquêtes de ce type se fait souvent dans les cabarets³¹². Les enquêteurs savent

307 Deux personnes dans le corpus sont arrêtées et disposent d'un nom juif dans : ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 31 et ADC 3 L 786, section de l'Union dossier 36

308 Le terme de xénophobie dans son origine première est la peur, la crainte de l'étranger. Voir : DENYS Catherine, *Police et sécurité au...op.cit.* pages 344-346 et 351

309 Voir : MAUPILE Charlotte (dir. Vincent Milliot), *Le contrôle de la...op.cit.* page 37 ; ainsi que : BERGER Emmanuel, « La répression du vagabondage... » *art.cit.*, pages 203-211 ; et aussi : FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.* pages 359-366

310 Gérard Noiriel formule, dans un article, un titre tout à fait évocateur: « De l'appartenance à la commune à l'appartenance à l'État », dans : NOIRIEL Gérard, « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la Ie à la IIIe République) », dans Genèses, numéro thématique : Émigrés, vagabonds, passeports [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/genes_1155-3219_1998_num_30_1_1497], volume 30, numéro 1, 1998, page 82

311 La section étant un réseau, une toile dont les fils relient les individus par le biais de normes et de dons/contre-dons, l'étranger est suspect puisqu'il n'est relié, *a priori*, à personne. Un individu seul, isolé et inconnu doit vite nouer un contact et débiter des relations dans son lieu de vie afin de ne pas être rejeté, vu comme indésirable et se faire couper du monde social. C'est un lieu d'entraide et la crainte de l'extérieur hante l'imaginaire collectif. A ce sujet, nous conseillons la lecture de : GRAEBER David, *Dettes : 5000 ans d'histoire*, Paris [lieu de traduction], Les Liens qui libèrent, 2013, 621 pages. L'auteur y développe le thème du don et du contre-don de Marcel Mauss en le remplaçant par la notion de « dette ». Pour lui, une communauté est un réseau de dettes et ce mécanisme garantit la cohésion interne au groupe. Voir aussi : GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in...op.cit.*, page 32

312 Les enquêteurs précisent toujours qu'il s'est présenté "un individu à nous inconnu".

qu'on y tisse le lien social et noue des contacts pour les nouveaux arrivants. En effet, si l'individu est connu et reconnu de la communauté qui est garante de sa personne, il n'y a donc aucun motif pour s'en méfier ou lui demander son passeport puisqu'il est « inscrit » dans la communauté mais pas forcément dans la municipalité sur un registre administratif. S'intégrer dans un lieu de vie révèle du bon sens pour tout travailleur mobile. Le migrant n'a pas de passé, il se juge sur son physique, son apparence, son origine ou son travail. Bien sûr, la communauté peut absorber un étranger s'il se marie ou habite dans la commune depuis longtemps par exemple³¹³. Les commissaires de police et les gendarmes nationaux effectuent souvent ces opérations, parfois la garde nationale s'en charge, quasiment jamais les juges de paix.

Trois exemples illustrerons le propos. Sur un procès-verbal venant de la section du Civisme, le commissaire Pierre le Souhaitier enquête sur une affaire de brigandage sur l'ordre du juge de paix Descotils et avec l'aide d'un brigadier de Douvres. Ils se rendent dans un cabaret à Douvres et rencontrent 9 personnes « inconnues » attablées et occupées à boire. Ils leur demandent leur passeport. Certains en ont un, d'autres non. Malgré cela, par le fait qu'il soient inconnus, ils sont suspects et l'arrestation ne se fait pas attendre pour tous et toutes³¹⁴. L'interrogatoire va séparer le bon grain de l'ivraie pour garder les individus recherchés. Sur le procès-verbal du juge de paix, les individus sont entendus pour brigandage et défaut de passeport qui est donc un facteur incriminant, surajouté au brigandage, motif principal d'arrestation. Ne pas avoir de passeport est suspect et c'est un atout dans l'enquête contre la personne interrogée. Dans la section de l'Union, sur une histoire d'évasion de la maison de force de Beaulieu, des gendarmes nationaux venant de « cäën » passent rue Saint Jean. Un homme leur a paru suspect et ils reconnaissent que c'est un évadé de Beaulieu. On notera que dans les pièces contenues dans le dossier, le suspect, Jacques Binet, détenait un passeport³¹⁵. C'est-à-dire qu'on lui a délivré un passeport alors même qu'il était évadé de prison, ce qui témoigne bien de la relative inefficacité de la bureaucratie caennaise naissante. Enfin, toujours dans la section de l'Union, le commissaire Duprey enquête vers 6 heure du matin sur un vol. Le citoyen Brune, aubergiste, demeurant « rue de l'égalité », requière son concours pour arrêter un individu qui s'est introduit « dans l'enceinte de sa maison et sans s'être fait annoncer par aucun des domestiques de laditte maison ouvrait l'a porte des chambres de plusieurs M[archan]ds qui y sont logés ». Une fois sur place, le commissaire demande à l'individu, nommé « Moïse Levi colporteur », qui il cherchait. Ce à quoi il a répondu un nom d'un citoyen « inconnu de tous ». Pour cette raison, ils l'arrêtent. Ensuite, le commissaire et l'aubergiste l'ont « provisoirement » déposé au

313 GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in...op.cit.*, pages 227-228. De nombreux dossiers précisent que le ou la prévenu habite à Caen mais est « originaire » d'ailleurs. Une distinction reste toujours de mise.

314 ADC 3 L 782, dossier 9

315 ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 13

poste de la Liberté en attendant le juge de paix qui stationne « au pavillon du champs de foire »³¹⁶. Nous avons sélectionné ce dernier procès-verbal parce que l'intérêt réside cette fois dans le fait que ledit Moïse Lévi cherche un inconnu alors qu'il en est lui-même un. Son métier ajoute de la méfiance, tout comme son nom. De cette double faute, ne pas être intégré et chercher une personne inconnue, il est suspect. Par trois enquêtes de terrain, les représentations mentales qui planent autour de l'étranger de dessinent.

Ensuite, le renvoi fréquents des citoyens et citoyennes sans passeport dans leur commune pour se procurer des papiers et/ou prouver leur inscription sur le tableau de leur commune est un moyen de les « ré-enraciner » dans leur vie municipale pour rendre une future infraction plus pénible car la personne a elle même fait la démarche de se réinscrire. La fin de l'enquête consiste bien souvent à rattacher l'individu à un espace contrôlé pour éviter la récidive et prouver la bonne foi du suspect. Ainsi, il prouve qu'il n'est pas dangereux, qu'il est un bon « républicain » comme l'écrivent si souvent les juges de paix, et le fait d'effectuer la démarche l'inscrit de gré ou de force dans le projet révolutionnaire auquel il est sensé adhérer. Dans les interrogatoires, les juges de paix demandent le lieu de résidence du suspect mais aussi son lieu « d'origine », c'est-à-dire qu'il faut retracer son parcours , mais aussi, n'oublions pas que nous sommes dans une société dans laquelle les migrations pour le travail sont fréquentes. On pourrait parler de « neutralisation » du suspect.

Pour rattacher les corps à des espaces contrôlés, l'enquêteur renvoie les prévenus dans leur commune d'origine pour se procurer un passeport ou prouver leur inscription au tableau de leur commune. De plus, dans la majorité de nos enquêtes, qui ne concernent pas exclusivement les défaut de passeport, les anciens suspects doivent bien souvent rester « à disposition de la justice ». Pour défaut de passeport, les suspects disposent de deux décades pour revenir présenter au juge de paix un passeport valide ou prouver leur inscription sur le tableau de leur commune³¹⁷. Enfin, dernier cas de figure lorsque les citoyens et citoyennes doivent rester à disposition de la justice et sont relâchés « provisoirement » malgré le fait qu'ils et elles ne soient jamais rappelés. C'est-à-dire que le but est de nouer un rapport de dette morale vis-à-vis du juge de paix et donc de la loi qu'il représente³¹⁸.

Nous souhaiterions ajouter un exemple qui révèle des archaïsme d'Ancien Régime : le bannissement. Nicolas Bernard, originaire de la Marne, 27 ans est adjudant au premier régiment de cavalerie. Destitué à Caen de ses fonctions, il est arrêté dans un cabaret pour menaces, tapage et grivèlerie. En effet, il s'est saoulé au cabaret suite à sa destitution et à provoqué des troubles à force

316 ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 31

317 Par exemple voir : ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 5 ou ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 10

318 ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 24

de boire des « taupettes d'eau de vie » et de rhum le 4 thermidor an IV. Le lendemain, il est arrêté et il ne sera remis en liberté que le 21 fructidor puisqu'il devait quitter la ville sous 24 heures, chose qu'il n'a pas faite, d'où son séjour en prison³¹⁹. Cet ancien mécanisme du bannissement comme conclusion d'une enquête devait reléguer un criminel aux marges d'une circonscription administrative. Devenu inefficace avec la Révolution, il continue à être pratiqué³²⁰.

L'enquête pénale souffre d'un manque de moyens techniques et humains. Il y a peu de condamnations pour beaucoup d'arrestations et pas de sévérité exagérée des juges de paix envers les étrangers. A l'inverse de cette xénophobie locale, les enquêteurs font preuve d'une relative complaisance, voir d'une bienveillance, à l'égard de certains citoyens de Caen. Parfois, les procès-verbaux ne mentionnent pas certaines informations comme l'âge du suspect ou leur métier en inscrivant seulement « la femme David » ou « Louis Guilles »³²¹. Ce manquement aux règles du procès-verbal indique que les enquêteurs connaissent les citoyens de Caen qui sont parfois leurs voisins. La pratique ne s'accorde pas toujours avec des textes aussi rigides. Dans la section de la Fermeté, Pierre Maricot l'aîné dresse le procès-verbal d'une femme qui l'a insulté. Il se rend vite compte que l'arrêtée était ivre. Il va donc la garder une nuit avant de la relâcher³²². L'origine du suspect fait donc varier l'enquête.

La provenance de l'enquêteur et celle du suspect sont donc ceux facteurs à prendre en compte pour comprendre les différentes orientations que peuvent prendre une enquête. L'enquêteur, issu de la communauté trouve donc toute sa légitimité à enquêter dans sa section et sa ville.

Conclusion

L'enquête pénale révèle par sa nature, nombre de structures. A regarder comment se déroule une enquête, pour qui et où, on s'aperçoit que cette simple étape, au croisement de la justice et de la police, émane d'un enchevêtrement complexe d'espaces, d'institutions et de pratiques. Les éléments des enquêtes ayant attrait à l'espace ou aux institutions sont traités. Nous allons désormais regarder du côté des acteurs selon leur fonction, leur rôle dans l'enquête, afin de décrypter le vaste réseau policier qui s'organise dans et autour de la ville de Caen sous le Directoire.

319 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 6. Voir aussi le cas de François Poubelle de Saint-Laurent-de-Condé dans ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 16

320 En effet, la République étant une et indivisible, une personne ne peut être renvoyée dans ses marges que dans un pays limitrophe. Le bailliage de Caen n'existe plus. Vincent Fontana observe des logiques similaires dans le cas de Genève qui poussait les individus à risque hors de ses frontières puis, une fois intégrée dans la République, la ville les forçait à aller hors de la République. Voir : FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.*

321 ADC 3 L 783 section de la Fermeté dossier 23 et ADC 3 L 784 section de la Liberté dossier 13

322 ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 23

II - Le juge de paix et ses réseaux : les acteurs de l'enquête

Le juge de paix enquête avec l'aide d'autres officiers de police judiciaire. Il ordonne et fait écrire les pièces des dossiers qui seront remis à la justice d'après le *Code des délits et des peines* :

« De la dénonciation officielle

ARTICLE 83

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance ou reçoit la dénonciation d'un délit de nature à être puni, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine afflictive ou infamante, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix de l'arrondissement dans lequel il a été commis, ou dans lequel réside le prévenu, et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs³²³. »

Pourtant, d'autres « acteurs » présents dans l'enquête sont présents. Pour cette raison, nous ne parlerons pas exclusivement des officiers de police judiciaire. Le juge de paix manie ce réseau d'informateurs et d'enquêteurs pour obtenir les informations dont il a besoin dans l'écriture de l'enquête.

323 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, article 83

A - Le juge de paix : un homme présent dans toute la pyramide judiciaire

1 - Des visages

Principal acteur de l'enquête et officier de police judiciaire, le juge de paix, personnage central de l'enquête pénale demeure l'acteur sur lequel nous avons le plus d'informations. Retracer les parcours de vie et trouver des informations sur les juges de paix de Caen peut se comparer au travail de pose d'une mosaïque. C'est un puzzle ne demandant qu'à être reconstitué. Le corpus principal sert notre jeu puisque, sur les en-têtes des procès-verbaux, figurent les noms des juges de paix, la section dans laquelle ils exercent et la date du document³²⁴. A partir des dates et d'autres sources ne provenant pas du corpus, nous avons pu constituer un tableau avec des données plus précises.

Le tableau des juges de paix donne un bon aperçu du travail effectué et nous permet de nous lancer par la suite dans l'explication de sa reconstitution. Il peut servir de référence pour la suite au lecteur³²⁵ :

Tableau 2 : Juges de paix occupant les sections caennaises entre 1790 et 1799

Année:	1790	1791	1792/an I	An II	An III	An IV	An V	An VI	An VII	An VIII	
Section :					Début du corpus						Fin du corpus
Civisme	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	Gilles Fleury	?
Egalité	Le Brun et Charles André	Le Brun	Charles André	Charles André	Charles André	Charles André	Charles André	Charles André (tombe malade)	?	?	François Leroy (décès)
Fermeté	Pierre Guillaume Nicolas Marin Lepetit de Courville	Pierre Guillaume Nicolas Marin Lepetit de Courville	Pierre Guillaume Nicolas Marin Lepetit de Courville	Pierre Lanos Hébert	Louis Michel Bacon	Louis Michel Bacon et Guillaume Feret	Louis Michel Bacon et Jean Pierre Lecocq de Biéville	René Coquille puis Pierre Maricot l'aîné	Pierre Maricot l'aîné	Pierre Maricot l'aîné	Pierre Maricot l'aîné
Liberté	Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye	Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye	Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye	Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye	Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye	Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye	Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye	Nicolas Breche	Nicolas Breche	Nicolas Breche	?
Union	Le Pretre et Jacques Denis Allain	Le Pretre	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain

Deux remarques pour commencer. Tout d'abord, de 1790 à 1792, le nom des sections a changé. Par exemple, la section de l'Université devient celle du Civisme³²⁶. Dans un souci de continuité, les

324 Pour rappel, le corpus principal représente les cartons 3 L 782 à 3 L 786 des Archives départementales du Calvados.

325 Le tableau est fait à partir des cotes 3 L 782 à 3 L 786 et 2 L 99, 2 L 114 à 2 L 116, 2 L 664, 2 L 666, 615 EDT 537 et 615 EDT 538 des Archives départementales du Calvados

326 Pour comparer si besoin, la section de l'Université devient celle du Civisme, Saint-Benoît l'Union, la Place Royale la Liberté, Saint-Louis l'Égalité et le Sépulcre la Fermeté.

noms des sections tels qu'ils se présentent dans notre corpus ont été gardés. Ensuite, notre sujet débute en l'an IV, ou l'an III si l'on élargit. Pour autant, des sources permettent de retracer un tableau plus large, nous donne le sujet à penser sur un temps légèrement plus long et fournit les informations pour mieux saisir les permanences et les ruptures ; rien ne justifiait de s'en priver. Enfin, les vides ont été comblés, ce qui peut constituer une erreur³²⁷.

Sur les variations des noms du tableau donné ci-dessus, il faut être conscient de deux informations. En premier lieu, la Normandie ne connaît pas de « Terreur blanche ». Lors de l'an III de la Convention Thermidorienne, le changement de régime engendre un contre-coup à la Terreur montagnarde. Pourtant, peu de violences sont enregistrées en Normandie, d'où le nom d'épuration « de velours » qui sera donnée plus tard³²⁸. Ensuite, au détour de deux dossiers, un document note qu'une épuration municipale s'est déroulée le 8 frimaire an VI (29 novembre 1797)³²⁹. Ces deux éléments expliquent déjà une part des données sur le tableau donné précédemment.

En premier lieu, le juge de paix est élu pour deux ans parmi les citoyens éligibles. Les élections se déroulent aux assemblées primaires des cantons qui choisissent également quatre assesseurs par juge de paix parmi les citoyens actifs. Les élections se déroulent selon une procédure presque ritualisée : installation d'un bureau provisoire présidé par le doyen d'âge assisté des trois plus âgés comme secrétaires, élection du président, du secrétaire et de trois scrutateurs, prestation de serment des électeurs, élection proprement dite à trois tours, à la pluralité, c'est-à-dire à la majorité absolue aux deux premiers scrutins, le troisième ne laissant que les deux candidats arrivés en tête, acceptation du vainqueur qui fait à l'occasion un discours. Il prête ensuite serment devant le conseil général de la commune. Les opérations électorales durent plusieurs jours en raison des vérifications des pouvoirs des électeurs et des cérémonies. Si le mandat des juges de paix et de leurs assesseurs est porté à deux ans, leur rééligibilité est illimitée, contrairement aux autres élus municipaux et départementaux.

Les Constituants fixent quelques critères pour devenir juge de paix. Pour l'élection, toujours appelée à Caen « au son des cloches », la loi du 14 décembre 1789 oblige tout potentiel élu à être un citoyen actif, c'est-à-dire à partir d'une contribution valant dix journées de travail, investi de droits politiques de plus de 30 ans puis 25 ans en l'an II³³⁰. L'élu potentiel devait être gradué en droit, exercer une activité en droit depuis au moins 5 ans (juge, professeur de droit, avocat, notaire...),

327 Si un juge de paix se retrouvait élu en l'an II et était encore présent en l'an IV, il a été noté en l'an III. Bien sûr, de brusques ruptures ont probablement eut lieu mais la probabilité est infime pour ce tableau.

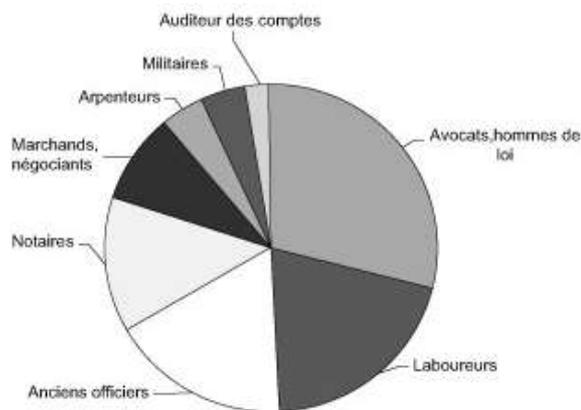
328 LE BOZEC Christine, *La Normandie au XVIIIe...op.cit.*, page 184

329 MAUPILE Charlotte (dir. Vincent Milliot), *Le contrôle de la...op.cit.* page 63 et ADC 615 EDT 555

330 Les procès-verbaux d'élections des juges de paix donnent inscivent toujours que l'assemblée a été appelée "au son des cloches". Voir : ADC 2 L 664

jouir d'une bonne réputation et être citoyen actif, éligible mais pas nécessairement électeur³³¹. Par exemple, le juge de paix François Louis Hubert Descotils et Charles André sont des électeurs³³². Ces suppléments de prestige et de fortune peuvent modifier l'élection. Il fallait être domicilié depuis plus d'un an dans sa commune. Leurs élections amènent du monde dans les bureaux de vote mais après l'an II, on note une multiplication des appels aux urnes, trahissant une réelle désaffection des électeurs³³³. De plus, il leur est interdit d'être domestique, banqueroutier, mendiant, d'avoir fait faillite, d'être un débiteur insolvable. La contribution directe à payer équivaut à la valeur locale de 3 jours de travail soit 20 sols pour Caen. Aucune formation juridique n'est exigée de lui, au contraire de ses homologues des tribunaux de district. Il ne peut cumuler la justice de paix avec d'autres fonctions judiciaires, ni exercer des mandats politiques. Proche des justiciables, il entre en fonction en prêtant serment entre les mains de l'administration du canton puis s'ajoute après la mort du roi un serment de haine à la royauté. Le juge de paix, ne dispose pas de costume mais il semble qu'il devait porter au côté gauche de l'habit « un médaillon ovale en étoffe, bordure rouge, fond bleu sur lequel était écrit en lettres blanches « La Loi et la Paix » selon le décret des 6 et 27 mai 1791, article 12³³⁴. Le juge de paix siège avec des assesseurs parfois appelés « prud'hommes » et désigne lui-même son greffier, qui est inamovible³³⁵. Le propos ci-dessus s'appuie sur celui de Bernard Bodinier. Lorsqu'il observe les professions des juges de paix en 1790 dans l'Eure, il obtient le tableau suivant³³⁶ :

Graphique 2 : Qualité ou profession des juges de paix de l'Eure en 1790



331 GARNOT Benoît, *Histoire des juges en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2014, pages 135-138

332 ADC 2 L 114

333 FARCY Jean-Claude, *Histoire de la justice...op.cit.*, pages 21-23

334 LOGIE Jacques, « Les juges de paix du département de la Dyle sous le Directoire », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat...op.cit.*, pages 215-231

335 BODINIER Bernard, « Des juges-citoyens aux notables du consulat : les juges de paix de l'Eure pendant la révolution », dans les *Annales historiques de la Révolution française* [en ligne sur : <https://ahrf.revues.org/11653>], n°360, Varia, avril-juin 2010, pages 103-132. Nous avons utilisé la version en ligne de l'article qui ne dispose pas de pagination.

336 Le diagramme circulaire vient de : BODINIER Bernard, « Des juges-citoyens aux... » *art.cit.*, pas de pagination en ligne

Nous ne pouvons pas comparer avec Caen. En effet, les métiers des juges de paix dont nous avons la mention, remplirait un tel graphique par des avocats et des hommes de loi à l'exception d'un maître boucher, Nicolas Breche. En effet, il semble indispensable que le futur juge de paix connaissent le droit un minimum même si rien n'est requis en théorie. Il est nécessaire qu'il connaisse et applique le *Code des délits et des peines*³³⁷. Le déclin de la participation aux élections ne veut pas dire obligatoirement dire qu'il y a rejet de l'institution. Les élections interrompues en l'an II se remettent en l'an IV sous le Directoire. La politisation entre dans les logiques de ce dernier. Le juge de paix peut se révoquer suite au coup d'État de fructidor an V. Malgré tout, leur place reste stable³³⁸. Le Directoire s'autorise à casser des élections, révoquer et nommer des juges de paix, pourtant, dans la pratique, on constate que les nominations se font sur des postes vacants liés à des départs, des maladies ou des décès. La nomination arrive plutôt pour palier à une demande³³⁹. Les élections de l'an VII subissent une baisse de participation et dénote une diminution de l'attrance pour les hommes de loi au niveau national³⁴⁰. Pour nous, l'épuration municipale a déjà eut cours avant. Ajoutons que l'apparente stabilité des juges de paix de Caen peut être due à un manque de candidats ou de personnel qualifiés. Des démissions arrivent parfois ou des refus de poste, preuve du manque de candidat à la fonction³⁴¹. En effet, il est écrit parfois que les juges de paix sont « élus » et d'autres fois « nommés » : abus de langage ou réalité³⁴² ?

La paye des juges de paix se fixe à 800 livres selon Robert Patry et leur élection se prépare le 23 octobre avec le découpage de la commune en cinq sections³⁴³. Cependant, nous avons trouvé un document précisant que les appointements des juges de paix de Caen s'élèvent à 1200 livres. A titre de comparaison, les juges de paix reçoivent une paye de 600 livres dans le Nord, 2400 à Paris. Ils bénéficient également de frais pour les affiches, les chandelles, le papier, parfois les gages des secrétaires et tout autre nécessité matérielle ainsi qu'un *Code des délits et des peines* et le *Bulletin des Lois*. Les greffiers de Caen touchent 450 livres, la fourchette nationale étant de 200 à 800, alors que les assesseurs sont bénévoles, ce qui explique leurs nombreuses défections³⁴⁴. Cette petite élite composée de notables, de bourgeois et de juristes en majorité, siège au chef-lieu du canton, soit Caen. Payés par l'État, ils ne reçoivent aucune rétribution des partis. La loi du 15 frimaire an VI

337 C'est par exemple le point de vue de Serge Bianchi et de Jacques Godechot. Voir : GODECHOT Jacques, *La vie quotidienne en France sous le directoire*, Paris, Hachette, 1977, 285 pages ; et : BIANCHI Serge, « La justice de paix... » *art.cit.*, pages 35-52

338 BIANCHI Serge, « La justice de paix pendant... » *art.cit.* pages 35-52

339 FARCY Jean-Claude, *Histoire de la justice...op.cit.*, pages 21-23

340 LOGIE Jacques, « Les juges de paix du département de la Dyle sous le Directoire », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat...op.cit.*, pages 215-231

341 ADC 2 L 664

342 Voir ADC 2 L 99

343 PATRY Robert, *Une ville de province, Caen...op.cit.* pages 200-204

344 ADC 2 L 99 pour les revenus. Et : BIANCHI Serge, « La justice de paix... » *art.cit.*, pages 35-52

modifie le système de paye ; les traitements des juges de paix et greffiers sont supportés par l'administration municipale des cantons sur le produit des centimes additionnels, ce qui assure une rémunération plus régulière³⁴⁵. Enfin, les atteintes à leur personne sont sévèrement punies car c'est la loi et la République qui sont bafouées au travers de sa personne³⁴⁶. Pour autant, la pratique ne s'accorde pas toujours avec des textes aussi rigides. Dans la section de la Fermeté, Pierre Maricot l'aîné dresse le procès-verbal d'une femme qui l'a insulté. Il se rend vite compte que l'arrêtée était ivre. Il va donc la garder une nuit avant de la relâcher³⁴⁷.

Profils des juges de paix caennais

Tous les juges de paix se présentent dans les en-têtes des procès-verbaux, malgré les variations possibles, comme « Juge de paix de la section [nom de la section] et juge du tribunal de la police correctionnelle et officier de la police de sûreté de la Commune de Caen »³⁴⁸. Ils sont tous élus dans les lieux de vote de leur section. Par exemple, François Louis Hubert Descotils est élu aux Cordeliers, lieu de vote de la section de l'Université qui deviendra la section de la Liberté³⁴⁹. Pour leur élection, le manque de volontaires et les nombreuses démissions semblent plus incliner à choisir « faute de mieux ». Lorsque François Louis Hubert Descotils est « nommé » le 9 décembre 1790, une opposition à son élection est notée dans le procès-verbal. Elle fut jugée irrecevable³⁵⁰. Nous fournissons ici la transcription du procès-verbal d'élection du juge de paix Le Brun à titre d'exemple :

« Extrait du Registre de Délibération
de la Section de S[ain]t Louis Pour la
Nomination des Juges de Paix

Aujourd'huy vingt cinq novembre
Mil Sept cent quatre vingt dix en
l'Eglise des Carmes Sur les neuf heures
du matin en vertu de notre renvoy d'hier
Soir, nous président susdit en présence
de MM les Scrutateurs et Secretaire,
et de l'assemblée avons continué nos
opérations par un troisième scrutin pour
la nomination dun juge de paix, observant
à l'assemblée que les suffrages ne peuvent
porter que sur MM le Brun et Cauvet

345 LOGIE Jacques, « Les juges de paix du département de la Dyle sous le Directoire », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat...op.cit.*, pages 215-231

346 HUMBERT-CONVAIN Sylvie, « Les juges de paix du Nord garants des lois et règlements municipaux », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat...op.cit.*, pages 233-245
347ADC 3 L 783, dossier 23

348 Parfois « judiciaire » à la place de « correctionnelle »

349 ADC 2 L 99

350 ADC 615 EDT 537. Comme nous l'avons dit en première partie, une cartographie nous est impossible à dresser.

qui avoient réuni le plus de voix au
Second Scrutin et avant de procéder à la
dite nomination pour l'absence de M[onsieur]r
Miredehari l'un de nos Scrutateurs, le
S[ieu]r le Varderis qui avait réuni le plus de
voix exprès lui à été nommé par
l'assemblée pour le remplacer et après
qu'il à eu prêté le Serment requis, nous
avons procédé de Suite à la Dite
nomination par liste Simple et à la
pluralité relative des suffrages après
que l'appelle nominal à été faite pour
que chacun Dépose dans l'urne Son
Scrutin, et le Recensement fait d'iceux
il S'est trouvé que le nombre des
Scrutins est de deux cents huit
pareil à Celui de MM les votans
dont quatre de perdues et le resultat du
Depouillement est que M le Brun av[oca]t
a réuni cent quatorze Suffrages, et M
Cauvet Medecin quatre vingt dix en
consequence nous avons proclamé Monsieur
le Brun Juge de paix, puisqu'il avoit
obtenu la majorité des Suffrages et
lui avons écrit dans l'instant pour
lui manifester le voeu de l'assemblée
en [?] de quoi nous avons rédigé le
présent procès verbal, la Séance levée
et renvoyée à trois heures de relevée
pour procéder à la nomination des
Six assesseurs du Juge de paix, Cedit
Jour et an. Signés le vasnier président;
Coursanné le jeune, vasnier Curé de
S[ain]te paix; le Vardoit; Lieu

Le present extrait Collationé et
certifié conforme audit registre
par nous Secrétaire. Greffier de la
municipalité Soussigné

[Signature]

»³⁵¹

Sur les compétences et parcours professionnels des juges de paix, ils sont tous « hommes de loi » et anciens avocats. Quelques détails montrent leurs parcours professionnels. François Leroy élu en juillet 1791, tient une place de greffier et devient provisoirement administrateur du département avant de se faire remplacer. Son remplacement a d'ailleurs été accepté par le juge de paix Charles André³⁵². Il devient par la suite juge de paix. Pierre Maricot l'aîné, juge de paix de la Fermeté, était assesseur et greffier dans la section dont il deviendra juge de paix en l'an V³⁵³. Chaque juge de paix dispose toujours de 6 assesseurs et d'un greffier qu'il nomme. Les assesseurs sont, eux-aussi, choisis faute de mieux. Les refus de postes et démissions sont encore plus nombreux que pour les juges de paix. Pourtant, cela n'enlève rien à leur potentielles compétences

351 La photographie de cet extrait et sa transcription sont présents en annexes aux pages XXXVIII à XLI.

352 ADC 2 L 664

353 ADC 2 L 664 et ADC 2 L 99

comme François Louis Hubert Descotils, juge de paix de la section du Civisme possède un assesseur homme de loi. Charles André, juge de paix de la section de l'Égalité a pour greffier le dénommé « Pipard » qui deviendra huissier par la suite³⁵⁴. Seul Nicols Breche, juge de paix de la section de la section de la Liberté à partir de l'an VI est nommé alors qu'il est un maître boucher de 65 ans³⁵⁵. Il a peut-être été choisi pour cela d'ailleurs. Ses relations de quartier anciennes, son enracinement, la connaissance de chaque citoyen ont permis son élection et contrebalancent son manque de connaissances juridiques. la lettre qu'il adresse à ses supérieurs après son élection le 15 décembre 1790³⁵⁶. Voici sa transcription :

« Caen le 15 novembre 1790
Messieurs
Sensible a l'honneur que vous voulez bien
me faire, j'espere que votre indulgence
pour mon tres peu de capacité, m'aidera
a soutenir le fardau que vous m'imposez.
Mon zele pour la chose publique
ainssi que mon devouement a notre excellente
Constitution egalent le profond Respect
avec lequel je suis
Messieurs
Votre tres humble
Et tres obeissant serviteur
Nicolas Breche »

La précision d'avoir « tres peu de capacité » le ramène à une position infériorisante puisqu'il ne provient pas du milieu judiciaire. L'épuration municipale de l'an VI l'a sans doute mené à ce poste.

Sur leur niveau de fortune, dans le cahier de la cote 2 L 99, les noms des juges de paix de 1790 à 1792 sont notés avec des détails dans la marge. Parfois il est écrit « bon sociétaire », « sociétaire » ou « ex-sociétaire »³⁵⁷. Le juge de paix Descotils est « sociétaire 15 jours ». Nous pensons qu'il l'est devenu depuis 15 jours. Nous supposons que ce terme renvoi à un club politique. En effet, ils se montent dans les grandes villes normandes. Pour y entrer, il faut être présenté et payer une cotisation relativement élevée. Les clubs politiques ont pour membres des hommes de loi, des petits et moyens bourgeois et des prêtres, ce qui correspond au profil des juges de paix³⁵⁸. Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye est sociétaire tout comme Charles André en 1790.

Sur la participation des juges de paix à la vie politique de la Révolution, certains se montrent

354 ADC 2 L 99

355 ADC 615 EDT 468. Nous ne savons pas si il a 65 ans en 1790 ou plus tard. Il n'empêche qu'il est âgé en comparaison avec les autres juges de paix

356 ADC 615 EDT 537, dossier "juges de paix"

357ADC 2 L 99

358 LE BOZEC Christine, *La Normandie au XVIIIe...op.cit*.page 159

actifs dans les assemblées primaires et électorales entre 1793 et l'an IV. Les électeurs des sections ne sont jamais nombreux car le suffrage est censitaire, preuve du niveau de fortune de certains. Par exemple, François Louis Hubert Descotils fait parité des 8 électeurs de la section du Civisme³⁵⁹. Charles André est l'un des 7 électeurs de la section de l'Égalité en l'an IV, il possède donc un certain niveau d'aisance³⁶⁰. Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye loue une terre en 1782, il devait donc posséder un certain capital foncier³⁶¹. Pour l'intégration carriériste dans les structures de la Révolution, nous savons que le préfet de l'an VIII se nomme Collet-Descotils ; un lien de parenté pourrait exister et si tel est le cas, cela dénoterait une réelle intégration familiale dans la Révolution³⁶². C'est donc un homme intégré dans les nouvelles structures juridiques révolutionnaire et implanté dans sa section.

Pour la stabilité des juges de paix dans leur section, elle varie grandement. La section de la Fermeté connaît 7 juges de paix en 9 ans alors que les sections de la Liberté et de l'Union n'en connaissent que 2. Un juge de paix peut garder son poste selon plusieurs critères. Tout d'abord son avis politique. Il est évident que l'arrivée du régime de la Terreur modifie les postes comme on peut le voir sur le tableau montré précédemment. Pierre Guillaume Nicolas Martin Lepetit de Courville, juge de paix de la section de la Fermeté de 1790 à l'an I ou Le Brun en sont probablement des exemples³⁶³. Ce dernier n'a pas été élu mais « nommé » juge de paix en 1790 puis réélu en 1792. Il doit son élection à Lindet, le procureur général syndic du Calvados³⁶⁴. On voit également que l'épuration municipale du 8 frimaire an VI a rebattu les cartes. Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye, magistrat exerçant sans interruption est remplacé à la suite de cette événement par Nicolas Breche dans la section de la Liberté. Certains étaient également incompetents ou, tout du moins, mal préparés à cette fonction. Le 25 frimaire de l'an II, Pierre Lanos Hebert est juge de paix de la section de la Fermeté³⁶⁵. L'hypothèse proposée est que sa personne a été imposée à la municipalité sous les effets de la Société, sur laquelle nous reviendrons, aux tendances montagnardes pour coller avec le régime en place et il s'est révélé incompetent ou a quitté le poste de lui-même. Guillaume Ferret, présent uniquement en l'an IV, ne nous a laissé que deux procès-verbaux dans le corpus principal. Nous ne savons rien sur son départ, mais la fonction lui a sans doute laissé un peu d'amertume puisque le 12 brumaire an IV, il écrit une lettre pour se plaindre de la démission de 3 de ses assesseurs dont voici la retranscription³⁶⁶.

359 ADC 2 L 114

360 ADC 2 L 114

361 ADC C 9869

362 ADC 2 L 99

363 ADC 615 EDT 537

364 ADC 2 L 99

365 ADC 2 L 664

366 ADC 2 L 664. La photographie du document se trouve dans les annexes à la page XLVII.

Sur leurs lieux de résidence, nous possédons certains domiciles privés. La plupart exercent dans leur section et cela semble être un gage de stabilité. Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye habite dans la section de la Liberté où il exerce et reste longtemps dedans³⁷⁴. De nouveau élu entre le 10 et 11 brumaire an IV, il habite désormais rue des « quays »³⁷⁵. On suppose que son déménagement est lié à la nécessité pour le juge de paix d'exercer dans sa section. Il a donc migré dans pour correspondre à sa fonction. Il en va de même pour Jacques Denis Allain dans la section de l'Union³⁷⁶.

Une question s'offre à nous : Pourquoi des juges de paix occupent une section en même temps et avec le même titre ? Nous n'avons aucune piste de réponse. Nous pensions à des assesseurs ou des greffiers utilisant le titre de juge de paix provisoirement pendant une absence. Après obtention des noms de ces derniers, il s'avère que c'est impossible. Une fonction de poste tournant selon un rythme que nous ne connaissons pas est envisageable puisqu'il semble que les commissaires de police fonctionnent de cette manière. Les juges de paix se croisent dans la chronologie sans logique apparente parfois.

En dehors de ce portrait général, des exceptions ressortent. Normalement, dans la plupart des cas, les juges de paix font rédiger les procès-verbaux par un greffier, cependant la graphie sur les documents de Pierre Maricot, juge de paix de la section de la Fermeté, est la même. A moins d'avoir un unique greffier, il n'est pas impossible qu'il rédige seul ses interrogatoires, ayant été greffier antérieurement. Ensuite, Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye a une manière singulière d'écrire ou de faire écrire ses interrogatoires. Enquêteur de 20 des 23 procès-verbaux de la section, la majorité de ses interrogatoires sont rédigés à la première personne du singulier. Au-delà de ses méthodes personnelles, il semble être relativement efficace dans ses enquêtes. Il lui faut en moyenne 8,6 jours pour résoudre une affaire et l'écart entre le délit et le début de son enquête ne dépasse jamais 5 jours. Il est donc accessible et exerce promptement. De plus, son successeur, Nicolas Breche reprend sa méthode et 2 de ses 3 procès-verbaux sont rédigés à la première personne également. C'est bien une initiative personnelle car les greffiers changent selon les procès-verbaux.

Jacques Denis Allain totalise à lui seul 39 enquêtes. Il représente, pour le Directoire, l'enquêteur et le juge de paix ayant traversé les épurations et les changements de régime, au-delà du hasard des élections. Sa stabilité politique vient probablement de sa personnalité et de ses opinions

374 ADC 615 EDT 537. Il demeure Neuve rue au n°35. Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye, parfois écrit « de La Coudraye » ou « de Lacoudraye ».

375 ADC 2 L 666

376 D'ailleurs, Jacques Denis Allain est né, s'est marié et exerce dans sa section à la paroisse Saint-Ouen, preuve de son intégration dans la communauté locale.

politiques. Dans le registre donnant le nom des juges de paix et de leurs greffiers de 1790, Jacques Denis Allain est inscrit puis aucune information n'est disponible jusqu'à l'an I³⁷⁷.

Marié dans sa section, né dans sa section, il réside rue de Bayeux³⁷⁸. Âgé de 43 ans en l'an IV, la particularité de ce juge de paix est qu'il est jacobin³⁷⁹. Dans le registre de 1790, des précisions inscrites en marge servent à la municipalité à connaître leurs employés. C'est ici que sont notées les remarques comme « sociétaire ». Pour Jacques Denis Allain, la marge indique « mais jacobin »³⁸⁰. Dès sa prise de fonction, la municipalité et ses confrères l'envisagent comme un opposant politique. Le régime de la Convention montagnarde ne fera que le maintenir. Aucune épuration ou changement de régime ne l'a démis de ses fonctions. Malgré son avis politique jugé défavorable pour exercer une telle fonction, il semble être compétent, efficace et peu contesté dans la légitimité de son action. Le nombre d'enquêtes menées par cet homme va dans ce sens. De plus, il sait s'entourer de personnes qui déplaisent à la municipalité. Son greffier nommé L'aigle a pour annotation dans la marge « n'est pas de la Société »³⁸¹. Cette relation sans doute conflictuelle avec sa hiérarchie et ses collègues n'interfère pas sur son travail, bien au contraire. En effet, il travaille beaucoup autant quantitativement que qualitativement. Contrairement aux autres juges de paix qui ne sortent que rarement de leur section pour enquêter et qui se contentent de laisser des ordres aux commissaires de police et autres gendarmes, Jacques Denis Allain n'hésite pas à aller sur le terrain, bien souvent à la demande des citoyens et il intervient promptement³⁸². Le fait qu'il délègue rarement joue en sa faveur. Compétent, présent, efficace, bien connu de ses voisins et ayant les relations nécessaires à la recherche d'informations, son passage est une exception. Dans une affaire de coups et blessures sur une femme, il va lui-même recueillir les témoignages au domicile de la victime et il y rédige son état de santé³⁸³. Dans un autre dossier, lorsqu'une tentative d'évasion de la maison d'arrêt survient, il se rend sur place pour interroger les agents en faction lors de l'évasion, noter les indices. La recherche d'indices est chose rare dans les enquêtes de l'époque. L'oralité de l'enquête prédomine sur la matérialité des faits. Or ici, Jacques Denis Allain note qu'une chemise verte a été saisie lors de l'évasion³⁸⁴. Ce souci du détail paraît lui être propre. Dans une affaire de vol, il se transporte personnellement chez un marchand et note qu'un « petit cadenas en cuivre » a été fracturé par une paire de tenaille et que la serrure du cabinet a été arraché³⁸⁵. Souci du détail,

377 ADC 2 L 99

378 ADC BH_4°_4083

379 ADC 615 EDT 468

380 ADC 2 L 99

381 ADC 2 L 99

382 ADC 3 L 785, voir en particulier les enquêtes des dossiers 6, 19, 30 et 33

383 ADC 3 L 785 dossier 30

384 ADC 3 L 785 dossier 19

385 ADC 3 L 786, dossier 33

production d'écrits précis et nombreux, sorties fréquentes de son bureau pour aller constater lui-même, ce dernier juge de paix est l'un des plus atypique et des plus efficaces.

2 - Des fonctions : le juge, le policier et le citoyen

Le travail d'enquête effectué par les juges de paix n'est qu'un aspect de leur travail. Ses attributions sont larges. Le juge de paix se charge, au nom de la loi, d'exercer une fonction qui, parfois, a pour but d'éviter la loi. Ces pratiques influencent sa manière d'enquêter en retour. Pour désigner cette complexité, Jean-Claude Farcy utilise la notion de « citoyen-juge »³⁸⁶. Il fait office de « couteau-suisse » ; ce magistrat « fourre-tout » fait acte de présence dans tous les échelons de la justice et de la police. Son rôle de pivot entre justice et police le rend incontournable et empiète, parfois lourdement dans l'enquête pénale.

Place dans le code pénal et statut juridique

Catherine Denys, écrit que l'époque moderne préfère les juristes aux hommes de terrain expérimentés, le notable plutôt que le policier³⁸⁷. Propos confirmés par l'élection des juges de paix caennais, presque tous hommes de loi.

Les juges de paix ne sont pas une création du Directoire mais leur places, fonctions et attributions sont consignées dans le *Code des délits et des peines*. Dans la partie « De la Police », une sous-partie porte son nom, « Des Juges de paix », et se divise en deux : « Mandats d'amener » et « Origine des poursuites ». Première remarque, le juge de paix est envisagé d'emblée comme un policier et non comme un juge. Phénomène d'autant plus intéressant que le magistrat est un « juge » ; preuve que la séparation entre justice et police n'est toujours pas effectuée malgré l'effort de conceptualisation et de séparation que représente l'ouvrage. Dans la première partie dudit *Code*, les articles 48 à 139 lui sont consacrés soit un total de 91 articles. La place occupée par les juges de paix en terme d'articles est donc de 14% à lui seul³⁸⁸. Si on adopte le chiffrage uniquement du point de vue de la partie « De la Police », le juge de paix concentre 61% des articles. Sans compter les articles qui lui sont consacrés dans la partie « De la Justice », on peut voir que le juge de paix relève plus policier que du juge. La distinction entre police administrative et judiciaire présente

386 FARCY Jean-Claude, *Histoire de la justice...op.cit.*, page 180

387 DENYS Catherine, « Institutions, corps, services », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être...op.cit.*, pages 37-45

388 Convention nationale, *Code des délits et....op.cit.*. Le code présente 646 articles.

dans le *Code* permet aux policiers d'agir dans les deux registres³⁸⁹. Sa tâche d'officier de police judiciaire, donc d'enquêteur, consiste à dresser les procès-verbaux, mener les enquêtes, recueillir les témoignages, interroger les prévenus, recevoir les plaintes et dénonciations, arrêter les prévenus et les remettre à la justice³⁹⁰. Des manuels à leur adresse précisent cela³⁹¹.

L'élection temporaire des juges est conçue comme nécessaire afin d'empêcher que la fonction ne devienne une propriété qui rappellerait le corporatisme de l'Ancien Régime. L'élection a également pour objet de soustraire les juges au pouvoir exécutif. Le laxisme attribué aux juges de paix et les « acquittements scandaleux » prononcés par les jurés populaires sont tenus pour responsables des maux de l'époque. Dans notre corpus, sur les 164 peines dans les dossiers, près de 47% sont des remises en liberté (77 cas)³⁹². L'inertie ou l'indulgence des officiers de police judiciaire ne mettent pas en danger la sûreté de la société mais tendent au contraire à protéger les libertés individuelles face à des dénonciations abusives et une peine disproportionnée par rapport aux faits. L'opinion, l'intime conviction prime sur le droit et la prise en compte de la pédagogie de la peine commence à se formuler³⁹³.

Un citoyen-juge criblé d'attributions ?

Une des raisons pour lesquelles notre corpus, en tant qu' « erreur » judiciaire, puisque les enquêtes sont presque toutes avortées, peut s'expliquer par le fait que les juges de paix concentrent de trop nombreuses attributions pour se concentrer et effectuer rapidement les enquêtes pénales. Les juges de paix s'insèrent dans un réseau de liaison avec d'autres institutions civiles et judiciaires dont les compétences se chevauchent. Le juge de paix concentre nombre d'attributions faisant de lui un point névralgique du monde judiciaire dont il se sert dans l'enquête.

Le trop-plein d'attributions entraîne de la part de ces non-professionnels des erreurs. Certes, ils sont souvent issus du milieu des hommes de loi, ils se professionnalisent mais la législation sans cesse en évolution entraîne des plaintes lorsque les enquêtes sont mal effectuées³⁹⁴. Par exemple,

389 NAPOLI Paolo, *Naissance de la police...op.cit.* pages 240-243

390 DHONT François (dir. MILLIOT Vincent), *Du vol dans l'arrondissement...op.cit.* page 22

391 Par exemple, un manuel à destination des juges de paix de Nicolas Levasseur datant de 1802 précise que, sous le Directoire, « les juges de paix étaient chargés de dresser les procès-verbaux, d'entendre les témoins, de recueillir les preuves par écrit, de rassembler les pièces de conviction ; et en outre de faire amener le prévenu devant lui et de lui faire subir son interrogatoire », dans : FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.* pages 202-203

392 Nous n'utilisons pas le mot "peine" pour désigner une réalité juridique mais pour indiquer la conclusion d'un dossier. Un individu peut recevoir plusieurs "peines" dans le sens où nous l'utilisons. Pour cette raison, il y a plus de "peines" que d'individus dans le corpus.

393 BERGER Emmanuel, « Ordre public et poursuites... » *art.cit.*, pages 135-152

394 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* page 460

aux archives départementales du Calvados, nous avons trouvé une « recommandation » du ministre de la justice Merlin se plaignant du manque de rigueur des juges de paix et leur intime de rédiger les auditions des témoins sur des cahiers séparés du reste et ils doivent effectuer un procès-verbal par action³⁹⁵. Le Directoire cadre et participe à l'élaboration de compétences techniques de ses juges de paix.

Justice civile et juge de paix

Les juges de paix sont principalement étudiés chez les historiens et les juristes par rapport à leur fonctions dans les justices de paix. Nous avons peu parlé de cette fonction maîtresse car la justice de paix est une justice civile et non pénale. Cette position de médiateur de conflit se ressent fortement dans notre corpus. D'abord parce qu'il y a des arrangements et indemnités et parce que presque aucun dossier n'arrive entre les mains d'un tribunal pénal. Traiter cette facette amène au cœur de leur métier. La fonction de juge de paix s'est mise en place prioritairement dans cette optique. Représentant du modèle républicain, son rôle de conciliateur populaire le conduit à éviter de passer par le biais de la loi pour régler un conflit. Le Directoire, va casser ce modèle en surveillant et contrôlant avec une vigilance accrue les juges de paix. A cela s'ajoute progressivement une imposition de la loi comme mode de règlement des conflits. Pourtant, il continue à se placer entre loi et médiation.

Les justices de paix imaginées dans les années 1770-1789 fonctionnent dès 1790 pour une mission d'intérêt général. Ce service de proximité ne nécessite pas de charge à acheter mais, en retour, aucun gage n'est perçu pour l'exercice de la justice. Les cahiers de doléance de 1789 reflètent la préoccupation d'obtenir une justice rapide, conciliatrice, régulatrice, facile d'accès et de proximité à moindre coût³⁹⁶. La demande d'un juge de paix et d'assesseurs exerçant collégalement témoigne de la supériorité de l'individu sur la structure donc du local sur l'État. Les archives parlementaires prennent en compte ces demandes et définissent la justice de paix comme une « justice prompte, facile, et pour ainsi dire domestique, qui n'exige pas l'appareil d'une procédure ruineuse et qui ne demande d'autres lois que les indications du bon sens : c'est sans doute un grand bienfait pour des citoyens longtemps dupes des praticiens »³⁹⁷. Définie par décret des 16 et 24 août 1790, la justice de paix est une justice civile pour les causes de faible valeur, une justice gracieuse pour dresser des actes concernant la famille ou l'individu et un bureau de conciliation entre particuliers au niveau du

395 ADC 2 L 666

396 FOLLAIN Antoine, « De la justice seigneuriale à la justice de paix », dans PETIT Jacques-Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, Paris, PUF, coll. « Droit et Justice », 2003, pages 19-34

397 ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice...op.cit.* page 737

canton³⁹⁸. La justice de paix permet la défense directe de ses intérêts et la gratuité de la procédure. Le juge de paix gradue le délit et sa peine selon des critères qui lui sont propres, chose visible dans l'enquête pénale également³⁹⁹. Si l'on ajoute son rôle en matière pénale, le juge de paix exerce donc quatre types de justice.

Le lien avec l'enquête pénale devient donc évident. Le juge de paix confond son rôle d'enquêteur avec celui de magistrat dans une justice de paix. La justice de paix doit éviter d'encombrer les tribunaux, faire un jugement par les pairs et la proximité géographique et sociale permet d'insérer le magistrat dans les structures communautaires d'auto-régulation des litiges⁴⁰⁰. Tout comme les justices de paix, lors des enquêtes pénales, les juges de paix n'ont aucune limitation de compétence sur les affaires ; il sert à arrêter les procès à la source et statue en jugeant en équité. Le juge de paix rend des « arbitrages », décision qui fait force de jugement dans les justices de paix. Paternel, le juge de paix juge plus en équité que selon le droit⁴⁰¹. Dans les enquêtes du corpus, conciliation et investigation se confondent régulièrement, preuve que le juge de paix a des champs d'application qui s'interpénètrent et dont lui-même fait difficilement la distinction parfois. Le corpus étudié totalise 164 « peines »⁴⁰². Dedans se trouvent 17 cas de conciliation et arrangement, soit environ 10% du total. Que ce soit par abandon de poursuite, conciliation, « arrangement par indemnisation » comme c'est le cas de Louise Aimée Leblanc condamnée pour vols et recel, ou le remboursement en nature, le prévenu est immédiatement relâché⁴⁰³. Nos affaires devraient être délivrées à la justice mais gardent des traces de conciliation.

Présents dans tous les aspects de la vie quotidienne, de l'enfance aux héritages, il doit posséder une bonne maîtrise des enjeux locaux et des individus qu'il côtoie, rendant ses enquêtes rapides, claires et, *de facto*, partiales⁴⁰⁴. Il reçoit les serments des tuteurs, recueille les actes de naissance et les déclarations de grossesse. Toutes les compétences qu'il exerce dans la justice civile, pénale ou les compétences extra-judiciaires qu'il possède lui permettent de bien cerner et

398 COQUARD Claude et DURAND-COQUARD Claude, « La justice de paix... » *art.cit.*, pages 295-323

399 CONSEIL Karine, « Justices de paix et police dans le district d'Yvetot (Seine-Inférieure) sous le Directoire », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat...op.cit.*, pages 309-313.

400 METAIRIE Guillaume, *La justice de proximité, une approche historique*, Paris, PUF, Léviathan, 2004, pages 103-105

401 SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de...op.cit.*, pages 1049-1052, article « tribunaux » par J.-J. Clère

402 Nous précisons d'emblée que le mot "peine" n'est pas à prendre au sens juridique. De plus, ce chiffre de 164 peines est dû au fait qu'un individu peut se voir subir plusieurs décisions à la fin de l'enquête. Par exemple, il peut être sommé de rentrer sous deux semaines dans son village puis, après ne pas l'avoir fait, il est arrêté comme c'est le cas de Nicolas Bernard dans le dossier 6 de la section du Civisme (ADC 3 L 782).

403 Pour le cas de Louise Aimée Leblanc dite Saint Paul, veuve Dosset, elle est une ouvrière pour femmes de 22 ans. Voir ADC 3 L 784.

404 Voir le traitement infligé aux étrangers comparé à celui des natifs en allant à la page 84.

utiliser les réseaux dans lesquels il s'inscrit pour les besoins de l'enquête pénale⁴⁰⁵.

Justice pénale et juge de paix

L'extension des compétences des juges de paix par la loi du 19/21 juillet 1791 octroie au juge de paix l'organisation de la « police municipale et correctionnelle » et lui ouvre donc de fait les portes de la justice pénale. La justice de paix, qui est une justice civile, doit appliquer les dispositions du *Code de Police Correctionnelle* voté le 22 juillet 1791, de la loi du 16/29 septembre 1791 ordonnant au juge de paix d'effectuer l'instruction préparatoire des crimes et des délits qui seront traités par le tribunal criminel du département, et du décret concernant les usages ruraux et la police rurale du 28 septembre 1791. Avec le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV, le juge de paix est enfin considéré comme officier de police judiciaire⁴⁰⁶.

Dans sa thèse, Vincent Fontana qualifie le juge de paix d'« acteur clé de l'enquête pénale ». Élu et non-professionnel, il domine par ailleurs la mise en mouvement de l'action publique et l'instruction du procès ; la législation thermidorienne confond donc le droit de poursuivre et le droit d'instruire. Il effectue la majeure partie de l'instruction préparatoire, soit la phase du procès consécutive à la saisine pénale « au cours de laquelle le magistrat instructeur procède aux recherches tendant à établir les circonstances de l'infraction »⁴⁰⁷. C'est ici que notre terme d'« enquête » gagne en pertinence. La législation ne fait pas la distinction entre poursuite et instruction, les dossiers de noter corpus, même s'ils ne sont pas utilisés par la justice, pourraient très bien être utilisés dans cette optique. Nous y voyons une souplesse, une marge de manœuvre plus qu'un manque de définition stricte de la part des législateurs. De plus, la complexification progressive des attributions des juges de paix se gradue en terme pénal. En juillet 1791, à ses fonctions antérieures, s'ajoute la police municipale et correctionnelle. Puis en septembre, l'instruction préparatoire des enquêtes criminelles leur échoit. L'extension de leur prérogatives ne coïncide aucunement avec une hausse de leur rétribution⁴⁰⁸. Pourtant, la municipalité comme l'État leur en demande toujours plus comme dans une affiche datant probablement de l'an V, appelant les juges de paix à être plus vigilant, à dénoncer et à prendre des initiatives⁴⁰⁹.

Les juges de paix représentent la pierre angulaire du système judiciaire, selon Merlin de

405 METAIRIE Guillaume, *La justice de proximité, une approche historique*, Paris, PUF, Léviathan, 2004, pages 111

406 COQUARD Claude et DURAND-COQUARD Claude, « La justice de paix... » *art.cit.*, pages 295-323

407 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.* pages 202-203

408 BIANCHI Serge, « La justice de paix... » *art.cit.*, dans PETIT Jacques-Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, Paris, PUF, coll. « Droit et Justice », 2003, pages 35-52

409 ADC 2 L 666

Douai, ils sont « les principaux officiers de police judiciaire », c'est-à-dire qu'ils sont maîtres des démarches qu'ils peuvent entreprendre face aux autres officiers de police judiciaire tels les gendarmes⁴¹⁰.

Au tribunal criminel

A regarder de près la place du juge de paix dans le *Code des délits et des peines* par rapport aux tribunaux criminels, il n'y en a presque aucune. Pour les crimes, l'instruction préparatoire est aux mains des juges de paix du lieu de l'infraction qui agit soit d'office, soit sur dénonciation civique soit sur plainte de particuliers, sans que le ministère public ait intervenu⁴¹¹. Le juge de paix se charge donc de la recherche, la poursuite et l'instruction préparatoire ; pour cela il va sur le lieu du crime, dresse les procès-verbaux, reçoit les témoignages et délivre les mandats d'amener. Nos dossiers sont construits de la même manière, preuve qu'ils sont bien destinés, à l'origine aux tribunaux pénaux. L'information préliminaire faite par le juge de paix passe devant le jury d'accusation qui siège au district qui décide si il y a lieu ou non à accusation. Si oui, l'affaire est envoyée au tribunal criminel devant le jury de jugement⁴¹². Après l'an IV, le juge de paix est placé sous le directeur du jury : il lui est subordonné⁴¹³. De ce fait, le juge de paix reste limité dans l'instruction criminelle de par cette surveillance. Le directeur du jury gère le déroulement technique de la procédure légale et coordonne l'instruction alors que le juge de paix s'occupe de l'enquête de terrain et d'amasser les preuves car c'est lui qui possède le savoir-faire et les réseaux locaux.

De plus, la justice criminelle privilégie l'oralité des débats et l'intime conviction des jurés⁴¹⁴. Cela s'adapte au mode de fonctionnement des juges de paix et garde une cohérence avec leur autres modalités opératoires selon les situations (enquête, jugement, conciliation).

Au tribunal correctionnel

Les juges de paix se présentent comme « juge du tribunal correctionnel » à chaque procès-verbal du corpus. Dès la loi du 19/22 juillet 1791 les juges de paix se voient attribués la répression des délits. Modifiée par le *Code* du 3 brumaire an IV, la réorganisation des tribunaux enlève au juge de paix la connaissance des affaires correctionnelles pour l'attribuer à des nouveaux tribunaux qui

410 RENGLLET Antoine, *Des polices en quête...op.cit.*, page 111

411 GARNOT Benoît, *La justice en France...op.cit.*, pages 50-52

412 SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de...op.cit.*, article « Tribunaux » par J.-J. Clère, pages 1049-1052

413 ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France, de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, collection Droit fondamental, 1995, pages 280-283

414 FARCY Jean-Claude, *Histoire de la justice...op.cit.*, pages 20-21

gardent le nom de « correctionnels ».

A regarder à nouveau dans le *Code des délits et des peines*, les articles 167 à 205 posent les jalons du tribunal correctionnel, c'est-à-dire pour « les délits dont la peine n'est ni infamante ni afflictive, et néanmoins excède la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement » (article 168). Organisé dans le cadre du canton, il « est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juge de paix de la commune où le tribunal est établi, d'un commissaire nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier » (article 169)⁴¹⁵. Pour la présence des juges de paix dans ce tribunal, les modalités diffèrent selon les situations mais dans le cas de Caen, deux articles correspondent :

« ARTICLE 174

S'il y a plus de deux juges de paix dans cette commune, ils font à tour le rôle, et chacun pendant un mois, le service du tribunal correctionnel.

ARTICLE 175

Dans aucun cas, un juge de paix ne peut siéger au tribunal correctionnel pour le jugement d'une affaire dans laquelle il a fait les fonctions d'officier de police judiciaire ; et, s'il est en tour d'y siéger, il est remplacé momentanément par le juge de paix qui le suit dans l'ordre du tableau, ou à défaut de juge de paix, par l'assesseur qui est pareillement indiqué par l'ordre du tableau⁴¹⁶. »

Le juge de paix a donc une place dans ce tribunal. Lorsque plusieurs juges de paix sont dans une ville, ceux-ci sont tenus de siéger au tribunal correctionnel et, en cas d'absence, de se faire remplacer par un des assesseurs. Les pouvoirs des juge de paix sont affaiblis pour le jugement. Comme le disent les articles ci-dessus, le juge de paix ne peut servir d'officier de police judiciaire et juger le prévenu en même temps⁴¹⁷. A Caen, les juges de paix forment alternativement au nombre de trois le « tribunal de la police correctionnelle » en 1790⁴¹⁸.

Les motifs d'inculpation dans notre corpus ressemblent majoritairement à ceux jugés en correctionnel. Le remplacement par les assesseurs, le fait de siéger au tribunal correctionnel et l'impossibilité de juger et d'avoir enquêté sur un délit expliquent en partie le nombre d'enquêtes par section dans notre corpus. Si certaines sont plus productives comme celle de l'Union, avec le juge de paix Allain et d'autres moins comme celle de l'Égalité avec 8 dossiers, on peut en attribuer les causes à ces différents postes à occuper et au roulement à effectuer entre juges de paix au tribunal de police correctionnelle de Caen.

415 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 168 et 169

416 *Ibid.*, articles 174 et 175

417 BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous...op.cit.*, pages 80-83

418 ADC 2 L 99

Au tribunal de police municipale

La présence du juge de paix dans le tribunal de police municipale s'explique uniquement dans un article du *Code des délits et des peines*. Cette mention fugace n'en reste pas moins importante. Le *Code* du 3 brumaire an IV, en application de la constitution de l'an III, transfère le tribunal de police au niveau des municipalités du canton. La composition de ces juridictions en est transformée, les tribunaux de simple police possèdent un juge de paix et deux assesseurs⁴¹⁹. Sous le Directoire, la fonction de juge de paix au tribunal de simple police semble l'emporter sur la conciliation avec le *Code des délits et des peines*. Certains conflits du tribunal de paix sont désormais jugés au tribunal de simple police⁴²⁰. Par sa présence dans ce tribunal, les juges de paix apprennent à donner des petites peines et collaborer avec les commissaires de police.

L'arrêt de l'écriture de notre corpus

La loi du 27 ventôse an VIII change l'organisation des justices de paix⁴²¹. La constitution du 22 frimaire an VIII (article 60) maintient une forme d'élection des juges de paix pour trois ans mais anéantit complètement le principe de l'élection des autres juges. Des limites indiquent déjà leur avenir, pour chaque poste, les électeurs choisissent deux candidats et le gouvernement en nomme un. Le gouvernement sélectionne les candidats sur des listes de confiance⁴²². Bonaparte centralise la justice pour en limiter le pouvoir et l'indépendance, son aspect local et proche de la demande gênait sa vision centralisatrice du pays⁴²³. En l'an X, le juge de paix est choisi par le Premier Consul parmi deux citoyens proposés par l'assemblée de canton et nommé pour 10 ans⁴²⁴. Les justices de paix fondées en 1790 seront pourtant supprimées en 1958.

Pour conclure, on voit clairement que le juge de paix, enquêteur car officier de police judiciaire, exerce bien plus que ce dont nous traitons dans ce mémoire. Il joue un rôle dans chaque échelon de la justice pénale et représente une porte d'entrée dans la justice civile car toute plainte

419 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, article 151

420 CONSEIL Karine, « Justices de paix et police dans le district d'Yvetot (Seine-Inférieure) sous le Directoire », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat...op.cit.*, pages 309-313

421 ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France, de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, collection Droit fondamental, 1995, 411 pages

422 GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...op.cit.*, page 261

423 *Ibid.*, pages 225-226

424 BODINIER Bernard, « Des juges-citoyens aux... » *art.cit.*, pages 103-132

passé d'abord par sa conciliation⁴²⁵. Quelle que soit l'action engagée en justice, un juge de paix sera à l'origine et à la conclusion de la démarche. Il possède donc une connaissance des affaires judiciaires de la plus simple insulte aux crimes, de la rixe au brigandage en bande organisée, ce qui facilite sa compréhension des réseaux et acteurs locaux tout en restant au plus près des citoyens et de leurs demandes, fondement de sa légitimité. Il est l'« infrajudiciaire » mis en forme et le judiciaire en action. On reproche à ces magistrats leur manque de zèle, leur médiocrité mais leur implication dans de nombreux rouages de la justice freine leur implication dans les enquêtes. Son service chronophage dans les rouages de la justice empêche la bonne marche de ses activités d'enquêteur. Regarder dans les autres tribunaux permettrait de mieux saisir la répartition des tâches et du territoire entre juges de paix.

B - Les auxiliaires du juge de paix

Les juges de paix fabriquent les dossiers et compilent les pièces à l'intérieur. De ce fait, leur visibilité s'accroît au détriment d'acteurs plus discrets, quasiment jamais étudiés par les historiens mais néanmoins déterminants dans la mise sur pied du dossier. De leur position de surplomb, les juges de paix jettent un voile d'ombre sur deux acteurs que nous aimerions aborder : le greffier et l'assesseur. Ce ne sont ni des enquêteurs, ni des policiers mais leur rôle dans la construction de l'enquête ne peut s'ignorer.

1 – Les greffiers

Nous porterons un regard uniquement sur les greffiers, ou « secrétaire-greffier », des juges de paix, présents dans la majorité de nos dossiers car ce sont eux seuls qui peuvent être pistés et sur lesquels mettre un nom est possible. Ce sont les véritables rédacteurs d'une grande partie du corpus. Leur rôle dans l'enquête consiste à noter les interrogatoires, mettre à l'écrit les plaintes et copier les pièces à envoyer aux autres magistrats. Des acteurs de rang inférieur dans la police judiciaire ne bénéficient pas de greffiers tels les commissaires de police, les gendarmes et la garde nationale qui se chargent eux-mêmes de la rédaction. Aussi, lorsque des écrits viennent d'une autre personne que le juge de paix, nous possédons trop peu de cas pour accorder de l'importance à ces noms de greffiers inexploitable.

Dans le code des délits et des peines, trois articles significatifs traitent des greffiers des juges

425 Voir le schéma proposé page en annexes page LXXVIII.

de paix :

ARTICLE 65

Le juge de paix tient ou fait tenir par son greffier, et sur un cahier séparé, une note sommaire des réponses du prévenu.

ARTICLE 114

Le juge de paix rédige ou fait rédiger par son greffier, sommairement et sur un cahier séparé, les déclarations faites devant lui par les témoins, et il tient ou fait tenir note de leurs noms, surnoms, âge, demeure, état ou profession.

ARTICLE 166

Le greffier et les huissiers du juge de paix servent auprès du tribunal de police⁴²⁶.

Les greffiers exercent donc simplement dans le cadre du tribunal de police au pénal. Chose fautive dans le cas de Caen puisqu'ils écrivent des pièces de l'enquête peu importe le tribunal dans lequel arrivera le dossier. D'autant plus que la majorité des délits se situeraient plutôt dans le tribunal correctionnel s'ils étaient jugés selon la loi stricte. Pour le reste, le greffier effectue bien le travail demandé : prise de note des réponses et du statut du témoin. Le terme de note « sommaire » indique toute la complexité du sujet. Le greffier ne dispose pas de consignes claires et précises. Il note ce qu'il souhaite, ce qu'il juge essentiel pour le juge de paix. Il choisit également la forme de ses notes. Dans la section de la Liberté, 8 interrogatoires sont rédigés à la première personne du singulier. Chronologiquement, ces procès-verbaux vont de l'an IV à VIII, il n'y a donc aucune remontrance de faite envers cette initiative personnelle. Enfin, ils sont désignés conformément à la loi du 19 vendémiaire an IV par le juge de paix⁴²⁷. Les greffiers reçoivent un montant d'appointements de 450 livres en 1790, soit un tiers des appointements d'un juge de paix⁴²⁸. La fourchette nationale se situe entre 200 et 800 livres⁴²⁹. Par contre, un document précise que Adrien Bertot, lorsqu'il exerce « volontairement » la charge de greffier au tribunal correctionnel touche des appointements de 1000.

Qui sont les greffiers ? Chaque juge de paix doit choisir un greffier lors de son élection⁴³⁰. Or dans le même carton d'archives, un document indique que le nom des greffiers du tribunal correctionnel et des greffiers des juges de paix sont : « Hameline La Croix » à la Liberté, Jean-

426 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 65, 115 et 166

427 BODINIER Bernard, « Des juges-citoyens aux... » *art.cit.*, pages 103-132

428 *Ibid.* Les sommes sont probablement en livres.

429 BIANCHI Serge, « La justice de paix... » *art.cit.*, pages 35-52

430 ADC 2 L 664 et ADC 2 L 99. En 1790, dans la section de l'Union, Jacques Denis Allain choisit Laigue (ou L'aigle) qui « n'est pas de la Société ». Comme nous l'avons vu, ce juge de paix, politiquement opposé à l'administration sélectionne un greffier qui va probablement dans le même sens politique que lui pour ne pas subir de contradiction et de contrôle trop stricte de la part de l'administration. François Louis Hubert Descotils du Civisme prend un dénommé Aubert, l'inscription en marge précise : « bon sociétaire ». Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye de la Liberté prend La Croix Ameline, bon sociétaire lui-aussi. Charles André de l'Égalité choisit Pipard dont nous reparlerons car il deviendra huissier. Enfin, Pierre Guillaume Nicolas Marin Courville prend un certain Mareû

Baptiste Bertot au Civisme, Laigue à l'Union, Haulard la Brière à l'Égalité et « Maricquot » à la Fermeté, qui est probablement le futur juge de paix Pierre Maricot l'aîné. On voit tout de suite que trois nouveaux greffiers apparaissent. Il est secondé dans ce tribunal par des commis greffiers : Hebert Lanoë et Renouf qui touchent 500 livres. Si le « Renouf » cité est bien le juge de paix, comment se fait-il qu'il se retrouve greffier ? Pour le versement des salaires, les greffiers, comme les juges de paix, reçoivent leur paye de l'État, souvent avec retard⁴³¹.

Dans notre corpus, le nombre de greffiers mentionnés est important⁴³². Décortiquer ces noms donne des résultats étonnants. Certains greffiers exercent dans toutes les sections comme Jacques Rast alors que d'autres suivent un juge de paix unique tel Isidore Étienne qui se situe dans l'Égalité avec François Leroy seulement. Comment expliquer cela ? Les greffiers nommés lors de l'élection des juges de paix ne sont pas toujours ceux retrouvés à la rédaction des procès-verbaux. L'hypothèse qui peut être faite consisterait à dire qu'un juge de paix a effectivement choisi un greffier lors de son élection. Cependant ces greffiers s'absentent régulièrement pour des raisons plurielles (exercice dans un autre tribunal, métier nécessitant de la disponibilité ou autre). Le corollaire est que le juge de paix paye ou fait payer un greffier qui ne détient pas officiellement ce titre. En somme, les juges de paix sélectionnent un proche ou une personne compétente et capable de prendre des notes pour suivre son jeu de question-réponse lors d'un interrogatoire ou pour copier un document à transmettre. Lorsque le greffier se montre performant, il peut à l'occasion être requis à nouveau et gagner un poste quasi-permanent si le juge de paix le garde à son service. Il y a donc un empirisme fort pour la prise de notes des juges de paix qui sélectionnent le greffier qui leur semblent les plus appropriés, compétents ou simplement disponibles. Une distinction peut probablement se faire entre « greffier » et « commis greffier ». Le premier serait nommé et le second occasionnel et gagé. Ceci expliquerait les nombreux changements de greffiers des juges de paix caennais. Les petites habitudes quotidiennes de la pratique du juge de paix se trahissent

431 LOGIE Jacques, « Les juges de paix du département de la Dyle sous le Directoire », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat...op.cit.*, page 226. Par la loi du 15 frimaire an VI, leurs traitements sont supportés par l'administration municipale des cantons sur le produit des centimes additionnels pour leur procurer une rémunération plus régulière

432 Dans notre corpus, les noms de greffiers mentionnés sont : Jacques Rast, « commis greffier au tribunal de police correctionnelle », Jacques Georges Maury « commis greffier au tribunal de police correctionnelle » lui aussi, Jacques Alexis le Grand « commis greffier », Jean Baptiste Piedaguel désignés sous les termes de « commis greffier », « greffier provisoire », « huissier en la chambre des instructions criminelles » et « huissier du tribunal correctionnel », Jean Gabriel Adrien Bertot, « greffier au tribunal de police correctionnelle », « notre greffier ordinaire » de l'Union selon Jacques Denis Allain, probablement de la même famille que Jean-Baptiste Bertot du Civisme, Jacques François Renouf, commis greffier au tribunal correctionnel, Jean Baptiste Bertot, commis greffier, Jean Louis Chauvin, commis greffier, Ameline La Croix, « greffier du citoyen juge de paix de la section de la liberté », Isidore Étienne « notre greffier ordinaire » pour François Leroy de l'Égalité et Bernardin Antoine Tabourés, « notre greffier » selon Jacques Denis Allain encore une fois. Notons que La Croix Ameline garde un poste stable puisqu'il traverse les régimes de la Révolution en restant greffier.

lorsqu'il parle de « notre » commis greffier, montrant sa familiarité et le fréquent recours audit greffier.

De quel milieu socio-professionnel proviennent les greffiers ? Nous n'avons aucune piste. Cependant, si tous les assesseurs sont bénévoles et hommes de loi, alors les greffiers rémunérés devraient appartenir au même groupe⁴³³. De plus, ils savent rédiger les procès-verbaux avec toutes les formalités requises. Ils inscrivent l'en-tête introduisant le juge de paix et son statut, les nom, prénom, âge et profession de l'interrogé et autres formules typiquement juridiques. Il doit également avoir une pratique de l'écrit performante pour rédiger rapidement et en quantité. Enfin, il doit savoir sélectionner les informations importantes énoncées à l'oral lors des entretiens pour les inscrire sur le papier et leur donner une valeur juridique. De plus, s'ils sont « sociétaires », c'est donc qu'ils payent une cotisation plutôt élevée pour l'époque, pour un groupe constitué majoritairement d'hommes de loi. Nous supposons donc que les greffiers viennent de ce milieu. Bernard Bodinier va dans le même sens en précisant qu'ils possèdent des compétences juridiques larges⁴³⁴.

Ajoutons qu'exceptionnellement, les juges de paix recourent à d'autres greffiers dans notre corpus à moins de ne l'effectuer par eux-mêmes. Louis Daigremont président du tribunal correctionnel, ancien président du tribunal criminel exerce parfois la fonction de greffier⁴³⁵. Pierre Maricot l'aîné, juge de paix, fait de temps en temps office de greffier, preuve supplémentaire à l'hypothèse qu'il était greffier avant d'être élu juge de paix. Un certain Pierre Gouy l'aîné effectue la fonction ainsi que Pierre Jacques François Poussin, « huissier pris pour greffier vu l'absence de notre greffier ».

Une deuxième complication provient d'un détail anodin. On reconnaît clairement la graphie de certains greffiers dans les procès-verbaux. De cette façon, il peut être remarqué lorsque le juge de paix écrit lui-même comme Pierre Maricot l'aîné, ce qui s'explique par le fait qu'il ait été greffier. Les juges de paix rédigent rarement eux-mêmes mais un certain nombre de pièces laissent perplexe. Énormément de documents ont écrit, en haut dans une marge : « copie ». En effet, les pièces des procès-verbaux se copient et se recopient sans cesse pour être envoyées dans les autres tribunaux ou dans les mains d'un magistrat. La rédaction ou la copie ne se cantonne pas aux procès-verbaux. D'autres pièces comme les mandats d'assigner ou les lettres d'autres magistrats en font partie intégrante. Tout ce système communiquant se relie par l'intermédiaire de l'écrit, outil de contrôle et de production de savoir policier. Or, des greffiers à la graphie facilement identifiable copient parfois des procès-verbaux rédigés par d'autres greffiers ; de ce fait, des pièces, sur lesquelles il est inscrit

433 ADC 2 L 664

434 BODINIER Bernard, « Des juges-citoyens aux... » *art.cit.*, pages 103-132

435 PATRY Robert, *Une ville de province, Caen...op.cit.* page 203

qu'elles ont été produites par un greffier, sont en fait produites par un autre greffier. C'est-à-dire qu'une pièce est rédigée par un greffier, et le greffier qui la recopie note également le nom du greffier de la pièce mais pas le sien. Pour cette raison, notre compréhension du système de prise de notes des juges de paix fut complexe. Une foultitude de « petites mains » recopient les pièces et les envoient aux autres acteurs judiciaires et policiers. La circulation des pièces tissent dans le système pénale et policier un réseau, une toile dont les fils se tricotent par l'intermédiaire des greffiers.

Le greffier, relativement invisible dans la procédure judiciaire, détient un rôle essentiel : l'écriture. Ou plutôt la réécriture puisque c'est lui qui assure la transition de l'oral vers l'écrit. La société d'Ancien Régime, et celle de la Révolution, accorde une grande place à l'oral qui est prépondérant même si la tendance diminue. La valeur du témoignage pèse plus que la preuve matérielle dans l'enquête. Le juge veut un aveu, principale source de vérité⁴³⁶. Par exemple, dans l'interrogatoire du jeune Jean François Sébastien Cougoul, de 11 ans seulement, le juge de paix lui annonce que la justice sera plus clément s'il avoue⁴³⁷. Le greffier doit savoir ce qui aggrave un délit ou disculpe pour noter les éléments utiles au juge de paix. Si il y a eu violence, aveu tardif ou non, préméditation... Tous ces éléments sont pris en compte. Pour se disculper les prévenus prétextent souvent l'ivresse ou la misère car les juges sont plus cléments ou à l'écoute selon la situation sociale du prévenu⁴³⁸. Nous avons trois cas où l'ivresse est prise en compte. D'ailleurs, Thérèse Aubert, veuve de Philippe Adeline, de Douvres, 50 ans et journalière est accusée de propos contre-révolutionnaires. Chose grave et lourdement sanctionnée. Elle avoue être alcoolique et avoir prononcé ces paroles. Le juge de paix la remet en liberté en précisant qu'elle est en « état d'imbecilité par la boisson »⁴³⁹.

Comment s'effectue la sélection de l'information à coucher sur le papier ? Le concept de « sélection » forgé par Dominique Monjardet poserait toute sa pertinence. Le sociologue désigne le travail policier avec ce concept mais l'élargir au greffier se fait sans difficultés. Le processus de sélection est l'objet et le support d'un mécanisme de négociation et d'ajustement des attitudes individuelles face à un objectif. Le policier adapte son comportement et son action selon ses valeurs, ses objectifs, ses consignes, ses représentations, ses moyens, *etc.* en fonction de la situation⁴⁴⁰. Le policier oriente la sélection des activités selon le degré de liberté au mode opératoire également. Ici, le greffier peut adopter un mécanisme similaire de sélection face à l'interrogé à ceci près qu'il n'a personnellement que peu d'initiatives et de moyens à sa portée : il doit juste écrire. Il

436 DHONT François (dir. MILLIOT Vincent), *Du vol dans l'arrondissement...op.cit.* pages 79-82

437 ADC 3 L 784 dossier 23

438 DHONT François (dir. MILLIOT Vincent), *Du vol dans l'arrondissement ...op.cit.* pages 84-89

439 ADC 3 L 784, section de la liberté dossier 20

440 MONJARDET Dominique, *Ce que fait la...op.cit* pages 48-53

n'y a pas un rapport entre le greffier et l'interrogé et vice-versa car la prise de note est unilatérale. Le greffier n'intervient pas face à l'interrogé, c'est le juge de paix qui le fait. Pour ce qui fait influencer l'écriture selon le rapport qu'entretien consciemment ou non le greffier avec l'interrogé, il faut prendre en compte bon nombre de facteurs. La distance sociale entre lui et le plaignant, le sexe, le métier du plaignant, le type de délit, jouent par exemple.

De plus, le greffier doit transformer une plainte ou un interrogatoire en contenu juridique recevable ce qui fait dire à Martin Dinges que la plainte, ou l'interrogatoire, sont des compromis culturels entre la proposition culturelle de l'interrogé et l'appareil de justice. Par exemple, dans les enquêtes de libertinage, le vocabulaire policier use de périphrases pour tourner autour du sexe sans jamais le nommer⁴⁴¹. Dans le cas d'une course-poursuite entre les commissaires Dargent et Duprey et le citoyen Jardin. Après une filature puisqu'il leur semblait être un « étranger », ils lui demandent ses papiers qui sont en règle mais il n'a pas de « patente », pour cette raison, ils l'emmènent voir « le commandant de la place ». Mais sur le chemin, il s'enfuit. Les deux commissaires lui courent après. Ils notent sur le procès-verbal ceci : « quand nous avons été proche le pont du cour ledit gregoire jardin s'est échappé de nous a sauté par dessus la barre et a couru toutes jambes le long du cour du coté des cazernes Et nous Etant mis en devoir de courir a près luy Nous avons crié a plusieurs volontaires qui se sont trouvés a sa rencontre de l'arreter, ce qu'ils ont fait ». Par la suite, ils arrivent à le rattraper et veulent lui mettre un « mouchoir » au poignets mais « il luy a porté un coup de pied dans le bas ventre, et luttant contre nous pour se débarasser de nos mains pourquoi vu sa Rebellion et le refus qu'il faisait d'obéir a nos ordres, ledit citoyen dargent prenant un de ses pistolets et lui auroit menacé s'il faisoit resistance, et avons conduit ledit jardin qui ne cessoit de proferer des propos les plus injurieux contre nous ». Nous ne pouvons pas croire que le « coup de pied dans le bas ventre » soit un hasard ; ce petit détail dénote du caractère culturel du procès-verbal⁴⁴². Certes, il ne s'agit pas d'un greffier ici car ce sont les commissaires qui écrivent mais on peut voir nettement comment la mise à l'écrit modifie le réel par le biais d'un système de valeurs. Le statut de plaignant véhicule en soi une vision de l'individu car l'appareil judiciaire et policier porte ses valeurs propres et ses codes culturels. Le statut de victime est le produit de l'appareil policier et judiciaire⁴⁴³.

De là se pose la question du rapport à la vérité. Le greffier transmet ou reconstruit-il le dossier ? Tout procès-verbal se compose pour un futur lecteur. La sélection de l'information doit

441 Les 3 cas de libertinage sont dans le section de l'Union : ADC 3 L 785

442 ADC 3 L 783, dossier 4 de la section de l'Egalité

443 DINGES Martin, « L'art de se présenter comme victime auprès du commissaire de police à Paris au XVIIIe siècle. Un aspect des usages de la justice », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, PUR, 1999, page 144

permettre de faire jaillir la vérité ; une vérité construite par rapport à l'infraction et non pas la vérité pure. Il y a « reconstitution » policière écrite de la vérité⁴⁴⁴. Comme nous l'avons vu plus haut, la transmission des informations participe à la construction d'un « savoir policier »⁴⁴⁵. Pour Michel Foucault, l'enquête pénale est un « régime de savoirs » doté d'une cohérence propre⁴⁴⁶. L'enquête est un mode de recherche de la vérité dans le procès pénal, dont les principes reposent sur l'analyse *a posteriori* des faits criminels au moyen d'une recherche systématique des preuves. La vérité produite par les investigations est instrumentale ; l'enquête vise à déterminer non pas les faits, mais la responsabilité de l'auteur dans un fait infractionnel. Le « modèle judiciaire de l'enquête » est corrélé « à la naissance d'un État qui tend à confisquer d'une manière de plus en plus stricte l'administration de la justice pénale ». Ce qui confirme l'affirmation du « monopole de la violence légitime » de l'État. Pour la Révolution, l'enquête pénale verse de plus en plus de l'accusatoire à l'inquisitoire. C'est la fin de la faide et de la vengeance privée⁴⁴⁷. La « révolution du papier » aide au développement des méthodes d'écritures et au classement administratif⁴⁴⁸.

Ces réflexions nous entraînent sur un sujet neuf dans l'histoire de la police : la matérialité dans le fonctionnement de la justice⁴⁴⁹. En effet, depuis la fin du Moyen-Âge, les procédures de justice se notent sur divers supports pour fonder la légitimité de la démarche. La matérialité guide ce que le pénal vise, « l'écriture filtre la parole » comme le dit Michel Porret. De plus, il limite les abus et matérialise le crime⁴⁵⁰. La « construction » d'archives judiciaires, par l'intermédiaire des greffiers, révèle l'importance de l'écrit lors du processus de consolidation de l'autorité politique. Ce phénomène semble vraiment débiter au XVI^e siècle avec le développement de la procédure inquisitoire et la place grandissante de l'archive⁴⁵¹. Ce que confirme notre corpus ; composé de 705 pièces, 183 sont des interrogatoires et 56 des enquêtes de terrain, soit respectivement près de 26% et 8% si on ajoute les témoignages, les plaintes et les dénonciations qui représentent 27% des pièces. Plus de la moitié de l'enquête se consacre à la recherche de preuves.

444 LEVY René, *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Genève, Éditions Médecine et Hygiène et Meridiens Klincksieck, 1987, page 85

445 Voir notamment : DENIS Vincent, « L'histoire de la police... » *art.cit.*, pages 139-155. La notion de « savoir d'État » pourrait également s'employer.

446 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.* pages 20-21

447 *Ibid.* pages 50 et 63

448 *Ibid.* pages 511 et 514

449 Voir à ce sujet : PORRET Michel, FONTANA Vincent et MAUGUE Dominique (dir.), *Bois, fers et papiers de justice, histoire matérielle du droit de punir*, Genève, Georg éditeur, L'équinoxe, Collection des sciences humaines, 2012, 364 pages

450 PORRET Michel, « Introduction, La matérialité des crimes et des châtements », dans PORRET Michel, FONTANA Vincent et MAUGUE Dominique (dir.), *Bois, fers et papiers...op.cit.* pages 19-21

451 VERNHES-RAPPAZ Sonia, « La mémoire judiciaire de la République de Genève. Les archives criminelles au XVI^e siècle », dans PORRET Michel, FONTANA Vincent et MAUGUE Dominique (dir.), *Bois, fers et papiers...op.cit.* pages 42-43

2 – Les assesseurs

Les assesseurs servent d'auxiliaires aux juges de paix. A voir cette définition, ils devraient se présenter à de nombreux endroits de l'enquête, remplaçant les juges de paix et menant les enquêtes de terrain là où leur supérieur s'occupe des interrogatoires. Il n'en est rien. Pourtant, des informations existent sur eux car l'administration les mentionne en même temps que les juges de paix lors des élections et autres cahiers des juges de paix du canton. Dans la théorie, ils sont présents, dans la pratique, ils brillent par leur absence. Revoir leur place dans la justice n'est pas utile car cela reviendrait à redire tout ce qui a été dit sur les juges de paix en mentionnant derrière les assesseurs qui les secondent.

Leur place dans le *Code des délits et des peines* se situe dans la partie « De la Justice »⁴⁵². Ils sont mentionnés dans le cadre du tribunal de police et correctionnel mais ils secondent le juge de paix pour toutes ses activités donc dans la justice civile également et au tribunal criminel.

La justice de paix s'organise collégalement. On flanque le juge de paix dès sa création d'assesseurs. Parfois appelés « prud'hommes », ils se choisissent parmi les citoyens actifs de la municipalité selon la loi des 16 et 24 août 1790 et s'élisent selon les mêmes modalités que les juges de paix. Partageant presque tous une situation de notable local, ils sont choisis en même temps que les autres magistrats cantonaux. Ils sont, en théorie 4 par commune ; Caen en a 6 par juge de paix, ce qui est très élevé. Malgré les nominations, les défections sont nombreuses partout en France car leur poste s'exerce à titre bénévole alors que le greffier est payé⁴⁵³. Ces personnes s'investissent dans leur section sans trop s'impliquer dans les luttes politiques⁴⁵⁴. En effet, elles partagent le quotidien des juges de paix et leur implication dans les réseaux locaux. Leur mandat dure en même temps que celui du juge de paix auquel ils sont rattachés mais, contrairement aux autres élus municipaux et départementaux qui ne se réélisent qu'une fois consécutivement, ils peuvent se faire réélire avec le juge de paix plusieurs fois de suite⁴⁵⁵. Bernard Bodinier pense que les assesseurs appartiennent aux milieux dominants du canton comme les hommes de loi, les marchand, les laboureurs et parfois des hommes d'église car ils doivent détenir des compétences juridiques⁴⁵⁶. Nous partageons en tout point cette analyse : les assesseurs caennais sont tous des hommes de loi. Le terme d'« homme de

452 Voir les articles 151, 169 et 173 qui les situent dans chaque tribunal pénal.

453 LOGIE Jacques, « Les juges de paix du département de la Dyle sous le Directoire », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat...op.cit.*, page 222

454 DENIS Vincent, « Les commissaires de police parisiens, de la chute de la monarchie à la Restauration », dans KALIFA Dominique et KARILA-COHEN Pierre (dir.), *Le commissaire de police au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, pages 27-40

455 BODINIER Bernard, « Des juges-citoyens aux... » *art.cit.*, pages 103-132

456 *Ibid.*

Le Citoyen Feret Juge de paix de la Section de la fermeté, nous a adressé une lettre, avec les expéditions des démissions de trois de ses assesseurs, desquelles nous vous faisons passer copies ci-jointe. Il nous marque que l'Incomplètement de ces fonctionnaires seroit préjudiciable aux Justiciables, & nous invite à prendre le parti que nous jugerons convenable en cette circonstance. Le seul que nous ayons à suivre dans cette affaire est de vous en référer, afin que vous avisiez aux moyens de compléter le nombre des assesseurs de cette section

Salut & fraternité

[signatures] »⁴⁶¹

Charles Rolland Maurice Renouf Lacoudraye a vécu le même événement en décembre 1791 et le juge de paix Courville a perdu deux assesseurs. Ce ne sont pas des faits isolés, il y eut d'autres abandons de poste. Pour expliquer ce phénomène, l'idée de l'exercice d'une fonction plutôt lourde, gratuitement, en a probablement dérouté plusieurs, surtout dans une société qui donne quelques pièces pour service rendu ou qui fixe des gages. Pour cette raison, les élections des assesseurs ressemble sûrement plus à une recherche de volontaires. Le système d'élection étant déjà compliqué, la désignation des assesseurs présente une demande sans offre. Si une personne se proposait, elle devait rapidement faire l'unanimité. La charge étant lourde, nous supposons qu'apposer 6 assesseurs par juge de paix est un moyen efficace de diluer la quantité de travail et de temps disponible entre plusieurs individus afin qu'ils vivent leur fonction comme un service à rendre occasionnellement.

Les assesseurs, personnages invisibles dans nos enquêtes, se présentent comme un acteur incontournable dans les ouvrages abordant les juges de paix. Pour cette raison, il a été jugé indispensable d'aborder la question, d'autant plus que des sources sont facilement accessibles.

Les greffiers et les assesseurs sont les aides directes du juge de paix. Choisis lors de l'élection des juges de paix, ils les suppléent discrètement mais efficacement. Invisibilisés à l'écrit et dans les procédures judiciaires, leur rôle dans l'enquête est bien réel. Ce sont les « petites mains » de la justice qui contribuent à son bon fonctionnement. Il faut désormais regarder du côté des autres officiers de police judiciaire qui sont indépendants du juge de paix tout en travaillant avec eux.

461 ADC 2 L 664

C - Les officiers de police judiciaire

Sur le terrain, les juges de paix s'appuient sur des officiers de police judiciaire de rang secondaire pour effectuer les premières opérations de la poursuite comme les commissaires de police ou les gendarmes, qui verbalisent et enquêtent sur les infractions mineures. Pour les délits et les crimes, la compétence des ces officiers subalternes se réduit au « premier degré » de la police judiciaire, soit le constat sommaire en cas de flagrant délit ce qui va créer des rivalités et de la concurrence entre officiers de police judiciaire⁴⁶². Si le juge de paix dirige, chapeaute et constitue les dossiers d'enquête, il ne peut convenablement exercer seul.

Les officiers de police judiciaire occupent une place majeure dans les enquêtes pénales et nous invitons le lecteur à observer le graphique « Graphique 3 : Enquêteurs gérant les dossiers d'enquête à Caen sous le Directoire (en%) » situé en annexes⁴⁶³. Cependant, ils ne constituent pas les seuls personnages à aider à enquêter, voilà pourquoi le terme « enquêteur » est préféré à celui d'« officier de police judiciaire ». Par « enquêteur », nous voulons parler de celui qui « dirige » l'enquête, qui la chapeaute ; il est bien évident qu'un juge de paix n'enquête pas seul dans près de 69% des dossiers. Le graphique en annexe a été compté sur 187 enquêtes et non pas 117 car parfois, plusieurs acteurs mènent une enquête simultanément ou se relayent⁴⁶⁴. De plus, plusieurs chefs d'inculpation figurent dans la même enquête parfois. Ces motifs peuvent être poursuivis par des acteurs différents. Dans un cas de « chouannage » et de pillage, un juge de paix peut enquêter sur le premier motif tandis que le commissaire de police s'occupe du second. De ce fait, le juge de paix occupe la première place puisqu'il est chargé de compiler les pièces dans le dossier. Parfois, même s'il le fait, le dossier comporte une ou deux pièces qui ne sont pas de sa main. Il compulse les pièces en se contentant du travail des autres. Les gardes champêtres, bien qu'ils existent, ne figurent pas dans nos sources, exception faite d'une mention ; ils ne comptent pas pour le sujet qui nous intéresse⁴⁶⁵.

Dans son mémoire sur le contrôle de la mobilité, Charlotte Maupile indique trois corps de contrôle de la population : les commissaires de police, la gendarmerie nationale et la garde nationale⁴⁶⁶. C'est de ces trois acteurs dont nous allons traiter.

462 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.*, page 206

463 Voir le graphique: Graphique 3 : Enquêteurs gérant les dossiers d'enquête à Caen sous le Directoire (en%) ; situé en annexes page LXXXIII.

464 Par exemple, si les enquêteurs représentent deux commissaires de police, nous avons noté « 2 » dans la case commissaire de police.

465 Pour mieux voir comment le graphique a été fait, un tableau figure en annexes page LXXXVIII.

466 MAUPILE Charlotte (dir. Vincent Milliot), *Le contrôle de la...op.cit.* page 37

1 – Les commissaires de police

Près de 10% des enquêtes pénales sont dirigées par les commissaires de police. A élargir, ils agissent dans une grande quantité de cas aux côtés du juge de paix principalement, mais aussi des gendarmes et de l'armée. Par exemple, dans le cas du citoyen boulanger Godard, ayant refusé une réquisition, le commissaire Jacques Lefebvre sait que la tâche sera ardue. Pour cette raison, il convoque la « force armée » pour effectuer la réquisition sans trop risquer pour sa personne⁴⁶⁷. Pour sa place dans le *Code des délits et des peines*, son absence de la partie « De la Justice » est éloquente. Dans la partie « De la Police », le titre II, allant des articles 25 à 37, nommé « Des commissaires de police », lui est consacré. Les articles concernant les officiers de police judiciaire le touchent ainsi que l'article suivant qui lui octroie des prérogatives dans le domaine de l'arrestation, même si le terme ne figure pas :

ARTICLE 64

Le prévenu amené devant le juge de paix, soit en vertu d'un mandat d'amener, soit en vertu de l'ordre d'un commissaire de police, dans les cas prévus par l'article 36, soit de la manière indiquée par les trois articles précédents, doit être examiné sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard⁴⁶⁸.

Le directeur du jury, officier de police judiciaire, les surveille par l'article 23⁴⁶⁹.

Des textes législatifs sur les commissaires de police, on retiendra surtout le « décret des 21-29 septembre 1791 relatif à l'établissement des commissaires de police dans les différentes villes du royaume où ils seront nécessaires ». Voici les quatre premiers articles qui expliquent clairement leurs rôles et leur place :

« Art.1er. Il sera établi par le corps législatif des commissaires de police dans toutes les villes du royaume où on les jugera nécessaires, après l'avis de l'administration du département.

Art.2. Ces commissaires veilleront au maintien et à l'exécution des lois de police municipale et correctionnelle, et ils pourront dresser les procès-verbaux en matière criminelle.

Les municipalités détermineront selon les localités et avec l'autorisation de l'administration du département, sur l'avis de celle du district, le détail des fonctions qui pourraient leur être attribuées dans l'ordre des pouvoirs propres ou délégués aux corps municipaux.

Art.3. Dans les lieux où la loi n'aura pas déterminé le mode de la fixation de leur traitement, il sera fixé par le Directoire du gouvernement, sur la demande de la municipalité et l'avis du directoire du district et payé par la commune.

Art.4. Tous les commissaires de police pourront dresser des procès-verbaux en dehors de l'étendue

467 ADC 3 L 783, dossier 17 de la Fermeté

468 Convention nationale, *Code des délits et....op.cit.*, article 64

469 *Ibid.*, article 23

de leur territoire, pourvu que ce soit dans le territoire de la municipalité⁴⁷⁰. »

Retrouver les noms des commissaires de police de Caen représente une démarche tantôt simple, tantôt compliquée. En effet, certains noms reviennent dans les procès-verbaux d'élections et dans les dossiers d'enquête et d'autres disposent d'une simple mention fugace dans un document.

Les détails disponibles sur les commissaires de police, hormis leurs procès-verbaux d'enquêtes, ne sont guère nombreux. Dans la cote 615 EDT 468, deux mentions apparaissent⁴⁷¹. Le commissaire de police François Le Noble, né à Caen, habitant rue Pavée, âgé de 52 ans, réside dans la section de l'Union, comme le commissaire Pierre Le Souhaitier, 42 ans, résidant rue du Gaillon, ancien garde champêtre⁴⁷². Le commissaire Vincent y réside également, né à Caen, il habite rue du chemin, et a 33 ans en l'an IV⁴⁷³. Dans la section du Civisme réside Jean Denis Bunouf, 33 ans, né à Caen, il vit « aux lys » et le registre précise qu'il est « employé de la municipalité », il est donc devenu commissaire de police par la suite.

La cote 615 EDT 538 détaillant le personnel de 1699 à l'an VIII possède un dossier « Commissaires de police »⁴⁷⁴. On peut y apprendre que le 7 mars 1793, des assemblées de section ont élu pour la première fois les commissaires de police de la ville. Le 18 avril, un placard d'« avis aux citoyens » informe les citoyens de l'élection des commissaires : François Le Noble, résidant rue Pavée, paroisse Saint-Étienne, s'occupe de la section de l'Union ; Robert Benard habitant rue des Porches de l'Université, paroisse Saint-Sauveur gère la section du Civisme. Ensuite, Julien-Michel Néel, venant de la « rue & paroisse Saint Jean , n°57 » est élu pour la section de la Liberté ; Jean-Joseph D'Argent, de la rue Saint-Jean, « en face de la rue St Louis » est commissaire de police de la section de l'Égalité et « Pierre Souhaitier », demeurant rue aux Lisses, paroisse Saint-Sauveur, au numéro 36, prend la charge de la section de la Fermeté⁴⁷⁵. Pas de trace du commissaire Vincent donc. Le document indique qu'il n'y avait que 4 commissaires de police ; la municipalité en a demandé un cinquième. Preuve que la municipalité se dote d'un dispositif policier structuré. Cinq attributions principales incombent aux commissaires de police selon le document. Ils doivent aller « visiter » les personnes décédées et « vérifier » leur décès. De plus, aucune personne ne peut être inhumée sans leur accord et leur acte de décès. Les commissaires de police tiennent un registre pour noter les décès et un pour les nouveaux nés. Enfin, ils exercent leur service « alternativement » par

470 Cité dans : DENIS Vincent, « Les commissaires de police parisiens, de la chute de la monarchie à la Restauration », dans KALIFA Dominique et KARILA-COHEN Pierre (dir.), *Le commissaire de police au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, pages 27-40

471 ADC 615 EDT 468

472 ADC 615 EDT 468. Le registre n'indique pas la date lorsqu'il donne l'âge des deux commissaires de police car le registre a été dressé entre 1790 et l'an VIII. Le citoyen Pierre Le Souhaitier est parfois orthographié "Pierre Souhaitier".

473 Le registre l'appelle "Vincent JP", on peut supposer qu'il se prénomme Jean-Pierre.

474 ADC 615 EDT 538

475 ADC 615 EDT 538

semaine ; l'un d'eux stationne toujours au « Bureau des officiers publics ». Plus que de la police administrative ou judiciaire, il leur échoit la gestion des vivants et des morts. Ils encadrent les vies de leur section et remplacent, de manière laïque, les curés qui tenaient les registres de paroisse. Il semble que leur lieu de résidence ne coïncide pas obligatoirement avec la section qui leur est attribuée.

Enfin, la cote 2 L 99 donne les noms des commissaires de police pour l'an V qui sont : Le Noble, Souhaitier, Bunouf, Dupray, Le Thuit, Barbot⁴⁷⁶. Pour le dernier, hormis sa mention dans cette cote, il n'enquête dans aucun dossier de notre corpus. Il en va de même pour un certain Léonard Guillaume François Henry, 23 ans, né à Caen, résidant rue aux champs, est chef du bureau de police⁴⁷⁷. Nous ne savons strictement rien de lui. Enfin, si nous ajoutons les mentions de commissaires dans notre corpus, nous obtenons le tableau suivant⁴⁷⁸ :

Tableau 3 : Commissaires de police en fonction à Caen sous le Directoire

Année :	1793 / An I	An IV	An V	An VI	An VII	An VIII
Commissaires de police :	Langlois, Le Noble, Benard, Néel, D'Argent, Le Souhaitier	Duprey , D'Argent, Le Thuit, Le Souhaitier	Duprey , Bunouf, Le Noble, Le Thuit, Le Souhaitier	Duprey, Le Souhaitier (?)	Caroger, Bénouville, Vincent, Lefebvre, Bunouf, Le Souhaitier	Caroger, Bénouville, Lefebvre

Les vides du tableau demeurent incomplets. Seul le commissaire de police Le Souhaitier se suppose pour l'an VI. Le tableau pose plus de questions qu'il n'en résout. En effet, tous les commissaires de police mentionnés viennent « de Caen ». Si l'attribution d'un commissaire de police par section se maintient, alors des noms manquent ou se surajoutent. Évidemment, pour la période allant de l'an IV à VIII, les mentions de leurs noms dans les enquêtes du corpus seules ont permis de dresser le tableau. Pour cette raison il est incomplet. Dans son mémoire, Charlotte Maupile indique que la première élection de deux commissaires de police, Le Souhaitier et Néel, se déroule le 18 avril 1793 mais, suite à une demande du Conseil Général de la commune de Caen, le nombre de commissaires est porté à un par section. D'argent, Benard et Le Noble sont sélectionnés. Elle insiste sur la grande stabilité du métier ; nous y voyons une rupture en l'an V tout de même sauf pour Duprey et Le Souhaitier qui traversent à peu près toute la période⁴⁷⁹.

476 ADC 2 L 99. Le commissaire "Dupray" s'écrit la majorité du temps "Duprey". Le commissaire "Le Thuit" se trouve parfois sous la forme de "Le Thuy".

477 ADC 615 EDT 468

478 Le tableau débute en 1793, date de la première élection des commissaires de police. Ils sont élus pour 2 ans puis, sous le Directoire, la municipalité les sélectionne. Les noms en gras sont ceux qui reviennent plus de deux fois. Le commissaire "D'Argent" s'écrit parfois "Dargent". Le tableau a été effectué à partir des cotes 3 L 782 à 3 L 786, 615 EDT 537, 615 EDT 538 des Archives déplacements du Calvados.

479 MAUPILE Charlotte (dir. Vincent Milliot), *Le contrôle de la...op.cit.* page 39

Le commissaire de police Pierre Le Souhaitier représente le cas le plus documenté. Quelques papiers explicatifs de son départ de la fonction en l'an VII sont dans un dossier⁴⁸⁰. Le 17 floréal an VII, il écrit qu'il doit de l'argent à de nombreux créanciers. Criblé de dettes, il demande des fonds supplémentaires. Voici le contenu du document⁴⁸¹ :

« Caen ce vingt quatre vendemiaire an 7 de la republique f[ranç]ais[e]

Citoyens administrateur municipaux de la
commune de Caën,
Le citoyen Le Souhaitier cid[evant] commissaire
de police, vous expose que lorsqu'il a perdu
sa place il devoit beaucoup par des dépenses
qu'il avoit été obligé de faire pour etre
a la poursuite des selerats et que je
justifierai au besoin dont ont ne m'at donné
aucune indemnité dans ce moment je suis
poursuivit par ceux à qui je doit et s'est bien
malheureux que je ne puis payer, vous savées
qu'ils m'est dut quatre cents livre a l'administration
si vous voulés me faire livrer du fer pour
ma somme vous m'obligerés infiniment,
s'est un républicuain qui vous écri insi
et qu'ils sera toujours et qu'espere de vous
citoyens que l'objet de sa demande lui
sera accordée

Salu et fraternité

Le Souhaitier »

Au premier abord, il semblerait que le commissaire Le Souhaitier, personne dépensière, réclame une somme d'argent contre sa démission. La suite du dossier nuance le propos. Il réclame après ce billet de l'argent contre sa destitution. Accusant sa hiérarchie d'utiliser sa solde, il exerce depuis un certain temps sans être payé. Il précise avoir effectué de nombreuses missions au nom des juges de paix de Caen et réclame justice dans une pétition signée par les commissaires Duprey et Le Thuit. D'ailleurs il est probable que Le Thuit ait été « garde » de la ville de Caen, c'est-à-dire soldat en l'an V⁴⁸². La pétition remonte au ministère de l'Intérieur qui demande d'éclaircir l'affaire. Malheureusement, la fin de l'événement de figure pas dans le dossier mais la disparition du commissaire de police Le Souhaitier des enquêtes de l'an VIII prouve qu'il a quitté son poste ou a été forcé de le faire. Pour autant, ce devait être une personne compétente par sa présence tout au long de notre période et même avant. De plus, s'occuper de missions sans être payé témoigne bien des mécanismes de la dette et du micro-crédit basé sur la confiance dans la section.

Cette idée du « un policier pour une section » provient de Paris, lors de sa division en 48

480 ADC 615 EDT 538, dossier "Commissaire de police".

481 Nous n'avons pas modifié l'orthographe, sans doute révélateur d'un niveau d'instruction plus faible que les greffiers et les juges de paix.

482ADC 2 L 99

sections en 1790⁴⁸³. La loi du 21 ventôse an III supprime leur élection dont la nomination est attribuée au nouveau Comité de sûreté générale puis aux municipalités le 19 vendémiaire an IV. Pourtant, à regarder le tableau à nouveau, rien n'est flagrant quant à un éventuel changement à partir de l'an IV. A cette même date, les communes de la République sont désignées pour être le siège d'un commissariat de police. Les villes de plus de 5000 habitants se dotent d'un commissaire de police et pour plus de 10 000 habitants, il en faut un par section comme à Caen⁴⁸⁴. Sinon, la municipalité peut mettre un commissaire supplémentaire par tranche de 5000 habitants dans la ville si le budget le permet. Pour le moment, rien n'est obligatoire et la municipalité paye, recrute, fixe les priorités en terme de maintien de l'ordre et les objectifs et révoque⁴⁸⁵. Le coup d'État du 18 Brumaire an VIII pose un régime policier à l'habillage collégial, personnel et autoritaire. La centralisation fait nommer les commissaires par le ministre de la Police générale⁴⁸⁶. Un arrêté des Consuls du 19 nivôse an VIII confiera le choix des commissaires de police au soin du pouvoir exécutif central.

Quel que soit le régime, il est toujours soumis au pouvoir, qu'il soit local ou centralisé. En effet, il obéit au maire, au préfet, au parquet, au juge de paix : il est de ceux qui ont le moins d'autonomie. Rien ne les prédestine à se spécialiser dans le pénal au début du XIXe siècle⁴⁸⁷. Il semble que parfois, des commissaires se spécialisent selon un territoire ou un type de délit⁴⁸⁸. Pour Caen, nous n'en savons rien car nous possédons trop peu d'indications si ce n'est que les commissaires Duprey et Le Souhaitier sont les plus actifs.

Seule la Garde nationale leur sert de moyen de force. Ils patrouillent régulièrement avec des gendarmes nationaux également. Par exemple, lors d'une affaire de brigandage, le commissaire Le Souhaitier et trois gendarmes transmettent à Douvres un mandat d'arrêt contre le citoyen Duval, ordonnant à toutes les forces stationnées de surveiller les étrangers et d'obéir à Le Souhaitier dans ses démarches⁴⁸⁹. Pour la police judiciaire comme administrative, ils opèrent dans le cadre du tribunal de simple police puisqu'ils doivent rechercher les infractions, recevoir les plaintes, dresser les procès-verbaux, recueillir les preuves et dénoncer les coupables au juge de paix. Ils peuvent

483 LE CLERE Marcel, *Histoire de la police*, Paris, Que sais-je?, PUF, 1973, pages 50-51

484 *Ibid.* page 58

485 TULARD Jean, FAYARD Jean-François, FIERRO Alfred, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, 1789-1799*, Paris, Robert Laffont, collection Bouquins, 1987, page 264 et AUBOUIN Michel, TEYSSIER Arnaud, TULARD Jean (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police, Du Moyen Âge à nos jours*, Paris, collection Bouquins, Robert Laffont, 2005, pages 260-265

486 BERLIÈRE Jean-Marc et LEVY René, *Histoire des polices en France, de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, nouveau monde éditions, 2011, page 49

487 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.* pages 347 - 348

488 *Ibid.* page 370

489 ADC 3 L 782, dossier 9

aussi se saisir d'individus en flagrant délit criminel mais il est impératif de les conduire immédiatement devant le juge de paix, seul chargé d'enquêter comme c'est le cas dans la majorité des affaires pour défaut de passeport à la suite d'un contrôle de routine dans une auberge⁴⁹⁰. Pour le versant de la police administrative, donc les petits tracassés de la vie quotidienne, ce que René Lévy nomme le « boulot d'éboueur social », le commissaire de police est tout désigné. Les six « rubriques » précédemment citées de Catherine Denys cernent bien ce travail de police administrative⁴⁹¹. Contrôlés par la municipalité sous le Directoire qui fixe elle-même ses besoins en commissaires de police, ils exercent dans le cadre de la section, maillage garantissant une présence policière en continue⁴⁹². Les puissantes municipalités du Directoire, étroitement surveillées par des commissaires de Directoire, donnent aux commissariats la charge de viser les passeports et de les délivrer⁴⁹³.

Sur leur profil, nous n'avons pas d'indices. Comme l'écrit Vincent Denis, « [l]a Révolution française demeure encore une zone d'ombre dans l'histoire de la police ». La comparaison avec Paris peut être tout de même se faire⁴⁹⁴. Pour Paris, le profil du commissaire sous le Directoire représente un artisan, un boutiquier, un homme de loi, un instituteur ou un ancien employé d'administration entre l'an III et V. Des épurations se produisent avec les coups d'État. Ils posséderaient un secrétaire-greffier dont la nomination sous le Directoire reste à éclaircir, toujours selon Vincent Denis. Il remplace par moments le commissaire dans sa tâche⁴⁹⁵. Ils sont armés de pistolets à Caen⁴⁹⁶. Qu'en est-il pour Caen ? Des études restent à mener dans ce domaine.

La grande proximité du policier avec la population locale engendre une acceptation plus grande, Jean-Claude Farcy parle de « police douce »⁴⁹⁷. Pour Paolo Napoli, le décret sur la police municipale et correctionnelle de juillet et septembre 1791 qui institue les commissaires de police dans les villes permet d'éviter les anciennes pratiques d'espionnage et de surveillance de la rumeur publique jugées liberticides tout comme le stationnement d'une garde nationale permanente

490 CARROT Georges, *Histoire de la police française, Des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 1992, pages 98, 99 et 107

491 DENYS Catherine, *Police et sécurité au...op.cit.* pages 192-19. Les 6 rubriques sont : 1/ sécurité nocturne ; 2/ sécurité des rues ; 3/précaution contre les incendies ; 4/ sécurité et maintien de l'ordre des foules ; 5/ mendiants et étrangers ; 6/ divers ou sujets uniques.

492 RENGLLET Antoine, *Des polices en quête...op.cit.*, pages 110-116

493 DENIS Vincent, *Une histoire de l'identité...op.cit.*, page 161

494 DENIS Vincent, « Les commissaires de police...op.cit. », pages 27-40

495 *Ibid.*

496 ADC 3 L 783, section de l'Égalité dossier 4. Dans le récit de l'arrestation du fuyard, il est écrit que le « citoyen d'argent [prit] un de ses pistolets ». C'est-à-dire que les policiers possèdent plusieurs armes chacun.

497 FARCY Jean-Claude, « Itinéraires », dans BERLIÈRE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être...op.cit.*, pages 155-165

coûteuse et inefficace⁴⁹⁸. Comme l'écrit Catherine Denys, «[u]n soldat ne fait pas ipso facto un policier, faire la police n'est pas faire la guerre »⁴⁹⁹. Trois choses se dégagent si l'on observe les évolutions du XVIIIe siècle : la police est mieux payée, le recrutement plus exigeant en terme de qualités morales, physiques et intellectuelles, et la discipline plus forte car le sérieux, la disponibilité, comme la sanction font partie de la fonction⁵⁰⁰. Processus difficile à observer à Caen, par exemple, la paye ne semble pas rigoureuse, comme en témoigne la démission de Le Souhaitier.

Enfin, la comparaison avec les commissaires de police de l'Ancien Régime est flagrante. Gérant la voirie et la tranquillité publique, il sait jouer le conciliateur, voir le confident. Tout ce travail se trouve invisibilisé par les dossiers. Sa présence de jour comme de nuit pour dresser les procès-verbaux, saisir les délinquants, donner une peine lourde ou de simples remontrances, voir une leçon de morale, le rend indispensable et à la fois régulateur d'un système qui peut fonctionner sans lui⁵⁰¹. Figure paternelle, les citoyens savent adapter leur attitude face ou en présence du commissaire de police pour obtenir satisfaction. Comme le note David Garrioch, il peut être envisagé comme une « autorité alternative ». Jouer de la sympathie ou de l'empathie avec lui permet de faire avancer, dans une communauté habituée à s'auto-réguler et fondée sur l'interconnaissance des individus, ses revendications. Les individus se servent du commissaire comme d'un argument, tel une corde supplémentaire à leur arc lors d'une dispute. C'est un argument d'autorité et chacun peut s'en saisir lors d'un litige pour prendre le pas sur l'autre⁵⁰². Un exemple flagrant d'un cas de règlement d'une dispute entre deux individus en passant par un commissaire de police se déroule dans la section de la Fermeté⁵⁰³. La citoyenne Millet, habitante du « vaugeueux » va à la rencontre du commissaire de police Le Souhaitier et lui déclare qu'elle s'est faite voler du linge la veille par la citoyenne Frivalle, une voisine. Le commissaire de police ajoute : « ce qui est vrai puisque la citoyenne pranpain demeurant rûe St anne section de la fermeté en n'a rendu ce jourd'huy quatre à homme et une à femme quel avoit acheter de cette fillie ». Une femme va rapidement lui rendre du linge volé qu'il va mettre sous scellé avec son cachet de « sir rouge » avant de le donner à la « police corectionnelle ». Le commissaire entreprend directement une action de par la sollicitation d'une femme qui passe par lui pour régler un litige. En indiquant sa plainte est « vrai », il se place en arbitre alors que ce n'est pas à lui de déterminer si l'accusation est justifiée ou non, c'est au juge de paix de le faire. A l'inverse, si les commissaires de police sont les reflets de cette régulation

498 NAPOLI Paolo, *Naissance de la police...op.cit.* pages 211-215

499 DENYS Catherine, « Institutions, corps, services », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être...op.cit.*, pages 37-45

500 DENYS Catherine, *Police et sécurité au...op.cit.* pages 79-88

501 FARGE Arlette, *Condamnés au XVIIIe siècle*, Paris, Le bord de l'eau, collection 3e culture, 2013, pages 31-35 et 50

502 GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in...op.cit.*, pages 53-54

503 ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 16. L'affaire se déroule pourtant dans la section de la Fermeté.

locale des conflits, ils reproduisent également les schèmes mentaux xénophobes de leur communauté. Ce sont eux qui patrouillent et notent qu'ils rencontrent des « individus à nous inconnus » avant de les arrêter.

2 – Les gendarmes nationaux

Environ 5% des affaires enquêtées sont dirigées par des gendarmes nationaux⁵⁰⁴. Pour autant, leur présence dans de nombreuses enquêtes est certaine. Par exemple, lors des contrôles de routine dans les tavernes, ils inspectent les lieux aux côtés des juges de paix ou des commissaires de police. Leur présence se devine dans la ville alors qu'ils exercent surtout en milieu rural. Aucun portrait ne peut être dressé ici pour la simple et bonne raison qu'ils ne s'élisent pas mais se recrutent et ne dépendent pas de la municipalité mais du ministère de la Guerre. Au fil des enquêtes, les procès-verbaux qu'ils dressent et auxquels ils apposent leur signature montrent des noms différents. Hormis un ou deux gradés, aucun gendarme n'est identifiable. Ils font partie intégrante de l'enquête, auxiliaires du juge de paix et de la police judiciaire mais organisés dans d'autres instances que celles de la ville de Caen. On les retrouve à la police des halles de Caen⁵⁰⁵. En 1790, une concurrence entre officier de gendarmerie et juge de paix s'installe dans la gestion des délits même si le juge de paix du canton semble plus apte. Le *Code des délits et des peines* ne leur accorde que peu d'articles et s'il le fait, c'est uniquement pour les officiers de gendarmerie. L'article 21 donne aux capitaines et lieutenants de la gendarmerie nationale le titre d'officier de police judiciaire. Les articles 145 et 146 indiquent que les officiers de gendarmerie, capitaines et lieutenants, n'exercent les fonctions de police qu'avec l'autorisation du directeur du jury d'accusation jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement tandis que le juge de paix est maintenu comme officier de police judiciaire⁵⁰⁶. La gendarmerie est donc évincée de la fin de l'enquête et le juge de paix passe en concurrence avec le directeur du jury⁵⁰⁷.

Les affaires dans lesquelles ils interviennent dans notre corpus montrent une orientation particulière. Tout d'abord, leur présence dans chaque affaire d'évasion se manifeste. Ils se promènent sur les routes, aidés de feuilles de signalements pour retrouver les évadés. Ils patrouillent avec les commissaires de police dans les auberges, aident à un certain nombre d'affaires de vol que ce soit dans Caen ou à l'extérieur. Leur présence armée sert à dissuader toute velléité à leur rencontre, ils prêtent main forte efficacement et rédigent eux-aussi leurs procès-verbaux. Enfin, les délits plus

504 Voir les annexes page LXXXIII.

505 PATRY Robert, *Une ville de province, Caen...op.cit.* pages 200-204

506 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 21, 145 et 146

507 BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous...op.cit.*, pages 37-38

lourd comme le brigandage ou les cas de chouans leur sied en relation avec leurs attributions et compétences et leurs patrouilles sur les routes autour de la commune de Caen.

La gendarmerie ne sera jamais vraiment proche et acceptée par les populations. La gendarmerie se consolide petit à petit mais ses membres vivent dans l'indiscipline, la corruption, l'immoralité car les meilleurs éléments sont partis à la guerre. En 1789, la gendarmerie, appelée maréchaussée, représente 33 prévôts généraux, 351 officiers, 3660 cavaliers et gradés pour tout le royaume. Dissoute en décembre 1790, elle renaît le 16 janvier sous le nom de « Gendarmerie nationale » et voit ses objectifs portés à 7000 hommes, réorganisés sur la base du département. Des brigades à pied voient le jour, chose nouvelle dans une unité de cavaliers. Leur commandement n'est pas centralisé ; la hiérarchie ne dépasse pas le grade de colonel, qui est à la tête des divisions regroupant deux départements⁵⁰⁸. Le recrutement se fait sur une base locale à la discrétion des autorités départementales⁵⁰⁹. Le 17-18 août 1792, un nouveau décret relatif à l'organisation des nouvelles compagnies de Gendarmerie nationale à pied voit le jour. Elle se réorganise le 26 germinal an IV. En fructidor an V, on licencie, épure et recompose toute la gendarmerie avec le même nombre de 8475 hommes pour le territoire. Une loi du 28 germinal an VI tente de stabiliser la gendarmerie et lui confère un cadre d'action et une organisation solide. La municipalité n'aura plus de prise dessus. La gendarmerie se définit dans le texte comme une « force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ». Son service est « particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes ». Ils s'occupent donc des marchés, des tournées et des patrouilles comme nous l'avons vu plus haut avec les halles de Caen. Une discipline militaire naît de par leur appartenance à l'armée. Avec l'administration des départements, les municipalités et le ministère de la Police, elle doit juste exécuter les réquisitions et renseigner sur tous les objets intéressants la sûreté et la tranquillité publique. Choisis sur la base de propositions de l'administration départementale la majorité se fait donc sur des recommandations politiques⁵¹⁰. Face à l'agitation royaliste, un arrêté du 29 pluviôse an VIII installe 200 brigades à pied dans les départements de l'Ouest⁵¹¹.

Afin de préciser leurs missions, la gendarmerie nationale fait partie de l'armée et se rattache au ministère. Leurs fonctions essentielles consistent à surveiller les marchés, effectuer des patrouilles et des courses, faire constater par le maire ou un autre officier municipal les éventuelles infractions, mais aussi recueillir tous les renseignements sur les crimes et délits publics, rechercher et poursuivre les malfaiteurs, saisir les brigands, les voleurs, les assassins attroupés, les chasseurs

508 LUC Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, Service Historique de la Gendarmerie Nationale, 2005, pages 124 et 283

509 CARROT Georges, *Histoire de la police française, Des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 1992, pages 99-100

510 *Ibid.*, pages 108-109

511 LUC Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée...op.cit.*, page 893

masqués, les contrebandiers, dresser des procès-verbaux lors de découverte de cadavres, d'incendies, d'effractions, d'assassinats et d'autres crimes laissant des traces. Ils peuvent jouer un rôle dans la capture de mendiants et de sans aveu *etc.* Il leur incombe également de dissiper les révoltes et les attroupements séditieux, saisir ceux qui exercent des voies de fait ou des violences contre la sûreté des biens et des personnes ou contre la circulation des subsistances. Comme nous le voyons dans plusieurs enquêtes, ils doivent mettre sur le procès-verbal les déclarations des habitants, les preuves, les renseignements, les auteurs et les complices. Ils peuvent recourir à la force en réponse à une autre et prêter main-forte en cas de réquisition légale comme dans l'exemple du refus de réquisition du boulanger Godard⁵¹².

Pourquoi les retrouve-t-on en ville ? Selon une loi de 1791, le « service de la Gendarmerie nationale est destiné à la sûreté des campagnes, et néanmoins la gendarmerie nationale prêtera, dans l'intérieur des villes, toute main forte dont elle sera légalement requise ». La loi du 28 germinal an VI précise par l'article 1 qu'« [u]ne surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service » et l'article 3 que « le service de la Gendarmerie nationale est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes »⁵¹³.

Pour le recrutement, le futur gendarme doit tout de même savoir lire et écrire, avoir 21 ans, avoir les aptitudes physiques, mesurer au minimum 1 mètre 73, faire preuve de moralité, de patriotisme et avoir au moins participé à 3 campagnes ou témoigner de 4 ans d'ancienneté dans les troupes à cheval et prêter un serment professionnel⁵¹⁴. Les candidats choisis sont présentés par les colonels commandant les divisions et présentés au directoire départemental. Ce qui semble compter reste avant tout, les qualités physiques et le maniement des armes qui priment sur la connaissance du droit et des lois. Seul le capitaine, les lieutenants et sous-lieutenants sont officiers de police judiciaire. La collégialité des opérations de gendarmerie remédie à l'incompétence des plus ignorants de la brigade⁵¹⁵. Dans « La police ou l'art de s'adapter », Xavier Rousseaux indique que la police est hiérarchique et répressive ou horizontale et préventive. La gendarmerie se situe dans le premier cas⁵¹⁶. Il est intéressant de noter le rôle de la taille et des aptitudes physiques. Dans un article de Jean-Noël Luc nommé « Anthropologie du policier », l'apparence du policier est

512 ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 17

513 Cité dans : LUC Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, Service Historique de la Gendarmerie Nationale, 2005, pages 284-287

514 CARROT Georges, *Révolution et maintien de...op.cit.*, pages 453-454. Pour l'âge de 21 ans pour exercer, Jean-Noël Luc écrit qu'il est de 25 ans.

515 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.* pages 273-275

516 ROUSSEAU Xavier, « La police ou l'art de s'adapter : adapter les ordres ou s'adapter aux menaces ? », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être...op.cit.*, pages 303-315

analysée. La question de l'uniforme, témoin de l'amalgame entre pouvoir et virilité se joue. La loi de 1798, stipulant que le gendarme doit faire au moins 1,73m, taille grande pour l'époque, montre qu'il dépasse par la taille l'administré. A cela se surajoute le chapeau. Il se doit d'être plus éduqué que le citoyen moyen également. De ce fait, il affirme la présence de l'État dans la société. L'uniforme ne devient obligatoire qu'à partir du XIXe siècle, cependant, il doit être repérable, différencié et prestigieux. Comprendre la langue locale, créer du lien dans le quartier, faire des affiches, support de la communication policière de l'époque, tout cela en fait des agents de l'État, des « machinistes dont le nom et le visage importent peu » selon Michel Foucault dans l'article « La poussière et le nuage »⁵¹⁷. Chose à nuancer désormais.

Enfin, la population semble moins confiante avec la gendarmerie ; exerçant des fonctions militaires et n'étant pas issus de l'élection, la peur d'un « despotisme militaire » selon Emmanuel Berger provoque la méfiance. Ce dernier ajoute que « [l]es gendarmes sont en réalité choisis faute de mieux »⁵¹⁸. Cela se vérifie bien dans nos enquêtes menées par des gendarmes nationaux. Leurs missions essentiellement répressives, comme la traque de prisonniers évadés, les rendent intrusifs et indésirables pour les personnes enquêtées. Ils font plusieurs réquisitions dans les villages alentours pour saisir des armes et des suspects. Par exemple, dans une enquête 7 personnes soupçonnées de non-déclaration d'armes, complicité dans l'abatis de l'Arbre de la Liberté de Touffréville et recel de prêtres réfractaires, les gendarmes opèrent une opération classique de visites chez plusieurs particuliers de la commune de Sannerville en notant le nom des individus rencontrés et en saisissant systématiquement toutes les armes trouvées. Le dossier note également chaque insulte qui leur est faite lors des visites⁵¹⁹. Dans de nombreuses patrouilles ou arrestations dans Caen, ils sont appelés en renfort, pour faire office de force armée dissuasive, mais l'initiative n'est jamais la leur. Il n'est pas étonnant qu'ils soient mal perçus.

3 – La « force armée »

Voilà un dernier point épineux. Les soldats, nommée dans les sources « force armée » ou « la troupe », ont déjà été évoqués dans la partie sur les postes de garde de la ville de Caen. Ils stationnent en ville et dans des camps alentours car la menace d'invasion est imminente. A regarder de près, 2% des affaires du corpus sont enquêtés par l'armée seule. Pour autant, elle est présente dans de nombreux cas, aux côtés des juges de paix, des commissaires de police et des gendarmes.

517 Cité par : LUC Jean-Noël, « Anthropologie du policier : le corps, le temps, l'espace », dans BERLIÈRE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être...op.cit.*, pages 393-403

518 BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous...op.cit.*, pages 30-36

519 ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 6

Leur absence peut s'expliquer par l'article 14 du *Code des délits et des peines* : « Les délits qui se commettent dans l'armée de terre et de mer, sont soumis à des lois particulières pour la forme des procédures et des jugements, et pour la nature des peines »⁵²⁰. Les soldats, tout comme leurs officiers, ne disposent pas du statut d'officier de police judiciaire, ce qui ne les empêche pas de participer aux enquêtes pénales.

Deux catégories d'intervention figurent dans notre corpus. Premièrement, l'intervention lors du stationnement de soldats. Ceci concerne les cas des postes de garde de Caen ou des gardes des barrières de la ville. Ces soldats statiques n'ont pas une vocation de police judiciaire mais leur présence en induit une. La fraude aux barrières, les défauts de passeports, les affaires de vols et de coups et blessures, souvent dans des cafés, dans lesquels les citoyens viennent les chercher peuvent être associés à cette première catégorie. Le fait que les postes de garde vérifient les passeports entraîne des arrestations⁵²¹. Des coups et blessures ou des voies de fait peuvent se dérouler à proximité : leur intervention est requise⁵²². Si un trouble à l'ordre public se déroule non loin d'un poste de garde, des citoyens peuvent venir les chercher ou ils viennent d'eux-mêmes. Il en va de même pour la fraude aux barrières, seuls les gardes peuvent repérer ce type d'infraction. La lente mise en place des contrôles aux barrières n'arrange pas leur efficacité⁵²³. Leur présence statique provoque une demande de la part de la population, ou des officiers de police judiciaire, tout comme elle provoque des troubles. Un cas d'injures envers la garde nationale se déclenche de par leur positionnement : stationnés devant le théâtre, un homme voulant entrer sans billet les insulte⁵²⁴.

En effet, et c'est la deuxième catégorie d'intervention, la présence de soldats entraîne des demandes. Amenés à enquêter dans des cas, plutôt graves pour notre corpus, de « chouannage » ou propos contre-révolutionnaires, les autres officiers de police judiciaire requièrent souvent la « force publique » ou « force armée » pour des patrouilles dans des cafés, des réquisitions ou des enquêtes pour coups et blessures. Plusieurs arrestations pour défaut de passeport s'effectuent plus facilement avec des soldats ou des gendarmes pour se saisir des individus. Dans des situations potentiellement dangereuse en somme. Ils doivent se rendre dans des lieux précis, parfois hors de Caen. La garde nationale peut amener avec elle des troubles, c'est-à-dire provoquer l'action policière comme dans les cas de libertinage fréquemment associés aux militaires⁵²⁵. Ajoutons les bagarres dans les cafés

520 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, article 14

521 Par exemple, l'arrestation de Jean Brione, rémouleur et fondeur de cuillères à Troarn de 14 ou 16 ans et Pierre Bertrand marchand d'équilles et de chiffes à Cairon 60 ans dans : ADC 3 L 783, section de l'Égalité dossier 5.

522 Autre exemple : Michel Benjamin Villan 20 ans faiseur de bas et chasseur dans la garde nationale est arrêté avec deux autres personnes pour coups et blessures volontaires par la garde nationale stationnée non loin. ADC 3 L 783, section de l'Égalité dossier 6

523 MAUPILE Charlotte (dir. Vincent Milliot), *Le contrôle de la...op.cit.* page 63

524 ADC 3 L 782, dossier 19

525 Voir les dossiers 18 et 29 de ADC 3 L 785, section de l'Union.

qu'ils provoquent. Par exemple, Nicolas Bernard, adjudant au premier régiment de cavalerie, destitué à Caen, de 27 ans, s'enivre avec un maréchal des logis et fait semblant de se battre au sabre avec un maréchal des logis. Après que le tenancier du cabaret ait dit que son cabaret n'était pas « une salle d'arme », les deux hommes se mettent à battre la femme du propriétaire des lieux⁵²⁶. Enfin, dans plusieurs cas d'évasion, ils sillonnent la « campagne » avec des fiches de signalements et arrêtent ceux qui semblent y correspondre comme les gendarmes nationaux. Ils peuvent également escorter des détenus lors de leur transfert au dépôt de Beaulieu ou au bureau du juge de paix⁵²⁷.

Une troisième catégorie pourrait s'ajouter à la dichotomie mobilité/immobilité. Des affaires naissent autour de la vie des camps de soldats « en station ». Des affaires purement militaires sont gérées par eux comme la répression par les gradés des soldats fautifs. De plus, les patrouilles autour du camp provoquent des arrestations pour défaut de passeport. Par exemple, le général Delarue, stationné près d'Evrecy à Hequet fait conduire à Caen un individu pour défaut de passeport. Dans le cas de « Jean Jacques Leprovost », ou « Jean Jacques Louis Provot », de Coutances, originaire de Rouen, ce militaire de 21 ans se fait arrêter pour complicité dans un « vol de diligence » par un capitaine⁵²⁸. Les militaires provoquent des troubles tout comme on les requière pour en réprimer. Un jeu de correspondances entre juges de paix et tribunaux militaires s'établit alors.

Hormis les mentions directes dans le corpus principal, une seule ligne dans un document mentionne après les commissaires de police de l'an V que les « Gardes » pour Caen sont « Dubois, Le Monnier, Le Thuit, Frigaux, Blanlot » et qu'un certain « Panel » est « concierge »⁵²⁹. Nous y retrouvons le commissaire Le Thuit sous le titre de « garde ». Nous ne savons pas ce qu'englobe cette fonction mais leurs noms sont consignés dans un cahier. Quelques noms de gradés reviennent plusieurs fois dans les dossiers comme le général Delarue, le commandant Cathol, chef d'une brigade de la force armée de Caen ou encore l'adjudant-général Bergeron « commandant de la place de Caen » mais ils ne suffisent pas pour en faire des portraits détaillés. Aux Archives municipales de Caen, une copie d'inventaire sommaire indique qu'un conseiller municipal et deux notables de section doivent organiser la Garde nationale. De plus, des commissaires dénombrent les citoyens devant entrer dans ladite Garde nationale et ce dénombrement se déroule par section. Un total de 4814 hommes est enregistré en 1792⁵³⁰. En fait, le découpage de Paris en 48 sections de mai à juin

526 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 6

527 Par exemple, voir : ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 1

528 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 14

529 ADC 2 L 99

530 Archives municipales de Caen, 011 AM Caen, Tome VII, 1792-1830: copie d'un inventaire sommaire: Registres de l'Hôtel de ville de Caen, Délibérations et pièces y relatives, Inventaire sommaire par Gustave Dupont, ancien conseiller à la Cour d'appel de Caen, Tome VII, 1792-1830, Caen, 1889

1790 ordonne que chacune possède son bataillon de garde nationale dès août 1792. La loi fut étendue dans les départements du 22 au 29 septembre 1791⁵³¹. Pour le *Code des délits et des peines*, leur quasi-absence parle d'elle-même. Les seuls articles qui leurs sont consacrés sont les articles 618, 631 et 633 pour éviter toute perturbation qu'ils pourraient avoir sur le bon fonctionnement de la justice ou toute violence contre les citoyens. Protéger les citoyens de l'armée montre bien l'association faite entre soldats et dangerosité, et le droit montre son ambition de défendre les citoyens. L'article 615 indique également que le soldat doit se subordonner à la loi et empêcher les révoltes⁵³².

Les travaux bien souvent hagiographiques sur la Garde nationale empêchent de saisir correctement leur impact au quotidien sur la société, l'étude de la hiérarchie, des lois et de « l'histoire-bataille » dominant encore jusqu'à aujourd'hui⁵³³. Si la loi du 28 septembre-14 octobre 1791 pose le service de la garde nationale comme un droit, c'est avant tout une obligation pour tout citoyen domicilié et payant l'impôt ainsi que pour leurs fils âgés de plus de 18 ans. L'achat de l'uniforme et de l'armement est au frais du porteur. L'amende ou la prison guette celui qui ne participe pas gratuitement au service de garde, de patrouille et de rétablissement de l'ordre que leur commandent leurs supérieurs. Ces derniers agissent sur réquisition par des magistrats municipaux⁵³⁴. En juin 1795, un décret crée des compagnies soldées permanentes pour accroître la rapidité d'intervention et la disponibilité des Gardes nationaux. Dans l'Ouest, des cantons décident de solder en permanence une partie de la Garde nationale contre les chouans. Le 17 floréal an IV, le Directoire décide qu'un sixième des effectifs de la Garde nationale sera formé en colonnes mobiles dans chaque canton, toujours prêtes pour les fouilles, patrouilles et escortes de convoi⁵³⁵. A partir du 2 janvier 1796, avec la création du ministère de la Police générale, il lui revient la gestion de la police générale, de la sûreté intérieure et le service et l'emploi des gardes nationales sédentaires, autrefois attribuée au ministère de l'Intérieur⁵³⁶. Le ministère de la Police générale ne possède aucun pouvoir direct sur les forces armées. Il se doit seulement de donner une direction à l'action des diverses polices et centralise l'information⁵³⁷. Le Calvados accepte moyennement la conscription avec environ 20 à 30% de déserteurs et d'insoumis dans l'armée entre l'an VII et XIII⁵³⁸. Christine

531 LE CLERE Marcel, *Histoire de la police*, Paris, Que sais-je?, PUF, 1973, pages 50-51

532 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 618, 631, 633 et 615

533 CARROT Georges, *Révolution et maintien de...op.cit.*

534 CARROT Georges, *Histoire de la police française, Des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 1992, pages 98-99

535 SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de...op.cit.*, article « gardes nationales » par R. DUPUY, pages 489-492

536 CARROT Georges, *Révolution et maintien de...op.cit.*, pages 407-408

537 AUBOUIN Michel, TEYSSIER Arnaud, TULARD Jean (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police, Du Moyen Âge à nos jours*, Paris, collection Bouquins, Robert Laffont, 2005, pages 260

538 Voir la carte page 270 dans : VOVELLE Michel, *La découverte de la politique, Géopolitique de la révolution française*, Paris, La Découverte, 1992

Le Bozec constate un nombre important de déserteurs et d'insoumis, en particulier dans les catégories supérieures de la population comme les petits artisans, tandis que les couches populaires semblent moins réfractaires⁵³⁹. Le seul cas de désertion dans notre corpus se porte sur un simple tailleur de 18 ans⁵⁴⁰.

Si comme nous l'avons dit plus haut, «[u]n soldat ne fait pas ipso facto un policier, faire la police n'est pas faire la guerre », la police copie le monde de l'armée parfois, avec les grades, les armes par exemple, et l'armée armée fournit des agents aux polices⁵⁴¹. Si le commissaire Le Thuit a bien été soldat, ce serait une confirmation. Le militaire de l'Ancien Régime décrit par David Garrioch ressemble à s'y méprendre aux soldats de la Garde nationale⁵⁴². Les militaires gardent la réputation de lien avec la prostitution, la débauche, ils sont vus comme violents, capables de tout, réputation amplement méritée selon l'auteur. Dans les trois cas de libertinages provenant de la section de l'Union, les militaires sont toujours, de près ou de loin, mêlés à cela, à l'exception qu'on ne criminalise pas le client mais la femme, seule fautive dans l'histoire⁵⁴³. Ils ont leurs vêtements pour être identifiables, vivent dans leurs baraquements, garantissant une identité professionnelle forte. Ils exercent des métiers journaliers à côté, chose qui se vérifie puisque dans le cas de Jacques Poret de Fontenay-le-Marmion, 54 ans, qui se déclare journalier et grenadier de la compagnie du canton de Fontenay-le-Marmion ou comme Michel Benjamin Villan, 20 ans, faiseur de bas et chasseur dans la Garde nationale⁵⁴⁴. Agressifs, David Garrioch les qualifie d'éléments de la population les plus « *rootless* », c'est-à-dire sans racines, sans attaches. La sociabilité se fait par la violence ; le fait qu'ils soient armés et qu'ils sachent s'en servir augmente les risques⁵⁴⁵.

4 – Le directeur du jury

En l'an III, le directeur du jury du district est institué officier de police judiciaire⁵⁴⁶. Il surveille tous les officiers de police d'arrondissement. Beaucoup commenté dans les ouvrages, nous n'avons que peu d'informations sur lui. Les législateurs tentent d'équilibrer la police entre juge de paix et le directeur du jury. Dans les faits, le juge de paix lui est subordonné. Toute infraction du juge de paix à l'article 140 du *Code des délits et des peines* entraîne la nullité de la procédure, le

539 LE BOZEC Christine, *La Normandie au XVIIIe...op.cit.*, page 170

540 ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 19

541 DENYS Catherine, « Institutions, corps, services », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être...op.cit.*, pages 37-45

542 GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in...op.cit.*, pages 141-142

543 ADC 3 L 785, section de l'Union, dossier 17, 28 et 32

544 ADC 3 L 783 dossier 6 de la section de l'Egalité et dossier 12 de la section de la Fermeté

545 GARRIOCH David, *Neighbourhood & community...op.cit.* pages 141-142

546 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, article 21

directeur du jury ingère dans les délits dont la poursuite est légalement attribuée au juge de paix⁵⁴⁷. Cette ingérence est réprouvée mais tolérée par le ministre de la Justice Merlin de Douai qui considère le juge de paix d'un « grade inférieur » au directeur du jury. Le directeur du jury est maître de la poursuite, le juge de paix garde un rôle important en matière d'instruction, ils sont les principaux officiers de police judiciaire. Le directeur du jury garde la possibilité d'annuler les actes d'instruction du juge de paix pour incompétence. Le juge de paix a un rôle prépondérant de l'action pénale donc sa surveillance est un enjeu politique. Le directeur du jury est le premier responsable du juge de paix de sa position de supérieur immédiat. L'ingérence forte du directeur dans les affaires du juge de paix se justifie souvent sous prétexte de dossiers incomplets, de manque de pièces nécessaires à la clôture de l'instruction ou à la rédaction de l'acte d'accusation. Si incomplétude d'un dossier, le risque de retard ou d'annulation existe. Le directeur du jury reste pédagogue envers le juge de paix qui lui demande parfois des conseils⁵⁴⁸. Pour Caen, nous ne disposons pas d'assez de documents du directeur du jury dans les dossiers d'enquête pour bien envisager le rapport entre ce dernier et les juges de paix. Les quelques pièces clairsemées dans les dossiers indiquent simplement un résumé factuel des événements d'une arrestation, des consignes pour aller enquêter, des demandes de comparution ou de transmission d'une pièce. Le juge de paix lui écrit les remises en liberté qu'il a effectuées, lui envoie des pièces : rien de bien significatif si ce n'est une correspondance pour mieux renseigner les différents acteurs autour des enquêtes. Toutefois, l'existence d'une correspondance entre juges de paix et directeurs du jury montre la production discursive engendrée par les enquêtes pénales. Systématiser cette pratique de correspondance participe au développement de la bureaucratie et permet en même temps un certain droit de regard, si ce n'est un contrôle, sur l'activité des juges de paix.

D'autres officiers de police judiciaire encadrent l'enquête comme les gardes champêtres et forestiers, absents des dossiers. Pourtant, d'autres acteurs existent et interviennent dans les dossiers d'enquêtes. Il faut désormais s'atteler à ces derniers cas.

D - Les partenaires de l'enquête

547 *Ibid.*, article 140

548 BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous...op.cit.*, page 38

Des aides ponctuelles ou structurelles surgissent parfois dans les dossiers d'enquête afin d'aider les officiers de police judiciaire. Ces « partenaires » de l'enquête, parfois spontanés, parfois organisés, contribuent à étoffer le réseau d'informateurs des juges de paix.

1 – Les membres de l'administration pénale, municipale et départementale

Dans la sous-partie présente, nous parlerons du personnel gravitant autour des enquêtes. Des noms qui reviennent rarement dans les dossiers, laissant cahin-caha une pièce dans les dossiers d'enquête. Regroupés sous le terme de « membres de l'administration pénale, municipale, départementale » pour un besoin de clarification, ce sont des juges, des directeurs du jury d'accusation déjà mentionnés, des commissaires du directoire exécutif, des administrateurs de la commune, des huissiers, des sergents de la municipalités, des accusateurs publics et des concierges de la maison d'arrêt. Tout un personnel d'État que l'on pourrait qualifier de « fonctionnaires ». Ils donnent des détails, des instructions, orientent les autres magistrats, transmettent des documents, dressent des procès-verbaux que le juge de paix classe dans les dossiers et copie ou fait copier par ses greffiers. 7,49% des enquêtes sont dirigées par des membres de l'administration pénale et 1,6% par les membres de l'administration départementale et municipale, soit près de 9% au total. Dans notre corpus, 705 « pièces », au sens juridique du terme, ponctuent les dossiers⁵⁴⁹. 105 pièces (près de 15%) forment ce que nous avons appelé la « correspondance entre fonctionnaires »⁵⁵⁰. C'est-à-dire que les magistrats, officiers de police judiciaire et élus municipaux communiquent avec le juge de paix et entre eux. Ils ont donc peu de place dans l'enquête sur le terrain mais une certaine importance dans les dossiers.

L'accusateur public surveille les officiers de police judiciaire du département dont le juge de paix. Il lui demande des comptes, le convoque, le sanctionne mais peut aussi l'aider en lui donnant des informations ou des documents⁵⁵¹. L'article 22 du *Code des délits et des peines* indique que « [t]ous les officiers de police judiciaire sont sous la surveillance générale de l'accusateur public ». Pour Caen, la vérification est faite puisque, pour l'exemple, dans le carton 3 L 784, les procès-verbaux contre Louis Grimot sont dressés par l'accusateur public du Calvados et Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye, juge de paix de la section de la Liberté⁵⁵². En général, sa tâche consiste surtout à vérifier si la prévention relève de la compétence du jury d'accusation, à dresser

549 Dans le langage juridique, une "pièce" représente tout document écrit contenu dans un dossier.

550 Voir page XCI dans les annexes le : Tableau 12: Pièces contenues dans les dossiers d'enquête

551 BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous...op.cit.*, pages 37 - 38

552 Archives départementales du Calvados, carton 3 L 784

l'acte d'accusation et à présider les séances du jury. Il surveille tous les officiers de police d'arrondissement et poursuit seul beaucoup d'infractions parmi les plus graves. Le premier accusateur public de Caen a été nommé le 18 mars 1791⁵⁵³. Nous ne pouvons pas fixer un nom pour la période directoriale car plusieurs sont présents. En l'an IV, l'accusateur public Le Goupil Duclos annonce au juge de paix Descotils de la section du Civisme qu'il ne voit aucun motif pour garder les suspects d'une affaire de brigandage impliquant un nombre de suspects considérable et qu'il doit les remettre en liberté⁵⁵⁴. Dans la section de la Fermeté, l'accusateur public du Calvados Picquot ordonne au juge de paix d'enquêter⁵⁵⁵. Ce fonctionnaire transmet des pièces, invite le juge de paix à enquêter, demande d'alerter la police ou de prendre des renseignements sur tel ou tel individu, enfin, il le renseigne ou lui donne des informations sur des affaires⁵⁵⁶. Ce magistrat exerce principalement au tribunal criminel du département⁵⁵⁷.

Les commissaires du directoire exécutif placés à chaque niveau de la justice, de la simple police au criminel, représentent les agents de l'exécutif. Chargés de vérifier le respect de la loi, ils requièrent son application par le tribunal⁵⁵⁸. Pour Caen, quelques traces peuvent se déceler dans les dossiers. Par exemple, en l'an IV, le commissaire du directoire exécutif Le Carpentier oriente une citoyenne vers le juge de paix⁵⁵⁹. Un commissaire du pouvoir exécutif « près les tribunaux civil & criminel du Département du Calvados » transmet des pièces au juge de paix et lui décerne un mandat d'arrêt⁵⁶⁰. Il existe encore bien des détails. Tantôt il transmet au juge de paix un procès-verbal dont il doit s'occuper, tantôt il dénonce les oublis de passeports. Dans les correspondances entre commissaires du directoire exécutif, le juge de paix copie parfois des notes qui lui semblent intéressantes à exploiter dans ses enquêtes⁵⁶¹. Le Directoire a nommé trois cents commissaires auprès des administrations départementales de quatre-vingt-dix-neuf départements, entre brumaire an IV et brumaire an VIII. Ils constituent le lien entre l'institution préfectorale et les procureurs-généraux-syndics de département. Agent essentiel d'un processus administratif de centralisation de l'État, il s'établit suite à un dispositif institutionnel vague :

« -article 191 : Le Directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable. Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

553 PATRY Robert, *Une ville de province, Caen...op.cit.* page 203

554 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 1

555 ADC 3 L 783, dossier 1

556 Voir en particulier le dossier 2 de la section de la Fermeté, 3 L 783 ou le dossier 1 de la section de la Liberté, 3 L 784

557 SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de...op.cit.*, article « justice » par J.-L. Halpérin, page 611

558 ROUSSEAU XAVIER, « Une architecture pour la... » *art.cit.*, page 53

559 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 13

560 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 8

561 ADC 3 L 785, section de l'Union

- article 192 : Le commissaire près de chaque administration locale, doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie. Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins⁵⁶². »

A cela s'ajoute un décret du 21 fructidor an III qui impose l'obligation de résidence du commissaire dans la localité même où se tiennent les séances de l'administration auprès de laquelle il est en fonction. C'est une disposition essentielle, qui fait de lui un homme de terrain, inséré dans le milieu local. Mobilisant des réseaux d'informateurs officiels, tels les juges de paix, comme officieux, leurs stratégies de pouvoir se déroulent au niveau local, avec des individus isolés, ou des groupes d'individus, ou des institutions, à finalité privée (famille, amis), semi-privée (sociabilité) et publique (fréquence des contacts avec les autres commissaires, les administrateurs, les autres fonctionnaires). Ils peuvent, au gré des personnalités et de leur « zèle » se montrer tyranniques ou, à l'inverse, aptes au compromis, d'autant plus que leur enracinement local les rend sensibles aux événements locaux⁵⁶³.

Le troisième acteur est une entité qui exerce collégalement. Les « administrateurs de la commune » signent quelques pièces dans les dossiers du corpus. On retrouve régulièrement des documents qui se présentent sous la manière d'une simple feuille de papier, souvent bleue ou blanche. L'en-tête imprimée précise que les « administrateurs de la commune » produisent le document qui comporte une dizaine de signatures environ à la fin du document. Ils donnent des informations au juge de paix, racontent ce qu'ils savent sur une affaire ou ce qu'ils ont constaté. En communication avec les autres municipalités, ils réussissent à obtenir des informations sur des individus présents dans la commune de Caen. Absents de nos lectures, ces administrateurs permettent pourtant la liaison entre les municipalités. Nous supposons que ce sont eux qui peuvent obtenir les informations sur les inscriptions aux tableaux des communes. Ce groupe participe à l'enquête en servant d'informateur potentiel.

Quatrièmement, les « huissiers » interviennent de manière sporadique. Presque invisibilisés par la justice pénale, on les retrouve plusieurs fois dans les enquêtes. Sous le Directoire sont présents Jean François Jacques Louis Rast, huissier au tribunal criminel du Calvados, l'huissier au tribunal de police correctionnelle Jan Louis Dubosq, l'huissier Piedaguel tantôt huissier du tribunal correctionnel, tantôt huissier en la chambre des instructions criminelles, enfin, Jan Louis François Pipard est huissier au tribunal de police correctionnelle de Caen. Les deux derniers noms reviennent le plus souvent dans les dossiers. Ajoutons que deux mentions figurent également dans les dossiers :

562 Cité dans : GAINOT Bernard, « La province au crible des rapports des commissaires départementaux du Directoire », dans les *Annales historiques de la Révolution française* [en ligne sur : <https://ahrf.revues.org/791>], 2002, pages 143-157. L'article a été consulté, pour notre part, dans sa version en ligne qui ne dispose pas de pagination.

563 GAINOT Bernard, « La province au crible ... » *art.cit.* pas de pagination en ligne

« l'huissier de porte du château de Caen » et « Victor François Collet huissier du Tribunal Criminel ». L'huissier Pipard se détache du lot par une graphie singulière. Les documents écrits de sa main sont reconnaissables entre tous à sa plume hachée et maladroite. Il a exercé la fonction de greffier, « non sociétaire » précise la marge, dans la section de l'Égalité avec le juge de paix Charles André. Avant cela, il faisait partie du bureau de surveillance de la commune⁵⁶⁴. C'est donc un serviteur zélé et pérenne qui épaula le juge de paix. L'huissier Piedaguel semble compétent aussi. Il perquisitionne, transmet plusieurs documents au juge de paix, convoque les individus aux différents tribunaux, se transporte sur les lieux des délits. Il exerce parfois la fonction de greffier pour un juge de paix⁵⁶⁵. Dans le *Code des délits et des peines*, plusieurs articles se consacrent aux huissiers. Trois importants pour notre sujet :

ARTICLE 59

Le mandat d'amener est porté par un huissier ou agent de la force publique, lequel en délivre copie à celui qui y est désigné.

ARTICLE 133

Le mandat d'arrêt est remis à un huissier ou agent de la force publique, qui l'exhibe au prévenu et lui en délivre copie, en s'assurant de sa personne.

ARTICLE 166

Le greffier et les huissiers du juge de paix servent auprès du tribunal de police⁵⁶⁶.

Leurs menus services permettent le bon fonctionnement de la machine judiciaire. Vincent Fontana, pense que les huissiers sont affectés individuellement à chaque officier de police. « Interface » entre la police et la justice, dotés d'un modeste salaire fixe, leur récompense consiste par des vacations pour toute opération effectuée. Chargés des tâches périphériques pour l'information préalable, ils n'ont pas d'armes. Simplement vêtus d'un manteau de drap rouge et jaune à Genève ils servent de petites mains de l'enquête. Qu'en est-il pour Caen ? Une étude plus minutieuse sur la question s'envisage pleinement dans un cadre d'étude plus poussé. Ils assistent les transports, font les fouilles, assignent les témoins, transmettent les messages, *etc.* jusqu'en 1796 puis une réorganisation policière leur donne une plus grande autonomie grâce à laquelle il va s'imposer comme un exécutant des actes d'investigation⁵⁶⁷. Lorsque les huissiers enquêtent, ils ne semblent pas être craints ou respectés. Chaque investigation faite sur le terrain par eux se solde par des refus et des échecs

564 ADC 2 L 99

565 Voir par exemple : ADC 3 L 782, section du Civisme, dossier 6

566 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 59, 133 et 166

567 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.* pages 352-353

cinglants. Par exemple, lorsque l'huissier au tribunal de la police correctionnelle de Caen Louis François Pipard enquête à propos d'un pillage de grains en vertu d'un mandat d'amener décerné par le juge de paix Guillaume Feret de la section de la Fermeté, il se « transporte » dans la paroisse d'un des suspects qui n'a pas voulu se rendre à la convocation pour le conduire à la maison d'arrêt. Il interroge tous le voisinage qui va refuser de lui répondre et de signer leurs déclarations⁵⁶⁸. Les voisins prétextent ne savoir signer plusieurs fois ou lui ferment la porte au nez. Ceci est un exemple mais les enquêtes des huissiers ne semblent jamais fournir de bon résultats dans les enquêtes.

Dernier acteur à détailler, absent de tout document administratif, présent dans nombre d'enquêtes, le sergent de la municipalité Barbot est incontournable. Jean Jacques Marin Barbot se présente comme « sergent de la municipalité de Caen y resulte en cette qualité charge de veiller a la surté général des abhitant et de leur propriété de cette commune y demeurand Pont de la Raison section de la Fermeté »⁵⁶⁹. Fort de mandats d'arrêts, il procède a des arrestations, parfois avec la troupe, ou bien fait des filatures comme dans le cas d'une bière mise en terre dans des conditions jugées illégales, il suit le cortège avant d'interroger les participants sur l'événement qu'il prend en note et livre au juge de paix⁵⁷⁰. Cet événement est l'un des rares du corpus jugé au tribunal car cette infraction à la police des cultes s'assimile à des « [t]entatives faites pour ramener le fanatisme ». Individu mystérieux, présent épisodiquement, il livre des pièces dans toutes les sections.

Pour autant, il existe encore d'autres acteurs dans les dossiers dont le nom ne figurent qu'une ou deux fois comme « Charles Jacques Autrinne Hauffaye président du tribunal correctionnel et directeur du jury d'accusation » ou « Germain Dubosq président du tribunal criminel ». Des personnages exercent plusieurs fonctions puis disparaissent des enquêtes avant que leur poste ne soit occupé par un autre au gré des destitutions et des évolutions municipales tel « Michel Nicolas Tragier président du tribunal de police correctionnelle et directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Caen » dont nous n'avons qu'une mention. Ou encore « Pierre François Rousselin juge au tribunal civil du Calvados en cette qualité président du tribunal correctionnel et directeur du jury de l'arrondissement de Caen, officier de police judiciaire en la chambre du conseil et des instructions criminelles ». A cela, peut s'ajouter les concierges de la maison d'arrêt dont nous avons déjà parlé, passerelle entre le juge de paix et la prison, mais aussi le ministère de la Police générale lui-même qui parfois, écrit a ses membres caennais.

2 – Aubergistes et cabaretiers

568 ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 4

569 ADC 3 L 782, section du Civisme, dossier 7. L'orthographe est d'origine.

570 ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 6

Les aubergistes et les cabaretiers tiennent une place dans les enquêtes pénales caennaises de par leur lieu de travail. Ils aident ou sollicitent les enquêteurs lors de troubles dans leurs établissements tout comme ils collaborent lors des patrouilles passant chez eux. Regroupés sous diverses noms, auberges, cabarets et cafés, sont des lieux de sociabilité, de communication. Véritable « prolongement de la rue » selon Arlette Farge, le cabaret représente le loisir des pauvres et le lieu quotidien du travailleur⁵⁷¹. Ce sont des lieux masculins, dynamiques, vivants dans lesquels le travailleur mange, lit le journal à haute voix, fait de la musique, se concilie, joue aux dominos ou aux échecs, voir à des jeux de hasards interdits mais tolérés. Le cabaret appartient à sa communauté et permet de s'insérer parfois dans des circuits informels. Surveillés en temps de crise par la police, il représente « l'esprit de la sociabilité populaire et de la communauté locale ». Des distinctions existent mais dans les procès-verbaux de notre corpus, il est difficile de différencier le café du cabaret. Les riches semblent fréquenter les cafés, mais des cabarets se font appeler « café » pour faire chic. Des cabarets se différencient souvent entre cabaret de quartier et cabaret spécialisé pour les « étrangers »⁵⁷². Les chances de se faire arrêter au cabaret explosent lorsqu'un individu ne fait pas partie de la communauté. Ne pas être de la communauté de quartier dans un cabaret signifie ne pas être défendu en cas de violence, d'arrestation et le commissaire de police, individu connu de tous, ainsi que les gendarmes, visent principalement les étrangers lors des patrouilles et autres enquêtes de terrain.

La présence des « cabaretiers » et autres « aubergistes », dénominations présentes dans le corpus, n'est pas anodine. Une place leur est attribuée dans le *Code des délits et des peines* et leur collaboration avec la police montre l'importance de ces « oreilles » potentielles de l'enquête. Au même titre que les citoyens, les cabaretiers doivent collaborer avec la police et la justice. Dans le titre V de la partie « De la Police » du code, nommé « Mode de procéder par les Juges de paix dans l'exercice des fonctions de police judiciaire », les articles mentionnent qu'en cas de flagrant délit, « tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, est tenu de saisir le prévenu, et de l'amener devant le juge de paix »⁵⁷³. Un article s'ajoute à cela dont l'application se fait à Caen de manière illégale :

ARTICLE 74

[...] le prévenu trouvé hors de l'arrondissement du juge de paix qui a délivré le mandat d'amener, ne peut être contraint de se rendre devant lui ; mais il peut se faire garder à vue à ses frais, ou mettre en arrestation provisoire dans le

571 NOUALI Christelle, « La géographie criminelle normande au XVIIIe siècle », Caen, *Annales de Normandie*, 52e année, n°3, 2002, pages 253-271

572 GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in...op.cit.*, pages 21-27 et 180-190

573 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 61 à 63

lieu où il a été trouvé, jusqu'à ce que le jury d'accusation ait prononcé s'il y a lieu à accusation à son égard, ou, lorsqu'il est question d'un délit qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante, jusqu'à ce que le tribunal correctionnel soit saisi de la procédure.

Le juge de paix du lieu où il a été trouvé, rend à cet effet les ordonnances nécessaires, et il en donne avis sur-le-champ au juge de paix qui a signé le mandat d'amener.

Les juges de paix font parfois garder des individus dans des lieux privés au sein même de leur arrondissement et non pas hors de leur arrondissement comme le prescrit l'article 74⁵⁷⁴.

Nous disposons de plusieurs cas dans lesquels le juge de paix ordonne au cabaretier de garder un suspect pendant un certain laps de temps. De fait, aucun article ne permet cela excepté celui cité ci-dessus. En somme le juge de paix assigne à résidence des prévenus sur leur lieu d'arrestation ou leur demande de garder des objets saisis. Quelques exemples sont de mise. Jacques Denis Allain, juge de paix de la section de l'Union, toujours aussi prompt à réagir, se déplace « sur la réquisition du citoyen Le Marchand », aubergiste Il s'est « transporté » à son domicile rue des sans-culottes pour faire un procès-verbal sur un cheval qui a été déposé chez lui par un jeune garçon en échange d'une somme d'argent. Depuis, personne n'a réclamé le cheval et « le citoyen Le Marchand souponnant que ce cheval a été volé et voulant éviter toutes disgrâce si quelqu'un le trouvoient dans son écurie » a donc demandé un constat sur un procès-verbal. Le juge de paix lui assigne la garde dudit cheval, donc, de fait, le cabaretier sert de gardien pour une preuve dans une affaire de recel⁵⁷⁵. D'autres enquêtes du corpus amènent à la même situation : des cabaretiers se doivent de garder des preuves lors d'une enquête et par ailleurs, la garde de chevaux revient encore deux fois dans le corpus. Dans la section de la Fermeté, le maréchal des logis Jean-Baptiste Mahyer fait une visite dans une auberge avec les commissaires Bénouville et Caroger. Ils trouvent une femme sans passeport qu'ils conduisent au juge de paix Pierre Maricot l'aîné. L'heure étant tardive, ce dernier donne la garde de la suspecte à l'aubergiste afin qu'il la lui représente le lendemain⁵⁷⁶. Ou alors, dans la section de l'Union, le juge de paix Jacques Denis Allain, se transporte au domicile du citoyen Deshalles marchand demeurant rue de l'oratoire chez qui était logé le présumé coupable, Alexandre Lévi, arrêté car il s'est introduit dans une auberge à Vaucelles à plusieurs reprises⁵⁷⁷. Le cabaretier vient chercher le juge de paix sur un cas de flagrant délit. Personnages connus de tous et connaissant tout le monde, servent à la garde de suspect ou de preuves, les cabaretiers courent chercher le juge de paix en cas de vol ou de recel. De plus, leur lieu de travail est un espace soumis à la police. Les inspections et enquêtes passent bien souvent dans le cabaret pour interroger, contrôler, arrêter. Gardien de preuves, de suspects et délateur, le cabaretier représente une aide

574 *Ibid.* article 74

575 ADC 3 L 785, dossier 6 section de l'Union

576 ADC 3 L 783, dossier 18, section de la Fermeté

577 ADC 3 L 786, dossier 33, section de l'Union

précieuse pour l'enquête pénale.

La police administrative et judiciaire compte sur ces lieux de vie, carrefour du quotidien pour enquêter. Les enquêteurs les utilisent car ils sont insérés dans les réseaux locaux connaissent les habitants et les événements qui se passent dans leur quartier. En retour, ils jouissent d'une notabilité locale certaine et par conséquent, d'un capital symbolique fort. Pour preuve, lors d'une enquête du commissaire Duprey dans la section de l'Union sur une affaire de libertinage, il se transporte « sur les 8 heures du matin », conformément à la note du juge de paix Allain « pour prendre des renseignements sur la conduite de la fille Rosée », la suspecte. Que fait le commissaire de police ? Il interroge le boulanger de la section de la Liberté sur sa moralité. Il déclare qu'il n'a rien à lui reprocher si ce n'est que « les voisins » ont entendu des militaires entrer dans sa maison en son absence et lui ont volé des effets. Puis il interroge le cabaretier de la même section qui, lui, n'a aucun reproche à faire. Le commissaire conclut, qu'« ils n'avoient aucun reproche à faire contre elle que depuis quelle demuroit dans leur cour »⁵⁷⁸. On voit donc que le commissaire de police s'appuie sur la notabilité locale, gage de moralité et d'honnêteté, pour témoigner. Leur témoignage fait valeur de vérité et même de preuve au sens juridique car le procès-verbal est transmis à la justice pénale.

Les articles cités plus haut ne concernent pas uniquement les cabaretiers mais les citoyens en général. A l'usage utilitaire de la justice des populations d'Ancien Régime, s'ajoute désormais un devoir de « bon républicain » d'y participer, de la simple « dénonciation civique » au jury populaire.

3 – Les « citoyens » ou l'aide intéressée à l'enquête

Les citoyens participent à l'enquête pénale de plusieurs manières. En tant que victimes, bien entendu, mais également en figurant comme acteurs de l'enquête. Toutefois, cette aide n'est jamais désintéressée ou « républicaine ». Des pratiques d'auto-régulation communautaires se font nettement sentir dans le corpus. Les citoyens instrumentalisent les enquêtes, ou à l'inverse, les fuient selon leurs intérêts.

Des citoyens « volontaires »

Il faut parler en premier lieu du *Code des délits et des peines* et de son rapport aux citoyens, c'est-à-dire du rapport normé et codifié de la loi à la société. Tout citoyen peut déclarer « une dénonciation civique », à ne pas confondre avec la plainte dont nous reparlerons plus tard. En effet,

578ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 17

la plainte fait partie d'un fonctionnement plus classique de la justice. Une plainte sous-entend que le plaignant se présente comme une victime. La dénonciation civique, à l'inverse, ne fait pas du dénonciateur une victime directe du délit mais un acteur de l'enquête pénale. Plainte et dénonciation civique sont séparées même si l'article 96 mentionne que les dispositions « relatives aux dénonciations civiles, sont communes aux plaintes »⁵⁷⁹. Des articles sont communs à la plainte comme à la dénonciation civique mais concernent la poursuite par le juge de paix. Les articles des dénonciations civiles utiles pour la bonne compréhension du phénomène sont les suivants :

De la dénonciation civile

ARTICLE 87

Tout citoyen qui a été témoin d'un attentat, soit contre la liberté, la vie ou la propriété d'un autre, soit contre la sûreté publique ou individuelle, est tenu d'en donner aussitôt avis au juge de paix du lieu du délit, ou à celui de la résidence du prévenu.

ARTICLE 88

La dénonciation est rédigée par le dénonciateur, ou par le juge de paix, s'il en est requis.

ARTICLE 89

Le juge de paix demande au dénonciateur s'il est prêt à signer et à affirmer sa dénonciation.

ARTICLE 90

Si le dénonciateur signe sa dénonciation, ou déclare qu'il ne sait ou ne peut écrire, mais qu'il la signerait s'il le pouvait et s'il affirme qu'elle n'est dictée par aucun intérêt personnel, le juge de paix est tenu de décerner sur-le-champ un mandat d'amener contre le prévenu.

Les articles 91 à 93 en traitent également et insistent sur la possibilité de se désister mais le juge de paix enquêtera tout de même si le délit est avéré⁵⁸⁰. D'autres articles concernent la dénonciation civile et la plainte et leur poursuite, mais nous nous bornons ici à la contribution « volontaire » des citoyens à la justice. Jean-Jacques Clère précise que, par ce moyen, un citoyen peut poursuivre un autre citoyen pour un délit qui ne lui est pas personnel et sans secret ou sans être anonymisé⁵⁸¹.

Plusieurs cas dans le corpus représentent des dénonciations civiles. Dans la section de l'Union, le citoyen Revel fait une dénonciation pour un pillage de grain effectué au hameau de la Maladrerie. Il devait donner un sac d'orge à un ami lorsque « un atroupement de près de 200 personnes s'est jetté sur le menuisier ». Le nombre paraît clairement exagéré puisqu'il donne le nom

⁵⁷⁹ Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, article 96

⁵⁸⁰ Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 87 à 90 et 91 à 93

⁵⁸¹ CLÈRE Jean-Jacques, « Les constituants et l'organisation de la procédure pénale », dans *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ? Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, tome 2, Paris, PUF, 1988, pages 441-456

des voleurs qui habitent tous dans la rue de Bayeux⁵⁸². Pourtant, le document ressemble plus à une plainte juridiquement parlant. Ensuite, les cas classés comme « informations » sont des dénonciations civiques, des initiatives pour aller en justice. Il y en a deux dans la section du Civisme pour un vol au « champ de foire » et pour la découverte d'un moule pour fabriquer de la fausse monnaie. Il y a également un vol de bijoux à Mondeville traité dans la section de la Liberté et une affaire de pillage de grains et de voies de faits, qui ressemble plus à des coups et blessures, dans la section de l'Union. Enfin, nous n'en sommes pas sûr mais le dernier dossier de la section de la Liberté s'appelle « plainte » mais il semble bien que ce soit une dénonciation civique. En effet, la « plainte » ne concerne pas le rédacteur ; il ne signe pas la lettre qui accuse la citoyenne Bisson. Vers 2 heure de l'après-midi, cette dernière « attendit la plaignante [la citoyenne Toulouse] sur le haut de son escalier et lui porta différents coups de baton sur le bras dans l'intention criminelle de lui faire un mauvais parti, intention qu'elle manifesta en lui disant qu'elle avait des armes chez elle, qu'elle saurait s'en servir et qu'elle ne périrait jamais que de sa main ». La citoyenne Toulouse a porté plainte non pas pour coups et blessures, mais pour propos calomnieux au « tribunal de police judiciaire » et a condamnée sa rivale à 100 francs de dommages et intérêts. Puis l'affaire va à un juge compétent qui n'est autre que le juge de paix⁵⁸³. Pour cette raison, l'inconnu dépose sa « plainte ». Ce qui nous fait dire que c'est un citoyen ou une citoyenne sont le fait que l'auteur parle de « tribunal de police judiciaire », chose qui n'existe pas ; puis il ne signe pas alors que les fonctionnaires signent toujours leurs documents.

La promiscuité, les planches trouées et les murs fins permettent aux voisins d'entendre volontairement ou non tout événement. Chacun défend son statut et ses privilèges dont les limites se tracent plus difficilement en ville. Le respect attendu selon son rang et le rapport à l'honneur influence les disputes qui est l'occasion de faire un maximum de publicité à un litige. Le bruit, les gestes comptent pour cette véritable performance publique. Des gestes de supériorité comme saisir par le collet un individu ou faire tomber, voir arracher le chapeau ou le bonnet de quelqu'un représente un affront certain⁵⁸⁴. Lorsque la réquisition de grain par les commissaires Jacques Lefebvre et Bénouville et la troupe armée tourne mal, le boulanger Godard insulte un commissaire « dans [s]a fonction a quoy il [lui] a repondu qu'il s'en foutait il [l']a saisi au collet »⁵⁸⁵. Des gestes

582 ADC 3 L 785, section Union, dossier 7

583 La petite dispute entre voisins est révélatrice d'une vie communautaire de quartier. En effet, l'escalier symbolise à l'époque la rumeur, le bruit qui coure et marque l'interpénétration de l'espace public et privé. Lieu de sociabilité et ancré dans l'imaginaire collectif, l'escalier sert de point stratégique pour une dispute car elle doit faire un maximum de publicité, être théâtralisée. David Garrioch insiste en qualifiant la dispute de « performance publique ». L'expression « il ne mourra que de ma main » est une expression populaire dans le Languedoc du XVIIIe nous dit l'auteur. Il semble qu'elle soit bien plus répandue pour la trouver dans une dispute d'escalier caennais. Voir : ROCHE Daniel, *Histoire des choses banales...op.cit.*, page 101 ; et : GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in...op.cit.*, pages 42-44

584 *Ibid.* pages 34-42

585 ADC 3 L 783, section de la Fermeté, dossier 17

spontanés proviennent du domaine de l'appris, de la culture. La dénonciation civique, témoignage spontané des citoyens, range donc la société au rang d'actrice de la justice. Avec cette idée que le peuple est source de toute souveraineté et de toute justice, les citoyens possèdent une place dans l'engrenage judiciaire qui dépasse le « couple pénal » victime – criminel⁵⁸⁶. Cependant, la norme juridique doit être traversée pour se pencher vers la norme sociale dans son rapport à la justice, chose que les sources ne saisissent pas. Les citoyens qui vont en justice le font rarement par spontanéité « républicaine ».

Des citoyens à la recherche d'un équilibre

Nous rappelons cette phrase déjà citée : « Les citadins des temps modernes craignaient davantage de manquer de pain que d'être agressés en rentrant chez eux le soir »⁵⁸⁷. La population a vécu ses derniers moments d'armement avec l'épisode de la Fronde⁵⁸⁸. Néanmoins, les citoyens n'en restent pas moins armés. Plus légèrement certes, mais le contrôle des couteaux et autres bâtons semble impossible aux yeux des autorités. De nombreux procès-verbaux montrent des armes saisies lors de perquisitions. On se frappe à coup de bâtons pour régler ses conflits comme le montre le témoignage ci-dessus contre la citoyenne Bisson. Autre exemple, Charles Binet de Venois, 33 ans, marchand de montres, suit une citoyenne lors d'une promenade et l'agresse armé d'un bâton avec son chien. La citoyenne porte plainte le lendemain puis se désiste 5 jours plus tard⁵⁸⁹. La violence semble moins visible dans les sources mais reste présente comme dans le cas du soldat destitué qui, ivre avec un ami, fait semblant de se battre au sabre dans un café⁵⁹⁰. Les maisons s'ouvrent le jour et les activités domestiques se prolongent dans la rue. Les femmes cousent dehors tout en préparant à manger et en surveillant les enfants qui jouent dans la rue⁵⁹¹. Dans le cadre d'un dossier pour « travail le dimanche », trois femmes se font surprendre, par le commissaire de police Bunouf, « sur la voye publique a leur metier a dentelle ». Il s'approche et leur déclare qu'il rédige un procès-verbal à leur encontre pour contravention à la loi du 17 thermidor an VI. Il demande leurs noms et demeures. Jeanne Mailleur donne son nom et son adresse puis « plus de quarante citoyenne a nous

586 FARCY Jean-Claude, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, PUR, 1999, page 96

587 DENYS Catherine, *Police et sécurité au...op.cit.* page 20

588 *Ibid.* page 93

589 ADC 3 L 785, section de l'Union, dossier 9

590 ADC 3 L 782, section du Civisme, dossier 6

591 DENYS Catherine, *Police et sécurité au...op.cit.* pages 317-318

inconnues se sont permises de venir avec méchanceté s'approcher de nous qui étions revêtus de nos marques distinctives se sont permises de nous adresser la parole en disant qu'est-ce qu'il vient faire icy », la situation s'envenime et il écrit qu' « elles avoient tort de s'assembler et provoquer des insultes qu'elles comettoient envers un fonctionnaire public qui étoit dans l'exercice de ses fonctions ». Il leur demande plusieurs fois au nom de la loi de se disperser alors qu'elles incitent des enfants à lui jeter des pierres « qui ne nous ont point atteintes ». Le procès-verbal finit en annonçant que depuis plusieurs décades, les femmes ont l'habitude de se réunir au même endroit⁵⁹².

Ce qui se joue ici nous intéresse particulièrement. Catherine Denys écrit : « il faut rappeler que l'homme des temps modernes ressent très fortement toute restriction de sa liberté de mouvement comme une agression personnelle physique insupportable. » Une attaque sur la moralité d'une femme ou d'un homme pour provoquer, entraîne parfois une riposte violente⁵⁹³. La loi voit comme intolérable et criminalise parfois des choses banales et habituelles aux yeux des citoyens. Inversement, les citoyens régulent eux-mêmes une proportion difficile à estimer de la criminalité, ce que Benoît Garnot nomme « infrajustice ». Des accommodements échappent à tout traitement judiciaire et les citoyens séparent le comportement criminel ou déviant toléré avec ceux qui sont traités par la justice. Il s'agit de défendre son autonomie face à l'État dans un rapport de force qui varie selon les situations. On offre à la justice ce qui n'est pas étouffé, ni apaisé. Les communautés tolèrent sans réagir ou exercent des pratiques infrajudiciaires. Une rixe ou une gifle vaut mieux qu'une dénonciation car dénoncer, c'est prendre des risques, que ce soit face à la justice ou par crainte de représailles. Pourtant, les citoyens ne demeurent pas ignorants, ils comprennent les mécanismes et les procédures judiciaires et n'hésitent pas, même chez les ruraux, à engager de longues procédures⁵⁹⁴. De plus l'honneur des individus est en jeu, conserver sa réputation passe avant bien d'autres considérations. Toutefois, Benoît Garnot ne veut pas faire du concept d'infrajudiciaire une panacée débouchant sur une « illusion historiographique ».

Sur 164 « peines » prononcées dans le corpus, 77 sont des remises en liberté, soit près de 47%, 17 sont des conciliations et arrangements (environ 10%). A cela peut s'ajouter 8 obligations de quitter la commune (moins de 5% des cas), assimilable à un mécanisme d'auto-régulation bien qu'il soit légal⁵⁹⁵. Ce consensus social au niveau local est possible car la justice d'État semble éloignée et la sévérité des peines dissuade de faire subir de tels supplices ou des amendes trop lourdes, de la

592 ADC 3 L 782, section du Civisme, dossier 22

593 DENYS Catherine, *Police et sécurité au...op.cit.* page 299

594 GARNOT Benoît, *Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Imago, diffusion PUF, 2000, pages 131-137

595 Pour ces chiffres, nous avons considéré qu'un dossier pouvait comporter plusieurs éléments comme une peine de prison suivie d'une conciliation. Le mot de "peine" est entre guillemet; il n'est pas à prendre au sens juridique du terme et est impropre car une remise en liberté n'est pas une peine. Par ailleurs, la remise en liberté se fait souvent sous caution: le prévenu doit rester à disposition de la justice ou être relâché en attendant la suite de l'enquête qui n'aboutit presque jamais.

durée de la procédure souvent incertaine. Mieux vaut ne pas y recourir⁵⁹⁶. Avec la Révolution, des changements se font sentir car le mode d'action des juges de paix s'adapte bien à une société de l'honneur et de la conciliation. De plus, la justice devient plus accessible et à des niveaux élevés. Le manque de policiers et de tribunaux commence à se combler, en particulier dans un chef-lieu comme Caen. Pour les citoyens, il ne s'agit pas tout à fait d'une contestation de l'ordre social, généralement admis par tous ou presque, mais à l'intérieur de ce cadre globalement accepté, les gens entendent maintenir le domaine de leur autonomie et placer une part importante de leur vie hors du champ des surveillances.

Dans la section de l'Égalité, Marie Magdeleine Deslandes de Caen, 30 ans, « agissant dans son ménage » passe devant la justice pour une affaire de vols. Il y a une plainte et des témoins oculaires. Le juge de paix Charles André restitue les biens volés à sa propriétaire qui va acquitter de ses dettes la voleuse⁵⁹⁷. L'affaire de vol se transforme en gestion de dette entre deux citoyennes, la dette trahit le lien communautaire qui les unit. D'autres cas de vols entre femmes ont lieu et se finissent sur un arrangement ou une indemnisation⁵⁹⁸. Les plaignantes et les coupables se connaissent et l'action en justice est une manière d'accélérer la résolution d'un conflit. Les policiers connaissent les citoyens et citoyennes et s'inscrivent eux aussi dans ces liens d'interdépendance locaux. Lors d'un interrogatoire pour voies de faits envers un huissier et coups et blessures, le procès-verbal mentionne le coupable comme « Jacques Lebaron », boucher de Caen. L'âge du prévenu n'est pas noté soit parce qu'il refuse de le dire, mais le procès-verbal l'aurait indiqué, ou bien parce que le rédacteur le connaît⁵⁹⁹. La même chose survient lorsque Pierre Maricot l'aîné rédige un procès-verbal pour « insultes envers un juge de paix ». La prévenue est appelée « la femme David ». Pas d'âge, pas de métier, pas de lieu d'origine : ils se connaissent⁶⁰⁰.

Des policiers-citoyens et des citoyens-policiers

L'idée de xénophobie développée précédemment reste pertinente. Les suspects viennent toujours d'ailleurs car chacun et chacune est relié dans une vaste toile locale d'interrelations. Les policiers en font partie intégrante et ils appliquent leurs présupposés xénophobes pour enquêter. Leur appartenance à la communauté locale infléchit leur action. Les patrouilles dans les cabarets et

596 GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, [en ligne sur : <https://chs.revues.org/855>], Vol. 4, n°1 | 2000, pages 103-120

597ADC 3 L 783, section de l'Egalité, dossier 2

598 Voir par exemple ADC 3 L 784, section de la Liberté, dossier 3 ou ADC 3 L 783, dossier 8 de la section de la Fermeté.

599ADC 3 L 785 section de l'Union, dossier 27

600ADC 3 L 783, section de la Fermeté, dossier 23

l'arrestation de personnes « à nous inconnues » le prouvent. La police fait d'autant plus partie de la communauté qu'elle partage les mêmes présupposés. Les communautés appellent beaucoup plus facilement la police face à des étrangers dans les cas de délit réel ou supposé, faisant parfois office de coupables de substitution⁶⁰¹. Jean-Claude Farcy note lui-aussi que plus le lien est faible entre la victime et le « criminel », plus l'action en justice devient un moyen d'obtenir réparation⁶⁰². Ce lien peut être un rapport de dette, de travail ou de voisinage par exemple⁶⁰³.

Nous voyons donc que la majorité des victimes se connaissent. La violence se situe souvent au milieu d'un même groupe social sauf pour les vols, car plus l'écart social est important, plus le gain est potentiellement élevé⁶⁰⁴. La question « comment les citoyens se comportent avec les enquêteurs ? » demeure. Nous ne parlons pas du témoignage face au greffier, ou du rôle du témoignage dans l'enquête, qui sera traité plus tard, mais plutôt de la manière dont un citoyen envisage son action dans l'enquête.

Le concept d'infrajustice proposée par Benoît Garnot sert à éviter la justice et rétablir l'entente. Au sein de la communauté, le but n'est pas d'exclure mais de souder, de rétablir un équilibre malmené. Le groupe prédomine sur ses membres, la recherche de la reconnaissance se fait en excellant dans les valeurs du groupe pour grimper dans son estime. Certains comparerait cela à la « loi de la jungle » mais c'est exactement l'opposé, le conflit soude la communauté qui défend ses membres et ses affaires internes⁶⁰⁵. Porter plainte pour coups et blessures relève de la honte souvent car c'est une preuve d'incapacité à se défendre ou à défendre quelqu'un. D'ailleurs, plusieurs enquêtes pour vols se révèlent être de véritables bastonnades dont le ou la victime n'a pas souhaité porter plainte pour « coups et blessures ». Par exemple, Françoise Maillard, une femme de 40 ans qui vit chez deux prêtres dont l'aîné est un émigré et l'autre et mort en lui léguant tous ses biens, voit le frère des deux prêtres, François Mathieu Vaudrin entrer chez elle en réclamant l'héritage. Il brise des éléments du mobilier et moleste gravement la plaignante qui portera plainte pour « vol »⁶⁰⁶.

Les plaignants ou dénonciateurs savent parfaitement ce qui aggrave ou non un fait en justice. Qu'il y ait eu violence ou non, qu'un aveu soit prononcé, tardivement ou pas, qu'il y ait eu préméditation, *etc.* Tous ces facteurs comptent et sont maniés avec une grande précaution. L'ivresse

601 GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et... » *art.cit.*

602 FARCY Jean-Claude, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, PUR, 1999, page 98

603 Nous ne l'avons pas inscrit dans notre base de données mais le dernier dossier d'enquête de la section du Civisme est un simple document de compte sans explication ni trace de traitement par la police judiciaire.

604 FARCY Jean-Claude, « Les sources sérielles de... » *art.cit.*, pages 97-98

605 GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in...op.cit.*, pages 41 et 51

606 ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 9

permet souvent de se disculper ou invoquer la misère pour faire susciter de l'émoi au juge compte. Le policier reste plus clément ou plus à l'écoute si le prévenu possède une situation sociale valorisée⁶⁰⁷. Nous avons déjà évoqué le cas de cette femme en « état d'imbecillité par la boisson » qui avoue avoir eu des propos contre-révolutionnaires. Le juge de paix Renouf La Coudraye fait preuve d'une grande mansuétude vis-à-vis d'elle⁶⁰⁸. Dans le cas d'un vol commis par un enfant, Jean François Sébastien Cougoul de Caen, qui dit s'appeler « Vincent » et ne pas savoir son nom de baptême, de 11 ans, fils d'une femme fripière et veuve. Elle doit s'occuper de cinq enfants et son mari est mort à la guerre. La sévérité dont faisait preuve le juge de paix ainsi que les gardes et le passants qui ont attrapé l'enfant se trouve adoucie. L'enfant passe en prison avant d'être pris en charge par l'hospice⁶⁰⁹. Le juge de paix a pris soin de noter ce récit de vie afin de disculper la veuve de ses responsabilités sur l'enfant puisque la majorité pénale se fixe à 16 ans dans le *Code pénal* de 1791. Avant cet âge, le juge de paix doit savoir si l'individu a agi avec discernement et doit attribuer une peine éducative en théorie. Il doit également comprendre sa sphère familiale, son parcours, ses motivations⁶¹⁰. Dans un article, Martin Dinges montre que les modernes ont un rapport utilitaire à la justice qui n'est en aucun cas un processus de civilisation du haut vers le bas. S'adresser à la justice revient à défendre ses intérêts. L'individu effectue un calcul entre l'effort, le temps et les risques (perte de réputation ou représailles par exemple) d'aller en justice et ce que la justice peut lui apporter en retour. L'individu peut imposer la justice qui peut être sa justice sur des questions d'ordre moral ou civique si l'aspect stratégique du rapport à la justice en vaut la peine⁶¹¹.

Ne pas réagir à la calomnie revient à être coupable, pour cette raison, David Garrioch parle de « self-regulating and self-perpetuating mechanisms of the local community » qui induit que la communauté s'auto-régule mais également qu'elle se perpétue au travers de ce mécanisme qui assure la cohésion sociale⁶¹². Ainsi, aller voir le commissaire de police ou le juge de paix est un geste public pour montrer son bon droit, une manière de montrer que l'on ne se « laisse pas faire ». Certes, la réparation exigée varie selon le statut social. La foule affectionne les disputes et les rumeurs, voir même, elle l'encourage car elle est le témoin des aspirations et des attentes de ladite communauté. La dispute publique force l'autre à donner satisfaction au plaignant et le commissaire de police ou le juge de paix, paternel et détenteur de la loi, sont des « autorités alternatives » auprès desquels on fait jouer sa sympathie ou son empathie. Appeler les officiers de police judiciaire

607 DHONT François (dir. MILLIOT Vincent), *Du vol dans l'arrondissement...op.cit.* pages 84-89

608 ADC 3 L 784, section de la Liberté, dossier 20

609 ADC 3 L 784, section de la Liberté, dossier 23

610 DHONT François (dir. MILLIOT Vincent), *Du vol dans l'arrondissement...op.cit.* pages 93-102

611 DINGES Martin, « L'art de se... » *art.cit.*, pages 135-145

612 GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in...op.cit.*, pages 16 et 45

permet de renforcer son autorité ou de faire bouger son rapport de force face à la communauté ; de plus cela symbolise souvent un appel au support de la communauté pour montrer sa légitimité⁶¹³. Le commissaire de police ou le juge de paix, voir leurs subordonnés donnent aux individus une « arme » supplémentaire lors des rixes et disputes. Pour autant, la police s'insère de plus en plus dans ce système d'auto-régulation qu'elle influence en retour⁶¹⁴.

Aller se plaindre auprès de la police induit d'avoir un projet derrière. Rien n'est anodin. Les citoyens montrent des stratégies discursives remarquables. L'usage utilitaire qu'ils font de la justice et de la police invite à revoir, du moins pour cette époque, l'idée d'une police omniprésente et omnipotente ou à l'inverse incapable et inexistante. Demander réparation se fait selon une grille d'évaluation personnelle et à la fois collective entre le tolérable et l'intolérable. Le juge de paix semble être un personnage bien adapté à ces mécanismes communautaires, d'autant plus qu'il permet de faire entrer l'État dans ces mécanismes à un niveau local.

Conclusion

Ainsi, nous avons cerné les acteurs de l'enquête pénale à Caen dans son entièreté. Des fonctionnaires d'État aux citoyens en passant par les cabaretiers, le juge de paix et ses subordonnés peuvent s'appuyer sur de nombreux réseaux et individus pour appréhender une enquête pénale. Si des individus sont élus ou nommés pour faire partie de la police judiciaire, on voit que le processus d'enquête proposé par la Révolution associe les citoyens au bon fonctionnement de ce rouage.

613 *Ibid.* pages 46-55

614 *Ibid.* page 217

III - Enquêter : méthode, pratiques et objectifs

« La police est d'abord une pratique locale et diversifiée, qui est donc pour cette raison peu modélisable à l'échelle nationale »⁶¹⁵. Par cette phrase, Catherine Denys indique l'aspect empirique du travail policier consistant en « un mécanisme de distribution dans la société d'une force justifiée par une situation »⁶¹⁶. Par ce pragmatisme, l'officier de police judiciaire est donc un technicien concentrant des compétences (qualité professionnelle et expérience) et des qualifications (connaissances formelles) qui s'appuient les unes sur les autres⁶¹⁷. De ce fait, les officiers de police judiciaire s'appuient sur des techniques, des savoir-faire et des réseaux pour mener l'enquête pénale.

A - La constitution d'un dossier : le petit monde du procès-verbal

Se pencher sur les dossiers d'enquête invite à envisager deux aspects. Le premier, préoccupation récente chez les historiens, représente la culture matérielle. Chère aux archéologues,

615 DENYS Catherine, *Police et sécurité...op.cit.* page 20

616 MONJARDET Dominique, *Ce que fait la...op.cit* page 16

617 LEVY René, « Savoirs et compétences : du policier à la police », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être...op.cit.*, pages 229-237

ce domaine est en pleine extension dans l'histoire de la police⁶¹⁸. L'enquête pénale n'est pas qu'administrative ou répressive ; c'est également un processus qui engage des moyens techniques⁶¹⁹. Le second aspect est celui du savoir-faire et du processus d'enquête. Chaque étape de l'enquête se doit d'être écrite avant de figurer dans le dossier. Les dossiers d'enquête renferment donc du matériel et des savoir-faire policiers. La métaphore mécanique de l'enquête fonctionne. Enchaînement d'actes, d'actions et de démarches, l'enquête est un mode de production du savoir fondé sur un ensemble de pratiques. L'enquête sur le terrain reste un moment crucial pour donner des indices et des preuves pour le juge de paix⁶²⁰.

1 - Les dossiers d'enquête de police judiciaire

Une enquête suit des étapes que le dossier retrace. Du lancement de l'enquête par plainte, d'office ou dénonciation, aux procès-verbaux des officiers de police judiciaire en passant par les interrogatoires, les mandats et les notes de l'administration et des prévenus. La saisie de la police judiciaire pour lancer une enquête s'appelle une « saisine pénale ». Ensuite peut débiter « l'instruction préparatoire » ; confiée au juge de paix, il doit aller sur le lieu du crime, dresser les procès-verbaux, recevoir les témoignage et délivrer les mandats d'arrêt ou d'amener⁶²¹. Une foultitude de documents papillonnent dans les dossiers. Tous ces documents ont été comptés et rangés dans un tableau qui comporte des défauts et des rigidités mais il permettra d'éclairer notre propos⁶²² :

Tableau 4 : Pièces contenues dans les dossiers d'enquête pénale de l'an III à l'an VIII

	Interrogatoires	Témoignages, plaintes ou dénonciations civiques	Correspondance entre fonctionnaires	Gages de bonne moralité	Lettres et notes citoyennes	Laissez-passer et passeports	Mandats	Enquêtes de terrain	Signalements	Autre	Total	Total en %
Section Civisme	36	52	36	8	14	4	10	10	2	2	173	24,54
Section Egalité	11	21	5	4	2	1	5	4	1	11	64	9,08
Section Fermeté	31	29	18	5	1	2	23	10	0	2	121	17,16
Section Liberté	46	45	22	12	3	1	19	14	1	1	164	23,26
Section Union	59	43	24	10	3	0	18	18	1	7	183	25,96
Total	183	190	105	39	23	8	75	56	5	23	705	100
Total en %	25,96	26,95	14,89	5,53	3,26	1,13	10,64	7,8	0,71	3,26	100	

Dans les « interrogatoires », nous rangeons ceux effectués par les juges de paix dans leur bureau

618 Voir par exemple : LUC Jean-Noël, « Anthropologie du policier : le... » *art.cit.*, pages 393-403. Dans cet article, l'auteur montre l'importance du vêtement et de l'apparence pour assurer le rôle de policier.

619 Voir par exemple : PORRET Michel, FONTANA Vincent et MAUGUE Dominique (dir.), *Bois, fers et papiers...op.cit*

620 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* page 510

621 *Ibid.* pages 202-203

622 La typologie dressée dans ce tableau est arbitraire et peut comporter des erreurs. Les catégories construites pour les besoins du tableau correspondent à notre questionnement mais peuvent être critiquées.

mais aussi ceux faits sur le terrain par les commissaires de police ou les gendarmes nationaux. Plusieurs interrogatoires peuvent donc être effectués sur un même individu. Il peuvent avoir été effectué sur le fait ou après rétention. Les « témoignages, plaintes ou dénonciations civiques » proviennent majoritairement des citoyens mais peuvent être émis par une institution. Ce sont les documents servant à accuser un individu. La « correspondance entre fonctionnaires » représente les documents informant d'une mise en liberté, d'un renseignement donné par le directeur du jury, d'un conseil de l'accusateur public, le transfert d'un suspect et autres informations échangées ; c'est la production discursive étatique qu'engendre l'enquête. Les « gages de bonne moralité » recoupe les témoignages favorables à l'inculpé. Ces pièces proviennent d'institutions ou d'individus, et comprennent les preuves d'inscription sur un tableau de commune ou de naissance dans un lieu. Les « mandats » sont émis par les officiers de police judiciaire. Un mandat peut être d'arrêt, d'amener ou d'assigner. Les « enquêtes de terrain » regroupent les procès-verbaux des officiers de police judiciaire intervenus dans des lieux ayant un rapport avec le délit pour éclaircir l'enquête ou la préciser. Les patrouilles et enquêtes de moralité chez le voisinage se retrouvent donc ici. Les signalements servent aux officiers de police judiciaire de fiche descriptive pour les suspects évadés ou introuvables. Les passeports sont des documents individuels à faire viser à chaque déplacement par les autorités. La catégorie « autre » permet de caser les constats médicaux, les fiches de comptes pour les affaires de dette, les placards, gazettes et objets trouvés dans les dossiers.

Premier constat, tous ces documents, composés en majorité de papier, sont des « objets ». C'est-à-dire qu'ils représentent l'union entre les représentations et les réalités. Il y a une continuité du matériel et du symbolique au travers de l'objet⁶²³. L'histoire matérielle récente du droit de punir souligne le poids des « choses banales ». Les objets, les lieux, les outils donnent du sens aux pratiques judiciaires⁶²⁴. La matérialité du dossier guide ce que le pénal vise. Comme nous l'avons déjà dit : « l'écriture filtre la parole ». Le dossier matérialise le crime, surtout dans un système judiciaire dans lequel les pièces à conviction commencent doucement à être reconnues et conservées comme en témoigne le peu de pièces dans la catégorie « autre ». La matérialité d'un dossier évite les suppositions, endigue l'arbitraire et l'incertitude pour établir la responsabilité dans un fait infractionnel. Depuis le Moyen-Âge la mise à l'écrit sur différents supports fonde la légitimité de la démarche pénale. La notion de « pièce » de dossier est pertinente ; elle désigne un document juridique établi durant l'instruction criminelle, c'est-à-dire la plainte, l'interrogatoire, les témoignages et l'expertise⁶²⁵.

623 ROCHE Daniel, *Histoire des choses banales...op.cit.*, page 16

624 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.* pages 413

625 PORRET Michel, « Introduction, La matérialité des crimes et des châtements », dans PORRET Michel,

Ainsi, pour tout dossier, nous possédons toutes les étapes de l'enquête. Aux Archives départementales du Calvados un dossier consiste en une pile de pièces contenues dans une copie double cartonnée. Ces pièces sont la majorité du temps rangées dans l'ordre chronologique inverse⁶²⁶. Comment se monte un dossier d'enquête ? Tout d'abord, il faut une poursuite qui se lance d'office si le suspect est pris sur le fait, par dénonciation civique ou officielle, ou par plainte⁶²⁷. Les plaintes et dénonciations civiques se formulent auprès des officiers de police judiciaire qualifiés pour enquêter au criminel. La plainte est enregistrée à l'écrit et rédigée par le plaignant ou un représentant du plaignant ou l'officier de police judiciaire sur demande. Une fois l'infraction connue, le juge de paix ou l'un de ses subordonnés procède aux premiers actes de l'information par le recueil des dépositions, des témoignages et la visite des lieux. Si les charges sont fondées, le juge de paix formule un mandat d'amener pour que le suspect se présente. L'interrogatoire sert ensuite à clarifier et éviter l'arrestation car si les déclarations du prévenu sont convaincantes, le juge de paix peut prononcer une relaxe et abandonner la poursuite⁶²⁸. Il peut également poursuivre l'enquête afin de refaire un interrogatoire plus tard en meilleure connaissance de cause. Notre corpus ne va presque jamais au-delà de cette étape. Si le prévenu ne se disculpe pas, un mandat d'arrêt est rédigé et il est emmené au siège du district dans une maison d'arrêt. Quelques mandats d'arrêts sont présents dans le corpus. Si le juge de paix refuse d'émettre un mandat d'amener ou d'arrêt ou si le directeur du jury d'accusation ne soumet pas l'accusation aux jurés, le plaignant peut soumettre directement le cas au grand jury. Donc un citoyen peut court-circuiter toute l'enquête pour aller directement au plus haut de la hiérarchie judiciaire⁶²⁹.

Les juges de paix délivrent de nombreux « mandats d'assigner » servant à faire venir n'importe quel citoyen pour obtenir un renseignement ou une précision sur une affaire le concernant ou non. Ce document ressemble à une obligation à témoigner et est curieusement absent du *Code des délits et des peines*. Ensuite, les mandats d'amener se délivrent par les articles suivants :

ARTICLE 56

Le juge de paix fait comparaître devant lui tout individu contre lequel il existe des preuves ou des présomptions de délit.

ARTICLE 57

FONTANA Vincent et MAUGUE Dominique (dir.), *Bois, fers et papiers...op.cit.* pages 15-26

626 En ouvrant le dossier, la remise en liberté se trouve souvent au début et la plainte à la fin.

627 Article 81 du *Code des délits et des peines*.

628 Nous avons d'ailleurs observé que dans les interrogatoires, 54,79% des suspects signent à la fin, 37,23% ne savent "ni écrire ni signer" et 7,97% ne demandent pas de signature au prévenu. Même si parfois, les signatures sont clairement des dessins, plus de la moitié est capable de signer. Nous n'avons qu'un exemple de prévenu signant avec une croix.

629 ALLEN Robert, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire 1792-1811*, Rennes, PUR, 2005, pages 26-28

L'ordre qu'il donne à cet effet s'appelle *mandat d'amener*.

ARTICLE 58

Le mandat d'amener doit être signé du juge de paix, et scellé de son sceau, il doit nommer ou désigner le prévenu le plus clairement qu'il est possible.

Tandis que le mandat d'arrêt se lance une fois que l'acte délictueux est avéré par l'article 70. Il existe également des mandats de comparution. Absents de notre corpus, ils se délivrent par l'article 69 si le délit se sanctionne d'une amende au-dessus de trois journées de travail. Il ordonne au prévenu de se présenter au directeur du jury. De nombreux dossiers ne comportent pas de mandat. Avec l'article 61, « [u]n prévenu peut être traduit sans mandat d'amener devant le juge de paix, lorsqu'il a été surpris en flagrant délit ». Le reste du temps, les mandats se sont perdus ou l'enquête s'est effectuée illégalement, sans mandat⁶³⁰.

Tout acte utile à l'enquête est mis sur un procès-verbal. Une déclaration, une plainte, une dénonciation, un interrogatoire, une perquisition, une arrestation ou même un récit d'un enquêteur sont consignés sur un procès-verbal. Pierre-François Muyart de Vouglans le définissait comme « un narré exact que fait le juge des faits dont il a une connaissance personnelle, pour s'être transporté lui-même sur les lieux où ces faits se sont passés »⁶³¹. Sa définition, restreinte au seul juge et à l'aspect oculaire de celui-ci, s'étoffe pendant la Révolution. Le *Code des délits et des peines* ne prend pas la peine de le définir. Dans le corpus, la majorité des pièces sont donc des procès-verbaux car près de 26% sont des interrogatoires, environ 27% des témoignages, plaintes ou dénonciations civiques⁶³². De plus, ce que nous avons appelé « enquête de terrain » représente 7,8% des pièces. Près de 60% du corpus représente donc des procès-verbaux. Le formalisme du procès-verbal prévient l'erreur judiciaire. Il détaille le premier constat, récapitule les opérations préliminaires de l'enquête. La manifestation de la vérité dépend de son exactitude et de sa clarté. Le *Code des délits et des peines* précise les mentions obligatoires : désignation du nom et de la qualité du rédacteur, détaille des circonstances de l'infraction (temps, lieu, indices...), date, signature et renvois, et les qualités et nom du suspect. Pourtant aucune convention de rédaction n'existe comme nous l'avons vu avec les procès-verbaux rédigés à la première personne dans la section de la Liberté⁶³³. Ce n'est pas un document normé malgré le formalisme qu'il présente⁶³⁴. Des manuels existent pour aider le

630 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 56 à 58, 70, 69 et 61. Un mandat d'amener type est transcrit en annexes page LXXVII.

631 VOUGLANS (DE) Pierre-François Muyart, *Les loix criminelles du...op.cit.*, page 611

632 Pourtant, les dénonciations civiques ne sont pas des procès-verbaux car ils sont rédigés par des citoyens.

633 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime...op.cit.* pages 264-265

634 Voir à ce sujet : BALOIS-PROYART Jean-Christophe, « Anatomie du procès-verbal : les justices de paix, une source pour l'histoire du travail (Paris, années 1790-années 1830) », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2014/4 (n° 61-4/4 bis), pages. 32-64

juge de paix à dresser ses procès-verbaux et bien mener son enquête⁶³⁵. Les études victimologiques montre la faible place des victimes dans l'histoire mais également dans le processus judiciaire. L'enquête rend la victime spectatrice qui, surtout présente en début des procès-verbaux de l'enquête, s'efface peu à peu⁶³⁶. Évincée de l'enquête, elle n'est plus confrontée à l'auteur du délit mais à un représentant de l'État⁶³⁷.

Enfin, nous précisons que l'enquête possède une temporalité qui lui est propre. Nous avons regardé l'écart entre le premier procès-verbal et le premier délit de l'enquête effectué ainsi que la durée de l'enquête, ce qui donne le tableau suivant⁶³⁸ :

Tableau 5 : Durée et temps de déclenchement d'une enquête pénale à Caen sous le Directoire

Moyenne de :	Section :	Civisme	Egalité	Fermeté	Liberté	Union	Moyenne
Durée d'une enquête (en jours)		37,64	39	30,43	19,25	12,18	27,7
Temps entre le premier délit et le premier PV (en jours)		27,88	56	4,41	21,43	7,11	23,37

La section de l'Égalité n'est pas la plus significative car nous disposons uniquement de 8 enquêtes dans cette section. Pourtant, on peut voir clairement que le juge de paix Allain de la remuante section de l'Union effectue des enquêtes rapides⁶³⁹. On peut voir que le dossier peut suivre un délit sur le vif ou tenter de comprendre des faits des mois plus tard.

D'autres pièces contenues dans les dossiers sont à commenter. En particulier l'interrogatoire, pièce maîtresse de l'enquête se basant sur la « preuve morale ».

2 - Face à la police judiciaire, l'oralité de l'enquête

Que le juge de paix mène un interrogatoire à son domicile ou qu'un commissaire de police note la plainte d'une victime dans un cabaret, l'enquête s'écrit. Le dénominateur commun aux

635 Comme ce manuel du juge de paix Levasseur, datant de 1802, précisant que sous le Directoire, « les juges de paix étaient chargés de dresser les procès-verbaux, d'entendre les témoins, de recueillir les preuves par écrit, de rassembler les pièces de conviction ; et en outre de faire amener le prévenu devant lui et de lui faire subir son interrogatoire ». Disponible sur Gallica sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1443264.r=juge%20de%20paix%20Levasseur?rk=42918;4>. Ou voir : FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* pages 186-187

636 FARCY Jean-Claude, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, PUR, 1999, pages 95-100

637 ZAUBERMAN Renée, « Les enquêtes de victimation. Une autre façon de connaître le crime », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, PUR, 1999, page 113

638 "PV" signifie "procès-verbal".

639 Précisons aussi que les moyennes peuvent être faussées par une ou deux enquêtes extrêmement longues. Cependant, le juge de paix Allain menant lui-même la majorité des enquêtes, il limite le nombre d'intermédiaires allongeant la durée de l'enquête.

démarches menées par les enquêteurs est son oralité. Le phénomène ne date pas de la Révolution ; depuis le Moyen Âge en Europe se développe la procédure inquisitoire comme « mode de véridiction »⁶⁴⁰. Pierre-François Muyart de Vouglans écrivait déjà que l'« interrogatoire en matière criminelle, est un acte ou procès-verbal dressé par le juge, assisté de son greffier, contenant des demandes & les réponses de l'accusé, & dont l'objet n'est pas seulement de tirer l'aveu de son crime, mais encore la vérité des faits qui peuvent tendre à sa décharge, car il peut y poser ses faits justificatifs »⁶⁴¹. Il s'appuie sur des pratiques plus anciennes dont la généalogie importe peu ici. Nous aimerions donc voir l'oralité de l'enquête en deux temps : l'audition des victimes et l'interrogatoire des suspects.

Les témoins, le témoignage et les victimes : l'art de l'audition

Tout d'abord, les témoins peuvent être victimes ou spectateurs d'un délit. Que ce soit une plainte, une dénonciation civique ou un témoignage, l'audition de la personne influe sur l'enquête et fait office de preuve. Les officiers de police judiciaire peuvent, en tant que citoyen, porter plainte également. Si, comme le disait Jeremy Bentham, les témoins « sont les yeux et les oreilles de la justice », le témoignage oral déforme la vérité, puis la mise en forme à l'écrit par le greffier modifie à nouveau cette version de la vérité. De plus, un témoin peut tout à fait manipuler la justice selon ses besoins et stratégies. Un témoignage peut être favorable ou délétère au suspect. Comme le dit l'article 105 du *Code des délits et des peines*, « [l]e juge de paix fait comparaître au procès-verbal toutes les personnes qui peuvent donner des renseignements sur le délit. [...] [l] y appelle spécialement les parents et voisins du décédé, ceux qui étaient employés à son service, et ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès »⁶⁴². L'audition peut commencer.

La dénonciation civique ou la plainte se reçoit par un juge de paix selon l'article 81 du *Code des délits et des peines*. Le juge de paix est, selon l'article 141, obligé de poursuivre les délits « sur les plaintes des parties intéressées, sur toutes espèces de dénonciations civiques ou autres qui lui sont adressées, et d'office »⁶⁴³. Toutefois, l'article 97 précise que la « plainte, quoique signée et affirmée par le plaignant, ne peut seule, et sans autre preuve ou indice, autoriser le juge de paix à décerner un mandat d'amener contre le prévenu ». Nous avons vu que la plainte et la dénonciation civique étaient des moyens différents d'aller en justice mais que leur traitement était le même dans

640 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* page 40

641 VOUGLANS (DE) Pierre-François Muyart, *Les lois criminelles du...op.cit.*, page 635

642 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, article 105

643 Pour le détail, voir aussi les articles 93 à 100.

le *Code des délits et des peines*⁶⁴⁴. La primauté du témoignage dans l'enquête semble le matériau primordial de l'instruction. Il précède l'aveu et représente un des seuls outils à la disposition de l'enquêteur en l'absence de police scientifique. Le témoignage repose sur le support de la mémoire ; il garde une prééminence s'il est *de visu* alors que l'ouïe vient après. L'étape complexe de l'audition se trouve dans la retranscription qui doit juguler le flot de détails et synthétiser le propos. La rumeur, appelée « clameur publique » dans le *Code des délits et des peines*, est prise en compte dans les témoignages⁶⁴⁵. Par exemple, le dossier 23 de la section de la Fermeté pour insultes envers un juge de paix vient aux oreilles du commissaire Bénouville « par le public » et « par notre épouse »⁶⁴⁶.

L'audition par l'officier de police judiciaire est une tâche complexe. Pour bien cerner une audition, il faudrait d'abord comprendre le rapport entre les différents protagonistes, leur psychologie et analyser les rapports sociaux. Peu de travaux sur les témoins existent. De plus, la réticence à témoigner demeure courante et varie selon les individus comme pour un curé et ses ouailles. Le statut du témoin donne de la valeur au témoignage. Le témoignage d'une personne d'autorité sera plus écouté que celui des petites gens ainsi que le lieu où le délit s'est effectué⁶⁴⁷. Certains parlent de « théâtre de la justice » à juste titre. Même si le témoignage n'est plus un coût avec la Révolution, les communautés peinent à le faire. Un témoin est inséré dans des rapports sociaux dont l'enquête ne reflète qu'un aspect⁶⁴⁸.

Toutefois, les témoins ne sont pas irréprochables. Défaut de mémoire, parti pris, langue utilisée... Ces éléments dénotent la mise en forme d'un discours produit par des filtres (âge, sexe...). Venir témoigner ou non, fait en soi, office de parti pris. Le témoin, acteur actif et passif, gomme ou accentue un fait. Une communauté entière peut tenir un discours à décharge et chacun sait bien souvent ce qui aggrave ou disculpe le prévenu. Témoigner contre un proche, un fou, un pauvre issu de la communauté, sera plus difficile que face à un étranger ou à une personne de mauvaise réputation. L'enquête est manipulable⁶⁴⁹.

Encore une fois, les modernes ont un rapport utilitaire à la justice⁶⁵⁰. S'adresser à un officier

644 Voir l'article 96.

645 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* pages 472-478

646 ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 23

647 Voir le dossier 7 de la section de l'Égalité (ADC 3 L 783) : une simple bagarre dans un tribunal prend vite de l'ampleur de par le lieu dans lequel se déroule le fait.

648 FARCY Jean-Claude, « Témoin, société et justice » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice, une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, pages 423-428

649 GARNOT Benoît, « Les témoins sont-ils fiables ? » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice, une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, pages 429-435

650 Voir la partie "Des policiers-citoyens et des citoyens-policiers" à partir de la page 149.

de police judiciaire revient à calculer stratégiquement pour son intérêt entre l'effort de la plainte et le bénéfice potentiel. La compétence narrative pour se présenter comme lésé peut faire varier du tout au tout une enquête. Il faut montrer l'autre comme violent et querelleur alors que l'on est un « bon républicain » calme et respectueux, afin que l'enquêteur s'identifie au plaignant et use de sa propension à l'empathie. La stratégie narrative consiste alors à insister sur les vices de son ennemi et sur ses vertus. L'aspect caricatural de la plainte montre qu'elle est tout à fait décontextualisée⁶⁵¹. Il faut aussi garder à l'esprit que la plupart des plaintes ne débouchent pas sur un procès mais sert de moyen, d'étape dans la stratégie qui oppose deux adversaires⁶⁵². Par exemple, dans une plainte pour vol dans la section du Civisme contre la veuve Marie Anne Galet, on lui demande si elle connaît la plaignante, si elle reconnaît des draps volés au citoyen Baron, chose qu'elle nie⁶⁵³. Même procédé pour des « insultes envers des membres de l'administration municipale », le prévenu est questionné sur ses motifs de voyage à Caen, ses moyens de subsistance avant de demander ce qu'il a fait et dit. Il se juge dans son bon droit après ses insultes, ce à quoi le juge de paix répond qu'il est dans « son tort ». De plus il ne porte pas la cocarde ce qui ne peut que jouer en sa défaveur⁶⁵⁴. On voit bien ici qu'un individu tente de récupérer ses biens contre une citoyenne et dans l'autre cas, que des membres de l'administration municipale tentent de redresser des insultes. Chacun fait comme il peut pour se disculper et sait ce qu'il peut légitimement appuyer face à l'enquêteur ou non.

L'interrogatoire : pièce maîtresse du dossier

Précisons d'emblée que si la majorité des enquêtes passent par le bureau du juge de paix, le simple interrogatoire d'un commissaire de police sur le terrain ou un constat d'un gendarme sur une route sert parfois au juge de paix comme éléments suffisants pour clore le dossier. Pourtant, l'interrogatoire symbolise la pièce la plus importante du dossier d'enquête. Selon l'article 101 du *Code des délits et des peines*, « [e]n cas de flagrant délit, ou sur la clameur publique, le juge de paix fait saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre d'autres renseignements, et sans qu'il soit besoin d'aucun mandat. Si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivre un mandat d'amener pour qu'il en soit fait perquisition ». De plus, l'article 111 stipule que « [l]e juge de paix fait citer devant lui toutes les personnes qui lui sont indiquées, soit par la dénonciation officielle ou civique, soit par la plainte, soit par toute autre voie, comme ayant connaissance du délit qui est

651 DINGES Martin, « L'art de se... » *art.cit.*, pages 135-143

652 BAYARD Françoise, « Porter plainte à Lyon aux XVIIe et XVIIIe siècles », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, PUR, 1999, page 179

653 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 13

654 ADC 3 L 786, section de l'Union, dossier 34

l'objet de ses poursuites, ou des circonstances de ce délit »⁶⁵⁵. De là il mène l'interrogatoire. Dans ce passage de l'oral à l'écrit, la spécificité du messenger s'efface derrière le message. Le texte perd en spontanéité pour gagner en cohérence⁶⁵⁶. Certains interrogatoires comportent des trous, il est probable que certains documents aient été épinglés par des punaises ou des clous à un mur pour que le juge de paix organise sa démarche d'enquête avec tous les éléments.

Au-delà du travail de réécriture du greffier, le juge de paix accorde une grande valeur à l'oral. L'aveu est la principale source de vérité. Tout comme le témoignage, le prévenu formule des stratégies discursives pour se disculper. On peut appeler à la clémence du juge ou faire des aveux partiels pour atténuer la peine encourue. L'ivresse sert souvent à disculper tout comme la misère. Les juges de paix statuent en fonction du statut de prévenu⁶⁵⁷. Par exemple Jacques Huet, de Saint-Martin-de-Sallen, 30 ans et « mendiant de profession » se fait arrêter pour vagabondage. Chose qu'il ne nie pas et demande assistance. Pour cette honnêteté, le juge de paix lui délivre un billet pour rentrer à l'hôtel-Dieu⁶⁵⁸. Il y a aussi François Sébastien Cougoul, ce garçon de 11 ans qui ne connaît ni son âge ni son nom de baptême. Sa mère, fripière, est veuve de guerre et garde 5 enfants à sa charge⁶⁵⁹. Après une courte détention, le juge de paix le fera emmener à l'hospice. Le juge de paix reste donc attentif à la situation sociale du prévenu.

L'interrogatoire est selon Jeremy Bentham « l'instrument le plus efficace pour l'extraction de la vérité ». L'audition à huis-clos représente un acte constitutif du régime inquisitoire. Théoriquement mené à charge ou à décharge, il se déroule toujours avec une forte présomption de culpabilité. Des stratégies d'argumentation pour obtenir l'aveu sont mises en place par le juge de paix. La fréquente utilisation de l'intimidation ou du rappel de la loi inflige au suspect une épreuve. Le travail de la police judiciaire sur le terrain dégrossit les propos pour le jugement qui va trouver les incohérences du récit du suspect. Enfin, les magistrats privilégient la comparaison des versions⁶⁶⁰. La personne est isolée, sans droit d'assistance, privée de sa liberté de mouvements et de toute initiative. Il ne lui reste qu'un seul moyen : la parole. Elle ne peut être usée que dans un cadre d'interaction forcée. L'interrogatoire n'est ni un dialogue ni une négociation. La violence semble inutilisée pour Caen, la ruse doit être employée par le juge de paix. L'interrogatoire ne s'organise

655 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 101 et 111

656 DESAIVE Jean-Paul, « Délits sexuels et archives judiciaires (1690-1750) », dans *Communication*, numéro thématique : Parure pudeur étiquette [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/comm_0588-8018_1987_num_46_1_1690], volume 46, n°1, 1987, page 120

657 DHONT François (dir. MILLIOT Vincent), *Du vol dans l'arrondissement...op.cit.* pages 79-81

658 ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 22

659 ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 23. l'enfant prétend au début s'appeler "Vincent".

660 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* pages 497-502

dans aucun code, c'est donc une pratique policière. La mise en scène joue un rôle permet de troubler l'intéressé. Dans ce tête-à-tête, tout procès-verbal est composé pour de futurs lecteurs ; la sélection de l'information apporte une vérité construite par rapport à l'infraction⁶⁶¹.

Avant la « recomposition » policière à l'écrit, quelles sont les techniques et stratégies discursives du juge de paix ? Nous avons passé au crible les dossiers d'enquête en regardant les 5 premières questions posées par les juges de paix. Des dossiers présentent sous certains aspects un côté « bricolage » ou « ramassis » de pièces trouvées çà et là. Un même interrogatoire peut traiter de délits différents, ce qui est techniquement illégal. La première question est toujours la même, à quelques variations près : « Interrogé sur ses noms, prénoms, âge, qualité et demeure ». La fin de l'interrogatoire se termine toujours par une lecture du procès-verbal au suspect à qui on demande s'il « persiste » ou si ses paroles « contiennent la vérité » et s'il signe⁶⁶². Si le prévenu ne signe pas ou persiste dans un sens contraire au juge de paix, il arrive que celui-ci fasse une relecture du procès-verbal pour relancer des questions sur des détails ou l'intimider en demandant s'il connaît la loi et la peine relative au délit. Tous les renseignements disponibles sur le délit sont mis à profit. Lorsqu'un document manque ou un nouveau témoin se présente, un second voire un troisième interrogatoire peut être mené. Le prévenu étant relâché ou mis en rétention en attendant.

Par ailleurs, la différence de traitement entre les locaux et les étrangers se ressent. Les individus provenant du département se situent presque à mi-chemin entre les deux. Les questions varient selon l'acte. Pour les délits relatifs à la contre-révolution et aux chouans, le juge de paix demande beaucoup si le suspect sait pourquoi il est arrêté ou pourquoi on le recherche. On lui lit le procès-verbal puis on lui demande sa version des faits afin de le confondre. Il faut qu'il comprenne d'emblée qu'il est fautif. Ensuite le juge de paix attaque sur des points de détail comme la présence d'armes chez l'individu ou le défaut de passeport ou de cocarde. Puis on demande et parle de ses connaissances et complices avant de dire qu'il existe des contradictions avec le procès-verbal ou un témoignage. Chaque délit a sa petite méthode. Pour les brigandages ou pillages, on demande que faisait l'accusé tel jour à telle heure avant de demander où sont passés le butin et les complices. Il faut le rattacher à des lieux et des individus pour aller vérifier ses dires et le confondre avec les autres témoignages. Les coups et blessures et voies de faits sont plus simples car l'arrestation se fait souvent sur un flagrant délit. On demande où était l'accusé à telle heure de tel jour et s'il connaît la personne avec qui il y a eu querelle⁶⁶³. Ensuite le juge de paix questionne sur les circonstances :

661 LEVY René, *Du suspect au coupable...op.cit.*, pages 79-85

662 Par ailleurs, le procès-verbal indique si le prévenu sait signer, si'il signe et s'il sait signer mais pas écrire. La distinction entre signer et "dessiner" son prénom est présente.

663 Par exemple, dans le cas de François Villaumey de Caen 45 ans, frippier, accusé de tentative de meurtre sur sa femme et coups et blessures, voici les questions posées :

quels gestes avec quels armes ont été utilisées ? Pour les défauts de passeport, à moins d'être chouan, l'interrogatoire est toujours très rapide. Il faut juste savoir le parcours, les motivations, les logements et la durée du trajet du prévenu avant de demander pourquoi il a oublié le document. Enfin on demande des gages de bonne moralité, comme prouver son inscription au tableau de sa commune, et des garants avant de le relâcher ou l'obliger à quitter Caen. Pour les évasions ou complicité d'évasion, on demande le lieu de provenance et pourquoi le suspect était enfermé avant de regarder son lieu de vie et de travail actuel car ils reviennent souvent dans leur communauté ; cela permet parfois de les remettre en liberté contre bonne conduite. Les insultes et menaces varient grandement selon le statut de la victime et de l'origine de l' « agresseur ». Si la personne est connue du juge de paix il demande les circonstances et les mots utilisés⁶⁶⁴. Le libertinage est toujours rapidement jugé à grand renfort de témoignages et de questions utilisant des périphrases pour ne pas mentionner l'acte sexuel telle celle-ci : « a elle demandé s'il n'est pas vrai qu'elle suit la troupe et qu'elle mène une conduite déréglée avec les militaires »⁶⁶⁵. Seul le vol, le questionnement reste très empirique en fonction du plaignant, de la valeur et de la taille des objets dérobés. Le juge de paix utilise beaucoup l'énumération des objets volés avant de demander si le prévenu les reconnaît. On demande les complices et la manière d'agir du suspect avant de poser les questions embarrassantes : pourquoi avoir eut peur des policiers ? Pourquoi avoir abandonné l'objet dans une rue ? De tous ces délits, le juge de paix statue en fonction du lieu de provenance du suspect, comme nous l'avons vu sur la xénophobie locale, selon le nombre d'individus, de gages de bonne moralité et de témoignages auxquels il peut rattacher les suspect. Le statut du suspect compte beaucoup. Les questions posées aux prêtres sont toujours agressives par exemple. Des question subtiles pour « mettre la pression » au suspect, telle « le prévenu connaît-il la loi » ou « le prévenu sait-il pourquoi il est ici », aux affirmations cassantes du « vous êtes accusé de ». Le juge de paix dispose de questions et de techniques qu'il adapte selon une palette de critères. La réception selon l'individu en face varie du déni total à l'excuse comme dans le cas de Marie Magdeleine Deslandes. Cette femme de 30 ans résidant à Caen est accusée de vols par une plainte à laquelle s'ajoute des témoins oculaires. Face à cela, dès le début de l'interrogatoire, elle présente simplement ses excuses⁶⁶⁶. Les

- est-ce vrai que le 27 de ce mois vers vers les 10 heures et demi à onze heure du soir il a porté plusieurs coups sur sa femme et dont les officiers de santé ont établi un procès-verbal?

-est-ce vrai qu'il a des querelles avec son épouse depuis longtemps, qu'il la frappe journallement, qu'il lui a mis un coup de sabre dans la tête et qu'elle est couverte de bleus?

-des témoins ont dit que s'il perdait son procès, il a déclaré qu'il tuerait son épouse. L'accusée nie.

-sa réponse est fausse, des témoins affirme qu'il a dit cela

- ses réponses sont-elles vraies, persiste et signe-t-il?

664 Voir en particulier le dossier 34 de l'Union (ADC 3 L 786) pour "insolence" envers les membres de l'administration municipale de Caen.

665ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 27

666 ADC 3 L 783, section de l'Egalité, dossier 2

prévenus savent aussi jouer avec l'enquêteur. Par exemple, pour les arrêtés pour défaut de passeport, ils clament souvent avoir perdu leur passeport, l'avoir oublié ou ne pas avoir eu le temps de le faire viser. Souvent le motif est qu'ils ignorent la loi, consciemment ou non.

Une des variables d'ajustement du comportement de l'enquêteur et de sa sévérité tient dans la présence de « gages de bonnes moralité ». 5,53% des pièces de dossiers relèvent de ce type⁶⁶⁷. Ce peut être des certificats de port d'arme, des passeports, des lettres de la municipalité du prévenu prouvant son inscription au tableau de la commune ou une simple lettre jurant que le suspect est un citoyen « honneste » ou est un « bon républicain »⁶⁶⁸. Des outils, auxquels le juge de paix peut recourir, existent pour prouver la bonne ou mauvaise foi du prévenu et vérifier ses dires. Ils sont dans notre tableau sous la catégorie des « gages de bonne moralité » avec les « laissez-passer et passeports ». Avoir fait l'armée montre le patriotisme, être veuve de guerre montre le sacrifice. Le juge de paix recoupe les témoignages avec ces éléments. A l'inverse, l'enquêteur sait ce qui est incriminant. Par exemple, lors de son enquête de terrain sur une bande de chouans, le gendarme Louis Bourdon écrit dans un procès-verbal : « Je remarquai que le susdit jardinier avait un grand chapeau rond rabatu sur les yeux, sans cocarde »⁶⁶⁹. Le gendarme sait que le procès-verbal sera lu par le juge de paix, pour cette raison, il souligne lui-même le défaut de cocarde pour aider le juge de paix à repérer les faits infractionnels et donner un jugement moral sur le prévenu.

Les enquêteurs, à force d'enregistrer des témoignages, connaissent bien les ruses et les ficelles de l'interrogatoire qu'ils maîtrisent. Les aveux, « actes de vérité » selon Michel Foucault, servent d'acte d'obéissance et de soumission permettant le gouvernement des hommes⁶⁷⁰.

3 – Sur le terrain, les pieds sur le pavé

Le rôle oculaire de l'enquêteur est toujours mis en avant lors des opérations de police administrative mais aussi d'enquête pénale. Pour aller sur le terrain, le juge de paix s'appuie sur des officier de police judiciaire de rang inférieur mais d'autres « enquêteurs » peuvent également faire office d'aide. Vincent Fontana parle de l'enquête pénale comme un « enchaînement de gestes » qui contribuent au processus d'incrimination. Pour la « construction de la preuve », « le régime de l'inquisitoire se fonde sur un régime de preuve physique, concrète et matérielle qui objectivent le

667 Les passeports et laissez-passer représente un peu plus de 1% des pièces du corpus.

668 Cet orthographe se retrouve plusieurs fois dans le corpus.

669 L'élément souligné l'a été par l'auteur du document. La pièce vient de : ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 6

670 FOUCAULT Michel, « Du gouvernement des vivants », dans *Dits et écrits*, tome IV, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994, pages 125-129

crime en toutes circonstances ». Chaque délit ou crime se démasque avec des techniques et des savoirs policiers⁶⁷¹. Pour comprendre cela, nous avons regroupé dans la catégorie « enquêtes de terrain » tous les procès-verbaux narrant une visite, une patrouille ou une perquisition sur le lieu du délit ou chez les habitants⁶⁷². Ces documents prosaïques, comportant la date et le nom des rédacteurs, ont été analysés pour comprendre les stratégies et *modi operandi* des enquêteurs. Si l'enquête est un mode de recherche de la vérité dans le procès pénal, dont les principes reposent sur l'analyse *a posteriori* des faits criminels, elle se fait au moyen d'une recherche systématique des preuves⁶⁷³. La vérité produite par les investigations est instrumentale car l'enquête vise à déterminer non pas les faits mais la responsabilité de l'auteur dans un fait infractionnel. Dans le cas des patrouilles, elles sont évidemment des éléments de police administrative avant de devenir police judiciaire. Les autres documents sont, eux, pleinement dans l'enquête pénale. Les articles 108 et 109 autorisent de telles démarches :

ARTICLE 108

S'il paraît utile à la recherche de la vérité, de procéder à une ou plusieurs visites domiciliaires, le juge de paix rend à cet effet une ordonnance, dans laquelle il énonce expressément les personnes et les objets qui donnent lieu à ces visites. (*Article 359 de l'acte constitutionnel.*)

ARTICLE 109

Si des déclarations faites au procès-verbal ou d'autres renseignements pris sur les lieux, il résulte une preuve ou des présomptions contre des individus présents, le juge de paix les fait saisir à l'instant, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener : il les interroge, reçoit leurs déclarations, et agit au surplus ainsi qu'il est réglé par les articles 66 et suivants⁶⁷⁴.

Qui va sur le terrain ? Nous possédons 56 enquêtes de terrain dont 51 ont été analysées. Les commissaires de police représentent les premiers acteurs dans ce domaine avec 12 enquêtes de terrain. Suit les juges de paix qui en effectuent 9 mais le nombre s'en trouve grandit grâce au juge de paix jacobin Allain qui en totalise 5 à lui seul. Ensuite, les gendarmes nationaux fournissent 8 procès-verbaux. Les documents formulés par des commissaires de police et des gendarmes en même temps sont au nombre de 7 également. Le reste n'est que des pièces isolées⁶⁷⁵. Précisons toutefois que 2 documents sont produits par des citoyens ; ils suivent un délit, font leur propre enquête et vont faire une dénonciation civique qui ressemble fort à une demande d'intervention.

Que contiennent les procès-verbaux ? Une grande partie du document située au début décrit

671 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* page 449 et 452

672 Cette catégorie ne recoupe donc aucune réalité pénale. Le terme s'accommode simplement à notre démonstration.

673 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* page 50

674 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 108 et 109

675 Sur les enquêtes de terrain, l'huissier Pipard en fait 2, Jean Jacques Marin Barbot, le sergent de l'administration municipale 2, l'accusateur public une, un commissaire du directoire exécutif en fournit une aussi, l'armée en fait 2, les agents municipaux d'une autre commune que Caen en font 3 et 2 ont une provenance inconnue.

l'heure, le lieu, la date. Leur mémoire des détails est presque infallible et minutieuse. L'enquêteur précise toujours avec qui il se rend sur un lieu, du simple citoyen en demande d'aide aux soldats pour démêler un conflit en passant par ses collègues. Ils se « transportent » toujours au nom de quelqu'un. Que l'enquêteur soit « requis » par un citoyen, « en vertu d'un mandat d'amener décerné par » un juge de paix ou au nom d'un général⁶⁷⁶. Même en cas de simple patrouille, le document précise sur ordre de qui. De là, deux schémas se profilent. Soit il y a demande d'intervention de la part d'une autorité ou d'un citoyen. Dans ce cas l'intervention peut être *a posteriori*, longtemps après le délit suite à une plainte tardive ou à la demande d'une autorité, ou bien, l'intervention est immédiate car le suspect est encore présent. Dans ce cas, la primauté va à l'action, moins à l'enquête réflexive et ce sont des personnes compétentes qui s'en chargent⁶⁷⁷. Soit la patrouille administrative devient police judiciaire. Les enquêteurs dans ce cas sont obligatoirement commissaire de police, gendarme ou soldat. Lorsque le suspect est saisi, les enquêteurs vérifient tous les passeports et les patentes⁶⁷⁸. Comme dit précédemment, on questionne et suspecte avant tout les « personnes à nous inconnues ». Même si leur passeport est en règle, l'étranger garde tout de même un grande chance de se faire arrêter. De plus, le passeport a toujours un défaut : il manque une signature d'un fonctionnaire, il y a une erreur sur la date, il a été visé mais au mauvais moment. Tous les prétextes sont bons.

Les arrestations se déroulent la majorité du temps dans les auberges et cabarets. Parfois dans les rues de Caen et plus rarement sur une route reliant deux villes. De rares filatures s'exercent dans les rues lorsque la méfiance est à son comble. L'enquêteur « attend » que le délit se déclenche. En voici un exemple révélateur : dans la section de l'Union, le commissaire Vincent prend en filature vers 11 heure du soir une femme qui rencontre « un individu ». Ils cherchent « le lieu le plus commode à leur crapuleux plaisirs ». Le commissaire s'approche « mais voyant que nous les suivions de près, et qu'ils ne pouvoient satisfaire à leur brutalité, ils se sont séparés, et avons arrêté ladite femme ». Il lui demande son identité et son passeport. La suspecte n'en avait pas et se trouve conduite au poste de la Liberté pour être conduite devant le juge de paix. On voit également que seule la femme est fautive. La femme sera interrogée pour « défaut de passeport ». Le recours à la force armée se fait régulièrement même si en théorie, cela est possible uniquement en cas de mandat d'arrêt par l'article 134 du *Code des délits et des peines*. Si le prévenu est absent, par l'article 135, l'enquêteur doit notifier la dernière habitation du prévenu, faire une perquisition et faire signer le document par les deux plus proches voisins. Les communautés sont parfois très réticente à ce

676 Par exemple : ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 3

677 Commissaire de police, gendarme ou officier de l'armée.

678 Une patente, ou "contribution des patentes" est un impôt direct dû par toute personne morale ou physique du fait de son activité économique, commerciale ou industrielle ou toute profession à but lucratif. Par extension, elle désigne le document autorisant de commercer.

sujet⁶⁷⁹. Les arrestations se déroulent quelquefois de manière violente lorsque le suspect insulte, menace ou attaque les officiers de police judiciaire⁶⁸⁰.

Deuxième élément : les preuves. Dans le *Code des délits et des peines*, les articles 125 à 132 sont regroupés sous le titre suivant : « Des preuves par écrit et des pièces de conviction ». Les articles 125 à 130 concernent les saisies de documents papiers manuscrits et les articles 131 et 132 les pièces à conviction⁶⁸¹. Si des preuves écrites sont liées au délit, l'officier de police judiciaire peut faire une visite domiciliaire pour apposer « les scellés sur ses papiers »⁶⁸². Une fois analysés sous l'œil du prévenu, le juge de paix sépare les papiers inutiles des pièces à conviction. Le prévenu doit reconnaître les pièces et les parapher. Seul l'article 132 traite des « preuves » autre que le support papier : « Si les pièces de conviction ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le juge de paix y attache un bande de papier qu'il scelle de son sceau, et qu'il paraphé et fait parapher ainsi qu'il vient d'être dit ». Une élément plutôt étrange et marquant une survivance du Moyen Âge se retrouve dans les dossiers : quand un officier de police judiciaire appose son sceau sur une saisie, il demande toujours au suspect s'il possède un sceau et s'il veut l'apposer sur la scellée après lui⁶⁸³. Les sceaux des officiers de police judiciaire sont fournis par l'État.

Par exemple, dans un cas de vols et recel, le sergent de la municipalité Barbot, sur un mandat d'arrêt du juge de paix de la section de la Liberté Renouf de la Coudraye, entre avec deux gardes du poste de la Liberté vers 7 heure et demi du matin chez une veuve. Trouvée en compagnie d'un hussard, Barbot lui a lu son mandat d'arrêt et relu avant de saisir le linge présent qu'il place dans « une poche enroulée d'un ruban de soie » sur « lequel j'ay apposé mon cachet en cire rouge portant pour empreinte en efigie un guer[i]é et un homme nud ». Puis il demande à la prévenue d'apposer le sien mais il note qu'elle n'en a pas⁶⁸⁴. Il en va de même dans une « information » pour vol de bijoux. Le commissaire Duprey voit se présenter à lui un citoyen. Ce dernier lui annonce qu'un maître bijoutier de la section de la Fermeté « present au champ de foire, lui a apporté une

679 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 134 et 135. Voir en particulier ADC 3 L 783, section de la Fermeté, dossier 4. Pour une affaire de pillage de grain, l'huissier Pipard se rend dans la paroisse des suspects car un mandat d'amener est décerné contre eux et personne ne s'est présenté. Son but est de les capturer pour les mener à la maison d'arrêt. Il va chercher dans 4 domiciles. A chaque fois la porte est fermée ou la femme du suspect ouvre et dit ne pas avoir d'informations. Il demande à chaque fois aux voisins de signer la déposition ou à la personne présente dans le domicile du suspect. Aucun citoyen ne signe. Ils prétextent parfois ne pas savoir écrire et signer. Au final, deux maisons fermés, deux épouses qui ne signent pas et tous les voisins refusent de déclarer ou signer pour l'enquête.

680 Voir par exemple : ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 17 pour des insultes et menaces et ADC 3 L 783, section de l'Egalité dossier 4 pour une bagarre avec des commissaires de police.

681 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 125 à 132

682 La visitite domiciliaire peut être l'endroit où la personne se loge, parfois chez un particulier parfois qui loue une chambre.

683 A ce sujet : MANEUVRIER Christophe, "Sceaux "paysans" et matrices de plomb en Normandie, Paris, communication à la Société française d'Héraldique et de Sigiliographie, ?

684 ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 3. Le sceau de l'enquêteur ne ressemble pas à un sceau officiel mais plus à un sceau personnel puisqu'il précise les motifs qui ne sont pas ceux d'un sceau offert par l'État.

bague, laquelle il soupçonnoit avoir été volée chez [une] citoyenne ». Le commissaire décrit la bague « ornée d'un gros diamant » et y appose son cachet. Il va saisir d'autres bijoux chez le maître bijoutier également avec le même procédé. Voici une photographie d'un de ces sceaux⁶⁸⁵ :

Document 3 : Sceaux d'officier de police judiciaire sous le Directoire



Exemple de sceau apposé par les officiers de police judiciaire trouvé dans une enquête dans la section de la Liberté sur Marie et Jean Boissel

De plus, d'autres attentions aux preuves matérielles et indices transparaissent dans le dossier. Pourtant les enquêteurs y donnent peu d'intérêt, la parole comptant plus. Dans le cas de la saisie de Barbot citée ci-dessus pour l'affaire de vols et recel, il énumère ce qui est laissé dans la chambre et ce qui est saisi avant de faire fermer la porte à clef et d'apposer son sceau sur ladite clef en présence de la garde et de la propriétaire des lieux. Nous avons ici une tentative de sauvegarde d'une scène de délit. Le juge de paix de l'Union Allain demeure le plus performant dans ce domaine. Lors d'une affaire de « recel de déserteur », il se rend à la prison, interroge les gardiens sur les conversations qu'il a pu avoir et note qu'il a trouvé une chemise verte⁶⁸⁶. Dans une enquête pour vols, il saisit des vêtements et note « un petit cadenas de cuivre » qui a été fracturé par une paire de tenaille. De plus la serrure du cabinet a été arrachée⁶⁸⁷. Tous les petits détails commencent à acquérir une importance et une place dans le code pénal.

D'autres éléments de l'enquête font office de preuve. Par exemple les certificats de santé

685 La photographie a été prise dans : ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 12

686 ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 19

687 ADC 3 L 786, section de l'Union, dossier 33

dressés après des coups et blessures servent à accumuler des preuves contre le suspect. Jacques Denis Allain dresse un tel document lui-même pour une tentative de meurtre et coups et blessures d'un mari sur sa femme. Assisté de son greffier, il recueille les témoignages des voisins avant de décrire la citoyenne minutieusement. Après avoir détaillé chaque blessure, il ajoute qu'elle n'est plus en danger et qu'elle se rétablira sous deux décades « sauf accident »⁶⁸⁸. Mettre à l'écrit la blessure leur donne une valeur juridique. Pierre-François Muyart de Vouglans considérait déjà les notes de chirurgiens, de médecins et d'experts en tout genre comme des « preuves »⁶⁸⁹. Le fait de posséder des armes est incriminant également. L'article principal sur le sujet dans le *Code des délits et des peines* est le suivant :

ARTICLE 63

A cet égard, la loi assimile au cas de flagrant délit celui où le délinquant, surpris au milieu de son crime, est poursuivi par la clameur publique, et celui où un homme est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers, servant à faire présumer qu'il est l'auteur d'un délit⁶⁹⁰.

D'ailleurs un arrêté de l'administration du département du Calvados du 15 nivôse an IV indique ceci⁶⁹¹ :

« L'ADMINISTRATION départementale du Calvados, considérant combien il est urgent d'empêcher les massacres & les brigandages qui se multiplient journellement ; que c'est sous l'option de se livrer aux plaisirs de la chasse, que les malveillans parcourent en armes les campagnes, afin de s'assurer des lieux où ils ont dessein de commettre la nuit des violences ; Considérant pareillement, que la plupart d'entr'eux sont revêtus d'habits uniformes de Gardes nationales, afin de faire croire qu'ils sont commandés pour exécuter les ordres des Généraux, Commandans de la force armée, ou des Autorités constituées ; Considérant enfin, qu'il importe de connaître tous les citoyens armés, la quantité des armes & leur nature ; ARRÊTE, oui le rapport du Bureau de Police, Civile & Militaire, & Commissaire-général du Directoire exécutif :

ARTICLE PREMIER

Il est défendu à tout individu de parcourir les campagnes armé de fusil, à moins qu'il n'y soit autorisé [...]. »

Le département n'interdit pas explicitement la possession d'armes mais il tend à la réguler et la contrôler. Lors de la découverte d'armes dans les perquisitions, les enquêteurs s'en saisissent toujours. Par exemple, dans une enquête sur un brigandage, les commissaires de police le Souhaitier et Duprey entrent chez la femme Boucher, détaillent leurs saisies dont un « sabre appelé briquet

688 ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 30. On notera l'utilisation du terme "décade". La Révolution peine à faire accepter le modèle décadaire auprès des citoyens.

689 VOUGLANS (DE) Pierre-François Muyart, *Les lois criminelles du...op.cit.*, page 759

690 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, article 63

691 ADC 2 L 99

qu'elle nous a déclaré servir a son mary a seigner les boeufs, et que son mary l'avoit achetté d'un particulier qui l'avoit gagné a une lotterie »⁶⁹². Le rédacteur lors d'une arrestation ou d'une perquisition s'appesantit souvent sur les armes pour insister sur la culpabilité probable du suspect. Fusil, pistolet, sabre et, faute de mieux, bâtons sont les armes retrouvées chez les citoyens. Même si le contrôle des armes se met en place progressivement, on règle ses comptes à coup de bâtons, avec des chiens, avec des couteaux⁶⁹³. Cette lente appropriation de la violence par l'État semble faire diminuer la violence aux yeux des historiens qui prennent pour valeur étalon le nombre de meurtres, pourtant, la population reste armée. La violence devient simplement moins visible⁶⁹⁴.

A la fin de chaque enquête de terrain, le rédacteur signe et atteste qu'il est « vrai ». On demande aux suspects de signer s'ils savent et aux citoyens présents pour avoir des preuves et des candidats à de futurs témoignages. Le procès-verbal dressé sert de support à l'interrogatoire qui suit. La mise en rétention déjà évoquée succède bien souvent l'enquête de terrain. Bien sûr, il arrive que des arrestations fassent erreur sur la personne⁶⁹⁵. En effet, l'indice est irréductible à sa nature, c'est un *stimulus* induisant une piste. Le raisonnement indiciaire est un raisonnement interprétatif. Dans cette démarche de reconstruction, l'enquête de terrain, le recueil d'indices représentent des actes intrusifs portant atteinte aux « droits naturels ». La conservation des preuves naissante demeure sommaire. De plus, le raisonnement probabiliste induit une marge d'erreur⁶⁹⁶. La conservation des preuves demeure encore sommaire au début du XIXe siècle⁶⁹⁷.

Sous une apparente technicité, les enquêtes permettent l'accession a une dimension psychologique et quasi-sensible de l'époque. Dans la section de l'Union, lors d'une enquête pour vols et défaut de passeport, le juge de paix nomme la suspecte « cette catin »⁶⁹⁸. Jean-Baptiste Moyet, juge de paix du canton de Dives apprend une affaire de défaut de passeport et propos contre-révolutionnaires par sa femme. En effet, il indique que « sur rapport de mon epouse, s'est présenté en mon domicile » un homme « marqué de petite verole » demandant de loger chez elle. Elle répond ne pas pouvoir et celui-ci répond « que les gens du roi devaient être préférés aux militaires ». Ensuite, l'individu inscrit un numéro sur la porte de la maison pour la reconnaître et aller y loger ce soir « de préférence aux militaires ». Il a écrit avec de l'ocre le numéro 40 sur la porte et il est parti en faisant des menaces. Le juge de paix conclut que « [l]e présent rapport a moi

692 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 9

693 Voir par exemple l'agression avec un chien et un bâton du citoyen Charles Binet dans : ADC 3 L 785, section de l'Union, dossier 9.

694 Voir en particulier : DENYS Catherine, *Police et sécurité...op.cit.* pages 93-105

695 Voir par exemple le dossier 16 de la section du Civisme sur une évasion (ADC 3 L 782).

696 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* pages 462-469

697 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* page 503

698 ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 16

fait par mon épouse »⁶⁹⁹. Par le caractère trivial et les jugements de valeurs, le dossier d'enquête donne une porte d'accès à l'étude des mentalités.

4 – La production d'un savoir policier

L'enchaînement d'actions mécaniques de l'enquête dans un nouveau cadre pénal crée une production d'un nouveau savoir policier. Nous pourrions même parler d'un savoir d'enquête d'un point de vue restrictif. Au travers d'outils de contrôle et de gestion administrative de suspects, le monde de l'enquête pénale contribue au développement de la « société disciplinaire » décrite par Michel Foucault.

Les outils de l'enquête

Les enquêteurs s'arment d'outils pour optimiser leur action. Le fait de se promener sur les routes avec des fiches de signalement pour les évadés et déserteurs, d'aller chez des individus accusés de coups et blessure avec une note d'un médecin détaillant l'état physique de la victime, ou de demander systématiquement les passeports et patentes montre le recours à de multiples documents comme des repères pour orienter l'action de l'enquêteur. Un outil de contrôle reste le passeport. Comme nous l'avons avec la « xénophobie » dont font preuve les enquêteurs, le passeport cristallise bon nombre d'enquêtes et sert au contrôle de la population et de ses déplacements. Vérifier le passeport et la patente permet des arrestations sans motif. Chaque document comporte au moins une erreur sur laquelle l'enquêteur insistera.

Le passeport fut imposé définitivement par décret du 20 septembre 1792. Être citoyen, c'est avoir un passeport. On peut parler de « révolution identificatoire » selon Gérard Noiriel. Collectif, le passeport devient individuel par loi du 28 mars 1792. On y indique le nom, l'âge, la profession, le signalement, le domicile et la nationalité du porteur. Chaque district ou ville dans lequel le porteur passe doit signer le document ce qui l'use rapidement si le porteur se déplace beaucoup. Tout gendarme, garde national ou officier de gendarmerie peut le demander⁷⁰⁰. Les autorités savent que le contrôle du déplacement est difficile voir injuste. Le 20 mars 1793, il se décide que toute personne non-domiciliée à Caen sans passeport en règle sera mis en arrestation à cause de la crainte des Chouans de Vendée. C'est-à-dire que ne pas avoir de passeport en règle était peu, voir pas, sanctionné. A partir du 2 octobre 1795, le passeport doit être renouvelé chaque année. A partir du 3

699ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 19

700 MAUPILE Charlotte (dir. Vincent Milliot), *Le contrôle de la...op.cit.* pages 4-6

juin 1797, l'administration centrale du Calvados prend un arrêté qui stipule que l'administration municipale est la seule à pouvoir délivrer un passeport. Les frais de timbre et d'impression vont au demandeur ce qui n'améliore pas la volonté de s'en procurer un. Si le passeport le spécifie, il peut également faire office de port d'arme. A partir du 14 novembre 1797, le passeport ne se délivre que si le demandeur est accompagné par deux citoyens domiciliés dans la même commune que lui. A partir du 13 juin 1798, les gardes des barrières doivent se faire présenter les passeports et cibler les arrestations de vagabonds⁷⁰¹. Seuls les officiers municipaux peuvent les délivrer. Le fait que la description physique soit sur le document joue sur la perception du porteur et donc du délit. L'enquêteur se fie à son attitude et aux apparences. Dans beaucoup de cas, le motif d'arrestation devient chef d'accusation. Des arrestations sur des suspects se transforment en enquête pour défaut de passeport, faute de mieux comme en témoigne la majorité des enquêtes pour ce motif. Sinon, ce chef d'accusation se surimpose à un autre délit ou crime pour criminaliser le prévenu⁷⁰².

Pourtant, une grande partie de ces soucis se gère avec l'appel aux réseaux. La société auto-régule ce genre de tracas. La famille, l'employeur, les amis témoignent en la faveur des inculpés pour défaut de passeport. Les enquêteurs peuvent recourir aux registres des habitants des communes ainsi qu'aux tableaux des habitants de la commune sur lequel les citoyens et citoyennes doivent aller s'inscrire obligatoirement et par eux-mêmes. Dans les faits, le volontariat marche mal mais l'administration française témoigne d'un réel souci de concentration des données pour favoriser l'action policière. Registres, passeports, tableaux sont de formidables outils de contrôle individuel développant un savoir sur les individus, leurs déplacements et leurs activités. Prouver son inscription ou que ses dires son vrai en recoupant avec d'autres témoignages font office de « gage de bonne moralité ». Le fait d'avoir été soldat prouve que l'on est un « bon républicain ». Les juges de paix demandent des preuves au suspect de son appartenance à une communauté définie et reconnue. Avec l'administration française, la concentration des données favorise l'action policière. Des outils bureaucratiques de contrôle individuel se mettent en place et permettent la surveillance de la mobilité. Les étrangers doivent se présenter au bureau de police systématiquement. Les « identités du papier » sont individualisés⁷⁰³. Comme pour l'interrogatoire, l'enquêteur doit toujours rattacher les gens à d'autres individus pour vérifier ses dires et comprendre le réseau dans lequel il s'insère. Il faut ancrer le suspect dans un maillage pour donner des moyens d'action au juge de paix si l'enquête a des suites ou s'il manque de détails.

La dynamique à l'œuvre est claire : il faut faire partie de la communauté aux yeux de la

701 *Ibid.* pages 18-22

702 *Ibid.* pages 65-69

703 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* pages 359-366

communauté mais à cela doit se surimposer la reconnaissance de la municipalité, donc de l'État. Le jeu de l'administration est de calquer le contrôle policier sur des schémas connus des populations locales en se les appropriant. Gérard Noiriel formule, dans un article, un titre tout à fait évocateur: « De l'appartenance à la commune à l'appartenance à l'État »⁷⁰⁴. Ne pas être inscrit, c'est être un ennemi de l'État. Le fait de « ré-enraciner » les individus en les renvoyant dans leur municipalité rend une future infraction plus pénible car la personne a elle même fait la démarche de se réinscrire. Rattacher l'individu à un espace contrôlé permet d'éviter la récidive et de témoigner de la bonne foi du suspect.

L'enquête : moteur de production discursive

Comme l'écrit Dominique Monjardet, l'appareil policier est une institution car elle est fondée par l'autorité publique. De plus elle se compose d'un groupe de professionnels spécialisé avec des intérêts, une culture propre, des critères de différenciation internes et des rapports aux non-professionnels. Cette institution comporte un outil de production (de normes, de division des tâches, de spécialisation, de tacite...) qui possède une dimension organisationnelle⁷⁰⁵. C'est un moteur de production discursive qui établit tout un savoir policier sur la société.

Ce que nous avons regroupé sous la dénomination de « correspondance entre fonctionnaires » témoigne du phénomène. Près de 15 % des pièces représente des écrits des enquêteurs produits sur la société. Les enquêtes pénales permettent de mieux cerner les individus, leurs interrelations, de savoir ce qu'il font. Cette correspondance permet le bon fonctionnement de la machine judiciaire et policière mais également un meilleur contrôle de la société. De plus, 3,26% des pièces sont ce que nous avons appelés des « lettres et notes citoyennes ». Ces documents issus des citoyens expriment leur ressenti, leurs problèmes, leurs aspirations et leurs demandes au juge de paix ou à la justice. Qu'ils soient pièce à conviction ou document écrit au juge de paix pendant l'enquête, des documents intimes, ne venant pas de la main du monde pénal, se trouvent enfermés dans le dossier⁷⁰⁶. L'accumulation de renseignements est un projet de connaissance, moins de sûreté publique⁷⁰⁷. La surveillance exercée sur chaque individu qui subit l'enquête est l'un des mécanismes organiques est la surveillance exercée sur chaque individu. Tout ce savoir d'enquête

704 NOIRIEL Gérard, « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la I^e à la III^e République », dans Genèses, numéro thématique : Émigrés, vagabonds, passeports [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/genes_1155-3219_1998_num_30_1_1497], volume 30, numéro 1, 1998, page 82

705 MONJARDET Dominique, *Ce que fait la...op.cit* pages 7-10

706 On trouve notamment une lettre de déserteur et des dessins de prisonniers.

707 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit*. pages 20 et 383. L'auteur emprunte tout ce vocabulaire à Michel Foucault.

permet également la « construction » d'archives judiciaires. Elle révèle l'importance de l'écrit lors du processus de consolidation de l'autorité politique⁷⁰⁸. La « révolution du papier » aide les méthodes d'écritures et le classement administratif⁷⁰⁹.

B – Les enquêtes pénales face aux suspects

L'enquête pénale, au-delà d'être un processus, un enchaînement d'actes ou un mode de production de savoir, permet de punir. Dès lors qu'il y a punition, il y a une victime. Le corpus contient des enquêtes sur 188 prévenus. Leur vie personnelle importe peu dans le cadre de notre sujet, excepté si l'on considère leur présence devant un officier de police judiciaire comme le résultat du processus d'enquête qui sélectionne ses cibles et non pas comme une réaction automatique à un acte infractionnel.

1 – Les visages derrière le délit

Benoît Garnot écrit qu'« il est hors de question d'essayer de chiffrer la population délinquante, à quelque époque que ce soit, même durant les périodes où les statistiques abondent »⁷¹⁰. C'est-à-dire que les archives criminelles ne sont pas le reflet de la criminalité mais une partie de cette criminalité. Elles représentent ce que la police a voulu et pu saisir. Considérer la criminalité par les archives ferait un effet de prisme déformant qui distordrait gravement la réalité du sujet. Ceci dit, notre corpus provient d'une activité policière traquant le crime et le délit : il faut regarder qui sont les arrêtés des enquêtes pénales.

Nous parlerons de « délit » même si le terme de « crime » ou d'« infraction » peut fonctionner dans certains cas. Le tribunal n'ayant pas tranché sur la gravité des faits, la majorité de nos enquêtes semblent tout de même concerner les délits. François Muyart de Vouglans définissait le délit de la manière suivante : « Nous appellons Délits de Police toute contravention aux réglemens particuliers faits pour la Police extérieure de l'Etat. Ces délits sont distingués de ceux dont nous venons de parler [le criminel], par trois endroits principaux ; savoir, par la manière de les punir, par celle de les *poursuivre*, & enfin, par la qualité *des Juges* qui en doivent connoître »⁷¹¹. Le

708 VERNHES-RAPPAZ Sonia, « La mémoire judiciaire de la République de Genève. Les archives criminelles au XVIe siècle », dans PORRET Michel, FONTANA Vincent et MAUGUE Dominique (dir.), *Bois, fers et papiers...op.cit.* page 43

709 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* pages 514-515

710 GARNOT Benoît, *La justice en France...op.cit.*, page 9

711 VOUGLANS (DE) Pierre-François Muyart, *Les lois criminelles du...op.cit.*, page 324

délit ne se définit donc pas selon sa nature. Le *Code des délits et des peines* le définit dans son article premier en lui donnant un sens large : « Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit »⁷¹².

La représentation que se font les individus du XVIIIe siècle du criminel suppose qu'on devient délinquant parce que la personne est oisive, concupiscente ou coléreuse⁷¹³. Les enquêteurs partagent ces présupposés et arrêtent les suspects que nous avons classés dans ce tableau⁷¹⁴ :

Tableau 6 : Délits enquêtés selon les sections caennaises de l'an III à l'an VIII

Délit :	Section :						Total en %
	Civisme	Egalité	Fermeté	Liberté	Union	Total	
Activités liées aux chouans (propos séditieux ou embauchage)	3	0	3	3	2	11	8,15
Brigandage, pillage	3	1	2	2	5	13	9,63
Coups et blessures	2	2	0	1	3	8	5,93
Défaut de cocarde	2	0	0	0	0	2	1,48
Défaut de passeport	6	2	8	6	7	29	21,48
Escroquerie	1	1	0	1	2	5	3,7
Evasion (ou complicité)	2	1	0	0	5	8	5,93
Faux monnayage	1	0	0	0	1	2	1,48
Libertinage	0	0	0	0	3	3	2,22
Menaces, injures, insultes	3	1	3	2	1	10	7,41
Troubles à l'ordre public	0	0	1	1	0	2	1,48
Vagabondage	0	0	0	0	1	1	0,74
Voies de faits	1	1	1	4	2	9	6,67
Vol(s) ou recel	6	1	5	6	8	26	19,26
Autres (travail le dimanche, complicité de meurtre, refus d'obtempérer à une réquisition, infraction à la police des cultes)	1	0	3	1	3	8	5,93
Total	31	10	26	27	43	137	
Total en %	22,96	7,41	19,26	20	31,85		

Comme nous l'avons déjà dit, la section de l'Union concentre presque un tiers des délits

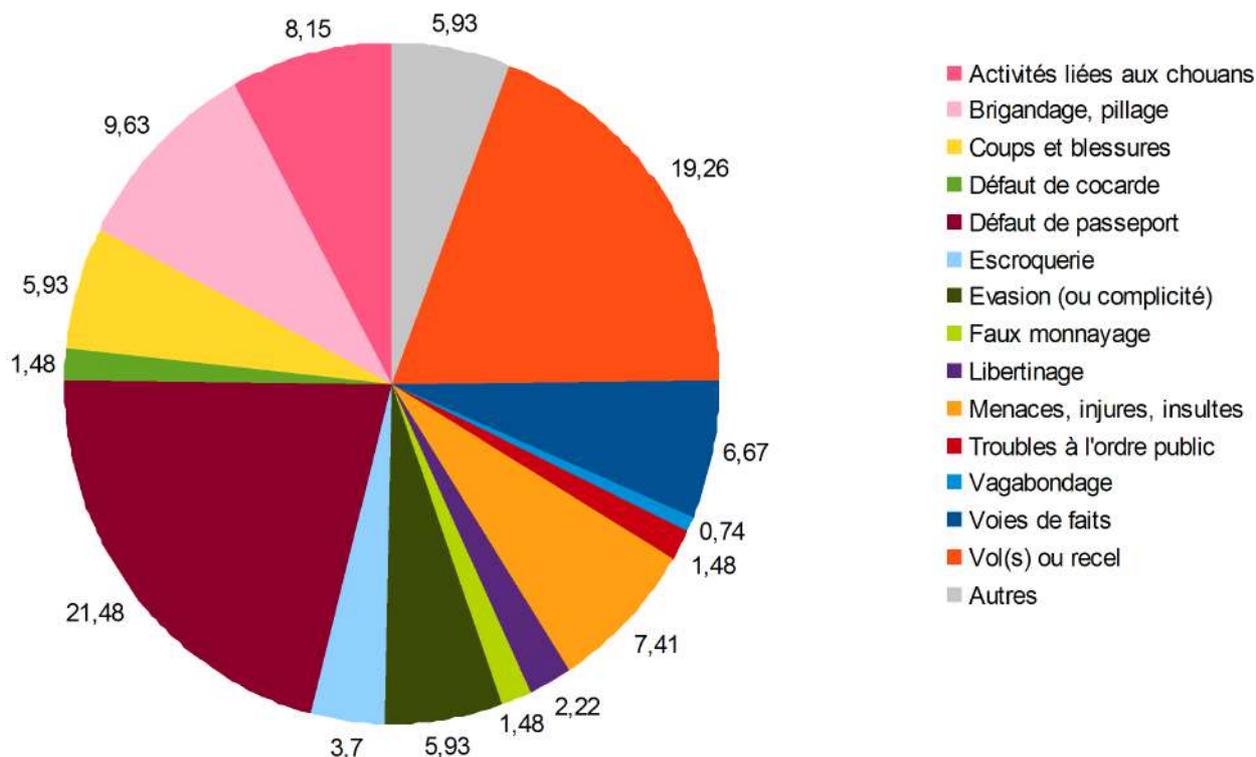
712 Convention nationale, *Code des délits et....op.cit.*, article 1

713 *Ibid.* Ce ne sera qu'à partir du XIXe siècle que la représentation évoluera vers l'idée du criminel "anormal" analysé sous un angle psychologique et médical.

714 Une enquête peut comporter plusieurs délits comme une affaire de brigandage à laquelle s'ajoute un défaut de passeport. De ce fait, il y a plus de délits que d'enquêtes dans ce tableau. De plus, le défaut de paiement des barrières a été rangé dans "escroquerie" et les enlèvements, ventes d'objets mobiliers dans "vol" et le recel de prêtres dans "activités liées aux chouans".

tandis que l'Égalité ne traite que 7,41% du corpus. Les autres sont à peu près à égalité. Penchons nous d'abord sur les délits en eux-mêmes à l'aide de ce diagramme circulaire⁷¹⁵ :

Graphique 3 : Types de délits enquêtés (en%)



On peut voir en premier lieu que le défaut de passeport représente 21,48% du total des délits. Premier des « délit », il semble légèrement plus présent dans la section de la Fermeté. Nous l'avons déjà traité en plusieurs endroits mais ce motif d'arrestation se déclenche à l'issue d'une patrouille de police administrative. Sinon, c'est un motif supplémentaire pour charger plus lourdement le prévenu lors de l'interrogatoire. Par exemple dans des cas de délits liés aux chouans, on surimpose souvent le défaut de passeport afin de criminaliser plus fortement les individus. Les individus oublient souvent leur passeport, ou prétendent l'oublier, car s'en procurer un est à leurs frais. De plus, il s'use vite et de nombreux arrêtés expliquent ignorer la loi, faire le trajet régulièrement de leur commune à Caen sans être inquiété ou que le trajet et sa durée pour un déplacement sont courts et donc, faire un passeport n'était pas jugé utile. Les autorités en sont conscientes et les individus en rétention ne le restent pas longtemps s'ils se montrent aimables et aptes à la collaboration. Par exemple, dans la section de la Liberté, Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye, interroge François Fabien

⁷¹⁵ Le diagramme a été fait à partir des 137 motifs d'arrestation présents dans le corpus.

Fontaine de 28 ans. Arrêté à la foire pour défaut de passeport, il explique qu'il n'est venu que pour un jour. Il passera une nuit en prison avant d'être relâché⁷¹⁶. Dans la même section avec le même juge de paix, Jean-Baptiste Auguste Bernier Neuville, conducteur en second des équipages militaires, 18 ans et 4 mois, est interrogé pour absence de passeport et insultes « par paroles » à un commandant de la garde⁷¹⁷. De par son impolitesse, il va passer un mois en détention avant qu'un billet provenant d'une autorité militaire ne demande sa libération. Le rapport à la peine de l'enquêteur varie selon son appréciation du prévenu. Des documents précisent parfois que la ville est en « état de siège ». Dans une enquête pour défaut de passeport, toujours dans la section de la Liberté, un document précise que Caen et Bayeux sont en état de siège et que l'oubli de passeport est d'autant plus sanctionné⁷¹⁸. La municipalité et les officiers de police judiciaire ont conscience de cette difficulté du contrôle de la mobilité.

Deuxième délit le plus présent : le vol et le recel. Les deux éléments ont été mis ensemble car ils sont proches et souvent traités de la même manière. Les victimes de vols semblent être surtout des hommes mais ce sont également eux qui portent plainte en justice. Les individus semblent surtout voler des gens du même sexe, du même âge qu'eux. Plusieurs plaintes de femmes sont présentes pour des vols de linge par des voisines de quartier. La proximité géographique et sociale donne des opportunités de vol. Certains lieux sont également privilégiés car dérobes au regard de tous⁷¹⁹. Si la majorité des vols représentent des petits larcins rapidement conciliés, comme le vol de linge ou de mouchoir, certains sont plus lourdement sanctionnés car le butin est conséquent, tel un vol de bijoux, ou lorsque le vol s'est fait en bande⁷²⁰. Le *Code pénal* est, quant à lui, très rigoureux dans la répression des atteintes à la propriété. Deux tiers des accusés au tribunal criminel dans le Calvados pendant la Révolution répondent de crimes contre les biens, essentiellement des vols⁷²¹. François Dhont, dans son mémoire sur le vol dans l'arrondissement de Caen pendant la Révolution, trouve également le vol de vêtement en premier. Les vols sont diurnes lors d'une activité intense comme la foire ou le marché et de nuit dans les domiciles. Il n'y a donc pas de prédétermination mais des occasions⁷²². L'escroquerie, 3,7% des cas, est d'une certaine

716 ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 9

717 ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 17

718 ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 11

719 GRONDIN Marie, « Les victimes de vols de vêtements de linge et de tissus à Lyon au XVIIIe siècle », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, PUR, 1999, pages 499-504. Voir, pour un exemple : ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 16

720 ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 3. Les trois voleurs font plus d'un mois et demi en prison.

721 HOMMERIL Philippe, « La criminalité dans le département du Calvados pendant la Révolution d'après les jugements du Tribunal criminel », dans les *Annales de Normandie* [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/annor_0003-4134_1989_num_39_3_1851], volume 39, numéro 3,?, 1989, pages 303-304

722 DHONT François (dir. MILLIOT Vincent), *Du vol dans l'arrondissement...op.cit.* pages 47-51

manière un vol dans lequel un stratagème a été mis en place. D'ailleurs il est presque traité comme tel dans les interrogatoires. Sans existence légale dans le *Code des délits et des peines*, son traitement revient à comprendre la supercherie et à voir l'ampleur du délit.

Les cas de brigandage et de pillage, troisième délit le plus présent, souvent amalgamé par les officiers de police judiciaire au chouannage constitue 9,43% des délits du corpus. Le nom sert surtout à qualifier des vols en bande organisée et avec violence. On voit dans le détail que ces « bandes » se constituent autour de 3 à 11 individus au maximum. Les « brigands » sont souvent issus de petits métiers, journaliers et autres marchands de moules ou de peaux de lièvres. Les femmes, souvent « dentellières » ou « veuve », ne sont pas en reste. Pour Xavier Rousseaux, le brigandage reflète la violence politique, la détresse économique et la réaction sociale. Les brigands sont de petites bandes de 3 à 4 personnes en moyenne, choses avec laquelle le corpus se rapproche⁷²³. Dans chaque interrogatoire, le juge de paix tente de savoir si l'acte est mêlé à des convictions politiques. Une véritable traque des opposants politiques se ressent dans l'interrogatoire. Chaque pilleur est associé à un chouan. Pourtant, à regarder de près, les cas de « chouannage » sont distingués dans les procès-verbaux. Le citoyen Flambart, arrêté pour défaut de passeport et défaut de cocarde, se fait durement interroger par le juge de paix Descotils dans la section du Civisme. Le suspect a un cœur « de Jésus » cousu sur son vêtement : il est donc chouan. Il répond l'avoir acheté lors d'un pèlerinage. Est-il sur le tableau de sa commune ? Pourquoi est-il armé ? Le prévenu explique ne pas savoir s'il est inscrit mais il a été armé pour défendre sa commune contre les brigands. Après interrogatoire, le juge de paix va le garder du six jours avant de le remettre en liberté⁷²⁴. La traque des « chouans » se fait au travers de nombreux délits et font 8,15% du total des délits. Ce peut être un crime en tout point semblable à un pillage ou à un cas d'insulte, de menace ou d'injure mais le traitement en est différent. Des cas de recrutement ou de « recel de prêtre réfractaire » ont été présentés dans cette catégorie. Les motivations politiques tentent d'être décelées lors des interrogatoires. La question des gages de bonne moralité influence puissamment l'orientation de l'enquête. Si le suspect a un fusil chez lui et que sa municipalité témoigne contre lui, il a moins de chance d'échapper à la rétention que s'il a été soldat avec un témoignage stipulant qu'il est un bon républicain. Par exemple Jeanne Beaujard de Juvigny de 39 ans est servante à Vire. Soupçonnée de « chouannage » on l'interroge sur ses liens avec Martial Mandat, un chef chouan. La municipalité dit qu'elle ne peut rien dire « de bon sur sa moralité »⁷²⁵. La question du défaut de

723 ROUSSEAUX Xavier, « Politique judiciaire, criminalisation et répression. La révolution des juridictions criminelles (1792-1800) », dans MARTIN Jean-Clément, *La Révolution à l'œuvre...op.cit.*, pages 89-114

724 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 5. Nous précisons qu'une médaille était présente dans le dossier mais a été dérobée récemment.

725 ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 20. D'autant plus que les chouans se situent majoritairement dans le bocage virois.

cocarde entre en lien avec les activités liées aux chouans car la principale obligation légale, et peut-être la seule pendant le Directoire, demeure le port de la cocarde tricolore, tel que la Législative l'avait décrété pour tous les hommes le 5 juillet 1792, et la Convention pour les femmes le 21 septembre 1793, sous peine d'emprisonnement. De 1795 à 1799, la cocarde se voit de moins en moins mais elle ne disparaît pas. Les individus la portent cachée (sous leur chapeau par exemple). La surveillance policière de la population s'occupe peu du vêtement⁷²⁶. Les deux défauts de cocarde se situent dans des enquêtes liées aux chouannage. Rien d'étonnant donc. Le but est de charger le plus possible les suspects pour les criminaliser et rendre le traitement de leur dossier plus long afin qu'aucun chouan n'échappe à la justice après enquête. Les enquêtes concernant des prêtres possèdent toujours des interrogatoires plus sévères également. Les cas de « recel de prêtre réfractaire » rentrent dans les délits liés aux chouans. En effet, Caen possédait 600 à 800 religieux en 1789 qui sont devenus majoritairement réfractaires. En 1791, il n'y avait que 52 à 55% de prêtres « jureurs ». Les autres entrent donc en dissidence et sont associés à l'Ancien Régime et donc aux chouans⁷²⁷.

La question des « voies de faits » (6,67% des délits) recoupe soit les insultes, menaces et injures (7,41% des délits), soit les coups et blessures (5,93%). Il en va de même pour les « troubles à l'ordre public ». Ces deux questions sont liées à l'honneur et à l'auto-régulation des communautés qui n'a pas fonctionné. Porter plainte semble parfois honteux, c'est la preuve qu'on a pas réussi à se défendre⁷²⁸. L'honneur et la réputation en jeu, les individus vont parfois porter plainte pour que l'affaire soit traitée aux yeux de tous et réglée. Les citoyens ont facilement recours à la violence, dans un monde où chacun est armé, pour régler leurs différends. Par exemple, Charles Binet suit une voisine lors d'une promenade pour l'attaquer avec un bâton et son chien. Les querelles interpersonnelles se règlent parfois violemment⁷²⁹. Les insultes diffèrent selon la victime. Des signes de supériorité existent, tels se prendre au collet ou retirer la coiffe de son rival⁷³⁰. Les insultes changent également selon le sexe de la personne. Le juge de paix parle d'une femme accusée de libertinage de « catin » alors qu'un boulanger se battant avec un commissaire le qualifie de « bougre »⁷³¹.

Seulement deux cas de faux monnayage dans le corpus. Ce type d'affaire tombe

726 BODINIER Bernard, « Des juges-citoyens aux... » *art.cit.*, pas de pagination en ligne

727 Audrey Macipe (dir. Vincent Milliot), *Les prêtres constitutionnels du district de Caen au début de la période révolutionnaire (1790-1794)*, mémoire dactylographié, Caen, 2008, pages 5-8 et 27

728 FARCY Jean-Claude, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, PUR, 1999, pages 95-98

729 ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 24 et ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 9

730 GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in...op.cit.* page 42

731 ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 17

normalement au tribunal criminel car le crime touche aux droits régaliens de l'État ; la peine selon la loi est la mort. L'un des deux cas n'est qu'une « information » par une personne donnant deux moules à fabriquer des fausses pièces à la police sans que l'enquête ne trouve de suspect. Un seul délit de « vagabondage » est présent⁷³². L'affaire se règle rapidement puisque le suspect demande un billet pour aller à l'hôtel-Dieu qui lui est accordé. Les évasions, dans lesquelles nous avons placé le cas de désertion, et leur complicité, font 5,93% du corpus. Nous possédons 8 cas d'évasions ou de complicité dont 2 certains pour Beaulieu⁷³³. A noter que l'un d'eux vient des galères de Lorient⁷³⁴ ; nous savons qu'en 1794 est fondé le bagne militaire de Lorient puis en 1798 celui du Havre⁷³⁵. Autre fait anecdotique, le dossier 8 de la section du Civisme n'est autre que l'enquête menée contre Charles François Charbonnier, le concierge de la maison d'arrêt pour « intelligence avec des prisonniers » et « extorsions de fonds »⁷³⁶. C'est une des rares affaires qui est poursuivie et avec force puisqu'elle monte au tribunal criminel. Enfin les évasions semblent se dérouler de manière nocturne et collective ; des placards de jugements pour évasion sont mis dans les prisons pour dissuader les détenus⁷³⁷. Pourtant, les enquêteurs sont peu sévères avec les coupables qui sont remis en liberté contre bonne conduite où remis sur demande de lieu de détention d'origine. Certains prévenus ont refait leur vie dans leur village après évasion, travaillent et ont un passeport délivré par leur municipalité comme Jacques Binet de Caen, 29 ans, marchand mercier. Évadé de Beaulieu et arrêté à la foire 6 mois plus tard, il passe un mois en « rétention » avant d'être relâché. Il vit avec sa famille, travaille bien selon des témoins et possède un passeport⁷³⁸.

La catégorie « autres » condensent des cas incongrus ou graves mais suffisamment léger ou difficile à juger qu'ils ont été laissés en suspend ou oubliés volontairement. Dans le cas du « travail le dimanche », l'huissier qui s'en est chargé a été agressé par toutes les femmes de la place Saint-Sauveur et les enfants lui ont jeté des pierres. Les coupables ne sont donc pas trouvables et punissables, d'autant plus que la population réproouve l'interdiction d'une activité « normale » pour les cadres de l'époque⁷³⁹. L'infraction à la police des cultes rentre également dans cette catégorie. Suite à la filature d'un enquêteur, l'affaire prend des tournures catastrophistes pour un simple drap

732 En préparant les catégories du tableau, nous pensions que ce délit nécessitait un traitement à part mais il aurait bien pu être placé dans la catégorie « autre ».

733 Soit 2 évasions dans la section du Civisme, une dans la section de l'Egalité, 5 dans la section de l'Union où nous avons compté le "recel de déserteur".

734 ADC 3 L 785 dossier 25

735 PETIT Jacques-Guy, FAUGERON Claude, PIERRE Michel, *Histoire des prisons en...op.cit.*, page 241

736 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 8

737 BARBE Camille sous la direction de MILLIOT Vincent, *Une institution d'enfermement au XVIIIe siècle, le dépôt de mendicité de Beaulieu (1764-1789)*, Caen, mémoire de Master 1 dactylographié, 2007, page 90

738 ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 13

739 ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 22

sur une bière⁷⁴⁰. Le refus d'obtempérer à une réquisition se règle, au final, comme une histoire d'insultes et menaces et l'achat de cartouches à un militaire se solde par une réprimande⁷⁴¹.

Trois causes possibles expliquent la délinquance selon Benoît Garnot. Le conflit d'intérêt, par exemple le vol à cause de la misère. Les rivalités humaines pour le pouvoir, selon l'opinion, le tempérament ou l'honneur ainsi que les nécessités sociales, c'est-à-dire les manières de se forger une identité ou l'apprentissage par le jeu par exemple. A cela peut s'ajouter les prédispositions psychologiques. Plus rare, ce dernier cas intervient selon l'émotivité, la folie ou la maladie. De plus, les circonstances jouent un rôle déterminant. La majorité des vols s'effectuent au milieu de l'agitation quotidienne sauf le vol dans les domiciles qui sont nocturnes. La « nocturnité » des délits aggrave en soi le délit, les enquêteurs sont plus sévères malgré l'arrivée de formes de sociabilité nocturnes. Caen témoigne d'ailleurs d'une relative prospérité pour investir dans les patrouilles de nuit et l'éclairage⁷⁴². Le pillage de grains et de farines arrive selon les saisons et les moments de l'année. Pour notre corpus, la majorité des pillages se déroulent fin automne, en frimaire, et pour le reste, se déroulent en été et un en hiver. L'espace joue également un rôle. Les délits se commettent là où il y a contact entre des flux humains et économiques. A cela s'ajoute les excitants tels la fête ou l'alcool et l'environnement matériel comme la présence d'armes ou de feu par exemple⁷⁴³. Cependant, les délits présents dans nos archives ne sont pas un reflet de la criminalité réelle. C'est une criminalité enregistrée et « sélectionnée ».

Le concept de « sélection » pris dans un ouvrage de Dominique Monjardet, a été repris également par l'historien Marco Cicchini pour étudier la police de Genève⁷⁴⁴. Ce procédé explique comment l'enquêteur arrête certaines personnes et pas d'autres. L'idée, transposable pour notre étude, est la suivante : les officiers de police judiciaire ne peuvent appliquer tous les règlements à la lettre comme nous l'avons vu avec les écarts au *Code du délit et des peines*. Ils négocient avec les citoyens et interprètent les règlements pour ne pas perdre trop de temps et se restreindre à effectuer des actions bureaucratiques. Ils agissent avec discernement dans le sens où ils n'appliquent pas mécaniquement des règlements et des normes. L'organisation informelle des officiers de police judiciaire leur permet d'adapter leur démarche et leur méthode pour traiter les délits. Pour ce la ils effectuent une « sélection » du travail. Les officiers de police judiciaire partagent la sélection entre

740 Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de la commune de Caen écrit que "c'est au tribunal correctionnel qu'il appartient de réprimer ces sortes de délits qui ne sont que des tentatives faites pour ramener le fanatisme" dans ADC 3 L 783, section de la Fermeté, dossier 6

741 ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 17 et ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 20

742 CICCHINI Marco, *La police de la...op.cit.*, pages 319-338

743 GARNOT Benoît, *La justice en France...op.cit.*, pages 10-18

744 MONJARDET Dominique, *Ce que fait la...op.cit* pages et : CICCHINI Marco, *La police de la...op.cit.*, pages

le « qui fait quoi ? » et « comment le fait-on ? ». La sélection des affaires varie selon les autorités supérieures ou internes (demande l'un magistrat, de la municipalité ou du juge de paix à un commissaire par exemple), mais aussi selon des critères propres à la profession et à l'individu. Les valeurs, le sexe, l'autonomie de l'officier de police judiciaire, *etc.* En somme, c'est l'objet et le support d'un mécanisme de négociation et d'ajustement des attitudes individuelles. Le travail accompli par les enquêteurs résulte d'un accord entre les acteurs qui fixent ce qui va être conforme et régulier et ce qui est déviant et incongru⁷⁴⁵. Comme nous l'avons vu, la possession d'armes qui se régule doucement n'est pas en-soi criminalisée tout comme le seul dossier pour « travail le dimanche » qui au final, n'est pas poursuivi car jugé normal par les officiers de police judiciaire⁷⁴⁶. La municipalité choisit ses propres priorités pour la sécurité et l'ordre public. En gardant en tête cette considération, nous pouvons désormais voir quel regard portent les enquêteurs sur les délits et les individus qui les commettent.

Tout d'abord, les métiers des arrêtés sont les suivants⁷⁴⁷ :

Tableau 7 : Métiers des prévenus interrogés par section

Métier :	Section :						Total en %
	Civisme	Egalité	Fermeté	Liberté	Union	Total	
Agriculteur	1	1	1	6	0	9	4,76
Artisan	5	1	2	6	4	18	9,52
Cabaretier	0	1	0	1	0	2	1,06
Colporteur	1	1	0	0	1	3	1,59
Fonctionnaire	1	0	1	2	2	6	3,17
Inactifs	0	1	1	1	2	5	2,65
Journalier	3	0	3	4	8	18	9,52
Marchand	6	2	8	7	7	30	15,87
Mendiant	0	0	0	0	1	1	0,53
Métier textile	6	2	5	6	18	37	19,58
Petit métier	0	1	2	0	3	6	3,17
Prêtre	0	0	2	2	0	4	2,12
Rentier	4	0	2	1	0	7	3,7
Soldat	2	0	1	1	0	4	2,12
Autre	1	0	0	0	3	4	2,12
Inconnu	0	4	7	10	14	35	18,52
Total	30	14	35	47	63	189	100
Total en %	15,87	7,41	18,52	24,87	33,33	100	

On peut voir que la catégorie « sans emploi » n'existe pas en scrutant les dossiers. Nous avons pourtant fait une case « inactifs » pour les femmes « exerçant en leur foyer » plus un homme. Jean-Claude Perrot parle du « vocabulaire de l'inactivité » pour montrer comment les individus se désignent. Nous avons donc repris le mot « inactif ». Il en va de même pour ceux qui se déclarent

745 MONJARDET Dominique, *Ce que fait la...op.cit.* pages 34-38 et 40-49

746 ADC 3 L 782, dossier 22

747 Le tableau est disponible en annexes page XCI.

soldats pour masquer l'inactivité. La case « métier textile » regroupe les dentellières, fileuses et tailleurs d'habits, ce qui regroupe souvent des personnes peu fortunées mais des disparités se cachent tout comme les artisans qui regroupent maîtres et apprentis ensemble ou les « marchands » qui peuvent aller du pauvre vendeur de moules ou d'aiguilles au marchand plus aisé de montres. Les rentiers sont les individus « vivant de leurs biens ». La catégorie « fonctionnaire » regroupe les individus travaillant pour l'État ou la municipalité, même si le mot semble parfois présent, il n'est pas courant à l'époque. Dans les « journaliers », nous avons classés également les « ouvriers » et les tailleurs de pierre qui semble être journaliers eux-aussi. Enfin, la catégorie « petit métier » sert à classer tous les rémouleurs, ferblantiers, servantes et domestiques. La catégorie « autre » contient les instituteurs, conducteurs et vétérinaires. Comprendre le statut social et professionnel sous la Révolution reste difficile. Des disparités que nous ne pouvons mesurer figurent dans les professions des dossiers d'enquête. Sans surprise, les personnes ciblées sont avant tout des personnes économiquement défavorisées, exerçant des petits métiers et souvent mobiles. Pour les individus ayant un statut précaire et plutôt mobile on peut compter les colporteurs, journaliers, marchands, petits métiers, mendiant et soldats qui représentent 32,8% soit un tiers des 188 individus concernés dans le corpus. Si on ajoute les précaires moins mobiles avec les inactifs et les petits métiers textiles qui font 22,22%, on arrive à un total de 55% environ. Considérant qu'il y a 18,52% d'inconnus, le chiffre est énorme. Nous avons conscience que la définition de la mobilité et de la précarité sont à remettre en cause, d'autant plus que nos catégories sont imparfaites mais ont permis un cadre de classement facile. Comme nous l'avons vu avec l'idée de xénophobie, les policiers font jouer des représentations communes qu'ils partagent avec la société pour exercer leurs arrestations. L'étranger est toujours suspect et donc susceptible de se retrouver dans les archives policières⁷⁴⁸. Les communautés défendant leurs affaires internes, l'ingérence de la police est mal vue.

La discrimination dans l'enquête : âge et sexe

Au sein des « cibles » de la police que représentent les individus mobiles et exerçant des petits métiers, des approfondissements peuvent être faits. En particulier en fonction de l'âge et du sexe. Lorsqu'un mineur de 16 ans ou moins se trouve coupable, deux choix s'offrent à lui. S'il a agi avec discernement, les peines méritant la peine de mort se commuent en 20 ans de détention et s'il a agi sans discernement, les autorités le remettent à ses parents. Il en va de même pour les plus âgés ; une personne de plus de 75 ans ne peut être déportée ni subir une peine privative de liberté supérieure à 5 ans. Au-delà de 80 ans, le prévenu est remis en liberté s'il a fait au moins 5 ans de

748 Voir à partir de la page 84 ainsi que : DENYS Catherine, *Police et sécurité au...op.cit*.pages 339-344

peine⁷⁴⁹. Dans le corpus, 3 individus ont 16 ans ou moins et un seul à 60 ans. Le corpus n'aide pas à la compréhension mais montre que des personnes trop jeunes ou trop âgées sont rarement ciblées par les enquêteurs. Dans le dossier 5 de la section de l'Égalité, un individu de 60 ans et un de 14 ou 16 ans sont arrêtés pour absence de passeport⁷⁵⁰. Ils passent une nuit à Beaulieu avant d'être relâchés. Le cas est donc classique mais dans la section de la Fermeté, deux jeunes voleurs de 14 et 13 ans et demi, accompagnés d'un autre de 30 ans sont arrêtés et subissent un emprisonnement de plus d'un mois et demi pour une enquête terminée en un seul jour⁷⁵¹. Seul le cas de Jean François Sébastien Cougoul, 11 ans, attrapé sur le fait devant la foule et les gendarmes⁷⁵². On l'emmène chez sa mère mais elle est absente. La foule et les soldats puis le juge de paix semblent extrêmement sévères avec lui. On écrit que « [c]e n'était pas sa première fois, qu'il avait entendu comme nous lors que nous l'avons conduit, un seul cri public, dire qu'il était un mauvais sujet, un joueur et que ce n'était pas son premier vol, à l'instant est intervenu la mère devant laquelle nous avons reiteré à son fils les dires cy dessus ». Pourtant, la sévérité apparente sert sans doute à lui donner une leçon, à lui faire la morale. Sa mère étant veuve de guerre et ayant à charge 5 enfants, le fautif sera envoyé à l'hospice. L'âge moyen des arrêtés est le suivant⁷⁵³ :

Tableau 8 : Moyenne d'âge des prévenus par section

Moyenne de :	Section :	Civisme	Egalité	Fermeté	Liberté	Union	Moyenne
Âge		30,97	32,63	32,15	36,11	29,55	32,28

D'autres auteurs nous disent que la majorité des hommes arrêtés ont entre 25 et 30 ans⁷⁵⁴. Le corpus se situe donc légèrement au-dessus de la moyenne.

Deuxième facteur discriminant : le sexe. En effet, il serait anachronique de dire que la société sous la Révolution est « sexiste » ou « phallocratique ». Le regard porté sur les femmes dans des enquêtes menées intégralement par des hommes est révélateur⁷⁵⁵ :

Tableau 9 : Dossiers d'enquête selon le sexe par section

Affaires comprenant :	Section :	Civisme	Egalité	Fermeté	Liberté	Union	Total	Total en %
Hommes et femmes		1	1	1	1	3	7	6,36
Hommes seuls		17	5	15	16	23	76	69,09
Femmes seules		2	1	7	6	11	27	24,55
							110	

749 HOMMERIL Philippe, « La criminalité dans le... » *art.cit.*, page 289

750 ADC 3 L 783, section de l'Egalité dossier 5

751 ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 3

752 ADC 3L 784, section de la Liberté dossier 23

753 Le tableau est réalisé à partir des déclarations des prévenus du corpus disponibles.

754 LEVY René, *Du suspect au coupable...op.cit.*, pages 117-120 ; et : GARNOT Benoît, *La justice en France...op.cit.*, pages 18-23

755 Le tableau ne compte pas les "informations" et les auteurs de délits inconnus.

Au regard de ce tableau, on voit que les femmes représentent entre un quart et un tiers des arrestations si on ajoute les enquêtes concernant des hommes et des femmes en même temps. Pourtant, au tribunal criminel du Calvados, la part des femmes accusées est de 16%⁷⁵⁶. Les délits dans lesquels elles sont majoritaires sont les vols, les défauts de passeport ainsi que le brigandage comme en témoigne ce tableau :

Tableau 10 : Délits effectués par des femmes par section

Section :	Civisme	Egalité	Fermeté	Liberté	Union	Total	Total en %
Délit :							
Activités liées aux chouans			1	1		2	5
Brigandage, pillage	1		1	1	3	6	15
Coups et blessures						0	0
Défaut de cocarde						0	0
Défaut de passeport	1	1	3		2	7	17,5
Escroquerie		1		1		2	5
Evasion (ou complicité)					2	2	5
Faux monnayage						0	0
Libertinage					3	3	7,5
Menaces, injures, insultes			2	1		3	7,5
Troubles à l'ordre public						0	0
Vagabondage						0	0
Voies de faits		1	1	2		4	10
Vol(s) ou recel	1	1	1	3	3	9	22,5
Autres	1				1	2	5
Total	4	4	9	9	14	40	100

Au tribunal criminel, les femmes viennent surtout pour des vols. Le tableau va dans ce sens. Par contre leur présence dans le brigandage ou le pillage est à relever. Le libertinage représente le crime féminin par excellence car l'homme ne peut être coupable dans ce type de délit pour l'enquêteur. Même si des militaires y sont liés, la femme reste la fautive. Comme le vol ou la mendicité, le libertinage témoigne de cette délinquance qui utilise la mobilité à des fins économiques. Le délit sexuel se réprime différemment selon la place de la « fautive » dans la communauté. La crainte de la justice semble moindre que la crainte du déshonneur et de la réprimande collective⁷⁵⁷.

Pour leurs professions, les sources sont lacunaires. L'écrasante majorité des femmes

756 HOMMERIL Philippe, « La criminalité dans le... » art.cit., page 308. L'auteur note qu'elle bénéficie d'un grand nombre d'acquittements : elles sont acquittées à 50,8% alors que les hommes le sont à 44%.

757 MACIPE Audrey (dir. Vincent Milliot), *Les prêtres constitutionnels du district de Caen au début de la période révolutionnaire (1790-1794)*, mémoire dactylographié, Caen, 2008, page 49 ; et : DESAIVE Jean-Paul, « Délits sexuels et archives judiciaires (1690-1750) », dans *Communication*, numéro thématique : Parure pudeur étiquette [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/comm_0588-8018_1987_num_46_1_1690], volume 46, n°1, 1987, pages 123-126

effectuent des petits métiers textiles⁷⁵⁸. Les autres sont servantes, « ouvrières », « journalières » ou femmes au foyer. Le souci vient du fait qu'à de nombreuses reprises, leur métier n'est pas précisé. On mentionne le métier de leur mari mais par le leur, même lorsqu'elles sont impliquées seules. Chaque femme doit être rattachée à un homme dans l'enquête. Le juge de paix écrit qu'une femme est « la veuve » ou « la femme » d'un homme dont on précise le métier. Nous n'avons pas de femmes mineures dans le corpus mais la dénomination serait à n'en point douter « la fille » à laquelle on ajouterait son nom de famille. La femme, « citoyenne » avec la Révolution, reste sous la domination masculine toute sa vie en passant de son père à son mari et même du mari au célibat puisque de nombreuses veuves sont présentes. Les femmes font également partie de cette population mobile, effectuant des trajets entre les villes, cependant, elles effectuent rarement des trajets sans l'accompagnement d'hommes. De plus, les femmes sont peu écoutées devant les tribunaux. Les enquêteurs sont cléments face à une veuve ou une femme pauvre ayant des enfants à charge. La femme demeure cette impossible coupable ; les questions d'honneur et de « vertu » qu'elles doivent tenir face à des enquêteurs masculins brouillent l'enquête dans sa mission pour comprendre le délit⁷⁵⁹. De par leur supposée irresponsabilité naturelle, leur nature pulsionnelle et instinctive, la justice prend en compte ces présupposés et les implante dans le champ policier et judiciaire. Leur statut de mineure à vie admet donc l'inégalité des sexes⁷⁶⁰. Leur violence et leur soutien aux prêtres réfractaires en Normandie est d'autant plus sanctionné et enquêté, qu'elles transgressent la frontière du genre, c'est-à-dire le sexe socialement construit⁷⁶¹. Par exemple, une enquête sur Charles Duhomme, 50 ans, marchand de moules, Madeleine Basset sa femme 35 ans et Victoire Lucas, 19 ans, venant tous de Caen va durer tout de même trois mois avant de les remettre en liberté. La violence des femmes se condamne fortement si elle s'exerce sur des hommes, en l'occurrence le plaignant, Michel Ducheval⁷⁶². La femme demeure donc une impossible coupable, les enquêteurs cherchant des excuses à leur place ou à l'inverse sanctionnant d'autant plus qu'elles ont transgressé leur rôle sexué.

Pour les facteurs augmentant le risque d'être enquêté, nous avons déjà observé le fait d'être étranger à la commune qui compte énormément. En conclusion, le criminel « type », celui qui a le plus de chance de se faire enquêter, est un homme étranger à la commune ayant un petit métier et

758 La plupart se déclarent "dentellières".

759 GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in...op.cit.* pages 39-40

760 REVEL Emilie sous la direction de HAFFEMAYER Stéphane, *L'évolution de la place des femmes dans la sphère publique à Caen et leurs implications dans le processus révolutionnaire (1789-1795)*, Caen, dactylographié, 2010, pages 17-19

761 Ibid. page 78 et : MACIPE Audrey (dir. Vincent Milliot), *Les prêtres constitutionnels du...op.cit.* page 89

762 ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 1

une trentaine d'années. Les délinquants organisés et professionnels relèvent plus de l'exception car la moyenne représente plus une personne agissant isolément⁷⁶³. Nous ne pouvons observer de réelles différences entre sections dans le corpus. Les âges moyens des arrêtés sont semblables et pour la proportion d'hommes et de femmes arrêtés, nous avons trop peu de cas pour mettre les données en statistiques. Pour les métiers, la section du Civisme demeure la plus claire car tous les métiers des prévenus sont notés. La section de l'Union, avec son juge de paix actif arrête plus de petits métiers textiles et de journaliers proportionnellement aux autres. Il faut dire qu'intervenant directement sur demande, le juge de paix Allain augmente ses chances de gérer des petits conflits rapides à enquêter et à concilier dans une section située en grande partie dans un faubourg.

2 - Peut-on parler de « peines » ?

L'enquête pénale oscille entre la criminalisation abusive du *Code des délits et des peines* et le laxisme patent des juges de paix. L'écart entre le discours et la pratique peut se mesurer avec notre corpus. Toutefois, il ne faut pas prendre ledit corpus pour une généralité. Des enquêtes pénales abouties sont présentes dans les dossiers des tribunaux pénaux et nous ne savons pas dans quelle mesure ces derniers condamnent les délinquants et les criminels. La polysémie du mot « peine » peut lui faire recouper un sens légal et un courant. Traiter les dénouements des dossiers revient à faire une entorse à la dichotomie police judiciaire et justice pénale. En effet, l'officier de police judiciaire qu'est le juge de paix ne peut pas prononcer de peine légale, chose qui revient aux tribunaux pénaux, pourtant son titre de juge de paix prend parfois le pas sur celui d'enquêteur comme nous allons le voir.

Les enquêtes de notre corpus devraient normalement aller au tribunal criminel, correctionnel pour la majorité, ou de police municipale. Or il n'en est rien. Il y a bien un écart entre la peine prévue pour un acte et son traitement par les enquêteurs. La hiérarchie des crimes évolue au fil des siècles. Un même acte peut être conçu selon l'époque comme une déviance, un acte normal ou un crime comme le travail le dimanche ou la manière d'enterrer une bière⁷⁶⁴. Comme nous l'avons vu en première partie, le *Code pénal* de 1791 classifie l'acte entre crime, délit et infraction et met fin aux « délits imaginaires » comme le crime de lèse-majesté, la magie, l'hérésie ou la sorcellerie. Le *Traité des délits et des peines* de Beccaria veut une définition légale des crimes avec textes clairs et précis⁷⁶⁵. Suite à cela, le Directoire « établit une échelle de peines

763 GARNOT Benoît, *La justice en France...op.cit.*, pages 18-23

764 GARNOT Benoît, *La justice en France...op.cit.* Page 25. Voir par exemple les cas suivants : ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 22 et ADC 3 L 783, section de la Fermeté dossier 6

765 *Ibid.* pages 30-31

proportionnelles à la gravité des faits poursuivis » avec le *Code des délits et des peines*⁷⁶⁶.

Les peines admises par le *Code pénal* de 1791 au tribunal criminel sont la mort, les fers, la réclusion dans une maison de force, la détention, la déportation, la dégradation civique et le carcan. Le bannissement de province à province, la claie, le pilori, l'amende honorable, si usités sous l'Ancien régime, sont supprimés. Malgré ses avantages pratiques, la marque fut jugée incompatible avec le système des peines temporaires⁷⁶⁷. Le *Code pénal* marque également la fin de la torture et des peines corporelles ; la peine de mort, quant à elle, doit être abrogée lorsque la guerre et la contre-révolutions seront finies⁷⁶⁸. Le nouvel axe pour les peines est donc la prison⁷⁶⁹. Les tribunaux de police correctionnelle s'occupent de cinq grandes catégories de délits : les délits contre les bonnes mœurs, les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux, les insultes et les violences graves contre les personnes, les atteintes portées à la propriété des citoyens par larcins, vols, escroqueries, et troubles apportés à l'ordre social et qui ne relève pas du tribunal de police municipale⁷⁷⁰. Ces délits sont majoritairement ceux que l'on retrouve dans notre corpus. Enfin, le tribunal de police municipale juge les délits les plus mineurs, en particulier les infractions aux arrêtés municipaux pour des peines d'amende de 500 livres maximum et des peines de prison allant jusqu'à 8 jours⁷⁷¹. Le *Code des délits et des peines* reprend par la suite les peines du *Code pénal* en tout points.

Regardons à présent les peines légales encourues pour les délits de notre corpus. Par rapport à la législation de 1791, la période du Directoire se caractérise également par un durcissement du droit, nécessité par la recherche de moyens efficaces afin de diminuer une délinquance jugée dangereuse pour la société et l'État. Le Directoire punit le crime de même manière que sa tentative ou sa complicité sans prendre en compte les circonstances atténuantes. Lors de plusieurs infractions, la justice retient la plus forte. Pour conspiration contre la République ou fausse monnaie, la peine de mort est requise⁷⁷². Pour les faux documents, le crime de punit de 8 ans de fer. Personne ne subit cette peine trop lourde par rapport au délit⁷⁷³.

766 RENGLLET Antoine, *Des polices en quête...op.cit.*, page 98

767 SELIGMAN Edmond, « La justice en France... » *art.cit.*

768 La Bruyère écrivait sur la torture que c'est une « invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible, et de sauver un coupable qui est né robuste ».

769 CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy, YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la justice...op.cit.*, pages 35-40

770 SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de la...op.cit.*, article « tribunaux » pages 1049-1052 par J.J. Clère

771 *Ibid.*

772 Pour fausse monnaie, l'article 545 du Code des délits et des peines accepte de blanchir les auteurs qui dénoncent leurs complices et aident à l'arrestation. La loi associe les citoyens à l'exercice de la justice.

773 MACIPE Audrey (dir. Vincent Milliot), *Les prêtres constitutionnels du...op.cit.* page 85

Les lois du 26 floréal an V et du 29 nivôse an VI infligent la peine de mort pour les vols commis dans les maisons et les routes avec violence. Les vols simples, effectués en cachette sans armes ou le vol qualifié passent en correctionnel comme l'escroquerie⁷⁷⁴. Les violences graves, le vol avec circonstances aggravantes sont punis des fers, c'est-à-dire des travaux forcés avec un boulet attaché aux pieds. Les tentatives contre les assemblées administratives et la résistance armée à l'autorité sont punis d'un emprisonnement nommé la « gêne » dans lequel le prévenu est isolé. Le carcan s'applique aux femmes, aux étrangers et aux repris de justice ; cette dégradation civique peut s'effectuer car ces deniers ne sont pas « citoyens ». Par un décret du 31 août 1792, l'Assemblée législative a substitué un emprisonnement d'un mois au carcan pour les femmes enceintes⁷⁷⁵. Les actes de violence et les insultes envers un représentant du peuple se jugent au tribunal criminel. Les menaces, insultes ou injures contre des citoyens sont des questions d'honneur et de statut social. En particulier avec les femmes. Normalement jugé correctionnel, le délit peut aller au tribunal criminel si des violences ont eu lieu mais dans les faits, la peine demeure variable et peut même se régler en justice de paix.

Pour le brigandage, il se situe entre le vol et l'assassinat. Le *Code pénal* de 1791 et le *Code de brumaire an IV* confirme la peine de 24 années de fers pour le « vol commis à force ouverte et par violence envers les personnes » accompagné de circonstances aggravantes, et la mort en cas d'homicide qualifié alors d'« assassinat ». Même lorsque c'est un « assassinat non consommé » avec une « attaque à dessein » de tuer. Enfin, si les violences « commises avec préméditation et de guet-apens » entraînaient une incapacité de « vaquer plus de 40 jours à aucun travail corporel », la fracture d'un bras ou d'une jambe ou une mutilation. Les complices encourent les mêmes peines que les auteurs. De plus, le « chauffage » n'est pas prévu. Si un vol avec violence ne fait pas de mort ou si un vol se déroule sans violence, il appartient aux jurés de jugement chargés de qualifier le fait d'apprécier si c'était une attaque à dessein de tuer ou non. Un coup de feu fait basculer la qualification. L'an IV connaît une flambée du brigandage et un vide juridique nouveau autour du chauffage perdue⁷⁷⁶. Les troubles à l'ordre public se jugent au tribunal correctionnel.

Les crimes contre-révolutionnaires se jugent selon la loi du 27 germinal an IV. Cette loi à destination des jacobins sert surtout contre les royalistes à Caen. Les peines disproportionnées par rapport au délit provoquent des réticences à condamner. Les jugements passent parfois en insulte

774 DHONT François (dir. MILLIOT Vincent), *Du vol dans l'arrondissement...op.cit.* page 20

775 Nous n'avons traité que des délits présents dans notre corpus. Voir les annexes page LXXXVIII pour voir les enquêtes en rapport avec ces délits. Les informations sont issues de : SELIGMAN Edmond, « La justice en France... » *art.cit.* Pas de pagination en ligne

776 GRISSOLANGE Bérénice, « Les brigands et la mort sous la Révolution française », dans Volume de l'Institut d'Histoire de la Révolution Française, *Mélanges Michel Vovelle, sur la Révolution, approches plurielles*, Paris, Société des Études Robespierriennes, Bibliothèque d'Histoire révolutionnaire, 1997, pages 122-123

ou coups et blessures. De plus, le risque de déformation à l'oral provoque des abandons d'enquête⁷⁷⁷. Pour les prêtres réfractaires ou insermentés, l'accumulation de serments et de lois empêche d'y voir clair. La liberté de culte, interdite entre 1793 et 1795, fait risquer aux prêtres réfractaires la peine de mort car ils sont bannis du territoire national. La législation, peu claire, permettant aux prêtres réfractaires de revenir plusieurs fois dans la légalité provoque, de la part des officiers de police judiciaire, des enquêtes sur des délits relatifs aux chouans plutôt que de tenter de démêler l'*imbroglio* juridique autour de cette question⁷⁷⁸.

En 10 ans le passeport passe de manuscrit à un titre timbré et pré-imprimé. Seuls les officiers municipaux peuvent en délivrer. Aucun tableau des peines n'existe mais Audrey Macipe, l'oubli de passeport se sanctionne d'environ 14 jours de prison, alors qu'on inflige 3 mois d'emprisonnement théorique pour un individu mendiant hors de sa paroisse. Dans les deux cas, la loi du 10 vendémiaire an IV réprime ce délit et l'arrêté doit prouver son inscription au tableau de sa commune sous deux décades sinon, il « sera réputé vagabond et sans aveu et traduit comme tel devant les tribunaux compétents »⁷⁷⁹. La création d'un Ministère de la Police générale le 4 janvier 1796 se fait pour mieux lutter contre les mendiants et les vagabonds ainsi que les adversaires politiques du gouvernement. La loi du 19-22 juillet 1791 réprime déjà la mendicité, surtout lorsqu'elle est déguisée, armée, et collective. C'est le délit dont la peine est la plus variable selon Emmanuel Berger⁷⁸⁰.

L'évasion ou sa complicité sont sous le Directoire, selon Emmanuel Berger, les crimes dont les auteurs sont les plus fréquemment acquittés⁷⁸¹. Le libertinage, motivé par des raisons économiques et contraignant à la mobilité, présente un véritable vide juridique. La prostitution n'est plus condamnée à partir de 1791, pourtant, la police judiciaire continue à surveiller et punir les femmes coupables de libertinage⁷⁸².

Toutes ces peines figurent dans la loi et sont données en théorie. Il n'est pas rare que le juge de paix rappelle au suspect qu'il tombe sous le coup d'une loi dont il cite la date et le nom ou qu'il demande à l'accusé s'il connaît la loi en début d'interrogatoire ou pendant pour déstabiliser le suspect. Lorsque l'enquête s'effectue pour un litige entre citoyens, ce sont surtout les hommes qui

777 BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous...op.cit.* page 59

778 Voir en particulier : MARI Eric (DE), « La répression des prêtres réfractaires conduite hors de la loi sous la révolution française (1793-an VIII) », dans les *Cahiers d'études du religieux* [en ligne sur : <https://cerri.revues.org/113>], ?

779 MACIPE Audrey (dir. Vincent Milliot), *Les prêtres constitutionnels du...op.cit.* pages 27-36

780 BERGER Emmanuel, « La répression du vagabondage... » *art.cit.*, pages 203-211

781 BERGER Emmanuel, « Ordre public et poursuites... » *art.cit.*, pas de pagination en ligne

782 Voir à ce sujet : PLUMAUZILLE Clyde, *Les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, Seyssel, Champ Vallon, 2016, 400 pages

font les démarches en justice. Les femmes viennent surtout lorsqu'elles sont directement victimes d'un vol ou de coups. Les personnes aisées vont plus facilement porter une affaire devant les officiers de police judiciaire. Les officiers de police judiciaire observent les parcours, déplacements, motivations et actions des prévenus. Comme le disait Michel Foucault, on regarde si l'accusé est « gentil », ce qui n'indique en rien sa culpabilité ou non dans un fait⁷⁸³. Plusieurs auteurs remarquent que les peines étant lourdes, les juges et jury transfèrent les délits vers des juridictions inférieures. La peine devient une question d'évaluation. La police correctionnelle est une bonne « soupape d'échange » pour cela puisque les codes pénaux ne reconnaissent pas de circonstances atténuantes. La prostitution, le vagabondage, la police des cultes, les crimes contre-révolutionnaires sont les crimes qui viennent rarement au tribunal criminel. Ceci explique les nombreux « acquittements scandaleux » du Directoire qui tente de protéger les citoyens et la présomption d'innocence et les droits des individus⁷⁸⁴.

Dans les faits les « peines », au sens courant et non pas légal du terme, présentes dans le corpus donnent un tableau comme celui ci :

Tableau 11 : Peines données dans les dossiers selon les sections

Section:	Civisme	Egalité	Fermeté	Liberté	Union	Total	Total en %
Peine :							
Liberté	12	3	19	14	29	77	46,95
Conciliation	1	2	3	5	6	17	10,37
Prison préventive	3	0	7	6	16	32	19,51
Prison	4	1	1	2	2	10	6,1
Quitter la ville	4	0	1	1	2	8	4,88
Prévenu(e) introuvable	1	0	0	0	0	1	0,61
Transfert	2	1	2	3	3	11	6,71
Inconnue	0	2	1	1	4	8	4,88
						164	

Précisons d'emblée qu'un même dossier peut avoir plusieurs « peines » comme par exemple une remise en liberté pour un individu mais pas pour son complice. Un même individu peut également recevoir plusieurs peines comme devoir quitter la ville puis aller en prison s'il ne le fait pas. L'abandon de poursuite est considéré comme une « conciliation » tout comme les arrangements et indemnités. L'obligation de quitter la ville peut être en lien avec le défaut de passeport et donc le prévenu dispose de deux décades pour prouver son inscription au tableau de sa commune. Les prévenus ne reviennent jamais dans les faits. Plus rarement, un individu est simplement gênant et les autorités le somment de quitter la commune. Dans ce cas, aucune existence légale n'est

783 DHONT François (dir. MILLIOT Vincent), *Du vol dans l'arrondissement...op.cit.* pages 56-57

784 BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous...op.cit.* page 50 ; et : NAPOLI Paolo, *Naissance de la police...op.cit.* pages 221-215

reconnue à cette peine. Par « prison préventive », il faut comprendre que le prévenu passe en rétention avant l'interrogatoire alors que la catégorie « prison » comprend les mises en détention suite à une peine légale et les passages en rétention demandés par le juge de paix après interrogatoire. Le « transfert » signifie que le prévenu est remis à un tribunal pénal, un asile en cas de folie, un hospice pour les mendiants et enfants délinquants ou dans une prison ou un bagne après des cas d'évasion⁷⁸⁵. Ce dernier cas signifie que le juge de paix ne considère plus le délit de son ressort et que l'enquête pénale se termine par un jugement ou par la remise du prévenu à l'institution compétente. Le juge de paix sert alors d'aiguillage pour redistribuer les individus.

A cet endroit précis, la spécificité de notre corpus se manifeste. Ledit corpus se définit par l'absence de *peine* au sens légal du terme, sauf dans 10 cas où les individus se voient condamnés à faire de la prison et 11 cas de transfert. Traiter de l'enquête pénale revient à s'arrêter à la mise en accusation de l'auteur d'un délit ou d'un crime. Pourtant, notre corpus, né de l'enquête pénale, comporte des fins aux enquêtes alors que la justice ne s'est pas prononcée sur l'acte infractionnel. Par l'abandon de la poursuite en justice, le juge de paix transgresse son rôle d'enquêteur et de policier pour se faire juge officieux d'une affaire. Si le corpus ne donne pas de peines, il comporte des manières de mettre fin aux dossiers d'enquête. Le corpus se situe donc sur le fil du rasoir car il n'est pas du côté de la justice pénale, comme du côté de la police judiciaire. En un sens, le corpus est, de manière récurrente, hors-la-loi puisqu'il est interdit à un même juge de paix d'être enquêteur et juge sur une même affaire. Ce qui rapproche le plus les clôtures des dossiers d'enquête d'un traitement légal des délits est la justice de paix. 10,37% des affaires sont conciliées ou arrangées, près de 20% des prévenus passent en rétention avant d'être remis en liberté et 4,88% des individus sont tout simplement sommés de quitter la ville. La justice de paix est une justice civile, c'est-à-dire qu'elle concilie les citoyens entre eux. A l'inverse, beaucoup de dossiers sont à traiter en matière pénale car ils concernent le rapport qu'entretient l'État et les citoyens. Le juge de paix fait donc office de conciliateur entre l'État et le citoyen. Ce qui revient sur le principe de « sélection » vu plus haut : la loi est un cadre adaptable pour les enquêteurs ; poursuivre et punir tous les délits est impossible, tant en terme technique qu'humain. La preuve en est qu'un peu moins de la moitié des enquêtes se termine par une remise en liberté⁷⁸⁶.

Lors des conciliations, le juge de paix commet une ingérence de son rôle venant de la justice de paix, dans l'exercice de sa fonction d'officier de police judiciaire. L'affaire peut se terminer sur un remboursement, parfois en nature, suite à un vol. Il se peut que le plaignant enlève

785 De fait, nous avons introduit la remise en liberté dans le tableau. Il est bien évident que ce n'est pas une "peine" à proprement parler. Il faudrait plutôt parler de fin d'enquête ou de ventilation des affaires.

786 La liberté est toujours rendue contre la promesse de tenir une bonne conduite. La conclusion de l'enquête ressemble plus à un rappel à la loi ou à un simple sermon contre un fautif.

sa plainte une fois l'enquête lancée car il a prouvé à son rival qu'il était sûr de son bon droit et qu'il était capable de faire évoluer le rapport de force en sa faveur. Parfois, le plaignant enlève sa plainte car il prend conscience que la peine prononcée par la justice sera trop rude comparée au litige. L'abandon de la poursuite est alors illégal car un officier de police judiciaire doit poursuivre un délit même lorsque le plaignant enlève sa plainte⁷⁸⁷. Pour donner quelques exemples, François Lucas de Caen, « conducteur à son compte » de 32 ans est arrêté dans un hôtel pour vols. L'affaire se règle par un versement d'une somme de 10 000 livres en assignats en guise de conciliation⁷⁸⁸. Marguerite Laurier, dentellière de Caen, 19 ans, voit une plainte déposée contre elle par une voisine rue Sainte Anne dans la section de la Fermeté à cause d'un vol de linge. La plaignante abandonne sa plainte car un arrangement a été trouvé : le remboursement du vol s'effectuera en nature et en travail⁷⁸⁹. Il n'y a donc pas un délit et une peine qui y correspond mais une conciliation entre citoyens. Évidemment, ces cas n'arrivent que dans la mesure de litiges entre citoyens, jamais lors d'infraction d'une loi : il ne peut y avoir de conciliation entre l'État et les citoyens.

Si l'auteur d'un délit est seul face à la loi et non pas face à un autre citoyen, le dénouement de l'affaire va correspondre à une remise en liberté. Cette manière de terminer une enquête survient lorsqu'une peine est trop sévère, le juge de paix préfère relâcher les suspects. A l'inverse, lorsqu'un délit est mineur, comme le défaut de passeport, la fin du dossier se conclut souvent par la remise en liberté. Pour sa prise de décision, le juge de paix prend beaucoup en compte la situation sociale du prévenu alors que les circonstances atténuantes n'existent pas légalement. Dans un cas grave de pillage par une bande de 8 femmes au hameau de la Maladrerie, le juge de paix Allain préfère les remettre en liberté puisqu'elles sont domiciliées à Caen et sont mères d'enfants⁷⁹⁰. De plus, le fait d'avoir leurs adresses permet d'exercer un contrôle en cas de récidive. Le traitement pour les personnes relâchées car elles sont en état d'ivresse ou pauvres est similaire⁷⁹¹. Regarder la situation sociale et le parcours du prévenu est à double tranchant : avoir une « mauvaise vie » ou être dans la misère influence les décisions du juge de paix dans les conclusions que vont avoir l'enquête.

Enfin, nous nous sommes déjà arrêtés sur la détention provisoire permettant aux officiers de police judiciaire d'approfondir l'enquête, de donner une « correction » au prévenu, même si le temps passé en prison est parfois plus long que celui de la peine légale, et de garder un suspect à disposition⁷⁹². Les individus recevant des peines de prison ou subissant une rétention jusqu'à ce que

787 Article 93 du *Code des délits et des peines*.

788 ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 3

789 ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 16

790 ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 5

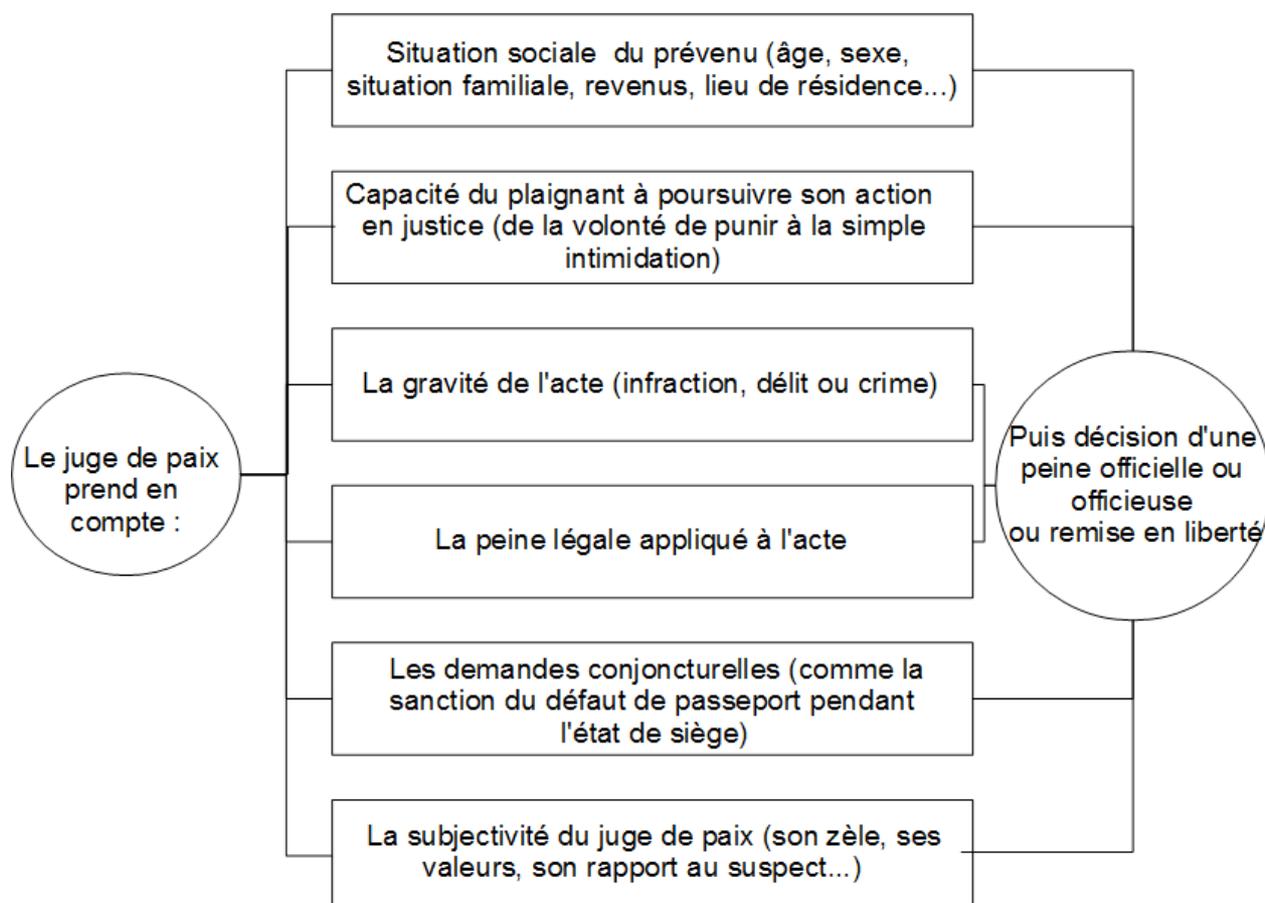
791 Voir : ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 20 pour l'ivresse; et : ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 16 dans lequel le juge de paix écrit que la prévenue a volé parce qu'elle était "contrainte par la misère".

792 Voir à partir de la page 68 sur la rétention.

le juge de paix éclaire l'enquête concernant principalement des cas de coups et blessures, des évadés et des aliénés en attente de transfert, des insultes à un commissaire et des atteintes à la propriété par des soldats. Cette dernière affaire fait office d'exemple car le *Code des délits et des peines* doit protéger les citoyens de l'armée. Un cas de libertinage est à noter, le juge de paix voulant se montrer sévère et la véhémence contre le jeune Cougoul va se commuer de détention en entrée à l'hospice⁷⁹³. La détention préventive s'exerce également contre les brigands et pilliers. Le fait qu'ils soient souvent en bande oblige probablement à mener l'enquête et à les libérer rapidement car la place dans les geôles manque. Les évadés, quant à eux, ont une grande chance de retourner en détention.

En somme, au mot « peine » devrait être préféré celui de « sanction ». De plus, l'échelle des peines officieuse des juges de paix dénote un intérêt pour cette peine nouvelle qu'est la prison. Pour le dénouement officiel de l'enquête et la sanction officieuse qu'applique le juge de paix au suspect, les éléments qui oriente la conclusion de l'enquête peuvent se résumer avec le schéma suivant :

Schéma 4 : Processus de décision d'une peine d'un juge de paix



793 ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 28 et ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 23

Considérant l'enquête pénale terminée, le juge de paix remet en liberté, sous condition, les prévenus suite aux articles du *Code des délits et des peines* suivants :

ARTICLE 66

Si le prévenu détruit entièrement les inculpations qui ont déterminé à le faire comparaître, le juge de paix le met en liberté, et il en donne avis au directeur du jury d'accusation, en lui transmettant toutes les pièces.

ARTICLE 67

L'acte par lequel le juge de paix met en liberté un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de police, n'empêche pas que celui-ci ne soit recherché et poursuivi de nouveau pour le même fait⁷⁹⁴.

Le juge de paix peut donc prononcer une remise en liberté ou un transfert vers un tribunal, un asile ou une prison. Toutes les peines et conciliations prononcées entre deux sont illégales mais pourtant cohérentes avec le rôle de conciliateur du juge de paix.

3 – Structures et événementiel

Nous ne voudrions pas que l'enquête pénale paraisse comme figée dans le temps. L'aspect temporel du sujet doit être pris en compte. L'enquête comme pratique montre une remarquable continuité dans le temps, au-delà des ruptures politiques et législatives. La forme change mais pas le fond⁷⁹⁵. La centaine de dossiers du corpus ne représente pas un nombre assez conséquent d'enquêtes pour affirmer ou infirmer quelque conjoncture nationale que ce soit, telles la recrudescence du brigandage chère aux historiens du Directoire ou les famines. Il serait grossier de lier l'unique cas de désertion de l'armée du corpus avec la levée de 300 000 hommes de 1793⁷⁹⁶. Cependant des hypothèses et quelques aspects du corpus peuvent s'éclairer à la lumière des événements.

Premièrement, en observant le nombre d'enquêtes selon les années, on peut se rendre compte d'un certain déséquilibre. Lors de l'an IV, 50 enquêtes sont effectuées puis 23 en l'an V, 14 en l'an VI, 13 en l'an VII et 15 en l'an VIII⁷⁹⁷. C'est-à-dire que l'an IV représente 43,48% des dossiers ; si l'on ajoute l'an V, les 2/3 des enquêtes se concentrent les deux premières années. A regarder de plus près les motifs des enquêtes après l'an V, ils ne sont guère différents de ceux d'avant. Il n'y a pas de

794 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*, articles 66 et 67

795 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* page 450

796 Le cas est dans : ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 22 et la levée d'hommes en 1793 qui provoqua de nombreux troubles dans le bocage et la plaine de Caen peut être étoffé en lisant : LE BOZEC Christine, *La Normandie au XVIIIe...op.cit.* pages 170-175

797 Les 2 enquêtes de l'an III ne sont pas comptées car elles ont été déclenchées *a posteriori*.

rupture quant aux délits enquêtés. Deux hypothèses peuvent être posées. Le nombre de délits chute effectivement, ce qui paraît peu probable, ou alors les délits enquêtés diminuent ou passent devant les tribunaux. On peut également supposer une sévérité accrue de la part des enquêteurs à l'égard des suspects qui les enverrait de manière plus systématique vers les tribunaux. Les acteurs de la justice et de la police auraient mieux saisi et structuré le rapport entre police et justice et celui entre police administrative et police judiciaire. Le champ de compétences et les différentes attributions de chaque officier de police judiciaire seraient ainsi compris et appliqués plus efficacement sans risquer de faire des enquêtes nombreuses et qui n'aboutissent que rarement. La séparation entre les enquêtes pénales et les compétences des justices de paix serait plus nette⁷⁹⁸. En recoupant les enquêtes selon les années avec l'analyse du Directoire de Pierre Serna, un élément ressort. Pour ce dernier, il faut une autre chronologie du Directoire. Le vrai coup d'État date du 18 fructidor an V tandis que celui de l'an VIII par Napoléon Bonaparte, pour mettre le régime du Consulat, se situe à la limite de l'événementiel. Moment de basculement du Directoire, la « république des généraux » vire dans un régime autoritaire, affirmant un nouvel ordre public et voulant rétablir la concorde en prenant des mesures contre les villes séditeuses, les émigrés, les vagabonds et légiférant contre le brigandage. La création d'un Ministère de la police générale en nivôse an IV aide à poursuivre ces objectifs⁷⁹⁹. La professionnalisation de la police judiciaire et l'affirmation du cadre de la loi se dessine probablement à Caen pendant cette période. Le nombre conséquent d'enquêtes les deux premières années serait le résultat de l'affirmation du nouveau régime. L'explosion du nombre d'enquêtes en l'an IV serait un moment de transition dans lequel les officiers de police judiciaire seraient en pleine phase d'adaptation au nouveau Code des délits et des peines et à la réorganisation judiciaire.

Regarder les délits enquêtés ne fournit que peu d'indices sur le rapport entre la chronologie des événements du Directoire et le corpus. La Convention thermidorienne au pouvoir en l'an III ne provoque pas de « Terreur blanche » en Normandie. Même si Christine Le Bozec parle d'une épuration « de velours », on peut remarquer que presque tous les délits relatifs aux chouans se situent en l'an IV et V⁸⁰⁰. Au niveau municipal, l'épuration marquante demeure celle du 8 frimaire an VI dont nous avons déjà parlé⁸⁰¹. Cette date marque un changement de personnel dans la police judiciaire et s'effectue légalement puisque les juges de paix peuvent être révoqués à partir de fructidor an V et les commissaires de police depuis le 19 vendémiaire an IV⁸⁰². La politisation entre

798 Même si les faits enquêtés restent essentiellement du même type que ceux d'avant l'an V.

799 SERNA Pierre, *La République des girouettes...* op.cit., pages 421 et 443

800 LE BOZEC Christine, *La Normandie au XVIIIe...* op.cit. page 184

801 MAUPILE Charlotte (dir. Vincent Milliot), *Le contrôle de la...* op.cit. page 63

802 Voir : BIANCHI Serge, « La justice de paix... » art.cit. ; et : TULARD Jean, FAYARD Jean-François, FIERRO

dans les logiques du Directoire à l'échelon local. Une grande stabilité se dégage au niveau national selon Serge Bianchi, pourtant les commissaires de police et juges de paix changent de nombreuses fois malgré la stabilité de quelques officiers de police judiciaire⁸⁰³. Enfin, nous ne pouvons que le supposer, mais l'arrêt brutal de l'écriture de dossiers dans le corpus en l'an VIII est lié au changement de régime avec l'arrivée du Consulat.

Des législations particulières promues pendant le Directoire peuvent également nous aider à mieux comprendre le corpus. Ainsi la hausse du brigandage au début du Directoire s'explique en partie par la criminalisation et la pénalisation de ce type de délit. De par la législation, le corpus s'étoffe. Car ce n'est pas une hausse du brigandage qui est réprimée mais une hausse de la répression du brigandage. Ce dernier se réprime fortement suite à l'arrivée du Ministère de la police générale le 12 nivôse an IV. Ce dernier, avait pour mission de réprimer le vagabondage et la mendicité, ce qui ne transparaît pas dans notre corpus. De plus, il devait exercer « une surveillance rigoureuse qui déconcerte les factions et déjoue les complots liberticides » selon les législateurs⁸⁰⁴. La traque des brigands au niveau national était donc lancée, chose qui semble fonctionner au regard du corpus. Le brigandage enregistré dans le corpus se situe principalement pendant l'hiver puis en frimaire, le « mois des froids ». La flambée du brigandage en l'an IV et sa mauvaise répression par les juges de paix caennais s'explique également par le flou juridique encadrant le délit⁸⁰⁵.

A lire les législateurs, la question du brigandage est intimement liée à celle du chouannage. Or, à la lumière des sources, même si la jonction entre les deux tente d'être faite lors des interrogatoires, elle ne marche pas⁸⁰⁶. L'enquête pour brigandage va se traiter d'une manière similaire au vol. Le juge de paix tente de relier les personnes entre elles et de déterminer ce qui a été dérobé, tandis que pour un délit relatif aux chouans (propos contre-révolutionnaires ou embauchage par exemple), le juge de paix cherche plutôt les motivations, les mots prononcés par les suspects en insistant sur les détails ayant un sens politique⁸⁰⁷. Les chouans se situent dans des espaces peu intégrés pour des raisons d'isolement géographique ou culturelle. Pour la Basse-Normandie, ils sont dans le bocage virois, le sud de la Manche et l'ouest de l'Orne. Deux guerres chouannes vont se

Alfred, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, 1789-1799*, Paris, Robert Laffont, collection Bouquins, 1987, page 264

803 BIANCHI Serge, « La justice de paix... » *art.cit.* ; pour les tableaux indiquant des juges de paix et des commissaires de police selon les années, voir les pages LXXXVI et LXXXVII situées en annexes.

804 SERNA Pierre, *La République des girouettes...op.cit.* page 443

805 GRISSOLANGE Bérénice, « Les brigands et la... » *art.cit.*, pages 117 - 127

806 Le fait d'associer brigands et chouans est rhétorique et permet de saper la légitimité des mouvements royalistes en coupant leur protestation du champ politique pour les assigner à de simples brigands. Lire à ce sujet : SCOTT James C., *La domination et les arts de la résistance, fragments du discours subalterne*, Yale, Éditions Amsterdam, 2008 (réédition), page 223

807 Comme lorsque le juge de paix François Louis Hubert Descotils demande à Jacques Michel Flambart pourquoi il arbore un "petit coeur de Jésus" sur la poitrine.

jouer, l'une entre 1794 et 1796 et l'autre de 1798 à 1800 avec l'« Armée catholique et royale de la Basse-Normandie »⁸⁰⁸. La chose se vérifie pour nous puisque dans le corpus, les prévenus ne viennent presque jamais de Caen mais d'Auvergne, de Vire ou de l'Orne⁸⁰⁹. Les enquêteurs se font le reflet du discours d'État criminalisant les chouans. Avec l'an III, le mot de « brigand » réapparaît et se diffuse beaucoup⁸¹⁰. Les enquêteurs sélectionnent donc les affaires en fonction des consignes données hiérarchiquement⁸¹¹. Ajoutons que le fait de les associer au brigandage est une manière de nier l'aspect politique de leur protestation et d'appuyer sur l'illégitimité de leur actes aux yeux de l'État⁸¹².

Un autre cas où l'événementiel s'invite dans notre corpus est la guerre entre la France et les pays alentours. La nouvelle nation se trouve en guerre contre de nombreux pays mais le danger plus proche et le plus préoccupant pour Caen demeure la peur d'un débarquement anglais. Depuis le premier février 1793, la guerre est déclarée et le Calvados, se sentant menacé, demande des mesures envers les contre-révolutionnaires⁸¹³. L'influence directe sur le corpus sera une hausse de la vigilance de la part de la police administrative, elle-même entraînant une hausse du nombre d'enquêtes pénales. Nous ne connaissons pas les dates exactes de l'état de siège de Caen. Les dates à notre disposition viennent d'arrestation en ventôse, germinal et thermidor de l'an IV⁸¹⁴. Le fait que des placards imprimés expliquant les mesures du département soient dans les dossiers, ou que le juge de paix prenne le temps de signaler au prévenu et d'inscrire sur le procès-verbal de l'interrogatoire que la ville est en état de siège, témoigne de ce processus de sélection dont nous parlions. Dans le cas de Pierre Rocancourt, cultivateur de 68 ans arrêté avec Nicolas Ameline, cordonnier de 53 par la garde du poste de Vaucelles pour défaut de passeport, le juge de paix Rolland Charles Maurice Renouf de la Coudraye explique aux prévenus qu'ils seront d'autant plus sanctionnés que les villes de Caen et de Bayeux sont en état de siège⁸¹⁵. Le juge de paix ne raisonne

808 LE BOZEC Christine, *La Normandie au XVIIIe...op.cit.* pages 198-200 ; et : JESSENNE Jean-Pierre, « Les comportements politiques sous le Directoire en France du Nord-Ouest: Des perspectives partielles et contradictoires », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat...op.cit.*, pages 19-37

809 Dans la cote ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 6 se trouve un grand imprimé d'un arrêté départemental contre le brigandage et précisant que la ville de Caen est en état de siège.

810 ROUSSEAU XAVIER, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », pages 9-15

811 Même si les consignes venant du haut de la hiérarchie peuvent répondre à une demande du bas.

812 L'analyse de ce procédé discursif est dans : SCOTT James C., *La domination et les arts de la résistance, fragments du discours subalterne*, Yale, Éditions Amsterdam, 2008 (réédition), page 223

813 LE BOZEC Christine, *La Normandie au XVIIIe...op.cit.* page 178

814 L'état de siège a donc duré une demi-année ou il a été répété à plusieurs reprises pour des durées plus courtes. Les dates proviennent des dossiers contenus dans : ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 17, pour un cas de libertinage, ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 6, 11 et 12 pour des délits de chouannage, un défaut de passeport et une escroquerie suivie d'un brigandage.

815 ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 11

pas en fonction d'un code pénal à appliquer strictement mais il improvise en fonction du prévenu, des moyens à sa disposition et de la conjoncture. L'état de siège joue peut-être également sur le fait que le nombre d'affaires explose en l'an IV⁸¹⁶.

Les cas de famines peuvent expliquer les hausses d'arrestation pour brigandage, défaut de passeport, vols et pillages. La fin de la taxation des denrées avec l'arrivée du Directoire font s'envoler les prix. L'assignat perd de sa valeur et les plus démunis souffrent de disette et de famines. L'hiver de l'an III est très rude et des épidémies de fièvre à Caen sont suivies par des hausses des suicides. L'an IV reste une période de sécheresse, de mauvaises récoltes⁸¹⁷. Ces raisons peuvent être prises en compte pour mieux comprendre le corpus.

Les dates du Directoire, pris comme canevas juridique, politique et temporel, épousent celles de notre corpus. Une grande cohérence se dégage mais ne laisse que peu de place à la conjoncture, bien présente, mais difficile à saisir.

4 - Enquête pénale et nouvel ordre public

Malgré toute la prudence dont il faut se saisir pour monter en abstraction à partir d'un si petit corpus, ce dernier s'insère pleinement dans la construction de ce que Michel Foucault appelait « la société disciplinaire ». De nombreux indices nous aident à penser dans ce sens. Sans trop questionner le concept d'ordre public, Pierre Serna parle pour le Directoire d'une République « d'extrême-centre », dirigée par des hommes neutralisant le débat politique, à la recherche d'un équilibre du régime politique par la répression brutale dans des faits mais une rhétorique pondérée de la justice. Les dirigeants du Directoire posent ainsi les bases d'un « nouvel ordre public », c'est-à-dire l'ensemble des principes qui sous-tendent le fonctionnement du système juridique de l'État et qui encadrent les valeurs sociales, morales et économiques⁸¹⁸. L'enquête pénale peut se comprendre comme un moteur pour policer la population, ce qui contribue à construire un nouvel ordre public par la création d'un savoir policier. Plusieurs facteurs permettent cette construction.

Nous avons vu que les enquêteurs du Directoire disposent de nouvelles techniques, de savoir-faire et d'outils pour faire aboutir leur tâche. Tout d'abord, le *Code des délits et des peines*, code pénal clair, précis sert d'ouvrage clef pour mener une enquête dans le respect de la loi. Aucune

816 Pourtant, les arrestations pour défaut de passeport ne se concentrent pas toutes en l'an IV. Elles se déroulent principalement au printemps et en hiver.

817 LE BOZEC Christine, *La Normandie au XVIIIe...op.cit.*, pages 9-15

818 SERNA Pierre, *La République des girouettes...op.cit.*, pages 420-421

contestation ne peut s'élever contre une décision si elle se conforme aux articles présents dans le code. L'action suivant scrupuleusement le code écarte les décisions « arbitraires » et des faux pas entraînant l'illégalité d'une procédure. La codification révolutionnaire de la procédure inquisitoire en fait un élément constitutif de la souveraineté étatique⁸¹⁹.

Deuxième outil de création d'un nouvel ordre public, la mise à l'écrit de la procédure d'enquête et son archivage permet de garder à disposition le passé de l'enquête qui peut être réemployé à tout moment. Tous les documents que contiennent les dossiers du corpus permettent de produire du savoir sur la population. Que ce soit les passeports, les fiches de signalement, les certificats de santé, les gages de bonne moralité ou les interrogatoires, le dossier d'enquête permet de créer du « savoir policier » et donc « savoir d'État » sur la population, c'est-à-dire du savoir sur la population pour l'État à des fins de contrôle. La « construction » d'archives judiciaires révèle l'importance de l'écrit lors du processus de consolidation de l'autorité politique⁸²⁰. Ces savoirs policiers (interrogatoire, réception de plainte, recherche d'indices...) fondent un « régime de savoirs » doté d'une cohérence propre. L'enquête pénale est un mode de véridiction lié à la construction de l'État moderne qui, dans son affermissement, tend à confisquer l'administration de la justice pénale⁸²¹. Les outils de contrôle individuel, comme l'inscription au tableau de sa commune si souvent demandée aux prévenus, montre bien le perfectionnement progressif des techniques d'enregistrement⁸²².

Caen se situe dans cette évolution allant de la preuve morale à la preuve physique de la culpabilité. Même si les gages de bonne moralité jouent encore un rôle écrasant dans la culpabilité présumée d'un prévenu, les enquêteurs se penchent légèrement sur la recherche d'indices, preuve physique, concrète et matérielle qui objective le crime. Lorsque Jacques Denis Allain, juge de paix de la section de l'Union, se rend au domicile d'une citoyenne dont le mari l'a battu et a tenté de la tuer, il recueille la déclaration de la victime ainsi que celle de deux voisins, inspecte la maison, et écrit un certificat de santé pour décrire minutieusement son état physique⁸²³. La preuve physique concurrence encore prudemment mais efficacement la preuve morale car elle est indiscutable⁸²⁴.

819 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* page 15

820 VERNHES-RAPPAZ Sonia, « La mémoire judiciaire de la République de Genève. Les archives criminelles au XVIe siècle », dans PORRET Michel, FONTANA Vincent et MAUGUE Dominique (dir.), *Bois, fers et papiers...op.cit.* page 43

821 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* pages 20-21. Voir également : DENIS Vincent, « L'histoire de la police... » *art.cit.*, pages 139-155

822 De plus, tout suspect relâché doit "rester à disposition de la justice".

823 ADC 3 L 785, section de l'Union dossier 30. Afin de nuancer, nous précisons à nouveau que le juge de paix Allain est un des rares officiers de police judiciaire à chercher des indices et à se rendre personnellement, sans passer par la médiation d'un commissaire de police ou d'un gendarme sur le terrain. Son *modus operandi* témoigne tout de même d'une évolution dans la pratique. Ajoutons que le prévenu dans ce dossier ne ressort que sous la garantie de plusieurs citoyens. Preuve qu'il est relâché avec précaution au lieu d'une simple remise en liberté.

824 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* page 452

C'est un point de vérité autour duquel s'articule la vérité pénale. La conservation de preuves, bien que sommaire dans les dossiers, indique une mise de l'intime dans la matrice pénale. Des dossiers contiennent une médaille, un peigne ou une clef, témoins de la recherche d'une intangibilité de la vérité par les enquêteurs⁸²⁵.

Toute cette concentration de données favorise l'enquête pénale mais aussi l'action policière dans son entièreté. Le nouvel ordre public doit nécessairement regarder les passeports, tableaux et autres registres, véritables outils bureaucratiques pour le contrôle des individus. La surveillance de la mobilité, avec les enquêtes pour « défaut de passeport », montre bien la volonté de connaître les individus et leurs activités. La rationalisation administrative favorise la logique de la mise en série. L'arrivée de l'État bureaucratique français perfectionne les techniques de localisation et d'appréhension des suspects⁸²⁶. Dans ce sens, comme à Genève, Caen adopte et adapte cet appareil bureaucratique à l'échelon municipal pour le rendre puissant et réactif doté d'un personnel nombreux pour l'époque et organisé. L'accumulation de renseignements est un projet de connaissance, moins pour la sûreté publique que pour la répression et l'anticipation de toute infraction⁸²⁷.

Au-delà du savoir policier, les enquêteurs s'appuient sur un savoir d'État plus large qui n'est pas issu de la pratique policière. Nous pensons tout particulièrement à l'utilisation de la nouvelle rationalité spatiale mise en place par la Révolution. La numérotation des habitations, la découpe de la ville en section ou les registres de recensement de la population servent à quadriller le territoire et à se l'approprier pour les besoins de l'enquête. L'intelligibilité de l'espace va de pair avec le maillage policier⁸²⁸. Les juges de paix sont présents dans leur section mais peuvent aller au-delà. Leur territoire est donc quadrillé, défini, mais la portée de leurs actions reste souple. Cette marge de manœuvre laissée aux juges de paix et aux commissaires de police les incite à faire preuve d'un certain empirisme lors de leurs déplacements. Nous avons affaire à une police horizontale et préventive et non pas hiérarchique et répressive pour reprendre la classification de Xavier Rousseaux. C'est une police qui s'adapte, s'ajuste et possède une large marge d'autonomie entre les injonctions politiques et la pratique locale⁸²⁹. La territorialisation des enquêteurs est inséparable de la question de leur professionnalisation⁸³⁰. Ce changement de rapport à l'espace s'inscrit, lui-aussi,

825 Voir : ADC 3 L 783, section de l'Égalité dossier 7 pour la clef et ADC 3 L 782, section du Civisme dossier 5 pour la médaille.

826 *Ibid.* page 511

827 *Ibid.* pages 359-366 et 383. A titre de comparaison, Genève ne possède que de 4 commissaires de police tandis que pour Caen, même si nous n'avons pas de chiffre exacte, il y en a entre 3 et 6 par année.

828 *Ibid.* pages 313-314

829 ROUSSEAU XAVIER, « La police ou l'art de s'adapter : adapter les ordres ou s'adapter aux menaces ? », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être...op.cit.*, pages 303-315

830 DENYS Catherine, « Logiques territoriales. La territorialisation policière dans les villes au XVIIIe siècle », dans la

dans une perspective de maintien de l'ordre.

La police judiciaire, meneuse de l'enquête pénale, est une spécificité nationale mise en place par le Directoire qui pose une hiérarchie entre les officiers de police judiciaire, codifie les rapports entre eux et donne des moyens techniques, humains et législatifs pour sa mise en branle. Ce nouveau groupe va progressivement se doter d'une conscience d'appartenance à un même groupe. L'anthropologue Philippe Descola pense que la création d'un groupe et de la conscience d'en faire partie, c'est-à-dire « l'identité », se fait à partir de la participation d'individus à une expérience commune⁸³¹. Les officiers de police judiciaire sont issus d'un même groupe défini par le Directoire : la police judiciaire. Ils se connaissent, disposent d'outils communs et de modes opératoires partagés régis par un même code. Une identité professionnelle se forme donc. Les nombreux échanges de lettres, de conseils entre les enquêteurs et la justice, les conseils écrits par le ministre Merlin de Douai en personne, ainsi que les renvois des prévenus entre les différents membres de la police judiciaire, indiquent cette conscience commune d'un groupe défini avec une tâche spécifique à accomplir⁸³². Pourtant, le « repli clanique » dont font preuve les policiers du XXI^e siècle ne semble pas de mise car leurs effectifs sont trop faibles à Caen pour mettre une distance entre le monde des policiers et celui des citoyens, entre le professionnel et le non-professionnel⁸³³. Les enquêteurs sont intégrés dans leur quartier en tant qu'entité géographique mais aussi humaine. La police judiciaire est un groupe, une profession, avec ses valeurs propres, ses objectifs et ses marges de manœuvres⁸³⁴. Nous pouvons supposer que l'enracinement local de l'enquêteur à sa communauté se détache progressivement. Avoir un groupe professionnel défini et compétent est nécessaire pour le nouvel ordre public du Directoire.

Nous sommes donc en présence d'un groupe professionnel nouveau, créateur d'un savoir policier moderne. Dans ce cadre, l'enquête pénale vise à punir les crimes et les délits que la police administrative n'a pu empêcher. Pourtant, avec les modifications des régimes révolutionnaires, une nouvelle conception de l'ordre public apparaît. L'ordre public est une notion polymorphe comme le

Revue d'histoire moderne et contemporaine [en ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2003-1-page-13.htm>], 2003/1, numéro 50-1, 2004, pages 13-26

831 Voir : DESCOLA Philippe, *Les lances du crépuscule*, Paris, Plon, 1993, 537 pages. L'auteur se demande dans l'ouvrage comment des individus, les tribus « Jivaros », ayant des langues et des territoires différents peuvent avoir une telle conscience d'appartenir à une même communauté.

832 Voir les pages 173-174 pour les conseils et les lettres échangées. Nous rappelons que la correspondance entre fonctionnaires représente près de 15% des pièces du corpus.

833 PRUVOST Geneviève, « Enquêter sur les policiers, entre devoir de réserve, héroïsation et accès au monde privé », dans *Terrain* [en ligne sur : <http://terrain.revues.org/5059>], 48, Paris, Ministère de la Culture, Mission du patrimoine ethnologique, 2007, pas de pagination en ligne

834 MONJARDET Dominique, *Ce que fait la...op.cit* pages 145-146. Il faut toutefois relativiser la « nouveauté » que représente la police judiciaire. Les enquêtes et les commissaires de police par exemple, existaient bien avant. L'aspect novateur est avant tout la conceptualisation de la séparation entre police judiciaire et administrative, bien que mal effectuée, qui entérine la police judiciaire comme groupe distinct avec ses prérogatives.

rappelle Paolo Napoli et sa construction relève de ce que Michel Foucault appelle la « société disciplinaire »⁸³⁵. On le voit à de nombreuses reprises dans les documents. La volonté de connaître les « étrangers », de ré-enraciner les individus mobiles pour les assigner à des espaces contrôlés, de savoir si un homme est « un bon républicain » ou si une femme a volé car elle était « contrainte par la misère » montre cette volonté de contrôle des individus⁸³⁶. L'enquête pénale est une manière de policer la population. Le corpus ne possède pas de jugement à la fin, ce qui nous permet de voir le traitement d'un délit par l'enquête pénale. Les officiers de police judiciaire et leurs auxiliaires jugent, au sens moral du terme, les prévenus sur leur vie personnelle plus que sur des points de fait tel ce membre de la municipalité de Vire écrivant au juge de paix Allain à propos d'une femme arrêtée : « Je ne puis vous dire rien de positif sur sa Moralité »⁸³⁷. Les enquêteurs du Directoire développent leurs moyens d'action en les appuyant sur un code pénal et l'observation continue de la société et des individus. Cette surveillance ininterrompue s'appuie sur l'usage extensif et conjoint des passeports, des cartes de sûreté, des dossiers de police et des enquêtes statistiques⁸³⁸. Michel Foucault indique que le juge, mais ceci peut s'étendre à l'enquêteur, regarde dans la vie du prévenu pour savoir s'il est « gentil ». Tout ceci n'indique en rien la culpabilité du suspect. Le but de l'enquêteur, ce qui l'intéresse, « est la coexistence des hommes sur un territoire, [...] c'est un homme vivant, actif et productif que la police surveille »⁸³⁹. Par tous ces moyens de contrôle, l'enquête permet de policer la population, de la rendre docile et transparente aux yeux du pouvoir. Par la demande de preuves, de certificats, de passeports pour innocenter ou condamner, les enquêteurs normalisent et lissent les comportements et les attitudes et préviennent la violence. Chaque citoyen doit être identifiable. Par ailleurs, il est intéressant de noter que les juges de paix utilisent la prison comme moyen de punition officieux lors des enquêtes⁸⁴⁰.

Pourtant, même si la « vocation de l'État, c'est d'être totalitaire », la société sous le Directoire reste loin d'être sous l'emprise d'un contrôle policier effectif fort dans la cité panoptique avec un système de punition organisé minutieusement⁸⁴¹. Si l'État affirme de plus en plus son « monopole de la violence légitime », il n'en reste pas moins que les individus dans la Révolution

835 NAPOLI Paolo, *Naissance de la police...op.cit.* pages 235-240. Pour la société disciplinaire, voir par exemple : FOUCAULT Michel, « La société disciplinaire en crise » dans *Dits et écrits*, tome III, texte n°231, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994

836 Toutes les expressions entre guillemets sont issues des dossiers d'enquête et se retrouve à de nombreuses reprises sauf la dernière qui vient de : ADC 3 L 784, section de la Liberté dossier 16

837 Comme le fait de posséder des armes chez soi est un facteur incriminant pour les officiers de police judiciaire.

838 DENIS Vincent, « L'histoire de la police... » *art.cit.*, pages 139-155

839 FOUCAULT Michel, *Dits et écrits*, tome IV, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994, page 822

840 Voir la place de la prison dans l'enquête pénale à partir de la page 68.

841 L'expression vient, une fois de plus, de Michel Foucault.

sont armés, violents et exercent eux-mêmes la justice lorsque cela leur paraît légitime⁸⁴². Les officiers de police judiciaire s'insèrent de plus en plus dans les mécanismes d'auto-régulation des communautés⁸⁴³. La conciliation et l'arrangement entre citoyens qui se déroulent en théorie aux justices de paix sont présents dans les enquêtes pénales du corpus. En intervenant directement dans la gestion communautaire des litiges, les officiers de police judiciaire et surtout les juges de paix entrent progressivement dans ce mécanisme et l'influencent. Tout conflit que deux citoyens régleraient soit entre eux, soit par l'intermédiaire d'une tierce personne, se règle désormais devant des enquêteurs qui confisquent l'usage de la police et de la justice. La légitimité de cette intervention vient directement de l'ancrage dans le territoire et de la communauté des enquêteurs. Les communautés qui avaient l'habitude de défendre leurs membres et leurs affaires internes utilisaient déjà au XVIIIe siècle les commissaires de police comme une « autorité alternative ». Le mouvement lancé par l'État dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle consiste à prendre progressivement les fonctions d'auto-régulation des communautés et à imposer sa police. Les commissaires de police et les juges de paix incarnent tout à fait cette dynamique à l'échelle locale. Tout litige passe ou bien à la justice de paix ou devant la police⁸⁴⁴. Les enquêtes pénales comprises dans le corpus montrent comment la régulation des conflits qui pouvait connaître différents modes de règlements, n'en connaît désormais qu'un : le passage devant l'enquêteur. La prise en compte de l'insertion des enquêteurs dans la régulation communautaire des conflits ne doit pas masquer le fait que ladite insertion influence en retour l'enquêteur dans sa pratique. Lorsque Jeanne Mailleur doit être arrêtée pour travail le dimanche mais qu'une foule de femme invective, repousse et demande aux enfants de lancer des pierres sur le commissaire de police Bunouf, le dossier est monté mais, malgré la présence de fautes nommées dans les dossiers, aucune mesure n'est prise contre elles car le juge de paix connaît les enjeux locaux et l'illégitimité d'empêcher un acte si banal. Un mécanisme similaire ressort lorsque Nicolas Bernard, officier de l'armée destitué, s'enivre au cabaret et insulte le cabaretier avant de frapper sa femme ; le juge de paix François Louis Hubert Descotils rédige un mandat d'arrêt, événement rare dans le corpus, car il sait l'hostilité et la méfiance de la population locale envers les militaires et doit donc prendre des mesures pour défendre les citoyens⁸⁴⁵. Le nouvel ordre public se base sur un droit précis, chargé de défendre les individus et leurs propriétés, dont l'interprétation est difficile.

842 FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les...op.cit.* page 50

843 Le terme d' "auto-régulation" est utilisé par David Garrioch et nous le trouvons pertinent. Nous rappelons que près de 10% des enquêtes se soldent par une conciliation.

844 GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in...op.cit.* pages 50-53 et 216-217

845 Les exemples sont issus de : ADC 3 L 782, section du Civisme, dossier 22 et 6. Nous avons déjà traité de la protection des citoyens contre les exactions que peut commettre l'armée dans le *Code des délits et des peines*. Les citoyens savent utiliser et manipuler les officiers de police judiciaire lorsqu'ils en ont besoin. Lire par exemple : DINGES Martin, « L'art de se... » *art.cit.*, pages 135-145

L'enquête pénale sert donc à policer la population. Cette police développe du savoir policier puisque, pour Dominique Monjardet, l'action de police crée des normes, une division du travail ainsi qu'une spécialisation⁸⁴⁶. Pour les enquêtes pénales, la division du travail peut se comprendre dans la séparation du travail d'enquête entre les différents officiers de police judiciaire. Pour la spécialisation, nous ne savons pas si elle s'effectue selon la nature du délit mais il est certain qu'elle se fait en fonction de l'espace avec l'attribution d'une section principale d'action pour les juges de paix et commissaires de police. Le nouvel ordre public imposé par l'État se fait en donnant des moyens humains et financiers aux officiers de police judiciaire, et à la police et la justice en général, pour que les citoyens puissent recourir facilement à leurs services. L'imposition des institutions policière et judiciaire provoque ainsi un recul des pratiques « infrajudiciaire »⁸⁴⁷.

Sur le plan de l'enquête pénale, Caen s'intègre dans le cadre national. La police judiciaire se définit de mieux en mieux, se professionnalise, se spécialise, se bureaucratise, dispose d'outils de contrôle individuels nombreux et perfectionne ses techniques d'enquête. Le juge de paix Allain de la section de l'Union reste particulièrement intéressant car il se démarque de ses confrères par l'emploi de pratiques et de techniques nouvelles comme la recherche de preuves matérielles ou le fait de se rendre systématiquement lui-même sur le terrain. De cette manière, ce juge de paix représente celui qui sort de la norme et en même temps, il est celui qui révèle les dynamiques en cours localement et nationalement sur le plan policier. Caen dispose également d'un dispositif policier conséquent pour la ville moyenne qu'elle est⁸⁴⁸. Par l'enquête pénale, la police des citoyens générée produit un savoir policier qui contribue à la bonne mise en place d'un nouvel ordre public qui confisque et neutralise l'espace public, et élimine la pluralité des conflits idéologiques⁸⁴⁹.

Conclusion

846 MONJARDET Dominique, *Ce que fait la...op.cit.*, page 10

847 GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, [en ligne sur : <https://chs.revues.org/855>], Vol. 4, n°1 | 2000, pas de pagination en ligne. Le mot d' « infrajustice » est employé principalement par Benoît Garnot L'auteur note une baisse de règlements de conflits infrajudiciaire à Paris dans la deuxième partie du XVIIIe siècle mais il se demande si elles n'agissent pas de manière différente en interaction avec les pratiques judiciaires.

848 L'explication vient, en partie, des décisions municipales mais aussi de la guerre avec l'Angleterre. L'armée stationne sur les côtes et dans les villes et permet le quadrillage et le contrôle de l'espace ainsi qu'une aide précieuse pour les officiers de police judiciaire.

849 Pour la neutralisation et la confiscation de l'espace public par l'Etat, voir: DELGADO Manuel, traduction par BRENDLE Chloé, *L'espace public comme idéologie*, Toulouse, CMDE, DL 2016, collection Les réveilleurs de la nuit, 2016, 134 pages ; et pour l'élimination des conflits politiques au sein de la nation : SERNA Pierre, *La République des girouettes...op.cit.*, page 417

L'enquête pénale est donc un processus exercé par des acteurs sur un territoire défini. Nous avons pu aborder la matérialité du dossier d'enquête pour mieux comprendre comment se déroulait ladite enquête. Enchaînement de techniques, de savoir-faire et de savoirs, une enquête pénale se profile également selon des délits dont les auteurs sont mis en accusation à travers une sélection opérée par les officiers de police judiciaire caennais. Tout ce travail de sanction et de mise à l'écrit des vies des individus permet la production d'un savoir policier déposédant les communautés de leur gestion des conflits.

Conclusion

Qu'est-ce qu'une enquête pénale sous le Directoire à Caen? Au travers de cette étude, nous avons pu voir qu'elle se définissait par un espace, un encadrement souple du droit pénal, des acteurs et des pratiques. En effet, l'espace peut se délimiter en cercles concentriques partant d'un même centre. L'action la plus large d'une enquête pénale peut se situer sur tout le territoire du Calvados, dans le cadre du tribunal criminel situé à Caen. La plus petite délimitation se situe à l'échelle de la section, division de la municipalité pour la police municipale et les justices de paix. Entre ces deux limites se situent l'arrondissement, lieu du tribunal correctionnel et le canton. Le *Code des délits et des peines*, nouveau code pénal promulgué en l'an IV, donne une définition légale et précise de la police judiciaire et de ses modes d'actions bien que le rapport au code devient parfois aux yeux des officiers de police judiciaire un simple cadre à interpréter⁸⁵⁰. L'enquête pénale se déploie donc par des espaces délimités officiellement (la cascade judiciaire du Directoire) mais aussi dans des espaces servant à la pratique quotidienne de l'enquête comme les domiciles privés, les cabarets ou le dépôt de Beaulieu. Ces éléments servent à baliser l'enquête pénale ; on pourrait parler de « réseau spatial » puisque ces espaces sont utilisés comme des potentialités par les enquêteurs dont ils disposent selon leurs besoins.

L'enquête pénale se définit également par des acteurs et des réseaux. Le réseau d'un juge de paix va du formel à l'informel. En tant que principal officier de police judiciaire et directeur de

850 Convention nationale, *Code des délits et...op.cit.*

l'enquête, il est épaulé par les autres officiers de police judiciaire, commissaires de police en tête. La collaboration intéressée de certains citoyens est, elle-aussi, codifiée par le code pénal qui prévoit toute éventualité. Le dispositif policier mis en place par la Révolution se fonde sur un nouveau découpage de l'espace et de nouveaux acteurs aux interrelations claires et précises.

Nous avons enfin tenté d'analyser l'enquête pénale comme une pratique. Elle dispose d'une matérialité comme support de son existence et de sa reconnaissance : le dossier d'enquête. A l'intérieur se consignent tous les documents témoignant de « ce que fait la police » de manière concrète⁸⁵¹. Des enquêtes de terrain aux interrogatoires en passant par les lettres de dénonciation, euphémisés par la dénomination de « dénonciation civique », et les échanges épistolaires entre magistrats, le dossier d'enquête est le point névralgique de l'enquête pénale dont dépend la justice. Les prévenus arrêtés et interrogés dans le cadre de l'enquête ont également été analysés pour comprendre, non pas ce qu'ils ont fait, mais plutôt ce que les enquêteurs perçoivent et veulent savoir de ce qu'ils ont fait. Ainsi, nous avons vu des éléments liés à la conjoncture. Les enquêteurs traquent les chouans, jusqu'à demander les mots prononcés par les prévenus pour séparer les brigands des chouans. La cible type de l'enquêteur est un homme entre 30 et 35 ans exerçant un petit métier manuel et issu de l'extérieur de la municipalité. Les femmes, tout comme les enfants sont moins visés parce que les enquêteurs ne peuvent se résoudre à les considérer comme coupables.

Succession de gestes mécaniques, prévus et prévisibles, l'enquête pénale capte tout preuve matérielle ou orale dans la vue de construire une vérité juridique. Dans ce processus, des éléments de continuité dans la pratique se décèlent et à la fois, des mutations importantes prennent place. Le meilleur découpage du territoire et sa bureaucratisation permettent de meilleurs moyens de contrôle des individus. Les enquêteurs cherchent toujours à lier les suspects à des espaces ou des objets de l'État ; que ce soit la demande d'un passeport ou du lieu de résidence, l'enquête se déplace entre des espaces et des objets auxquels elle reconnaît une légitimité pour chercher le fait infractionnel. Le dossier d'enquête crée du savoir policier permettant ainsi l'« étatisation de la société »⁸⁵².

Avec cette montée en abstraction, nous pouvons esquisser les transformations à venir pour cette police judiciaire qui, malgré les permanences, évolue petit à petit. Dominique Monjardet observait également les similitudes des pratiques policières dans des espaces différents, peu importe le niveau de centralisation de l'État et l'autonomie des polices car les invariants structurels sont plus forts que les particularismes locaux⁸⁵³. Cette hypothèse recoupe celle de Victor Serge qui, dans une perspective militante, écrivait : « Connaître les méthodes et les procédés de cette police présente

851 Le mot est emprunté au titre de l'ouvrage suivant : MONJARDET Dominique, *Ce que fait la...op.cit.*

852 DENIS Vincent, « L'histoire de la police... » *art.cit.*, pages 139-155

853 MONJARDET Dominique, *Ce que fait la...op.cit* page 10

pour tout militant un intérêt pratique immédiat ; car la défense capitaliste emploie partout les mêmes moyens ; car toutes les polices, d'ailleurs solidaires, se ressemblent. »⁸⁵⁴

Limites et pistes de recherche

Ce mémoire de recherche présente de multiples défauts. Nous aimerions relever certains détails. Tout d'abord, sur la question de l'espace, il eût été hautement profitable pour notre sujet de posséder des cartes ou des plans de la ville de Caen pendant la Révolution. Ce travail n'existe pas encore mais il est certain qu'un plan détaillé de la ville pendant la Révolution donnerait des pistes et des certitudes à bon nombre de chercheurs. Pour notre part, nous aurions souhaité observer les enquêtes de terrain dans les rues et les cabarets ainsi que les lieux d'arrestation des prévenus pour en dresser la carte. A moins d'un travail titanesque, une telle chose n'est pas réalisable.

Pouvoir détenir les noms, adresses et quelques détails sur les officiers de police judiciaire eût été un avantage. Nous avons dépouillé beaucoup de cartons aux Archives départementales du Calvados dans l'espoir de trouver des détails sur les juges de paix et les commissaires de police en particulier. Seuls le juge de paix Allain et le commissaire de police Le Souhaitier ont été approfondis faute de mieux. Ce sont les petits détails, tels la demande de salaire avant de démissionner de Le Souhaitier ou la mention dans la marge « mais jacobin » pour Allain, qui nous permettent de saisir les relations entre les acteurs et les subtilités de chacun dans le champ de l'enquête pénale.

Enfin, la spécificité de notre corpus nous a fait perdre un temps précieux. En effet, il est une multitude d'enquêtes pénales inabouties. Mal référencé aux Archives départementales du Calvados, nous avons effectué tout un long travail pour comprendre ce qu'était le corpus, où il s'insérait et pourquoi la justice semblait délaissé tous ces dossiers. Certes, cela a permis de bien définir le corpus et d'en saisir les subtilités mais le fait qu'il soit entre la police et la justice, et entre le formel et l'informel, complique la bonne compréhension au regard des nombreuses lectures sur le sujet.

De nombreuses choses restent à faire. Dans le cadre d'un doctorat ou d'autres mémoires de recherche, un même travail peut être effectué. Que faire pour améliorer cette étude ? La chronologie du sujet reste à élargir, que ce soit vers les débuts de la Révolution ou vers l'Empire afin de mieux saisir les ruptures et les continuités dans les trajectoires sociales, les pratiques et l'encadrement des acteurs. Élargir le corpus avec les dossiers d'enquête aboutis au tribunal correctionnel et criminel, voir même au tribunal de simple police, permettrait de saisir la totalité des enquêtes pénales menées sur Caen. Dans une certaine mesure, les enquêtes aboutissant par la remise en liberté des suspects

854 SERGE Victor, *Ce que tout révolutionnaire doit savoir de la répression*, Paris, Zones, 2009 (réédition), page 13

devant le jury d'accusation peuvent également être utilisés. Utiliser la totalité des ressources judiciaires et policières disponibles à Caen représenterait un travail considérable mais utile aux historiens de la police et de la justice.

Index lexical et des noms propres

Assesseur(s).....	20, 39, 41, 42, 91, 92, 93, 95, 97, 98, 99, 103, 107, 108, 109, 112, 116, 117, 118
Beaulieu.....	13, 20, 21, 59, 60, 70, 72, 74, 75, 76, 77, 86, 180, 184, 207
Brigandage(s)...	7, 17, 30, 37, 59, 75, 80, 86, 109, 124, 128, 137, 162, 169, 178, 185, 189, 195, 196, 197, 198, 199
Chouan(s).....	17, 30, 37, 59, 61, 75, 79, 119, 128, 131, 133, 162, 163, 164, 171, 176, 178, 179, 190, 196, 197, 198, 208
Code des délits et des peines....	8, 9, 10, 17, 19, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 46, 47, 48, 59, 61, 63, 69, 70, 73, 74, 75, 89, 93, 101, 105, 106, 107, 108, 109, 116, 120, 127, 131, 133, 135, 136, 139, 141, 143, 155, 156, 158, 159, 160, 166, 167, 169, 174, 178, 187, 188, 194, 195, 199, 207
Commissaire de police.....	
Benard.....	121, 122
Bénouville.....	142, 145, 159
Bunouf.....	34, 121, 122, 146, 204
Caroger.....	142
D'Argent.....	114, 121, 122, 123, 142
Duprey.....	62, 80, 86, 114, 122, 123, 124, 143, 167, 169
Le Noble.....	121, 122
Le Souhaittier.....	62, 80, 86, 121, 122, 123, 124, 126, 169, 209
Le Thuit.....	122, 123, 132, 134
Lefebvre.....	27, 120, 145
Néel.....	121, 122
Commissaire(s) de police	14, 18, 20, 21, 32, 34, 42, 48, 49, 53, 54, 59, 61, 62, 66, 67, 68, 77, 78, 80, 83, 86, 99, 100, 109, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 131, 132, 141, 143, 146, 150, 151, 154, 157, 160, 165, 166, 169, 196, 197, 201, 204, 205, 208, 209
Directeur(s) du jury.....	11, 33, 37, 38, 39, 46, 48, 69, 106, 120, 127, 134, 135, 140, 154, 155, 156
Directoire	5, 8, 9, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 26, 27, 29, 32, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 47, 48, 54, 55, 75, 88, 93, 99, 101, 103, 107, 108, 119, 120, 122, 125, 133, 136, 137, 138, 157, 168, 169, 179, 187, 188, 190, 191, 195, 196, 197, 199, 202, 203, 207
Gendarmerie nationale.....	18, 32, 34, 48, 49, 54, 61, 67, 68, 71, 77, 83, 86, 100, 106, 109, 119, 120, 124, 127, 128, 129, 130, 131, 141, 154, 160, 164, 165, 166, 171, 184
Greffier(s) .	20, 38, 53, 63, 92, 93, 94, 95, 99, 100, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 118, 125, 136, 139, 149, 158, 161, 169
Interrogatoire(s).	22, 35, 59, 69, 71, 73, 74, 76, 77, 83, 86, 87, 99, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 148, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163, 164, 170, 172, 176, 178, 179, 190, 192, 198, 200, 208
Juge de paix.....	
Allain.....	60, 63, 73, 98, 99, 100, 107, 110, 142, 143, 157, 165, 168, 187, 193, 200, 203, 205, 209
Breche.....	93, 96, 99
Brun.....	94, 95
Charles André.....	33, 59, 62, 63, 92, 95, 110, 139, 148
Coquille.....	98
Descotils.....	33, 49, 55, 59, 62, 71, 86, 92, 94, 96, 97, 110, 137, 178, 204
Feret.....	98, 117, 118
Fleury.....	59
Lecocq de Biéville.....	59
Leroy.....	95, 111
Maricot.....	63, 80, 88, 94, 99, 111, 112, 142, 148
Renouf.....	63, 96, 99, 110, 111, 118, 136, 150, 167, 176, 198

Juge(s) de paix 8, 11, 14, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 76, 77, 78, 80, 81, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 123, 124, 125, 127, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 148, 150, 151, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 172, 173, 177, 178, 179, 182, 184, 186, 187, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 203, 204, 205, 208, 209, 213
 Jury d'accusation.....11, 19, 36, 37, 38, 39, 46, 69, 70, 106, 127, 136, 137, 140, 142, 155, 195, 210
 Justice(s) de paix.....8, 18, 24, 25, 36, 39, 63, 92, 103, 104, 105, 108, 116, 189, 192, 196, 204, 207
 Mandat(s)....35, 48, 55, 59, 69, 70, 71, 73, 91, 92, 101, 106, 112, 116, 120, 124, 127, 128, 137, 139, 140, 142, 144, 153, 154, 155, 156, 158, 160, 165, 166, 167, 178, 204
 Passeport(s)30, 34, 59, 60, 70, 73, 74, 78, 80, 83, 85, 86, 87, 125, 131, 132, 137, 142, 154, 162, 163, 164, 166, 170, 171, 172, 176, 177, 178, 180, 184, 185, 190, 191, 193, 198, 199, 200, 201, 203, 208
 Pillage(s).....54, 59, 119, 144, 145, 162, 178, 181, 185, 193, 199
 Poste(s) de garde.....60, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 130, 131
 Section.....
 Civisme.....15, 33, 34, 48, 50, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 71, 78, 79, 80, 86, 90, 97, 110, 111, 121, 137, 145, 160, 178, 180, 187
 Égalité.....15, 33, 50, 55, 58, 59, 63, 97, 107, 110, 111, 121, 139, 148, 157, 175, 184
 Fermeté...15, 34, 49, 50, 53, 55, 58, 59, 63, 80, 88, 94, 97, 98, 111, 118, 121, 137, 140, 142, 159, 167, 176, 184, 193
 Liberté.....15, 16, 50, 55, 58, 77, 78, 79, 87, 110, 121, 136, 143, 145, 156, 166, 167, 176, 177
 Union15, 38, 47, 50, 54, 55, 58, 60, 70, 73, 74, 78, 81, 86, 98, 107, 110, 111, 121, 134, 142, 143, 144, 145, 157, 166, 168, 170, 175, 187, 200, 205
 Section(s)12, 14, 15, 16, 20, 30, 33, 34, 38, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67, 70, 71, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 88, 90, 91, 93, 94, 97, 98, 99, 100, 107, 110, 111, 116, 118, 121, 122, 123, 124, 125, 132, 134, 136, 137, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 148, 156, 157, 159, 160, 166, 167, 170, 175, 176, 177, 178, 180, 182, 184, 185, 187, 191, 193, 200, 201, 205, 207
 Tribunal correctionnel.....18, 30, 36, 38, 40, 41, 60, 70, 106, 107, 110, 112, 138, 140, 142, 189, 207, 210
 Tribunal criminel.....8, 19, 21, 30, 36, 37, 38, 39, 45, 60, 63, 77, 105, 106, 112, 116, 137, 138, 139, 140, 177, 179, 180, 185, 187, 188, 189, 191, 207
 Tribunal de police correctionnelle.....8, 9, 19, 37, 39, 46, 63, 67, 138, 140
 Tribunal de police municipale.....8, 30, 41, 108, 188
 Tribunal de simple police.....19, 30, 41, 42, 108, 124, 210
 Vol(s) .30, 40, 49, 54, 60, 71, 73, 78, 79, 86, 100, 104, 127, 131, 132, 142, 145, 148, 149, 150, 160, 163, 167, 168, 170, 177, 178, 181, 184, 185, 188, 189, 191, 192, 193, 197, 199

Index des tableaux et graphiques

Graphique 1 : Pourcentage de dossiers provenant hors de Caen.....	58
Tableau 1 : Nombre de délits traités par les enquêteurs de l'an III à l'an VIII.....	61
Tableau 2 : Juges de paix occupant les sections caennaises entre 1790 et 1799.....	90
Graphique 2 : Qualité ou profession des juges de paix de l'Eure en 1790.....	92
Tableau 3 : Commissaires de police en fonction à Caen sous le Directoire.....	122
Tableau 4 : Pièces contenues dans les dossiers d'enquête pénale de l'an III à l'an VIII.....	153
Tableau 5 : Durée et temps de déclenchement d'une enquête pénale à Caen sous le Directoire.....	157
Tableau 6 : Délits enquêtés selon les sections caennaises de l'an III à l'an VIII.....	175
Graphique 3 : Types de délits enquêtés (en%).....	176
Tableau 7 : Métiers des prévenus interrogés par section.....	182
Tableau 8 : Moyenne d'âge des prévenus par section.....	184
Tableau 9 : Dossiers d'enquête selon le sexe par section.....	184
Tableau 10 : Délits effectués par des femmes par section.....	185
Tableau 11 : Peines données dans les dossiers selon les sections.....	194

Index des cartes et plans

Carte 1 : L'arrondissement de Caen en 1794.....	46
Carte 2 : Carte des cinq sections de Caen mises en place en 1790.....	57
Carte 3 : Carte des treize paroisses d'Ancien Régime de Caen.....	57
Carte 4 : Illustration de la Porte Neuve de Caen en 1835.....	78

Index des documents et des schémas

Schéma 1 : Déroulement de l'enquête pénale.....	31
Schéma 2 : L'organisation judiciaire sous le Directoire en France.....	40
Schéma 3 : La poursuite pénale sous le Directoire en France.....	43
Document 1 : Avis aux citoyens les incitant à aller voter dans leur section pour élire les cinq juges de paix.....	52
Document 2 : Estampe représentant un juge de paix.....	65
Document 3 : Lettre d'un prévenu incarcéré à Beaulieu.....	72
Document 3 : Sceaux d'officier de police judiciaire sous le Directoire.....	168
Schéma 4 : Processus de décision d'une peine d'un juge de paix.....	194

Inventaire des sources

La dénomination des cotes ne correspond pas toujours à leur contenu ; nous fournissons ici un inventaire des sources telles qu'elles sont nommées dans les archives.

Archives départementales du Calvados :

Corpus documentaire étudié :

-3L782 : Tribunal de police de Caen, section Civisme

-3L783 : Tribunal de police de Caen, section Egalité et Tribunal de police de Caen, section Fermeté

-3L784 : Tribunal de police de Caen, section Liberté

-3L785 : Tribunal de police de Caen, section Union

-3L786 : Tribunal de police de Caen, section Union, Tribunal de police du canton de Cagny, Tribunal de police du canton de Cheux et Tribunal de police du canton de Creully

Pour les élections des magistrats, l'organisation spatiale de la ville et les dépenses municipales :

-2L92 : Procès-verbal de division des districts du département du Calvados (janv. 1790), carte des 68 cantons du département du Calvados (v. an VII).

-2L99 : Bureaux des administrations de Département et de district : emplacement, attributions, règlements intérieurs (1790-an VII), demandes de renseignements sur la manière d'organiser l'administration départementale (1790), listes des fonctionnaires publics de l'administration départementale, des districts et de la commune de Caen (1790, an II, an IV- an V).

Administrateurs du Département : nominations, convocations, lettres d'excuse (1791-an III), installation de Collet-Descotils, préfet (an VIII), correspondance relative à la mise en place des municipalités cantonales (an IV), dispenses de services dans la garde nationale pour les employés de bureau de l'administration départementale (an III-an IV) ; personnel : recommandations, demandes d'emploi, nominations, demandes de congés, *etc.* (1790-an VIII), recueil factice de

correspondance concernant les députés du Calvados (1791-an V).

-2L114 : **Elections de 1793**. Nominations de juges de paix : procès-verbaux des cantons de Magny, Osmanville, Les Oubeaux.

Elections de l'an III. *Assemblées primaires* : instructions, affiches et circulaires imprimées, avis d'expédition, procès-verbaux et extraits de procès-verbaux, nomination d'électeurs et acceptation de l'acte constitutionnel.

Assemblées électorales : correspondance relative au personnel administratif et judiciaire du Département et des districts de Bayeux et Caen.

Elections de l'an IV. *Assemblées primaires* : instructions, affiches de correspondance ; tableau des officiers municipaux et adjoints à nommer pour chaque canton ; procès-verbaux des assemblées de : Balleroy, Baynes, La Cambe, Caumont, Falaise, La Graverie, Hotto, Juaye, Lisieux, Magny, Maisoncelles, Mathieu, Mondeville, Saint-Sylvain, Tallevende-le-Petit, Tilly-sur-Seulles, Trévières.

Assemblées électorales : liste des électeurs du Département, correspondance, tableau du nombre de députés à élire par Département, procès-verbaux d'élections de hauts jurés, corps administratifs et judiciaires du Département.

-2L115 : **Elections de l'an V**. *Assemblées primaires* : instructions, correspondance, affiches, liste des citoyens actifs du canton de Moyaux, procès-verbaux des assemblées des cantons de : Annebecq, Clécy, Caen-Crébillon, Creully, Falaise rural, Honfleur, Juaye, Saint-Sylvain.

Assemblées électorales : liste des électeurs, liste des candidats, affiches, procès-verbaux d'élection, élection de députés, membres des corps administratifs et judiciaires.

Elections de l'an VI

Assemblées primaires : correspondance ; tableau des citoyens actifs du canton de Saint-Pierre-sur-Dives ; procès-verbaux des assemblées des cantons de : Bonneboscq, Croy, Falaise rural, Le Locheur, Mézidon, Morteaux, Pont, Saint-Martin-de-Fontenay, Saint-Sylvain ; tableau des citoyens élus dans le canton de Honfleur (avec notes sur leur civisme et leur caractère).

-2L116 : *Assemblées électorales* : liste des électeurs du Département , correspondance, vérification

des pouvoirs, procès-verbaux de l'assemblée.

Elections de l'an VII : *Assemblées primaires* : instructions, affiches, circulaires, correspondance, procès-verbaux des assemblées des cantons de : Bonnebosq, Pont, Ranville, Saint-Sylvain ; tableaux des élus du canton de Falaise, rural et intra-muros.

Assemblées électorales : correspondance, procès-verbaux élections (*sic*) de députés, haut jurés membres des corps administratifs et judiciaires.

Plébiscite de l'an VIII : correspondance relative à la nouvelle Constitution et aux registres d'acceptation ou de refus.

-2L261 : Commune de Caen, état des dépenses de l'an V, ordonnance de décharge et modération de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, foncière ; traitement des gardes-champêtres, des tambours et musiciens de la garde nationale et de employés ; publications, port de lettres, impressions, pavage des rues, pompes d'incendie, habillement des gardes, entretien des cours et plantations, frais de bureaux réverbères. An V

-2L664 : Juges de paix, assesseurs et greffiers : procès-verbaux d'élections pour le district de Caen. 1790-an IV

-2L666 : Idem : procès-verbaux d'élections pour les districts de Pont-l'Evêque et de Vire (1790-an IV) ; tableau des juges de paix, assesseurs et greffiers : districts de Bayeux, Caen, Falaise, Lisieux, Vire (an V) ; observations sur les juges de paix du département (an XI) ; correspondance (1790-an VII). 1790-an XI

-F3211 : "Division de la ville en cinq sections... 14 et 23 octobre... »,G Le Roy.- I broch 1790-1792

-615EDT113 : folio 33 serment de haine à la royauté des juges de paix et des assesseurs de la Fermeté: "Délibérations du Comité Général, municipal et permanent de CAEN" 27 nov.1789-11 fev 1790 "fragments"

-615EDT537 : Fêtes et cérémonies. Juridictions et personnel. 1790-1858

-615EDT538 : Juridictions et personnel. Juridiction de la ville. 1699-an VIII

Sur la prison de Beaulieu :

-2L813/1 : Dépôt de mendicité de Beaulieu. Réglementation et administration : correspondance : organisation, sûreté, travail des détenus, épidémie, passage à Beaulieu de la chaîne des condamnés, requête présentée par les habitants de la Maladrerie pour assister à l'office dans la chapelle de Nombil-Dieu de Beaulieu, révolte pour manque de pain. 1790-an V

-2L813/2 : *idem*

-2L814 : Personnel, correspondance diverse : distribution de travaux, traitement, dossier de l'aumônier Beaussieu, guichetiers, nourriture, traitements ; demandes d'emploi au fonctions de concierge (1791), destitution des nommés Lubin, concierge et Simon, commis pour certificats de civisme non approuvés (23 mai 1793), destitution des citoyens Bénouville père et fils concierges et commis, arrêtés pour faits de barbarie sur des prisonniers, nomination de Basly et Simon (27 prairial an III), nomination de Lecoœur ex-régisseur aux fonctions de concierge (17 vent. An VII), dossiers individuels (an IV-an VIII).
1791-an VII

-2L828 : Rapports et instructions relatives à d'éventuels troubles ; procès-verbaux, rapports du concierge et correspondance relatifs aux évasions, projets d'évasions et troubles. Révolte pour manque de nourriture et d'hygiène (2 therm. An III). 1791-an VIII

-2L832 : Dépôt de mendicité : correspondance relative à l'organisation. Registres des volontaires (1790-1791). Galeux et vénériens : admissions et sorties du dépôt sur pétitions, certificats médicaux et arrêtés de l'administration centrale. 1790-an IV

-2L834 : Prisons et Maison d'Arrêt : réglementation et organisation, correspondance et instructions du Ministère de l'Intérieur ; travaux, réparations, infirmerie, suppression du « carcan et fourches patibulaires », transport des prisonniers.

Cartes et plans :

-C/8 : Carte des Paroisses, Routes, Ports, Dignes &ca de la Generalite de Caën. (Carte gravée au recto et au verso.)

-C/1117/1 : (CAEN, Place de la République, rue des Quatre Vents :) Plan de la place Royale de Caen et des ruës qui l'environnent. Plan de l'embouchure de la rue des quatres vents (.). Profil de la masse faite par les contribuables du puits de la rue des quatres vents (.). Plan d'elevation, d'une niche faite par ordre du Bureau des Finances contre la maison du Sr Blot(.)/(Affaire du Sieur Blot qui a construit sa maison sur le puits commun, cf. C 1117)/

-C/1117/2 : (CAEN, Place de la République, rue des Quatre Vents :) Plan de la place royale de Caen et des rues qui l'environnent. Plan de l'embouchure de la Rüe des quatres vents (.). Profil de la masse faite par les contribuables du puits de la rue des quatres vents (.). Plan delevation d'une niche faite par ordre du Bureau des finances contre la maison du Sr Blot(.).

-1FI/224 : Plan de la ville de Caen. "Plan de la ville de Caen dressé sur les lieux par P. Leclerc 1815."

Pour retrouver des informations sur la vie privée des juges de paix :

-C9870 : 145 fl. Contrats de mariages 1716-1791

Ainsi que les registres BMS des 13 paroisses de Caen soit les cahiers dressés par les généalogistes portant les cotes suivantes :

BH_4°_4386, BH_4°_4075/1, /2 et /3, BH_4°_4076/1, /2 et /3, BH_4°_4077, BH_4°_4414, BH_4°_4415, BH_4°_4078/1 et/2, BH_4°_4498, BH_4°_4499/1 et/2, BH_4°_4500, BH_4°_4438, BH_4°_4449, BH_4°_4437, BH_4°_4080/1 et/2, BH_4°_4081/1, /2 et /3, BH_4°_4042/1, /2 et /3, BH_4°_4083, BH_4°_4484/1, /2 et /3, BH_4°_4485/1, /2 et /3 et BH_4°_4486/1, /2 et /3.

-2L204 : Etats numériques cantonaux des décès par tranche d'âge (an VII) et de la ville de Caen (1793-an VIII).

Population

Dénombrement de population : correspondance et instructions (an IV-an VIII) ; état numérique des habitants du Département (par commune et cantons pour 1793 (an V) ; listes des « riches de la Ville de Caen et des campagnes » avec indication de leurs opinions et de leur fortune (1793) ; état numérique départemental de la population décédée par tranches d'âge (niv. An VII)

Recensement

-2L205 : Etat nominatif des habitants de la ville de Caen (sections de l'Egalité, du Civisme, de la Fermeté, de l'Union, de la Liberté), du district de Lisieux : cantons de Courtonne-la-Ville, Fervaques, Notre-Dame-de-Courson, Notre-Dame-de-Fresnay.

-615EDT457: Contribution patriotique: états récapitulatifs des dépôts, quittances, correspondance (1789- an II); Impôt des privilégiés (1789): mandement, rôle, correspondance (1790-1792); Contribution de 1790 : correspondance (1790-an II), Recouvrement des impôts indirects: correspondance (1790-1792); Impôts du sel (1790); Evaluation des propriétés : modèles de déclarations individuelles, correspondance (1791-an V); Contribution foncière : pièces diverses (1791-an VIII)

-615EDT458 : Contribution foncière : Matrice de rôle, section du Civisme (an V)

-615EDT459 : *Idem.*, Section de la Fermeté (an V)

-615EDT468 : Population : correspondance relative au dénombrement de la population (1790-an VIII) ; Recensement de population (an VI)

Archives municipales de Caen :

-011 AM Caen, Tome VII, 1792-1830 : C'est une copie d'un inventaire sommaire. Le nom de ce registre est : « *Registres de l'Hôtel de ville de Caen, Délibérations et pièces y relatives*, Inventaire sommaire par Gustave Dupont, ancien conseiller à la Cour d'appel de Caen, Tome VII, 1792-1830, Caen, 1889. »

Bibliographie

Outils de travail :

-DIDEROT Denis et D'ALEMBERT Jean le Rond (dir.), *L'Encyclopédie : ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 1757 [en ligne sur : <http://encyclopedie.eu/index.php/morale/1312593401-jurisprudence/782763405-ENQU%C3%84TE>]

-FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts* [en ligne sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50614b>]

-JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle*, Paris, Debure, 1771 [en ligne sur : https://books.google.fr/books?id=HpYPAAAAQAAJ&pg=PA1&hl=fr&source=gbs_selected_pages&cad=2#v=snippet&q=information&f=false]

-LEVASSEUR Antoine-François-Nicolas, *Manuel des justices de paix , ou Traité des fonctions et des attributions des juges de paix , des greffiers et huissiers attachés à leur tribunal*, Paris, Bureau du « Journal spécial des justices de paix », 3 tomes, 1831 (rééd.) [en ligne sur : <http://gallica.bnf.fr/services/engine/search/sru?operation=searchRetrieve&version=1.2&collapsing=disabled&rk=21459;2&query=%28gallica%20all%20%22juge%20de%20paix%20Levasseur%22%29%20and%20dc.relation%20all%20%22cb30808706p%22#resultat-id-2>]

-NORDMAN Daniel, OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic, GIMENO Roberto, LACLAU Alexandra, *Atlas de la Révolution française, Le territoire (1), Réalités et représentations*, tome 4, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1989, 91 pages

-NORDMAN Daniel, OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic, LACLAU Alexandra, *Atlas de la Révolution française, Le territoire (2), Les limites administratives*, tome 5, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1989, 125 pages

-SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1989, 1132 pages

-TULARD Jean, FAYARD Jean-François, FIERRO Alfred, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, 1789-1799*, Paris, Robert Laffont, collection Bouquins, 1987, 1213 pages

-VOUGLANS (DE) Pierre-François Muyart, *Les loix criminelles du Royaume : dans leur ordre naturel*, Mérigot, 1780 [en ligne sur :

https://archive.org/stream/bub_gb_Je5qTaOCWF4C#page/n359/mode/2up]

- Convention nationale, *Code des délits et des peines* [en ligne sur http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_delits_et_peines_1795.htm], Paris, 1795, pas de pagination en ligne

Ouvrages généraux et manuels :

-BERLIERE Jean-Marc et LEVY René, *Histoire des polices en France, de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau monde éditions, 2011, 768 pages

-CARBASSE Jean-Marie, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, collection Droit fondamental, 1990, 348 pages

-CARROT Georges, *Histoire de la police française, Des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 1992, 252 pages

-CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy, YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, PUR, 2007, 248 pages

-DESERT Gabriel (dir.), *Histoire de Caen*, Toulouse, Privat, coll. Pays et villes de France, 1981, 345 pages

-DÛPAQUIER Jacques (dir.), *Histoire de la population française, De 1789 à 1914*, tome 3, Paris, PUF, 1988, 554 pages

-FARCY Jean-Claude, *Histoire de la justice en France. De 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, collection Repères, 2015, 125 pages

-GARNOT Benoît, *Histoire de la justice, France, XVI-XXIe siècle*, Paris, Folio, Folio histoire inédit, 2009, 789 pages

-GARNOT Benoît, *La justice en France de l'an mil à 1914*, Paris, Nathan, coll. Histoire 128, 1993, 128 pages

-LARRIEU Louis, *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Des origines à la Quatrième République*, Maisons-Alfort, Ivry-sur-Seine, Service historique de la gendarmerie nationale/Phénix éditions, 2002 (réédition), 729 pages

-LE BOZEC Christine, *La Normandie au XVIIIe siècle, Croissance, Lumières et Révolution*, Rouen, éditions Ouest-France université, 2002, 222 pages

-LE CLERE Marcel, *Histoire de la police*, Paris, Que sais-je?, PUF, 1973, 126 pages

-LUC Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, Service Historique de la Gendarmerie Nationale, 2005, 1105 pages

-MARTINAGE Renée, *Histoire du droit pénal en Europe*, Paris, Que sais-je ?, PUF, 1998, 126 pages

-PATRY Robert, *Une ville de province, Caen pendant la Révolution de 1789*, Condé-sur-Noireau, éditions Charles Corlet, 1983, 532 pages

-PETIT Jacques-Guy (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII-XXe siècles, Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991, 368 pages

-PETIT Jacques-Guy, FAUGERON Claude, PIERRE Michel, *Histoire des prisons en France 1789-2000*, Toulouse, Privat, coll. Hommes et communautés, 2002, 254 pages

-ROYER Jean-Pierre, Jean-Paul JEAN, DURAND Bernard, DERASSE Nicolas, DUBOIS Bruno, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 1995, 1305 pages

-ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France, de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, collection Droit fondamental, 1995, 788 pages

-VOVELLE Michel, *La Révolution française 1789-1799*, Paris, Armand Colin, coll. Cursus, série « Histoire », 1992, 192 pages

Ouvrages spécialisés et articles :

-ALLEN Robert, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire 1792-1811*, Rennes, PUR, 2005, 319 pages

-AUBOUIN Michel, TEYSSIER Arnaud, TULARD Jean (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police, Du Moyen Âge à nos jours*, Paris, collection Bouquins, Robert Laffont, 2005, 1059 pages

-AUGE F. ?, *Étude critique sur les Justices de Paix*, Paris, Larose, 1900, 171 pages

-BALOIS-PROYART Jean-Christophe, « Anatomie du procès-verbal : les justices de paix, une source pour l'histoire du travail (Paris, années 1790-années 1830) », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2014/4 (n° 61-4/4 bis), pages. 32-64

-BARBE Camille sous la direction de MILLIOT Vincent, *Une institution d'enfermement au XVIIIe siècle, le dépôt de mendicité de Beaulieu (1764-1789)*, Caen, mémoire de Master 1 dactylographié, 2007, 186 pages

-BAYARD Françoise, « Porter plainte à Lyon aux XVIIe et XVIIIe siècles », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, PUR, 1999, pages 167-179

-BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous la Révolution, Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, PUR, 2008, 290 pages

-BERGER Emmanuel, « La répression du vagabondage sous le Directoire (1795-1799) face à l'absence de normes juridiques », dans GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, coll. Sociétés, 2007, pages 203-211

-BERGER Emmanuel, « Les acteurs de l'enquête pénale en Belgique : normes et pratiques du modèle judiciaire libéral du Directoire » dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique et LUC Jean-Noël (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle. Acteurs, imaginaire, pratiques*, Paris, Creaphis, 2007, pages 59-71

-BERGER Emmanuel, « Ordre public et poursuites criminelles sous le Directoire (1795-1799) », dans les *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne sur <http://ahrf.revues.org/11274>], 2007, pages 135-152

-BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être policier en Europe, XVIII-XXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, 560 pages

-BERLIERE Justine, *Policer Paris au siècle des Lumières, Les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, Paris, École des chartes, Mémoires et documents de l'école des chartes, 2012, 407 pages

-BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat, Le lien politique local dans la Grande Nation*, tome 1, Villeneuve d'Ascq, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, 336 pages

-BODINIER Bernard, « Des juges-citoyens aux notables du consulat : les juges de paix de l'Eure pendant la révolution », dans les *Annales historiques de la Révolution française* [en ligne sur : <https://ahrf.revues.org/11653>], n°360, Varia, avril-juin 2010, pages 103-132

-BORNECQUE Édouard, *Histoire de la police : police de l'Antiquité gallo-romaine, police de Paris, police intérieure et extérieure de la France*, tome I. Du secret gallo-romain à la Révolution française, Paris, les Éditions internationales, 1950, 287 pages

-BOULOISEAU M., IBANES J., LE MOIGNE Y., PERROT J.C., REINHARD M., VOVELLE M., *Contributions à l'histoire démographique de la Révolution française*, Paris, Bibliothèque nationale, 1962, 175 pages

-BIANCHI Serge, « La justice de paix pendant la révolution, Acquis et perspectives », dans PETIT Jacques-Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, Paris, PUF, coll. « Droit et Justice », 2003, pages 35-52

-CABANTOUS Alain, « Le quartier, espace vécu à l'époque moderne, Ambiguïté et perspectives d'une histoire », dans *Histoire, économie et société* [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/hes_0752-5702_1994_num_13_3_1704], volume 13, numéro 3, 1994, pages 427 - 439

-CALLE Bernard, *La détention provisoire*, Paris, P.U.F, coll. Que sais-je ?, coll. Que sais-je ?, 128 pages

-CARROT Georges, *Révolution et maintien de l'ordre, 1789-1799*, ?, Kronos, éditions SPM, 1995, 523 pages

-CARROT George, « Sur l'histoire de la police en France », dans *Police et Société*, Centre d'études et de recherches sur la police, Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 1988, pages 191-202

-CICCHINI Marco, *La police de la République, l'ordre public à Genève au XVIIIe siècle*, Genève, PUR, 2012 (édition d'une thèse de 2010), 409 pages

-CICCHINI Marco et PORRET Michel (dir.), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, Genève, Antipodes, collection Histoire, 2007, 303 pages

-CLERE Jean-Jacques, « Les constituants et l'organisation de la procédure pénale », dans *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ? Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, tome 2, Paris, PUF, 1988, pages 441-456

-CONSEIL Karine, « Justices de paix et police dans le district d'Yvetot (Seine-Inférieure) sous le Directoire », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat, Le lien politique local dans la Grande Nation*, tome 1, Villeneuve d'Ascq, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, pages 309-313

-COQUARD Claude et DURAND-COQUARD Claude, « La justice de paix, un pouvoir local nouveau: éléments de recherche à travers l'exemple de deux cantons de l'Allier » dans DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution, la frontière intérieure*, Rennes, PUR, 1995, pages 295-323

-COQUARD Claude et DURAND-COQUARD Claude, « Témoin, reflet, acteur ? Le rôle social du juge de paix en Révolution », dans PETIT Jacques-Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, Paris, PUF, coll. « Droit et Justice », 2003, 332 pages

-DENIS Vincent, *Une histoire de l'identité, France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, collection Époques, Société des études robespierristes, 2008, 462 pages

-DENIS Vincent, « Les commissaires de police parisiens, de la chute de la monarchie à la Restauration », dans KALIFA Dominique et KARILA-COHEN Pierre (dir.), *Le commissaire de police au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, pages 27-40

-DENIS Vincent, « L'histoire de la police après Foucault. Un parcours historien », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2013/4 (n° 60-4/4 bis), pages 139-155

-DENYS Catherine (dir.), *Circulations policières : 1750-1914*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2012, 208 pages

-DENYS Catherine, *Police et sécurité au XVIIIe siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris L'Harmattan, Sécurité & Société, 2002, 432 pages

-DENYS Catherine, « Institutions, corps, services », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être policier en Europe, XVIII-XXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, pages 37-45

-DENYS Catherine, « Logiques territoriales. La territorialisation policière dans les villes au XVIIIe siècle », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* [en ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2003-1-page-13.htm>], 2003/1, numéro 50-1, 2004, pages 13-26

-DESAIVE Jean-Paul, « Délits sexuels et archives judiciaires (1690-1750) », dans *Communication*, numéro thématique : Parure pudeur étiquette [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/comm_0588-

8018_1987_num_46_1_1690], volume 46, n°1, 1987, pages 119-133

-DESCIMON Robert et NAGLE Jean, « Les quartiers de Paris du Moyen Âge au XVIIIe siècle. Évolution d'un espace plurifonctionnel », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations* [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1979_num_34_5_294103], volume 34, numéro 5, Paris, 1979, pages 956-983

-DENYS-BLONDEAU Sylvie, « Les formes de violence et les pratiques politiques dans la Normandie chouannetée », in BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat, Le lien politique local dans la Grande Nation*, tome 1, Villeneuve d'Ascq, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, pages 85-97

-DHONT François (dir. MILLIOT Vincent), *Du vol dans l'arrondissement de Caen sous le Directoire : approche plurijuridictionnelle*, Caen, mémoire dactylographié, 2008, 244 pages

-DINGES Martin, « L'art de se présenter comme victime auprès du commissaire de police à Paris au XVIIIe siècle. Un aspect des usages de la justice », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, PUR, 1999, pages 135-145

-DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « La prison pénale. Modèles et pratiques. « Révolution » ou « évolution » ? (1775-1815) », dans ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », pages 261-280

-DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution, la frontière intérieure*, Rennes, PUR, 1995, 585 pages

-EMSLEY Clive, « Espaces policiers, XVIIIe-XXe siècles. Police, maintien de l'ordre et espaces urbains : une lecture anglaise », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* [en ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2003-1-page-13.htm>], 2003/1, numéro 50-1, 2004, pages 5-12

-FARCY Jean-Claude, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours. Trois décennies de recherches*, Paris, PUF, Collection Droit et justice, 2001, 494 pages

-FARCY Jean-Claude, « Itinéraires », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être policier en Europe, XVIII-XXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, pages 155-165

-FARCY Jean-Claude, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, PUR, 1999, pages 95-112

-FARCY Jean-Claude, « Témoin, société et justice » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice, une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, pages 423-428

-FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique et LUC Jean-Noël (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle. Acteurs, imaginaire, pratiques*, Paris, Creaphis, 2007, 386 pages

-FARGE Arlette, *Condamnés au XVIIIe siècle*, Paris, Le bord de l'eau, collection 3e culture, 2013, 80 pages

-FOLLAIN Antoine, « De la justice seigneuriale à la justice de paix », dans PETIT Jacques-Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, Paris, PUF, coll. « Droit et Justice », 2003, pages 19-34

-FONTANA Vincent, *Éclairer le crime, Les révolutions de l'enquête pénale à Genève (1790-1814)*, Genève, thèse dactylographiée, 2016, 603 pages

-FOUCAULT Michel, *Dits et écrits*, tome III et IV, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994

-FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 324 pages

-GAINOT Bernard, « La province au crible des rapports des commissaires départementaux du Directoire », dans les *Annales historiques de la Révolution française* [en ligne sur : <https://ahrf.revues.org/791>], 2002, pages 143-157

-GARNOT Benoît, *Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Imago, diffusion PUF, 2000, 208 pages

-GARNOT Benoît, *Histoire des juges en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2014, 395 pages

-GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice, une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, 444 pages

-GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, coll. Sociétés, 2007, 446 pages

-GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien

Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, [en ligne sur : <https://chs.revues.org/855>], Vol. 4, n°1 | 2000, pages 103-120

-GARNOT Benoît, « Les témoins sont-ils fiables ? » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice, une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, pages 429-435

-GARRIOCH David, *Neighbourhood & community in Paris 1740-1790*, Cambridge, Cambridge university press, 1986, 278 pages

-GODECHOT Jacques, *La vie quotidienne en France sous le Directoire*, Paris, Hachette, 1977, 285 pages

-GRISSOLANGE Bérénice, « Les brigands et la mort sous la Révolution française », dans Volume de l'Institut d'Histoire de la Révolution Française, *Mélanges Michel Vovelle, sur la Révolution, approches plurielles*, Paris, Société des Études Robespierriennes, Bibliothèque d'Histoire révolutionnaire, 1997, pages 117 - 127

-GRONDIN Marie, « Les victimes de vols de vêtements de linge et de tissus à Lyon au XVIIIe siècle », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, PUR, 1999, pages 499-504

-GUILLEMINOT Solange, « La justice d'Ancien Régime au XVIIIe siècle : 11 000 cas dans le Présidial de Caen », dans *Histoire, économie et société* [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/hes_0752-5702_1988_num_7_2_1512], 1988, volume 7, numéro 2, pages 187-208

-HANSON Paul, « Les clubs politiques de Caen pendant la Révolution française », dans les *Annales de Normandie* [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/annor_0003-4134_1986_num_36_2_1729], volume 36, 1986, pages 123-141

-HANSON Paul, « Les clubs politiques de Caen pendant la Révolution Française », dans les *Annales de Normandie*, 1986, vol. 36, n° 2, pages 123-141

-HAUTERIVE Ernest (d'), « La police pendant la Révolution (organisation et fonctionnement) », dans *La Revue des études historiques*, juillet-septembre 1917, Paris, A. Picard, 29 pages

-HOMMERIL Philippe, « La criminalité dans le département du Calvados pendant la Révolution d'après les jugements du Tribunal criminel », dans les *Annales de Normandie* [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/annor_0003-4134_1989_num_39_3_1851], volume 39, numéro 3,?, 1989, pages 285-311

-HUMBERT-CONVAIN Sylvie, « Les juges de paix du Nord garants des lois et règlements municipaux », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat, Le lien politique local dans la Grande Nation*, tome 1, Villeneuve d'Ascq, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, pages 233-245

-JESSENNE Jean-Pierre, « Les comportements politiques sous le Directoire en France du Nord-Ouest: Des perspectives partielles et contradictoires », in BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat, Le lien politique local dans la Grande Nation*, tome 1, Villeneuve d'Ascq, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, pages 19-37

-JOLY Christine-Laure (dir. Vincent Milliot), *La police de Caen au XVIIIe siècle*, mémoire dactylographié, Caen, 2008, 200 pages

-KALIFA Dominique et KARILA-COHEN Pierre (dir.), *Le commissaire de police au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, 284p.

-LANGLOIS François, « Les enfants abandonnés à Caen, 1661-1820 », in *Histoire, économie et société* [en ligne sur :http://www.persee.fr/doc/hes_0752-5702_1987_num_6_3_1454?h=r%C3%A9volution&h=caen], 1987, Volume 6, Numéro 3, pages 307-328

-LASCOUMES Pierre, « Révolution ou réforme juridique ? Les codes pénaux français de 1791 à 1810 », dans ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », pages 61-66

-LE BOZEC Christine et WAUTIERS Eric, (dir.) *Pour la Révolution française: Recueil d'études en hommage à Claude Mazauric*, Rouen, PURH, 1998, 584 pages

-LEFEBVRE Georges, *La France sous le Directoire, 1795-1799*, Paris, Éditions Sociales, 1977, 937 pages

-LEMIERE Luc, « Discours des élites et réalités urbaines : l'exemple de Caen au XVIIIe siècle », dans *Cahier des Annales de Normandie* [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/annor_0570-1600_1985_hos_19_1_3954], numéro thématique « Villes et sociétés urbaines : Basse-Normandie, XVIe et XXe siècle », volume 19, numéro 1, 1985, pages 281-313

-LEUWERS Hervé, « Pratiques, réseaux et espaces de sociabilité au temps de la Révolution française », dans MARTIN Jean-Clément, *La Révolution à l'œuvre : perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française : actes du colloque de Paris, 29, 30 et 31 janvier 2004, organisé par l'Institut d'Histoire de la Révolution française*, Rennes, PUR, 2005, pages 41- 55

-LEVY René, *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Genève, Éditions Médecine et Hygiène et Meridiens Klincksieck, 1987, 183 pages

-LOGIE Jacques, « Les juges de paix du département de la Dyle sous le Directoire », dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat, Le lien politique local dans la Grande Nation*, tome 1, Villeneuve d'Ascq, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, pages 215-231

-LONGUET Paul, « Caen dans la tourmente révolutionnaire », dans DESERT Gabriel (dir.), *Histoire de Caen*, Toulouse, Privat, collection Pays et villes de France, 1981, pages 169-196

-LONGUET Paul, « Les prêtres réfractaires à Caen pendant la période révolutionnaire (1792-1801) », dans *Cahier des Annales de Normandie* [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/annor_0570-1600_1976_hos_8_1_3794?h=r%C3%A9volution&h=caen , 1976, Volume 8, Numéro 1, pages 201-232

-LUC Jean-Noël (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, 510 pages

-LUC Jean-Noël, « Anthropologie du policier : le corps, le temps, l'espace », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être policier en Europe , XVIII-XXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, pages 393-403

-MACIPE Audrey (dir. Vincent Milliot), *Les prêtres constitutionnels du district de Caen au début de la période révolutionnaire (1790-1794)*, mémoire dactylographié, Caen, 2008, 154 pages

-MADEC Stéphanie, *Délinquance et répression sous le Directoire d'après les procédures du tribunal correctionnel de Rennes*, mémoire de maîtrise, Rennes 2, 1994, dactylographié, 235 pages

-MANEUVRIER Christophe, « Sceaux "paysans" et matrices de plomb en Normandie », Paris, communication à la Société française d'Héraldique et de Sigiliographie, ?

-MARI Eric (DE), « La répression des prêtres réfractaires conduite hors de la loi sous la révolution française (1793-an VIII) », dans les *Cahiers d'études du religieux* [en ligne sur : <https://cerri.revues.org/113>], ?

-MARTIN Jean-Clément, *La Révolution à l'œuvre : perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française : actes du colloque de Paris, 29, 30 et 31 janvier 2004, organisé par l'Institut d'Histoire de la Révolution française*, Rennes, PUR, 2005, 375 pages

- MAUPILE Charlotte (dir. Vincent Milliot), *Le contrôle de la mobilité dans le district de Caen de 1792 à 1799*, mémoire dactylographié, Caen, 2008, 158 pages
- METAIRIE Guillaume, *La justice de proximité, une approche historique*, Paris, PUF, Léviathan, 2004, 160 pages
- METAIRIE Guillaume, *Des juges de proximité, les juges de paix, biographies parisiennes, 1790-1838*, Paris Budapest Torino, L'Harmattan, 2002, 261 pages
- METAIRIE Guillaume, « L'électivité des magistrats judiciaires en France, entre Révolution et monarchies (1789-1814) », dans KRYNEN Jacques (dir.), *L'élection des juges. Étude historique française et contemporaine*, Paris, PUF, 1999, 250 pages
- MILLIOT Vincent, « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Belin, 2007/2 (n° 54-2) [en ligne sur : <http://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2007-2-page-162.htm>]
- MILLIOT Vincent, « Mais que font les historiens de la police ? », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être policier en Europe, XVIII-XXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, pages 9-34
- MILLIOT Vincent, « Police sous l'Ancien Régime », *Encyclopædia Universalis* [en ligne sur : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/police-sous-l-ancien-regime/>]
- MILLIOT Vincent, « Saisir l'espace urbain : mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police à Paris au XVIIIe siècle », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* [en ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2003-1-page-13.htm>], 2003/1, numéro 50-1, 2004, pages 54-80
- MOREL Pierre et QUETEL Claude, « De la maison de force à l'asile public d'aliénés : naissance du Bon-Sauveur de Caen (1734-1818) », dans ?, Caen, Colombes : Éditions de médecine pratique, 1977, 9 pages
- MOURLOT Félix, *La fin de l'Ancien Régime et les débuts de la Révolution dans la généralité de Caen (1787-1790)*, thèse de doctorat ès-lettres, Paris, Edouard Cornély & Cie. Éditeurs, 1911, 548 pages
- NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne, Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003, 307 pages
- NEVEUX Hugues, « Structurations sociales de l'espace caennais (XVIe – XVIIIe siècles) », dans

Cahier des Annales de Normandie [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/annor_0570-1600_1985_hos_19_1_3949], volume 19, numéro 1, 1985, pages 1-78

-NOIRIEL Gérard (dir.), *L'identification : genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, 271 pages

-NOIRIEL Gérard, « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la I^e à la III^e République », dans *Genèses*, numéro thématique : Émigrés, vagabonds, passeports [en ligne sur : http://www.persee.fr/doc/genes_1155-3219_1998_num_30_1_1497], volume 30, numéro 1, 1998, pages 77-100

-NOUALI Christelle, « La géographie criminelle normande au XVIII^e siècle », Caen, *Annales de Normandie*, 52^e année, n°3, 2002, pages 253-271

-PERROT Jean-Claude, *Cartes, plans, dessins et vues de Caen antérieurs à 1789*, Caen, Société d'Impressions Caen & Cie., 1962, 326 pages

-PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville moderne, Caen au XVIII^e siècle*, tome 1 et 2, Paris, Éditions des hautes études en sciences sociales, 1975 (réédition), 1157 pages

-PERROT Jean-Claude, « Documents sur la population du Calvados pendant la Révolution et l'Empire », dans *Annales de Normandie* [en ligne sur http://www.persee.fr/doc/annor_0003-4134_1965_num_15_1_4582], 1965, volume 15, pages 77-128

-PERROT Jean-Claude, « La population pauvre de Caen d'après les listes de citoyens passifs (1792) », dans BOULOISEAU M., IBANES J., LE MOIGNE Y., PERROT J.C., REINHARD M., VOVELLE M., *Contributions à l'histoire démographique de la Révolution française*, Paris, Bibliothèque nationale, 1962, pages 101-127

-PEYRARD Christine, *Les Jacobins de l'Ouest. Sociabilité révolutionnaire et formes de politisation dans le Maine et la Basse Normandie (1789-1799)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, 408 pages

-PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures, la prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990, 749 pages

-PETIT Jacques-Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, Paris, PUF, coll. « Droit et Justice », 2003, 332 pages

-PIERRE Eric, « Les historiens et les tribunaux de simple police (XIX-XX^e siècles) », dans PETIT Jacques-Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, Paris, PUF, coll.

« Droit et Justice », 2003, pages 124-142

-PLUMAUZILLE Clyde, *Les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, Seyssel, Champ Vallon, 2016, 400 pages

-PORRET Michel, « Introduction, La matérialité des crimes et des châtements », dans PORRET Michel, FONTANA Vincent et MAUGUE Dominique (dir.), *Bois, fers et papiers de justice, histoire matérielle du droit de punir*, Genève, Georg éditeur, L'équinoxe, Collection des sciences humaines, 2012, pages 9- 31

-PORRET Michel, FONTANA Vincent et MAUGUE Dominique (dir.), *Bois, fers et papiers de justice, histoire matérielle du droit de punir*, Genève, Georg éditeur, L'équinoxe, Collection des sciences humaines, 2012, 364 pages

-PRUVOST Geneviève, « Enquêter sur les policiers, entre devoir de réserve, héroïsation et accès au monde privé », dans *Terrain* [en ligne sur : <http://terrain.revues.org/5059>], 48, Paris, Ministère de la Culture, Mission du patrimoine ethnologique, 2007

-REINKE Herbert, « Police et policiers en temps de crise », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être policier en Europe , XVIII-XXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, pages 469-475

-RENGLET Antoine, *Des polices en quête de modernité ? Systèmes policiers et ordre public dans les villes de l'espace belge de la fin de l'Ancien Régime à la fin de l'Empire napoléonien (1780-1814)*, thèse dactylographiée, 2016

-REVEL Émilie sous la direction de HAFFEMAYER Stéphane, *L'évolution de la place des femmes dans la sphère publique à Caen et leurs implications dans le processus révolutionnaire (1789-1795)*, Caen, dactylographié, 2010, 155 pages

-ROCHE Daniel, *Histoire des choses banales, naissance de la consommation XVIIe-XIXe siècle*, Paris, Fayard, 1997, 329 pages

-ROLLAND-BOULESTREAU, *Communautés rurales et Révolution (1750-1830). Les notables des Mauges*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, 401 pages

-ROUSSEAUX Xavier, « La police ou l'art de s'adapter : adapter les ordres ou s'adapter aux menaces ? », dans BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police, être policier en Europe , XVIII-XXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, pages 303-315

-ROUSSEAU Xavier, « Une architecture pour la justice. Organisation judiciaire et procédure pénale (1789-1815) », dans ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », pages 37-58

-ROUSSEAU Xavier et DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Révolutions et justice pénale. Modèles français et traditions nationales (1780-1830) », dans ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », pages 9-15

-ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », 388 pages

-ROUSSEAU Xavier, « Politique judiciaire, criminalisation et répression. La révolution des juridictions criminelles (1792-1800) », dans MARTIN Jean-Clément, *La Révolution à l'œuvre : perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française : actes du colloque de Paris, 29, 30 et 31 janvier 2004, organisé par l'Institut d'Histoire de la Révolution française*, Rennes, PUR, 2005, pages 89-114

-SCHNAPPER Bernard, « Les systèmes répressifs français de 1789 à 1815 », dans ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », pages 17-32

-SERNA Pierre, *La République des girouettes, 1789-1815 et au-delà une anomalie politique : la France d'extrême centre*, Seyssel, Champ Vallon, coll. La chose publique, 2005, 574 pages

-SELIGMAN Edmond, « La justice en France sous la Révolution », Paris, 1913 , [en ligne sur http://ledroitcriminel.free.fr/la_sciences_criminelle/hist_soc_crim/historiens/seligman_just_1790.htm]

-SLIMANI Ahmed, « La pré-révolution politique et institutionnelle en Normandie (1788-1789) », dans les *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne sur : <http://ahrf.revues.org/12031>], 2011, pages 111-135

-SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les brigands : criminalité et protestation politique (1750-1850) : actes du colloque de Toulouse, Mayenne*, Rennes, PUR, 2007, 246 pages

-SUEUR-HEBERT Gabrielle, *Justices de paix en Normandie*, Luneray, Bertout, 2002, 124 pages

-TACKETT Timothy, « La Révolution et la violence », dans MARTIN Jean-Clément, *La Révolution à l'œuvre : perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française : actes du colloque de Paris, 29, 30 et 31 janvier 2004, organisé par l'Institut d'Histoire de la Révolution française*, Rennes, PUR, 2005, pages 207-216

-VANEL Gabriel, *Caen une grande ville aux XVIIe et XVIIIe siècles*, tome 2, Caen, Louis Juan éditeur, 1912, 405 pages

-VEILLON Didier, « Le juge de paix dans l'enquête criminelle:l'exemple des Deux-Sèvres et de la Vienne au XIXe siècle », dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique et LUC Jean-Noël (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle. Acteurs, imaginaire, pratiques*, Paris, Creaphis, 2007, pages 137-147

-VOVELLE Michel, *La découverte de la politique, Géopolitique de la révolution française*, Paris, La Découverte, 1992, 363 pages

-VERNHES-RAPPAZ Sonia, « La mémoire judiciaire de la République de Genève. Les archives criminelles au XVIe siècle », dans PORRET Michel, FONTANA Vincent et MAUGUE Dominique (dir.), *Bois, fers et papiers de justice, histoire matérielle du droit de punir*, Genève, Georg éditeur, L'équinoxe, Collection des sciences humaines, 2012, pages 35-47

-WAQUET Dominique, « Costumes et vêtements sous le Directoire : signes politiques ou effets de mode ? », dans les *Cahiers d'histoire* [en ligne sur : <https://chrhc.revues.org/4768#tocto3n6>], n°129, 2015, pages 19-54

-ZAUBERMAN Renée, « Les enquêtes de victimation. Une autre façon de connaître le crime », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, PUR, 1999, pages 113-123

-*L'administration de la France sous la Révolution*, Genève : Librairie Droz Paris : [diff.] Librairie Champion, 1992, 256 pages

-*La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ? Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, tome 2, Paris, PUF, 1988, 427 pages

-Volume de l'Institut d'Histoire de la Révolution Française, *Mélanges Michel Vovelle, sur la Révolution, approches plurielles*, Paris, Société des Études Robespierristes, Bibliothèque d'Histoire révolutionnaire, 1997, 598 pages

Ouvrages d'autres disciplines

- BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, collection GF Flammarion, 1991 (réédition de celle de 1766), 187 pages
- CLASTRES Pierre, *Archéologie de la violence, la guerre dans les sociétés primitives*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, coll. Aube poche essai, 2005 (réédition), 93 pages
- CLASTRES Pierre, *La société contre l'État : recherches d'anthropologie politique*, Paris, Editions de Minuit, collection Critique, 1974, 186 pages
- DELGADO Manuel, traduction par BRENDLE Chloé, *L'espace public comme idéologie*, Toulouse, CMDE, DL 2016, collection Les réveilleurs de la nuit, 2016, 134 pages
- DESCOLA Philippe, *Les lances du crépuscule*, Paris, Plon, 1993, 537 pages
- DOUILLARD-LEFEVRE Pierre, *L'arme à l'oeil : violences d'Etat et militarisation de la police*, Lormont, Le Bord de l'eau, coll. Altérité critique poche, 83 pages
- FRÉMONT Armand, *La région, espace vécu*, Paris, Flammarion, 1999 (réédition), 284 pages
- GRAEBER David, *Dettes : 5000 ans d'histoire*, Paris [lieu de traduction], Les Liens qui libèrent, 2013, 621 pages
- HOBBS Thomas, *Léviathan, traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Paris, Sirey, collection Philosophie politique, 1996 (réédition), 780 pages
- MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, 316 pages
- MONTESQUIEU Charles-Louis de Secondat, *Œuvres complètes*, tome II, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, 1951, 1809 pages
- SCOTT James C., *La domination et les arts de la résistance, fragments du discours subalterne*, Yale, Éditions Amsterdam, 2008 (réédition), 270 pages
- SERGE Victor, *Ce que tout révolutionnaire doit savoir de la répression*, Paris, Zones, 2009 (réédition), 177 pages
- WEBER Max, *Le savant et le politique*, Paris, La Découverte, collection Sciences humaines et sociales, 2003, 206 pages

Webographie

-Site du ministère de la justice : www.justice.gouv.fr

page regardée: <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/la-justice-dans-lhistoire-10288/oeuvre-revolutionnaire-les-fondements-de-la-justice-actuelle-11909.html>

-Site de l'assemblée nationale qui offre des biographies d'hommes politiques : http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/12142

Pour les recherches d'ouvrages, d'articles et d'illustrations :

-<https://criminocorpus.org/fr/>

-<http://www.persee.fr/>

-<http://gallica.bnf.fr/>

-<http://www.revues.org/>

-Pour trouver des illustrations :

-Le site de la Stanford University Libraries : <https://frda.stanford.edu/fr/>

-Le site de la BNF : http://www.bnf.fr/fr/la_bnf/bnf_pratique.html

-<http://gallica.bnf.fr/>

Filmographie

-CALDERON Philippe, *Michel Foucault par lui-même*, Paris, ARTE France / BFC Productions, 2003

-SERNA Pierre, « Paris révolté, Paris révolutionné, Paris républicanisé... », communication faite à l'Institut d'études avancées de Paris disponible sur la plateforme Youtube sur : <https://www.youtube.com/watch?v=L3Ddfcemi38>

Ainsi que de courts extraits oraux de Michel Foucault sur le site de l'INA :

-<http://www.ina.fr/>

Table des matières

Remerciements.....	3
Sommaire.....	5
Introduction.....	7
De la police à la police judiciaire.....	7
Étymologie, acceptions et évolution.....	9
Caen et la Révolution.....	12
Délimiter les bornes chronologiques.....	16
Institutions et police judiciaire.....	18
Choix et usage des sources.....	19
Angle d'attaque du sujet et méthode utilisée.....	22
Bibliographie et historiographie : deux éléments liés.....	24
Problématique et questions.....	27
Annonce du plan.....	27
<u>I - Les cadres de l'enquête.....</u>	29
<u>A - La cascade judiciaire du Directoire.....</u>	29
Où s'insère notre corpus ?	29
<u>1 - Les codes pénaux.....</u>	31
<u>2 – « Une architecture pour la justice » : la mise en place de la justice pénale.....</u>	35
Le tribunal criminel et le jury d'accusation.....	37
Le tribunal de police correctionnel.....	39
Le tribunal de simple police.....	41
<u>B – Espace et enquêtes : territoire et pratiques.....</u>	44
<u>1 - La nouvelle géographie révolutionnaire : territoires et juridictions.....</u>	44
Les départements.....	44
Les districts.....	45
Les cantons.....	47
La municipalité.....	47
Caen : une ville, cinq sections.....	49
<u>2 – Lieux d'écriture et territoire de l'enquête.....</u>	58
Des enquêteurs hors de Caen.....	58
Les lieux d'écriture.....	62

<u>3 - Lieux de détention, lieux de rétention : « D'où vient que nos lois sur l'emprisonnement sont si humaines et que le séjour des prisons est si barbare? »</u>	68
La rétention : de quel droit?.....	68
Le dépôt de Beaulieu : « Il n'est point de belles prisons ».....	74
Les postes de garde : de l'arrestation à la rétention.....	77
Des citoyens exerçant la rétention ?.....	80
La garde des barrières.....	80
<u>4 - L'intégration de l'enquêteur dans l'espace comme moteur de l'enquête</u>	81
De la territorialisation policière.....	82
La xénophobie comme lanceur d'enquête.....	84
<u>II - Le juge de paix et ses réseaux : les acteurs de l'enquête</u>	89
<u>A - Le juge de paix : un homme présent dans toute la pyramide judiciaire</u>	90
<u>1 - Des visages</u>	90
Profils des juges de paix caennais.....	94
<u>2 - Des fonctions : le juge, le policier et le citoyen</u>	101
Place dans le code pénal et statut juridique.....	101
Un citoyen-juge criblé d'attributions ?.....	102
Justice civile et juge de paix.....	103
Justice pénale et juge de paix.....	105
Au tribunal criminel.....	106
Au tribunal correctionnel.....	106
Au tribunal de police municipale.....	108
L'arrêt de l'écriture de notre corpus.....	108
<u>B - Les auxiliaires du juge de paix</u>	109
<u>1 – Les greffiers</u>	109
<u>2 – Les assesseurs</u>	116
<u>C - Les officiers de police judiciaire</u>	119
<u>1 – Les commissaires de police</u>	120

<u>2 – Les gendarmes nationaux</u>	127
<u>3 – La « force armée »</u>	130
<u>4 – Le directeur du jury</u>	134
<u>D - Les partenaires de l'enquête</u>	136
<u>1 – Les membres de l'administration pénale, municipale et départementale</u>	136
<u>2 – Aubergistes et cabaretiers</u>	141
<u>3 – Les « citoyens » ou l'aide intéressée à l'enquête</u>	143
Des citoyens « volontaires ».....	143
Des citoyens à la recherche d'un équilibre.....	146
Des policiers-citoyens et des citoyens-policiers.....	148
<u>III - Enquêter : méthode, pratiques et objectifs</u>	152
<u>A - La constitution d'un dossier : le petit monde du procès-verbal</u>	152
<u>1 - Les dossiers d'enquête de police judiciaire</u>	153
<u>2 - Face à la police judiciaire, l'oralité de l'enquête</u>	157
Les témoins, le témoignage et les victimes : l'art de l'audition.....	158
L'interrogatoire : pièce maîtresse du dossier.....	160
<u>3 – Sur le terrain, les pieds sur le pavé</u>	164
<u>4 – La production d'un savoir policier</u>	171
Les outils de l'enquête.....	171
L'enquête : moteur de production discursive.....	173
<u>B – Les enquêtes pénales face aux suspects</u>	174

1 – Les visages derrière le délit	174
La discrimination dans l'enquête : âge et sexe.....	183
2 - Peut-on parler de « peines » ?	187
3 – Structures et événementiel	195
4 - Enquête pénale et nouvel ordre public	199
Conclusion	207
Limites et pistes de recherche.....	209
Index lexical et des noms propres	211
Index des tableaux et graphiques	213
Index des cartes et plans	215
Index des documents et schémas	217
Inventaire des sources	219
Bibliographie	227
Table des matières	245
Annexes	249

ANNEXES

Table des matières

I) Le <i>Code des délits et des peines</i>	II
II) Outils de travail iconographiques.....	XXVII
Iconographie et juge de paix.....	XXVII
Cartes et plans.....	XXXI
III) Outils de travail écrits.....	XXXVIII
Élections, démissions et refus de poste.....	XXXVIII
Division de la ville en cinq sections.....	LVI
Documents sur le dépôt de Beaulieu.....	LXV
Lettre de Merlin de Douai.....	LXXV
IV) Documents et statistiques.....	LXXVIII
Schémas.....	LXXVIII
Graphiques.....	LXXXII
Tableaux.....	LXXXVII
V) Base de données.....	XCII
Données pour la section du Civisme.....	XCIII
Données pour la section de l'Égalité.....	XCVI
Données pour la section de la Fermeté.....	XCVII
Données pour la section de la Liberté.....	C
Données pour la section de l'Union.....	CIII

I) Le Code des délits et des peines

Nous livrons dans cette annexe les dispositions préliminaires et le livre I, nommé « De la Police », du *Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV contenant les Lois relatives à l'instruction des affaires criminelles* afin que le lecteur puisse se repérer¹ :

« DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER.

Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit.

ARTICLE 2

Aucun acte, aucune omission, ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement.

ARTICLE 3

Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis.

ARTICLE 4

Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique.

Il peut aussi en résulter une action privée ou civile.

ARTICLE 5

L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social.

Elle appartient essentiellement au peuple.

Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet.

ARTICLE 6

L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé.

Elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage.

¹ Nous copions ici : Convention nationale, *Code des délits et des peines* [en ligne sur http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_delits_et_peines_1795.htm], Paris, 1795, pas de pagination en ligne. La partie II de l'ouvrage « De la Justice » concerne la partie qui succède à l'enquête pénale.

ARTICLE 7

L'action publique s'éteint par la mort du coupable.

L'action civile peut être exercée contre ses héritiers.

ARTICLE 8

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément ; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

ARTICLE 9

Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile, pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque, dans cet intervalle, il n'a été fait aucune poursuite.

ARTICLE 10

Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites.

Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée.

Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si, dans l'intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou contumace.

ARTICLE 11

Tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France, lorsqu'il y est arrêté.

ARTICLE 12

Sont, dans les mêmes cas, jugés et punis en France, les étrangers qui ont contrefait, altéré ou falsifié, hors du territoire de la République, soit la monnaie nationale, soit des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou qui ont exposé sciemment, hors du territoire de la République, soit des monnaies nationales contrefaites ou altérées, soit des papiers nationaux ayant cours de monnaie,

contrefaits ou falsifiés.

ARTICLE 13

A l'égard des délits de toute autre nature, les étrangers qui sont prévenus de les avoir commis hors du territoire de la République, ne peuvent être jugés ni punis en France.

Mais, sur la preuve des poursuites faites contre eux dans les pays où ils les ont commis, si ces délits sont du nombre de ceux qui attentent aux personnes ou aux propriétés, et qui, d'après les lois françaises, emportent peine afflictive ou infamante, ils sont condamnés par les tribunaux correctionnels à sortir du territoire français, avec défenses d'y rentrer, jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14

Les délits qui se commettent dans l'armée de terre et de mer, sont soumis à des lois particulières pour la forme des procédures et des jugements, et pour la nature des peines. (Article 290 de l'acte constitutionnel.)

ARTICLE 15

La répression des délits exige l'action de deux autorités distinctes et incompatibles, celle de la *police* et celle de la *justice*.

L'action de la police précède essentiellement celle de la justice.

LIVRE I – DE LA POLICE

ARTICLE 16

La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle.

ARTICLE 17

Son caractère principal est la vigilance.

La société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude.

ARTICLE 18

Elle se divise en *police administrative* et en *police judiciaire*.

ARTICLE 19

La *police administrative* a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale.

Elle tend principalement à prévenir les délits.

Les lois qui la concernent font partie du code des administrations civiles.

ARTICLE 20

La *police judiciaire* recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

TITRE PREMIER - De la police judiciaire

ARTICLE 21

La police judiciaire est exercée suivant les distinctions qui vont être établies ;

Par les commissaires de police ;

Par les gardes champêtres et forestiers ;

Par les juges de paix ;

Par les directeurs des jurys d'accusation ;

Par les capitaines et lieutenants de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 22

Tous les officiers de police judiciaire sont sous la surveillance générale de l'accusateur public.

ARTICLE 23

Les commissaires de police, les gardes champêtres, les gardes forestiers, les juges de paix et les officiers de la gendarmerie nationale du grade désigné en l'article 21, sont en outre et immédiatement sous la surveillance du directeur du jury.

L'accusateur public, soit d'office, soit sur la dénonciation du directeur du jury, poursuit les négligences, abus d'autorité et infractions à la loi, dont les commissaires de police, les juges de paix et les capitaines ou lieutenants de la gendarmerie nationale peuvent se rendre coupables dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire.

ARTICLE 24

Quant aux gardes champêtres et aux gardes forestiers, les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, sont poursuivis immédiatement par le directeur du jury.

TITRE II - Des commissaires de police

ARTICLE 25

Dans toutes les communes dont la population ne s'élève pas à cinq mille habitants, les fonctions de commissaire de police sont exercées par l'agent municipal ou son adjoint.

Dans les communes dont la population est de cinq mille à dix mille habitants, il y a un commissaire de police choisi par l'administration municipale.

Dans les communes plus peuplées, l'administration municipale en choisit un par section.

ARTICLE 26

Les commissaires de police sont destituables au gré de l'administration municipale.

ARTICLE 27

Dans les cantons de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, la nomination et la destitution des commissaires de police appartiennent au bureau central ;

Il les nomme au nombre déterminé par l'article 25, sur une liste triple des places à remplir, présentée par la municipalité d'arrondissement où ils doivent exercer leurs fonctions.

ARTICLE 28

Les commissaires de police, outre les fonctions qui leur sont attribuées dans la police administrative, exercent la police judiciaire relativement à tous les délits commis dans leurs arrondissements respectifs, dont la peine n'excède pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement.

ARTICLE 29

En conséquence, ils sont spécialement chargés,

De rechercher tous les délits dont il vient d'être parlé, même ceux qui sont relatifs aux bois et aux productions de la terre, sauf, à l'égard de ces derniers, la concurrence des gardes forestiers et des gardes champêtres ;

De recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs ;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des personnes qui en sont présumées coupables ;

De recueillir les preuves et les indices qui existent sur les prévenus ;

De les dénoncer au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, lequel fait citer les prévenus au tribunal de police désigné ci-après, livre 2, titre 1^{er}.

ARTICLE 30

Ils exercent ces fonctions dans toute l'étendue de leurs communes respectives.

ARTICLE 31

Néanmoins, dans les communes où il existe plusieurs commissaires de police, l'administration municipale assigne à chacun d'eux un arrondissement particulier.

ARTICLE 32

Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

ARTICLE 33

Lorsqu'un des commissaires de police d'une même commune se trouve légitimement empêché, celui de l'arrondissement le plus voisin est personnellement tenu de le suppléer.

Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale lui fait, au besoin, toutes réquisitions nécessaires à cet effet, et il est tenu d'y déférer.

ARTICLE 34

En cas de difficulté sur la nature de l'empêchement, ou sur la désignation du suppléant, l'administration municipale en décide ; mais la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif s'exécute provisoirement.

ARTICLE 35

Si le commissaire de police d'une commune où il n'en existe qu'un, se trouve légitimement empêché, l'agent municipal ou son adjoint le remplace tant que dure l'empêchement.

ARTICLE 36

Les commissaires de police sont tenus, lorsque le juge de paix n'est pas dans les lieux où se commettent des délits qui sont de son ressort, de les constater par des procès-verbaux, de les lui dénoncer, de faire saisir les prévenus pris en flagrant délit, ou poursuivis par la clameur publique, et de les faire conduire devant lui.

ARTICLE 37

Dans le cas où le commissaire de police remettrait au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de son arrondissement, des dénonciations, procès-verbaux ou autres pièces relatives à un délit dont la peine excède la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement, le commissaire du pouvoir exécutif est tenu de les renvoyer au juge de paix, lequel agit ainsi qu'il est réglé ci-après, titre 5.

TITRE III - Des gardes champêtres et des gardes forestiers

ARTICLE 38

Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

L'objet de son institution est la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce.

Le mode de sa nomination, et ses fonctions considérées comme dépendance de la police administrative, sont réglés par les lois relatives aux administrations civiles.

(1) Voyez la note à l'article 25.

ARTICLE 38

Il y a , pour la conservation des bois et forêts, des gardes forestiers, dans les lieux déterminés par l'administration générale.

Le mode de leur nomination, et leurs fonctions, en tant qu'elles sont étrangères à la police judiciaire, sont réglés par la loi relative à l'administration forestière.

ARTICLE 40

Tout propriétaire a le droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde champêtre ou forestier.

Il est tenu de le faire agréer par l'administration municipale.

ARTICLE 41

Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés,

De rechercher respectivement tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières ;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu

où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prévenus ;

De suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre : sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments et cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un officier ou agent municipal ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police ;

D'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant, pour cet effet, donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut la refuser, tout individu qu'il surprendra en flagrant délit.

ARTICLE 42

Les gardes forestiers remettent leurs procès-verbaux à l'agent de l'administration forestière désigné par la loi.

La loi règle la manière dont cet agent doit agir en conséquence, suivant la nature des délits.

ARTICLE 43

Les gardes champêtres remettent leurs procès-verbaux au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale.

ARTICLE 44

La remise de chaque procès-verbal se fait, au plus tard, le troisième jour après la reconnaissance du délit qui en est l'objet.

ARTICLE 45

Si le délit est de nature à mériter une peine au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement, le commissaire du pouvoir exécutif envoie le procès-verbal au juge de paix, qui agit en conséquence, comme officier de police judiciaire, ainsi qu'il est réglé par les titres suivants.

ARTICLE 46

Si le procès-verbal a pour objet un délit dont la peine n'excède pas la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement, le commissaire du pouvoir exécutif fait citer le prévenu devant le tribunal de police désigné ci-après, livre 2, titre 1^{er}.

ARTICLE 47

Le commissaire du pouvoir exécutif est tenu de dénoncer au directeur du jury les négligences, abus et malversations des gardes champêtres et des gardes forestiers.

Le même devoir est imposé au commissaire de police, au juge de paix, et à tout fonctionnaire public et agent du gouvernement.

TITRE IV - Des juges de paix

ARTICLE 48

Les juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés,

1°. De recevoir les dénonciations et plaintes relatives à tous les délits qui sont de nature à être punis, soit d'une amende au dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive ;

2°. De constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux ;

3°. De distinguer les hommes justement prévenus, de ceux qui sont faussement inculpés ;

4°. De recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus ;

5°. De les faire traduire devant le directeur du jury.

ARTICLE 49

Ils ont le droit de faire agir la force publique pour l'exécution de leurs mandats.

ARTICLE 50

Ils ne peuvent exercer leurs fonctions que dans leurs cantons respectifs, et pour raison des délits qui y sont commis, ou dont les auteurs y ont leur résidence habituelle ou momentanée.

ARTICLE 51

Néanmoins, en cas d'empêchement du juge de paix d'un canton, celui du canton le plus voisin doit le suppléer, sur la réquisition du directeur du jury.

ARTICLE 52

Dans les cantons où il existe plusieurs juges de paix, l'administration du département assigne à chacun d'eux un arrondissement particulier.

ARTICLE 53

Ces arrondissements, en ce qui concerne la police judiciaire, ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

ARTICLE 54

Lorsque entre plusieurs juges de paix d'un même canton, il s'en trouve un légitimement empêché, celui de l'arrondissement le plus voisin est personnellement tenu de le suppléer.

Le directeur du jury lui adresse, au besoin, tous les ordres nécessaires à cet effet, et il est tenu d'y déférer.

ARTICLE 55

En cas de difficulté sur la nature de l'empêchement ou sur la désignation du suppléant, le tribunal criminel du département en décide ; mais l'ordre du directeur du jury s'exécute provisoirement.

TITRE V – Mode de procéder par les Juges de paix dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire

PARAGRAPHE PREMIER - DES MANDATS D'AMENER, DE COMPARUTION ET D'ARRÊT

ARTICLE 56

Le juge de paix fait comparaître devant lui tout individu contre lequel il existe des preuves ou des présomptions de délit.

ARTICLE 57

L'ordre qu'il donne à cet effet s'appelle *mandat d'amener*.

ARTICLE 58

Le mandat d'amener doit être signé du juge de paix, et scellé de son sceau, il doit nommer ou désigner le prévenu le plus clairement qu'il est possible.

ARTICLE 59

Le mandat d'amener est porté par un huissier ou agent de la force publique, lequel en délivre copie à celui qui y est désigné.

ARTICLE 60

Le prévenu qui refuse d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit y être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploie au besoin, pour cet effet, la force publique du lieu le plus voisin.

Elle est fournie sur la réquisition du juge de paix, contenue dans le mandat d'amener.

ARTICLE 61

Un prévenu peut être traduit sans mandat d'amener devant le juge de paix, lorsqu'il a été surpris en flagrant délit.

ARTICLE 62

En cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, est tenu de saisir le prévenu, et de l'amener devant le juge de paix.

ARTICLE 63

A cet égard, la loi assimile au cas de flagrant délit celui où le délinquant, surpris au milieu de son crime, est poursuivi par la clameur publique, et celui où un homme est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers, servant à faire présumer qu'il est l'auteur d'un délit.

ARTICLE 64

Le prévenu amené devant le juge de paix, soit en vertu d'un mandat d'amener, soit en vertu de l'ordre d'un commissaire de police, dans les cas prévus par l'article 36, soit de la manière indiquée par les trois articles précédents, doit être examiné sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

ARTICLE 65

Le juge de paix tient ou fait tenir par son greffier, et sur un cahier séparé, une note sommaire des réponses du prévenu.

ARTICLE 66

Si le prévenu détruit entièrement les inculpations qui ont déterminé à le faire comparaître, le juge de paix le met en liberté, et il en donne avis au directeur du jury d'accusation, en lui transmettant toutes les pièces.

ARTICLE 67

L'acte par lequel le juge de paix met en liberté un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de police, n'empêche pas que celui-ci ne soit recherché et poursuivi de nouveau pour le même fait.

ARTICLE 68

Si le prévenu s'évade,

S'il ne peut être trouvé,

S'il use de la faculté énoncée dans l'article 74 ci-après,

Et que, dans l'un ou l'autre de ces trois cas, quatre jours se soient écoulés depuis la notification du mandat d'amener à sa dernière résidence,

Ou si, en comparaisant, il ne détruit pas entièrement les inculpations élevées contre lui,

Le juge de paix procède ainsi qu'il suit.

ARTICLE 69

Lorsque le délit est de nature à n'être puni que d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, il ordonne au prévenu de comparaître à jour fixe devant le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis.

Cet ordre se nomme *mandat de comparution*.

ARTICLE 70

Lorsque le délit est de nature à être puni, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive, le juge de paix délivre un ordre pour faire conduire le prévenu en la maison d'arrêt du lieu où siège le directeur du jury d'accusation dans l'arrondissement duquel le délit a été commis.

Cet ordre se nomme *mandat d'arrêt*.

ARTICLE 71

Le mandat d'arrêt est signé et scellé par le juge de paix.

Il énonce le nom du prévenu, sa profession et son domicile, s'ils sont connus, le sujet de son arrestation, et la loi qui autorise le juge de paix à l'ordonner.

A défaut de quelqu'une de ces formalités, il est nul, et aucun gardien de maison d'arrêt ne peut recevoir le prévenu, sous peine d'être poursuivi comme fauteur et complice de détention arbitraire,

ARTICLE 72

Le juge de paix devant lequel est amenée une personne pour délit de nature à n'être puni que d'une amende de trois journées de travail, ou d'un emprisonnement de trois jours, est tenu de la mettre en liberté, et de la renvoyer devant le tribunal de police pour y être entendue et jugée à jour et heure fixes, en communiquant préalablement la dénonciation et les pièces au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale dans l'étendue de laquelle le délit a été commis.

ARTICLE 73

Les mandats d'amener et d'arrêt, décernés par un juge de paix, sont exécutoires dans tout le territoire

de la République.

Si l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement du juge de paix qui a décerné le mandat d'amener ou d'arrêt, il est conduit devant le juge de paix du lieu, lequel vise le mandat, mais sans pouvoir en empêcher l'exécution.

ARTICLE 74

Néanmoins le mandat d'amener ne reçoit sa pleine exécution, lorsque le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement du juge de paix qui l'a délivré, que dans l'un ou l'autre des trois cas suivants :

1°. Lorsque le prévenu est trouvé dans les deux jours de la date du mandat, à quelque distance que ce soit ;

2°. Lorsque, passé deux jours, il est trouvé dans la distance de dix lieues du domicile du juge de paix qui a signé le mandat ;

3°. Lorsqu'il est trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui font présumer qu'il est auteur du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient la distance et le délai dans lesquels il est saisi.

Ces trois cas exceptés, le prévenu trouvé hors de l'arrondissement du juge de paix qui a délivré le mandat d'amener, ne peut être contraint de se rendre devant lui ; mais il peut se faire garder à vue à ses frais, ou mettre en arrestation provisoire dans le lieu où il a été trouvé, jusqu'à ce que le jury d'accusation ait prononcé s'il y a lieu à accusation à son égard, ou, lorsqu'il est question d'un délit qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante, jusqu'à ce que le tribunal correctionnel soit saisi de la procédure.

Le juge de paix du lieu où il a été trouvé, rend à cet effet les ordonnances nécessaires, et il en donne avis sur-le-champ au juge de paix qui a signé le mandat d'amener.

ARTICLE 75

Dans le cas où le mandat d'amener a été rendu contre un *quidam*, s'il est arrêté dans les deux jours et dans les dix lieues, il est conduit aussitôt devant le juge de paix qui a signé le mandat ; et si, après les deux jours, il est arrêté au-delà de dix lieues, il en est donné avis au même juge de paix, ainsi que de son nom, de son domicile et de sa profession, s'il les a déclarés ou s'ils sont autrement connus.

Dans ce dernier cas, les quatre jours pour envoyer la procédure au greffe du directeur du jury, ne commencent que de cette époque.

ARTICLE 76

Le juge de paix du lieu du délit, et celui de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, sont également compétents pour délivrer contre celui-ci, soit le mandat d'amener, soit le mandat d'arrêt, soit le mandat de comparution.

ARTICLE 77

En cas de concurrence, l'instruction demeure à celui qui a le premier délivré le mandat d'amener.

ARTICLE 78

Si le juge de paix du lieu du délit, et celui de la résidence, ont délivré le mandat d'amener le même jour, le juge de paix du lieu du délit est préféré.

ARTICLE 79

Si le juge de paix du lieu de la résidence habituelle et celui de la résidence momentanée, l'ont délivré le même jour, l'instruction demeure au juge de paix du lieu de la résidence habituelle.

ARTICLE 80

Pour délits commis hors du territoire français, les mandats d'amener et d'arrêt, dans les cas déterminés par les art. 11, 12 et 13, sont décernés par le juge de paix du lieu où réside habituellement le prévenu, ou par celui où il se trouve momentanément.

En cas de concurrence, les articles 77 et 79 règlent auquel des deux l'instruction doit demeurer.

PARAGRAPHE II - Des procédures et actes qui doivent précéder ou suivre les mandats d'amener, de comparution et d'arrêt

ARTICLE 81

Les poursuites qui donnent lieu aux mandats d'amener, de comparution et d'arrêt, se font :

Ou sur une dénonciation officielle,

Ou sur une dénonciation civique,

Ou d'après une plainte,

Ou d'office.

ARTICLE 82

Dans chacun de ces cas, le juge de paix dresse des procès-verbaux, entend des témoins, recueille les preuves par écrit, et rassemble les pièces de conviction.

De la dénonciation officielle

ARTICLE 83

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance ou reçoit la dénonciation d'un délit de nature à être puni, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine afflictive ou infamante, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix de l'arrondissement dans lequel il a été commis, ou dans lequel réside le prévenu, et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

ARTICLE 84

Le juge de paix en accuse la réception dans le jour suivant.

ARTICLE 85

S'il trouve dans ces pièces des preuves ou des présomptions contre les personnes indiquées comme auteurs ou complices du délit, il décerne aussitôt un mandat d'amener.

ARTICLE 86

Si ces pièces ne lui fournissent pas des renseignements suffisants pour faire de suite comparaître devant lui les prévenus, il procède ainsi qu'il est réglé ci-après, pour *les poursuites d'office*.

De la dénonciation civique

ARTICLE 87

Tout citoyen qui a été témoin d'un attentat, soit contre la liberté, la vie ou la propriété d'un autre, soit contre la sûreté publique ou individuelle, est tenu d'en donner aussitôt avis au juge de paix du lieu du délit, ou à celui de la résidence du prévenu.

ARTICLE 88

La dénonciation est rédigée par le dénonciateur, ou par le juge de paix, s'il en est requis.

ARTICLE 89

Le juge de paix demande au dénonciateur s'il est prêt à signer et à affirmer sa dénonciation.

ARTICLE 90

Si le dénonciateur signe sa dénonciation, ou déclare qu'il ne sait ou ne peut écrire, mais qu'il la signerait s'il le pouvait et s'il affirme qu'elle n'est dictée par aucun intérêt personnel, le juge de paix est tenu de décerner sur-le-champ un mandat d'amener contre le prévenu.

ARTICLE 91

La dénonciation est signée à chaque feuillet par le juge de paix et par le dénonciateur : si celui-ci ne sait pas signer, il en est fait mention.

ARTICLE 92

Le dénonciateur qui a signé sa dénonciation, a vingt-quatre heures pour s'en désister.

Ce désistement se fait par acte notifié au greffier du juge de paix : l'acte est signé par le dénonciateur ou par son fondé de pouvoir ; dans ce dernier cas, la procuration est annexée à l'acte de désistement.

ARTICLE 93

Lorsque le dénonciateur s'est désisté de sa dénonciation, ou qu'il a refusé de la signer, la dénonciation est comme non avenue.

Mais le juge de paix demeure obligé de prendre d'office connaissance des faits, et de faire, s'il y a lieu, contre le prévenu toutes les poursuites ordonnées par la loi.

De la plainte

ARTICLE 94

Tout citoyen qui se prétend lésé par un délit emportant par sa nature une peine afflictive ou infamante, peut en rendre plainte devant le juge de paix du lieu du délit, ou devant celui de la résidence du prévenu.

ARTICLE 95

La même faculté a lieu relativement aux délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, pourvu qu'elle excède la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement ;

Mais, à l'égard de ces délits, la partie lésée peut s'adresser au tribunal correctionnel, ainsi qu'il est réglé ci-après, livre 2, titre 2.

ARTICLE 96

Les dispositions des articles 88, 91, 92 et 93, relatives aux dénonciations civiles, sont communes aux plaintes.

ARTICLE 97

La plainte, quoique signée et affirmée par le plaignant, ne peut seule, et sans autre preuve ou indice, autoriser le juge de paix à décerner un mandat d'amener contre le prévenu ;

Mais il est tenu d'entendre les témoins indiqués par le plaignant et, et de faire, tant pour constater le délit que pour en découvrir l'auteur, toutes les perquisitions, visites et procès-verbaux nécessaires.

ARTICLE 98

Lorsqu'un juge de paix refuse de délivrer contre un prévenu, soit un mandat d'amener, soit un mandat d'arrêt, soit un mandat de comparution, le dénonciateur ou le plaignant peut exiger de lui un acte constatant son refus, et se pourvoir devant le directeur du jury de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis.

Il peut même, si le délit est de nature à ne donner lieu qu'à un mandat de comparution, s'adresser directement au tribunal correctionnel, ainsi qu'il est dit ci-dessus, article 95.

ARTICLE 99

Dans le cas où le juge de paix qui a reçu la plainte ou dénonciation, n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, il renvoie l'affaire avec toutes les pièces devant le juge de paix du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non à délivrer le mandat d'amener.

Des poursuites d'office

ARTICLE 100

Toutes les fois qu'un juge de paix apprend, soit par une dénonciation ou plainte, même non-signée, ou abandonnée, soit autrement, qu'il a été commis dans son arrondissement un délit de nature à être puni, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive, ou qu'il réside dans ce même arrondissement un prévenu de tel délit, il est tenu, sans attendre aucune réquisition, de faire ses diligences pour s'assurer du fait, découvrir le coupable et le faire comparaître devant lui.

ARTICLE 101

En cas de flagrant délit, ou sur la clameur publique, le juge de paix fait saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre d'autres renseignements, et sans qu'il soit besoin d'aucun mandat.

Si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivre un mandat d'amener pour qu'il en soit fait perquisition.

Des procès-verbaux

ARTICLE 102

Lorsqu'il a été commis un délit dont l'existence peut être constatée par un procès-verbal, le juge de paix est tenu, aussitôt qu'il en est informé, de se transporter sur les lieux, pour y décrire en détail le

corps du délit avec toutes ses circonstances, et tout ce qui peut servir à conviction et à décharge.

ARTICLE 103

Il se fait, au besoin, accompagner d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit.

ARTICLE 104

S'il s'agit d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge de paix doit se faire assister d'un ou de deux officiers de santé.

Dans ce cas, le cadavre ne peut être inhumé qu'après la clôture du procès-verbal.

ARTICLE 105

Le juge de paix fait comparaître au procès-verbal toutes les personnes qui peuvent donner des renseignements sur le délit.

Dans le cas de l'article précédent, il y appelle spécialement les parents et voisins du décédé, ceux qui étaient employés à son service, et ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès.

ARTICLE 106

Les déclarations des personnes qui comparaissent au procès-verbal, sont rédigées sommairement en un cahier séparé ; elles les signent, ou si elles déclarent ne pouvoir signer, il en est fait mention.

ARTICLE 107

Le juge de paix peut défendre que qui que ce soit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu dans lequel il opère.

Tout contrevenant à cette défense est saisi sur-le-champ, et puni de la manière déterminée au livre des *Peines*.

ARTICLE 108

S'il paraît utile à la recherche de la vérité, de procéder à une ou plusieurs visites domiciliaires, le juge de paix rend à cet effet une ordonnance, dans laquelle il énonce expressément les personnes et les objets qui donnent lieu à ces visites. (*Article 359 de l'acte constitutionnel.*)

ARTICLE 109

Si des déclarations faites au procès-verbal ou d'autres renseignements pris sur les lieux, il résulte une preuve ou des présomptions contre des individus présents, le juge de paix les fait saisir à l'instant, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener : il les interroge, reçoit leurs déclarations, et agit

au surplus ainsi qu'il est réglé par les articles 66 et suivants.

ARTICLE 110

Dans les cas où le juge de paix qui instruit contre un prévenu résidant dans son arrondissement, n'est pas celui du lieu du délit, les procédures mentionnées aux sept articles précédents se font, sur sa réquisition, par le juge de paix du lieu où le délit a été commis, lequel est tenu de lui envoyer ses procès-verbaux et actes dûment clos et cachetés.

De l'audition des témoins

ARTICLE 111

Le juge de paix fait citer devant lui toutes les personnes qui lui sont indiquées, soit par la dénonciation officielle ou civique, soit par la plainte, soit par toute autre voie, comme ayant connaissance du délit qui est l'objet de ses poursuites, ou des circonstances de ce délit.

ARTICLE 112

La citation se fait par une cédule signée du juge de paix.

Elle est notifiée aux témoins par un huissier ou agent de la force publique.

ARTICLE 113

Il n'est pas besoin de citation à l'égard des témoins amenés devant l'officier de police par le dénonciateur ou plaignant, au moment de sa dénonciation ou plainte, ni à l'égard de ceux que le juge de paix trouve sur les lieux où il s'est transporté pour dresser procès-verbal du corps du délit.

ARTICLE 114

Le juge de paix rédige ou fait rédiger par son greffier, sommairement et sur un cahier séparé, les déclarations faites devant lui par les témoins, et il tient ou fait tenir note de leurs noms, surnoms, âge, demeure, état ou profession.

ARTICLE 115

Si le prévenu est arrêté lors de la comparution des témoins, ils font leurs déclarations, chacun séparément, en sa présence.

ARTICLE 116

S'il n'est arrêté qu'après leur audition, le juge de paix lui donne lecture de leurs déclarations, mais sans lui en délivrer copie.

ARTICLE 117

Chaque témoin qui demande une indemnité pour son déplacement, à l'effet de déposer, est taxé par le juge de paix qui l'a fait assigner.

Les directeurs du jury et les présidents des tribunaux criminels taxent de même les indemnités dues aux témoins qui ont été assignés devant eux à la requête du commissaire du pouvoir exécutif.

ARTICLE 118

Lorsqu'il est constaté par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité physique de comparaître sur la citation qui leur est donnée, le juge de paix se transporte en leur demeure pour recevoir leur déclaration.

ARTICLE 119

Si ces témoins résident hors de l'arrondissement du juge de paix qui les a cités, celui-ci requiert le juge de paix du lieu de leur résidence de se rendre auprès d'eux pour recevoir leur déclaration.

Il lui adresse à cet effet les notes et renseignements nécessaires pour les interroger sur le délit et ses circonstances.

ARTICLE 120

Immédiatement après les avoir entendus, le juge de paix du lieu de leur résidence envoie leur déclaration au juge de paix qui l'a requis de la recevoir.

ARTICLE 121

Si le juge de paix qui, dans les cas prévus par les trois articles précédents, s'est transporté auprès d'un témoin, trouve qu'il n'était point dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, il décerne contre lui et contre l'officier de santé qui a délivré le certificat ci-dessus mentionné, un mandat d'arrêt en vertu duquel ils sont traduits devant le directeur du jury de l'arrondissement dans l'étendue duquel réside le juge de paix qui a donné la citation.

ARTICLE 122

Les témoins qui, hors du cas mentionné en l'article 118, ne comparaissent pas sur la citation qui leur est donnée, et à l'heure qu'elle indique, y sont contraints par un mandat d'arrêt que le juge de paix décerne contre eux.

ARTICLE 123

Ils sont en outre, après avoir fait leurs déclarations, conduits, en vertu d'un nouveau mandat, dans la maison d'arrêt établie près le directeur du jury.

ARTICLE 124

Sont exceptés ceux qui justifient devant le juge de paix avoir été légitimement empêchés de comparaître aux jour, heure et lieu fixés par la citation.

Dans ce cas, le juge de paix les met en liberté, après avoir reçu leurs déclarations, et il en rend compte au directeur du jury.

Des preuves par écrit et des pièces de conviction

ARTICLE 125

Si la nature du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement en être acquise par les papiers du prévenu, le juge de paix ordonne, ainsi qu'il est réglé par l'article 108, qu'il sera fait chez lui une visite domiciliaire ; et, en exécution de cette ordonnance, il appose les scellés sur ses papiers.

Voyez l'article 542.

ARTICLE 126

Il lève les scellés, examine les papiers, et, s'il y a lieu, en fait la description, le tout en présence du prévenu.

ARTICLE 127

Si, parmi les papiers trouvés sous les scellés, il en est qui puissent servir à conviction, ou à décharge, le juge de paix les joint à son procès-verbal, après les avoir paraphés et fait parapher par le prévenu, à chaque feuillet.

Si le prévenu ne veut ou ne peut les parapher, le juge de paix en fait mention dans son procès-verbal.

ARTICLE 128

Si les papiers sur lesquels il y a lieu d'apposer les scellés, sont hors de l'arrondissement du juge de paix chargé de l'instruction, il requiert le juge de paix du lieu où ils se trouvent de procéder aux opérations indiquées par les deux articles précédents, et de lui en adresser le résultat dans le plus court délai.

ARTICLE 129

Dans ce cas, le prévenu ne peut assister à la levée des scellés, à l'examen et à la description des papiers, que par le ministère d'un fondé de pouvoir.

Mais les papiers qui font charge contre lui, ne peuvent être employés au procès, qu'après lui avoir

été représentés personnellement pour les parapher, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 130

Toutes les preuves par écrit qui sont produites, soit pour, soit contre le prévenu, sont recueillies par le juge de paix, et il en dresse inventaire.

ARTICLE 131

S'il existe des pièces de conviction, il les paraphe, les représente au prévenu, l'interpelle de les reconnaître, les lui fait parapher, ou fait mention de son refus, et en dresse procès-verbal.

ARTICLE 132

Si les pièces de conviction ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le juge de paix y attache un bande de papier qu'il scelle de son sceau, et qu'il paraphe et fait parapher ainsi qu'il vient d'être dit.

TITRE VI - De l'exécution du mandat d'arrêt

ARTICLE 133

Le mandat d'arrêt est remis à un huissier ou agent de la force publique, qui l'exhibe au prévenu et lui en délivre copie, en s'assurant de sa personne.

ARTICLE 134

L'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt se fait accompagner d'une force suffisante, pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force est prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter, et elle est fournie sur la réquisition contenue dans le mandat.

ARTICLE 135

Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, et l'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt dresse procès-verbal de ses perquisitions et diligences.

Ce procès-verbal est dressé en présence de deux des plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite à ce sujet.

Le porteur du mandat d'arrêt fait en outre viser ce même procès-verbal par l'agent municipal du lieu, ou son adjoint ; et dans les communes qui ont des municipalités particulières, par un des officiers

municipaux.

ARTICLE 136

Le procès-verbal mentionné dans l'article précédent, est remis au juge de paix, qui l'envoie dans les vingt-quatre heures au directeur du jury, avec toutes les pièces y relatives.

ARTICLE 137

Le prévenu saisi en vertu du mandat d'arrêt est conduit immédiatement dans la maison d'arrêt établie près le directeur du jury.

ARTICLE 138

L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt, remet le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donne une reconnaissance.

Il porte ensuite au greffe du directeur du jury les pièces relatives au délit et à l'arrestation, et en prend également une reconnaissance.

Il fait voir les deux reconnaissances, dans le jour même, au directeur du jury, lequel met, sur l'une et sur l'autre, son vu qu'il date et signe.

Il remet, dans les trois jours suivants, ces mêmes reconnaissances au juge de paix qui a décerné le mandat d'arrêt.

ARTICLE 139

L'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt, et le gardien de la maison d'arrêt à qui il remet le prévenu, sont en outre tenus de se conformer aux dispositions des titres 18 et 19 du livre 2 ci-après, chacun en ce qui le concerne.

TITRE VII - Des directeurs du jury d'accusation, capitaines et lieutenants de la gendarmerie nationale, considérés comme officiers de police judiciaire

ARTICLE 140

Conformément à l'article 243 de l'acte constitutionnel, le directeur du jury d'accusation poursuit immédiatement comme officier de police judiciaire, les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif.

1°. Des attentats contre la liberté ou sûreté individuelle des citoyens ;

2°. De ceux commis contre le droit des gens ;

3°. De la rébellion à l'exécution, soit des jugements, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ;

4°. Des troubles occasionnés, et des voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

ARTICLE 141

Il poursuit également les délits mentionnés dans l'article précédent, sur les plaintes des parties intéressées, sur toutes espèces de dénonciations civiques ou autres qui lui sont adressées, et d'office.

Il en est de même des négligences, abus et malversations des gardes champêtres et des gardes forestiers.

ARTICLE 142

Dans les communes dont la population n'excède pas quarante mille habitants, le directeur du jury d'accusation a pareillement, comme officier de police judiciaire, la poursuite immédiate des délits de faux, de banqueroute frauduleuse, concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque.

Les plaintes et dénonciations relatives à ces délits sont portées devant le directeur du jury du lieu où ces délits ont été commis, ou devant celui de la résidence de l'accusé.

ARTICLE 143

Dans les communes dont la population est au-dessus de quarante mille habitants, les juges de paix exercent, sur les délits mentionnés en l'article précédent, les mêmes fonctions de police judiciaire que sur tous autres.

ARTICLE 144

Les juges de paix qui reçoivent la dénonciation des délits mentionnés aux articles 140 et 141, et dans les communes de quarante mille habitants ou au-dessous, de ceux mentionnés en l'article 142, la transmettent avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au directeur du jury ; ils font saisir les prévenus pris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, et les font conduire devant lui.

ARTICLE 145

Le directeur du jury peut, pour la recherche et la poursuite d'un délit quelconque, commis dans une commune où il n'y a pas plus d'un juge de paix établi, charger un capitaine ou lieutenant de la gendarmerie nationale de l'exercice des fonctions de la police judiciaire, jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement.

ARTICLE 146

Le mandat d'amener que l'officier de gendarmerie délivre dans le cas de l'article précédent, porte l'ordre de conduire le prévenu devant le juge de paix ; ou, s'il s'agit de délits mentionnés dans les articles 140, 141 et 142, devant le directeur du jury lui-même.

ARTICLE 147

Toute personne qui a porté sa plainte ou dénonciation à un juge de paix, peut, sur son refus constaté de délivrer un mandat, soit d'amener, soit d'arrêter, soit de comparution, se présenter au directeur du jury.

Dans ce cas, et dans tous ceux où le directeur du jury trouve que le juge de paix a mal-à-propos refusé de délivrer l'un ou l'autre mandat, il est tenu de le délivrer lui-même.

ARTICLE 148

Les règles prescrites au juge de paix par le titre V ci-dessus, sont communes aux directeurs du jury et aux capitaines ou lieutenants de gendarmerie, dans le cas où ils exercent d'après les articles précédents, les fonctions de la police judiciaire.

ARTICLE 149

Le directeur du jury avertit, et au besoin réprimande les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les juges de paix, dans les opérations desquels il remarque de la négligence.

En cas de fautes plus graves, il les dénonce à l'accusateur public. »

II) Outils de travail iconographiques

Iconographie et juge de paix :

Nous mettons ici des images représentant des juges de paix². Les trois images ont été faites sous le Directoire et proviennent du site le site de la Stanford University Libraries³.



² La première image est également dans la partie 2 - Lieu d'écriture et territoire de l'enquête dans le B – Espace et enquêtes : territoire et pratiques du I - Les cadres de l'enquête et la deuxième illustration est en couverture.

³ L'URL est le suivant : <https://frda.stanford.edu/fr/catalog/kr409dz3289>

Sous le premier personnage est inscrit⁴ :

« Juge de paix. Ces fonctionnaires tâchent de concilier, à l'amiable, les différens qui s'élevent parmi leurs concitoyens ; il n'est point dans la magistrature de fonctions plus interessante. »

4 Cette image a été recueillie sur le site de la Stanford University Libraries :
<https://frda.stanford.edu/fr/catalog/kr409dz3289>

Détails de l'illustration :

Auteur(s) :

Maillart, Philippe Joseph, 1764-1856 (Engraver)

Autre(s) auteur(s) :

Vinck, Carl de, 1859-19 (Collector)

Maillart, Philippe Joseph, 1764-1856 (Publisher)

Publication :

[Bruxelles] : [P.J. Maillart], [entre 1796 et 1799], [1796-1799?]

Type :

monographic

Genre :

Costume-1789-1799.

Illustration.

Form:

estampeeau-forteImage fixenonprojected graphicprint

Extent:

1 est. : eau-forte, coul. ; 15,5 x 9 cm (tr. c.)

Note(s) :

Extr. de : Maillart (Ph. J.), Costumes des représentants du peuple..., Bruxelles, s.d.

Référence(s) :

De Vinck, 6629

Appartient au recueil :

[Recueil. Collection de Vinck. Un siècle d'histoire de France par l'estampe, 1770-1870. Vol. 49 (pièces 6854-6796), Directoire, Consulat et Empire]

Notice bibliographique de la Bibliothèque nationale de France :

<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb40253538n>

Deuxième exemple de représentation iconographique d'un juge de paix⁵ :



5 Trouvé sur : <https://frda.stanford.edu/fr/catalog/vb505kz3417>.

Juge de paix : [estampe]

Autre(s) auteur(s) :

Angrand, Pierre, peintre, 17..-17..? (Artist, Bibliographic antecedent)

Hennin, Michel, 1777-1863 (Collector)

Angrand, Pierre, peintre, 17..-17..? (Publisher)

Publication :

A Paris : chez Angrand, [entre 1795 et 1799], [1795-1799?]

Type :

monographic

Genre :

Picture

Costume-1789-1799.

Form:

estampeeau-fortegravure aux outilsImage fixe nonprojected graphicprint

Extent:

1 est. : eau-forte, roulette, coul. au repérage ; 7 x 6 cm (tr. c.)

Troisième exemple de représentation iconographique d'un juge de paix⁶ :



6 Trouvé sur : <https://frda.stanford.edu/fr/catalog/sy489tz5086>.

Juge de paix : [estampe]

Autre(s) auteur(s) :

Bonneville, François, graveur, 17..-18 (Publisher)

Publication :

A Paris : chez Bonneville, [entre 1796 et 1799], [1796-1799?]

Type :

monographic

Genre :

Picture

Costume-1789-1799.

Form:

estampe eau-forte Image fixe non projetée graphic print

Extent:

1 est. : eau-forte, coul. ; 28,5 x 18,5 cm (élt d'impr.)

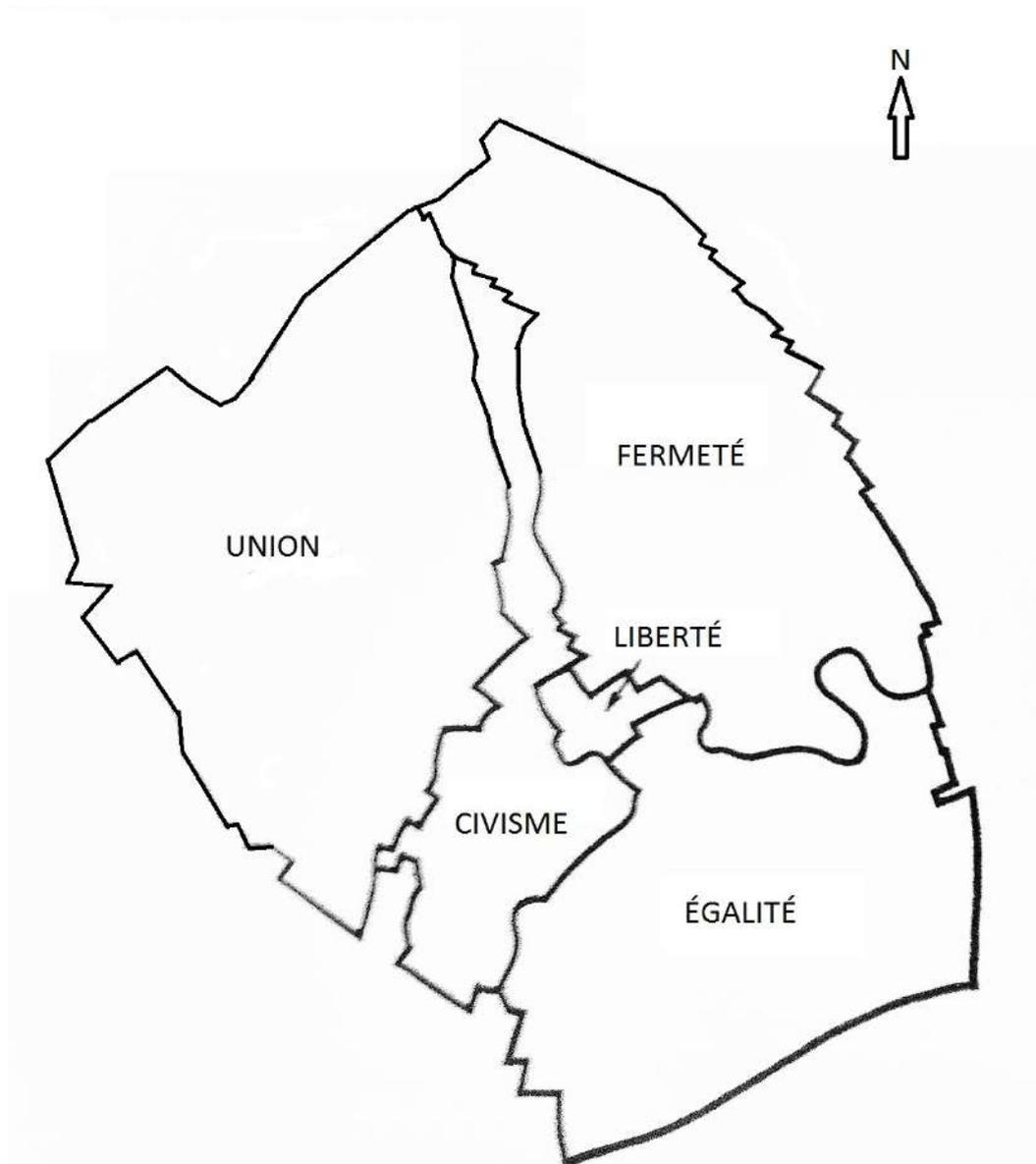
Référence(s) :

IFF Bonneville, 259

Cartes et plans :

Trois cartes ont été prises et retravaillées à partir du travail de Jean-Claude Perrot⁷.

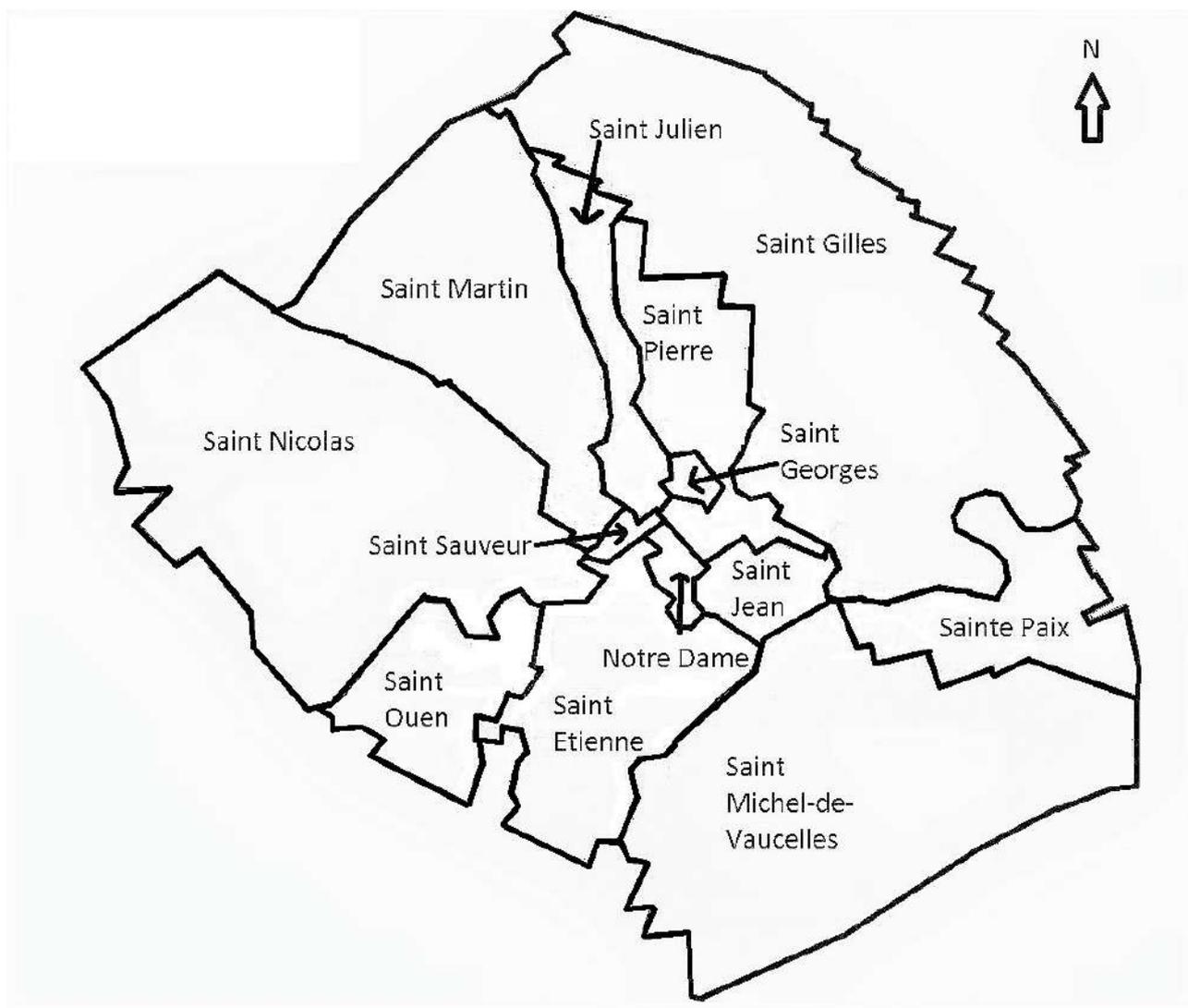
Carte 1 : Les cinq sections de Caen mises en place en 1790



Carte des sections de Caen extraite de Jean-Claude Perrot d'après le cadastre de 1807-1810

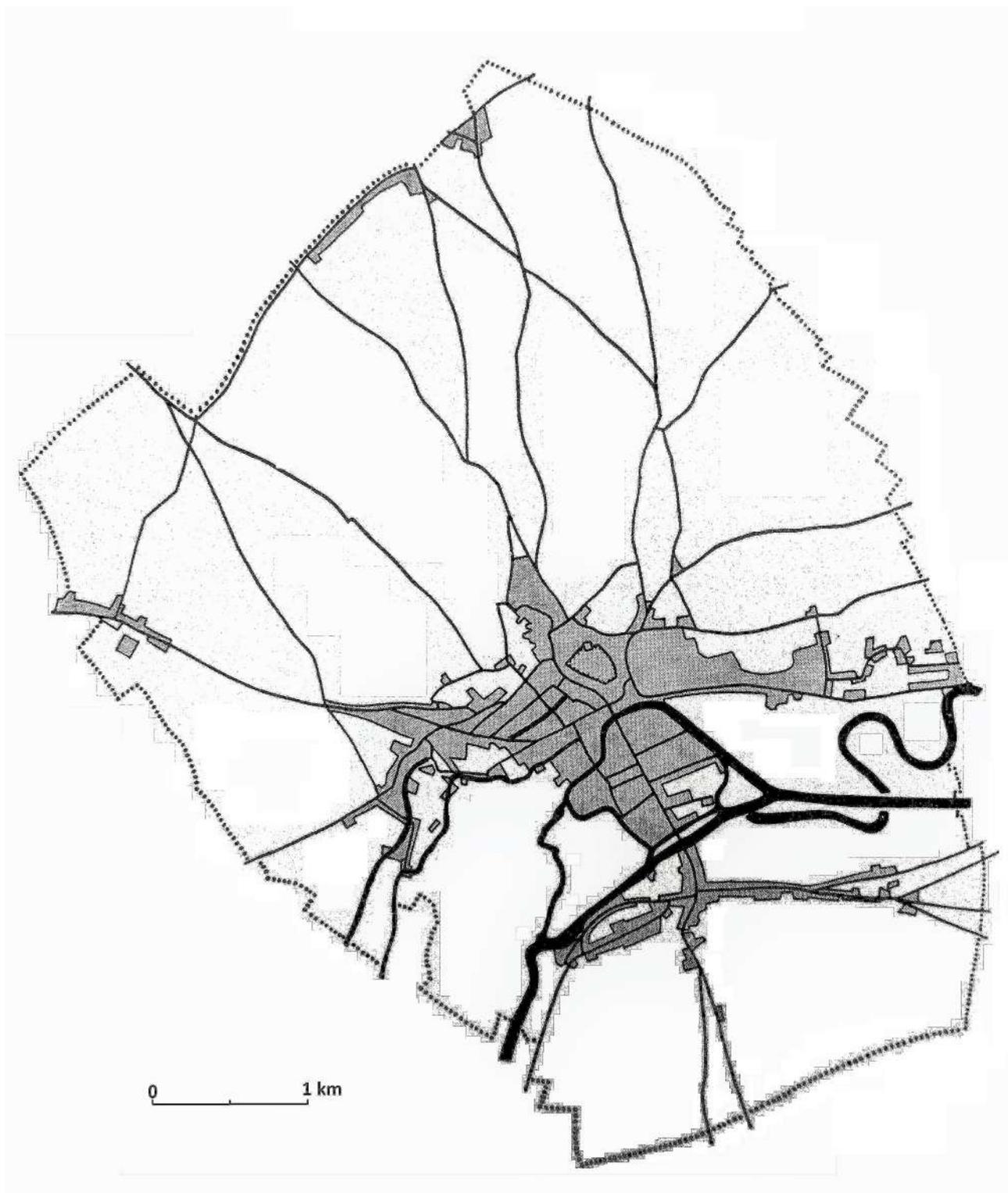
⁷ PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville moderne, Caen au XVIIIe siècle*, tome 1, Paris, Éditions des hautes études en sciences sociales, 1975 (réédition), 1157 pages. Les deux premières cartes sont page 42 et la troisième page 82

Carte 2 : Les treize paroisses d'Ancien Régime de Caen



Carte des paroisses de Caen extraite de Jean-Claude Perrot d'après le cadastre de 1807-1810

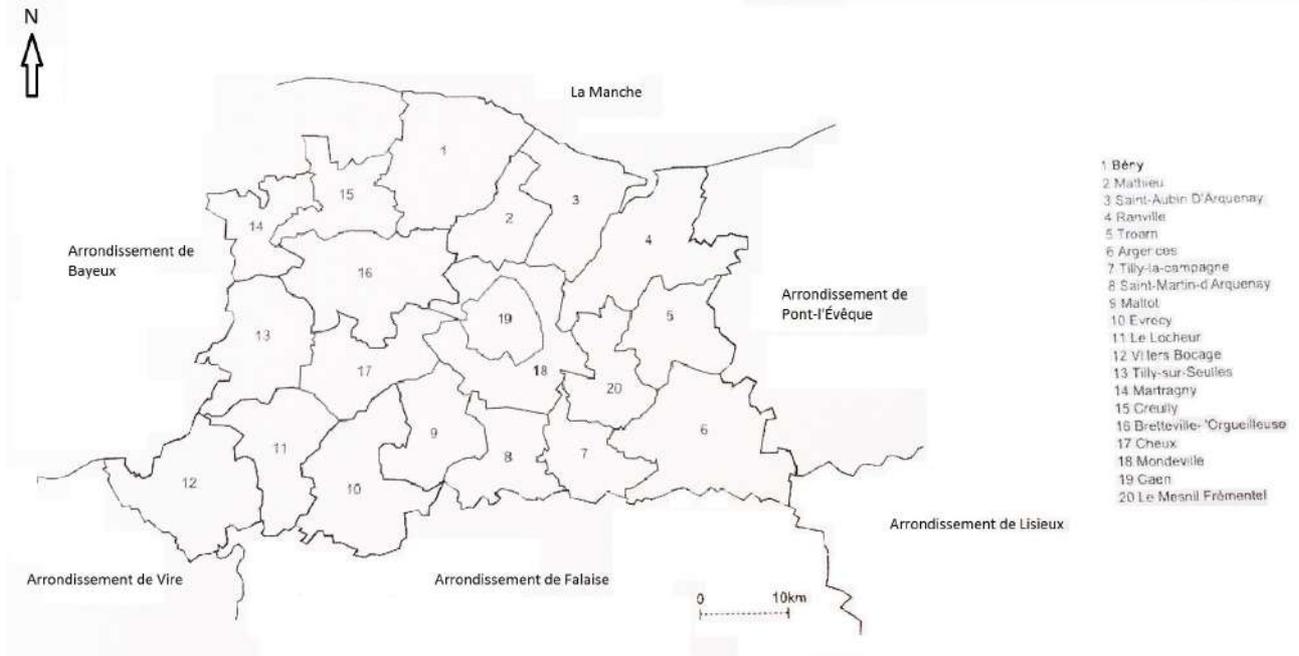
Carte 3 : L'espace bâti à Caen en période de stabilité (fin XVIIe - début XIXe siècle)



Carte issue de Jean-Claude Perrot réalisée à partir du cadastre de 1807-1810

Nous mettons la carte de l'arrondissement de Caen en 1794 qui n'est pas modifiée sous le Directoire⁸ :

Carte 4 : L'arrondissement de Caen en 1794



Carte de l'arrondissement de Caen en 1794 réalisée par François Dhont

⁸ La carte est également présente dans : I - Les cadres de l'enquête, B – Espace et enquêtes : territoire et pratiques, 1 - La nouvelle géographie révolutionnaire : territoires et juridictions. Elle provient de : DHONT François (dir. MILLIOT Vincent), *Du vol dans l'arrondissement de Caen sous le Directoire : approche plurijuridictionnelle*, Caen, mémoire dactylographié, 2008, page 15

Afin de mieux comprendre l'organisation de la ville de Caen et son découpage en sections, nous nous sommes servis de plans du XVIIIe siècle et du XIXe siècle :

Carte 5 : Plan de la ville de Caen. Levé par Etienne graveur à la fin du XVIIIe siècle⁹



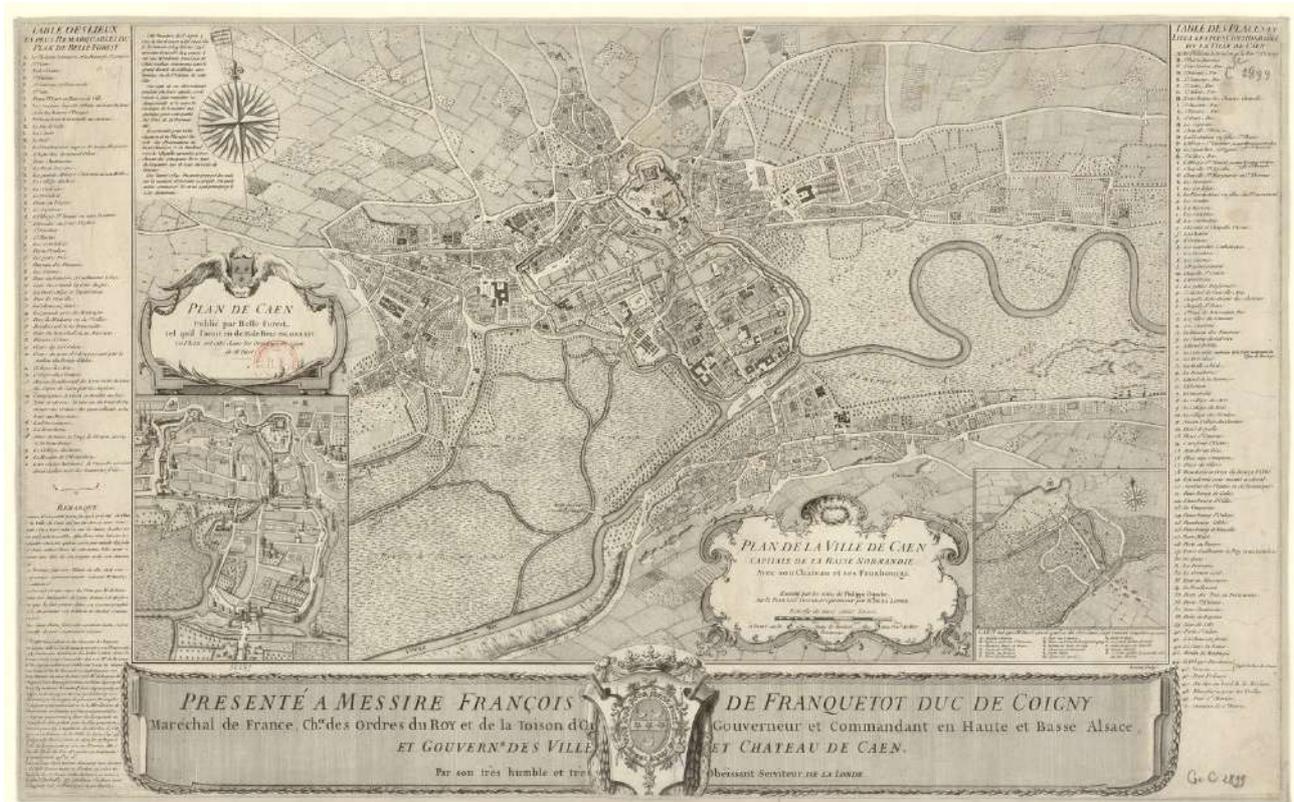
Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Plan de la ville de Caen à la fin du XVIIIe siècle dressé en 1835

⁹ Ce plan a été trouvé en ligne sur le site de Gallica [gallica.bnf.fr] avec l'URL suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8443259d>

-ETIENNE ?, *Plan de la ville de Caen. Levé par Etienne graveur à la fin du XVIIIe siècle*, Caen, Mancel, 1835, format 55 x 45 cm

Carte 6 : Plan de la ville de Caen, capitale de la Basse-Normandie, avec son château et ses faubourgs. Exécuté par les soins de Philippe Boache sur le plan levé géométriquement par M. de La Londe¹⁰

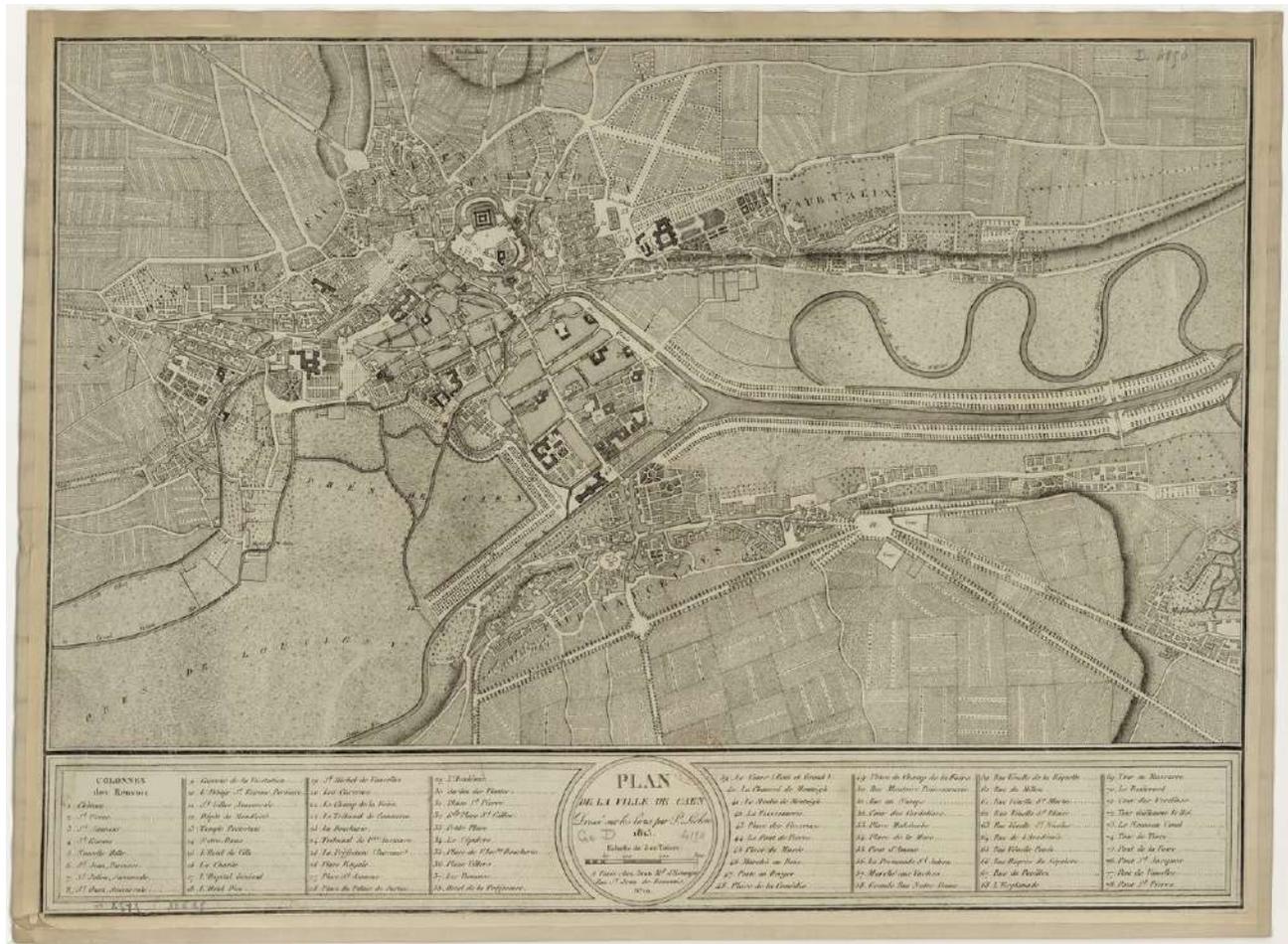


Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

10 Ce plan a été trouvé en ligne sur le site de Gallica [gallica.bnf.fr] avec l'URL suivant : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b530299887/>

-BOACHE Philippe, *Plan de la ville de Caen, capitale de la Basse-Normandie, avec son château et ses faubourgs. Exécuté par les soins de Philippe Boache sur le plan levé géométriquement par M. de La Londe*, Paris, Quai de l'Horloge, 1747, format 81 x 50 cm

Carte 7 : Plan de la ville de Caen dressé sur les lieux par P. Leclerc en 1815¹¹



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

11 ADC 1FI/224. La carte est également disponible sur Gallica avec l'URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53022773d.r=carte%20caen?rk=321890;0>

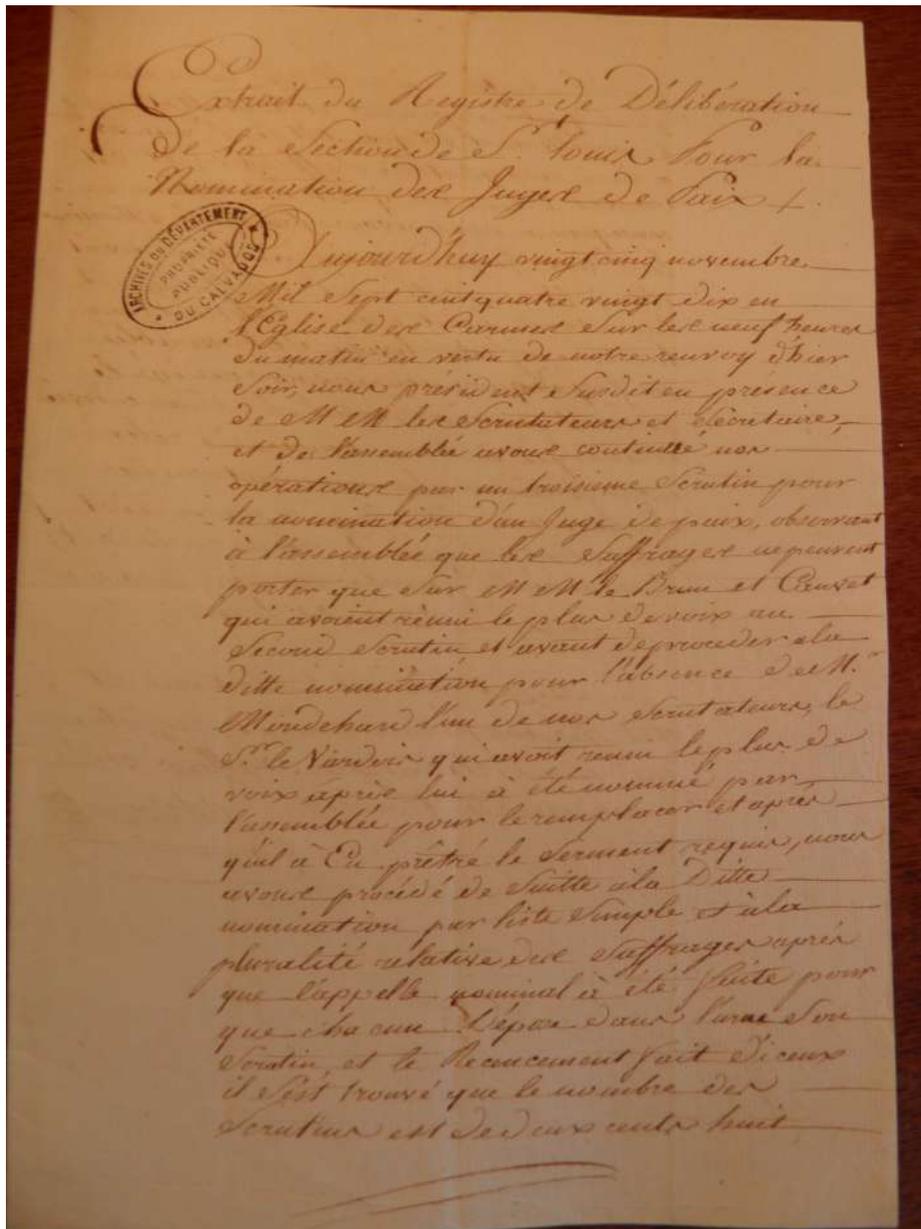
-LECLERC P., *Plan de la ville de Caen dressé sur les lieux par P. Leclerc en 1815*, Paris, Jean, début du XIXe siècle, format : 65 x 49 cm

III) Outils de travail écrits

Élections, démissions et refus de poste :

Nous donnons ici les photographies suivies de transcriptions des élections, démissions et refus de postes des juges de paix, assesseurs et commissaires de police trouvés dans les cartons des Archives départementales du Calvados :

Document 1 : Procès-verbal d'élection du juge de paix Lebrun à Caen en 1790¹²



parait à l'Assemblée des M^{es} les votans
Dont quatre Depouillés et le resultat de
Depouillement est que M^e le Brun ay^t
a réuni cent quatre-vingt-cinq suffrages, et M^e
Causet & Me de cin quante vingt dix en
conséquence nous avons proclamé Monsieur
le Brun Juge de Paix, puisqu'il avoit
obtenu la majorité de ses Suffrages et
lui avons écrit dans l'instant pour
lui en manifester l'aveu de l'Assemblée
au foy dequoy nous avons rédigé le
présent procès verbal, la Scelle posée
et renvoyé à trois heures de récluse
pour procéder à la nomination des
Six Messieurs du Juge de Paix, Cedit
Jour et au: Signés le premier président;
Coursame le jeune; varquier Curé de
s^{te} pair; Le Verdier; Dieu;

Le présent extrait Collationné et
certifié conforme auxdits registres
par nous Secrétaire. Greffier de la
Municipalité Soussigné. delaroy

Procès-verbal d'élection du juge de paix Lebrun à Caen en 1790 pour la section de saint Louis. L'élection se déroula dans l'église des Carmes

Transcription du document :

1 « Extrait du Registre de Délibération
de la Section de S[ain]t Louis Pour la
Nomination des Juges de Paix

Aujourd'huy vingt cinq novembre
5 Mil Sept cent quatre vingt dix en
l'Eglise des Carmes Sur les neuf heures
du matin en vertu de notre renvoy d'hier
Soir, nous président susdit en présence
de MM les Scrutateurs et Secretaire,
10 et de l'assemblée avons continué nos
opérations par un troisième scrutin pour
la nomination dun juge de paix, observant
à l'assemblée que les suffrages ne peuvent
porter que sur MM le Brun et Cauvet
15 qui avoient réuni le plus de voix au
Second Scrutin et avant de proceder a la
ditte nomination pour l'absence de M[onsieur]r
Miredehari l'un de nos Scrutateurs, le
S[ieu]r le Varderis qui avoit reuni le plus de
20 voix éprès lui à été nommé par
l'assemblée pour le remplacer et après
qu'il à eu prêtré le Serment requis, nous
avons procédé de Suite à la Ditte
nomination par liste Simple et à la
25 pluralité relative des suffrages après
que l'appelle nominal à été faite pour
que chacun Dépose dans l'urne Son
Scrutin, et le Recencement fait d'iceux
il S'est trouvé que le nombre des
30 Scrutins est de deux cents huit
pareil à Celui de MM les votans
dont quatre de perdues et le resultat du
Depouillement est que M le Brun av[oca]t
a réuni cent quatorze Suffrages, et M
35 Cauvet Medecin quatre vingt dix en
consequence nous avons proclamé Monsieur
le Brun Juge de paix, puisqu'il avoit
obtenu la majorité des Suffrages et
lui avons écrit dans l'instant pour
40 lui manifester le voeu de l'assemblée
en [?] de quoi nous avons rédigé le
présent procès verbal, la Séance levée
et renvoyée à trois heures de relevée
pour procéder a la nomination des
45 Six assesseurs du Juge de paix, Cedit

Jour et an. Signés le vassier président;
Coursanné le jeune, vassier Curé de
S[ain]te paix; le Vardoit; Lieu

50 Le present extrait Collationé et
certifié conforme audit registre
par nous Secrétaire. Greffier de la
municipalité Soussigné
[Signature] »

Nous proposons ici une transcription d'une lettre du juge de paix Nicolas Breche réagissant à son élection¹³ :

1 « Caen le 15 novembre 1790
Messieurs
Sensible a l'honneur que vous voulez bien
me faire, j'espere que votre indulgence
5 pour mon tres peu de capacité, m'aidera
a soutenir le fardau que vous m'imposez.
Mon zele pour la chose publique
ainssi que mon devouement a notre excellente
Constitution egalent le profond Respect
10 avec lequel je suis
Messieurs
Votre tres humble
Et tres obeissant serviteur
Nicolas Breche »

13 Nous ne possédons pas la photogrpahie mais le document se trouve dans : ADC 615 EDT 537

Document 2 : Lettre de refus de devenir juge de paix du citoyen Farse¹⁴

Caen ce 6 mai 1793 Au 2^e de la République
Citoyen,
Je suis bien sensible à la confiance dont vous
m'honorez, en me destinant à remplir les fonctions
d'un des membres du D^e de Conciliation, mais je
vous prie de vouloir m'en dispenser. Je ne puis
y acquiescer, étant obligé de faire de fréquents voyages
à Coutances, Carentan et Valognes, où j'ai des
affaires d'autant plus indispensables qu'il s'agit
de défendre la presque totalité de ma fortune
ébranlée par la révolution. Dans toute autre
occasion ou il s'agiroit de rendre des services
momentanés à la chose publique, vous me

Lettre de refus de devenir juge de paix du citoyen Farse datée du 6 mai 1793. Recto

trouverez toujours, Citoyen, empressé à
vous obéir et à vous donner des preuves de
mon respectueux attachement.
Farse

Verso

Transcription du document :

1 « Caen ce 6 mai 1793 l'an 2e[eme] de la Republique

Citoyens,

Je suis bien sensible à la confiance dont vous
m'honoré, en me destinant a remplir les fonctions
5 d'un des membres du B[ure]au de conciliation, mais je
vous prie de vouloir m'en dispenser. Je ne puis y
vaquer, étant obligé de faire de fréquents voyages
à Coutances, Carentan et Valognes, où j'ai des
affaires d'autant plus indispensables qu'il s'agit
10 de deffendre la presque totalité de ma fortune
ébranlée par la révolution. Dans toute autre
occasion ou il s'agiroy de rendre des services
momentanés à la chose publique, vous me
trouverrés toujours, Citoyen, empressé a
15 vous obéir et a vous donner des preuves de
mon respectueux attachement.

[signature] »

Document 3 : Lettre de refus de devenir juge de paix du citoyen Delarocque¹⁵

Copie

Le 12 brumaire l'an 4 de la République

Citoyen

J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'annoncés
que mes concitoyens m'ont accordés leur
suffrage pour l'un des juges de paix de leur
Juge de paix je suis en ce point plus reconnoissable
de la marque de confiance qu'ils m'ont donné.
Dans cette circonstance comme dans beaucoup
d'autres mais des affaires personnelles & indisposées
Mobligant de m'abstenir de vous ne
peuvent pas d'accepter cette place ne
pouvant la remplir avec autant d'exactitude
que je l'ai faite par le passé.

Salut & fraternité

Vostre dévoué
Pour copie conforme

Delarocque

Lettre de refus de devenir juge de paix du citoyen Delarocque du 12 brumaire an IV

Transcription du document :

1 « Copie Caen le 12 brumaire l'an 4 de la République

Citoyen

J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'annoncez
que mes Concitoyens m'ont accordés leurs
5 suffrage pour une des places d'assesseur de leur
Juge de paix. Je suis on ne peut plus Reconnoissant
de la marque de Confiance qu'ils m'ont donné
dans cette circonstance comme dans beau coups
d'autres mais des affaires personnelle m'indisposante
10 m'obligeant de m'absenter souvent ne me
permettent pas d'accepter Cette place ne
pouvant la Remplir avec autant d'exactitude
que je l'ai faite par le passé

Salut et fraternité

15 Signé Deslandes Larandie »

Document 4 : Lettre du maire et des officiers municipaux suite à la démission de trois
assesseurs¹⁶

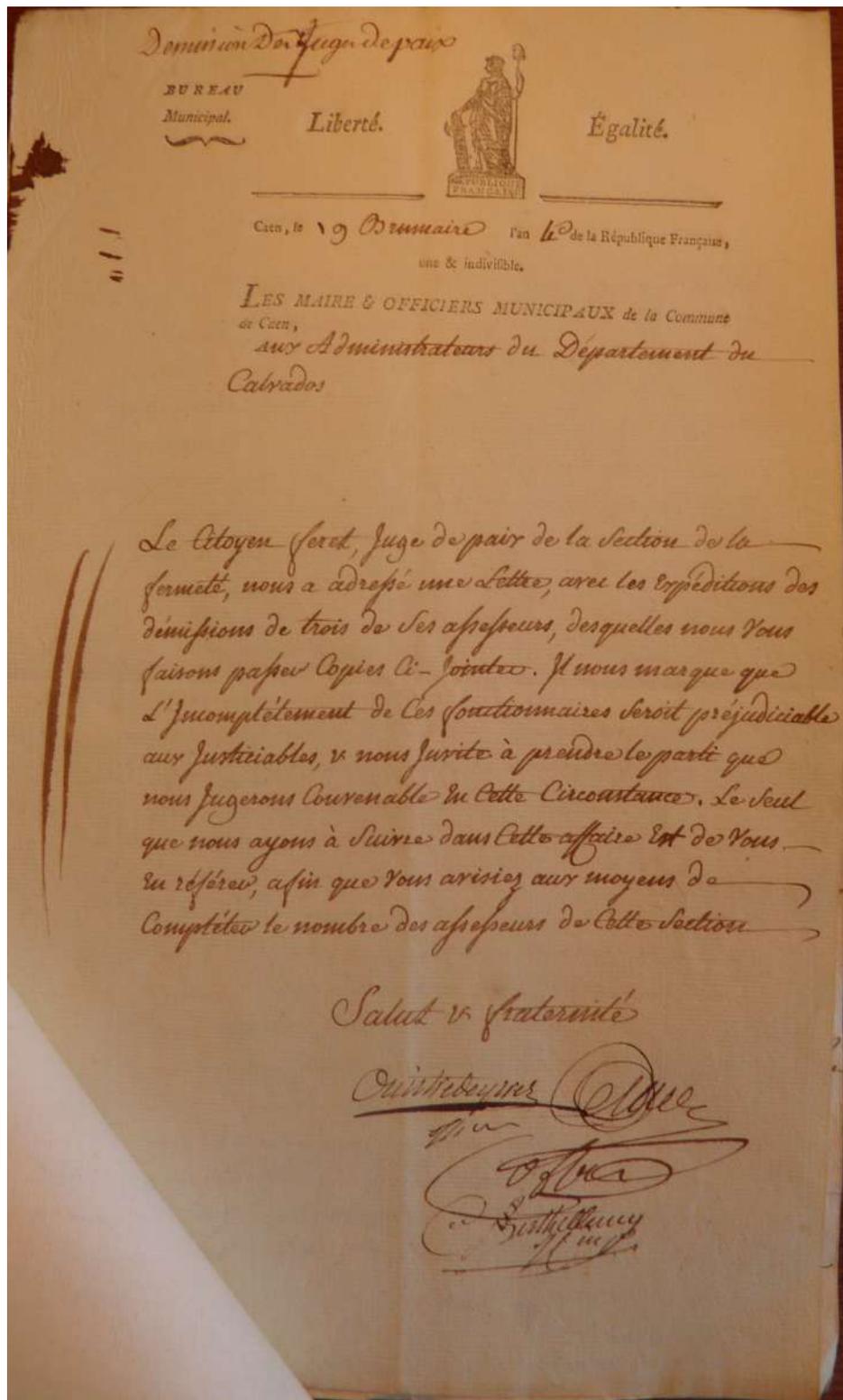
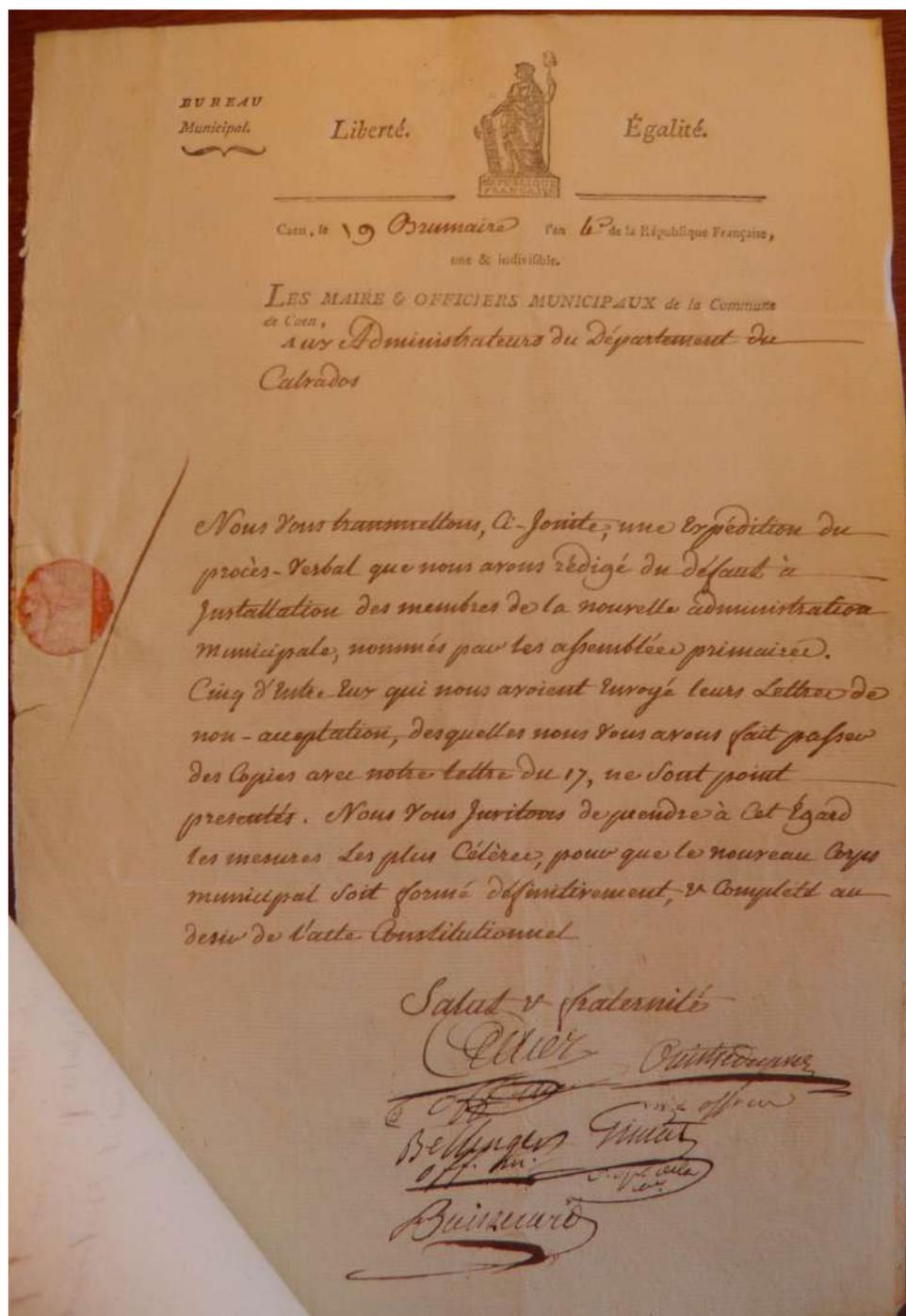


Illustration 1: Lettre du maire et des officiers municipaux suite à la
démission des trois assesseurs du juge de paix Guillaume Feret datant
du 19 brumaire an IV

Transcription :

- 1 « Demission des Juges de paix
Bureau municipal Liberté Egalité
Caen le 19 Brumaire l'an 4e de la République Française,
une & indivisible
- 5 LES MAIRE & OFFICIERS MUNICIPAUX de la Commune
de Caen,
Aux Administrateurs du Département du
Calvados
- 10 Le Citoyen Feret Juge de paix de la Section de la
fermeté, nous a adressé une lettre, avec les expéditions des
démissions de trois de ses assesseurs, desquelles nous vous
faisons passer copies ci-jointe. Il nous marque que
l'Incomplètement de ces fonctionnaires seroit préjudiciable
aux Justiciables, & nous invite à prendre le parti que
15 nous jugerons convenable en cette circonstance. Le seul
que nous ayons à suivre dans cette affaire est de vous
en référer, afin que vous avisiez aux moyens de
compléter le nombre des assesseurs de cette section
- 20 Salut & fraternité
[signatures] »

Document 5 : Lettre du maire et des officiers municipaux suite aux refus pour les postes d'assesseurs¹⁷

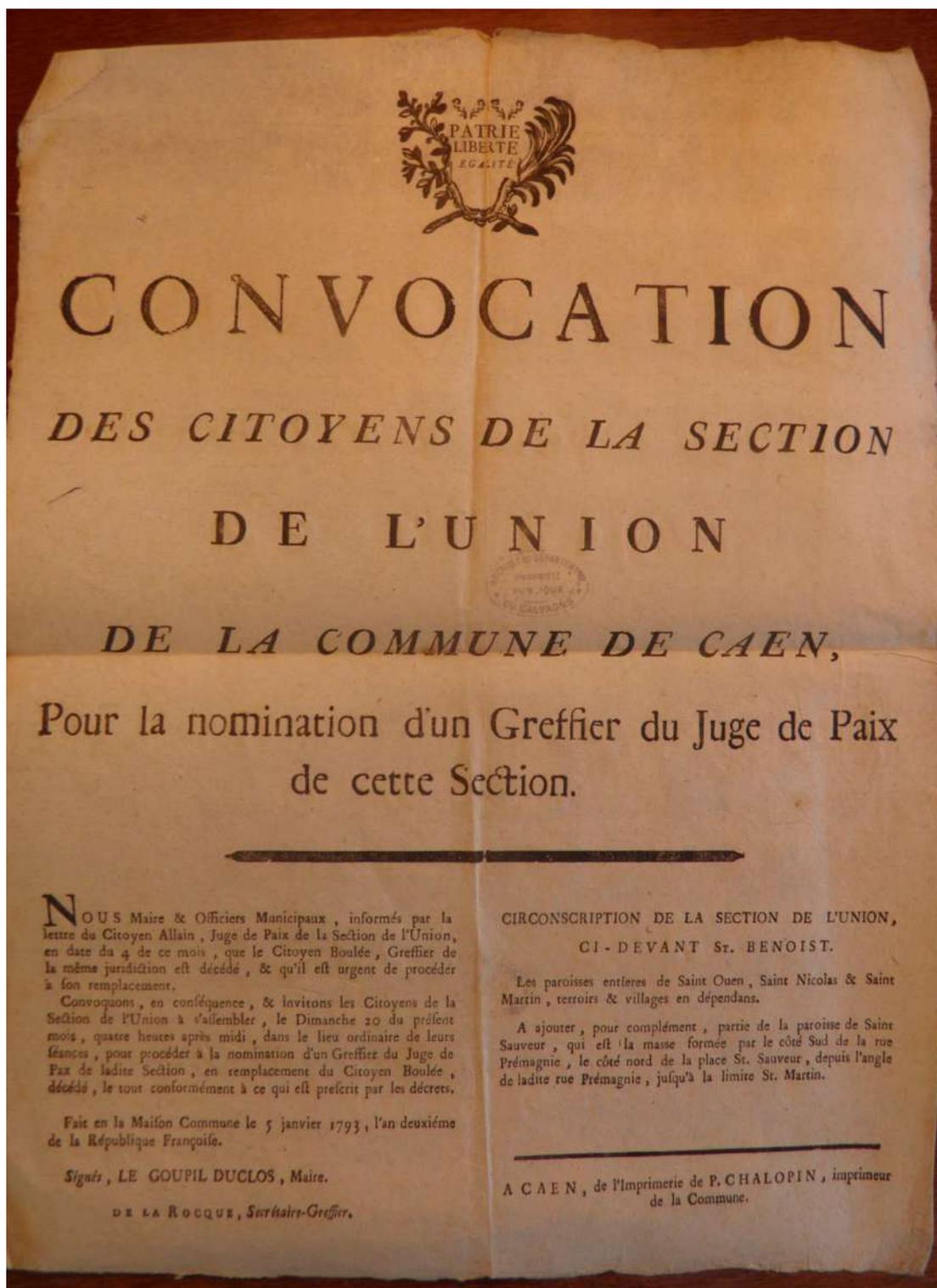


Lettre du maire et des officiers municipaux suite aux refus pour les postes d'assesseurs datée du 19 brumaire an IV

Transcription du document :

- 1 « BUREAU Liberté. Egalité.
Municipal
- Caen le 19 Brumaire l'an 4e de la République Française,
une & indivisible
- 5 LES MAIRE & OFFICIERS MUNICIPAUX de la Commune
de Caen,
Aux Administrateurs du Département du
Calvados
- 10 Nous vous transmettons, ci-jointe, une expédition du
procès-verbal que nous avons rédigé du défaut à
Installation des membres de la nouvelle administration
municipale, nommés par les assemblées primaires.
Cinq d'entre eux qui nous avoient envoyé leurs lettres de
non-acceptation, desquelles nous vous avons fait passer
15 des copies avec notre lettre du 17, ne sont point
présentés. Nous vous invitons de prendre à cet égard
les mesures les plus sévères, pour que le nouveau corps
municipal soit formé définitivement, et complété au
desir de l'acte Constitutionnel
- 20 Salut & fraternité
[signatures] »

Document 6 : Placard de convocation pour la nomination d'un greffier pour le juge de paix de section de l'Union¹⁸



Convocation des citoyens de la section de l'Union pour la nomination d'un greffier pour le juge de paix Allain datée du 5 janvier 1793

Nous livrons en photographie ici les pages concernant Caen du « Cahier contenant par canton le tableau des juges de paix, assesseurs, greffiers, et huissiers, du ci devant district de Caen, conformément à l'arrêté du directoire executif, du deux brumaire an 5eme ». Il est suffisamment clair pour ne pas être transcrit¹⁹ :

Document 7 : Tableaux des juges de paix, greffiers et assesseurs des sections de Caen en l'an V

Commune de Caen
Section De la Ferme

Nom	Prénoms	qualité	Residence	Dated de Nominat ^{on}	Obs ^{er} vat ^{ion}
Beau	Amable	Juge de paix	Caen		L'Age de M. Beau est de 45 ans.
Guyot	René	Assesseur	Caen		
Lejeune	André	Assesseur	Caen		
Guthrieux	René	Assesseur	Caen	No	
Beaufort	René	Assesseur	Caen	Prémunice	
Bouvet	Guillaume	Assesseur	Caen		L'Age de M. Bouvet est de 45 ans.
Chenu	Dominique	Assesseur	Caen		

Caen
Section De l'Orion

Allard	Jean	Juge de paix	Caen	1793 (31)	
Leblanc	Assesseur	Caen		
Simon	Assesseur	Caen		
Delamare	Assesseur	Caen		
Thomas	Dominique	Assesseur	Caen	Prémunice	
Lafleur	Assesseur	Caen		
Deladilla	Assesseur	Caen		
Carque	Jean	Assesseur	Caen		

19 Le document provient de : ADC 2 L 666

Caen

Section De l'Égalité

Nom	Prénom	Qualité	Domicile	Date de l'An	Obst.
André	Charles	Ingénieur			Rien
Jacques	Victor				
Benoît	Jean Louis				
Hubert	Etienne				
Daniel	Antoine	Officier	Caen		
André	de Gille				
Guillaume	Constant				
Laurent					

Caen

Section de la Liberté

Rolland	Chateaugrain	Ingénieur	Rue de la Liberté		
Pierre	de la Roche				
André	de la Roche				
Jacques	de la Roche				
Jacques	de la Roche				
Jacques	de la Roche				
Jacques	de la Roche				
Jacques	de la Roche				
Jacques	de la Roche				

Caen

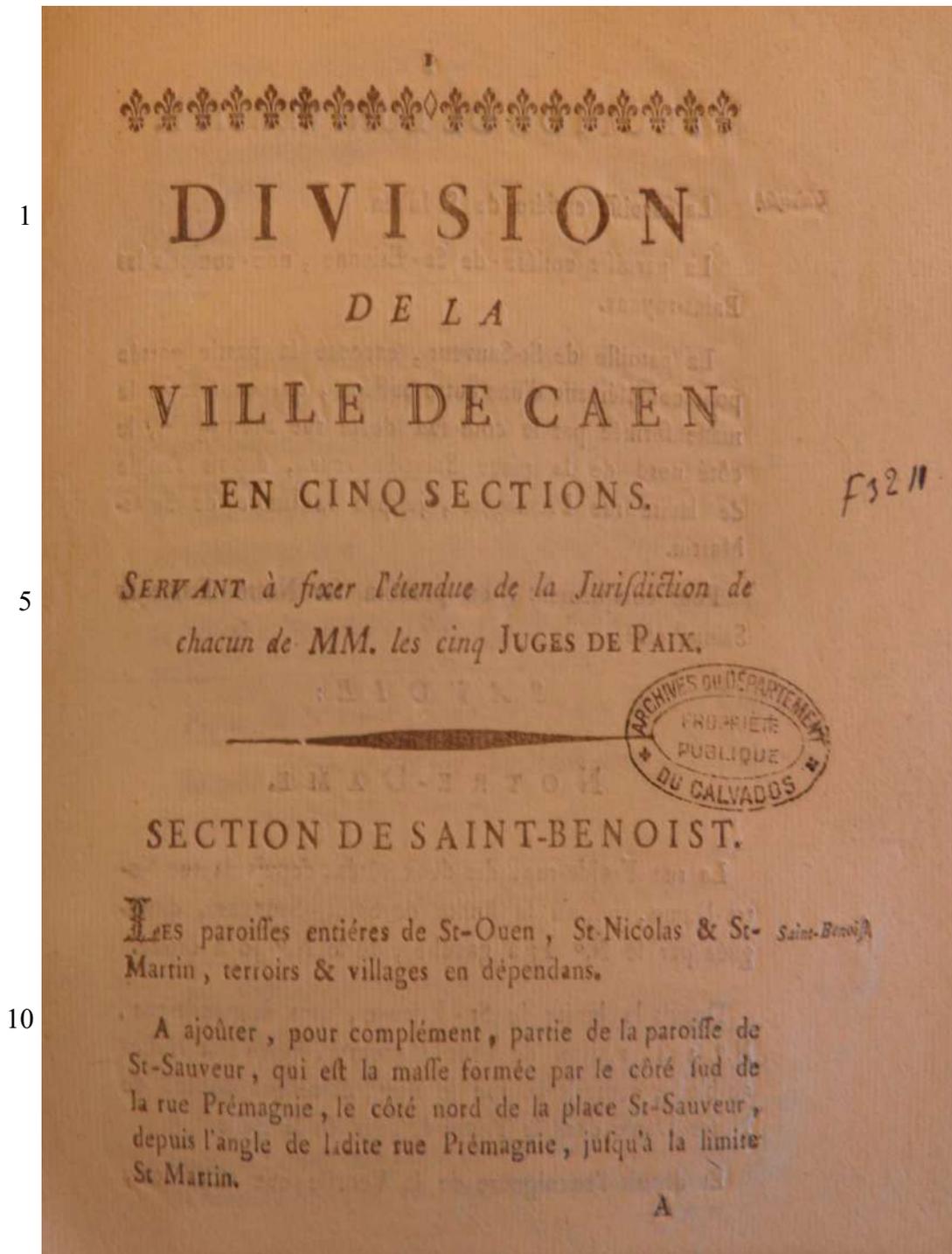
Section Du Crisme

Année	Prinoms	Qualités	Denoms	Dates Dus Années	Obs ^{ns}
Subs...		
Ch...		
Requ...	...	Restant	...	10.	<p>...</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p>
Can...	11	
Se...	12	
Du...		
Di...		
Am...		
Am...		

Division de la ville en cinq sections

Un livret disparu aux Archives municipales de la ville de Caen est disponible aux Archives départementales du Calvados. Il explique la découpe de la ville de Caen en cinq sections avec précision. Nous livrons ici les photographies des pages du livret suivies d'une transcription du document²⁰ :

Document 8 : Livret détaillant la découpe de la ville de Caen en cinq sections de 1791



20 ADC F 3211

SECTION DE L'UNIVERSITÉ.

Université. La paroisse entière de St-Julien.

La paroisse entière de St-Etienne, non-compris les Bains-royaux.

La paroisse de St-Sauveur, excepté la partie portée pour complément d'une autre Section, qui consiste en la masse formée par le côté sud de la rue Prémagnie, le côté nord de la place Saint-Sauveur, depuis l'angle de ladite rue Prémagnie, jusqu'à la limite de Saint-Martin.

Pour complément, on prendra sur Notre-Dame & Saint-Pierre ;

S A V O I R :

N O T R E - D A M E.

La rue Froide-rue, des deux côtés, depuis la rue Notre-Dame, jusqu'à la limite de Saint-Sauveur, distinguée par le N.º 25 à gauche, & le N.º 30 à droite.

Depuis la limite de St-Etienne, dans la grande-rue, N.º 214, maison du sieur Manoury, jusqu'à la Halle-au-bled, compris la rue le Roy, & ce qui dépend de Notre-Dame dans le Tripot & cour de la Halle.

Et depuis l'encoignure de la Venelle-aux-Chevaux,

N.º 48, maison du sieur Hébert mercier, jusqu'au N.º 32, maison du sieur Lentaigne, en face de ladite Halle.

40

S A I N T - P I E R R E .

LA rue de Geole, d'un côté, depuis le Bailliage N.º 60, & de l'autre, depuis la Venelle Bons-Amis, N.º 19, jusqu'à St-Julien; le Tour-de-terre & rue de Gémare, jusqu'à l'angle de la rue Calibourg, N.º 140, depuis le N.º 29, maison du sieur Rouxelin, jusqu'à la Venelle de la Halle-au-bled, N.º 16, & depuis l'angle des rues du Tour-de-terre & des Teinturiers, N.º 163, jusqu'à la Venelle Bons-Amis, N.º 174 de ladite rue des Teinturiers.

45

Partie de la Halle, Cour & Tripot sur St - Pierre.

50

Depuis l'angle de la rue des Teinturiers, rue Saint-Pierre, jusqu'à la Halle-au-bled.

SECTION DU SÉPULCHRE.

LA paroisse entière de St-Gilles.

55

Pour complément, on prendra sur Saint-Pierre :

Partie de St - Pierre qui comprend le Vaugueux, Basse-rue, Porte-au-Berger, Montoir & place de la Poissonnerie, rue St - Malo & du Ham, le Château, le Marché-au-bois, & de l'autre côté jusqu'au principal por-

Sépulchre.

A 2



60

tail de Saint-Pierre ; de l'angle dudit Marché au bois ,
 jusqu'à la rue de Geole ; la partie de ladite rue , jusqu'au
 Bailliage , N.º 60 ; & depuis la Venelle Bons-Amis , N.º
 17 , jusqu'à la place St-Pierre ; de l'angle de ladite rue
 de Geole , rue St-Pierre , jusqu'à la rue des Teinturiers ,
 & ladite rue jusqu'à la Venelle Bons-Amis , N.º 175 , &
 de l'autre côté de ladite rue , depuis la venelle de la
 Halle-au-bled , jusqu'à la rue St-Pierre.

65

70

Depuis le principal portail de St-Pierre , jusqu'à l'angle
 de l'église sur la place , de-là jusqu'au Corps-de-garde ;
 du Corps de-garde , jusqu'à l'angle du pont St Pierre N.º
 1 ; ledit pont des deux côtés , jusqu'à l'angle de la rue
 des Quais , & depuis Dros , sans N.º jusqu'à Rusconi ,
 maison de M. de Than N.º 202 , ensemble le bout de la
 rue des Quais , depuis son entrée de la rue St-Jean , jus-
 qu'à la Venelle pavée N.º 17.

75

80

La rue Hamon en entier , rue des Petits-murs & re-
 tour de la place St-Pierre , jusqu'à la maison du sieur Ha-
 melin N.º 1 , & depuis cet angle dans la rue St-Pierre ,
 le côté gauche de cette rue , jusqu'à la maison du sieur
 Lenteigne , N.º 31.

SECTION DE LA PLACE-ROYALE.

PARTIE DE NOTRE-DAME.

Place-Royale.

Depuis la limite de Saint-Etienne. n.º 66 grande rue ,

85 jusqu'à la Venelle - aux - Chevaux ; ladite Venelle - aux -
Chevaux en entier ; les rues de la Boucherie , d'Enfer
& Pailleuse , jusqu'à la limite Saint - Etienne , N.º 50
90 & 22 , vis - à - vis l'un de l'autre ; toute la Place -
Royale , y compris les Séminaires , le bout de rue vis - à -
vis du petit - Séminaire & le retour à l'Odon , rue St - Lau-
rent , N.º 7 ; les rues St - Nicolas , de la Rivière , de la Fon-
taine , des Quatre - Vents & du Puits , & la partie de rue
des deux côtés jusqu'au Pont - St Jacques.

Toute la Foire en entier , y compris le Waux - Hall.

95 PARTIE SUR ST - PIERRE ET ST - JEAN.

100 Depuis la maison de M. de Than , N.º 202 , côté droit
de la rue St - Jean , allant à Vaucelles , jusqu'à la maison
de M. d'Héritot , N.º 147 , en face de la rue des Carmes ;
tous les justiciables de ce côté qui comprend la Cour - du -
Parc , Ste - Allée , & les rues de Bernières , des Jacobins ,
de l'Oratoire & de la Comédie.

105 Depuis l'angle de la rue des Quais , grande - rue Saint -
Jean , N.º 7 , jusqu'à l'encoignure de la rue des Carmes ,
N.º 64 ; tous les justiciables de ce côté gauche de la -
dite grande - rue qui comprend la rue des Quais , de -
puis la Venelle - Pavée , N.º 18 , jusqu'à la rue des Carmes ,
la Neuve - Rue , celles de l'Engannerie & Guilbert.

SECTION DE SAINT-LOUIS.

110 *St-Louis.* Elle sera composée du surplus de la paroisse de St Jean ;
 depuis la maison de M. d'Héritot, N°. 147, & depuis la
 rue des Carmes en face, jusques & compris les paroisses
 & territoire de Vaucelles & de Ste-Paix, compris aussi la
 rue des Carmes, & les rues Coupée, St-Louis & Fré-
 mentel, & les Bains-Royaux.

115 LESDITES SECTIONS ainsi divisées & arrêtées par le Conseil-
 Général de la Commune, les 14 & 23 Octobre 1790.

Signé AUVRAY DE COURSANNE, l'ainé, *Maire.*

Par le Conseil-général,

DE LAROCQUE, Secrétaire-Greffier.



120 A CAEN, de l'Imprimerie de G. LE ROY, Impr. des Corps
 Administratifs, 1791.

Transcription du document :

1

« DIVISION
DE LA
VILLE DE CAEN
EN CINQ SECTIONS.

5

Servant à fixer l'étendue de la Juridiction de
chacun de MM. Les cinq JUGES DE PAIX.

SECTION DE SAINT-BENOIST.

Les paroisses entières de St-Ouen, St Nicolas & St-
Martin, terroirs & villages en dépendans.

10

A ajoûter, pour complément, partie de la paroisse de
St-Sauveur, qui est la masse formée par le côté sud de
la rue Prémagnie, le côté nord de la place St-Sauveur,
depuis l'angle de ladite Prémagnie, jusqu'à la limite
St Martin.

15

SECTION DE L'UNIVERSITÉ.

La paroisse entière de St-Julien.

La paroisse entière de St-Etienne, non-comprise
les Bains-Royaux.

20

La paroisse de St-Sauveur, excepté la partie portée
pour complément d'une autre Section, qui consiste en la
masse formée par le côté sud de la rue Prémagnie, le
côté nord de la place Saint-Sauveur, depuis l'angle
de ladite rue Prémagnie, jusqu'à la limité de Saint-
Martin.

25

Pour complément, on prendra sur Notre-Dame &
Saint-Pierre;

SAVOIR :
NOTRE-DAME.

30

La rue Froide-rue, des deux côtés, depuis la rue No-
tre-Dame, jusqu'à la limite de Saint-Sauveur, distin-
quée par le N° 25 à gauche, & le N° 30 à droite.

35

Depuis la limite de St-Etienne, dans la grande-rue,
N°214, maison du sieur Manoury, jusqu'à la Halle-
au bled, compris dans la rue le Roy, & ce qui dépend de
Notre-Dame dans le Tripot & cour de la Halle.

Et depuis l'encoignure de la Venelle-aux-chevaux,
N°48, maison du sieur Hébert mercier, jusqu'au N°
32, maison du sieur Lentaigne, en face de ladite
Halle.

40

SAINT-PIERRE.

La rue de Geole, d'un côté, depuis le Baillage N°

60, & de l'autre, depuis la Venelle Bons-Amis, N°19, jusqu'à St-Julien; le Tour-de-terre & rue de Gémare, jusqu'à l'angle de la rue Czlibourg, N°140, depuis le
45 N° 29, maison du sieur Rouxelin, jusqu'à la Venelle de la Halle-au-bled, N.° 16, & depuis l'angle des rues du Tour-de-terre & des Teinturiers, N.° 163, jusqu'à la Venelle Bons-Amis, N.° 174 de ladite rue des Teinturiers.

50 Partie de la Halle, Cour & Tripot sur St-Pierre.
Depuis l'angle de la rue des Teinturiers, rue Saint-Pierre, jusqu'à la Halle-au-bled.

SECTION DU SEPULCHRE.

55 La paroisse entière de St-Gilles.
Pour complément, on prendra sur Saint-Pierre :
Partie de St-Pierre qui comprend le Vaugueux, Basse-rue, Porte-au-Berger, Montoir & place de la Poissonnerie, rue St-Malo & du Ham, le Château, le
60 Marché-au-bois, & de l'autre côté jusqu'au principal portail de Saint-Pierre; de l'angle dudit Marché au bois, jusqu'à la rue de Geole; la partie de ladite rue, jusqu'au Bailliage, N.° 60; & depuis la Venelle-Bons-Amis, N.° 17, jusqu'à la place St-Pierre; de l'angle de ladite rue de Geole, rue St-Pierre, jusqu'à la rue des Teinturiers,
65 & ladite rue jusqu'à la Venelle Bons-Amis, N.° 175, & de l'autre côté de ladite rue, depuis la venelle de la Halle-au-bled, jusqu'à la rue St-Pierre.

70 Depuis le principal portail de St-Pierre, jusqu'à l'angle de l'église sur la place, de-là jusqu'au Corps-de-garde; du Corps-de-garde, jusqu'à l'angle du pont St Pierre N.° 1; ledit pont des deux côtés, jusqu'à l'angle de la rue des Quais, & depuis Dros, sans N.°, jusqu'à Rusconi, maison de M. De Than N.° 202, ensemble le bout de la
75 rue des Quais, depuis son entrée de la rue St-Jean, jusqu'à la Venelle pavée N.017.

80 La rue Hamon en entier, rue des Petits murs & retour de la place St-Pierre, jusqu'à la maison du Sieur Hamelin N.°1, & depuis cet angle dans la rue St-Pierre, le côté gauche de cette rue, jusqu'à la maison du sieur Lenteigne, N.°32.

SECTION DE LA PLACE ROYALE.

PARTIE DE NOTRE-DAME.

85 Depuis la limite de Saint-Etienne.n°66 grande rue, jusqu'à la Venelle-aux-Chevaux; ladite Venelle-aux-Chevaux en entier; les rues de la Boucherie, d'Enfer

90 & Pailleuse, jusqu'à la lilité Saint-Etienn, N.° 50
& 22, vis-à-vis l'un de l'autre; toute la Place-
Royale, compris les Déminaires, le bout de rue vis-à-
vis du petit-Séminaire & le retour à l'Odon, rue St-Lau-
rent, N.°7; les rues St-Nicolas, de la Rivière, de la Fon-
taine, des Quatre-Vents & du Puits, & la partie de rue
des deux côtés jusqu'au Pont-St Jacques.
Toute la Foire en entier, y compris le Waux-Hall.

95 PARTIE SUR ST-PIERRE ET ST-JEAN.

100 Depuis la maison de M. De Than, N° 202, côté droit
de la rue St-Jean, allant à Vaucelles, jusqu'à la maiso,
de M. D'Héritot, N°147, en face de la rue des Carmes;
tous les justiciables de ce côté qui comprend la Cour-du-
Parc, Ste-Allée, & les rues de Bernières, des Jacobins,
de l'Oratoire & de la Comédie.

105 Depuis l'angle de la rue des Quais, grande-rue Saint-
Jean, N.°7, jusqu'à l'encoignure de la rue des Carmes,
N.°64; tous les justiciables de ce côté gauche de la-
dite grande-rue qui comprend la rue des Quais, de-
puis la Venelle-Pavée, N.°18, jusqu'à la rue des Carmes,
la Neuve-Rue, celles de l'Engannerie & Guilbert

SECTION DE SAINT-LOUIS.

110 Elle sera composée du surplus de la paroisse de St Jean,
depuis la maison de M. D'Héritot, N.°147, & depuis la
rue des Carmes en face, jusques & compris les paroisses
& territoire de Vaucelles & de Ste-Paix, compris aussi la
rue des Carmes, & les rues Coupée, St-Louis & Fré-
mentel, & les Bains-Royaux.

115 LESDITES SECTIONS ainsi divisées & arrêtées par le Conseil-
Général de la Commune, les 14 & 23 Octobre 1790.

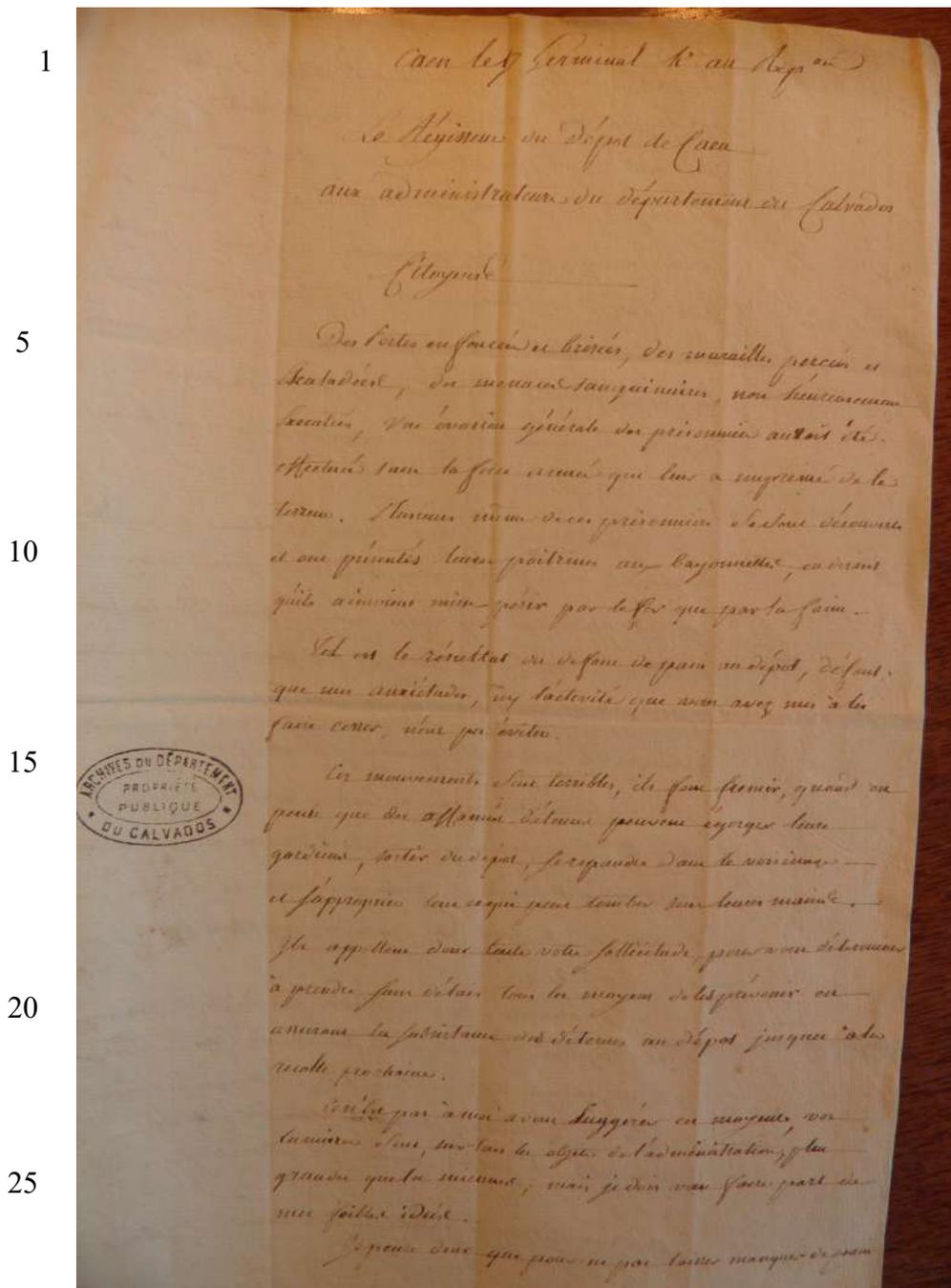
Signé AUVRAY DE COURSANNE, l'aîné, Maire.
Par le Conseil-général
DELAROCQUE, Secrétaire-Greffier.

120 A CAEN, de l'Imprimerie de G. LEROY, Impr. Des Corps
Administratifs, 1791 »

Documents sur le dépôt de Beaulieu

Nous présentons deux lettres faites par le régisseur du dépôt de Caen, c'est-à-dire le gérant de la maison de force, narrant des émeutes se déroulant à Beaulieu en l'an IV. Elles permettent de bien saisir les conditions de vie difficiles dans le dépôt et de comprendre les motifs d'évasion des prisonniers présents dans le corpus²¹ :

Document 9 : Lettre du régisseur du dépôt de Beaulieu aux administrateurs du département du Calvados suite à une émeute en l'an IV



21 Les lettres proviennent de : ADC 2 L 813/1 et ADC 2 L 828

30

le dépôt. Il faudrait diminuer le nombre de détones en
 un lieu qui est indiqué par le plan et les
 condamnés, puisqu'il n'en est actuellement que deux.
 maison où des grains ont été fournis, et l'ancien de
 communes qui servent encore assez de grains d'appoint
 pour fournir au dépôt l'ancien de quinze par jour.
 à ce dernier effet. La compte aussi sur la consommation
 de grains de la terre d'Ardenne, pour mettre à même de
 connaître les communes de cette arondissement dans le cas de
 faire cette fourniture.

35

40

Tous ne par être le plus prochain à venir pour
 de grains et de foin. comme cette année pour propre
 de ne par établir de requêtes pour la terre de la ferme
 de terre de la commune d'Ardenne, et de ne donner
 à prendre sur les grains de la maison de Beaulieu, tous les
 grains qu'il aura de disponible, la récolte prochaine.

45

Alors la fourniture de pain de détones à Ardenne ne sera plus
 assurée aux circonstances, si par le résultat de la répartition
 qui sera faite après la récolte prochaine, il se trouve dans
 l'Ardenne de cette terre assez de grains pour élever le dépôt
 d'une récolte à l'autre.

50

on n'éprouvera plus de difficulté pour le foin, parcequ'il
 comme d'habitude de cette terre la fourniture sera en nature,
 cette terre même le prix de la terre et de la terre
 du foin de la terre de Ardenne je mettrai dans la liste de
 propriétaires le produit de la terre qui aura été fourni au
 dépôt.

55

En adoptant ce projet, on sera assuré de la subsistance

57

de l'été, a pour ainsi dire que son monde et l'opinion
et monde de l'été. *M. L. L.*

Transcription de la lettre :

1 « Caen le 17 Germinal 4 an[née] Rep[ublic]ain[e]
Le Régisseur du Dépôt de Caen
aux administrateurs du département du Calvados

Citoyens

5 Des portes enfoncées et brisées, des murailles percées et
escaladées, des menaces sanguinaires, non heureusement
exécutées, une évasion générale de prisonniers auroit été
effectuée sans la force armée qui leur a imprimé de la
terreur. Plusieurs même de ces prisonniers se sont découverts
10 et ont présentés leurs poitrines aux bayonnettes, en disant
qu'ils aimoient mieux périr par le fer que par la faim.

Tel est le résultat du défaut de pain au dépôt, défaut
que ny anxiétés, ny l'activité que vous avez mis à les
faire cesser, n'ont pu éviter.

15 Ces mouvements sont terribles, ils font frémir, quand on
pense que les affamés détenus peuvent égorger leurs
gardiens, sortir du dépôt, se repandre dans le voisinage
et s'appropriier tout ce qui peut tomber sous leurs mains.
Ils appellent donc toute votre sollicitude, pour vous déterminer
20 à prendre sans délais tous les moyens de les prévenir en
amenant la subsistance des détenus au dépôt jusqu'à la
récolte prochaine.

Ce n'est pas à moi à vous suggérer en moyens, vos
lumières sont, sur tous les objets de l'administration, plus
25 grandes que la mienne; mais je dois vous faire part de
mes faibles idées.

Je pense donc que pour ne pas laisser manquer de pain
le dépôt, il faudrait diminuer le nombre de détenus en
ny laissant que ceux indiqués par le Ministre et les
30 condamnés, puisque Beaulieu est actuellement la seule
maison où ils puissent être enfermés, et s'assurer des
communes qui auroient encore assez de grains disponibles
pour survenir au dépôt environ 4 quintaux par jour
à ce dernier effet. Les comptes ouverts sur la consommation
35 de grains récoltés l'an dernier vous mettront à même de
connaître les communes de votre arrondissement dans le cas de
faire cette fourniture.

Pour ne pas être exposé l'année prochaine à une pénurie
de grains et de fonds comme cette année je vous propose
40 de ne pas établir de réquisitions pour les halles sur les fermiers
des terres de la cy devant abbaye d'Ardenne, et de me donner
à prendre sur eux pour la maison de Beaulieu, tous les
grains qu'ils auront de disponibles, la récolte prochaine.
Alors la fourniture du pain des détenus à Beaulieu ne sera plus
45 assujettie aux circonstances, si par le résultat des déclarations
qui seront faites après les récoltes prochaines, il se trouve dans

l'etendue de cette terre assez de grains pour alimenter le dépôt
d'une récolte à l'autre.

50 On n'éprouvera plus difficulté pour les fonds; parce que
comme régisseur de cette terre les fermiers verseront en nature
entre mes mains le prix de leurs baux et donque je recevrai
des fonds de la tresorerie je mettrai dans la caisse du
proprietaire le produit d'icelles qui aura été fournis au
depot.

55 En adoptant ce projet, en sera assuré de la subsistance
des détenus, et j'aurai ainsy que vous moins d'inquietudes
et moins de peines

[signature] »

l'attachent, et même leur convalescence pour en faire
un usage pour leur servir de garde à l'air de leur
quelques ils demandent dans la forme et l'habitude
les murs latéraux.

Les entrées, les cachots, ne sont pas assez faits
pour contenir des individus de l'âge de ceux qui
existent actuellement au dépôt, il ne restera donc
qu'à leur faire sentir la douleur; ce moyen
barbare, répugnant à l'humanité et très-dé-
Improbable.

Pierrot, comme j'ai toujours dit, la mission
de Beaulieu n'est pas assez forte pour empêcher
des gens qui n'ont pas à craindre une plus forte
peine que celle qu'ils éprouvent, il n'est donc
d'autre moyen que de les faire conduire à leur
véritable destination, si ce n'est à Beaulieu, que ce
soit dans les ports militaires, et si un
chaîne nombreuse, exige une trop forte escorte,
on peut, chaque décade, en tirer un dépôt
de douzaine d'hommes et les faire conduire de
brigade en brigade. Ce moyen peut encore
être employé, au lieu qu'il y aura un dépôt, une
douzaine de condamnés au fort, alors la
justice sera accomplie, la mission de Beaulieu
n'éprouvera plus de dégradation et continuera à

répareo, les gardiens respirans, et les corps
constitués ne seront plus occupés d'objets qui
doivent leur être fort désagréables

Al. L. L.

Transcription de la lettre :

1

Caen le 2 Brumaire
4e[me] an[née] Rép[ublic]ain[e]

« Le Régisseur du depot de Caen
aux administrateurs du departement du calvados

5

Citoyens

Si toutes les fois qu'il arrive des mouvemens au
dépot, je vous en faisois part, j'aurois lieu de vous
écrire tous les jours, car il n'en est pas un qui ne
soit marqué par des insurrections ou evasions de la
part des condamnés aux fers et de quelques uns de la
détention.

10

Ces gens obtiennent tout par la terreur, ceux
qui en ont soin et ceux qui les gardent, sont
menacés et ne peuvent, sans courrir de risques,
s'opposer à leur volonté.

15

Le concierge donne sans cesse des ordres a ses
sous agens conformement au reglement que vous
avez arreté, Il veille bien exactement a son execution
et sans cesse ses mesures sont dérangées.

20

Tout ce qui porte obstacle à la volonté de ces
prisonniers, est renversé; Murailles, Portes
Barreaux et fers, tout cede à leurs efforts; ils
Enlevent les pavés de leurs chambres, décourvent
les gîtes et les prennent pour écarter les
barreaux des croisées; leurs draps leurs
paillasses et même leurs couvertures sont mis en
lambeaux pour leur servir de cordes à l'aide des
quelles ils descendent dans la fossée et escaladent
les murs extérieurs.

25

30

Les entraves, les cachots, ne sont pas assez forts
pour contenir des individus de l'espece de ceux qui
existent actuellement au dépot. Il ne resteroit donc
qu'a leur faire sentir la douleur; ce moyen
barbare, répugne à l'humanité et trouve des
improbateurs.

35

Puisque, comme je l'ai toujours dit, la maison
de Beaulieu n'est pas assez forte pour renfermer
des gens qui n'ont pas à craindre une plus forte
peine que celle qu'ils éprouvent, il n'est donc
d'autre moyen que de le faire conduire à leur
véritable destination, si ce n'est à Brest, que ce
soit dans les ports meridionnaux. Et si une
chaine nombreuse, exigé une trop forte escorte;
on peut, chaque decade, extraire du depot
une douzaine d'hommes et les faire conduire de
Brigade en Brigade. Ce moyen peut encore

40

45

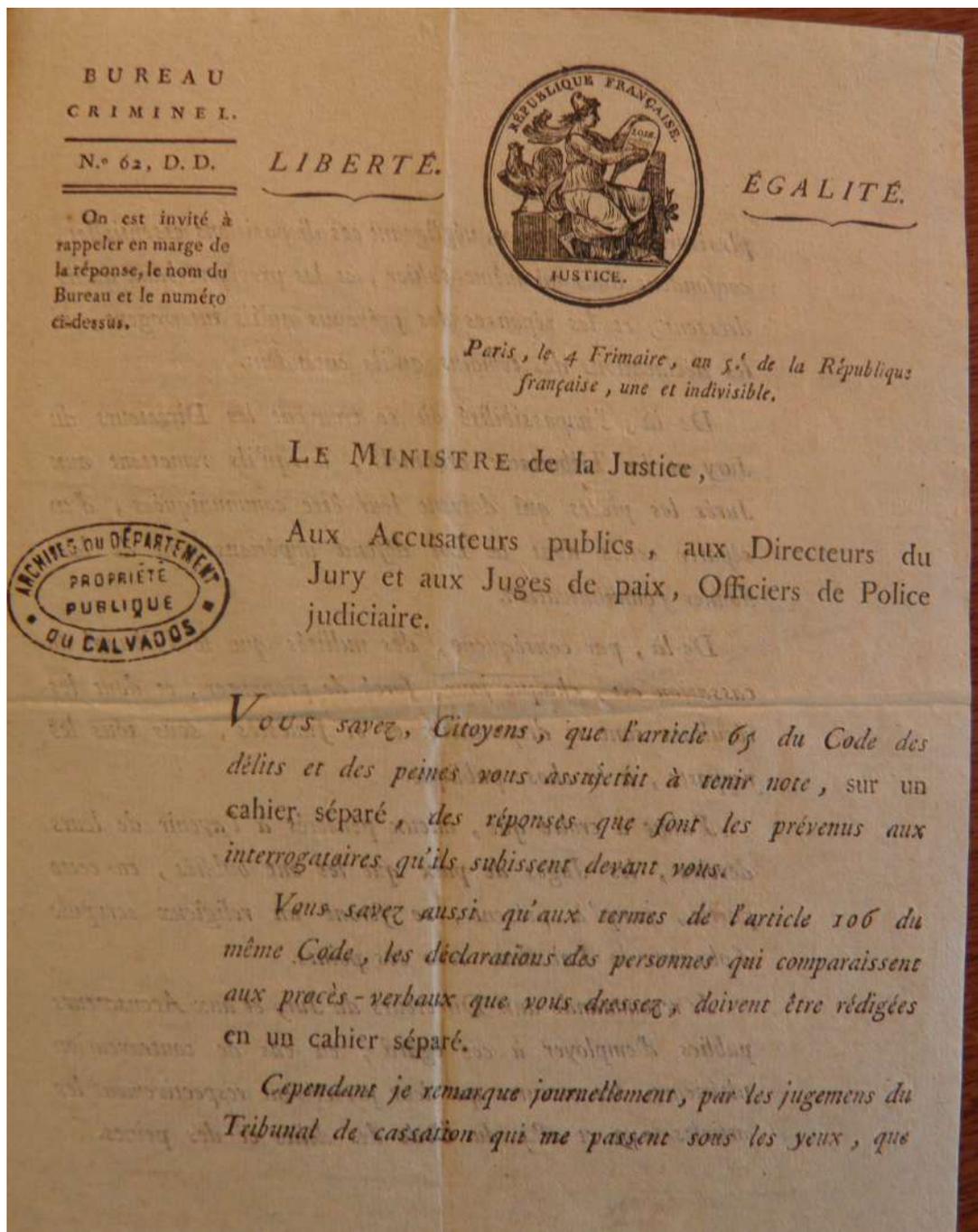
50 être employé, aussitôt qu'il y aura, au depot, une douzaine de condamnés aux fers, alors, la justice sera accomplie, la maison de beaulieu n'éprouvera plus de dégradations couteuses a réparer, les gardiens respireront, et les corps constitués ne seront plus occupés d'objets qui doivent leur être fort désagréable

[signature] »

Lettre de Merlin de Douai :

Nous présentons ici la lettre envoyée par le ministre Merlin de Douai aux accusateurs publics, directeurs du jury et juges de paix pour un meilleur respect de la loi et des codes pénaux afin d'éviter d'entraîner la nullité des procédures judiciaires. Elle est suffisamment claire pour ne pas être retranscrite²² :

Document 1 : Lettre de Merlin de Douai aux officiers de police judiciaire de l'an V leur enjoignant d'être plus rigoureux avec le code pénal



plusieurs Juges de paix, négligent ces dispositions essentielles; confondent dans un même cahier, et les procès-verbaux qu'ils dressent, et les réponses des prévenus qu'ils interrogent, et les déclarations des témoins qu'ils entendent.

De-là, l'impossibilité où se trouvent les Directeurs du Jury et les Tribunaux criminels, lorsqu'ils remettent aux Jurés les pièces qui doivent leur être communiquées, d'en séparer celles dont la Loi défend impérieusement de leur donner communication.

De-là, par conséquent, des nullités que le Tribunal de cassation est, chaque jour, forcé de prononcer, et dont les résultats sont si dispendieux et si funestes, sous tous les rapports, à la chose publique.

J'aime à croire que, mieux pénétrés à l'avenir de leurs devoirs, les Juges de paix qui les ont oubliés, en cette partie, jusqu'à présent, se feront un religieux scrupule d'observer la Loi dans tous ses points.

Je recommande aux Directeurs du Jury et aux Accusateurs publics d'employer à cet égard, en cas de contravention ultérieure, les mesures que leur prescrivent respectivement les articles 149 et 284 du Code des délits et des peines.

Les Commissaires du Directoire exécutif près les Directeurs du Jury, auront soin de transmettre un exemplaire de cet avertissement à chaque Juge de paix de leurs arrondissemens, de s'en faire accuser la réception, et de me la certifier dans le plus bref délai.

Salut et Fraternité.

Merlin

Voici la transcription d'un mandat d'amener type, le mandat que l'on retrouve le plus dans le corpus. La majeure partie du temps, c'est un document imprimé avec les noms, adresses, dates et signatures à remplir mais il en existe faits à l'écrit de la main des juges de paix ou de leur greffier :

« LIBERTÉ, ÉGALITÉ, JUSTICE

Mandat
D'amener

DE PAR LA LOI,

Nous [prénom et nom]
Juge de Paix et Officier de Police Judiciaire, de
La Commune de Caen, Section d [nom de la section]
Département du Calvados, demeurant [adresse]
mandons et ordonnons à tous
Exécuteurs de mandemens de Justice, d'amener par-
devant Nous, en se conformant à la Loi [nom de la personne à arrêter et tout
détail important : adresse, lieu de détention, motif d'arrêt...]
pour être entendu sur les inculpations, dont [nom] est prevenu

requérons tous dépositaires de la force publique, de
prêter main-forte, en cas de nécessité pour l'exécu-
tion du présent mandat.

Donné à Caen le [date] l'an [année] de
la République Française, une et indivisible.

[signature]
[nom, date et explications de celui qui arrête le prévenu en vertu du mandat] »

IV) Documents et statistiques

Schémas :

Schéma 1 : L'organisation de l'enquête pénale simplifiée

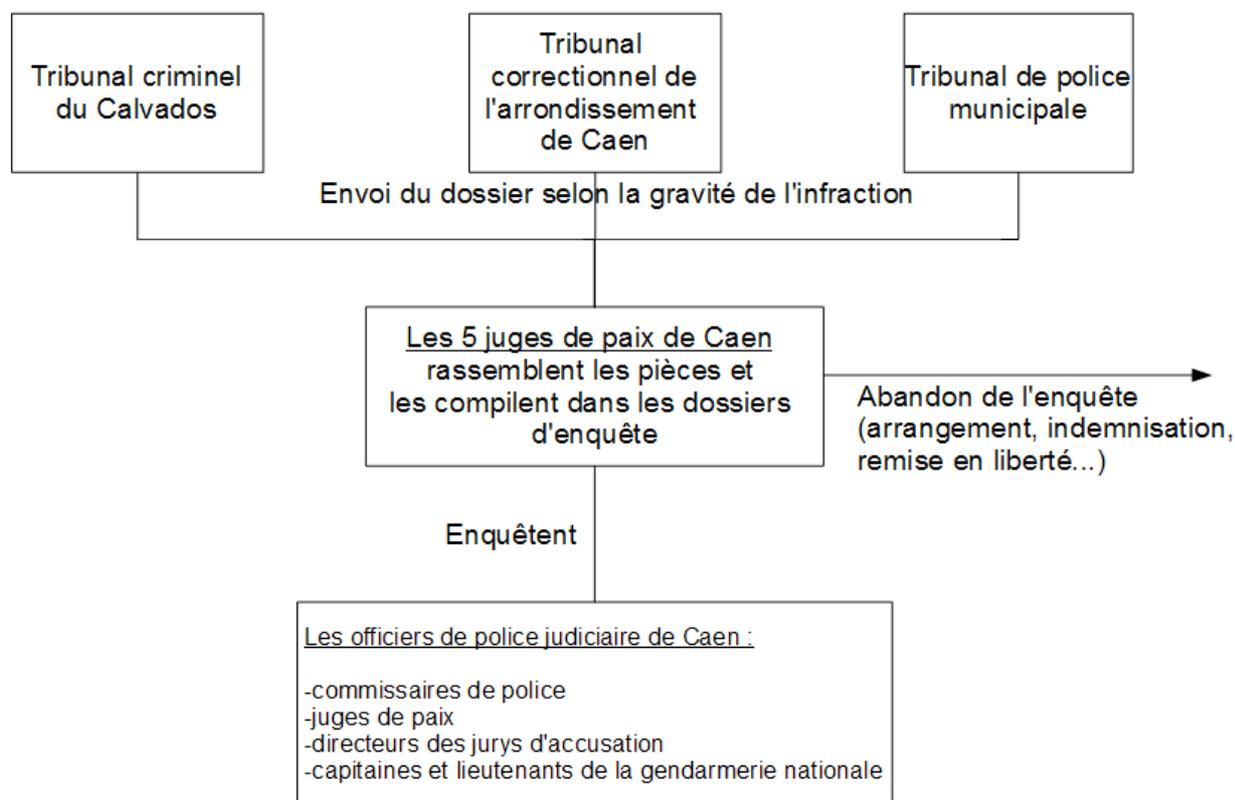
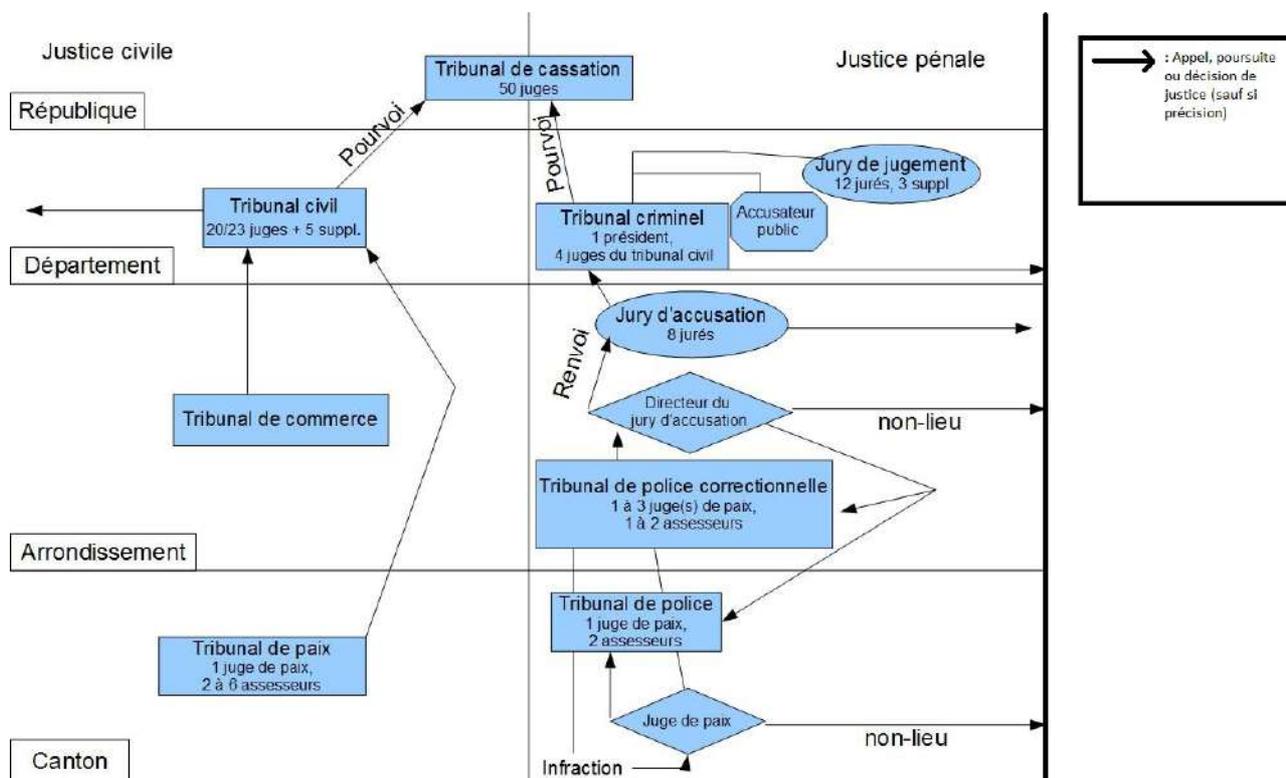
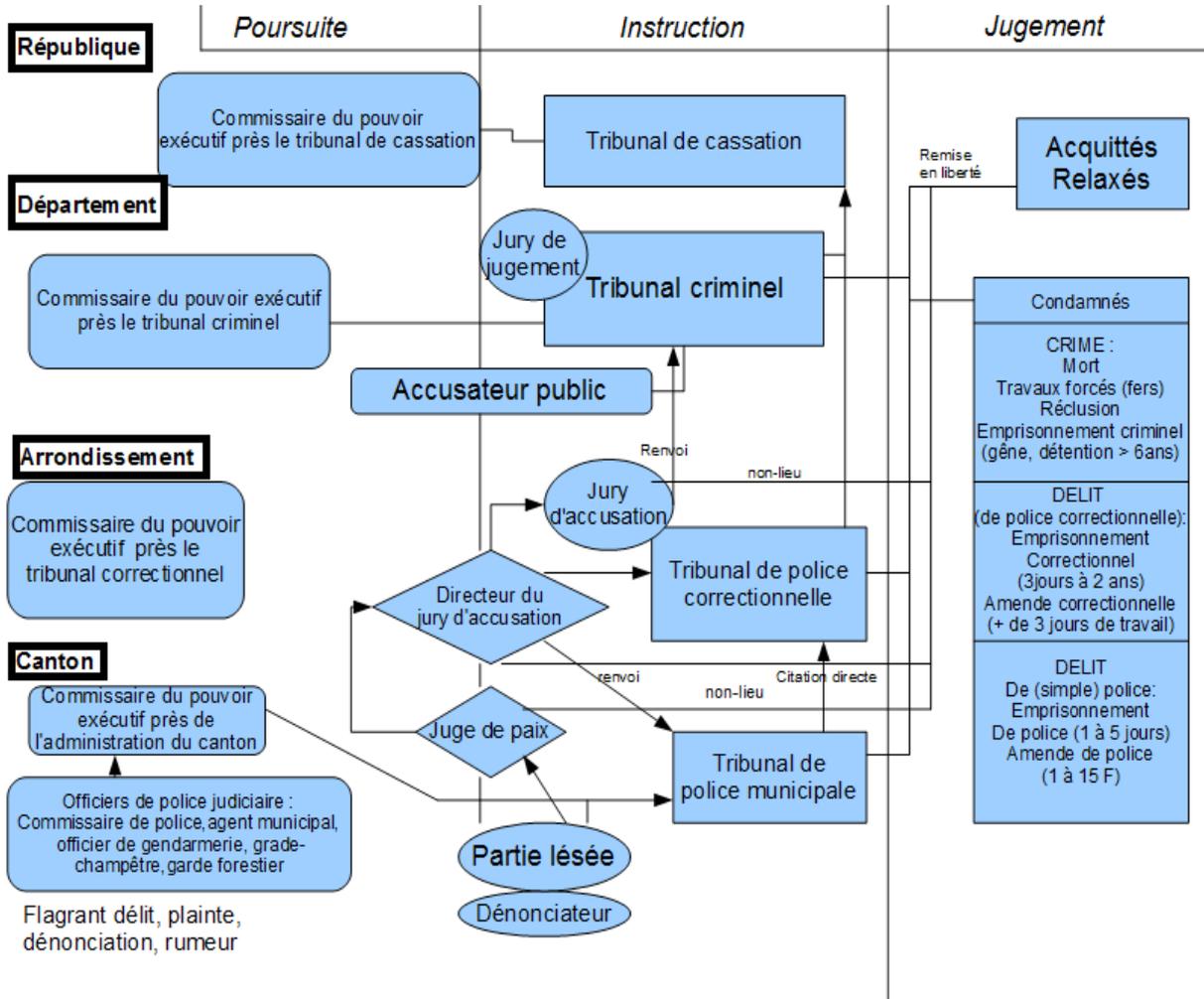


Schéma 2 : L'organisation judiciaire sous le Directoire en France²³



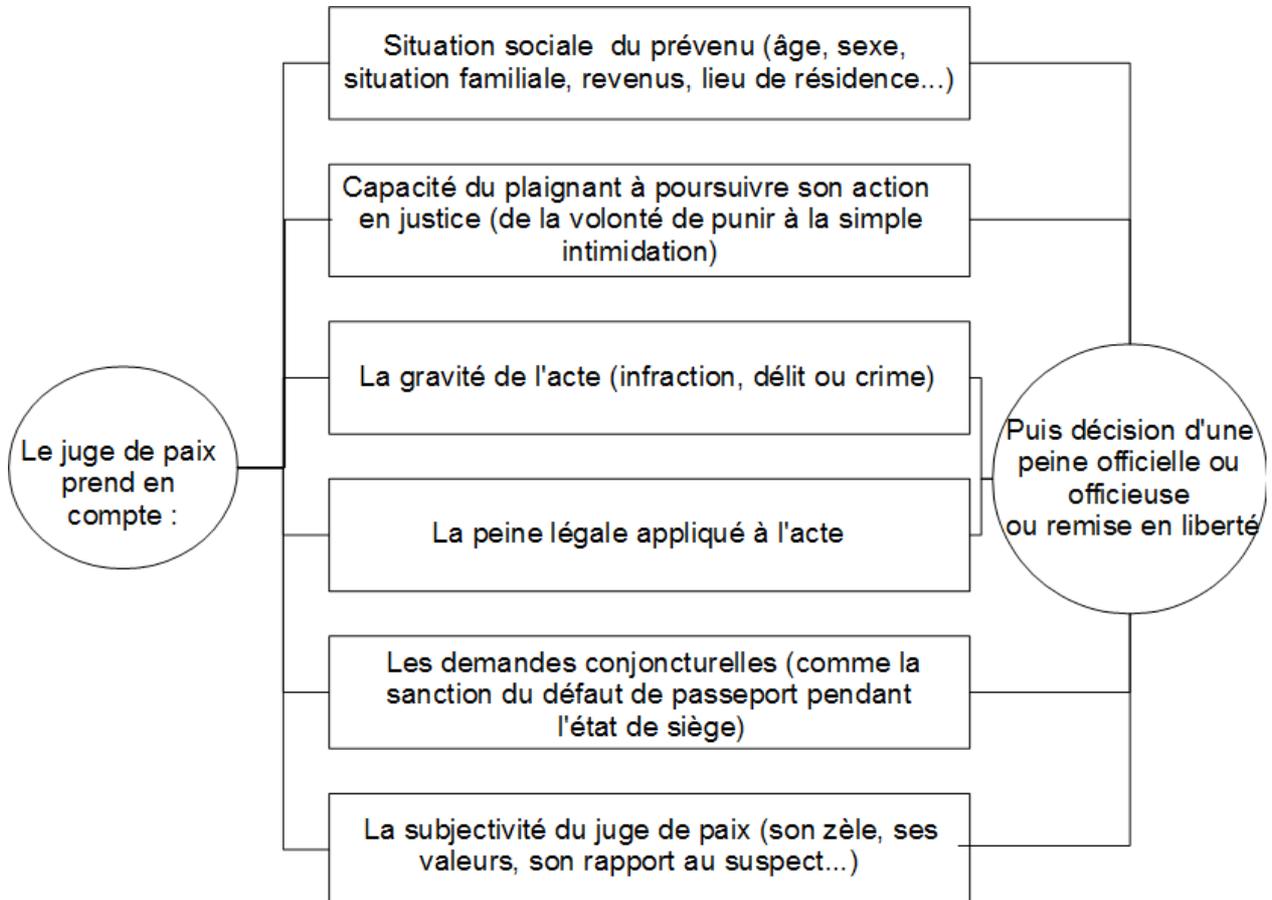
23 D'après : ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », page 42

Schéma 3 : La poursuite pénale sous le Directoire en France²⁴



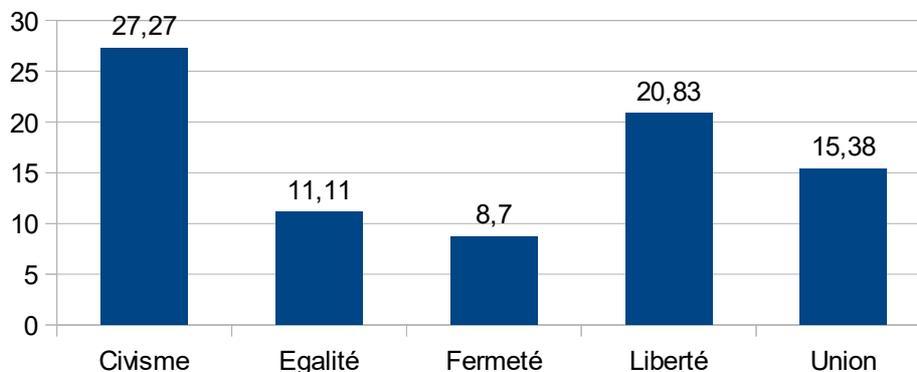
24 D'après : ROUSSEAU Xavier, DUPONT-BOUCHARD Marie-Sylvie, VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales. 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », page 52

Schéma 4 : Processus de décision d'une peine d'un juge de paix



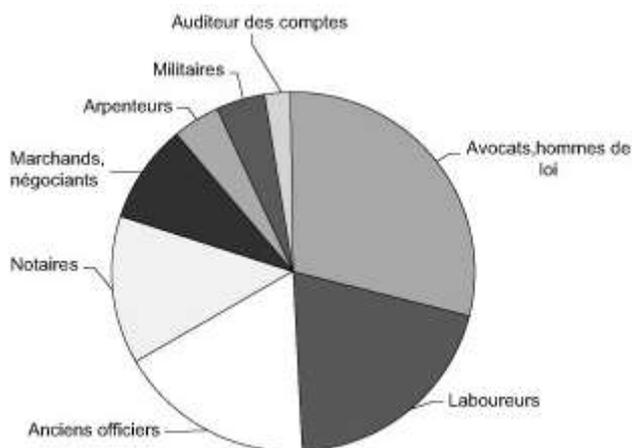
Graphiques :

Graphique 1 : Pourcentage de dossiers provenant hors de Caen



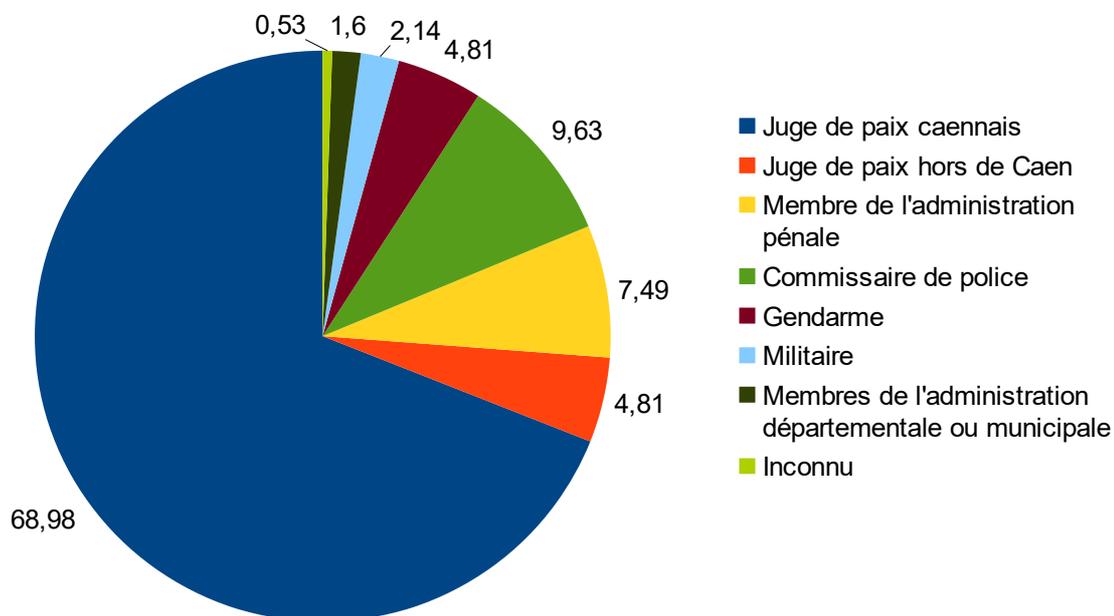
Pourcentage de délits commis hors de Caen, enquêtés dans les sections caennaises entre l'an III et VIII

Graphique 2 : Qualité ou profession des juges de paix de l'Eure en 1790²⁵

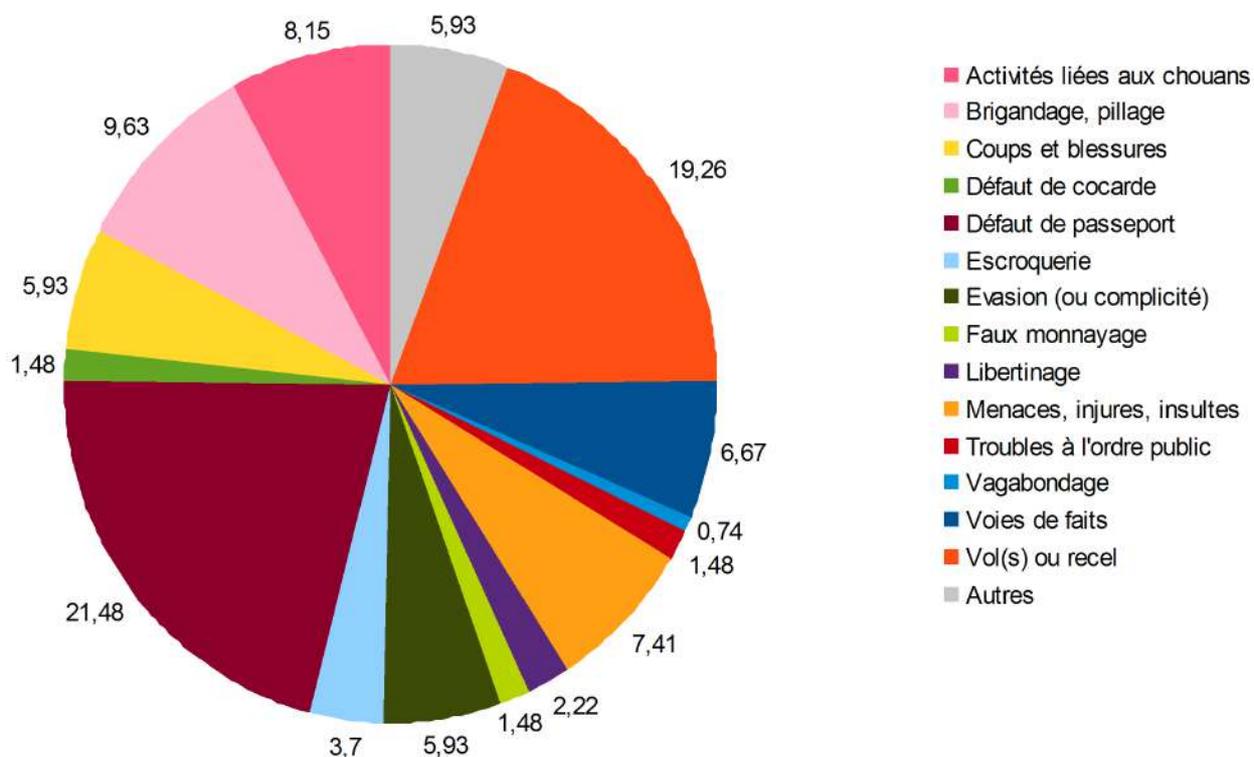


25 D'après : BODINIER Bernard, « Des juges-citoyens aux notables du consulat : les juges de paix de l'Eure pendant la révolution », dans les *Annales historiques de la Révolution française* [en ligne sur : <https://ahrf.revues.org/11653>], n°360, Varia, avril-juin 2010, pages 103-132

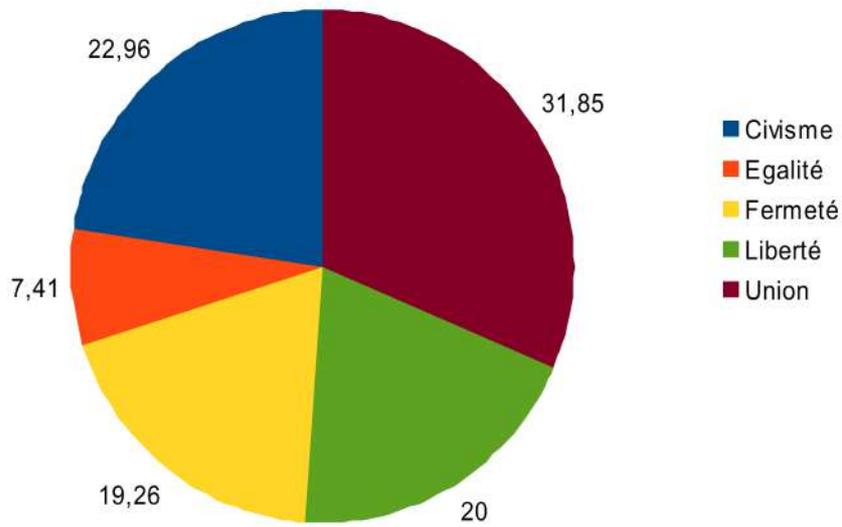
Graphique 3 : Enquêteurs gérant les dossiers d'enquête à Caen sous le Directoire (en%)



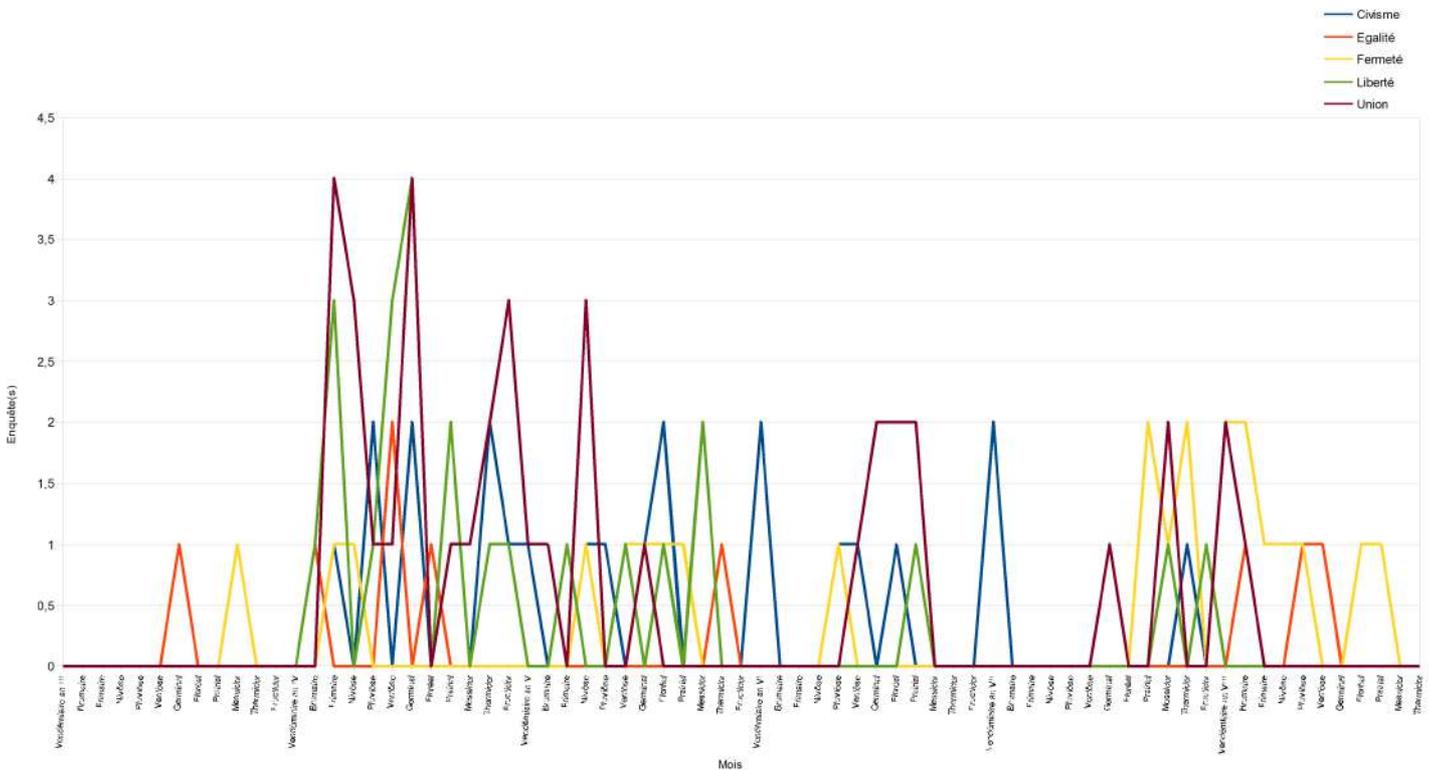
Graphique 4 : Types de délits enquêtés (en%)



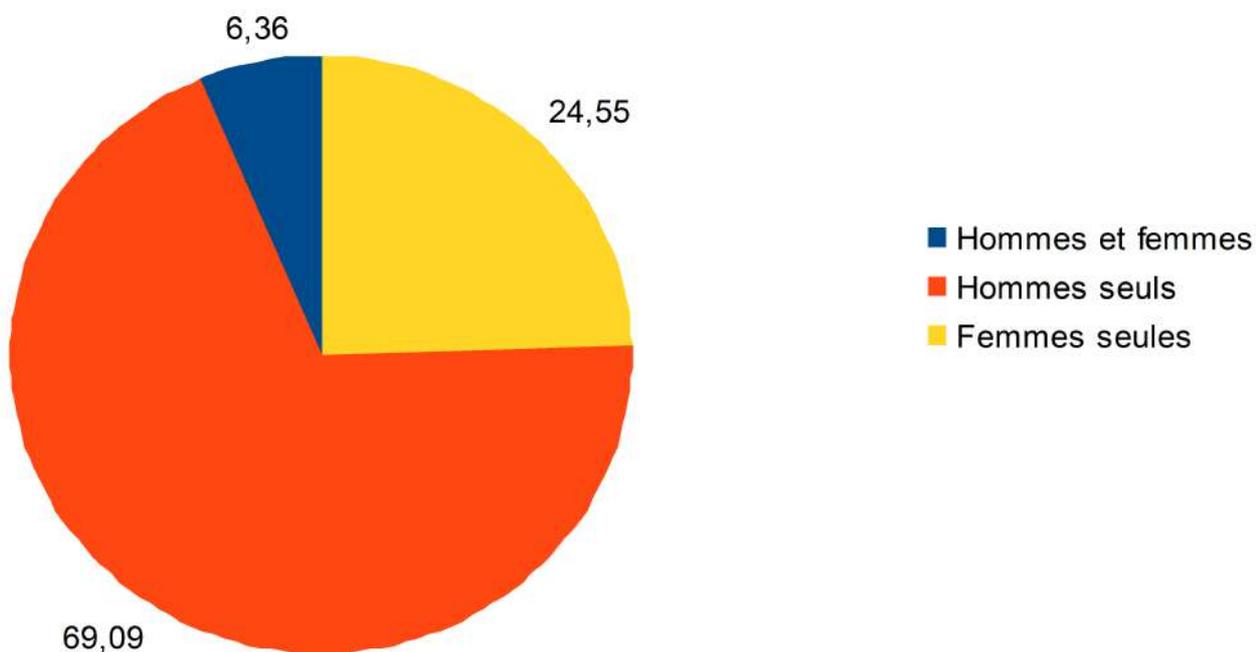
Graphique 5 : Répartition des délits par section (en%)



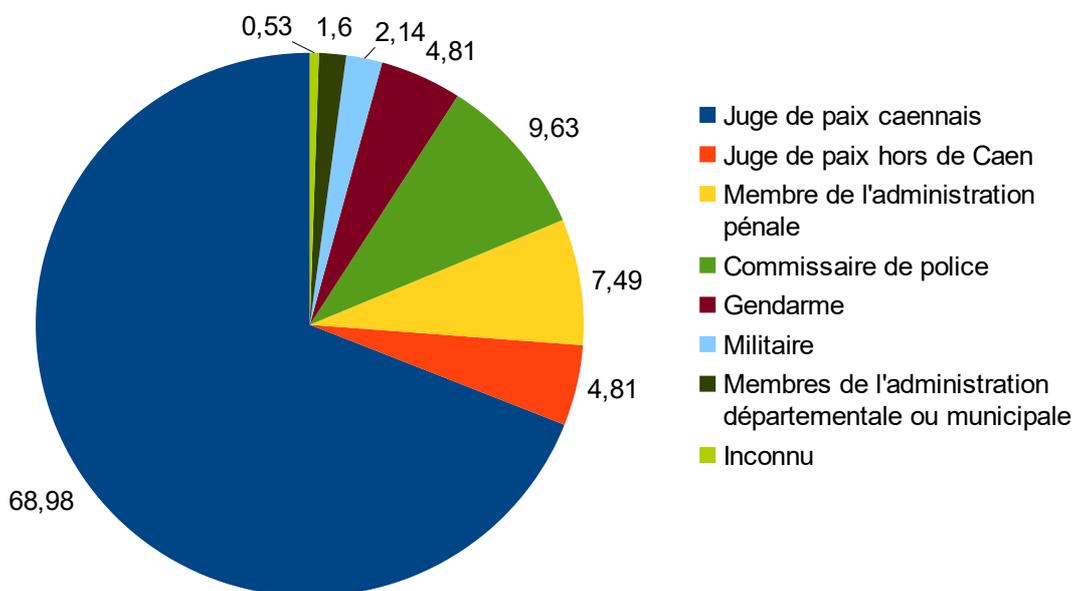
Graphique 6 : Début d'enquête(s) par mois



Graphique 7 : Part des hommes et des femmes dans les enquêtes (en %)



Graphique 8 : Enquêteurs s'occupant des dossiers d'enquêtes (en%)



Tableaux :

Tableau 1 : Les enquêteurs dirigeant les enquêtes selon les délits

Délict :	Enquêteur :	Juge de paix caennais	Juge de paix hors de Caen	Membre de l'administration pénale	Commissaire de police	Gendarme	Militaire	Membres de l'administration départementale ou municipale	Inconnu	Total	Total en %
Activités liées aux chouans (propos séditieux ou embauchage)		10	2	1	1	1				15	8,02
Brigandage, pillage		12	2	1	1				1	17	9,09
Coups et blessures		8		2						10	5,35
Défaut de cocarde		2		1						3	1,6
Défaut de passeport		30	2	2	4					38	20,32
Escroquerie		4					4	1		9	4,81
Evasion (ou complicité)		8				4				12	6,42
Faux monnayage		1			1					2	1,07
Libertinage		3			1					4	2,14
Menaces, injures, insultes		9	1		1	1				12	6,42
Troubles à l'ordre public		1								1	0,53
Vagabondage		1								1	0,53
Voies de faits		8		3	1					12	6,42
Vol(s) ou recel		27	1	3	7	3				41	21,93
Autres (travail le dimanche, complicité de meurtre, refus d'obtempérer à une réquisition, infraction à la police des cultes, faux en écriture publique)		5	1	1	1			2		10	5,35
Total		129	9	14	18	9	4	3	1	187	100
Total en %		68,98	4,81	7,49	9,63	4,81	2,14	1,6	0,53	100	

Tableau 2 : Les juges de paix à Caen pendant la Révolution²⁶

Année:	1790	1791	1792/an I	An II	An III	An IV	An V	An VI	An VII	An VIII	
Section :					<u>Début du corpus</u>						<u>Fin du corpus</u>
Civisme	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	François Louis Hubert Descotils	Gilles Fleury	?
Egalité	Le Brun et Charles André	Le Brun	Charles André	Charles André	Charles André	Charles André	Charles André	Charles André (tombe malade)	?	?	François Leroy (décès)
Fermeté	Pierre Guillaume Nicolas Marin Lepetit de Courville	Pierre Guillaume Nicolas Marin Lepetit de Courville	Pierre Guillaume Nicolas Marin Lepetit de Courville	Pierre Lanos Hébert	Louis Michel Bacon	Louis Michel Bacon et Guillaume Feret	Louis Michel Bacon et Jean Pierre Lecocq de Biéville	René Coquille puis Pierre Maricot l'aîné	Pierre Maricot l'aîné	Pierre Maricot l'aîné	
Liberté	Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye	Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye	Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye	Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye	Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye	Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye	Rolland Charles Maurice Renouf Lacoudraye	Nicolas Breche	Nicolas Breche	?	
Union	Le Pretre et Jacques Denis Allain	Le Pretre	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain	Jacques Denis Allain

26 Le tableau est fait à partir des cotes 3 L 782 à 3 L 786, 2 L 99, 2 L 114 à 2 L 116, 2 L 664, 2 L 666, 615 EDT 537 et 615 EDT 538 des Archives départementales du Calvados

Tableau 3 : Les commissaires de police à Caen de l'an I à VIII²⁷

Année :	1793 / An I	An IV	An V	An VI	An VII	An VIII
Commissaires de police :	Langlois, Le Noble, Benard, Néel, D'Argent, Le Souhaitier	Duprey , D'Argent, Le Thuit, Le Souhaitier	Duprey , Bunouf, Le Noble, Le Thuit, Le Souhaitier	Duprey, Le Souhaitier (?)	Caroger, Bénouville, Vincent, Lefebvre, Bunouf, Le Souhaitier	Caroger, Bénouville, Lefebvre

Tableau 4 : Enquêtes débutées par mois selon les années

Enquête(s)	An III	An IV	An V	An VI	An VII	An VIII	Total
Vendémiaire	0	0	2	2	2	4	10
Brumaire	0	3	1	0	0	4	8
Frimaire	0	4	5	0	0	1	10
Nivôse	0	1	8	0	0	1	10
Pluviôse	0	0	3	2	0	2	7
Ventôse	0	4	6	2	0	1	13
Germinal	1	0	11	2	1	0	15
Floréal	0	2	4	3	0	1	10
Prairial	0	0	4	3	2	1	10
Messidor	1	0	3	0	4	0	8
Thermidor	0	0	4	0	3	0	7
Fructidor	0	0	4	0	1	0	5
Total	2	14	55	14	13	15	113

²⁷ Le tableau a été effectué à partir des cotes 3 L 782 à 3 L 786, 615 EDT 537, 615 EDT 538 des Archives départementales du Calvados.

Tableau 5 : Enquêtes selon les saisons

Saison	Enquêtes
Automne an III	0
Hiver	0
Printemps	1
Eté	1
Automne an IV	7
Hiver	5
Printemps	2
Eté	0
Automne an V	8
Hiver	17
Printemps	19
Eté	11
Automne an VI	2
Hiver	4
Printemps	8
Eté	0
Automne an VII	2
Hiver	0
Printemps	3
Eté	8
Automne an VIII	9
Hiver	4
Printemps	2
Eté	0

Tableau 6 : Les délits enquêtés selon les sections

Délict :	Section :	Civisme	Egalité	Fermeté	Liberté	Union	Total	Total en %
Activités liées aux chouans (propos séditions ou embauchage)		3	0	3	3	2	11	8,15
Brigandage, pillage		3	1	2	2	5	13	9,63
Coups et blessures		2	2	0	1	3	8	5,93
Défaut de cocarde		2	0	0	0	0	2	1,48
Défaut de passeport		6	2	8	6	7	29	21,48
Escroquerie		1	1	0	1	2	5	3,7
Evasion (ou complicité)		2	1	0	0	5	8	5,93
Faux monnayage		1	0	0	0	1	2	1,48
Libertinage		0	0	0	0	3	3	2,22
Menaces, injures, insultes		3	1	3	2	1	10	7,41
Troubles à l'ordre public		0	0	1	1	0	2	1,48
Vagabondage		0	0	0	0	1	1	0,74
Voies de faits		1	1	1	4	2	9	6,67
Vol(s) ou recel		6	1	5	6	8	26	19,26
Autres (travail le dimanche, complicité de meurtre, refus d'obtempérer à une réquisition, infraction à la police des cultes)		1	0	3	1	3	8	5,93
Total		31	10	26	27	43	137	
Total en %		22,96	7,41	19,26	20	31,85		

Tableau 7 : Les peines données par les juges de paix pendant les enquêtes

Section:	Civisme	Egalité	Fermeté	Liberté	Union	Total	Total en %
Peine :							
Liberté	12	3	19	14	29	77	46,95
Conciliation	1	2	3	5	6	17	10,37
Prison préventive	3	0	7	6	16	32	19,51
Prison	4	1	1	2	2	10	6,1
Quitter la ville	4	0	1	1	2	8	4,88
Prévenu(e) introuvable	1	0	0	0	0	1	0,61
Transfert	2	1	2	3	3	11	6,71
Inconnue	0	2	1	1	4	8	4,88
						164	

Tableau 8 : Délits commis par des femmes selon les sections

Section :	Civisme	Egalité	Fermeté	Liberté	Union	Total	Total en %
Délit :							
Activités liées aux chouans			1	1		2	5
Brigandage, pillage	1		1	1	3	6	15
Coups et blessures						0	0
Défaut de cocarde						0	0
Défaut de passeport	1	1	3		2	7	17,5
Escroquerie		1		1		2	5
Evasion (ou complicité)					2	2	5
Faux monnayage						0	0
Libertinage					3	3	7,5
Menaces, injures, insultes			2	1		3	7,5
Troubles à l'ordre public						0	0
Vagabondage						0	0
Voies de faits		1	1	2		4	10
Vol(s) ou recel	1	1	1	3	3	9	22,5
Autres	1				1	2	5
Total	4	4	9	9	14	40	100

Tableau 9 : Délits commis par des hommes selon les sections

Délict :	Section :	Civisme	Egalité	Fermeté	Liberté	Union	Total
Activités liées aux chouans		3		2	2	2	9
Brigandage, pillage		3	1	2	2	3	11
Coups et blessures		2	2		1	3	8
Défaut de cocarde		2					2
Défaut de passeport		6	2	6	6	4	24
Escroquerie		1			1	2	4
Evasion (ou complicité)		2	1			4	7
Faux monnayage						1	1
Libertinage							0
Menaces, injures, insultes		3	1	1	1	1	7
Troubles à l'ordre public				1			1
Vagabondage						1	1
Voies de faits		1	1		2	1	5
Vol(s) ou recel		5		4	3	5	17
Autres		1		2	2	3	8
Total		29	8	18	20	30	105

Tableau 10 : Nombre de délits commis par des hommes et des femmes

Affaires comprenant :	Section :	Civisme	Egalité	Fermeté	Liberté	Union	Total	Total en %
Hommes et femmes		1	1	1	1	3	7	6,36
Hommes seuls		17	5	15	16	23	76	69,09
Femmes seules		2	1	7	6	11	27	24,55
							110	

Tableau 11 : Les métiers des prévenus arrêtés dans le cadre de l'enquête pénale²⁸

Métier :	Section :						Total en %
	Civisme	Egalité	Fermeté	Liberté	Union	Total	
Agriculteur	1	1	1	6	0	9	4,76
Artisan	5	1	2	6	4	18	9,52
Cabaretier	0	1	0	1	0	2	1,06
Colporteur	1	1	0	0	1	3	1,59
Fonctionnaire	1	0	1	2	2	6	3,17
Inactifs	0	1	1	1	2	5	2,65
Journalier	3	0	3	4	8	18	9,52
Marchand	6	2	8	7	7	30	15,87
Mendiant	0	0	0	0	1	1	0,53
Métier textile	6	2	5	6	18	37	19,58
Petit métier	0	1	2	0	3	6	3,17
Prêtre	0	0	2	2	0	4	2,12
Rentier	4	0	2	1	0	7	3,7
Soldat	2	0	1	1	0	4	2,12
Autre	1	0	0	0	3	4	2,12
Inconnu	0	4	7	10	14	35	18,52
Total	30	14	35	47	63	189	100
Total en %	15,87	7,41	18,52	24,87	33,33	100	

Tableau 12 : Pièces contenues dans les dossiers d'enquête

	Interrogatoires	Témoignages, plaintes ou dénonciations civiles	Correspondance entre fonctionnaires	Gages de bonne moralité	Lettres et notes citoyennes	Laissez-passer et passeports	Mandats	Enquêtes de terrain	Signalements	Autre	Total	Total en %
Section Civisme	36	52	36	8	14	4	10	10	2	2	173	24,54
Section Egalité	11	21	5	4	2	1	5	4	1	11	64	9,08
Section Fermeté	31	29	18	5	1	2	23	10	0	2	121	17,16
Section Liberté	46	45	22	12	3	1	19	14	1	1	164	23,26
Section Union	59	43	24	10	3	0	18	18	1	7	183	25,96
Total	183	190	105	39	23	8	75	56	5	23	705	100
Total en %	25,96	26,95	14,89	5,53	3,26	1,13	10,64	7,8	0,71	3,26	100	

28 La catégorie « sans emploi » n'existe pas en scrutant les dossiers. Nous avons pourtant fait une case « inactifs » pour les femmes « exerçant en leur foyer » plus un homme. La case « métier textile » regroupe les dentellières, fileuses et tailleurs d'habits. Les « artisans » regroupent les maîtres et les apprentis. Les rentiers sont les individus « vivant de leurs biens ». La catégorie « fonctionnaire » regroupe les individus travaillant pour l'État ou la municipalité. Dans les journaliers, nous avons classés également les « ouvriers » et les tailleurs de pierre qui semble être journaliers eux-aussi. Enfin, la catégorie « petit métier » sert à classer tous les rémouleurs, ferblantiers, servantes et domestiques. La catégorie « autre » contient les instituteurs, conducteurs et vétérinaires.

V) Base de données

Nous présentons désormais ici notre base de données. Elle recueille les informations dont nous avons besoin pour ce mémoire²⁹ :

Données pour la section du Civisme

ADC 3 L 782	Nom et prénom	Date du délit	Durée de l'enquête	Lieu d'arrestation	Motif(s) d'arrestation	Procès-verbal dressé par	Mandat	Peine	Plainte	Témoins	Signature de(s) l'accusé(s)	Amenés par	Pièce(s) dans le dossier	Greffier(s)
1	Jerome Chabart 36 ans marchand de peaux de lièvres et de lapins, Jean Mery de Rennes 30 ans marchand (originaire du Puis de Dome), Francois Gilbert de Caen 29 ans quincailler, tous originaire d'Auvergne (tu dans une pièce perdue dans la côte 31784, dossier 2)	10 frimaire?	10-15 frimaire an IV	Caen	Brigandages, suspects d'être chouans, n'ont pas fait viser leur passeport à leur arrivée	François Louis Hubert Descotils et Charles André juge de paix de la section l'Égalité	non	Mise en liberté	non	Oui : pour leur honnêteté	oui pour 1	Le concierge de la maison d'arrêt et arrêtés par les garde de la porte de la libéré	2 TPD, 3 CEF, 4 interrogatoires	Jacques Rast commis greffier au tribunal de police correctionnelle et Jacques Georges Maury, même titre
2	René (Pierre) Verolle(s) de Lasson 34 ans tailleur de pierre journalier	nuit du 3 au 4	16-19 pluviôse an IV	Lasson	Brigandages, défaut de cocarde et passeport périmé, est allé à un rassemblement chouan, embauchage pour les chouans	François Louis Hubert Descotils	Oui : d'assigner	8 jours de prison pour interrogatoire et remise en liberté	non	Oui : contre lui	non	Le concierge de la maison d'arrêt	3 CEF, 18 TPD, 2 mandats, 2 interrogatoires, 2GBM, 1 signalement	Jacques Rast et Alexis Le Grand "notre commis greffier"
3	Jean Louis Anne Jacques Nourry (attaché à l'armée des côtes de Cherbourg) 19 ou 22 ans et demi	?	9 pluviôse – 22 ventôse an IV	?	Conspiration contre la République, embauchage	François Louis Hubert Descotils	non	Mise en liberté	non	Oui : oculaire	oui	Le conseil militaire	5 CEF, 2 interrogatoire, 1 LPP, 2 GBM, 1 enquête de terrain, 1 LNC	Jacques Alexis Le Grand
4	Pierre François Denis de Caen, 51 ans, matelassier et vétéran	18 ventôse an IV	12 germinal an IV	chez lui rue de la friperie	Coups et blessures	François Louis Hubert Descotils	mandat d'amener	3 jours de prison avant son jugement	oui (une femme) le 20 ventôse	oui contre lui	oui	Dubosq huissier au tribunal correctionnel	1 interrogatoire, 3 mandats, 10 TPD, 1 CEF.	Jacques Alexis Le Grand et Jacques Georges Maury
5	Jacques Michel Flambart de Grandouet (arrondissement de Lisieux), 18 ans journalier	?	18-23 germinal an IV		défaut de passeport et de cocarde	François Louis Hubert Descotils et Germain Dubosq président du tribunal criminel	non	remise en liberté, rien? après	non	oui, pour son civisme	oui	Le concierge de la maison d'arrêt	2 interrogatoires, 4 CEF, 2 GBM, 1 LNC	Jacques Georges Maury
6	Nicolas Bernard (adjudant au premier régiment de cavalerie destitué à Caen), originaire de la Marne, 27 ans	4 thermidor an IV	5 thermidor-21 fructidor an IV	Caen	menaces, tapage, grivèlerie (ivre dans un cabaret avec un maréchal des logis)	François Louis Hubert Descotils	mandat d'arrêt	Possibilité de partir de la ville dans les 24 heures, ne l'a pas fait, prison	oui (une femme)	oui contre lui	oui	Adjudant-général Bergeron puis concierge de la maison d'arrêt	1 interrogatoire, 3 CEF, 6 LNC,	Jean Baptiste Piedaguel commis greffier
7	Anselme Bonnard (colporteur de Caen), natif de Lyon 36 ans	en l'an III	9-17 fructidor an IV	?	escroquerie	François Louis Hubert Descotils	Oui : d'assigner	Mise en liberté sur le champ contre bonne moralité	non	oui contre lui	oui	Jean Jacques Marin Barbot sergent de la municipalité de Caen	2 CEF, 1 mandat, 5 TPD, 2 interrogatoire, 1 enquête de terrain	Jacques Rast
8	Charles Louis Lelogeais (marchand à Vire) 35 ans, Charles François Charbonnier (concierge de la maison d'arrêt de Caen) 43 ans	18 nivôse an IV	18-21 nivôse an V	Vire pour le premier	intelligence avec des prisonniers évadés, extorsions de fonds	François Louis Hubert Descotils	mandat d'amener	Va au tribunal criminel	non	non	oui	huissier du tribunal criminel	3 interrogatoires, 2 autres, 1 enquête de terrain, 1 mandat, 2 TPD, 1 LNC, 1 CEF	Adrien Bertot greffier au tribunal correctionnel et Jacques François Renouf commis greffier au tribunal correctionnel
9	Pierre Hys de Saint-Aquilin-d'Augerons (Eure) 37 ans marchand de montres, Jacques Leboucher de Grangués 33 ans médecin de bestiaux, Rosalie Bouchard de Lisieux 17 ans dentellière, Thérèse Philippe femme de Jacques Leboucher 42 ans fileuse de Grangués originaire de Vimoutiers, Marie Laurent de Coutances 25 ans fileuse	Messidor à fructidor an IV	15 pluviôse – 19 ventôse an V	La Délivrande, foire de Douvres	Brigandages, pas de passeport	François Louis Hubert Descotils et le commissaire de police Le Souhaitier	Oui : d'arrêt	liberté et aller sous 24h dans leur commune chercher un passeport pour Hys et Leboucher, tous en prison en attendant	non	oui : contre eux	oui pour 1	Gendarmes, commissaire de police, gardien de la maison d'arrêt	4 TPD, 1 LNC, 4 CEF, 3 LPP, 5 interrogatoires, 3 enquêtes de terrain	Jean Baptiste Piedaguel, Jacques Rast
10	Jean Bourgeois de Bures marchand de foire 33 ou 34 ans	27 floréal an V	27-29 floréal an V	?	pas de passeport (oubli selon lui)	François Louis Hubert Descotils	non	a une décade pour prouver son inscription au tableau de sa commune et avoir un passeport, liberté conditionnelle, liberté	non	non	oui	Le Souhaitier et Duprey, commissaires de police	2 interrogatoires	Adrien Bertot greffier ordinaire du tribunal correctionnel

29 C'est-à-dire les cotes ADC 3 L 782 à 3 L 786. Dans la colonne "Pièce(s) dans le dossier", par manque de place, nous avons abrégé les termes suivant : "GBM" signifie "gage de bonne moralité", "TPD signifie "Témoignage, plainte ou dénonciation", "CEF" est pour "correspondance entre fonctionnaires", "LNC" est pour "lettre ou note citoyenne", c'est-à-dire les pièces ou objets émanant des citoyens et non pas de professionnels et "LPP" est pour "laissez-passer et passeport".

11	Jacques François Lebreton de Saint-Vigor le grand, près de Bayeux 29 ans journaliste	22 vendémiaire	22 vendémiaire-29 floréal an V	A Cully, caché chez un ami	vols	François Louis Hubert Descotils et Charles Jacques Autrinne Haufaye président du tribunal correctionnel et directeur du jury d'accusation	non	Prison en attendant et remise en liberté	non	Oui : pour sa moralité	oui	gendarmes	1 enquête de terrain, 1 interrogatoire, 1 CEF, 1 GBM	Adrien Bertot et Jacques Rast
12	Informations données par Jardin et Martin, tous deux cabaretiers	17 floréal an V	18 floréal an V		concernant le vol de bière commis au Champ de foire par des militaires la nuit	François Louis Hubert Descotils		Abandon de la poursuite	oui	oui	oui		1 TPD, 2 CEF	Jean Baptiste Piedaguel commis greffier
13	Marie Anne Galet veuve de Louis Lecoq 26 ans couturière en linge	messidor an IV	7 thermidor an IV – 26 ventôse an V	?	vols	François Louis Hubert Descotils et les commissaires Duprey et Le Souhaitier	mandat d'amener	Tribunal de police renvoie en correctionnel, arrestation	oui dénonciation	Oui : contre elle	oui	commissaires de police et juge de paix Baron	7 TPD, 1 interrogatoire, 1 mandat	Jean Baptiste Piedaguel et Jacques Rast
14	Jean Jacques Leprovost / Jean Jacques Louis Provot de Coutances, originaire de Rouen, 21 ans militaire et tisserand	?	12 germinal – 21 prairial an V	auberge à Caen	complicité dans un vol de diligence	François Louis Hubert Descotils et le commis greffier Piedaguel	non	remise en liberté	non	non	non	Capitaine et gardien de la maison d'arrêt	1 interrogatoire, 1 TPD, 1 CEF	Jean Baptiste Piedaguel et Jacques François Renouf commis greffier au tribunal correctionnel
15	Simon Cornet de Caen 21 ans boucher	2 vendémiaire an VI	2 vendémiaire-20 frimaire an VI	chez lui, rue pailleur	voies de faits, coups blessures	François Louis Hubert Descotils et l'huissier du tribunal correctionnel de police Pipard	mandat d'amener	3 journées d'emprisonnement	oui (une femme)	Oui : contre lui	oui	Huissier Pipard	1 interrogatoire, 1 mandat, 1 TPD	Jean Baptiste Bertot et Jean Louis Chauvin commis greffier
16	Ange François Hébert de Coutances 19 ans neuf mois garçon bourellier (apprenti)	26 fructidor an V	9 vendémiaire – 25 nivôse an VI	Sallenelles (Calvados)	soupçonné d'être un déteu évadé, usurpation d'identité	Idem et deux gendarmes	non	retour dans son canton sous 3 jours	non	Oui : pour sa moralité	oui	Gendarmerie nationale et le gardien de la maison d'arrêt	2 interrogatoire, 1 GBM, 1 signalement, 1 enquête de terrain	Jean Baptiste Bertot notre greffier
17	Pierre Rabault de Cramenil (Orne) 40 ans laboureur	21 pluviôse an VI	21 pluviôse an VI	Caen	absence de passeport (oubli), venu pour affaires	Idem	non	Mise en liberté sur le champ et doit se procurer un passeport	non	Oui : pour son honnêteté	oui	?	1 interrogatoire	Jean Gabriel Adrien Bertot
18	Informations données par François Marc		18 floréal an VI	champ de foire	il a découvert deux moules pour faire de fausses pièces	Jean François Duprey commissaire de police				non	oui		1 TPD	
19	Jean Louis François Silas-Deshommals de Caen 29 ans vivant de son bien	15 vendémiaire an VII	15 – 16 vendémiaire an VII	A la comédie de Caen	a voulu entrer à la Comédie sans billet, injures envers la garde nationale	Gilles Fleury juge de paix de la section du Civisme	non	remise en liberté	non	Oui : les gardes nationaux	oui	la garde nationale	2 CEF, 1 interrogatoire	Améline la Croix greffier du citoyen juge de paix de la section de la liberté
20	Louis Ledeme-Dubourg de Bazelle de Saint-Brice (Orne) 43 ans vivant de son bien (propriétaire de "mine de fer et de terre")	8 ventôse an VI	8 ventôse an VI	place Saint-Pierre	vols et insultes, il est aliéné	François Louis Hubert Descotils et le brigadier de gendarmerie Bourdon	non	prison jusqu'au 19 vendémiaire an VII (8 mois de prison)	oui	Oui : contre lui	oui	gendarmes puis gardes de la porte de la raison puis celle de la liberté	4 CEF, 1 enquête de terrain, 4 LNC	Jean Gabriel Adrien Bertot
21	Auguste Jametel, François Vasnier, 35 ans armurier, son bien, Eustache Buhours, 22 ans tourneur, tous de Caen	24 vendémiaire an VII	24 vendémiaire an VII	Mondeville	vols	Gilles Fleury juge de paix de la section du Civisme	non	remise en liberté des 4	non	oui : contre eux	oui tous	garde nationale de la barrière de Vaucelles	4 interrogatoires	Piedaguel notre greffier provisoire
22	Jeanne Mailleur dentelière de Caen	19 thermidor an VII	19 – 21 thermidor an VII	Grande place de la section de la Fermeté	travail le dimanche	commissaire de police, Jean Baptiste Piedaguel huissier du tribunal correctionnel de Caen, Pierre Marcot l'ainé juge de paix de Caen	mandat d'amener	L'accusée est introuvable	non	non	non		1 enquête de terrain, 1 mandat	?

Données pour la section de l'Égalité

ADC 3 L 783	Nom, prénom, âge, profession	Motif(s) d'arrestation	Date du délit	Durée de l'enquête	Procès-verbal dressé par	Mandat	Peine	Plainte	Lieu d'arrestation	Témoign(s)	Signature de l'accusé	Amené(s) par	Pièce(s) dans le dossier	Greffier(s)
1	Viollon et Dubois de Caen	pillage de grains sur la route d'Allemagne revendus à la halle de Caen	21 brumaire an IV	21 brumaire an IV	?	non	?	non	Caen, halle	non	?	Sergent Barbot	1 CEF	?
2	Marie Magdeleine Deslandes femme Piéplu de Caen 30 ans agissant dans son ménage (femme au foyer)	voies	?	27 germinal an III- 6 ventôse an IV	Charles André juge de paix de la section l'Egalité	oui	Biens confisqués puis restitution des biens puis décharge (acquittée de dette)	oui	Caen chez elle rue du marais	Oui : oculaires	oui	Elle même	2 interrogatoires, 3 TPD	Adrien Bertot
3	Remise d'une couverture en laine à Jean-Baptiste Cornu, menuisier, saisie par erreur chez le citoyen Hébert à Caen			11 ventôse an IV	Charles André juge de paix de la section l'Egalité				oui		oui		1 interrogatoire	Jacques François Renouf
4	Marie Lemasle femme de Joseph Langrenet originaire de Pont-Farcy, couturière à Rouen 28 ans et Grégoire Jardin de Saint-Maurice-du-Désert (Orne) 29 ans marchand de chevaux	défaut de passeport et voies de faits, ivre il à "lu des véracités" contre un commissaire	13 ventôse an IV	13-27 ventôse an IV	Charles André juge de paix de la section l'Egalité et Duprey et Dargent commissaires de police à Caen	non	Liberté le 6 germinal an IV (environ 1 mois de prison), arrangement	non	Caen	Oui : les commissaires	oui pour elle	Commissaires de police Duprey et Dargent	1 LNC, 3 TPD, 2 interrogatoires, 1 CEF, 2 enquêtes de terrain, 1 autre	Jacques Georges Maury, Jacques Rast, Jacques Alexis Le Grand notre commis greffier
5	Jean Brione, rémouleur et fondeur de cuillères à Troarn 14 ou 16 ans et Pierre Bertrand marchand d'équilles et de chiffes à Cairon 60 ans	défaut de passeport (absence de passeport)	25 germinal	9-10 floréal an IV	Charles André juge de paix de la section l'Egalité pour le premier prévenu et Charles Jacques Autrinme houssey président du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Caen	non	remise en liberté mais reste à disposition de la justice	non	Bény	Oui : pour moralité	oui pour 1 (le 2eme)	un officier de la garde nationale puis le concierge de la maison d'arrêt	3 interrogatoires, 2 GBM, 1 CEF, 1 enquête de terrain	Jacques Rast
6	Michel Benjamin Villan 20 ans faiseur de bas et chasseur dans la garde nationale, le fils Duclos, le fils Gendeville	coups et blessures volontaires	26 thermidor	27 thermidor -8 fructidor an V	Charles André juge de paix de la section l'Egalité	Oui : d'amener	?	oui	Caen, rue de Falaise, chez lui	Oui : oculaires	oui	La garde de la porte	1 interrogatoire, 1 mandat, 5 TPD, 1 CEF, 1 autre	Jacques Alexis Le Grand
7	Pierre François Félix Montreuil de Saint-Martin-de-Sallen 45 ans propriétaire et cultivateur	Injures et mauvais traitements (question d'honneur public face a des calomnies et bagarre avec le citoyen Tanquerai) dans un tribunal	3 brumaire	3-10 brumaire an VIII	François le Roy juge de paix de la section l'Egalité	Oui : d'amener et d'assigner	Mise en liberté mais doit se représenter à la justice	oui	Caen	Oui : contre lui	oui	Huissier Pipard	1 interrogatoire, 2 mandats, 10 TPD, 1 LNC, 1 autre	Isidore Etienne notre greffier ordinaire
8	Julien Brossard, colporteur à Caen 35 ans	prévenu d'évasion de la maison d'arrêt de Châteaudun (Eure-et-Loir)	8 germinal an VII	29 pluviôse an VIII	François le Roy juge de paix de la section l'Egalité	Oui : d'arrêt	Renvoi vers le directeur du jury de l'arrondissement, transféré à Châteaudun	non	Caen, auberge	non mais papier de signalement	non	D'alibert commissaire de police et brigadier de la gendarmerie nationale	interrogatoire, 1 enquête de terrain, 1 signalement, 1 LPP, 1 GBM, 1 autre	Isidore Etienne
9	Allain de Caen (femme) cabaretière marchande de cidre	escroquerie (une femme en prison lui a confié la gestion de ses affaires)	?	17 ventôse an VIII	François le Roy juge de paix de la section l'Egalité	Oui : d'amener	Probablement arrangement	oui	Caen chez elle, rue de la Révolution faubourg de Vaucelles section Egalité	non	?	Huissier Pipard	1 CEF, 7 autres, 1 mandat, 1 GBM	?

Données pour la section de la Fermeté

ADC 3 L 783	Nom prénom âge profession	Motif(s) d'arrestation	Date du délit	Durée de l'enquête	Procès-verbal dressé par	Peine	Mandat	Plainte	Lieu d'arrestation	Témoïn(s)	Signature de l'accusé(s)	Amené par	Pièce(s) dans le dossier	Greffier(s)
1	Charles Duhomme 50 ans marchand de moules et Madeleine Basset sa femme 35 ans , Victoire Lucas 19 ans tous de Caen	brigandages et pillage de grains	21 messidor an III	23 messidor an III - 18 vendémiaire an IV	Louis Michel Bacon juge de paix de la Fermeté et Charles André juge de paix de l'Égalité	Libéré mais doit se représenter à la justice si besoin	Oui : d'amené	oui dénonciation de Michel Ducheval	Mondéville	Oui : le dénonciateur contre eux	non sauf pour Victoire Lucas	?	2 TPD, 2 mandats , 3 interrogatoires, 1LNC, 1 CEF	Adrien Bertot, Jacques Alexis le Grand
2	François Delahaye de Paris 22 ans, venu pour se marier, ? (il semble fortuné)	défaut de passeport (aucun passeport)	13 frimaire? an IV	14 frimaire an IV	Guillaume Feret juge de paix de la section de la Fermeté	Prison en attendant, mis en liberté le 8 nivôse	non	non	Caen	non	oui	commis saire de police Souhaitier et deux gendarmes	1 interrogatoire, 1 CEF	Jacques Rast
3	Guillaume Martin 14 ans et demi marchand de couteaux/Coutances, Pierre Lemarchand 13 ans et demi vend des petites marchandises et François Auvray 30 ans de Caen	vols	3 nivôse an V	4 nivôse an V	Louis Michel Bacon et les commissaires Bunouf, Le Souhaitier et Henry Jean François Duprey	A la maison d'arrêt en attendant et remise en liberté le 23 pluviôse	Oui : d'amené	oui	Caen section Fermeté rue saint Pierre	Oui : si loge chez le cabaretier et contre eux	non	Pierre le Souhaitier et Denis Bunouf commissaires de police de la commune de Caen et la garde de la porte de la liberté	2 enquêtes de terrain, 4 interrogatoires, 1 CEF, 2 mandats , 1 TPD	Jean Baptiste Piedaguel, Jean Louis Chauvin commiss greffier
4	Nicolas Bernanos dit Dragon, Langlois faiseur de bas, Homo faiseur de bas et Gadebled le jeune, tous de Caen	pillage de grains	4 nivôse an IV	4 nivôse - 28 pluviôse an IV	Guillaume Feret juge de paix de la section de la Fermeté	?	Oui : d'amené puis d'arrêt et d'assigner (pour les témoins)	non	Caen section Civisme chez eux	oui, oculaire contre eux	?	Jan Louis François Pipard huissier au tribunal de police de Caen	4 CEF, 1 enquête de terrain, 3 mandats	Jacques Alexis le Grand
5	Pierre Corroyer (30 ans) journaliste originaire de la Haye-du-Puits (Manche) à Caen depuis 3 ans et Guillaume Blanchet marchand 36 ans de Caen	vols	11 floréal an V	12-24 floréal an V	Jean Louis Pierre Lecocq de Biéville juge de paix de la section de la fermeté	Arrestation le 12, remis en liberté le 24 pour le 1er, le 2ème: remise en liberté mais reste à disposition de la justice	Oui : d'amené	oui (cabaretier volé)	Caen, auberge section civisme	Lefevre cabaretier et des gens présents le soir au cabaret	oui pour le 2ème	Gendarme et citoyens	2 CEF, 2 interrogatoires, 7 TPD, 1 mandat	Jean Baptiste Piedaguel, Jacques Rast
6	Paizant prêtre, frère de la charité de Notre Dame	infraction à la police des cultes (drap mis sur une bière)	19 prairial an V	19-21 prairial an V	Le commissaire du directoire exécutif Le Carpentier et Jean Jacque Marin Barbot sergent de l'administration municipale	Transmis au tribunal correctionnel	non	non	Caen, place de la liberté	non	?	Sergeant Barbot	1 CEF, 1 enquête de terrain	?
7	Louis Bastide de Caen marchand mercier 48 ans	menaces	24-25 ventôse an V	25 ventôse- 17 thermidor an V	Jean Louis Pierre Lecocq de Biéville juge de paix de la section de la fermeté et Louis Michel Bacon, pareil!	Liberté provisoire puis?	Oui : d'amené et d'assigner	oui (une femme)	Caen	oui, oculaire	oui	lui même	1 interrogatoire, 2 mandats , 3 TPD,	Jean Louis Chauvin commiss greffier

8	Suzanne Perrin de Caen dentellière 24 ans	vol	19 germinal an V	19 germinal - 19 fructidor an V	Jean Louis Pierre Lecoq de Biéville juge de paix de la section de la Fermeté	"affaire conciliée"	Oui : d'amener	oui par le citoyen Bordel dit "lacroix"	Caen rue Branville	non	oui	?	1 TPD, 1 mandat, 1 interrogatoire	Jean Louis Chauvin
9	François Mathieu Vaudrin La Bretonnière 62 ans , propriétaire, frère des deux prêtres	Vol (le suspect réclame l'héritage de ses frères, or il ne lui est pas légué mais revient à Françoise Maillard; violence contre elle mais elle ne porte pas plainte pour coups et blessures)	7 pluviôse an VI	7 pluviôse an VI - 6 thermidor	René Coquille juge de paix de la section de la Fermeté et Pierre Maricot l'aîné juge de paix de la section de la Fermeté	Arrestation mais vieux et infirme et propriétaire donc remis en liberté en attendant d'être jugé	Oui : assigner	oui par Françoise Maillard 40 ans habitant chez les Vaudrin La Bretonnière 2 frères prêtres dont l'aîné est émigré depuis 5 ans et l'autre est mort et lui a légué tous ses biens	Caen paroisse saint Pierre	oui contre eux	oui	?	6 TPD, 1 mandat, 1 interrogatoire	Pierre Maricot l'aîné, Pierre Gouy l'aîné
10	François Delamare prêtre originaire de Grémouville (Seine-Maritime) et demeurant à Paris 34 ans	défaut de visa de passeport	?	8-9 prairial an VII	Pierre Maricot l'aîné juge de paix de la Fermeté	mise en liberté en attendant des preuves	non	non	Caen	non	oui	La garde du poste de la liberté	1 GBM, 2 interrogatoires	"Pierre Jacques François Poussin huissier pris pour greffier vu l'absence de notre greffier"
11	Louis Masselin de Lamare cultivateur 35 ans	défaut de passeport (pas de passeport) (contrôle de routine dans une auberge)	22 prairial an VII	22 prairial an VII	Pierre Maricot l'aîné et Jean Bénouville commissaire de police à Caen	Etat d'arrestation et remis en liberté le lendemain	non	non	Caen, auberge section la Fermeté	non	non	Jean Bénouville commissaire de police à Caen et d'Alibert brigadier de la gendarmerie	1 enquête de terrain, 1 interrogatoire	Pierre maricot l'aîné?
12	Jacque Poret de Fontenay-le-Marmion 54 ans, journalier, grenadier de la compagnie du canton de Fontenay-le-Marmion	falsification de passeport	28 prairial an VIII	28 prairial an VIII	Pierre Maricot l'aîné	Etat d'arrestation, renvoyé devant le tribunal criminel et le directeur du jury de l'arrondissement de Caen le remet en liberté le 29 prairial grâce au certificat de bonne conduite de sa municipalité	non	non	Caen	Oui : pour bonne moralité	non	Maréchal des logis et commissaire de police	1 GBM, 1 CEF, 1 interrogatoire, 1 LPP	Pierre maricot l'aîné?
13	enfants comparaisent pour elle	faits	?	an VII	Maricot l'aîné	conciliation?	non	non	Caen	non	?	?	1 CEF	l'aîné?
14	Marie Jeannette 24 ans dentellière de Bayeux	défaut de passeport	28 thermidor an VII	28-29 thermidor an VII	Pierre Maricot l'aîné	remise en liberté	non	non	Caen	non	non	un gendarme et un commissaire de police de Caen (les deux sont les mêmes qu'au dessus)	1 interrogatoire, 1 enquête de terrain	Pierre maricot l'aîné?
15	Anne Catherine de Bayeux 22 ans dentellière	défaut de passeport (aucun passeport)	28 thermidor an VII	28 - 29 thermidor an VII	Pierre Maricot l'aîné	remise en liberté	non	non	Caen	non	non	un gendarme et un commissaire de police de Caen (les deux sont les mêmes qu'au dessus)	1 interrogatoire, 1 enquête de terrain	Pierre maricot l'aîné?
16	François Poubelle de Saint-Laurent-de-Condé (canton de Bretteville-sur-Laise), 40 ans, journalier	passeport périmé	12 vendémiaire an VIII	12 vendémiaire an VIII	Pierre Maricot l'aîné	remise en liberté mais doit quitter sous 24h la commune	non	non	Caen, porte de la liberté	non	oui	La garde du poste de la liberté	1 interrogatoire, 1 CEF	Pierre maricot l'aîné?
17	Gilles Godard boulanger de Caen 46 ans	refus d'obtempérer à un ordre de réquisition des commissaires de police Bénouville et Lefevre	14 vendémiaire	14-22 vendémiaire an VIII	Pierre Maricot l'aîné	Liberté provisoire puis?	Oui : d'amener	non	Caen, chez lui rue des quais	Oui : oculaire (sa femme)	oui	Piedaguel huissier en la chambre des instructions criminelles	2 interrogatoires, 2 mandats, 1 enquête de terrain	Pierre maricot l'aîné?
18	Marie Catherine Vacossin femme de Pierre Happé (directeur des tirés et militaire) originaire de Paris et demeurant à Gonnevill (Manche)	passeport non conforme	2 brumaire an VIII	3-8 brumaire an VIII	Pierre Maricot l'aîné	Son canton envoie le passeport qu'elle a oublié donc remise en liberté?	non	non	Caen, auberge rue des moulins	L'administration municipale du canton de Digoville témoigne de sa moralité et qu'elle habite bien à Gonnevill	oui	2 commissaires de police Bénouville et Carroger (2 d'avant)	2 GBM, 1 interrogatoire, 1 enquête de terrain	Pierre maricot l'aîné?

19	Pierre François de la Fontenelle-Grandpré, homme de loi à Sainte-Honorine-la-Guillaume (Orne) 43 ans, chef de bataillon	soupçonné d'être chouan et défaut de passeport	20 brumaire an VIII	20-22 brumaire an VIII	Pierre Maricot l'aîné	remise en liberté	non	non	Caen	Oui : pour bonne moralité	oui	L'huissier de porte du château de Caen	1 interrogatoire, 1 GBM	Pierre maricot l'aîné?
20	Jeanne Beaujard originaire de Juvigny (Manche), servante à Vire 39 ans six mois	soupçonné de chouannage	Dès le 10 vendémiaire an IV	1 nivôse an VIII	Pierre Maricot l'aîné	remise en liberté	Oui : d'amener	non	?	dénonciation du directeur du jury de l'arrondissement de Vire dès l'an IV : contre elle	Oui	?	1 interrogatoire, 1 TPD, 1 LPP, 1 mandat, 1 CEF	Pierre maricot l'aîné?
21	Jean Hubert de La Chapelle-Biche (Orne) 55 ans marchand de charbon	propos séditieux et collusion avec les chouans	22 frimaire an VIII	22 frimaire - 26 nivôse an VIII	Pierre Maricot l'aîné et le brigadier de la gendarmerie nationale de Tinchebray	Provisoirement en liberté	Oui : d'amener	non	Tinchebray	oui : ses connaissances et gens de la région sur les rumeurs	oui	Gendarmes, brigade de Tinchebray	1 interrogatoire, 2 CEF, 2 mandats, 1 TPD,	Pierre maricot l'aîné?
22	Jacques Salle 23 ans marchand de chiffon puis marchand fournisseur, Frédéric Lesaulnier 17 ans traiteur, Jean Pascal 17 ans ferblanquier, Louis Bloquet 18 ans marchand de papiers et chasseur de la garde, Jean Louis Fleury 18 ans chasseur de la garde, tous de Caen	atteinte à la propriété privée (toiles coupées aux champs de foire avec des sabres) et trouble à l'ordre public	16 pluviôse an VIII	16 pluviôse (pour Fleury) et 17 - 18 floréal an VIII (pour tous sauf Fleury)	Pierre Maricot l'aîné	Dédommagements et intérêts et 24h de prison pour les deux soldats	Oui : d'amener	non	Caen, chez eux	Le commissaire de la place (du champ de foire)	oui	L'huissier du tribunal correctionnel Piedaguel	5 interrogatoires, 5 mandats, 2 CEF	Pierre maricot l'aîné?
23	La femme David	insulte envers un juge de paix	26 floréal an VIII	26-27 floréal an VIII	Pierre Maricot l'aîné et le commissaire de police Jean Benouville	Mise en liberté le 28 floréal an VIII	Oui : d'arrêt	non	Caen, chez elle rue Guillaume Tell	commissaire de police Benouville (oculaire) et une femme de sa commune pour des précisions	oui	commissaire de police et le juge de paix	1 mandat, 2 enquêtes de terrain	Pierre maricot l'aîné?

Données pour la section de la Liberté

ADC 3 L 784	Nom Prénom	Motif(s) d'arrestation	Date du délit	Durée de l'enquête	Procès-verbal dressé par	Peine	Plainte	Mandat	Lieu d'arrestation	Témoïn(s)	Signature de l'accusé	Amenés par	Pièce(s) dans le dossier	Greffier(s)
1	François Hélaine de Maizet meunier	contravention à la loi de circulation des grains	21 brumaire an IV	21 brumaire an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	Liberté provisoire	non	non	Caen	non	non	gardes nationaux de piquet	1 CEF, 1 TPD	Adrien Bertot
2	Louis Grimot de Notre-Dame-d'Elle (Manche) 35 ans, marchand mercier et quincaillier	complicités de vols (gros vol)	7 frimaire an IV	8-19 frimaire an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye et commissaire le Souhaitier et Bourdon gendarme	Remise en liberté	à Beuville	non	auberge du cheval rouge	oui pour moralité	?	gendarme et commissaire de police de Caen	ires, 1 signalement	?
3	Louise Aimée Leblanc dite Saint Paul veuve Dosset de Caen 22 ans ouvrière pour femmes	vols et recel	?	5-14 frimaire an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	Arrangement par tribunal (indemnisation)	oui (femme)	Oui : d'amener	Caen	oui contre elle et oculaire	non	Barbot sergent de la municipalité	1 interrogatoire, 4 TPD, 1 enquête de terrain, 1 mandat, 1 CEF	Adrien Bertot et Jacques François Renouf commissaire greffier du tribunal (de police correctionnel)
4	Boutin frères, Chrétien, Letot, Laroche, tous de Caen "et autres inconnus"	pillage de grains	17 frimaire an IV	22-25 frimaire an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	Voir au tribunal criminel	oui	non	?	oui: plaignants et oculaires	?	?	4 TPD	Renouf
5	Nicolas François Lefront des Moutiers-Hubert	défaut de passeport (sans passeport)	10 pluviôse an IV	10 pluviôse an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	Arrestation libérée provisoire: a 2 décades pour revenir avec un passeport valide	non	non	Caen	non	oui	Souhaitier et Barbot commissaire et sergent de Caen	1 interrogatoire	Jacques le Grand
6	Etienne Jean Hubert 18 ans deux mois aide sa mère en son ménage, Louis Auguste Guérard 37 ans cultivateur, François Regnaud 58 ans tourneur et charpentier, André Sepvaux dit la pérelle 36 ans laboureur, Nicolas Duvieux 58 ans marchand mercier et adjoint de sa commune tous de Sannerville, Jean Charles Foucher 30 ans jardinier de Lemoine de Giberville (il travaille dans sa maison de campagne) et prêtre réfractaire et Pierre Louis Daniel Lemoine de Caen 54 ans vivant de son bien et capitaine de la 6ème compagnie du 2ème bataillon de la brigade de Caen	Non-déclaration d'armes, complicité dans l'abatis de l'Arbre de la Liberté de Touffréville, recel de prêtres réfractaires	4 ventôse an IV	4-24 ventôse an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	Tous remis en liberté	non	Oui : d'assigner et d'amener	Dans leur commune, Biberville route de Sannerville	oui pour moralité et contre eux	5 oui, 2 ?	Louis Bourdon gendarme de Caen un commandant de la force armée de Caen (chef de brigade Cathol)	6 CEF, 8 interrogatoires, 2 mandats, 2 GBM, 2 enquêtes de terrain, 2 TPD, 1 autre,	Jacques le Grand
7	Jean Charles Lafond de Caen 28 ans tailleur d'habits	voies de faits (bagarre au café)	24 ventôse an IV	26 ventôse an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	Remise en liberté	non	non	Caen, au café	non	oui	gardes de la force armée de Caen (chef de brigade Cathol)	1 interrogatoire, 1 CEF	Rast
8	Augustin Durand 40 ans cultivateur de Cheux (et le citoyen le Danois relâché plus vite)	voies de faits	10 germinal an IV	11 germinal an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	Provisoirement en liberté	oui	non	Café de maître Lair	non	oui	garde nationale et commandant d'une place	1 interrogatoire, 1 CEF	Alexis le Grand
9	Charles Louis Joseph Dubus manufacturier en toile de Rouen et vétérinaire, originaire de Lille (Nord), demeurant à Bayeux 28 ans trois mois	passport non-conforme	14 germinal an IV	14-18 germinal an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	Du 14 au 18 prison puis relâché	non	non	Caen	oui pour envoyer son passeport	oui	garde nationale du corps de garde de la liberté	1 enquête de terrain, 1 GBM, 1 interrogatoire	Adrien Bertot et Jacques Alexis le Grand
10	François Fabien Fontaine d'Urville bourellier 28 ans	défaut de passeport (à la foire) sans passeport car reste un seul jour	24 germinal an IV	24-25 germinal an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	prison du 24 au 25 germinal	non	non	Caen	non	oui	gardes de la foire	1 interrogatoire	Jacques Alexis le Grand
11	Pierre Rocancourt de Boulon cultivateur 68 ans et Nicolas Ameline d'Airan cordonnier 53 ans	défaut de passeport	24 germinal an IV	24-25 germinal an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	prison du 24 au 25 germinal	non	non	Caen, poste de Vaucelles	oui pour moralité	oui	gardes du poste de Vaucelles	1 interrogatoire, 2 GBM	Jacques Alexis le Grand
12	Marie 40 ans blanchisseuse et Jean Robert Jacques Boissel 42 ans journalier de Caen (frère et soeur)	escroqueries et brigandages	9 ventôse an IV	9 ventôse – 5 floréal an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	Prison pendant enquête, elle: remise en liberté, lui: prison en attendant détails et ?	non	Oui : d'amener	Caen	oui connaissance et moralité	oui	Commandant de la place de Caen	4 TPD, 3 interrogatoires, 1 mandat, 4 GBM, 1 LNC, 1 CEF, 1 enquête de terrain, lui-même	? peut-être
13	Louis Guilles (et ses enfants) de Caen	coups et blessures	21 prairial an IV	21 prairial an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	arrangement	oui	non	Caen, chemin de la prairie allant vers Louvigny	non	oui	garde nationale du corps de garde de la liberté	1 interrogatoire	Jacques Alexis le Grand

14	Jacqueline Renée Juliet et la femme Renaud de Caen	vol	29 prairial an IV	30 prairial an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	Déménagement ?	oui (la femme Renaud)	non	Caen, une des loges de la rue de Bernières	non	avec une croix	Une citoyenne et la garde nationale du corps de garde de la liberté	1 interrogatoire	? peut-être lui-même
15	Marie Catherine Félicité Patry femme de Jacques Porée, cabaretier à Caen	voies de faits et insultes	13 fructidor an IV	13-15 fructidor an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	arrangement	oui (femme)	Oui : d'amener	Caen	oui/personnes présentes	non	un huissier du tribunal de police correctionnelle	15 TPD, 1 interrogatoire, 1 mandat	Jean Baptiste Piedaguel commis greffier
16	Marguerite Laurier de Caen 19 ans dentellière	vol (de linge)	24 thermidor an IV	25 thermidor an IV	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye et le commissaire de police de Caen Pierre le Souhaitier	Remboursement en nature et en travail	oui puis abandon	Oui : d'amener	Caen, rue sainte Anne section Fermeté	non	non	commissaire le Souhaitier	1 enquête de terrain, 1 TPD, 1 interrogatoire	Jean Baptiste Piedaguel commis greffier
17	Jean-Baptiste Auguste Bernier Neuville originaire de Besançon (Doubs) demeurant à Paris conducteur en second des équipages militaires dans une entreprise, 18 ans 4 mois	défaut de passeport (sans passeport) et insultes "par paroles" à un commandant de la garde	5 ventôse an V	5 ventôse-8 germinal an V	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	Remise en liberté le 8 germinal	non	non	Caen, salle de spectacle	Oui : contre lui	oui	commandant de porte Voisin	3 CEF, 3 interrogatoires, 1 enquête de terrain	Jean Louis Chauvin commis greffier
18	Information concernant un vol (de bijoux) commis chez la citoyenne Maugueville à Hérouville		15 floréal an V	15-16 floréal an V	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye et le commissaire de police de Caen François Duprey		oui		Caen, champ de foire		?		1 enquête de terrain, 1 TPD, 1 CEF	Jean Baptiste Piedaguel commis greffier
19	Saint-Germain-Delafosse 53 ans travaillait tisserand pour l'ancienne fabrique de Vimoutiers	défaut de passeport et propos contre-révolutionnaires (propos très religieux)	10 messidor an V	15 messidor an V	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye et le juge de paix de Dives Jean Baptiste Moyet	Transféré à Beaulieu pour cause de folie	non	non	Dives	non	non	Les fusiliers du Calvados	1 interrogatoire, 1 CEF, 1 enquête de terrain	Jean Louis Chauvin commis greffier
20	Thérèse Aubert veuve de Philippe Adeline de Douvres, 50 ans journalière	propos contre-révolutionnaires	30 prairial an V	17-20 messidor an V	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	Mise en liberté car ivre (est alcoolique)	oui	Oui : d'assigner	Douvres, hameau de la Délivrande	oui contre elle	non	Sergent commandant et sa troupe cantonnés Douvres	3 CEF, 1 mandat, 7 TPD, 1 GBM, 1 interrogatoire	Alexis le Grand et Jean Louis Chauvin
21	Louis Victor Duhalley/Alais originaire de Carrouges, demeurant à Paris, 18 ans tailleur	vols	En prison dès vendémiaire an IV (5 fructidor mandat d'amener de Paris)	1 frimaire an V, 22 messidor (pour Caen, dès 1 an IV pour Paris)	Rolland Charles Maurice Renouf La Coudraye	Remis en liberté le 22 messidor	oui	Oui : d'amener	Paris, rue Richelieu	oui: informations de Paris et oculaire	oui	?	1 LPP, 2 LNC, 2 CEF, 1 enquête de terrain, 3 interrogatoires, 1 TPD	Jean Baptiste Piedaguel commis greffier
22	Pierre Roussel 52 ans marchand chapelier, Charles Louis Lentrain 32 ans prêtre, Jacques François Laperelle 25 ans marchand toillier, François Pierre Sénécal 36 ans marchand fabricant de bas, Michel Berjot 22 ans ? vit chez sa mère, Eustache Buhours 22 ans tourneur, Louis François Berjot 22 ans demeurant chez son père, Charles Désiré Gosse marchand sellier 49 ans, Jean Charles Lair 32 ans employé du département, Guillaume Châtel 45 ans marchand d'eau-de-vie au détail, Gabriel Edouard Legrip 29 ans employé du département, Pierre Moisson 49 ans négociant, tous de Caen	troubles lors d'une assemblée primaire	1 germinal an VI	13 prairial - 5 thermidor an VI	Nicolas Breche juge de paix de la section de la liberté	?	oui	Oui : d'amener	Caen, à l'assemblée primaire de la section	non	oui	Huissier au tribunal correctionnel de Caen Jean Baptiste Piedaguel	12 mandats, 12 interrogatoires	Citoyen Ameline la Croix "notre secrétaire greffier"
23	Jean François Sébastien Cougoul de Caen (dit 'appeler Vincent et ne pas savoir son nom de baptême) 11 ans, mère fripière veuve et a 5 enfants, son mari est mort à la guerre	vols	30 prairial an VII	1 messidor an VII	Nicolas Breche juge de paix de la section de la liberté	Prison puis prise en charge à l'hospice le 6 messidor	oui	non	Caen, rue de Bernières	Oui : contre pour lui (et sa mère). L public présent pendant le vol et sa mère	oui	gendarmes nationaux	1 enquête de terrain, 1 interrogatoire, 1 CEF, 2 GBM	Nicolas Breche (lui-même)
24	Louise Bisson de Caen dentellière 41 ans	voies de faits	30 thermidor an VII	22 - 25 fructidor an VII	Nicolas Breche juge de paix de la section de la liberté	Liberté provisoire, doit rester à disposition de la justice	oui (une femme)	Oui : d'amener	Caen, section liberté, à la cour du parc	oui: connaissance et contre elle	oui	L'huissier Piedaguel	2 enquête de terrain, 1 interrogatoire, 1 mandat, 5 TPD	Jean Baptiste Piedaguel pris pour greffier provisoire et Ameline la Croix

Données pour la section de l'Union

Carton 3L785

ADC 3 L 785	Nom Prénom	Motif(s) d'arrestation	Date du délit	Durée de l'enquête	Lieu d'arrestation	Procès-verbal dressé par	Peine	Mandat	Plainte	Signature de l'accusé(s)	Témoins	Amené(s) par	Pièce(s) dans le dossier	Greffier(s)
1	Barnabé Lechevalier 33 ans journaliste, Charles Auvray 26 ans menuisier, Robert Loisel 34 ans journaliste, Marie Anne Michel Guilbert veuve de François Laroche 42 ans dentellière, Marie Frosine Cautrel 24 ans dentellière, Marie Anne Doucet femme Poignant 41 ans dentellière, Pierre Hartel 37 ans dentellier-journalier, Michel Pierre Bertot 29 ans dentellier, Marie Richer 17 ans vit chez son père dentellier, Marie Françoise Harel femme de Pierre Danet 45 ans ?, Louis Victor Mesnier 33 ans marchand, tous de Caen	pillage de farine	8 frimaire an IV	8-13 frimaire an IV	"dans les champs de st michel"	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Liberté mais doit se représenter par la justice, plainte retirée	Oui : d'amener	oui (par le meunier de Lasson)	7 non, 4 oui	Oui : contre eux	Jacques Françoise garçon meunier et huissier au tribunal de police correctionnelle Jle Jan Louis Dubosq	1 mandat, 11 interrogatoires, 4 TPD,	Jacques Alexis le Grand commis greffier du tribunal et Jacques Rast pareil, Jacques Georges Maury pareil
2	Jean François Deschevau 33 ans tailleur, François Honnais 32 ans marchand de bas, Pierre François Yon 40 ans faiseur de bas, Guéroult (non présent) tous de Caen	pillage de grains	17 frimaire an IV	17-23 frimaire an IV	Aucun, présentés d'eux-mêmes	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Liberté mais doit se représenter si rappelé par la justice	Oui : d'amener	oui mais retirée le 25 nivôse	oui	non	Eux-mêmes	1 CEF, 3 interrogatoires, 1 TPD,	Jacques Georges Maury et Jacques Alexis le Grand
3	François Lucas de Caen 32 ans portillon conducteur à son compte	vois	fin brumaire an IV	10-19 nivôse an IV	hôtel et auberge	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Liberté mais doit se représenter si rappelé par la justice puis conciliation: il paye la somme de 10 000 livres en assignats	Oui : d'amener	oui	oui	non	Huissier Jan Dubosq	2 mandats, 1 TPD, 1 interrogatoire, 1 enquête de terrain	Jacques Georges Maury et Jacques Alexis le Grand
4	information concernant un pillage de grain au préjudice de François Bunouf d'Audrieu Marie Anne Loisel 28 ans dentellière, Françoise Basin 18 ans dentellière, Marie Anne Martin 32 ans ?, Marie Magdeleine Loisel épouse de Pierre Ménard 26 ans ?, Marguerite Loisel 23 ans dentellière, Pétronille Savary veuve de Robert Briand 32 ans ?, Françoise Lance femme d'Alexandre Briand tailleur de pierre 30 ans, Angélique Lachesnée femme de Toussaint Lavigne 28 ans journalière, toutes de Caen, hameau de la Maladerrie		21 nivôse an IV	21 nivôse – 25 ventôse an IV		Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union		Oui : d'assigner	oui	?	Oui : oculaires		1 mandat, 3 TPD,	Jacques Alexis le Grand et Rast
5		pillage de grains	3 et 9 frimaire an IV	3 frimaire – 25 nivôse an IV	Caen, chez elles	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	relâchées car domiciliées et mères d'enfants, doivent se représenter si besoin	Oui : d'amener	oui (plusieurs)	5 non, 3 oui	non	Huissier Jan Dubosq	1 CEF, 8 interrogatoires, 2 mandats, 4 TPD, 6 autres, 1 GBM,	Jacques Rast, Jacques Georges Maury et Jacques Alexis le Grand
6	Léonard Diquet de Tournay 28 ans marchand herbager	recel (de cheval)	20 nivôse an IV	29 nivôse an IV	Caen, auberge	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Liberté mais doit se représenter si rappelé par la justice puis cheval réclamé par son propriétaire et retrouvé	Oui : d'amener	non	oui	non	Jean François Jacques Louis Rast huissier au tribunal criminel du Calvados	1 interrogatoire, 6 enquête de terrain, 1 mandat	Jacques Georges Maury
7	Marie Barrière 31 ans agissant dans son ménage femme de Baptiste Barrière tailleur de pierre, Marie Lance 27 ans agissant dans son ménage, Nicolas 51 ans tailleur de pierre et Philippe 33 ans dentellier Duval, Pierre 36 ans denteliler Letellier	pillage de farine d'orge	9 frimaire an IV	20 frimaire – 24 pluviôse an IV	Caen, Maladerrie	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union et Michel Nicolas Trajier président du tribunal de police correctionnelle et directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Caen	Plainte retirée car les citoyens Letellier et Duval lui rendent l'orge donc sont déchargés, Marie Barrière relâchée mais reste à disposition de la justice car a un enfant de deux mois qu'elle allaite, pareil pour Marie Lance qui a deux enfants, l'autre Duval relâché mais à disposition	Oui : d'amener et d'assigner	oui	3 non, 2 oui	oui: si informations	Pierre Jacques François Coussin huissier du tribunal de police correctionnelle et jury d'accusation	4 interrogatoires, 3 CEF, 4 mandats, 2 TPD, 1 enquête de terrain	Jacques Rast, Adrien Bertot et Jacques Georges Maury
8	Nicolas Louis Maugé 29 ans marchand mercier de Condé-sur-Noireau	soupçonné d'être évadé des galères de Brest	18 nivôse an IV	18 pluviôse an IV	Caen	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union et un maréchal des logis et deux gendarmes	Prison puis reprend son service aux galères (était déjà condamné avant aux galères)	Oui : de perquisition	non	oui	non	un brigadier de la gendarmerie	1 interrogatoire, 1 enquête de terrain	Jean Baptiste Piedaguel

9	Charles Binet de Venois 33 ans marchand de montres	coups et blessures (avec un bâton et un chien)	30 pluviôse an IV	1-5 ventôse an IV	Caen, Venois	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Liberté mais doit se représenter si rappelé par la justice	Oui : d'assigner et d'amener	oui puis désistement le 5 ventôse	oui	oui oculaires	Huissier Jean Louis Dubosq	1 interrogatoire, 2 mandats, 2 TPD, 1 autre	Jacques Rast et Jacques Georges Maury
10	Jeanne Paris de Saint-Lô (Manche) 17 ans couturière	défaut de passeport	16 germinal	16 germinal an IV	Caen	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Liberté et a trois jours pour aller dans sa commune et se munir d'un passeport	non	non	non	non	Citoyen Métayer commandant de la place	1 interrogatoire	Jacques Alexis le Grand
11	Marie Cautru originaire de Saint-Jean-le-Blanc, demeurant à Caen 28 ans fileuse	vol	27 germinal an IV	27-30 germinal an IV	Caen	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Prison puis remise en liberté sous la responsabilité de Pierre Cautru son père qui a remboursé le plaignant qui a retiré sa plainte	non	oui	non	non	2 gendarmes	1 interrogatoire	Jacques Alexis le Grand
12	Jean Hébert de Vienne 17 ans 3 mois domestique, natif de Fresne-Camilly	défaut de passeport	30 germinal an IV	30 germinal - 2 floréal an IV	Caen, près des tribunaux	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Prison puis après témoignage de Creully remis en liberté	non	non	non	oui: le canton de creully (dont dépend le Fresne-Camilly) pour moralité	le garde de la porte des tribunaux	1 GBM, 1 CEF, 1 interrogatoire	Jacques Georges Maury
13	Jacques Binet 29 ans marchand mercier du Theil	soupçonné d'être évadé de la prison de Beaulieu	vendémiaire an IV	25 germinal - 22 floréal an IV	Caen, à la foire	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Prison à partir du 25 germinal et remis en liberté pour bonne conduite le 22 floréal	non	non	oui	oui: un capitaine prouve qu'il a fait son service dans la garde nationale et un témoin sur sa probité	2 gendarmes	1 interrogatoire, 2 GBM, 2 CEF, 1 enquête de terrain	Jacques Georges Maury
14	Pierre Lemarchand de Caen refuse de dire son âge! Marchand d'épingles et de quilles	vol	16 messidor an IV	16 messidor - 4 thermidor an IV	Caen, rue du commerce chez le citoyen	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Prison du 16 messidor au 4 thermidor puis liberté	non	non (refus de porter plainte)	non	non	Citoyen Dargent commissaire	1 interrogatoire	Jacques Rast
15	Informations relatives à l'agression de Louis et Jacques Guillot de Caen (frères) sur Jean Quedrue	voies de faits (coups et blessures)	8 fructidor an IV	9 fructidor an IV	Caen	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union et huissier Piedaquet		Oui : d'amener	oui	non	oui: oculaires	Jean François Jacques Louis Rast huissier au tribunal criminel du Calvados	3 TPD, 1 mandat	Jean Baptiste Piedaquet
16	Françoise Auzouf femme de Jacques Pellerin de Bayeux 32 ans dentelière	vols (à Bayeux au bureau des pauvres) et sans passeport (à Caen)	messidor an IV	11 thermidor - 2 fructidor an IV	Caen	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	prison du 11 thermidor au 2 fructidor puis a 10 jours pour retourner chez elle	non	non	non	oui: enquête du juge de paix de Bayeux	?	1 interrogatoire, 1 enquête de terrain	Jacques Georges Maury
17	Marie Anne Rosée originaire de Ver, demeurant à Caen 29 ans couturière	libertinage	26 thermidor an IV	27 thermidor - 3 fructidor an IV	Caen, section de la liberté, rue de l'égalité	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union et Henry Jean François Duprey commissaire de police de Caen	Prison du 26 thermidor au 3 fructidor et remise en liberté contre bonne conduite	non	non	non	oui: pour moralité parmi le voisinage	Commissaire de police et l'adjutant-général Bergeron commandant de la place de Caen	1 enquête de terrain, 1 interrogatoire, 1 CEF	Jacques Rast
18	Louis Joseph Blanchard de La Carneille (Orne) 26 ans secrétaire en chef de son canton	faux en écriture publique	avant le 5 fructidor an IV	19 fructidor an IV	La Carneille	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Liberté mais doit se représenter si rappelé par la justice	Oui : d'amener	non	oui	non	gendarmes	1 interrogatoire, 1 mandat	Adrien Bertot greffier ordinaire du tribunal correctionnel

19	Victor Godey de Caen 21 ans tailleur et sa cousine Victoire Godey	recel de déserteur détenu à Caen	24 fructidor IV	25 fructidor an IV	Caen, section de l'Union	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Liberté mais doit se représenter si rappelé par la justice	non	non	oui lui, elle non	Oui : dénonciation civique de Charbonnier	Jacques Denis Allain et son greffier et Charbonnier gardien de la maison d'arrêt	2 interrogatoires, 2 LNC, 1 enquête de terrain	Jean Baptiste Piedaguel
20	François Vivien de Caen, originaire de Préaux 18 ans garçon boulanger	achat de cartouches à un militaire	1 vendémiaire an V	1 vendémiaire an V	Caen, des tribunaux	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Remise en liberté	non	non	oui	Oui : L'adjudant-général Bergeron, commandant de la place de Caen contre lui	La garde du poste des tribunaux	1 interrogatoire, 1 CEF	?
21	Jeanne Mauguillotte femme de Pierre Laniel, originaire de Langon (Gironde), demeurant à Caen 29 ans cuisinière	dissimulation d'une barre de fer dans une botte de paille destinée à son mari détenu et défaut de visa de passeport	15 brumaire an V	15 brumaire-9 frimaire an V	Caen, maison d'arrêt	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Prison jusqu'au 9 frimaire et liberté mais reste à disposition de la justice	non	non	non	oui: le personnel de la prison contre elle et dénonciation civique de Charbonnier et deux citoyens	Gardien de la maison d'arrêt Charbonnier et deux citoyens	1 interrogatoire	Jean Baptiste Piedaguel
22	Jacques Huet de Saint-Martin-de-Sallen 30 ans mendiant de profession	vagabondage	15 nivôse an V	16 nivôse an V	Caen	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Liberté car infirme et sur sa demande, il reçoit un billet pour entrer à l'hôtel-Dieu	non	non	non	non	Les administrations municipales	1 interrogatoire, 2 CEF	Jean Baptiste Piedaguel
23	Jacques Hélié Tallevast de Caen brouettier 67 ans contre René Marguerite Martin de Vaubadon (district de Bayeux) son épouse	enlèvement et vente d'objets mobiliers	1 prairial an IV	1-12 prairial an IV (et le dernier ajout un an après) 28 pluviôse an V	Caen, rue coupée section de l'Égalité	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	?	Oui : d'assigner	oui	non	oui oculaires	Elle-même	6 TPD, 1 mandat, 1 interrogatoire, 1 LNC,	Jean Baptiste Piedaguel, Jacques Rast, Jacques Georges Maury et Jacques Alexis le Grand
24	Georges Lepesant originaire de Vielsouy canton de Vassy et résident à Bayeux 25 ans	défaut de passeport	11 nivôse an V	13-20 nivôse an V	Hequet (près d'Evrecy)	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	prison du 13 au 20 nivôse, libéré car le passeport a été reçu	non	non	oui	oui: sa municipalité pour moralité	des militaires et le général Delarue	2 interrogatoires, 1 TPD, 1 enquête de terrain, 3 CEF	Jean Baptiste Piedaguel
25	François Tafley originaire de Besnières-le-Patry 30 ans	soupçonné d'être évadé des galères de Lorient (Morbihan) et défaut de passeport	?	27-29 nivôse an V	Villers-sur-Mer	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	prison pendant remise en liberté à la fin car réception d'un duplicata de son congé	non	non	non	non	la garde de Villiers puis les grenadiers de Caen	1 signalement, 2 CEF, 1 interrogatoire,	Jacques Denis Allain et Jean Baptiste Piedaguel
26	Jacques Rivière de Falaise 41 ans coudeur de coton	défaut de passeport et soupçonné d'être chasseur du roi	10 germinal an V	10 germinal an V	Caen	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union et commissaire de police Le Souhaitier	Mise en liberté sur ordre du commissaire des guerres (1 jour de prison)	non	non	non	oui contre lui et dénonciation civique	commissaire de police Le Souhaitier et la garde de la porte	1 interrogatoire, 1 enquête de terrain	Jean Louis Chauvin
27	Jacques Lebaron de Caen ? Boucher	voies de faits envers un huissier, coups et blessures	24 ventôse an VI	24-27 ventôse an VI	Caen, section de l'Union	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	?	non	oui	?	oui contre lui	?	1 TPD	?
28	Marquerite Florence Vidy de Caen 18 ans blanchisseuse	libertinage	14 germinal an VI	14 germinal an VI	Caen, église saint Nicolas	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	prison puis ?	non	non	non	non	un militaire	1 interrogatoire	Jean Baptiste Piedaguel

29	Pierre Ratinaud originaire de Nontron (Dordogne), demeurant à Asnières 31 ans instituteur (ancien lazariniste enseignant la philosophie à Bayeux)	soupçonné de porter un nom d'emprunt et d'être chouan	29 germinal an VI	30 floréal an VI	Asnières	Pierre François Rousselin juge au tribunal civil du Calvados en cette qualité président du tribunal correctionnel et directeur du jury de l'arrondissement de Caen, officier de police judiciaire en la chambre du conseil et des instructions criminelles	liberté provisoire	non	non	oui	oui: enquête de moralité et sur son passé	3 gendarmes	1 interrogatoire, 1 CEF, 1 GBM, 4 enquête de terrain	Adrien Bertot notre greffier ordinaire
30	François Villaume de Caen 45 ans, frippier	tentative de meurtre sur sa femme et coups et blessures	27 prairial an VI	28-30 prairial an VI	Caen, rue des croiseurs	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Arrestation mais remis en liberté sous la responsabilité de citoyens	Oui : d'amener	non	oui	oui oculaires	Jean Baptiste Piédaguel huissier au tribunal correctionnel	1 interrogatoire, 1 mandat, 7 enquête de terrain, 2 CEF	Bernardin Autoine Tabourés notre greffier
31	Moïse Levy, colporteur à Paris ?	vols	4 floréal an VI	4 floréal an VI	Caen, auberge du citoyen Breune rue de l'Egalité	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Prison du 4 floréal au 3 prairial	non	oui	oui	oui: personnes présentes pendant le délit	commissaire de police Henry Jean François Duprey	1 TPD, 1 interrogatoire, 1 enquête de terrain	Bernardin Autoine Tabourés
32	Françoise Charlotte Lebreton de Mortain 18 ans dentellière	libertinage	2 prairial an VI	3 prairial an VI	Caen	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Remise en liberté	non	non	non	oui: moralité dans sa commune	?	1 interrogatoire, 1 TPD	Bernardin Autoine Tabourés

Carton 3 L 786

33	Alexandre Lévy de Lyon (Rhône)	vols	12 floréal an VI	13 floréal - 3 messidor an VI	Caen, rue de l'oratoire (chez le citoyen Sehalle marchand)	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Remise en liberté le 3 messidor	Oui : d'assigner	oui	non	oui: personnes présentes pendant le délit	Jacques Denis Allain et le commissaire Duprey	4 TPD, 1 enquête de terrain, 1 mandat, 1 interrogatoire	Bernardin Autoine Tabourés
34	Jean Pierre Sézille originaire de Paris, demeurant à Caen 22 ans et demi employé	insolence envers les membres de l'administration municipale de Caen	24 germinal an VII	24-27 germinal an VII	Caen, chez la citoyenne Mouget où il loge	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Prison puis arrangement	non	oui (l'administration)	oui	non	Citoyens Vincent et Lefebvre commissaires de police	2 CEF, 1 interrogatoire, 1 GBM	Bernardin Autoine Tabourés
35	Delauney de Bayeux boulanger	défaut de paiement de la taxe des barrières (escroquerie)	24 messidor an VII	24-25 messidor an VII	Sur la route près de Bayeux	Les 2 préposés au barrières sur la route de Bayeux	Doit comparaître au tribunal correctionnel	?	oui (les deux préposés)	?	non	?	1 interrogatoire	Louis Daigremont président du tribunal correctionnel
36	Jeanne Françoise Letimonnier originaire de Vire, demeurant à Caen 21 ans ouvrière	défaut de passeport	28 messidor an VII	28 messidor - 5 thermidor an VII	Caen, section Fermeté, chez un citoyen où elle loge	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	Prison puis relâchée le 5 thermidor	non	non	non	oui: sa commune pour moralité	Commissaire de police Vincent	1 GBM, 1 interrogatoire, 1 enquête de terrain	Bernardin Autoine Tabourés
37	Michel Falut, Etienne Bazire domestique originaires de Cormolain, demeurant à Barbeville	défaut de paiement de la taxe des barrières	2 vendémiaire an VIII	2-3 vendémiaire an VIII	Sur la route entre Caen et Bayeux	Préposés à la garde des barrières sur la route de Bayeux et Jacques Denis Allain	?	non	Préposés à la garde des barrières sur la route de Bayeux	?	non	Préposés à la garde des barrières sur la route de Bayeux	2 TPD	?
38	Guillaume Conard de Brocottes 28 ans et 10 mois journalier	distribution de fausse monnaie	9 vendémiaire an VIII	9-18 vendémiaire an VIII	Caen, à la foire michel	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	remise en liberté le 18 vendémiaire (donc prison depuis le 9?)	non	non	oui	oui: juge de paix de Beuvron pour sa moralité	Commissaire de police Caroger	1 interrogatoire, 2 GBM	Bernardin Autoine Tabourés
39	Marie Madeleine Julie Tury 28 ans dite Chapelle veuve de Guillaume Hippolyte Grosos de Caen (frippier rue de la fripperie) section du civisme	complicité dans le meurtre de son mari	1 brumaire an VIII	2-20 brumaire an VIII	Caen	Jacques Denis Allain juge de paix de la section de l'Union	prison et remis en liberté le 20 brumaire	non	non	oui	non	commissaire de police Lefebvre	1 interrogatoire, 1 CEF, 1 GBM	Bernardin Autoine Tabourés

Commune de Caen
Section de la Ferme

Noms	Prénoms	qualité	Domicile	Date de naissance	Observations
Bacon	Emmanuel	Juge de paix	Parce-Rue		C'est le Juge de Paix de la Commune de Caen Le Juge de Paix de la Commune de Caen Le Juge de Paix de la Commune de Caen
Goussier	Simon		Parce-Rue		
Allain	Jacques	Juge de paix		1792 (31)	
Le Béche	"			
Simon				
Delaville				
Erique	Jacques	Juge de paix			

Le régime politique du Directoire (1794-1799) pose la distinction entre police administrative et police judiciaire. A partir de cette mise à plat conceptuelle, la police judiciaire acquiert un code pénal et une aire juridiquement cohérente pour enquêter. Ce mémoire de recherche tente de comprendre comment les enquêtes pénales se déroulaient sous le Directoire à Caen. Quelles sont les limites juridiques des enquêteurs ? Leurs pratiques ? Leurs cibles ? Leurs acteurs ? Les juges de paix, personnages chapeautant la police judiciaire, dirigent les dossiers d'enquête et s'appuient sur des acteurs et des réseaux locaux pour mener à bien leur mission. Des savoirs et techniques policières nouveaux se mettent en place et vont progressivement fonder une police moderne et organisée, œuvrant dans le cadre d'un droit pénal précis et neuf.

Mots clés : Révolution, Directoire, Caen, enquête, police, police judiciaire, justice pénale, juge de paix, commissaire de police, *Code des délits et des peines*